FONTES RERUM AUSTRIACARUM.

ŒSTERREICHISCHE GESCHICHTS-QUELLEN.

HERAUSGEGEBEN

VON DER

HISTORISCHEN COMMISSION

DER

KAISERLICHEN AKADEMIE DER WISSENSCHAFTEN IN WIEN.

ZWEITE ABTHEILUNG.

DIPLOMATARIA ET ACTA.

XLV. BAND.

ZWEITE HÄLFTE.

WIEN, 1891.

IN COMMISSION BEI F. TEMPSKY

BUCHHÄNDLER DER KAIS. AKADEMIE DER WISSENSCHAFTEN.

DIE BERICHTE

DES

ERSTEN AGENTEN ÖSTERREICHS

IN DEN

VEREINIGTEN STAATEN VON AMERIKA

BARON DE BEELEN-BERTHOLFF

AN

DIE REGIERUNG DER ÖSTERREICHISCHEN NIEDERLANDE IN BRÜSSEL

1784—1789.

HERAUSGEGEBEN

VON

DR. HANNS SCHLITTER.

WIEN, 1891.

IN COMMISSION BEI F. TEMPSKY

BUCHHÄNDLER DER KAIS. AKADEMIE DER WISSENSCHAFTEN.

Druck von Adolf Holzhausen,
k. und k. Hof- und Universitäts-Buchdrucker in Wien.

INHALT.

Seite

Einleitung . 225

Observations concernant la correspondance du gouvernement des Pays-Bas Autrichiens avec le conseiller de commerce Baron de Beelen depuis l'arrivée de celui-ci en Amérique en 1783 jusqu'à la fin de 1787 [par le comte Balthasar de Proli] 242

Die Berichte Beelens 285

Anmerkungen . 861

Register . 873

Abkürzungen . 891

Druckfehler-Verzeichniss 892

EINLEITUNG.

Als am 4. Juli 1776 sich die nordamerikanischen Colonien selbstständig und unabhängig erklärt hatten, sandten sie zur Erwirkung ihrer Anerkennung Benjamin Franklin, Thomas Jefferson, Silas Deane, Arthur und William Lee, John Adams als ihre Agenten [1] nach Europa. Unter den Genannten ist es William Lee, welcher am 9. Mai 1777 vom Congresse dazu bestimmt ward, die Rechte der jungen Republik an den Höfen von Wien und Berlin zu vertreten. [2] Seine Instruction vom 1. Juli desselben Jahres bevollmächtigte ihn, mit dem Oberhaupte des römisch-deutschen Reiches oder dessen Ministern zum Zwecke der Schliessung eines Handels- und Freundschaftsvertrages zu unterhandeln. [3]

Vor allem Anderen jedoch sollte die amerikanische Sache einer moralischen Stütze nicht entbehren: der Anerkennung ihrer Unabhängigkeit von Seite der europäischen Staaten. ‚Ich könnte mein Leben dafür einsetzen,' schrieb William Carmichael am 28. April 1777 an den nordamerikanischen Agenten in Holland, Charles Dumas, ‚dass, wenn Frankreich, Spanien und der Kaiser sich dahin einigen würden, die Unabhängig-

[1] ‚Commissioner', wie es in den betreffenden Instructionen heisst. Ralph Izard, nordamerikanischer Agent in Florenz, machte in einer Depesche vom 11. April 1778 Henry Laurens darauf aufmerksam, dass diese Bezeichnung in Europa nicht mehr üblich wäre. Vielmehr sollten die Vertreter Nordamerikas in Frankreich und Spanien den Charakter von Gesandten bekleiden, an den anderen Höfen jedoch als bevollmächtigte Minister accreditirt werden. (The Diplomatic Correspondence of the American Revolution, I, 666.)

[2] The Diplomatic Correspondence of the American Revolution, I, 589.

[3] John Hancock, president of Congress to William Lee. Philadelphia, July 1st., 1777. (The Diplomatic Correspondence of the American Revolution, I, 591.)

keit der Vereinigten Staaten anzuerkennen, jede Gelegenheit aus dem Wege geräumt wäre, gegen uns einen Streich zu führen.'[1] Die inneren Verhältnisse Englands deuteten auf eine grosse Schwäche dieses Landes, und der König sowohl als das Parlament wären bei einem moralischen Erfolge der aufständischen Pflanzer in eine Zwangslage versetzt worden, welche auf den weiteren Gang der Ereignisse von entschiedenem Einflusse gewesen wäre. Aber Joseph II. und seine grosse Mutter missbilligten den Abfall der Colonien ,als ein Unrecht gegen die oberste Gewalt'. Beide besorgten, dass Ludwig XVI. durch die Unterstützung, welche er dem Aufstande angedeihen liess, seinen Thron untergrabe, wie auch Georg III. sagte: ,Frankreich will nicht ablassen von seinem Hand- in Handgehen mit den Revolutionären, bis es eines Tages in Verwicklungen gerathen wird, die ihm nicht gefallen werden.'[2]

Am 24. Mai 1778 kam William Lee nach Wien. Der französische Botschafter daselbst, Baron Breteuil, wollte ihn bei Hofe vorstellen, wogegen sich jedoch Fürst Kaunitz ganz entschieden verwahrte, indem er weder England verletzen, noch sich Frankreich gegenüber allzu dienstwillig erweisen mochte.[3] So scheiterte die Mission Lee's einzig und allein an dem Legitimitätsprincipe, dessen eifrigster Verfechter eben der Wiener Hof war. Dass der Continentalcongress es einerseits unterlassen hatte, William Lee eine Vollmacht auszustellen, um auch mit Maria Theresia zu unterhandeln,[4] andererseits ein und dieselbe Person sowohl nach Berlin als auch nach

[1] William Carmichael to C. W. F. Dumas, Paris, April 28th, 1777; ibid. V, 229.

[2] Vergl. Mahon, History of England, IV, 395.

[3] Vergl. Schlitter, Die Beziehungen Oesterreichs zu den Vereinigten Staaten von Amerika, I, 7.

[4] Am 22. Jänner 1778 berichtete William Lee nach Hause, dass ihn Graf Mercy auf die Unvollständigkeit seiner Instruction aufmerksam gemacht habe, welche ihn blos bevollmächtige, mit dem römisch-deutschen Kaiser und nicht auch mit dessen Mutter als der Beherrscherin der österreichischen Erbländer zu unterhandeln. (The Diplomatic Correspondence of the American Revolution, I, 598, vergl. auch ibid. I, 666.) Wenn eine derartige Unterredung des kaiserlichen Botschafters in Paris mit dem amerikanischen Agenten thatsächlich stattgefunden hat, worüber uns jedoch in den Berichten Mercy's nichts überliefert ist, so beweist dies nur, dass Graf Mercy es durchaus nicht für ausgeschlossen erachtete, der Wiener Hof würde Frankreich zu Gefallen mit Lee unterhandeln.

Wien beorderte,[1] welch beide Höfe damals in offenem Zwiespalt mit einander standen, kommt hier nicht im Geringsten in Betracht.

Angesichts dieser Zurückweisung, welche sich der Congress füglich hätte ersparen können, wenn er vorerst über die Disposition des Wiener Hofes, einen amerikanischen Agenten zu empfangen, genaue Erkundigungen eingezogen hätte,[2] wurde am 8. Juli 1779 die Mission Lee's ausser Kraft gesetzt.[3]

Während noch im Laufe des Jahres 1779 Maria Theresia und Joseph II. den Schwerpunkt ihrer Politik entschiedener, als es bisher der Fall gewesen, auf die Seite der Gegner Nord-Amerikas verlegten, brachten es die Ereignisse des folgenden Jahres mit sich, dass das Wiener Cabinet, ohne jedoch eine offene Stellung gegen England einzunehmen, sich immer mehr davon entfernte, England in seinen amerikanischen Händeln eine moralische Stütze angedeihen zu lassen. Diese neue Schwenkung der österreichischen Politik, welche sich gerade nach dem Tode der grossen Kaiserin so recht offenbarte, findet ihren Ausdruck darin, dass Oesterreich, welches inzwischen ein Bündniss mit Russland eingegangen war, dem Systeme der bewaffneten Neutralität sich anschloss. In rascher Nacheinanderfolge traten — die kriegführenden Mächte natürlich ausgenommen — fast alle europäischen Staaten den von Katharina II. aufgestellten Principien zum Schutze des freien Handels bei.

Diese veränderte Sachlage verfehlte nicht, dem Schicksal der nordamerikanischen Republik eine günstigere Wendung zu geben, so dass Washington mit Zuversicht hoffen konnte, die Stunde der Erlösung sei nicht mehr fern.[4] England stand vereinzelt auf dem Kampfplatz und rief nothgedrungen die Vermittlung der beiden Kaiserhöfe an. Joseph und Katharina sagten zu, worauf man am 21. Mai 1781 mit den ersten

[1] Ralph Izard to Henry Laurens, president of Congress, Paris, June 28th 1778, woselbst es heisst: ‚it is improper for the same person to have a commission both for Vienna and Berlin'. The Diplomatic Correspondence of the American Revolution, I, 685.

[2] Vergl. ibid. IV, 566. Benjamin Franklin to Francis Dane, Passy, April 7th 1781.

[3] Ibid. I, 636. James Lowell to William Lee, Philadelphia, July 17th 1779.

[4] Schlitter, Die Beziehungen Oesterreichs zu den Vereinigten Staaten von Amerika, I, 18.

Friedensvorschlägen hervortrat. Im Sinne Englands beantragte Kaunitz zugleich einen Congress zu Wien, womit sich Russland und Spanien, in letzter Linie auch Frankreich, einverstanden erklärten. Kaunitz ging nunmehr einen Schritt weiter, indem er die Ausführung der Idee Vergennes' beantragte, dass auch die ehemaligen britischen Colonien bei den Verhandlungen vertreten sein sollten.[1] Ob nun Fürst Kaunitz diesen französischen Vorschlag ‚als ein Hinderniss ansah, welches der Zustandebringung eines Ausgleiches wesentlich entgegenarbeiten musste, der dem Kaiser sehr am Herzen lag',[2] oder nicht, ändert an der Thatsache nichts, dass Oesterreich hiemit die Unabhängigkeit der Vereinigten Staaten, wenn auch nur stillschweigend, anerkannte. Vergennes unterhandelte nunmehr mit John Adams, auf dass sich dieser in der Eigenschaft eines bevollmächtigten Ministers der nordamerikanischen Republik nach Wien begebe.[3] Aber so weit waren indessen die Dinge in England noch nicht. Der britische Stolz bäumte sich gegen eine solche Zumuthung auf und gelangte so recht zum Ausdruck in folgender Aeusserung des ersten Earl von Malmesbury: ‚England, einig mit sich selbst, kann es mit ganz Europa aufnehmen.'[4] Die Folge dieser ablehnenden Haltung des britischen Cabinetes war, dass die Congressidee fallen gelassen werden musste. Auch Frankreich, welches inzwischen berechtigte Ursache gefunden zu haben meinte, die freundschaftlichen Beziehungen Oesterreichs und Russlands zu beargwöhnen, verwarf die von den Kaiserhöfen aufgestellten Friedensvorschläge ‚als seiner Würde nicht entsprechend', und also scheiterte auch das Mediationsproject. England und Frankreich fochten ihre Angelegenheit allein aus, und es war blosse Höflichkeit seitens dieser Mächte, wenn zu Anfang des Jahres 1783 Joseph II. und Katharina II. eingeladen wurden, an den Verhandlungen über einen Definitivvertrag theilzunehmen. So

[1] Schlitter, Die Beziehungen Oesterreichs zu den Vereinigten Staaten von Amerika, I, 27.

[2] Vergl. The Diplomatic Correspondence of the American Revolution, V, 55. William Carmichael to the committee of foreign affairs, Aranjues, June 2^{d}, 1781.

[3] Ibid. III, 440, 450. John Adams to the Count of Vergennes, Paris, July 16th, and July 18th, 1781.

[4] Malmesbury, Diaries, I, 414.

kam am 3. September 1783 zwischen England und den bourbonischen Höfen der Friede zu Stande, welchen der österreichische und der russische Botschafter in Paris, Graf Mercy und Fürst Bariatinsky, ‚in der Eigenschaft von Vermittlern' mitunterzeichneten.[1]

Nachdem auf diese Weise ein Streit beigelegt war, welcher der Freiheit zu ihrem Rechte verholfen hatte, sah sich Europa der Aufgabe gegenübergestellt, mit einem neuen Staate zu rechnen, welcher bereits die socialen und handelspolitischen Verhältnisse der alten Welt aufzurütteln begann. Diese Aufgabe war keineswegs eine leichte, denn die immerwährenden finanziellen Verlegenheiten der nordamerikanischen Republik, welche dieselbe oft an die Grenze von Sein und Nichtsein brachten, und die, wenn auch nur scheinbar losen Bande, welche die einzelnen Staaten untereinander und mit der Centralgewalt, dem Congresse, verknüpften, liessen die Meinung aufkommen, dass das junge Gemeinwesen entweder gar nicht oder zum Mindesten erst nach einem Jahrhundert lebensfähig werden würde. Anders jedoch dachten die amerikanischen Staatsmänner; sie verstanden es, das alte Europa in ihren Bannkreis zu ziehen, so dass es unbewusst einen grossen Theil dazu beitrug, der jungen Republik zu einer wahren Consistenz zu verhelfen. Die Sachlage hatte sich wesentlich geändert: es war nicht mehr Amerika, welches die europäischen Höfe um Handelsbündnisse anging — vielmehr erschwerte es den fremden Schiffen die Einfuhr in seine Häfen und den Absatz ihrer Waaren, um die Staaten Europas zu nöthigen, Verträge abzuschliessen; England wiederum sollte dadurch in die Zwangslage gebracht werden, mit seinen ehemaligen Colonien einen Handels- und Schifffahrtstractat einzugehen.

Bei Weitem mehr politische Beweggründe, als die Aussichten auf commerzielle Vortheile waren es, welche den Amerikanern einen Handelsvertrag mit Oesterreich wünschenswerth erscheinen liessen. Nicht der König von Ungarn und Böhmen, sondern der römisch-deutsche Kaiser kam für sie in Betracht.[2] Joseph II. hingegen, welcher nach dem Abschlusse

[1] Schlitter, Die Beziehungen Oesterreichs zu den Vereinigten Staaten von Amerika, I, 34.

[2] Vergl. Jefferson Th., The Writings of, Congressausgabe, I, 524. Th. Jefferson to John Jay 1786, January 27.

des Friedens von Versailles nicht hinter den anderen Monarchen zurückstehen wollte, welche bereits Handelsverträge mit Nordamerika abgeschlossen hatten, war nur insofern für die Förderung des transatlantischen Handels eingenommen, als hiebei in erster Linie die belgischen Provinzen in Betracht gezogen werden sollten. Dieselben hatten bereits während des Krieges Englands mit seinen Colonien und den bourbonischen Mächten eine rührige Thätigkeit entfaltet, welche ihrem Handel die grössten Vortheile brachte, und sich zugleich ernstlich damit beschäftigt, dasjenige, was sie ausserordentlichen Umständen verdankten, auch in Friedenszeit zu behaupten und nach Möglichkeit zu vermehren.[1] Gleichsam das Organ dieses Be-

[1] Vergl. das Memoire, welches Fürst Starhemberg am 23. Jänner 1783 dem belgischen Finanzrathe Delplancq mit folgendem Schreiben überschickte: ‚Monsieur, Il est aussi intéressant qu'il est naturel, que dans la circonstance d'une paix autant que certaine, on s' occupe des intérêts du commerce et des moyens de procurer à l'état et au commerce tous les avantages possibles. Connoissant votre zèle et vos lumières, c'est avec beaucoup de confiance que je vous remets le mémoire ci-joint; désirant qu'après en avoir bien médité et examiné l'objet, vous vous y expliquiez avec autant de célérité, et de méthode qu'il se pourra: je me ferai un plaisir de faire valoir votre zèle, et je suis très parfaitement, Monsieur, votre très humble et très obéissant serviteur, Starhemberg. Bruxelles, le 23 janvier 1783. A Monsieur le conseiller Del Plancq.' Mémoire. La guerre entre la France, l'Espagne, la Hollande, a été, comme naturellement elle a dû l'être, avantageuse aux Pays-Bas et à leur commerce, et on a certainement tiré grand parti des circonstances. Il est assez naturel que les avantages dûs à des circonstances extraordinaires ne sont plus les mêmes lorsque les circonstances qui les procurent, viennent à changer, et ainsi on ne peut pas se flatter de conserver au retour de la paix ceux dont on jouissoit durant la guerre; mais il est de l'intérêt de l'état de s'occuper des moyens de raffermir et d'étendre les sources et les avantages du commerce et du zèle des particuliers en même temps que de leur avantage privé; de subministrer des vues, de procurer la prospérité générale en fait du commerce et d'y concourir, de conserver au moins une bonne partie de ce que les circonstances ont opéré pendant la guerre, et d'en rendre les avantages solides et permanens, sûrs, comme ils doivent l'être, de la protection non moins éclairée que puissante du souverain, sous les loix de qui ils vivent. On touche maintenant à un moment très intéressant, c'est l'apparence d'une paix même assez prochaine entre les puissances actuellement en guerre; et il est bien à désirer de trouver des gens éclairés, instruits et bien zélés, à même de développer d'après des bonnes notions et d'une manière solide et raisonnée, ce que dans un moment où on prévoit la

strebens, welches sich auch darauf erstreckte, dem Handel der Erbländer neue Quellen zu erschliessen, war der Handelsausschuss in Brüssel, eine im Anfang blos provisorische Behörde, deren Wirkungskreis Alles umfasste, was auf den Seehandel und die Schifffahrt Bezug hatte.[1]

Die günstige Stimmung Josephs II. für Nordamerika war bereits während seiner letzten holländischen Reise recht deutlich zu Tage getreten,[2] und es war noch vor dem Abschlusse des Friedens von Versailles in seiner Absicht gelegen, eine Handelsverbindung mit Nordamerika anzubahnen. Er beauftragte seinen Minister in den Niederlanden, den Fürsten Starhemberg, sich mit dieser Angelegenheit ernstlich zu beschäftigen.[3]

Jetzt, wo die Regierung die ernste Absicht hegte, die Handelsunternehmungen flämischer und erbländischer Kaufleute staatlich zu garantiren, machte sich zum Nachtheile einer schleunigen Erledigung dieser Angelegenheit der Umstand

paix, il pourra y avoir à faire en faveur des Pays-Bas et même en faveur du commerce des provinces de la domination de S. M. en Allemagne et en Hongrie. Il serait difficile de déterminer des questions précises sur lesquelles on auroit des explications à donner à un homme d'esprit et connaisseur. Il suffira de connoitre l'intention générale pour qu'il sache la nature de l'explication porte naturellement sur les moyens quelconques de maintenir, favoriser et étendre le commerce national; de rendre permanente une partie des avantages déjà existants, de multiplier les ressources et les relations, de tirer des circonstances le plus grand parti possible, nommément de celle d'une paix prochaine, du moins apparente et de l'indépendance des provinces unies de l'Amérique, époque qui entrainera nécessairement une révolution considérable dont il est bon et nécessaire de prévoir les suites, tout comme il est nécessaire et prudent de se préparer d'avance à la marche à suivre pour parvenir à des avantages réels et solides, qui ne sont souvent que l'ouvrage d'un moment, lequel, une fois échappé, ne se produit pas facilement; mais d'ailleurs il sera toujours convenable que l'explication qu'on désire porte, entre autres, nommément sur les points qui, en supposant la paix faite et les Américains indépendans, paroitront être les plus avantageux soit pour le commerce des Pays-Bas ou pour celui des provinces allemandes et hongroises, sur les objets qu'on pourroit transporter ou tirer sous le pavillon de S. M. ou même sous celui des Américains devenus indépendants; sur les objets d'échange qu'on pourroit leur offrir, et s'il conviendroit ou ne conviendroit pas de faire avec eux un traité de commerce.' St.-A.

[1] Vergl. Anmerkung 1 im Anhang.

[2] Vergl. John Adams to the president of Congress. Amsterdam, August 3d 1781. The Diplomatic Correspondence of the American Revolution, III, 459.

[3] Vergl. Anmerkung 1, S. 232.

geltend, dass die nordamerikanischen Staaten noch immer säumten, Joseph II. ihren Wunsch zu erkennen zu geben, von ihm als unabhängige Staaten anerkannt zu werden, und zu diesem Zwecke einen Minister nach Wien oder Brüssel zu entsenden.

Fürst Starhemberg, welcher sein Gutachten über den Abschluss eines Handelsvertrages mit der Republik abgeben sollte, konnte nicht umhin, dem Grafen Mercy zu bemerken, dass er sich dem Kaiser gegenüber in bestimmterer Weise äussern könnte, wenn er in der Lage wäre, in Brüssel direct mit einem Abgesandten des Congresses zu unterhandeln.[1] So war er jedoch darauf angewiesen, in Allem und Jedem den kaiserlichen Botschafter in Paris zu Rathe zu ziehen. Eine der belgischen Regierung angehörende Persönlichkeit hatte bereits im Frühjahre 1782, wenn auch nicht in officieller Weise, William Lee, welcher seit Ende des Jahres 1779 in Brüssel lebte, sowohl auf die Geneigtheit des Kaisers, eine Handelsverbindung mit Nordamerika anzubahnen, aufmerksam gemacht, als auch bedeutet, der Congress möge einen Minister nach Brüssel entsenden;[2] William Lee schrieb darüber sofort, jedoch ohne Erfolg nach Hause.

Da man Anfangs 1783 in Wien der Ankunft Franklin's entgegensah, hielt es der Kaiser für keineswegs ausgeschlossen, dass ihm bei dieser Gelegenheit der Congress seine Bereitwilligkeit zu erkennen geben würde, einen Minister oder zum

[1] ‚. . . L'Empereur me charge de lui indiquer tant relativement à ce pays-ci que même aux provinces allemandes et à l'Hongrie les objets d'un commerce directe à établir avec les provinces unies de l'Amérique, et demande mon avis sur la question s'il conviendroit ou non de faire un traité de commerce avec la nouvelle république. Il me seroit facile de répondre pertinemment à l'une et l'autre de ces questions si nous avions ici, comme il en existe ailleurs, quelque émissaire ou agent américain, avec qui je puisse conférer ou du moins raisonner secrètement sur cette matière importante, mais au défaut de ce moyen je ne pourrai dire à Sa Majesté que des choses générales, et de la consistance desquelles je ne pourrois pas même répondre suffisamment.‘ (Starhemberg an Mercy. Eigenhändiges Privatschreiben. Bruxelles, ce 22 janvier 1783. St.-A.)

[2] William Lee to the secretary of foreign affairs. Brussels, March 31st 1782. The Diplomatic Correspondence of the American Revolution, II, 643. Ein ähnlicher Wink kam auch dem Congresse von Seiten seines Residenten in St. Petersburg, F. Dane, zu. (Vergl. Diplom. Corresp. II, 470.)

Mindesten einen Consul zu ernennen.[1] Wohl in Hinsicht auf diese Erwartung schrieb Fürst Starhemberg am 22. Jänner 1783 dem Grafen Mercy Folgendes: ‚Der günstige Moment ist gekommen, da Euer Excellenz Herrn Franklin nicht amtlich, sondern im Verlaufe eines privaten Gespräches zu verstehen geben könnten, dass es nunmehr an der Zeit sei, dass von seiner Seite irgend Jemand, und zwar einzig und allein zu mir mit dem Auftrage nach Brüssel gesendet würde, mir Vorschläge über eine Handelsverbindung zu machen, welche für beide Staaten nur von Vortheil ist.‘[2]

Ob es die Furcht vor England war, welche, wie Fürst Starhemberg in seinem Briefe bemerkte, die österreichische Regierung nöthigte, solchen Eröffnungen bisher aus dem Wege zu gehen,[3] ist eine Frage, über die sich streiten liesse, wenngleich es nicht zu leugnen ist, dass alle Staaten Europas bestrebt waren, Verbindungen mit Nordamerika anzuknüpfen, als der Handel dieser Republik kein ausschliessliches Monopol Englands mehr war.

Starhemberg war auch nicht im Geringsten beauftragt, dem Grafen Mercy in diesem Sinne zu schreiben, weshalb er ihn auch ersuchte, die Sache geheim zu halten, es sei denn, dass er dem Gespräche mit Franklin eine solche Wendung geben könnte, dass es den Anschein gewinne, als ob von diesem aus die ersten Vorschläge erfolgt wären.[4] Graf Mercy war

[1] Joseph II. an Mercy. Vienne, ce 18 février 1783. (Correspondance secrète du comte de Mercy-Argenteau avec l'empereur Joseph II et le prince de Kaunitz, publiée par M. M. d'Arneth et Flammermont, I, 165.) Vergl. auch Bancroft, History of the constitution of the United States of America, I, 72.

[2] Wie oben.

[3] ‚Il n'aurait pas été en notre pouvoir d'accueillir plutôt de pareilles ouvertures, puisque nous avions trop à craindre de la part de l'Angleterre qui y auroit trouvé un prétexte pour troubler et ruiner notre commerce maritime naissant . . .‘ Wie oben.

[4] ‚. . . Comme je n'ai pas reçeu de direction de la chancellerie de cour et d'état sur cet objet, je prie V. E. de ne lui faire aucune mention de tout ce que je viens de vous marquer, et il va sans dire en conséquence que l'insinuation à faire à Monsieur Franklin devroit l'être uniquement par manière de conversation, pour que V. E. ne pût jamais être compromise ni ministériellement citée, à moins qu'Elle ne réussisse à faire donner une telle tournure à la conversation qu'il pût paroître, que Mon-

jedoch keineswegs gesonnen, hinter dem Rücken des Staatskanzlers eine Rolle zu übernehmen, welche ihn der Gefahr hätte aussetzen können, seine Regierung durch die Andeutung blosszustellen, dass es die Furcht vor England gewesen sei, welche Oesterreich bisher abgehalten hätte, sich in Unterhandlungen mit Nordamerika einzulassen.[1] Erst auf Aufforderung des Fürsten Kaunitz setzte sich Mercy ins Einvernehmen mit Franklin.[2]

Als jedoch der Congress noch immer keine Anstalten traf, seine Minister in Paris mit entsprechenden Vollmachten zu versehen, forderte John Adams in einem Schreiben vom 5. September 1783 den Präsidenten der Vereinigten Staaten ganz ausdrücklich auf, einen Minister nach Wien zu entsenden, da es Sache des Congresses sei, den ersten Schritt zu thun.[3] Aber erst am 29. October 1783 ermächtigte der Congress seine Vertreter in Paris, ‚dem Kaiser oder seinen Ministern den Wunsch auszudrücken, mit ihm einen Freundschafts- und Handelsvertrag zum gegenseitigen Wohle der Unterthanen Seiner Majestät und der Bürger der Vereinigten Staaten zu schliessen'. Ziemlich spät — am 30. Juli des nächsten Jahres — überreichte Franklin dem Grafen Mercy diese ‚durch verschiedene Umstände verzögerte' Vollmacht.[4]

sieur Franklin lui auroit fait les premières ouvertures, au quel cas Elle pourroit sans difficulté se charger ministériellement de transmettre ces ouvertures tant à la chancellerie de cour et d'état qu'à moi.' Wie oben. Fürst Starhemberg ersuchte zugleich den Grafen Mercy, dieses Schreiben zu verbrennen (‚Je prie V. E. de vouloir bien se convenir de brûler la présente après qu'Elle y aura fait réponse'), welcher Aufforderung Jener jedoch nicht nachgekommen ist.

[1] Das Antwortschreiben Mercy's ist uns nicht erhalten. Aus einem Privatbriefe Starhemberg's an den Grafen vom 1. März 1783 entnehmen wir, dass der Letztere mit Franklin nicht gesprochen hat: ‚. . . Je regrette beaucoup, que vous n'ayes pû, Monsieur l'ambassadeur, faire parvenir directement ou indirectement à Monsieur Franklin les insinuations, dont j'ai eu l'honneur de vous indiquer la substance dans ma lettre particulière adressée à V. E. par le dernier courier. St.-A. Eigenhändig.

[2] Vergl. Schlitter, Die Beziehungen Oesterreichs zu den Vereinigten Staaten von Amerika, I, 65—67.

[3] The Diplomatic Correspondence of the American Revolution, IV, 112. John Adams to the president of Congress. Paris, September 5th, 1783.

[4] Schlitter, Die Beziehungen Oesterreichs zu den Vereinigten Staaten von Amerika, I, 74.

Ungeachtet dieses saumseligen Verhaltens der nordamerikanischen Regierung liess sich Fürst Kaunitz in seinem Bestreben nicht beirren, den neuen Verhältnissen zum Wohle des erbländischen Handels Rechnung zu tragen. Eben deshalb fand der belgische Standpunkt des Kaisers in ihm einen keineswegs eifrigen Anhänger. In dieser seiner Ansicht scheint der Staatskanzler einerseits durch eine anonyme Denkschrift über den Handel mit Amerika, welche dem Wiener Hofe zu Anfang des Jahres 1783 zugekommen war, andererseits durch die Vorschläge eines Creolen von St. Domingo, Namens Roissy, welcher dem Kaiser seine Dienste anbot, um einen Handelstractat zwischen den Erbländern und Nordamerika zu vermitteln, nicht unwesentlich bestärkt worden zu sein.[1] Mit Eifer ging Kaunitz nunmehr daran, die Wege zum Zwecke des Zustandekommens eines Handels- und Freundschaftsvertrages Oesterreichs mit den Vereinigten Staaten zu ebnen. Indem er in seinem diesbezüglichen Vortrage vom 19. März 1783 nochmals für das erbländische Interesse eintrat, erhob er ganz entschieden Einsprache gegen die Ernennung des Greffiers des niederländischen Finanzrathes, Baron de Beelen-Bertholff, welchen Fürst Starhemberg für Amerika in Vorschlag gebracht hatte. Nichtsdestoweniger fiel die Wahl Josephs auf Beelen. William Lee bot sich an, denselben nach Amerika zu begleiten und ihn dem Congresse vorzustellen.[2] Die österreichische Regierung nahm jedoch diesen Antrag ebensowenig an wie einen ähnlichen, welchen Roissy fast gleichzeitig an Philipp Cobenzl gerichtet hatte.[3] Beelen schiffte sich nicht sofort nach Nordamerika ein, sondern begab sich im Auftrage der belgischen Regierung zuvor nach Paris, um den kaiserlichen Botschafter daselbst Einblick in seine Instructionen[4] nehmen zu lassen. Zugleich erachtete man es als unbedingt nothwendig, dass Beelen den amerikanischen Ministern vor-

[1] Schlitter, Die Beziehungen Oesterreichs zu den Vereinigten Staaten von Amerika, I, 46, 47.

[2] ‚. . . J'ai eu ici un nommé Lee, Américain, qui sans autorisation ou commission s'est adressé à moi pour me parler du commerce avec l'Amérique, et pour me proposer d'accompagner celui qui de notre part pourroit être envoyé à Philadelphie, se chargeant de le présenter au congrès.' Starhemberg an Mercy, 9. April 1783. St.-A.

[3] Schlitter, I, 56.

[4] Dieselben sind uns leider nicht erhalten.

gestellt werde, um sich mit denselben über den Zweck seiner Sendung zu besprechen. In diesem Sinne schrieb Belgioioso dem Grafen Mercy am 6. Juli 1783 nach Paris.[1]

Am 25. Juli schiffte sich Beelen[2] im Hafen von Havre nach Philadelphia ein,[3] woselbst er am 9. September ein-

[1] ‚. . . On a donc rédigé dans cet esprit les instructions et la commission pour le baron de Beelen, à qui on a donné l'ordre de passer par Paris, et de présenter à Votre Excellence ses commissions, instructions, et autres pièces y réferantes, afin que Votre Excellence, après en avoir pris inspection, veuille bien lui donner les conseils et directions, qu'elle croira les plus avantageux relativement à l'objet de sa mission, et lui procurer en même temps les notions les plus propres à y concourir; ayant paru surtout qu'il ne pouvoit être que très utile que Monsieur de Beelen fit la connaissance des ministres de la nouvelle république à Paris, et qu'il eut un entretien avec eux, à l'effet de se procurer les éclaircissemens dont il pourra avoir besoin pour remplir convenablement sa commission, en tant qu'elle peut être connue par ces Messieurs. C'est dans ces vues que Leurs Altesses Royales m'ont chargé de munir Monsieur de Beelen de la présente, et de prier Votre Excellence de vouloir bien prendre lecture de toutes les pièces qu'il est chargé de mettre sous ces yeux; de lui ménager une entrevue avec les ministres américains à Paris, et de l'aider de ses conseils, et de ses lumières en tout ce qui pourra intéresser l'objet de sa mission dont l'esprit et les vues sont développés dans l'instruction qui lui a été donnée, Monsieur de Beelen étant chargé d'ailleurs de suivre exactement les directions que Votre Excellence pourra trouver convenable de lui prescrire . . .‘ (Belgioioso an Mercy. Bruxelles, le 6 juillet 1783. St.-A.) Ueber den Aufenthalt Beelen's in Paris ist uns nichts überliefert.

[2] In seiner Begleitung befand sich auch der Professor der Naturgeschichte an der Theresianischen Akademie, Märter, welcher im Auftrage Josephs II. eine Studienreise nach Amerika, Afrika und Asien unternahm. (‚Sa Majesté l'empereur ayant jugé de son service d'envoyer le Sieur Märter, professeur d'histoire naturelle au collège Therésien de Vienne, avec quatre autres sujets dans diverses contrées de l'Amérique, de l'Afrique et de l'Asie, pour y faire des emplettes d'animaux, plantes et autres curiosités naturelles, il a été trouvé qu'il ne pouvoit être qu'avantageux de les faire embarquer dans le même navire qui transportera Monsieur le baron de Beelen à Philadelphie, et qu'à cet effet ils croient trouver Monsieur de Beelen, de qui ils sont déjà connus, à Paris, pour qu'il leur indiquât l'endroit de l'embarquement, ainsi que la route pour s'y rendre . . .‘ (Belgioioso an Mercy. Bruxelles, le 6 juillet 1783. St.-A.)

[3] ‚Monsieur le baron de Beelen et le professeur Märter m'ont remis les lettres du 6 juillet, dont Votre Excellence les avoit chargés pour moi; je leur ai communiqué tout ce que j'ai cru pouvoir leur être de quelque utilité relativement à l'objet de leur voyage; ils sont partis d'ici il y a quelques jours pour Le Hâvre, où ils ont pour s'embarquer le 25 juillet sur

traf.[1] Seine Aufgabe bestand darin, ‚die ersten Grundeinleitungen zu einem wechselseitigen Handlungsverbande vorzubereiten und erst alsdann, wenn die Anerkennung der amerikanischen Souveränetät von Seiten des Kaisers erfolgt sei, den Ministerialcharakter zu deployiren, seine Creditive zu überreichen und einen Freundschafts- und Handelstractat abzuschliessen.‘[2]

Demzufolge erhielt Beelen auch keine fixe Besoldung; eine solche sollte erst von dem öffentlichen Amte, das er nach geschlossenem Handelsvertrage bekleiden würde, abhängig gemacht werden; in diesem Falle blieb es wiederum ‚einer höheren Politik‘ anheimgestellt, Beelen zum Residenten, zum Geschäftsträger oder zum Generalconsul zu ernennen.[3]

Oesterreichischerseits wurde also nichts unterlassen, um die Unterhandlungen mit Nordamerika zu einem beiderseits befriedigenden Abschlusse zu führen. Während sowohl die belgische als auch die erbländische Regierung mit Eifer daran ging, den Entwurf eines Handelsvertrages auszuarbeiten,[4] liess es Beelen an nichts fehlen, die Angelegenheit dort, wo sich irgend ein günstiger Anlass zu bieten schien, nach Möglichkeit zu fördern.

Da sich in der Zwischenzeit auch ohne Vertrag ein lebhafter Handelsverkehr zwischen Oesterreich und der nordamerikanischen Republik ausgebildet hatte,[5] war der österreichischen Regierung ungemein viel daran gelegen, den Folgen

une frégate américaine, ainsi que Votre Excellence le verra plus complètement par la dépêche ci-jointe, que Monsieur de Beelen m'a recommandée en partant.‘ (Mercy an Belgioioso. Passes, le 8 août 1783. St.-A.) Das betreffende Schreiben Beelen's ist uns ebenfalls nicht erhalten. Ferner wird auch Beelen seine Fahrt nach Philadelphia nicht vor dem 1. August 1783 angetreten haben. (Vergl. Schlitter, Die Beziehungen Oesterreichs zu den Vereinigten Staaten von Amerika, I, 96 in der Anmerkung.)

[1] Ibid., 51.

[2] Ibid. 49.

[3] Ibid. 53.

[4] Vergl. ibid. 89—94, 119—134.

[5] In Philadelphia hatten bereits 1783 einige belgische Kaufleute Handelshäuser errichtet (vergl. die betreffenden Relationen Beelen's) und in Triest wurde 1785 die Oesterreichisch-Amerikanische Gesellschaft gegründet (vergl. Schlitter, Die Beziehungen Oesterreichs zu den Vereinigten Staaten von Amerika, I, 106).

einer Navigationsacte à la Cromwell auszuweichen, deren Spitze gegen jene Staaten gerichtet war, welche noch keinen Vertrag mit Nordamerika abgeschlossen hatten. Denn sowohl den flämischen als den Triester Kaufleuten war es unmöglich, Waaren nach Amerika zu verfrachten, wenn sie sich nur auf die Erzeugnisse ihres Landes beschränken sollten. Kaunitz unterliess keinen Schritt, um die Beseitigung dieser lästigen Verfügung zu bewerkstelligen, und schrieb in diesem Sinne am 22. März 1786 an Mercy. Leider liefen zur selben Zeit die Vollmachten der amerikanischen Minister in Paris ab und wurden auch nicht erneuert.[1]

Vergebens bemühte sich Dumas,[2] die Sache wieder in Fluss zu bringen und sich hierüber sowohl mit Jefferson, als auch mit dem österreichischen Geschäftsträger im Haag ins Einvernehmen zu setzen.[3] Die fast gleichzeitigen Conferenzen im Congresse, welche die Entsendung eines Ministers nach Brüssel zum Gegenstande hatten, führten ebenfalls zu keinem Resultate. Die Stimmen hatten sich zwar bereits auf den Deputirten Pensylvaniens, Bingham, vereint, aber dieser lehnte ab, da ihm eine Besoldung von 4000 Piastern zu gering war.[4] So wurde die Sache fallen gelassen. Vergebens, dass Dumas am 13. Juni 1789 an Georg Washington, den neugewählten Präsidenten der Republik, das Begehren richtete, von ihm zum Minister für Brüssel ernannt zu werden.

So musste die Stellung des ersten Agenten Oesterreichs in den Vereinigten Staaten jedes diplomatischen Charakters entbehren; und da Beelen strenge Weisung hatte, mit den Congressmitgliedern nur als Privatperson zu verkehren,[5] war seine Aufgabe keineswegs eine leichte. Nichtsdestoweniger kam Beelen

[1] Schlitter, Die Beziehungen Oesterreichs zu den Vereinigten Staaten von Amerika, I, 139.

[2] Amerikanischer Minister im Haag.

[3] The Diplomatic Correspondence of the United States of America from the signing of the definitive treaty of peace to the adoption of the constitution, 3 Bde., III, 601. From C. W. Dumas to John Jay. The Hague, October 4th, 1787.

[4] Beelen's Bericht vom 20. März 1787.

[5] „. . . dans le cas d'avoir des conversations particulières avec des membres du congrès . . . vous auriez soin de ne parler que comme de vous-même.' (S. Exc. le ministre plénipotentiaire à Mr. de Beelen. Bruxelles, le 25 janvier 1785. St.-A.)

derselben in der zufriedenstellendsten Weise nach, wovon seine umfangreichen Berichte ein beredtes Zeugniss geben. Mit Eifer und Ausdauer vertrat er die Handelsinteressen sowohl der belgischen Provinzen als auch der österreichischen Erbländer. Wenn trotzdem der Zweck seiner Mission scheiterte, so waren daran ausschliesslich Verhältnisse schuld, welche in den grossen Ereignissen zu suchen sind, die, seit Ende der Achtzigerjahre von Frankreich ausgehend, die alteuropäischen Staatsgebäude mit dem Umsturze bedrohten. Gleichzeitig trug auch das Ringen des nordamerikanischen Gemeinwesens nach einer geordneten Verfassung nicht wenig dazu bei, die Verhandlungen über den Abschluss eines Handels- und Freundschaftsvertrages mit Oesterreich allmälig in den Hintergrund zu drängen.

In dieser wildbewegten Zeit ging auch jede Spur verloren, welche uns auf die näheren Details der Abberufung Beelen's führen könnte, dessen letzter Bericht vom 22. Juni 1789 datirt ist. Doch scheint Beelen seine Rückkehr nach Europa nicht vor dem Ende des Jahres 1790 angetreten zu haben.[1]

Die letzten Bemühungen der österreichischen Regierung, einen Handels- und Freundschaftsvertrag mit Nordamerika zu Stande zu bringen, sind Gegenstand eines Berichtes, den Graf Proli am 19. September 1792 an Philipp Cobenzl erstattete.[2]

[1] In einem Briefe, welchen ein niederländischer Gubernialrath, Namens Baron de Beelen-Bertholff, am 17. October 1790 aus Brüssel an den kaiserlichen Gesandten im Haag, Buol-Schauenstein, richtete, und in welchem jener die Details seiner zur Zeit des belgischen Aufstandes erfolgten Verhaftung schilderte, findet sich nämlich folgende Stelle: ‚. . . malgré que j'en ai menacé les états dans tous les ports de l'Europe, et même à Philadelphie, où les Anversais expédient des navires et où mon frère aîné le baron de Beelen est consul général de l'Amérique unie, pour S. M. notre auguste souverain.' (Bericht Buol-Schauensteins aus dem Haag, 1. November 1790. St.-A.)

[2] (Proli an Graf Philipp Cobenzl. Bruxelles, le 19 septembre 1792. St.-A.) ‚Monseigneur, Son Excellence le comte de Belgioioso, après m'avoir chargé en 1787 de la rédaction d'un traité d'amitié et de commerce entre Sa Majesté et les treize états unis de l'Amérique, projetté par S. E. le comte de Mercy et Mr. Franklin, alors à Paris, commission que je remplis avec le plus grand zèle, et selon l'étendue de mes faibles lumières: le même ministre m'envoya le 10 avril de la même année une farde de relations du conseiller de commerce Baron de Beelen, qui résidoit à Philadelphie, sur lesquels je rendis mon rapport détaillé à S. E. le comte de Trauttmansdorff le 24 avril 1788.'

Wir ersehen daraus, dass Proli im April des Jahres 1787 von Belgioioso mit der Leitung der Agenden betraut worden war, welche zum endgiltigen Abschlusse des besagten Vertrages hätten führen sollen. Auf Grund der ihm zu diesem Zwecke zur Verfügung gestellten Berichte Beelen's[1] verfasste Proli eine Arbeit,[2] welche in vier Haupttheile zerfällt: der erste hat das von den Vereinigten Staaten angenommene politische, administrative und Finanzsystem zum Gegenstand; der zweite umfasst die Berichte Beelen's, so weit sie sich auf den Handel der belgischen Provinzen, der Erbländer und des Küstenlandes mit Nordamerika beziehen; der dritte bespricht die Geschäfte von Kaufleuten und Privatpersonen; im vierten und letzten beschränkte sich Proli, blos auf dasjenige in den Berichten Beelen's hinzuweisen, was er als gleichgiltig oder als von geringerem Interesse für den Handel erachtete.

Diese seine Arbeit unterbreitete Proli am 24. April 1788 dem kaiserlichen Minister in den Niederlanden, Grafen Trauttmansdorff. Da jedoch die belgischen Wirren die volle Aufmerksamkeit der Regierung in Anspruch nahmen, kam Trauttmansdorff nicht in die Lage, von den Ansichten und Betrachtungen, welche Proli über die Sendung Beelen's entwickelt hatte, Gebrauch zu machen. Er forderte jedoch Proli auf, ‚einen Generalrapport an die Wiener Regierung abzufassen‘. ‚Die Resultate dieses Rapportes,‘ liess sich Trauttmansdorff vernehmen, ‚sollen zu der Erörterung der Frage führen, ob es angeht und von Vortheil ist, Herrn von Beelen in Amerika zu lassen oder ihn nach Europa zurückzuberufen.‘[3]

[1] Proli lagen bei Abfassung seiner Arbeit die Berichte Beelen's vom 21. Juni 1784 bis 27. November 1787 vor. Die Relationen, ddo. 28. December 1784, 27. Jänner, 8. und 22. Februar 1785, auf welche Beelen sich am 21. März 1785 bezog, vermisste bereits Proli. Ebenso war auch Proli nicht im Besitze der vor dem 21. Juni 1784 eingelaufenen Schriftstücke. [Note des pièces, tant relations, que duplicatas, qui font partie de la farde des rapports du baron de Beelen, conseiller du commerce résidant à Philadelphie en Amérique. (Le comte de Proli à S. E. Mgr. le comte de Trauttmansdorff-Weinsberg, Ministre plénipotentiaire de S. M. aux Pays-Bas, le 24 avril 1788. St.-A.)

[2] Nachdem uns diese Arbeit am besten in die Berichte Beelen's einführt, ist sie am Schlusse der Einleitung abgedruckt.

[3] Le comte de Trauttmansdorff à Mr. le comte Balthasar de Proli. Bruxelles, le 14 juillet 1789.

Als Proli daran ging, der Weisung Trauttmansdorff's zu entsprechen, brach der belgische Aufstand aus. Proli flüchtete nach Aachen und nahm die Berichte Beelen's mit sich. Nach wiederhergestellter Ruhe wollte Proli die bereits begonnene Arbeit wieder aufnehmen; da man jedoch in der Zwischenzeit es für gut befunden hatte, die Sendung Beelen's zu widerrufen, schien jeder Meinungsaustausch über diese Angelegenheit unnütz, weshalb sich Proli blos darauf beschränkte, dem Grafen Philipp Cobenzl über das Ganze Bericht zu erstatten.[1]

Auf diese Weise waren auch Proli's Bemühungen von keinem Erfolge gekrönt.

Die letzten schwachen Versuche, die Handelsverbindungen belgischer und österreichischer Kaufleute mit Nordamerika staatlich zu garantiren, fanden ein jähes Ende, als mit dem Ausgange des Jahres 1789 die Sturmfluth der ausbrechenden Revolution alle friedlichen Bestrebungen im Keime vereitelte.

[1] ,. . . Lorsque je m'occupois à répondre aux intentions de ce Ministre (Trauttmansdorff), les troubles de ce pays s'accrurent au point de produire l'insurrection, qui depuis le 12 décembre 1789 jusqu'au 3 décembre 1790 y causa les désordres et les attrouper trop connues, et qui me forcèrent en me réfugiant à Aix-la-Chapelle, de cacher cette farde, de manière qu'elle ne tombat pas au pouvoir des insurgens. Depuis l'heureux retour de l'autorité légitime, lorsque je voulus reprendre ce travail, j'appris qu'on juge à propos de révoquer la commission du baron de Beelen en Amérique . . .' Bruxelles, le 19 septembre 1792. St.-A.

Observations

concernant la correspondance du gouvernement des Pays-Bas Autrichiens avec le conseiller de commerce Baron de Beelen depuis l'arrivée de celui-ci en Amérique en 1783 jusqu'à la fin de 1787

[par **le comte Balthasar de Proli.**]

S'expliquer sur chaque point de cette Correspondance, par un Article séparé, ce serait se livrer à un travail long et peu utile, pour nombre d'entre ces points, dont la simple indication parait suffisante au but, que je me crois obligé d'atteindre. D'un autre côté, plusieurs des points essentiels ont déjà été parfaitement discutés, par le ci-devant Comité de Commerce,[1] dans quatre rapports judicieux, auxquels je ne puis que me référer. Cependant, pour me conformer, autant qu'il m'est possible, aux intentions supérieures, j'ai pris le parti de rappeler presque tous ces objets, quoique plusieurs seulement en abregé; me bornant à indiquer simplement d'autres, que je n'ai pas cru devoir être discutés en détail; et ne me permettant des réflexions, que sur ceux, que j'ai jugé mériter une sérieuse attention. Pour m'y appliquer avec plus d'ordre et de régularité, j'ai divisé mes observations dans les quatre parties suivantes: Si je n'ai pas joint, à chacune d'elles, les divers calculs, tabelles, feuilles, et autres états, dont il y est fait mention, c'est que la plupart n'est que des recueils ou extraits à faire; ce qui n'est proprement que l'ouvrage d'officiaux; et dont la rédaction, si je la devois faire moi-même, retarderoit considérablement le présent rapport de mes observations au gouvernement.

Je les soumets, avec confiance, à ses lumières supérieures, persuadé que son indulgence daignera ne considérer que la grandeur du zêle qui m'anime, et non la petite étendue de mes faibles talens.

Première Partie.

Sur les articles des relations de M. le Baron de Beelen, qui concernent les événements des sistêmes en politique, administration, finances et autres, dans les Etats-Unis de l'Amérique septentrionale.

Monnoïes.

Cet objet fait la matière de huit pièces dans les relations de Mr. de Beelen. — La première indique que la monnoïe courante en nature sont des dollars, shillings et pences; outre les espèces étrangères d'or, et d'argent qui y sont admises, et que celle de compte consiste en Pounds, Shillings, et pences. Elle instruit aussi des diverses divisions du dollar (ou piastre gourde) dans les treize provinces-unies. En Pensylvanie, New-Jersey, Delaware et Maryland, elle est divisée en 90 pences ou déniers faisant $7^1/_2$ shillings; à New-York, et la Caroline du Nord, elle est de 96 pences ou 8 shillings; en Georgie et la Caroline du Sud, elle est de 56 pences ou $4^2/_3$ shillings; et en Virginie, Connecticut, Rhode-Island, Massachusets et la Nouvelle Hampshire de 72 pences ou 6 shillings. En conséquence la valeur des pounds, shillings et pences, est plus ou moins haute dans les unes, que dans les autres de ces provinces respectives. Quoique ces évaluations différentes, étant connues des commerçans, ne leur causent d'autre peine que celle de les observer dans leurs calculs de spéculations, leur existence, jointe aux réflexions de Mr. de Beelen (litt. *Q*) à la relation du 14 de Novembre 1784 sur les espèces monnoiées d'or et d'argent, et de cuivre, semble mériter une attention essentielle. L'essai, d'abord proposé par le comité d'envoier en Amérique quelques unes de nos espèces monnoiées, pour avoir un aperçu du cours probable, auquel on aurait pû les débiter dans ce pays-là, n'aurait pas produit d'autre effet que celui, que désigne la réponse de Mr. de Beelen sur cette proposition (litt. *A*) à la relation du 10 Septembre 1785. Cette réponse traite d'ailleurs d'une manière très instructive, et parfaitement détaillée, tant de la valeur intrinsèque

de l'or et de l'argent, que de celle des monnoies étrangères en Amérique; telle qu'on les y admet à la banque, ainsi que dans leurs cours parmi le public; en désignant celles, qui y circulent le plus communément, de celles, dont il y a plus de rareté. Comme cet objet surtout dans ses détails (tels que les essais, les calculs du droit de seigneuriage, du remède etc). est principalement du ressort de la jointe des monnoies, pour la partie des valeurs réelles des metaux; il me semble que le sentiment de la dite jointe serait indispensable, pour déterminer la résolution du gouvernement sur cet objet délicat et important. Pour moi je crois satisfaire à ce dont je suis chargé dans ce travail, en soumettant à ses lumières supérieures quelques très humbles observations sur l'influence que le cours de ces espèces (public ou légal) peut avoir dans les spéculations de commerce; soit qu'on les considère comme marchandises, ainsi que sont les ducats, les piastres etc.; soit qu'on en fasse usage comme argent comptant pour salder les comptes mercantils. Il est connu que, dans l'un et l'autre de ces cas, les négocians les emploient au taux courant que le moment, leurs besoins, la rareté ou l'abondance déterminent, avec plus ou moins de diversité: ce taux n'est point dans le pouvoir du legislateur, il dépend uniquement des opinions (erronées quelque fois; et la plupart du tems variables) que des opérations financières de l'une ou de l'autre puissance, font naître dans les esprits des speculateurs avides; et ces opinions ne se manifestent que par la hausse ou la baisse des changes, dont les variations peuvent même être quelquefois l'effet du caprice, des intrigues, ou du mauvais calcul d'une seule mais très forte maison de négoce d'Hollande, de France, ou d'Angleterre. De là il résulte qu'une nation quelconque ne peut fixer un cours légal sur d'autres espèces que sur celles frappées à son propre coin; et même, risque-t-elle encore, en ceci, de grandes inconvéniens; car, si le cours légal est réglé en parfaite légalité de valeur, avec celui qu'on veut donner aux espèces étrangères (opération très difficile à exécuter, puisqu'on ne peut que la proportionner à la valeur réelle de celles-ci) alors cette monnoïe devient fraieuse; vû qu'elle doit supporter en pure perte tous les frais d'alliage, du monnoiage etc.; et, si pour éviter cette perte, on donne quelque valeur de plus à sa propre monnoïe qu'à l'étrangère: le commerce élude le cours légal

de celle-ci en lui attribuant, dans le fait, une valeur proportionnée à la nationale, où bien l'exporte hors du païs, si on ne veut pas la recevoir sur ce pied-là; ainsi la liberté, nécessaire au commerce, introduit insensiblement un cours abusif d'espèces, contre les dispositions de la loi; et si celle-ci veut servir pour l'empêcher, il en résulte une gêne au commerce, qui à la longue pourroit l'écarter de sorte que, de quelque côté qu'on l'envisage, la marche ordinaire du commerce général réglera toujours la valeur coursable de l'or et de l'argent en espèces, dans tous les pays commerçans du globe. L'unique soin, auquel un état doit veiller dans le réglement de ses espèces nationales, c'est de les frapper de manière, que leur valeur légale soit tellement combinée avec leur valeur intrinsèque, qu'elles ne puissent passer chez l'étranger, soit comme monnoïe, soit comme marchandises, qu'avec un bénéfice réel, c'est-à-dire, que pour un marc d'or ou d'argent fin, qui sortirait du pays, il devrait y rentrer une partie d'or ou d'argent fin, au delà de ce marc, qui surpasse les frais emploiés à son alliage, et à sa fabrication; il est indifférent que ce surplus y entre en matières premières pour le monnoiage même, ou pour les manufactures, ou qu'il y parvienne en nature, ou par viremens, à l'effet de solder la balance avec quelque nation voisine; il suffirait qu'il y entrât chaque fois plus de valeur réelle, qu'il n'en serait sorti. Dans cette même réponse, Mr. de Beelen donnait encore une notion sur la valeur de nos liards en Amérique, laquelle (si elle eut été juste) pouvoit fournir matière à une spéculation lucrative de commerce; mais comme elle se trouve totalement infirmée, par le P. S. B. à la relation du 25 Février 1786, il serait hors de place de s'en occuper. D'après tout ce que je viens d'observer, il paraît que, tant qu'il n'existera pas une valeur de l'or et de l'argent fin, reconnue et admise, dans la nouvelle république, et les états respectifs qui commerceront avec elle; il sera très difficile de s'appuier sur un point fixe dans l'objet délicat des monnoïes; c'est cependant la susdite valeur seule, qui devroit servir de base au pair des changes, dans tous les pays d'Europe, et des autres parties du globe, qui en sont susceptibles. Il semble même que cette vérité ait été reconnue, en partie, dans quelques unes des provinces de la république Américaine; du moins la chambre de commerce de Charlestown se détermina,

par une résolution du 17 Octobre 1785, à fixer un poids et un cours aux espèces d'or et d'argent. (Vid. litt. *Q* à la relation du 19 Juin 1786). Ensuite (selon la pièce *B* à la relation du 12 Septembre 1786), l'état de Massachusets accorda à N. Borrel, la faculté de monnoier des espèces d'argent, et de cuivre: l'état de New-York s'y était déjà porté, pour celles de cuivre seulement, et l'état de Jersey autorisa, par son édit du premier Juin 1786 une société, à monnoïer du cuivre pour lui, à concurrence de £ 10.000 aux marques et légendes à préscrire. Et finalement, le 8 Août suivant, les Etats-Unis, assemblés en congrès, déclarèrent que le tître de l'or et de l'argent pour leurs monnoïes, serait de onze parties de fin, et une d'alliage; de façon que le dollar devra contenir $375^{64}/_{100}$ grains d'argent fin, et que les autres monnoïes seraient réglées proportionnellement sur cette valeur en raisons décimales, pour leurs divisions etc., le tout, selon les détails, exprimés à la pièce *B*, du rapport du 12 Septembre 1786, l'exécution même de cette résolution du congrès fut préscrite, pour le 16 Octobre suivant, avec toutes les circonstances exprimées dans la pièce *H* à la relation du 22 Décembre 1786. L'on doit présumer que c'est en conséquence de cette disposition générale du Congrès, que les législations de Connecticut, et de la Nouvelle Jersey mirent en cours une monnoïe de cuivre à leurs coins, en billonnant toute autre, à dater du 1er juillet 1787. Que l'état de New-York déclara de son côté, qu'à dater du 1er Août 1787, aucune monnoïe de cuivre, en dessous du tiers d'une once de poids, ne pourra avoir cours; et que ce cours sera seulement en proportion de 20 pour un shilling, qu'en Pensylvanie, la monnoïe de cuivre au coin de la Grande-Bretagne fut portée la même année de 15 à 24 pour un shilling. Et qu'enfin les Etats-unis assemblés en congrès, autorisèrent le département des finances à contracter pour ce monnoiage de trois cent tonnaux de cuivre en lui prescrivant par acte du 6 Juillet les emblèmes et légendes à y graver (vid. litt. *G* à la relation du 28 Juillet 1787). Mais, si ces dispositions n'étaient pas une suite de la résolution du congrès, elles dénoteraient peu de concert entre les treize membres de la nouvelle république, et ne permettraient pas aux négociants d'oser tabler sur leurs calculs, dans cette matière, qui y est néanmoins nécessairement assujettie.

Livraison du cuivre d'Hongrie.

Quant à la pièce *D* à la relation du 25 Février 1786 et l'idée que sa teneur inspira à Mr. de Beelen, de proposer, au congrès, la livrance du cuivre de Hongrie, travaillé en formes plates et unies, en rondeur, d'un poids et d'une grandeur convenus (ce qui s'appelle Flavus) pour faire la monnoïe de cuivre au coin de la république; son utilité, pour le département des mines de Hongrie, dépend du prix, auquel on pourrait fournir ces pièces, soit à Trieste pour y être embarquées pour l'Amérique; soit dans un des ports de l'Amérique même. Pour constater ce calcul, il s'agit de vérifier les détails, déduits dans la note (litt. *G*) à la relation du 13 Décembre 1784 sur le débit du cuivre d'Hongrie. Il y est dit, que le quintal de ce cuivre, poids de marc ou de Vienne, faisant $123^2/_3$ livres de Pensylvanie, peut être livré à Trieste à F. 65 d'Allem[e]; calculant ensuite le fret, assurance et droits; delà en Amérique à raison de 8 Kreutzer sur $22^1/_2$ onces, il en résulterait F. 9.30 au quintal, lequel reviendrait par conséquent à F. 74.30 K. rendu en Amérique. Or un quintal, ou 1600 onces, valeur de 90 pences, divisées par $22^1/_2$ onces fourniraient $71^1/_9$ dollars ou piastres gourdes; ce qui ferait qu'une piastre, rendue en Amérique, ne coûteroit que F. $1^3/_{64}$, tandis qu'elle est de la valeur de F. $2.2^2/_7$. Par conséquent le profit seroit de près de cent pour cent. Si cet exposé se trouvoit dûment vérifié, il semble qu'il seroit très utile au département des mines d'Hongrie, de contracter une livraison annuelle du cuivre d'Hongrie travaillé en forme de Flavus tout uni; de grandeur et de poids convenus, pour y appliquer, sans autre apprêt, en Amérique le coin y destiné: du moins entre une différence de cent pour cent, a-t-on une marge suffisante, pour offrir les conditions de ce contract tellement favorables aux Américains; qu'ils ne pourroient s'y refuser; et qu'il en demeurerait un profit de grande considération au département des mines. Cet objet vaudrait, en ce cas, la peine d'entretenir en Amérique, pour le diriger, en qualité de commissionnaire ou facteur un emploié de ce département, à un gage couvenable, lequel commissionnaire prêterait serment et caution pour sa gestion. Ne conviendrait-il pas même, si on se résout à proposer cette livrance, de stipuler qu'elle serait exclusive, soit pour un terme,

soit pour une quantité déterminée annuelle, ou autre, puisque sans cette précaution, la contrefaction des Flavus, et leur contrebande anéantirait bientôt le principal avantage de ce contrat? Mais, comme le résultat du susdit exposé ne semble pas conforme au résultat que donne la pièce *B* à la relation du 12 Septembre 1786, c'est au département des mines à en faire la combinaison la plus scrupuleuse, pour réconnaître jusqu'à quel point la proposition de Mr. de Beelen pourra se réaliser ou non. Il me suffit à moi de marquer, que par ce dernier rapport il est dit, que deux livres et un quart avoir du poids en cuivre constitueront un cent de la monnoïe de cuivre dite un cent; et par conséquent un dollar une piastre gourde; ainsi 225 ℔ de cuivre doivent valoir cent dollars; si ce sont livres poids d'Amérique, le bénéfice sera de 49 à 50 pour cent; si ce sont livres poids de Vienne, il ne sera que de 21 à 22 pour cent; une différence si excessive, mérite le plus sérieux examen.

Consuls de Sa Majesté l'Empereur en Amérique.

Si, en conformité d'un rapport, que le comité de commerce fit le 6 mai 1785, et auquel je ne puis qu'adhérer en tous ces points, Sa Majesté se resout à établir dans les treize Etats-Unis des consuls pour y protéger ses sujets, leur navigation et leur commerce, il me semble qu'il serait prudent de ne calquer leurs instructions, leurs pouvoirs, leurs honoraires, que sur l'importance, le nombre et l'utilité des navires, envois ou spéculations, que les sujets impériaux pourraient faire dans ces contrées; et, comme il est à présumer que leurs commerces n'y seront pas d'abord fort étendus, l'état des consuls à y placer doit y être proportionné. Je ne pense pas que Sa Majesté soit dans le cas de les qualifier de ministres plénipotentiaires, comme celui d'Angleterre; ainsi que le fait remarquer Mr. de Beelen dans sa relation du 12 Septembre 1786 (litt. *J*); même il est probable, qu'entre les principaux négocians y établis, et y faisants un négoce stable et courant, il s'en trouvera plusieurs, qui seront flattés de pouvoir y posséder le titre de consul impérial. Quelle que soit la qualité honorifique que Sa Majesté jugeroit à propos d'y attribuer, ce seroit donc sur quelques uns d'entre eux, que le choix du Monarque pourroit s'arrêter: en préférant ceux, des sentiments desquels on auroit

lieu d'attendre le zèle et l'activité réquise, soutenue par le plus pur désintéressement; et ce serait à la personne révétue d'un caractère public de la part de Sa Majesté près des treize colonies, qu'il incombérait de proposer les sujets les plus convénables, quoique dans le projet d'un traité de commerce et d'amitié entre Sa Majesté et les Etats-Unis, que j'ai rédigé et remis au gouvernement le 30 Juin 1787, il ait été souvent question des consuls, vice-consuls, leurs fonctions, leurs prérogatives, leurs instructions, leurs honoraires ou rétribution, ni rien généralement de ce qui concerne l'état, qui sera jugé convenable à leur être donné, ne semble avoir fait jusqu'à present la matière d'aucune délibération. Les lumières que Mr. de Beelen donne à cet égard par son mémoire ou P. S. *A* de sa relation du 28 Juillet 1787, pourront être consultés, lorsque cette question devra s'agiter, surtout pour les instructions à donner aux consuls, desquelles il y est joint un projet très distinct et bien circonstancié. Je suis d'opinion que l'établissement de ces consuls en Amérique sera toujours utile quoique le peu de navires qui y sont arrivés des ports sous la domination de Sa Majesté, depuis les quatre années que Mr. de Beelen y réside, ne donne pas lieu d'augurer une étendue bien favorable à notre commerce avec ces contrées. Les circonstances, et surtout une plus grande connaissance des besoins réciproques, des productions mutuelles, peuvent y amener, avec le tems, un accroissement avantageux. Mais je ne puis que répéter ce que dit très bien le rapport susdit du comité de commerce: l'époque de la création des consuls impériaux en Amérique semble devoir être réculée jusqu'à celle de l'existence du traité de commerce et d'amitié susmentionné.

Vente de 219,354.640 acres de terrain.

Le P. S. *H* à la relation du 10 Septembre 1785 contient un détail des motifs et de la marche, qu'a dû suivre le congrès, de concert avec chaque état des treize provinces unies, pour effectuer la vente de près de deux-cent et vingt millions d'acres de terrain, à l'effet de se libérer des dettes, contractées pour la guerre de l'indépendance etc. Ce fait tient plus à l'historique et aux finances qu'au commerce, et je ne pense pas qu'il s'agisse ici de mon opinion sur la question, s'il convient à un état quelconque d'aliéner le fond de ses domaines,

pour acquitter des engagements onéreux, contractés dans des tems difficiles, ou s'il est préférable d'épuiser, avant d'en venir à cette extrémité, toutes les ressources que l'esprit financier peut suggérer. Cette question serait trop vaste et trop compliquée pour pouvoir être traitée passagèrement dans un simple rapport, uniquement relatif à des objets de commerce. Elle ne peut être agitée que dans les cabinets des ministres, ou dans des conseils supérieurs, érigés pour discuter les affaires d'état et de politique.

Convention et impôt fédéral.

Les diverses variations, survenues depuis la paix dans les résolutions de la nouvelle république, tant sur le siège du congrès, sur les loix constitutionnelles à établir (ce qui est abondamment détaillé dans le P. S. *M* à la relation du 22 Décembre 1786), que sur la législation, et sur toutes les formalités à y observer, ont été si fréquemment produites à la connaissance du public par les gazettes, journaux et autres feuilles périodiques, qu'il serait superflu d'en faire ici une répétition. Mais les détails, qui concérnent l'impôt fédéral et les lois de la nouvelle constitution, ont été traités avec tant d'importance, dans sept pièces des divers rapports de Mr. de Beelen, que j'ai crû que quelques observations, sur cet article, toutes faibles quelles puissent être réputées hors de place, d'autant que les opinions des membres du congrès; en discutant ces points importants, se sont étendues à la matière du congrès général des treize Etats-Unis; jusques même à y proposer un sistême sur cet objet, qui renferme une prohibition d'importer pendant quinze années, tous effets, denrées et marchandises appartenantes à une nation qui n'aurait pas de traité de commerce avec la nouvelle république. La brochure anglaise qui contient ce sistême et qui est jointe au rapport du 28 Juillet 1787, déduit plusieurs autres propositions, dont l'exécution nuirait infiniment au commerce des étrangers avec les Etats-Unis, tandis qu'elle produirait de grands avantages aux sujets américains; l'auteur prévoit même (et je suis de son avis) que les habitans de la nouvelle république érigeront dans peu d'années, chez eux, des manufactures et fabriques, de la plupart des denrées, qu'ils tirent à présent de l'étranger. Après de très longues et très variées conférences sur tous ces objets, le

comité établi par la convention fédérale publia enfin, le 17 Septembre 1787, au nom du peuple des treize Etats-Unis, la pièce intéréssante, qui, dans sept articles, divisés en différentes sections, contient tous les points trouvés convenables pour la constitution de cette nouvelle république. Cette pièce fut rédigée, sous la présidence du célèbre Washington, en vue, dit elle:

,de former une union plus parfaite;

,d'établir la justice;

,d'assurer la tranquillité domestique;

,de pourvoir à la défense commune;

,de faire le bien-être général et d'assurer le bonheur de la liberté, tant aux habitans actuels qu'à leur postérité.'

Les avantages, qui résultent de cette nouvelle constitution pour le commerce en général, et surtout pour celui des nations qui seront liées avec les Etats-Unis par un traité d'amitié et de commerce, sont si palpables, qu'il me paraît que la conclusion d'un tel traité entre Sa Majesté l'Empereur et les dits Etats-Unis devroit être accélerée autant que possible; car, quoique le commerce des sujets Impériaux avec ces contrées n'ait pas été fort considérable jusqu'à présent, les moïens de le rendre tel, existent par la quantité et le bon marché des productions territoriales et des produits des fabriques et manufactures, qui sont établies dans les états Autrichiens, dont l'importation serait utile en Amérique; pour y parvenir, il ne faudroit qu'encourager les négocians spéculateurs, en les protégeant efficacement; en leur accordant des primes, sur les objets essentiels d'exportation et d'importation dans les états Autrichiens. Il faudroit les exciter même à faire des expéditions, en leur y faisant envisager de toutes façons la perspective prèsque certaine d'un gain au delà de leurs espérances. Si l'on étoit dans le cas de vouloir et pouvoir perdre profit, je ne balancerais pas à proposer de construire quelques vaisseaux, et de les donner, en fret, aux commerçans nationaux à un prix très inférieur au fret ordinaire pour l'Amérique septentrionale. Peut-être en résulteroit-il que la dépense surpasserait le produit de ces frets; mais cette perte, légère au fond pour un état, seroit abondamment compensée dans la suite par la fréquence des expéditions; et, une fois la chose routée, il ne sera pas difficile, soit d'égaler imperceptiblement le fret à la dépense, soit de le régler de manière à se trou-

ver peu à peu indemnisé des premières pertes; soit, ce qui plus est, d'engager les particuliers â avoir eux-mêmes en propriété des vaisseaux, qui ne seraient jamais oisifs, lorsque le commerce aura pris cette activité, qu'on a lieu d'attendre, dès qu'il est ainsi favorisé. Pour faciliter une telle activité, et l'émulation entre les commerçans, autant que la chose le comporte, je dois répéter, qu'il seroit non seulement très utile; mais j'ose dire plus, même très nécessaire, qu'il existât le plutôt possible un traité de commerce et d'amitié entre Sa Majesté l'Empereur et les treize Etats-Unis de l'Amérique. Le P. S. *M* à la relation de Mr. de Beelen du 25 Février 1786, prouve par les raisons les plus évidentes la nécéssité indispensable d'un pareil traité, si l'on veut songer à un commerce avec l'Amérique indépendante, qui puisse être avantageux aux sujets de Sa Majesté l'Empereur.

Traite d'amitié et de commerce avec la nouvelle république.

L'utilite n'en sauroit, selon moi, être mise en doute, si l'on veut bien considérer;

1° que, sans produire aucun inconvénient nuisible, il ne peut qu'en résulter des effets réciproquement avantageux.

2° Que, sans un tel traité, il seroit difficile de trouver des individus d'un état et d'une fortune convenable, pour remplir dans la nouvelle république les places de consuls. Ces officiers ou agens privilégies y seroient pourtant indispensables pour la protection des négocians Autrichiens dans ces contrées, séparées par de vastes mers et éloignées de près de deux mille lieues du port Autrichien, qui en est le plus prochain.

3° Que, quelque peu nombreux que puissent être les vaisseaux Autrichiens qui y arriveroient, il est cependant essentiel qu'ils y soient traités à l'egal de ceux de toutes nations les plus favorisées; c'est le seul moïen d'en voir augmenter la quantité.

4° Que les sujets Autrichiens, qui se livreraient, quoique par des vaisseaux étrangers, pris à fret, à des spéculations sur la quantité d'objets que la nature et l'industrie nationale leur fournissent, pour le commerce vers ces contrées Américaines, ne pourroient y soutenir une concurrence, qui seroit probablement avantageuse, sans y être au niveau des autres

spéculateurs, et sans y trouver des personnes en place, pour les aider, ou leur sauver les embarras, qui ne surviennent que trop souvent dans les operations de commerce. Voilà les principales considérations qui ont détérminé mon opinion sur ce traité; je les soumets très-humblement à l'appréciation qu'y donneront les lumières supérieures du gouvernement.

Décadence du commerce dans l'Amérique indépendante.

Après que le contenu du P. S. *D* à la relation du 10 Septembre 1785, qui annonce l'arrivée du navire triestin, le comte de Brigido, à Philadelphie, avoit fait conjecturer d'heureuses espérances pour la suite et le succès du commerce des états héréditaires de Sa Majesté par le Littoral avec la nouvelle république; et qu'on avoit lieu d'en conclure, que quelques expéditions de ce genre se réitéront avec fruit, ce commerce auroit pu prendre une consistence avantageuse; il est affligeant et singulier de devoir observer, que la note *R* jointe à la même relation, ne présente pas un tableau bien encourageant pour le commerce en général avec l'Amérique. Il semble cependant que la décadence qui y est décrite, ne sera qu'une interruption peu durable; si l'on a excédé dans l'affluence des marchandises les besoins des habitans; si ceux-ci se sont livrés à trop de dépense et de luxe; si en conséquence le prix de tout y est diminué; et si quelques habitans y ont fait vendre à perte, et même fait des faillites; il n'est pas certain que ces accidens, survenus subitement, doivent durer, ou se perpétuer; leurs causes peuvent cesser; on revient de pareilles erreurs; et je ne pense pas que l'on soit dans le cas encore de devoir désésperer d'une révolution, qui rétablisse dans ces contrées, la situation du commerce sur un pied avantageux puisse ranimer nos espérances.

Cultivation de La Racine dite Gensing.[2]

Le P. S. litt. *S* à la relation du 17 Juin 1785 contient le récit du voiage d'un navire Américain en Chine, et son retour, à l'occasion duquel la fermentation des esprits mercantils de cette république fut telle (selon le P. S. litt. *X* joint à la relation du 25 Février 1786), qu'on y fit tout de suite deux ou trois armémens pour ces contrées; qu'on y forma une société, à l'effet de donner une étendue importante à ce com-

merce, et qu'on proposa de mettre les plus hauts droits, sur les produits des Indes-Orientales, qu'importerait l'étranger, surtout d'encourager la culture, et une recolte convenable du Gensing; en n'en permettant l'exportation qu'en Chine, et cela seulement par des navires Américains. Le congrès jugea même ce commerce Asiatique de telle importance qu'il résolut d'envoïer un consul et un vice-consul à Canton. Le major Sehan comme consul et Mr. Randon comme vice-consul partirent en conséquence pour ce pays-là, le six Février 1786. Quelle que soit l'issue qu'aura une disposition si prompte du congrès, le détail de cette première expédition à engage Mr. de Beelen à faire une observation très judicieuse sur la racine dite Gensing, qui germe et croit en Amérique, et dont l'exportation en Chine a produit un bénéfice de deux cent cinquante pour cent. Une production aussi précieuse lui a paru mériter l'attention la plus marquée, et son désir de faire participer les sujets de Sa Majesté au profit immense, que l'existence de cette racine dans nos terres produirait annuellement, l'a determiné à en joindre à sa note quelques grains, ainsi que quelques racines et à suggerer d'en essayer la cultivation, en requérant, pour y mieux réussir, l'entremise de Mr. Wevelinchhoven, gentilhomme connu pour être le cultivateur le plus entendu, et le plus industrieux du pays. Je me conforme avec d'autant plus de plaisir à cette proposition du Baron de Beelen, que j'ai la consolation de remarquer qu'enfin quelques riches négocians de ce pays, et même quelques associations moïennées et prudentes embrassent le parti de faire des expéditions directes d'Ostende aux Indes Orientales. Le consul de Sa Majesté qui en a fait quatre pendant la presente année 1788, m'a assuré qu'il y en avoit quatorze en mer, ou prêts a y être, sous pavillons ou pour compte des sujets Autrichiens également destinées vers les grandes Indes. Et puisque le débit du Gensing s'y fait avec un profit si considérable, ne seroit-il pas d'un avantage sans prix, d'en pouvoir emploier dans chaque expédition une quantité suffisante, pour couvrir par son produit dans l'Inde au moins tous les frais de l'armement; au cas que, par des contre-tems imprévus le succès de l'expédition ne répondit pas à l'espoir qu'elle promettoit? Or, je ne pense pas que cette racine reviendroit ici plus chère, par sa cultivation, que par son achat, en Amérique, où son prix est de 26 à 30 la livre; tandis qu'elle

est vendue, dans l'Inde, à environ un dollar et demi, équivalent à F. 3.3$^{3}/_{4}$ kr. d'Allemagne. Et quel avantage n'aurions nous pas à tirer cette production de notre sol, par sa fertilité, jointe à l'art de nos cultivateurs laborieux?

Résolutions contre le monopole usité des Anglais.

J'observe sur le P. S. *P P*, que les Anglais en ont agi en Amérique comme ils font partout ailleurs; où, dans la vue de se rendre maîtres des prix des marchandises, ils commencent par faire une importation subite et excessive de celles de la Grande-Bretagne, pour le débit desquelles ils y établissent communément des facteurs ou agens, qui sont autorisés par eux à perdre à profit; au moyen de quoi ils ne manquent pas de réussir dans leur projet, quoique les habitans prennent quelquefois entre eux des engagemens solemnels de ne rien acheter de cette espèce de monopoleurs. En vain l'autorité prend-elle des résolutions; en vain fait-elle .émaner des édits, en vain les intéressés se concertent-ils ensemble pour parer à des opérations si préjudiciables; il sera vrai dans tous les tems que lorsqu'on peut obtenir une marchandise en dessous de sa valeur, la tentation de profiter de la circonstance excite toujours la pluspart des marchands, soit à éluder la loi qui y mettroit des entraves, soit à être infidèles à leurs engagemens contractés, des bénéfices assurés étant la récompense de leur manque de parole. Cette observation me confirme dans la persuasion, que tant que des nations puissantes consentiront à perdre à profit, il sera impossible à d'autres, moins riches, d'en soutenir la concurrence; bien loin de pouvoir songer à fonder, ou établir dans le même pays un commerce nouveau, surtout s'il a les mêmes objets en vue; ce seroit évidemment se résoudre à y essuyer des pertes inévitables.

Note sur les possessions hollandaises en Amérique.

Parmi les relations, que le baron de Beelen envoia au gouvernement dans le tems que le différend de Sa Majesté avec la République des Provinces-Unies remplissait les feuilles périodiques des apparences de la guerre qui sembloit alors en devoir résulter, il y en eut une, sous la date du 21 Décembre 1784, dont presque tout le contenu n'avoit trait qu'aux projets y relatifs d'armer en course et autres; il y ajouta quelques

idées sur la possibilité et les moyens de faire une conquête parmi les possessions hollandaises dans l'Archipel de l'Amérique. Ces apparences de guerre étant évanouïes par le traité de Versailles, les projets d'armer en course le furent aussi. Mais les idées sur les possessions hollandaises sont d'une nature à n'être pas considérées avec indifférence, le souvenir peut s'en rappeler, si jamais des circonstances, qu'on ne peut prévoir, donnoient lieu à en faire fruit. Au reste cet objet n'étant pas de ma sphère, et ne concernant en rien le but des présentes observations, ne doit y être considéré que comme une simple réflexion, digne cependant de l'attention de la politique.

Quatorzième République en Amérique.

La probabilité de la jonction d'une quatorzième république, sous le nom d'état de Vermont, aux treize qui sont déjà unis, laquelle, selon la note *H* à la relation du 24 May 1787, auroit été admise et ratifiée par l'assemblée de l'état de New-York, semble à Mr. de Beelen devoir se réaliser avec le tems, et son existence seroit très avantageuse au commerce autrichien, pour la raison que ce canton promet un débouché facile, avec des bénéfices pour le débit des objets les plus communs de nos manufactures, comme aussi pour tout ce qui est convenable au commerce avec les nations sauvages, contre des retours en potasses, en bois de Penobscot, huile de poisson etc. Si cette existence se réalise, il est certain que la chose mériteroit une attention sérieuse; mais il est apparent qu'elle ne sera pas encore de sitôt unanimement agréee, et ce ne sera qu'alors qu'il semble convenable de s'en occuper.

Seconde Partie.

Sur les pièces des relations de Mr. le Baron de Beelen qui ont un rapport direct au commerce général entre les Etats de Sa Majesté l'Empereur et ceux de la nouvelle République Américaine.

Tabac de Virginie et de Maryland.

Je présume qu'on aura déjà fait dans ce pays-ci les essais de la semence du tabac de Virginie et de Maryland, qui fut l'objet du P. S. *I* joint à la relation de Mr. de Beelen du

12 Août 1784, tendant à faire les mêmes épreuves dans la Hongrie. Et les cultivateurs qui peuvent avoir fait ces tentatives sont les seuls qui puissent connoître jusqu'à quel point la qualité de ces tabacs, cultivés dans ces pays respectifs, peut être supérieure à celui, qu'on y cultive depuis un demi siècle et plus. Ne conviendroit-il pas de communiquer au public la disposition du 10 Décembre 1784 sur la police du tabac et du riz en Caroline jointe litt. *N* à la relation du dix-sept Juin 1785? Du moins le tableau *A* à la relation du 25 Février 1786 avec sa réduction en livres de France à raison de 16 shillings de Virginie pour 14 livres de France seroit de l'utilité la plus évidente aux négocians, qui n'en seroient pas instruits d'ailleurs. On y voit, que ce prix varie de 16 à 36 shillings par quintal. Si l'on peut compter sur l'exactitude de ce tableau, le prix commun seroit de 26 shillings en Virginie, ce qui reviendroit à 22 *tt* 15 s. de France; en y ajoutant ensuite le montant du fret et des droits, chaque négociant pourra facilement calculer, s'il lui tourneroit à compte ou non d'y spéculer. Il pourroit facilement assurer ses calculs, s'il étoit informé des circonstances contenues dans la note *K* à la relation du 19 Juin 1786, par lesquelles il connoîtroit les magazins de tabac en poudre, à fumer, et à mâcher, ainsi que les prix auxquels on peut les y acheter selon leurs sortes; et les négocians de la première classe pourroient se diriger, en matière des livrances à y pouvoir faire, sur la proposition que Robert Heries y a faite sur cet objet, et dont la dite note indique les conditions. Le règlement de la Caroline du Sud, litt. *R* ainsi que la note litt. *O* sont deux pièces, dont la connoissance sera aussi très utile aux négocians pour leurs spéculations sur cet objet. Mais je ne puis m'empêcher de réfléchir, sur la condescendance des Anglais, qui est l'objet de cette note *O*, en accordant aux vaisseaux Américains la faculté de porter du tabac dans les ports de la Grande-Bretagne en Europe. Cette espèce de dérogation à leur acte de navigation est sans doute bien remarquable; il faut qu'un grand intérêt l'aie nécessitée; ne serait-il pas utile de se procurer sur cela des notions exactes? La distinction, que contient la note *B* à la relation du 20 Mars 1787, des exportations faites de cette denrée en Virginie, de 1786 à 1787, et en Caroline, de 1785 à 1786, avec la quantité des vaisseaux, qui

y ont été emploiés, dont un seul autrichien donnera aussi de bonnes lumières aux spéculateurs. Et le droit additionnel de 6 shillings par tonneau de tabac, qui sera exporté après le 10 Janvier 1787, avisé par la note *E* à la même relation, leur doit être connû pour le compte de leurs frais.

Proposition pour l'établissement d'un entrepôt à Ostende des grains à tirer de l'Amérique.

Si cet article de la note *L* à la relation du 22 Septembre 1784, sur lequel le comité de commerce a déjà avisé, rencontre l'approbation suprême du gouvernement, en tel cas les détails et précautions y expliquées seront d'une grande utilité; mais la seule question, qui me semble devoir être déterminée sur ce projet, avant de l'admettre, est celle, si un semblable entrepôt ne nuiroit point à la cultivation de nos grains, qui font notre plus grande richesse territoriale, et dont le superflu s'exporte régulièrement avec un bénéfice, également favorable au propriétaire et au fermier cultivateur, comme au marchand, qui en fait le commerce. Cette question n'est pas facile à décider; il semble, à la première vue que, dès que les grains achetés en Amérique (frais de navigation, de commission, de magazinage, d'assurance, etc. compris, et leur valeur calculée sur la diversité du cours et la réduction des espèces) se trouveroient dans un entrepôt à Ostende à un prix inférieur au prix des grains dans nos marchés, que cette spéculation attireroit dans notre pays quelques richesses, au delà de celles, que les mêmes grains, produits par notre sol, y font entrer par leur exportation annuelle. Mais, lorsqu'on considère par contre, que, dès qu'une denrée présente de tels profits aux spéculateurs, ceux-ci se livrent avec tant d'ardeur à en faire le commerce, que l'abondance, qui y survient par les envois multipliés, en fait tomber le prix de vente au point, qu'au lieu de bénéfice il en résulte quelque fois de la perte, cette réflexion, trop souvent confirmée par l'expérience, inspireroit une crainte bien fondée d'opiner en faveur d'un tel entrepôt; et cette crainte seroit d'autant plus raisonnable, que le bas prix, auquel on pourroit acheter les grains étrangers à l'entrepôt, occasionneroit l'effet funeste, qu'on ne ferait des demandes pour les grains produits par la fertilité de notre pays et le travail assidu de nos cultivateurs, qu'au même bas prix, et

cela décourageroit à la longue leur cultivation. Guidé par le seul désir d'être utile à ma patrie, cette raison me détermine à n'oser opiner en faveur de l'entrepôt proposé, que pour autant que des années moins productives, quelles ne le sont communément dans nos provinces, y rendroient de tems en tems l'exportation de nos grains préjudiciable à leurs habitans. D'ailleurs, le but principal de cet entrepôt de grains à Ostende devroit être, ce me semble, d'y voir arriver des marchands étrangers, pour s'y pourvoir de cette denrée à meilleur prix qu'ailleurs; mais ne seroit-il pas naturel de supposer que, lorsque cette denrée seroit à un si bas prix en Amérique, ces marchands préféreront de la faire venir directement de là aux endroits où ils ont dessein de la débiter, plutôt que de payer au delà du premier prix d'achat encore les frais d'une décharge, d'une récharge, du magazinage, de l'entrepôt, et du bénéfice de la seconde main. Il seroit peut-être plus à propos d'ériger un semblable entrepôt de grains en Toscane, où l'on en tire presqu'annuellement d'ailleurs, et où nos Pays-Bas en portent même souvent dans les tems que l'on y obtient un plus haut prix que chez les Hollandais; du moins, le peu de mots qu'en dit le Baron de Beelen dans le P. S. *B* joint à sa relation du 19 Juin 1786, donne lieu de faire cette proposition, mais, en y citant à ce sujet huit expéditions assez importantes, faites pendant l'espace de deux années sur l'Amérique par la maison de Salucci à Livourne, il fournit matière à douter de l'exactitude des diverses listes des vaisseaux arrivés d'Europe dans les ports des Etats-Unis, qui sont jointes à ses relations depuis quatre ans, puisque ces listes n'en marquent que deux, venus de Toscane, durant tout cet intervalle.

Graine de lin.

En envoyant la liste des productions territoriales de la Pensylvanie, jointe à la relation du 21 Mars 1785 litt. *D*, Mr. de Beelen avise, que le traité de la graine de lin pourroit nous être plus utile par l'Amérique que par le Nord, et il fait monter à neuf mille tonnes par année commune la possibilité de cette extraction. J'ignore si cette quantité de graine, qui d'ailleurs fourniroit aux cargaisons de plusieurs vaisseaux, ne surpasse pas le besoin de l'ensemencement, qui peut s'en faire aux Pays-Bas. Si nous sommes dans la nécessité

ou l'habitude d'en tirer autant du Nord, et si le pays même ne fournit pas toute la graine requise à la cultivation de cette denrée précieuse, je n'oserois décider non plus, si tout le lin qui en proviendroit, pourroit être converti en toiles, dentelles, comme l'insinue Mr. de Beelen, pour l'exportation, ou s'il ne s'en cultive pas déjà au delà de ce que ces deux manufactures exigent, et si en conséquence l'excédent de notre récolte en graine ne se convertit pas en huile; mais c'est un principe général, à mon avis, que rien de ce qu'on peut se procurer par son propre sol, ne doit être tiré de l'étranger, que dans les cas où l'on prévoiroit une disette; et qu'adoptant ce principe à la graine de lin, la traite n'en doit être faite que lorsque sa cultivation, ou le travail des fileurs, fileuses, tisserands etc. pourroit souffrir du peu de succès de la récolte d'une ou de plusieurs années.

Fil dit d'Ecosse.

Mais pour ce qui est du fil de lin à coudre, et nommément l'espèce dite Ecosse, dont Mr. de Beelen envoye un échantillon avec sa relation du 21 Mars 1785, litt. *G*, c'est un objet qui mérite toute attention; c'est une exportation utile, dès que le prix, auquel on peut le débiter à l'étranger, répond au fruit qu'il convient de tirer d'une production de notre sol, ouvrée par nos propres habitans, et ce double intérêt doit engager à la favoriser autant que faire se peut, ainsi qu'à en encourager la cultivation et la manufacture; mais la quantité doit être proportionnée aux besoins des pays, où on en doit faire les envoys, et ce commerce, comme tout autre, tient à l'exactitude de la correspondance des commerçans spéculateurs. Quoique les détails des assortimens, de la qualité, du poids, et de la division en paquets ou en échéveaux etc. doivent être suffisamment connus de ceux qui en font l'objet de leurs envoys, l'explication que Mr. de Beelen en donne, rendue publique à la connoissance des manufacturiers des états-héréditaires, leur pourroit être de la plus grande utilité, et les spéculateurs retireroient également un grand fruit de la liste y jointe des articles propres à vendre aux sauvages, en échange contre des pelleteries etc., si elle leur était communiquée par l'impression ou autrement.

Draps de nos fabriques.

L'association des fabricans de drap dans notre partie de la province de Limbourg, que propose Mr. de Beelen pour entretenir à leurs frais en Amérique un facteur à l'effet d'y faire diriger le débit de leurs draps, sans devoir supporter la charge énorme, que les frais des commissionnaires y causent, seroit un projet excellent, si l'exécution en pouvoit avoir lieu. Mais il est à craindre que la jalousie de métier, le secret que chacun des membres d'une telle association voudroit garder sur les opérations et l'étendue de son commerce, le plus ou le moins de pièces, que chacun d'eux consigneroit à ce facteur, et d'autres motifs encore ne permettroient pas qu'un projet, si visiblement avantageux à la généralité de ce commerce, puisse sortir son effet; au reste ce projet même ayant été communiqué au corps des fabricans par le canal des députés des états de la province, je ne m'arêterai qu'à l'utilité qu'on peut tirer de tous les détails sur la diversité des aunages, sur la qualité des draps, et surtout de l'envoi des dix échantillons de ces draps, qui sont attachés à la note *B* de la relation de Mr. de Beelen du 17 Juin 1785. Comme ils désignent les couleurs, qui paroissent à Mr. de Beelen devoir être du plus prompt et meilleur débit en Amérique, il semble convenir de faire connoître ces couleurs à tous ces fabricans susmentionnés, afin que les négocians armateurs puissent trouver en tout tems chez ceux-ci, de quoi fournir à leurs expéditions.

Bizettes de Marche et Dentelles de Bruxelles.

Le P. S. *C* à la relation de Mr. de Beelen du dix-sept Juin 1785 touchant les bizettes de marche, et les dentelles communes de Bruxelles, est encourageant en ce qu'il donne à espérer que ces objets de commerce, surtout les bizettes, seroient préféres en Amérique à celles de même classe, qu'ils tirent aujourd'hui communément de la France.

Pelleteries.

Il n'y a rien à ajouter à la note *J* jointe à la relation de Mr. de Beelen du 21 Mars 1785. Ses réflexions judicieuses

et les détails circonstanciés, dans lesquels il entre relativement au commerce général des états-héréditaires de Sa Majesté avec la nouvelle république, ne laissent rien à désirer sur ce point important; et la communication à en faire par extraits aux chambres de commerce et aux négocians, qui s'occupent des divers objets, qui y sont spécifiés, ne sauroit que produire des suites très avantageuses; les articles surtout qui ont trait aux besoins des nations sauvages, qui avoisinent les Etats-Unis, méritent la plus sérieuse attention. Car quoique le P. S. *D* à la relation du 17 Juin 1785 ne confirme pas les avantages que sembloit promettre le commerce des pelleteries, puisque les sauvages paraissent encore attachés de préférence aux Anglais pour cet objet, il peut néanmoins devenir très important, si les sentimens des sauvages venoient à changer, ou si la marche la plus favorable pour commercer avec ces nations, expliquée dans la note *J*, avec la liste y jointe, des articles qui peuvent en faire les objets lucratifs, pouvoit se frayer insensiblement par quelques commerçans entreprenans, de manière à s'attirer la confiance de ces sauvages. Il est constant qu'alors les pelleteries, acquises par des échanges avec des bénéfices aussi immenses, pourroient être débitées dans les états de Sa Majesté à des prix si modiques, qu'elles excluroient toute concurrence étrangère. Il en seroit de même, si l'on pouvoit exécuter le cabotage, proposé dans la même note *J* à faire par les capitaines Autrichiens, d'un port de l'Amérique à un autre pendant l'intervalle de la vente de leurs cargaisons d'Europe. C'est une bonne spéculation d'économie pour les navigateurs, et lorsqu'ils ont des capitaines ou des supercargues bien intelligens, elle leur tourne favorablement à compte. Mais cet objet est un de ceux, auquel le gouvernement ne peut pas s'occuper directement, d'autant plus que suivant le P. S. *G* à la relation du 25 Février 1786 les Etats-Unis ne le verroient pas de bon œil. C'est uniquement aux armateurs à voir et à calculer s'il ne vaut pas mieux de débiter d'abord quoiqu'à un prix un peu inférieur, toute la cargaison d'Europe, pour accélérer d'autant plus le retour avec une cargaison Américaine, que de séjourner longtems, pour par des frets, ou spéculations internes de port à port, gagner l'entretien de l'équipage, en attendant un débit un peu plus cher de la cargaison importée. Les négocians seuls sont à même de décider

ce point avec connoissance de cause; ils sont d'ailleurs assez attentifs d'eux mêmes, à saisir tous les expédiens, qu'ils croyent pouvoir alléger les frais de leurs armémens, et la connoissance des besoins locaux détermine toujours les parties qu'ils prennent à cet égard.

Toileries.

Il est certain que les détails et spécifications contenues dans le P. S. *G*, touchant nos toileries, ajoutent beaucoup à l'espoir avantageux qu'on doit avoir de leur exportation en Amérique; les envois qui s'en font annuellement en Espagne, tant de notre pays directement, que de la Bohême et Silesie par Hambourg, en sont une preuve palpable, puisqu'elles ne passent par Cadix, que pour y être réexpediées sur l'Amérique; et que malgré le bénéfice, que nos négocians en retirent des Espagnols, ceux-ci en font un bien plus considérable encore sur les envois qu'ils en font en cette quatrième partie du globe. Il est même plus qu'apparent que la pluspart des maisons Flamandes qui se sont établies à Cadix, ont eu pour objet principal la grandeur du bénéfice Américain, auquel ils ne peuvent aspirer, qu'en étant considérées pour maisons Espagnoles. Ainsi les détails de Mr. de Beelen sur nos Toileries ne peuvent qu'être très utiles aux spéculateurs de ce pays-ci, et des états-héréditaires de Sa Majesté, à l'effet de tirer de cette marchandise dans les treize Etats-Unis un profit équivalent à celui qu'elles obtiennent dans les possessions Espagnoles en Amérique; il est cependant à préjuger que dans quelque tems des particuliers établiront eux-mêmes dans l'un ou l'autre état de la nouvelle république, des fabriques de ces Toileries, dont la matière première peut se cultiver dans ce pays-là, comme en Flandres et en Allemagne. En attendant il me semble convenir de faire une sérieuse attention à la note *A* de la relation de Mr. de Beelen du 10 Mars 1787; elle contient l'avis le plus judicieux pour éviter que nos toiles, cette production si précieuse pour nos cultivateurs, nos fileurs, et nos tisserands, ne soient pas décréditées en Amérique par la surcharge que donnent à leurs factures les armateurs qui les expédient, surcharge vraiment odieuse et contraire à la candeur qui fait le principal apanage d'un véritable négociant. Il n'y auroit bonnement qu'une factorie à y établir, qui en

remplissant avec exactitude et fidélité les instructions dont on la muniroit, pourroit éviter un discrédit si humiliant, et peut-être même, en y débitant nos toiles à juste prix, quoiqu'avec un profit honnête, empêcher ou du moins retarder pour longtemps leur fabrication dans ce pays-la.

Potasses.

La Note *E* de la relation du Mr. de Beelen du 10 Septembre 1785 est fort instructive sur les potasses à pouvoir tirer de l'Amérique aux Pais-bas. J'ignore si notre consommation a besoin de cette denrée au delà ou de la quantité qu'elle en tire du Nord, et qu'elle pourroit tirer d'Hongrie. J'ignore également, si le prix de celui d'Amérique seroit favorable en raison de celui du Nord et d'Hongrie, si la qualité en est égale, inférieure, ou supérieure. Ce ne sont cependant que ces connoissances, qui peuvent déterminer les négocians. Ainsi il me semble convenable d'instruire ceux de ce pays-ci de tous les détails qui en sont exprimés dans la susdite Note en la leur communiquant.

Bois de Construction.

L'objet des bois à construire les bâtimens, detaillé dans la Note *E* de la relation du 17 Juin 1785, deviendroit très essentiel pour le commerce en général, dès que notre navigation aura pris l'accroissement qu'on peut espérer; si tant est, qu'il soit reconnu par des calculs bien constatés, qu'il seroit plus avantageux de les tirer de l'Amérique, que du Nord, ainsi que la préférence que les Anglais donnent à ceux-là, designée dans la Note *F* à la relation du dix Septembre 1785 semble l'annoncer. En attendant le détail de la susdite Note *E*, étant inséré dans le tableau, proposé à la troisième partie de ces observations, fol. 269 I° pourroit servir utilement à diriger les spéculateurs.

Bill de Navigation pour la Pensylvanie.

Le P. S. litt. *G* à la relation du 25 Février 1786 donne un détail bien circonstancié sur un bill, que projettoit l'état de Pensylvanie pour encourager la navigation; le résultat de ce bill, si son exécution a lieu, sera que les vaisseaux des

Etats-Unis se trouveront à même de faire partout le cabotage le plus avantageux, sans qu'aucune autre nation puisse le partager utilement; cela pourroit même occasionner à celles qui doivent ou veulent conserver quelque navigation, la nécessité de régler leurs frets à un prix inférieur aux frets des Etats-Unis, faute de quoi elles verroient leurs productions nationales transportées, la plupart du tems dans la nouvelle république par les vaisseaux de celle-ci, à moins que les gouvernements respectifs ne défendissent également l'exportation de leurs denrées par d'autres vaisseaux, que ceux de leurs sujets. Mais je ne pense pas qu'une semblable défense puisse être avantageuse à une nation, dont la marine marchande n'est pas proportionnée au commerce qu'elle fait ou pourrait faire. Par conséquent cet article devroit, ce me semble, être considéré avec beaucoup d'attention dans le traité à conclure avec les Américains.

Coutils de Turnhout et de Bautsch en Moravie.

La note *B* à la relation du 22 Septembre 1784 donne un détail circonstancié sur les coutils de Turnhout et celle *S* à la relation du 19 Juin 1786 en donne un pareil sur les coutils etc. de Bautsch en Moravie; il résulte de leur comparaison et de leur examen, que ces derniers paroissent trop légers pour pouvoir être débités en Amérique, avec autant d'avantage que ceux de Turnhout, qui sont plus solides; cependant la qualité des coutils Moraviens les rends propres à bien des usages, auxquels la force de ceux des Pais-bas ne pourroit pas permettre qu'on les emploie. Il me semble qu'il convient d'observer à cet égard, si le débit des coutils est et demeurera assez considérable en Amérique, pour y soutenir avantageusement une concurrence entre le fabricant de Moravie et celui de la Belgique, ou si leurs envois pourroient se nuire réciproquement. Et d'après ces considérations les commerçans respectifs seront à même de résoudre leurs opérations. Je serois au reste fort porté pour le moyen suggéré par Mr. de Beelen aux coultiers de Turnhout, d'envoyer en Amérique des coutils tout faits et préparés, pour y enfermer des plumes et servir de lits aux colons, attendu que la main d'œuvre pour faire la lisière étant infiniment à meilleur marché en Europe, ils pourroient encore profiter sur la façon outre le bénéfice à

faire sur la marchandise même. Je dis aux coultiers de Turnhout et non à ceux de Bautsch, dont les coutils ne sont pas assez forts pour pouvoir être emploiés à des lits; mais ils peuvent l'être à plusieurs autres usages, tels que sacs, guêtres, pantalons, ameublemens etc., et par là, je croirois presque que les différens emplois auxquels ces deux espèces de coutils serviroient, rendroient les envois respectifs des Pays-Bas et de Moravie également avantageux, pourvu néanmoins qu'ils puissent soutenir ou surmonter la concurrence avec ceux de France.

Tapis de Tournay.

Le désir de voir prospérer dans ma patrie tout ce qui a trait au commerce, m'inspire quelques réflexions sur la manufacture de luxe, qui fait l'objet de la note *T* à la relation du 19 Juin 1786; elle est si belle, et elle est si sagement dirigée, que l'on ne doit pas être surpris des succès qu'elle obtient; mais n'aiant pas encore assez de local pour l'étendre au point que ses débits et les demandes qu'on en fait, l'exigeroient, je ne pense pas que quant à présent on puisse considérer ses tapis pour un objet courant d'un commerce sur l'Amérique, il exigeroit trop de fonds, si l'on risquoit d'y envoyer des pièces entières au hazard, mais on pourroit peut-être trouver de l'avantage à y tenir un dépôt d'échantillons; là les particuliers de ces pays éloignés, qui en désireroient, pourroient y déterminer leur choix, même requérir des changemens ou variations et désigner la juste grandeur en les commandant et convenir en même tems du terme auquel les payemens en seroient effectués. Je ne pense pas qu'il y ait un moyen plus propre à faire connoître ces tapis en Amérique, et en obtenir des commissions, d'ailleurs une manufacture aussi dispendieuse et qui exige des fonds si considérables ne peut pas être exposée à des retards dans les rentrées de ses fonds, puisque ces retards ôteroient aux directeurs les moiens de se procurer à tems les matières premières, que l'on n'aquiert que pour argent comptant, et par là les ouvriers ne pourroient pas avancer leurs besognes autant que les demandes continuelles l'exigeroient. Si comme le rapporte Mr. de Beelen, les Américains trouvent ces tapis trop solides, en observant qu'ils sont salis avant d'être usés, ils peuvent stipuler en les commettant

de les faire plus légers, quoique également agréables à la vue; il est à supposer que les prix seront moindres à mesure qu'il y aura moins de matières premières.

Fraudes à éviter.

La note *Z* à la relation du 19 Juin 1786 ayant annoncé l'arrivée du navire le comte de Belgioioso à New-York, venant de Chine sous la conduite du capitaine Bauer, Mr. de Beelen écrivit tout de suite à ce capitaine. Mais n'en ayant pas reçu de réponse, il ne put se dispenser d'envoyer une note, jointe à sa relation suivante du 12 Septembre (sous litt. *K*) de la même année, dans laquelle, en donnant avis du départ de ce navire de New-York, il témoigne n'avoir aucun regret d'être privé de cette réponse, d'autant que des imputations de fraudes les plus aggravantes auroient pû le compromettre lui même vis-à-vis de la nouvelle république, et la description de cette méthode de frauder se trouve annexée à la dite note dans une prétendue affiche écrite en anglais. De semblables manœuvres ne sont pas propres à accréditer le pavillon Autrichien.

Réclamations de prises.

Le P. S. *D* à la relation du 12 Décembre 1786, suite de celui *K* à celle du 25 Février de la même année contient des circonstances favorables aux réclamations en cas de prises; il sera très bon de les faire connoître, parce qu'elles développent les sentimens des Américains sur la décision de pareilles causes, quoiqu'il ne soit pas douteux que le traité futur d'amitié et de commerce y statuera des règles fixes et réciproquement justes et avantageuses.

Les voyages de Mr. de Beelen.

Les voyages de Mr. de Beelen à New-York et quelques districts de l'Amérique tendent au même but pour lequel il a fait celui d'Europe à Philadelphie, qui est le commerce en général. Toutes les informations, auxquelles ils ont donné lieu, ont fait l'objet de plusieurs remarques dans le présent rapport. Et pour ce qui en regarde les frais et les dépenses, il seroit superflu de traiter ici cet article; il semble l'avoir été

à fonds dans plusieurs rapports déjà faits au gouvernement et nommément dans celui que j'ai soumis à ses lumières supérieures le 18 Octobre 1787 avec mon très humble avis sur le traitement personnel à allouer au Baron de Beelen. [3]

Troisième partie.

Sur les points des relations de Mr. le Baron de Beelen qui concernent principalement les commerces particuliers des sujets de Sa Majesté l'Empereur en Allemagne, au Littoral et aux Pais-Bas.

Prix courants, arrivées et départ des vaisseaux, innovations dans les douanes, cartes marines, pilotes, côtiers etc.

La connoissance la plus prompte possible de tous ces objets, ainsi que des divers édits qui se promulguent de temsen-tems sur les matières de commerce, est sans contredit très utile à tous les négocians. Et comme par la voie d'une correspondance ministérielle, ces édits peuvent être publiés plus promptement et dans leur juste teneur, il en résulte, que les négocians du pays, qui en sont instruits les premiers, ont par là un avantage réel sur les autres, qui en sont informés plus tard; ainsi il semble qu'on ne peut assez recommander à Mr. de Beelen d'en donner aux Pays-Bas les informations successives avec le plus de célérité qu'il lui sera possible, nonseulement pour que le gouvernement les y puisse d'abord publier, mais aussi pour mettre celui-ci à même d'y conformer les dispositions, que sa sagesse jugera devoir faire sur leur contenu. Les avis des prix courants de chaque province des Etats-Unis, de même que ceux des arrivées et départs des navires ne peuvent être utiles aux négocians de ce pays-ci que pour autant qu'ils y soient rendus publics par les gazettes ou autres feuilles périodiques, vû la variation continuelle des dits prix-courants et le plus ou moins de navires, qui arriveroient ou partiroient dans les ports de l'Amérique-Unie. Mais ceux des innovations ou changemens qui peuvent s'émaner sur le fait des douanes, sont d'une extrême importance, en ce que la durée de ces règlemens, qu'on doit supposer moulés sur la prudence la plus circonspecte, doit nécessairement être assez longue pour que sur les notions qui en arriveroient au Littoral Autrichien, en Toscane, et dans ces Pays-Bas, les gou-

vernemens de ces pays respectifs puissent effectuer les opérations, qu'ils jugeroient nécessaire, pour préserver les négocians des pertes, qu'une augmentation de droits pourroit leur causer, ou pour les mettre à même de spéculer en conséquence, l'envoi des denrées ou des productions, sur lesquelles une diminution de droits pourroit leur faire prévoir un débit profitable. Donner ainsi successivement connoissance de tous ces articles par les extraits des détails qu'en fait Mr. de Beelen, aux négocians respectifs de ce pays-ci, du Littoral et de l'Allemagne, qui pourroient diriger sur ces avis les objets intéressants de leurs spéculations, ce seroit leur procurer le plus grand avantage, qu'on puisse retirer de l'envoi de ces pièces. Le reste est du ressort des seuls commerçans mêmes, dès qu'ils sont instruits, c'est à eux à régler leurs entreprises selon leur intelligence. Et si, d'après le mémoire *G* à la relation du 12 Août 1784, il leur tourne à compte de se pourvoir par la voie des treize Etats-unis des marchandises des Antilles, ils saisiront avidement ce détour. En attendant la note *B* de Mr. de Beelen à sa relation du 12 Août 1784 leur sera très instructive, si les informations ultérieures, qu'il en donnera, confirment ses remarques préliminaires.

Projet d'un tableau.

Pour procurer ces connoissances si utiles aux commerçans de tout ce qui est parvenu jusqu'ici touchant ces divers objets par les vingt-quatre relations de Mr. de Beelen, seroit-il hors de place de proposer l'impression d'un tableau qui présenteroit en abrégé: 1° Tous les objets d'importations et d'exportations présumés avantageux au commerce des états respectifs, en y distinguant les articles des productions naturelles ou territoriales des articles qui sont uniquement les fruits de l'industrie et du travail.

2° (Vid. litt. *G* du 19 Juin 1786). Les ports différents avec distinction pour ceux qui sont francs (vide litt. *J* du 10 Septembre 1785), les écueils à éviter, le détail des monnoies nationales et étrangères qui y ont cours, les règlemens du pilotage, pilotes, côtiers etc. Si à la suite de ce tableau on jugeoit à propos d'annoncer, qu'on trouveroit chez N. N. un dépôt, dans lequel seroient consignés tous les échantillons et modèles des objets qui ont trait à tout son contenu, et où l'on

pourroit en prendre inspection à certaines heures déterminées, il est probable qu'il en résulteroit les plus heureux effets non-seulement pour l'introduction des manufactures de quelques-unes, mais aussi pour l'imitation de quelques autres; ainsi que pour rendre celles, qui existent déjà, conformes aux goûts et aux usages des nations, cette conformité les rendroit de meilleur débit. Et si dans un pareil dépôt il se trouvoit une instruction raisonnée, contenant les explications que Mr. de Beelen donne sur chacun de ces échantillons, il n'est pas douteux que nombre de fabricans ou d'artisans s'empresseroient de s'y conformer.

Feuille périodique.

Ce tableau au reste ne seroit publié qu'une fois, comme contenant des objets fixes et permanents, mais on croit pouvoir proposer pour le même motif l'impression d'une feuille périodique, soit mensuelle, soit triméstriale, soit à telles époques qu'on croiroit devoir régler, qui désigneroit tous les articles sujets à variations tels que les suivants:

,Changemens dans les douanes;

,les faillites et les banqueroûtes;

,les prix-courants;

,les accidens désastreux pour le commerce, comme ouragans, incendies etc.;

,les édits des amirautés;

,les arrivées et départs des vaisseaux;

,les listes des primes d'assurances;

,les fausses monnoyes, qui s'introduiroient dans le commerce;

,les avis des maladies contagieuses ou épidémiques;

,les manifestes des cargaisons importées en Amérique par les diverses nations, qui y commercent;

,les ordonnances et tarifs, concernant d'un côté des faveurs, et de l'autre des restrictions dans les droits sur les marchandises importées etc.;

,et enfin tous les autres événemens de cette nature.'

J'indique ci-après à f° 274 les pièces des relations de Mr. de Beelen, dont les contenus me paraissent devoir être spécifiés dans le tableau permanent. Je ne les y indique qu'en bref, chacune par sa date et sa marque distinctive; cela m'a

semblé suffire pour donner à des commis intelligens toute la facilité requise pour en faire le résumé, ranger chaque article à sa place, et rédiger ainsi le tableau entier dans la forme la plus convenable. Quant aux pièces des mêmes relations, qui concernent les objets à insérer dans les feuilles périodiques, leur désignation eut été inutile; ces feuilles ne sont intéressantes que pour l'information prompte des dits objets, aussitôt qu'ils paraissent; tout ce qui y est antérieur est supposé suffissamment connu.

Entraves à la navigation.

La note *Z* à la relation du dix-sept Juin 1785 concernant les entraves mises à la navigation des Américains aux colonies françaises, semble mériter une grande attention de la part des négocians de toutes les nations, qui pourroient aspirer à exercer par elles mêmes ce commerce interne de l'Amérique, soit pour ne pas laisser leurs équipages oisifs pendant la vente de leurs cargaisons importées ou les chargemens de leurs rétours, soit pour profiter de ces circonstances favorables qui se présentent de tems-en-tems, comme guerre, neutralité, ou autres.

Soutien dans les prétentions, réclamations etc. des négocians.

Chaque sujet d'un souverain a une espèce de tître à en être protégé et peut réclamer ce titre en toute occasion. Le négociant semble devoir y être autorisé plus que tout autre, vu que son état peut le mettre plus souvent dans le cas d'y avoir recours, plusieurs même s'y sont déjà trouvés dans les treize Etats-Unis, selon les relations de Mr. de Beelen, entre autres les pauvres de St-Gudule à Bruxelles, pour une substitution éventuelle; comme aussi plusieurs négocians pour de justes prétentions à récouvrer ou des réclamations à faire etc. Il semble donc très nécessaire qu'en attendant qu'il y ait en Amérique des consuls ou vice-consuls de la part de l'auguste maison d'Autriche; les particuliers qui en sont sujets puissent du moins trouver dans ce pays-là quelqu'un chargé par Sa Majesté l'empereur de les secourir et aider dans les affaires de cette nature, qui les intéressent si sensiblement; afin de leur éviter autant qu'il se peut les pertes et les préjudices, qui pourroient leur résulter du manque d'un semblable soutien.

Mais ce qui dans ces cas est essentiel à devoir être observé non-seulement par les consuls ou telle autre personne que ce soit chargée de veiller au soutien des intérêts des sujets de leur souverain dans ces contrées étrangères ou éloignées; mais aussi et plus encore par les gouvernemens et administrations internes des états mêmes, c'est l'impartialité la plus parfaite dans l'exercice de cette protection. Car dès qu'un négociant peut s'apercevoir qu'un autre seroit plus favorisé que lui, (ce que le refus seul d'une faveur accordée à un autre opéré ordinairement) il commence d'abord à se dégoûter; si la chose se répète, l'abandon suit de près ce dégoût et l'on perd souvent une excellente maison de négoce pour en avoir favorisé une moins importante à l'état. Il doit même y avoir un exemple qu'une maison puissante de commerce a changé de domicile pour le seul retard d'un acte de justice accordé plus promptement à son concurrent, qui par là avoit pû la dévancer dans une expédition essentielle et de fait la prédilection avantageuse à un seul ou à un petit nombre, mais toujours préjudiciable à plusieurs, est un des fleaux les plus funestes qui, décourageant les commerçans, porte les coups les plus sensibles au commerce même. Ce qui prouve évidemment la nécessité absolue d'un soutien autorisé pour les négocians, c'est ce que le Baron de Beelen a effectué dans son voyage à New-York, pour qu'en attendant la conclusion d'un traité de commerce et d'amitié entre Sa Majesté impériale et les Etats-Unis, les sujets de ce monarque y fussent provisoirement traités à l'égal des nations les plus favorisées. Car, si la chose n'avoit pas eu l'issue favorable, annoncée litt. *A* à la relation du 20 Octobre 1785, le commerce autrichien aurait été exposé dans ses commencemens à une stagnation, qui pouvoit par sa durée, si non empêcher son existence future, du moins en retarder infiniment les progrès.

Expatriations d'artisans ou de fabricans.

Le narré de la note litt. *J* à la relation du 24 Mai 1787 sur ceux d'entre les sujets de Sa Majesté, qui ont transporté ou essayé d'établir dans l'Amérique indépendante quelques-unes de nos manufactures nationales, intéress certainement, et le commerce en général et chaque fabricant ou manufac-

turier en particulier; aussi la proposition, que fait le Baron de Beelen au gouvernement, d'obvier à de semblables transplantations est ou ne peut pas plus prévoiante; mais les vrais moyens d'y réussir, sont-ils faciles à trouver? Pour moi, je suis intimement convaincu que la liberté naturelle, dont tout individu a droit de jouir et dans laquelle l'intérêt du commerce exige qu'il soit complètement maintenu, sera perpétuellement un obstacle à l'exécution de telle ordonnance qu'on puisse faire émaner à cet égard. En effet, n'est-il pas plus que difficile d'empêcher l'expatriation d'un artisan ou fabricant rempli d'industrie, mais dénué des moyens de la faire valoir dans sa patrie, soit par trop de concurrence soit par des accidens de malheur ou autres? un tel homme n'a d'ailleurs rien à perdre, tout son bien-être, présent et futur, consiste dans son génie et dans ses bras; il saisira sans peine et même avidemment avec plaisir l'occasion de faire valoir l'un et l'autre dans tout pays, où il entrevoira l'espoir d'en recueillir les fruits. Il y sacrifiera même la plus grande partie de ses espérances à tout homme plus moyenné que lui qui, profitant de sa détresse, l'employera à un salaire inférieur à celui qu'il mériterait. Il fera plus, il consentira à s'associer à cet homme, bien moins industrieux que lui, et cela pour une part très modique; et par ses travaux, dans cette association, il jettera les fondemens d'une fortune, dont l'édifice s'élèvera au plus haut degré pour l'associé ignorant mais riche, tandis qu'il n'en résultera qu'une très médiocre pour le compagnon intelligent dont l'industrie en aura été la principale origine. Quels réglemens pourroit-on opposer à ces motifs impérieux de la nécessité? Je n'en connois point d'autre, ni de meilleur moyen d'obliger ou plutôt d'engager un sujet si utile à ne pas abandonner sa patrie, qui d'ailleurs lui doit être chère, que celui de lui procurer et de lui assurer dans son sein une subsistance proportionnée à ses talens, en lui fournissant tous les secours nécessaires à les faire valoir fructueusement.

Si après avoir fait le dépouillement de toutes les pièces comprises dans l'indication suivante pour la formation du tableau instructif, on supposait qu'il y en auroit d'oubliées, l'on pourra, ce me semble, les extraire des mémoires de l'abbé Raynal[1] ou de quelqu'autre écrivain célèbre sur les productions et le commerce de l'Amérique.

Indication

des pièces annexées aux relations du Baron de Beelen, dont les détails pour chaque objet qui y est compris devront être soigneusement spécifiés dans le tableau proposé ci-devant F. 269.

Objets d'exportations des états autrichiens sur l'Amérique.

Dates des relations	marque des pièces	Produits territoriaux	Produits d'industrie	Observations
du 21 Juin 1784	*A*	Toiles de Bohême et de Silesie.		Il est à noter qu'en insérant ce tableau le détail de chacun des articles compris dans les pièces qui y sont indiquées, comme il conviendroit de le faire, le recueil en sera très volumineux, et pourra s'imprimer sous la forme d'un livre qui semble devoir être assez intéressant pour que le débit puisse indemniser abondamment l'éditeur des fraix de l'impression.
"	*B*	Acier de Styrie et de Carinthie.		
"	*C*		Crême de tartre.	
"	*D*		Miroirs communs.	
"	*G*		Papiers à écrire et à imprimer.	
"	*H*		Coutellerie de Namur.	
"	*J*	Fer, cloux en cercles et autres ouvrages de fer.		
"	*K*		Tapis de Tournay.	
"	*L*		Étoffes des fabriques de Bruxelles.	
"	*M*		Cartes à jouer.	
"	*N*		Verreries.	
"	*O*		Toiles quadrillées de Bruges.	
"	*P*		Toiles diverses.	
du 12 Août 1784	*N*		Soie, et soieries des Pays-bas et de Lombardie.	
du 22 Sept. 1784	*A*		Draps de Limbourg.	On pourroit spécifier les couleurs des dix échantillons envoyés.
"	*B*		Coutils de Turnhout.	
"	*C*		Armes.	
du 4 Nov. 1784	*A*		Fer spaté en rubans et en verges de Namur.	L'article des fers spatés etc. a été reconnu par des expériences avoir produit entre 45 à 50 pour cent de bénéfice.
"	*L*		Fer idem de Styrie, piqures et broderies d'Allemagne.	
du 13 Déc. 1784	*G*	Cuivre d'Hongrie.		
du 21 Mars 1785	*J*	Quantité d'objets des provinces héréditaires de S. M. au delà du Rhin.		
du 17 Juin 1785	*B*		Draps de laine de de nos fabriques.	

Dates des relations	marque des pièces	Produits territoriaux	Produits d'industrie	Observations
du 17 Juin 1785	*C*		Dentelles et bisettes des Pays-bas.	
"	*G*		Nos toileries.	
du 10 Sept. 1785	*M*	Quantité d'objets des provinces héréditaires de S. M. au delà du Rhin.		
du 25 Févr. 1786	*H*	Vins des états de S. M. au delà du Rhin.		
du 19 Juin 1786	*S*		Coutils et toiles lignées de Moravie.	
"	*T*		Tapis de Tournay.	
du 2 Sept. 1786	*F*		Verreries blanches de Bohême et vertes des Pays-bas.	
du 28 Juill. 1787	*E*		Marbre ouvré des Pays-bas.	
du 27 Nov. 1787	*H*		Bottes, souliers, pantoufles.	
"	*C*		Chaussons etc. pour les sauvages.	
"	*D*		Succès de verres à vitres de Bohême, défaut de ceux des Pays-bas.	

Objets d'exportations de l'Amérique en Europe.

Dates des relations	marque des pièces	Produits territoriaux	Observations
du 21 Juin 1784	*O*	Potasse.	S'il existe d'autres articles d'exportation d'Amérique utiles sur l'Europe, que ceux dont les relations du Baron de Beelen font mention, on pourra parcourir les cargaisons exportées dont on aura connoissance et surtout les listes des prix-courants, desquelles il ne sera pas difficile de les extraire.
du 12 Août 1784	*J*	Tabac de Virginie.	
du 22 Sept. 1784	*L*	Bleds de Virginie.	
du 21 Mars 1785	*D*	Peaux et pelleteries.	
du 17 Juin 1785	*E*	Bois de constructions pour les bâtimens du Penobscot.	
"	*F*	Semences et plantes.	
"	*N*	Ris de la Caroline.	
"	*P*	Exportations de la Caroline 1782 et 1783.	
du 10 Sept. 1785	*E*	Potasse et cendres gravelées.	
du 25 Févr. 1886	*A*	Tabac de Virginie.	
du 20 Mars 1787	*B*	Produits territoriaux de la Virginie et de la Caroline du Sud.	

Connoissances locales.

Dates des relations	marque des pièces	
du 21 Juin 1784	*E*	Divers modèles et échantillons
„	*F*	
„	*R*	Pilotages et pilotes-côtiers.
du 12 Août 1784	*M*	Ports francs en France.
du 22 Sept. 1784	*K*	Ports francs de Jersey.
du 4 Nov. 1784	*L*	Imitation en Bohême d'une toile nommée Russia Sheeting.
du 25 Févr. 1786	*G*	Ports en Amérique pour les navires étrangers.
„	*M*	Avertissement d'un écueil maritime.
„	*U*	Débouche pour nos graines et semences.
du 20 Mars 1787		Bill prescrivant les ports d'abordages et du départ.

Cargaisons arrivées d'Europe en Amérique.

Dates des relations	marque des pièces	
du 14 Nov. 1784	*C*	En compulsant toutes ces cargaisons il sera aisé d'en trier les articles qui conviennent à l'exportation d'Europe en Amérique, dont les relations du Baron de Beelen n'auraient pas fait mention; mais je pense que dans la suite il seroit bon d'insérer les dites cargaisons entières dans les feuilles périodiques à mesure qu'on auroit connoissance de quelqu'une; l'information en est souvent utile aux spéculateurs.
du 21 Mars 1785	*O*	
du 17 Juin 1785	*O*	
du 10 Sept. 1785	*N*	
du 19 Juin 1786	*X*	
du 25 Févr. 1786	*P*	
du 22 Sept. 1786	*L*	
du 20 Mars 1787	*O*	
du 24 May 1787	*P*	
du 28 Juill. 1787	*K*	
du 27 Nov. 1787	*J*	

Quatrième Partie.

Contenant les évènemens historiques, descriptions locales, nouvelles curieuses, anecdotes indifférentes, et autres objets de cette nature peu intéressants à l'essentiel du commerce dont Mr. le Baron de Beelen fait mention dans toutes ses relations.

Les points divers des six premières relations de Baron de Beelen des 25 Avril, 21 Juin, 12 Août, 22 Septembre, 14 Novembre et 13 Décembre de l'année 1784, qui pourraient concerner les objets à traiter ici, ont été rencontrés dans les

quatre rapports du comité de commerce, montés successivement au gouvernement des Pays-bas le 10 Août et 22 Septembre 1784 ainsi que le 27 Janvier et 6 May 1785. Il serait hors de place d'y ajouter aucune observation ultérieure au delà de celles que je me suis permis de faire sur quelques-uns d'entre eux dans les trois parties précédentes. Mais comme parmi la quantité des articles, compris dans les relations postérieures, qui ont trait à cette quatrième, il y en a de plus et de moins intéressans, j'ai cru devoir les diviser comme suit.

§ 1.

Pièces à examiner encore dans les arrangemens à faire avec les treize Etats-Unis.

Edit de New-York.

L'adresse présentée à la législation de l'état de New-York par le conseil de la chambre de commerce, dont la note litt. *G* à la relation du 10 Septembre 1785 fait mention, donne à connaître la façon de penser de cette province sur le commerce des Etats-Unis. On en pourra tirer des lumières très utiles lorsqu'il s'agira de faire avec elle des contrats ou arrangemens, soit généraux, soit particuliers.

Acte de Virginie.

Les charges publiques de Virginie reprises dans la note litt. *H* à la relation du 19 Juin 1786 donnent une idée bien favorable des moyens et des ressources de cette province; cette connoissance semble d'abord indifférente au but de mes observations. Mais (dit Mr. de Beelen) l'est-elle aussi sous le point de vue du traité à conclure? Je n'entreprendrai point de le décider, mais je pense qu'on en pourroit tirer parti comme de l'article précédent.

Edit de la Caroline du Sud.

L'exemption qu'annonce la note litt. *A* à la relation du 22 Décembre 1786 avoir été accordée par l'assemblée de l'état de la Caroline du Sud aux navires français d'une taxe, que cet état avoit imposée sur tous les vaisseaux qui y arriveroient, pour fonder un hôpital marin à Charlestown, pourroit aussi être prise en considération, lorsqu'on délibérera sur chaque article du traité de commerce projeté.

Acte de la Caroline du Nord.

L'acte de la Caroline du Nord joint à la relation du 25 Février 1786 litt. *M* tendant à favoriser sa navigation et son commerce est une pièce dont l'examen deviendra très essentiel, lorsqu'il s'agira de conclure le traité de commerce entre Sa Majesté l'Empereur et les Etats-Unis en ce qu'elle peut fournir matière à des spéculations avantageuses.

Traités avec des sauvages.

Les quatre traités du congrès avec les principales nations sauvages rappelés dans le P. S. litt. *A* à la relation du 19 Juin 1786, ainsi que les hostilités, auxquelles les Anglais les susciterent contre les Etats-Unis qui furent effectuées et terminées selon l'exposé du P. S. *O* à la relation du 22 Décembre 1786, comme aussi les traités ultérieurs faits avec d'autres sauvages suivant la note *J* à la relation du 20 Mars 1787, peuvent également, comme les articles précédents donner de bonnes lumières sur ce qu'il y aurait à faire avec ces nations, lorsque notre commerce sera en vigueur en Amérique en vertu du traité à conclure; surtout pour attirer aux commerçans Autrichiens (s'il est possible) un commerce direct avec eux de pelleteries, lequel selon les observations de Mr. de Beelen peut effectivement devenir très avantageux, surtout en le faisant par des échanges. Je me suis déjà expliqué là-dessus ci-devant, à F°. 262 à la seconde partie de ces observations.

Traité avec la Prusse.

Quoique le traité de commerce entre le Roi de Prusse et les Etats-Unis repris litt. *B B* à la relation du 19 Juin 1786 ait donné lieu à quelques réflexions, lorsqu'on a rédigé le projet de celui à conclure entre Sa Majesté Impériale et les dits Etats-Unis, j'ai cru devoir en faire encore mention dans ce paragraphe comme relatif à son objet.

Traité avec le Portugal.

La probabilité indiquée par le P. S. litt. *L* à la relation du 12 Septembre 1786, qu'un traité de commerce était sur le point de se conclure entre le Portugal et les treize Etats-Unis comme aussi une négociation entamée pour un pareil traité entre l'Espagne et les mêmes Etats-Unis, est également relative à ce paragraphe, ainsi j'ai cru de mon devoir de l'y insérer.

Circulaires du congrès.

La lettre circulaire du congrès à tous les gouverneurs des Etats-Unis traduite dans le P. S. litt. *C* à la relation du 24 May 1787 est très remarquable en ce qu'elle développe, par des expressions bien frappantes, les principes dont les Américains sont imbus sur la foi des traités. Ces sentimens qui leur font le plus grand honneur semblent dignes qu'il y soit fait une attention sérieuse, lorsqu'il s'agira de délibérer avec ces républicains sur les divers articles du traité à conclure avec eux.

Edit de la France.

Les motifs allégués pour la défense annoncée dans la note litt. *D* à la relation du 22 Décembre 1786 d'admettre dans les Isles et Antilles françaises aucun navire tel qu'il soit à moins que le capitaine ne soit muni d'un passe-port du consul français résidant dans le lieu de son départ en Amérique, désignent une précaution sage et propre à discerner la confiance que méritent les navigateurs. On pourroit examiner, s'il conviendroit d'ordonner aussi l'usage de pareils passe-ports pour les navires qui pourroient partir de même de l'Amérique vers les ports autrichiens, lorsque Sa Majesté aura également établi des consuls ou vice-consuls dans les villes ou ports des Etats-Unis, ou si cette défense devra se borner uniquement à la navigation sur les Isles françaises.

Edit de l'Angleterre.

Il est à observer sur le contenu de la note litt. *F* à la relation du 10 Septembre 1785, que l'édit de la Grande-Bretagne y rapporté, qui règle son commerce avec les Etats-Unis de l'Amérique, a excité chez ceux-ci les représentations les plus vives sur la gêne et les entraves qui en résultoient au leur. Il semble cependant qu'on pourroit consulter avec fruit tout le détail de la susdite note lorsqu'il s'agira de faire un semblable règlement de la part de Sa Majesté envers la république-unie en combinant les circonstances respectives sous un point de vue relatif au bien-être des négocians ainsi qu'à la situation du commerce général des états de Sa Majesté qui doit naturellement être bien différente de celle de l'Angleterre.

§ 2.

Pièces qui ne sont intéressantes que pour autant qu'elles peuvent contribuer à la direction de quelques règlemens ou expéditions de commerce. La simple désignation des pièces suivantes paroit suffire pour l'instruction des commerçans, qui d'ailleurs en doivent être informés par les nouvelles publiques.

Arrêts, actes etc.

L'arrêt du conseil d'état de France sur le commerce étranger dans les Isles françaises de l'Amérique. L'esquisse du commerce des Etats-Unis vers la Jamaique, le Port-au-prince, et la Nouvelle-Orléans. L'ordonnance de l'amirauté pour la Caroline. Vid. litt. *A*, *C* et *F* à la relation du 21 Mars 1785. L'acte du pouvoir du congrès de New-York, celui pour le droit du timbre dans Massachussets. Le règlement du congrès de 1782, qui ne fut publié qu'en 1785, pour l'extension des portes. La note du commerce réciproque entre le Portugal et la nouvelle république, vid. la relation du 17 Juin 1786, litt. *M, X, BB, JJ.* Les sept articles susmentionnés ne sont dans le fait que des dispositions particulières de quelques puissances étrangères entr'elles ou avec les Américains et ne paraissent, par la même, ne devoir aucunement entrer dans les présentes observations; je me figure cependant qu'ils pourroient éclairer en quelque sorte les conventions, que l'on seroit éventuellement dans le cas de faire en matière de commerce, soit avec l'une ou l'autre des dites puissances, soit avec quelques-unes des treize provinces confédérées, l'exemple d'autrui ajoute toujours à la facilité de traiter les objets de même au semblable nature.

§ 3.

Pièces concernant des objets purement historiques et géographiques.

Dix nouvelles provinces d'Amérique.

La désignation et la nomenclature des dix nouvelles provinces dans l'Amérique, dont les quatre pièces suivantes dans les relations du Baron de Beelen font mention en joignant la carte figurative à celle du 21 Mars 1785 semble ne devoir être comprise que dans la classe des évènemens historiques; et la dite carte, qui ne peut manquer d'être généralement connue dispense, de toute observation sur cet article.

Vid.	la	relation	du	21 Juin	1784,	litt.	*S*
„	„	„	„	21 Mars	1785,	„	*K*
„	„	„	„	20 Septembre	1785,	„	*H*
„	„	„	„	22 Décembre	1786,	„	*K*

Comité à New-York.

La note litt. *F* à la relation du 12 Août 1784 donne la spécification des noms des députés du comité du congrès établi à New-York le 29 May 1784 ainsi que celle du pouvoir attribué à ce comité sont des objets de la même espèce.

Répartition des Etats-Unis dans les emprunts.

Le tableau désigné à la litt. *K* de la relation du 29 May 1784 de la quote-part de chacun des treize Etats-Unis sur une somme de huit millions, ainsi que la note litt. *CC* à celle du 17 Juin 1785, qui désigne de même la quote-part de chacun des états de la Pensylvanie dans un emprunt de cinquante mille pounds, semblent n'intéresser que le gouvernement et les sujets de la nouvelle république. Il est cependant à remarquer, que les conditions de ce dernier emprunt paraissent indiquer dans le fait et surtout par leur motif une imposition forcée plutôt qu'une contribution volontaire.

Isles Anglaises en Amérique.

Le dénombrement fait dans la note litt. *H* à la relation du 17 Juin 1785 de quarante et une Isles Anglaises habitées ou non habitées dans l'archipel de l'Amérique, ainsi que l'indication de trente sept caps qui s'y trouvent est une connoissance géographique de marine très utile aux navigateurs.

Défense dimporter des esclaves.

La défense de l'importation des esclaves en Virginie rapportée à la relation du 22 Décembre 1786 litt. *J* est un fait généralement connu aux spéculateurs et n'exige par conséquent aucune observation particulière, non plus que la note litt. *K* à la relation du 24 May 1787, qui annonce une semblable défense pour la Caroline du Sud. — La négociation des Etats-Unis, litt. *N* à la même relation pour obtenir des Espagnols l'Isle de S[te]-Marguerite, est un fait simplement historique. Mais la note litt. *D* à celle du 20 Mars 1787 sur

les longitudes et latitudes à l'égard desquelles les mappes marines seroient fautives est intéressante pour la géographie et la navigation.

§ 4.

Pièces qui ne concernent que des nouvelles politiques ou des objets de curiosité.

Nouvelles d'Europe.

Les informations de ce qu'on débitoit en Amérique sur les nouvelles y parvenuës des affaires d'Europe tant publiques que particulières ne sont plus d'aucune utilité aujourd'hui que ces affaires n'existent plus. Telles sont les probabilités d'une guerre en Hollande; la faillite de la compagnie asiatique etc. l'avertissement du Baron de Beelen aux navires à pavillon autrichien d'être sur leurs gardes contre les corsaires et quelques autres, dont les six pièces suivantes des relations de Mr. de Beelen font mention. Vid. la relation du 17 juin 1785 litt. *A, K, MM,* celle du 10 Septembre *L,* celle du 25 Février 1786 *O* et celle du 19 Juin *AA.*

Plaintes contre les Anglais.

Le P. S. à la relation du 17 Juin 1785 donne connoissance des anecdotes des plaintes des répresailles des Américains-unis contre les vexations et les injustices des Anglais. Les récits qu'ils en font sont très énergiques pour trouver que la raison et la justice sont du côté des Etats-Unis.

Evénements historiques.

L'événement décrit dans la note litt. *EE* à la relation du 17 Juin 1785 est uniquement relatif à une contestation entre l'Espagne et l'Angleterre et par conséquent purement historique. Tels sont encore les articles suivants: l'arrivée d'un ministre d'Espagne près des treize Etats-Unis. Celle des gardes côtes armés de France pour le commerce des Isles de cette couronne et l'augmentation des fortifications de Tabago. L'augmentation des forces anglaises dans les Isles de l'Amérique. L'évacuation des Florides. Celle du fort Natchez. La note sur l'Isle de S^t-Bartholomée présentement suedoise. L'évacuation que devoit faire l'Angleterre des forts en Amérique. Le caractère public et la première audience au con-

grès de Don Diego Guardaqui. Les neuf articles précédents ne concernant absolument que des récits sur les événemens de ce tems là dont le souvenir seul peut-être quelque fois utile, m'ont paru n'exiger aucune réflexion. Vid. la relation du 17 Juin 1785 litt. *U, AA, GG, HH, KK, NN* et à celle du 10 Septembre 1785 litt. *K.* — Les affaires qui font le contenu des deux premières notes litt. *J* et *K* à la relation du 25 Février 1786 ayant été déterminées, n'exigent plus aucune réflexion, non plus que l'avis des envois des troupes anglaises en Amérique annoncée litt. *W* à la même relation. Les faits historiques dont ces trois notes litt. *A, B* et *C* à la relation du 24 May 1787 font mention, ont reçu une publicité suffisante par les feuilles publiques à leurs époques respectives pour qu'il ne doive pas être question de s'y expliquer d'avantage. La pièce litt. *D* à la relation du 28 Juillet 1787 qui donne connoissance des besoins momentanés de l'Isle de S[t]-Christophe aux Antilles, pouvoit être très utile dans le tems où ces besoins existoient, et il est très probable que des armateurs ou spéculateurs actifs n'auront pas négligé d'en profiter.

Objets de curiosité.

Les portraits des sauvages des Florides et autres dont la présente note litt. *E* à la relation du 25 Février 1786 donne des descriptions, sont des objets de pure curiosité qui n'exigent point qu'on s'en occupe autrement. Mais les réflexions y ajoutées sur les besoins de ces peuples et sur le parti qu'on en peut tirer sont dignes d'attention pour autant qu'on trouveroit moyen de faire à cet égard un commerce direct avec eux. — Les circonstances qui concernent le commodore Jones sous litt. *L* à la relation du 17 Juin 1785 sont uniquement particulières à sa personne et par conséquence très indifférentes au but des présentes observations. Le discours du sauvage transcrit sous litt. *C* à la relation du 19 Juin 1786 ne peut qu'exciter des sentimens d'admiration dans l'esprit et l'âme de tous ceux qui savent en sentir le prix. La lettre de la comtesse Benjowsky qui fait l'objet de la note *C* à la relation du 12 Septembre 1786 et sa conversation avec Mr. de Beelen analysent en partie l'histoire du comte Benjowsky dont le fond est assez connu par différentes feuilles publiques. Mais la note *L* jointe à la relation du 24 May suivant communique

l'avis d'une situation illustre où se trouvoit le dit comte qu'aucune nouvelle publique ou particulière n'a encore affirmée.

Voyage du docteur Märter.

Tout ce qui est relatif au professeur Märter et aux différens objets de ses voyages en Amérique et ailleurs, ainsi qu'aux plantes et semences étrangères dont il a fait plusieurs envois en Europe, tant pour Sa Majesté que pour quelques seigneurs, particularités qui ont été traitées dans onze articles des diverses relations du Baron de Beelen ne me paroissent cependant que pure matière de curiosité sans qu'il en puisse résulter une utilité essentielle au commerce.

Vid. la relation du 12 Août 1784 litt. *E,* celle du 22 Septembre litt. *D*, celle du 21 Mars 1785, litt. *M,* celle du 17 Juin litt. *F, J, OO,* celle du 25 Février 1786 litt. *C*, *D, V,* celle du 20 Mars 1787 litt. *N* et celle du 24 Mai litt. *D.*

Puis-je me flatter d'avoir rempli les intentions du gouvernement dans les présentes observations? Il auroit été facile de leur donner plus d'étendue en entrant dans tous les détails dont chaque article des relations du Baron de Beelen est susceptible, mais j'ai cru ne devoir envisager que l'ensemble de ces relations et ne m'expliquer plus au long que sur les parties qui m'ont paru les plus essentielles à soumettre aux lumières supérieures du gouvernement. Et si ses ordres exigent quelque discussion ultérieure ou particulière, je tâcherai toujours de les exécuter le mieux qu'il me sera possible.

Bruxelles le 24 Avril 1788.

B. Comte de Proli.

Die Berichte Beelens.

Baron de Beelen-Bertholff an Belgioioso.

Philadelphia, 25 Avril 1784.

Strenger Winter. — Der amerikanische Commodore Paul Jones begibt sich mit Empfehlungsschreiben Beelens nach Wien. — Brief des kaiserlichen Consuls in Havre de Grâce an Beelen. — Der Congress. — Porträts Ludwigs XVI. und Marie Antoinettens. — Unterbreitung der Beilagen. — Wechsel auf London und Amsterdam.

Monseigneur!

L'hiver également âpre, extraordinaire et de longue durée que l'on vient d'essuyer ici et dont j'ai vivement souffert en mon particulier par l'altération de ma santé, a entièrement interrompu la navigation et toutes affaires de commerce pendant près de quatre mois.

Je saisis la première occasion propice qui se présente depuis mon rapport du 1^{er} de novembre dernier[5] pour rendre compte au gouvernement de mes gestions ultérieures.

Daignés me permettre Monseigneur de débuter en portant à sa connoissance que le capitaine de la frégate que fit voile d'ici sur le Havre de Grace en novembre, s'étant refusé à recevoir chez lui ou à bord le paquet que j'y envoyai par l'official Gourland, l'informa qu'il ne pouvoit l'accepter que par la voye de la poste. Je l'y envoyai en conséquence par cet official et on exigea pour port sept guinées et demi.

Telle exorbitante que me parut cette taxe je la fis payer, parcequ'il pouvoit être intéressant d'informer V. E. sans délai que les Etats unis avoient chargé leurs ministres en Europe d'annoncer leur indépendance à S. M. l'Empereur, mais quelques heures ensuite je fis rencontre du chef d'escadre ou commodore Paul Jones, chevalier de St. Louis;[6] il m'accosta et me dit qu'il étoit en route pour se rendre chez moi, prendre congé, m'informer de son départ pour Vienne par le Havre de Grâce et me demander une lettre de recommandation à S. Altesse le chancelier de cour et d'état le prince de Kaunitz-Rietberg.

Je fis tout pour l'éluder en l'assurant que sa réputation, son nom et son état lui tenoient lieu de plus fortes recommandations; mais il insista au point qu'il ne me fut pas possible de m'y refuser. J'espère que ce prince excusera la liberté que j'ai prise en considérant la distinction et l'éclat même en Europe des mérites de cet officier. Je lui remis la lettre dont je joins ici la copie sub littera *A*.

Je lui demandai en échange s'il ne voudroit pas se charger d'un paquet pour le consul de S. M. au Havre de Grâce[7] et ce fut ensuite de sa condescendance que j'envoyai le dit official à la poste. Il parvint avec quelque peine et petit subterfuge à en retirer mon paquet et les sept guinées et demie. Le tout fut remis à Mr. Paul Jones à l'instant de son départ.

Il m'est revenu du depuis par lettre du dit consul en date du 28 novembre dernier, que Mr. Paul Jones a débarqué à Plymouth et qu'ayant manqué le navire il s'est rendu par Dover et Calais à Paris; qu'il y a remis à S. E. le comte de Mercy-Argenteau vers le 12 de Décembre le paquet que j'avois adressé au consul et que Mr. l'ambassadeur a bien voulu le faire parvenir au gouvernement, de sorte que je m'abstiens d'envoyer le double de ce rapport que j'avois tout préparé pour être acheminé à la première occasion.

Le consul impérial au Havre de la Haye ajoute à sa lettre ce qui suit:

‚Pour notre commerce avec nos Isles de l'Amérique nous avons furieusement à nous plaindre des sujets des Etats-Unis qui y portent tous les comestibles nécessaires; nos chambres de commerce se sont réunies pour faire à cet égard les plus vives représentations à la cour de Versailles qui est bien peu instruite de ses vrais intérêts; les importations et exportations des Américains dans nos colonies font dès à présent le plus grand tort au commerce à l'état pour ses droits d'entrée dont il est frustré aux campagnes par la baisse du prix du bled et dans peu aux manufactures nationales par celles qui s'établiront dans les Etats unis. L'Angleterre fera bien de ne pas leur permettre l'introduction dans ses isles en aucune manière. Si la France n'y met ordre elle se repentira pour son commerce des secours qu'elle a donné à un peuple si industrieux.‘

Je n'aurois pas fatigué V. E. par cet extrait si ce consul n'étoit pas un homme instruit que la façon de vivre et ses

liaisons distinguent; il me communiqua étant au Havre une correspondance suivie avec le gouvernement de Trieste; les réponses annoncent qu'on en fait du cas; je ne discuterai pas ses réflexions, elles ne tiennent ni à son état de consul, ni au mien. Il est françois et je n'y repondrai rien. Le congrès a passé cet hiver à Annapolis.[8] Sa résolution étoit de siéger les six mois d'été au nord dans le Jersey ainsi que j'en ai informé V. E.; maintenant il est résolu que le congrès se résoudra en comité le mois prochain; il sera composé d'un député de chaque état. Le lieu où ce comité sera sédentaire n'est pas encore déterminé; les plus instruits croyent que ce sera à Philadelphie; on saura bientôt dans quelles bornes le pouvoir du comité sera circonscrit. Les autres membres du congrès retourneront chez eux et la généralité ne s'assemblera en forme de congrès qu'à la fin de l'automne. Cette résolution ne doit opérer que pour cette année tant il est vrai que tout vacille encore.

Je ne pense cependant pas que le congrès rependra son siège à Annapolis; les vivres y ont manqué cet hiver, la corde de bois de chauffage y a coûté pendant quelque temps vingt six piastres (et quinze à Philadelphie); les accès étoient fermés par l'abondance des neiges, le chevalier de la Luzerne qui m'accueille beaucoup, m'invite à toutes les fêtes et bals somptueux qu'il donne ici que le dérangement de ma santé ne m'a cependant pas permis de suivre, manqua d'y être enseveli. Il y avoit déjà beaucoup de neige et il en tomba si copieusement le jour de son départ d'ici pour Annapolis que l'air en étoit offusqué; ses gens devièrent par là de la route et ne firent par des faux circuits que cinq milles ou une lieue et deux tiers le premier jour. Ce ministre ayant aussi pris le parti de marcher de pied s'écarta de sa voiture et fut obligé de passer la nuit dans une cabane. Il resta alors trois semaines à Annapolis où la cherté étoit excessive.

Il y est retourné le 2 de ce mois et je crois ce voyage relatif aux portraits de leurs Majestés très chrétiennes[9] qui viennent d'arriver et d'être exposés dans le salon de l'hôtel de Mr. de la Luzerne à la vue du public. Ils sont destinés à être déposés dans la salle d'assemblée du congrès.

Le roy y est peint en grandeur naturelle, revêtu des habillements et ornements du jour de son couronnement; le trône

est à la gauche du portrait avec les attributs de la justice. S. M. tient d'une main le sceptre de France à l'ancienne et pose l'autre main sur la couronne. Il y a dans les coins supérieurs: Louis XVI et en dessous: donné par le roi.

S. M. la reine est représentée en manteau royal parsemé des fleurs de lis en habits d'atlas blanc garnis de réseaux d'or. La couronne est d'un côté sur une table d'un vase chargé de fleurs; le tapis de la table est de velours cramoisi sur lequel l'aigle impérial est peint en broderie.

Chaque portrait a treize pieds six pouces de hauteur compris les cadres en dorure et qui sont bien finis.

V. E. a daigné me prescrire que s'il se passoit des choses ou s'il arrivoit des évènements intéressants quand même ils n'auroient pas relation directe avec ma mission qu'il convient que j'en rende compte par des rapports séparés. Je tâche Monseigneur de satisfaire à cet ordre par les pièces ci-jointes. Je le fais plus étenduement peut-être qu'il m'est enjoint et j'espère qu'elle ne le désapprouvera pas. Je me borne cependant à rapporter les faits parceque telles que pourroient être les observations dont quelques objets sont susceptibles, je suis obligé de m'en abstenir une défiance fondée sur des plaintes que me fit passer quelques jours du bureau de poste, Mr. van Berckel l'a suscitée.

Ces pièces contiennent peut être aussi quelques articles dont on est déjà informé aux Pays-Bas. Elles retracent de plus certaines choses peu intéressantes, je l'avoue, mais j'ai cru devoir préferer dans un éloignement si vaste la prolixité. Je La supplie de me pardonner si j'abuse de ses précieux moments.

Je déduis par la pièce sub litt. *B.* ce qui est parvenu à ma connoissance de quelques résolutions du congrès en représailles des dispositions de la Grande-Bretagne relativement au cabotage dans ses isles de l'Amérique; tout ce qui est relatif au traité définitif de paix et à sa ratification; au retour du ministre américain qui a résidé à Pétersbourg et à quelques dispositions de la France et de l'Angleterre faites à la Martinique et à Antigues.

Sub *C.* ce que l'on débite ici d'un commerce entre la Saxe et les Etats unis; le montant d'un subside et la manière de le percevoir, qu'une de plus petites provinces a décrété permanent pendant 25 ans; d'où l'on peut juger par approximation

des besoins actuels des Etats-Unis. Je pense cependant que cette boussole égareroit en l'appliquant aux forces possibles et à la solidité de la consistance de cette république. Je m'expliquerai en son temps plus étenduement à ce sujet.

Sub *D.* 1° Tout ce qui s'est passé concernant la retraite du grand général Washington, circonstances intéressantes dont V. E. ne regrettera peut-être pas la lecture; 2° l'opinion du cidevant gouverneur et vice-amiral de l'état de Massachusset-Bay, Pownal, qui sait persuader par ses écrits la nécessité de la révolution sur l'état présent de cette république, ce qu'elle doit faire en politique envers les puissances Européennes et une petite observation d'un tiers à cet égard.

Sub *E.* Le rapport que je suis chargé de faire sur l'exploitation et la traite de bois de construction de tabletterie et détour de la baye de Penobscot; article digne d'attention que je me suis attaché de travailler avec un soin tout particulier vû l'importance de l'objet; article cependant de la classe de ceux qui en général et le plus souvent tournent à bon compte lorsqu'ils sont entrepris par des particuliers et rarement avec utile lorsque c'est pour le compte direct du souverain.

Sub *F.* un mémoire concernant 1° des affaires maritimes et le naufrage récent du bâtiment hollandois richement chargé la Maria Johanna venant d'Amsterdam. 2° relatif à nombre de bâtiments échoués de même sur les côtes de l'Amérique septentrionale, à quoi je joins la carte que je me suis procuré ici du fleuve dangereux de la Delaware pour faciliter et faire éviter à ceux de nos navigateurs qui la fréquentent les écueils multipliés qui y sont très distinctement désignés.

Sub *G.* un mémoire sur les dentelles ou bisettes de fil de lin blanc qu'on travaille à Marche dans le duché de Luxembourg. J'ai été chargé de faire faire une vente pour essai des échantillons qui m'ont été remis. J'ai la satisfaction qu'il en est résulté un bénéfice de 63% quoiqu'il ne se soutiendra pas tout à fait à ce taux, cette pauvre petite ville des Ardennes sera vivifiée et soulagée par cet article qui est l'unique occupation et commerce de ses habitants.

Sub *H.* Une note touchant des difficultés assés fréquentes entre les capitaines et gens d'équipage des navires hissant pavillon impérial qui s'adressent à moi.

Sub *I.* Copie de la lettre qui m'a été écrite par S. E. le vice-chancelier de cour et d'état, comte de Cobenzl, pour faire parvenir au Docteur et Professeur Märter la lettre y incluse; j'y joins ma réponse que j'ai fait mettre à la poste d'ici le 14 mars d'où à ce qu'on m'assura l'envoi s'en feroit à New-York pour passer en Europe par un paquebot françois. J'en joins ici un double auquel j'ai ajouté que jusqu'à présent le Sr. Märter ni le Sr. Jenshaussen ne m'ont accusé la reception de Charlestown comme je les en ai requis.

Sub *K.* Une note concernant la succession du nommé Kaufmann chirurgien des hôpitaux et des armées de S. M., natif d'ici, décédé en Bohême en 1778 et réclamée par son père habitant notable de Philadelphie. La justice qui lui seroit rendue s'il y a matière feroit ici un très bon effet par sa publicité.

Sub *L.* Copie de la lettre que m'a écrite par ordre supérieur le 4 Novembre dernier S. E. le gouverneur de Fiume Mr. d'Almasy tendant à introduire dans le royaume de Hongrie la culture du tabac de Virginie. Je prens la liberté de faire observer que cette lettre ne m'est parvenue que le 26 Mars. Mr. le gouverneur me dit de surseoir à l'année suivante l'envoi du quintal de semence de tabac qu'il demande s'il ne peut pas être rendu à Trieste pendant le cours du mois de Février; c'est présumer l'impossible; je devois donc supposer une erreur et aller au fait. Je ne m'y suis cependant porté qu'avec un peu d'inquiétude, vu surtout que sa lettre indique la volonté suprême de l'auguste maître pour cette culture en Hongrie.

Je fais parvenir ma réponse ci-jointe à Mr. le gouverneur de Fiume par le canal de V. E. Je La supplie très humblement d'en faire lecture et si Elle approuvoit le parti que j'ai pris, ne daigneroit-Elle pas me faire la grâce d'insinuer Son approbation à Mr. d'Almasy et glisser, ce que je n'ai pas cru convenir de ma part, que si désormais on me donnoit des ordres directs des Etats héréditaires, l'on ne peut pas s'attendre à recevoir de Philadelphie à Trieste l'objet demandé avant 8 à 9 mois à dater du jour du départ de la lettre.

Sub *M.* Une petite note relative à des expéditions de passeports et attestats de vie que des sujets de S. M. l'Empereur me demandent ici, à quel égard j'attendrai avec respect les ordres supérieurs. Je me tirerai d'affaire le mieux que

je pourrai ainsi que je l'ai fait jusqu'ici en alleguant que je n'ai aucun caractère public. Deux Américains passant en Europe se sont aussi adressés chez moi à cet effet. L'embarras n'en subsiste pas moins pour ceux des sujets de S. M. qui sont dans le cas de devoir être munis d'un passeport. Ou ils ont égaré ou perdu sur mer les passeports qu'ils avoient en venant dans le nouveau monde; quelquefois le terme est écoulé et ils représentent qu'en arrivant chez nous sans passeport ils sont inquiétés, pris pour vagabonds etc.

Quoi qu'il en soit je conçois que pareilles expéditions pourroient faire influer dans l'opinion que j'ai un caractère public, ce qui n'est sans doute pas convenable jusqu'à ce que l'empereur ait prononcé sur la démarche qu'a faite cette nouvelle république de faire annoncer à S. M. son indépendance, et c'est ce que je ne puis que soumettre à des considérations supérieures.

Sub *N.* Une note concernant des fausses piastres ou écus d'Espagne qui circulent en grand nombre dans l'Amérique, ce qui a relation avec nos fabriques de monnoïes.

Sub *O.* Un P. S. par lequel je porte à la connoissance de V. E. tout ce qui s'est passé relativement au navire de Trieste le Capricieux commandé par le capitaine Simpson, à sa cargaison de Trieste, à l'achat d'un second navire qu'il a fait à Baltimore dans le Maryland et toutes autres circonstances qui ont trait à cet objet.

Sub *P.* un P. S. qui concerne la mission dans les Etats-Unis en Amérique d'un commissionnaire de la part du negociant de Vienne, Van Weinberger, arrivé à Philadelphie par un navire de Hambourg en décembre dernier.

Sub *Q.* un P. S. touchant une caisse de cent vingt sortes de semences d'arbres et arbustes de l'Amérique septentrionale, que j'ai pris la très respectueuse liberté d'adresser à Leurs Altesses Royales.

Sub *R.* un P. S. concernant des panneaux de carosses et autres voitures que nos selliers pourroient tirer avantageusement de l'Amérique.

Sub *S.* Une espèce de tarif ou note qui détermine les droits à lever sur les marchandises entrantes à New-York ensemble l'information que l'on perçoit présentement en Pensyl-

vanie 5 pour cent sur toutes les marchandises venant d'Angleterre.

Sub *T.* un extrait concernant l'évacuation des deux Florides et une publication faite à ce sujet de la part de S. M. catholique.

Sub *U.* Quelques extraits des gazettes de Philadelphie touchant des prétendues difficultés territoriales avec les Etats Généraux des provinces unies sur les frontières des Pays-Bas autrichiens.

Et finalement sub *V.* les feuilles des prix courants des marchandises ici.

Il me resteroit à représenter à V. E. ma situation pécuniaire: L'excessive cherté l'a beaucoup plus rétréci que je ne m'y attendois.

Je ne suis cependant pas encore dans aucun embarras.

Je prends donc la respectueuse liberté de me référer au résultat de mon dernier rapport là-dessus et je me repose avec soumission et une juste confiance sur la bénignité et sur les soins gracieux et prévoyans du gouvernement que je m'attacherai en tout temps de mériter; j'ajouterai seulement ici Monseigneur qu'un moyen également facile et avantageux (je n'en avois pas pleine certitude lors de mon dernier rapport) de faire des remises de l'Europe à Philadelphie, c'est d'y envoyer des lettres de change sur des bonnes maisons de Londres ou d'Amsterdam. Celles sur cette dernière ville se sont vendues à huit et même à dix pourcent de bénéfice cet hiver.

Elle sait les variations qui surviennent et leurs causes et Elle ne doute pas qu'il se passera encore du temps avant que le papier sera au pair d'ici sur ces deux villes. Cette méthode n'entraine ni risque ni dépense, bien au contraire, et parmi prenante néanmois les précautions requises.

Je La supplie très-humblement de me mettre aux pieds de Leurs Altesses Royales.

Je suis avec etc. etc.

Le baron Beelen-Bertholff.

A. Ad 25 Avril 1784.

Copie de la lettre du conseiller de commerce Baron de Beelen-Bertholff à S. A. Mgr. le chancelier de cour et d'état etc., etc.

Monseigneur, l'officier de mérite porteur de cette et qui jouit ici à tant des titres d'une considération distinguée, est le chef d'escadre au service des treize Etats-Unis, Paul Jones, dont les exploits multipliés ont retenti en Europe. Il m'a requis de lui faciliter une audience de Votre Altesse; pardonnés, Monseigneur, la liberté que je prends de me prêter à ses instances, je sais que le mérite trouve toujours accès auprès d'Elle.

Je saisis en même temps cette occasion pour L'assurer de ma gratitude perpetuelle et que je ne désisterai pas à faire tous mes efforts pour mériter ultérieurement les grâces et bontés dont Elle daigne me combler.

J'apprends dans l'instant qu'un navire de Trieste portant pavillon Impérial vient de jeter l'ancre dans la Délaware. Le capitaine me dit qu'il a fait une navigation pénible de quatre mois. Je vais le seconder en tout ce qui me sera possible et j'en ferai mon rapport au plutôt au gouvernement des Pays-Bas.

J'implore avec soumission la continuation de la bienveillance de Votre Altesse et je suis . . .

Le 7 Novembre 1783.

B. Ad 25 Avril 1784.

Retour de Pétersbourg du ministre des Etats-Unis.

Il fut fait lecture au congrès d'une lettre de Mr. F. Dana, par laquelle il informa de son arrivée de Pétersbourg à Boston après 95 jours de voyage et le pria de bien vouloir l'instruire si son intention seroit qu'il se rendit au lieu de son assemblée pour rendre compte de sa mission à la cour de Russie.

Résolu que le président feroit connaître à Mr. Dana, que le congrès désire d'entendre le rapport de sa mission à Pétersbourg et d'apprendre de lui les dispositions dans lesquelles pourroit être cette cour envers les Etats-Unis, lorsque les circonstances de Mr. Dana et la saison lui permettront de se rendre au congrès.[10]

D.

Déduction de ce qui s'est passé lors de la retraite du général Washington. Opinion du ci-devant gouverneur de Massachusset-Bay, Pownal, sur l'état actuel de la nouvelle république.

Le général Washington étant à New-York le 6 Décembre dernier, les officiers américains qui s'y trouvèrent se rendirent à son logement pour prendre congé.[11]

Son Exc. les ayant entretenu un certain tems fit présenter du vin et leur dit le verre en main: ‚C'est, Messieurs, d'un cœur plein d'amitié et de gratitude que je prens congé de vous, je fais les vœux les plus sincères pour que le reste de vos jours soyent aussi bénis et heureux que sont glorieux ceux que vous avez passés'.

Ce grand général vint ensuite à Philadelphie où il doit avoir été fatigué des complimens, fêtes et acclamations publiques.

La principale fête fut donnée à S. E. par souscription des négocians et marchands de cette ville, ils invitèrent par carte imprimée à un diner et bal trois cent soixante personnes; je fus du nombre et me trouvant à table à côté du chevalier de la Luzerne, le général me demanda en troisième de boire un verre de vin avec lui; c'est ici une attention distinguée.

Il passa de Philadelphie à Annapolis. Les généraux Gates et Swallward ainsi que les principaux habitans de cette dernière ville vinrent à sa rencontre à quelques milles; ils le conduisirent à la maison du Sr. Manus où on avoit préparé son quartier.

L'arrivée de S. E. fut annoncée par la décharge du canon; elle reçut les complimens de félicitation, se rendit chez le président du congrès qui est présentement le général Miflin, y dîna avec les membres du congrès, le gouverneur et autres principaux employés et officiers tant militaires que civils. Le congrès donna le lendemain un dîner public à ce héros; il y avoit au delà de cent couverts. On y but comme à Philadelphie au son des cimballes et trompettes les santés suivantes:

1° Les Etats-Unis.
2° L'armée.
3° Sa Majesté très chretienne.
4° Les Etats-Unis aux Pays-bas.
5° Le Roi de Suède.

6° Les ministres Américains en Europe.
7° Le ministre de France.
8° Le ministre de Hollande.
9° Concorde et un commerce florissant dans l'union.
10° Que la vertu et la sagesse conduise la régence et que sa conduite puisse mériter le bonheur de la paix et de l'indépendance.
11° Les filles vertueuses de l'Amérique.
12° Le gouverneur et l'état du Maryland.
13° Longue santé et prosperité à notre grand général.

L'hôtel de ville fut illuminé le soir et il y eut bal public. Le lendemain les Etats-Unis assemblés en congrès donnèrent une audience publique au général Washington, et après que ce commandant en chef des troupes américaines avoit pris séance vis à vis du président, le président lui dit que les états étoient disposés à l'écouter.

Le général se leva et dit:

Monsieur le président!

Les vues également grandes et importantes qui ont motivé ma commission sont enfin remplies.

J'ai présentement l'honneur de féliciter de tout mon cœur le congrès et de comparoître devant lui pour remettre entre ses mains la charge qui m'a été confiée. Je le prie de permettre que je cesse de servir mon pays.

Heureux dans l'affermissement de notre indépendance et souveraineté, content de l'occasion qui s'offre aux Etats-Unis de devenir une puissance considérable, je dépose avec satisfaction cette charge, que je n'ai acceptée qu'avec méfiance de moi même, de ma capacité à m'acquitter d'un devoir si essentiel, mais rassuré par la justice de notre cause, j'osois espérer le secours du tout-puissant.

L'heureuse fin de cette guerre a surpassé tout espoir, et ma reconnoissance envers la providence et mes concitoyens qui m'ont secondé, s'augmente à chaque clin d'œil que je jette sur cette affaire.

Je manquerois à moi même si, en me rappellant ce, que, je dois à l'armée, si en ce lieu je ne rendois pas un temoignage public des services particuliers et distingués qu'ont rendu ces Messieurs qui pendant la guerre m'ont entouré. Il eut été

impossible de mieux choisir les officiers qui composoient ma famille.

Permettez moi Monsieur que je recommande particulièrement aux soins du congrès ceux qui ont servi jusqu'au dernier moment.

Je considère comme un devoir indispensable de terminer mes fonctions en faisant des vœux pour que le ciel daigne proteger notre pays et prendre soin de ceux qui le régentent. Et puisque j'ai terminé les fonctions qui m'étoient confiées, j'abandonne le grand théâtre des affaires pnbliques en prenant congé de bon cœur de cette illustre assemblée sous les ordres de laquelle j'ai si longtems servi.

Je remets ici ma commission et je quitte les affaires publiques.

S. E. s'approcha du président et lui remit sa commission avec une copie de cette adresse.

Lorsqu'elle avoit repris sa place, le président lui dit.[12]

,Monsieur!

Les états assemblés en congrès reçoivent avec une sensibilité qui est au delà de toute expression, le dépôt public de ce pouvoir sous lequel vous avez conduit ses troupes avec bonheur et victoire pendant cette guerre également douteuse et dangereuse.

Lorsque votre pays vous demanda pour soutenir ses droits déjà ébréchés, vous vous êtes chargé de cet important ouvrage dans un tems qu'il étoit sans alliés, sans revenus publics et sans régence qui auroit pu vous soutenir.

Vous avez terminé cette guerre avec sagesse et courage et votre attachement aux droits de vos concitoyens a été inébranlable, telles qu'ayent été les vicissitudes de la fortune; ils avoient en vous une entière confiance et vous les avez mis dans le cas de faire éclater leurs talens guerriers et de transmettre leur gloire à la postérité.

Vous avez continué vos services à votre pays jusqu'à ce que les Etats-Unis, étant soutenus d'un grand roi et de les peuples furent à même de terminer la guerre librement avec assurance et indépendance; nous vous faisons le compliment le plus sincère sur cet heureux événement.

Vous avez soutenu la liberté dans ce nouveau monde, vous avez donné une leçon utile à ceux qui oppressent et qui

sont oppressés; présentement vous quittez le grand théâtre des affaires publiques accompagné des bénédictions et des vœux de vos concitoyens, mais la rénommée de vos vertus ne cessera pas avec la fin de votre commandement militaire; elle se perpétuera et animera la posterité la plus reculée.

Nous sentons avec vous ce que nous devons à l'armée en général et nous prendrons un soin tout particulier des officiers affidés qui ne vous ont pas quitté jusqu'à ce moment.

Nous recommandons avec vous au dieu tout puissant, nous l'implorons afin qu'il daigne diriger le mouvement des cœurs de nos concitoyens de façon qu'ils puissent se conduire à leur plus grand avantage et devenir une nation heureuse et considérée.

Et pour vous nous supplions très humblement le ciel qu'il veuille prendre un soin particulier d'une vie si chère, que vos jours puissent être aussi heureux qu'ils sont glorieux et qu'enfin il veuille vous donner la récompense que le monde ne peut pas vous donner.'

S. E. prit congé du congrès et la sensibilité éclatante caracterisa les uns et les autres.

Me seroit-il permis d'ajouter encore ici la subsistance d'un écrit qui m'a paru singulier.

On compte parmi les Américains qui se sont donnés le plus de peine pour se soustraire à la puissance de la Grande-Bretagne, Mr. Pownal, ci-devant gouverneur, capitaine général et vice amiral de la province de Massachusset-Bay et de la Caroline du Sud. Il a le plus contribué par ses écrits à la révolution et vient encore de publier un écrit intitulé: mémoire au souverain de l'Amérique.

Il entend par là la Majesté du peuple et dit que rien de l'antiquité Européenne ne peut être mieux comparé à l'état actuel du peuple de l'Amérique que ce qu'ont fait pendant un certain tems les Romains qui mirent en tête des instructions de leurs négociateurs, — Majestatem populi Romani comites conservent.

Les habitans des Etats-Unis sont, dit-il, devenus souverains.

Le peuple est représenté par les autorisés dont l'assemblée forme la Majesté et la souveraineté qui appartient au peuple.

Et puisque la nature, continue-t-il, a séparé l'Amérique de l'ancienne terre ferme et qu'elle en est extrêmement éloi-

gnée, il répugneroit à ses vrais intérêts de faire avec telle puissance que ce soit autre traité que de commerce; les ports de l'Amérique doivent être ouverts à toutes les nations.

L'état de liberté, dont l'Amérique jouit, ne peut, dit-il, être comparé à aucun des gouvernemens que l'histoire retrace; il n'est pas aristocratique et par la constitution il n'est pas démocratique, il n'y a aucune barrière entre la monarchie et le peuple; il y a une égalité parfaite entre les individus pour ce qui concerne la jouissance des droits de l'humanité, chacun y est indépendant de toute puissance dans son travail et dans ses possessions; il est libre de penser et d'agir comme il le trouve convenir.

Il n'y a pas en Amérique des possesseurs de Seigneuries ou Baronies, point des prestations féodales ni ecclésiastiques, point de dîmes etc. L'agricole est maître absolu sur son terrain, le marchand dans sa boutique, le fabriquant dans son atelier.

Les Américains diffèrent encore des Européens en ce qu'il n'est pas permis aux gens d'église de se mêler des mariages. Le mariage est un contrat qui peut être tenu et dissout comme d'autres conventions. Il y a même liberté dans l'opinion pour le culte divin; la régence n'en prend aucune connoissance; on considère le culte un acte intérieur de chaque homme envers dieu. Il doit être libre.

On n'a pas à craindre ici des dissensions entre le bras séculier et l'ecclésiastique qui ont ci-devant inondé la terre de sang humain. Le gens d'église ne forment pas un corps en Amérique.

Il n'y a aucune religion dominante.

Il n'y a pas des biens d'église, pas des dîmes, pas des droits ecclésiastiques, et les Américains donnent cependant à Dieu ce qui est à Dieu.

Un autre auteur dit que l'Amérique septentrionale est indépendante, mais qu'elle n'est pas encore libre; qu'elle ne sera veritablement que lorsqu'elle aura assis sa constitution sur des lois stables, et que c'est le grand ouvrage qu'il lui reste à faire; qu'il faut combiner la liberté partielle des treize états avec leur dépendance générale entre eux, de manière que le plus fort n'entraine pas le plus foible et que le plus foible ne retarde pas le plus fort.

E. Ad 25 Avril 1784.

Très humble rapport préliminaire en satisfaction de l'article 18 de mes instructions et de l'article 6 de l'instruction additionnelle.

Le congrès procéda le 4 Mars dernier à l'élection de cinq commissaires Mrs. George Rogers Clarke, les généraux Oliver Walcot et Nathaniel Greene, Richard Butler et Etienne Higgeron, qui ont été chargés de se rassembler à New-York le 10 Avril et de voyager ensemble là où il conviendra pour faire des traités avec les différens peuples Indiens ou sauvages.

Il leur est enjoint d'informer d'abord les chefs de ces peuples de la résolution du congrès et de déterminer avec eux un lieu d'assemblée convenable.

Ils se rendront par le fort Pitt ou Pittboury sur la rivière l'Ohio, nommé vulgairement la belle Rivière qu'ils descendront jusques dans les environs de la rivière Wabatch qui sépare et borne la Pensylvanie des Illinois ainsi qu'une partie considérable de la Virginie que le roi actuel de la Grande-Bretagne fit acheter de six nations sauvages réunies pour la somme de dix mille quatre cent soixante livres 7 shillings 3 pences Sterling.

Ce voyage qui est de 1180 et quelque milles, peut se faire, à bon vent, en douze jours.

La résolution du congrès à cet égard paroit avoir différens points de vue.

Cette nouvelle république a gratifié les officiers et soldats d'une portion de terrain située à l'extremité de la Virginie plus ou moins grande selon le grade et les services qu'ils ont rendu. Le général Arman chevalier de S^t^-Louis m'a dit qu'il lui est attribué 500 acres. Le congrès reste garant d'une propriété paisible et perpétuelle.

Le voisinage des Illinois y donne quelque fois atteinte, quoiqu'ils étoient les bons alliés des Etats-Unis pendant la dernière guerre, mais il y a des mandrins partout, hors de là ces gens sont en général bien moins sauvages que les historiens les représentent; ils ont sans doute des mœurs très différentes des nôtres à bien des égards, mais cela n'empêche pas qu'ils soient aussi bons amis que cruels ennemis.

C'est dans le district des Illinois que se trouvent des mines de cuivre, du plomb, du charbon de terre et autres fossils, peu ou point exploités, plusieurs personnes instruites m'ont assuré que ce pays renferme des mines d'or et d'argent très riches. La nouvelle république les a sans doute en visière. L'Europe pourroit s'en ressentir avec le tems.

C'est au surplus le Canton de l'Amérique où le climat est le plus salubre, le sol le meilleur, au point qu'il est décidement propre à la culture du cotton, de l'indigo etc. dont un plein succès est déjà constaté dans la partie du territoire de la Virginie qui a été distribuée à l'état militaire.

C'est là que le congrès vient d'envoyer des arpenteurs pour, après qu'ils auroient divisé mis des bornes et formé des lots et portions selon la tabelle des qualités et des noms, determiner par la voye du sort et par le ministère des arpenteurs la propriété d'un chacun, ce qui aura lieu au plus tard dans deux mois.

Un climat doux, une terre vigoureuse et d'une fertilité étonnante qui produit en trois mois ce qui ne prend accroissement qu'en 5 ou 6 mois en Europe, des fleuves à l'infini sont sans doute des puissans motifs pour engager le congrès à peupler un tel canton en même tems que le moyen qu'il employe annonce une mercede publique bien méritée.

La mise en valeur de cette partie de la Virginie ne tardera guères à répandre dans le commerce des objets si précieux que le cotton, l'indigo et autres productions des Antilles. Le plus de liberté et le moins de dépense tant d'acquisition que de culture le favorisera avec préponderance et ce sera un objet majeur d'exportation pour les Etats-Unis, propre à balancer et bientôt les importations qui ont surpassé les quatre cent milles pounds à Philadelphia depuis le mois de May à la fin de Décembre 1783 selon le relevé de la douane d'ici.

La proximité de la Louisiane indique d'ailleurs assez la richesse naturelle de cette partie du nouveau monde et des districts qui y avoisinent; les peaux et poils de castor si essentiels pour alimenter les fabriques de chapeaux, branche de commerce si avantageuse pour nos sujets dans l'Amérique, pour certains draps fins etc. y sont en grande abondance et les pelleteries innombrables en tout genre. Il y a déjà une population nombreuse d'Européens entremêlée de quelques

Américains civilisés; ce n'est cependant que depuis un siècle qu'on ait pénétré si avant dans la rivière de Mississippi.

Mais de quel œil l'Espagne verra-t-elle les négociations du congrès avec les Illinois? Les édits de la France concernant la Louisiane enveloppent dans le proème le pays des sauvages Illinois avec cette colonie.

Quoique ce que je viens de déduire ici ne semble pas avoir une relation directe avec les articles 18 et 6 de mes instructions, j'espère que le gouvernement daignera me pardonner cette digression qui par l'analogie et les liaisons des objets ne paroitra peut-être pas déplacée.

Article 18 de mes instructions.

,Comme on a vu que les Américains ont demandé et ob-
,tenu la cession des territoires situés aux environs de la baye
,de Penobscot ou indépendamment des bois de charpente, il
,se trouve en abondance du sapin, du cèdre, de l'érable et di-
,verses autres espèces de bois propres à la menuiserie, à la
,tabletterie et autour il sera essentiel que le consul à nommer
,fasse de cela un des premiers objets de son attention.

,On croit que cette partie est encore à peu près sauvage;
,qu'il y a peu d'habitation, sédentaires, excepté aux forts con-
,struits sur la côte et que les bûcherons qu'on y envoye n'ont
,guères qu'à choisir les arbres à abattre moyennant une rétri-
,bution; il seroit bien à désirer qu'on eût des éclaircissements
,précis sur ce point et vous pourriés même comme conseiller
,de commerce faire un voyage exprès sur les lieux afin d'y
,vérifier l'état des choses et d'examiner particulièrement s'il
,n'y auroit pas d'obstacle à ce qu'on y établit une espèce de
,colonie de bûcherons qu'on enverroit des Pays-bas, et qui,
,sous le prêté nom d'un commissionnaire Américain, pourroient
,y exploiter les différentes espèces de bois dont la traite nous
,seroit là plus avantageuse. Dans ce cas il seroit utile que
,vous entrassiés là dessus dans des détails tant sur les fraix
,d'achat et d'abatis que sur ceux de transport, d'embarque-
,ment, de fret, d'assurance etc. — Au reste cette spéculation
,mérite d'autant plus d'être suivie, qu'indépendamment peut-
,être du meilleur marché et de la bonne qualité de ces bois
,on assure qu'on pourroit faire à la baye de Penobscot deux
,voyages par année tandis qu'on ne peut en faire qu'un dans

‚la Baltique à quoi l'on ajoute que les primes d'assurance pour ‚la Baltique sont ordinairement de 4 pour cent et que celles ‚pour les colonies au Nord de l'Amérique sont encore vraisem- ‚blablement a un taux plus bas.'

Article 6 de mes instructions additionnelles.

‚Quoique dans l'article 18 de vos instructions il soit dit: ‚que vous pourrés, en votre qualité de conseiller de commerce ‚faire un voyage exprès à la baye de Penobscot pour y véri- ‚fier l'état des choses relativement aux objets marqués dans ce ‚même article, considéré néanmoins que dans les commencemens ‚votre résidence sera continuellement nécessaire à Philadelphie ‚pour les autres objets de votre mission et que vous pourriés ‚entretems recevoir d'autres directions qui ne permettroient ‚pas une aussi longue absence que celle qu'occasionnera ce ‚voyage notre intention est que vous vous borniés d'abord à ‚recueillir sur l'objet particulier dont il s'agit les notions que ‚vous pourrés rassembler sans vous rendre sur les lieux et que ‚vous fassiés là dessus un rapport préliminaire d'après lequel ‚on pourra décider si ce voyage par vous même sera absolu- ‚ment nécessaire ou si on pourra y suppléer autrement.'

La baye de Penobscot touche de deux côtés à la Nouvelle Hampshire; et l'on m'assure que les Etats-Unis ont désiré cette possession qui est ici très peu connue pas même de ceux qui sont en place pour couvrir le Penobscot et la province de Massachussetbay. L'Acadie et la nouvelle Ecosse y avoisinent.

Je n'ai trouvé qu'un géographe et auteur nommé Hoykens qui ait pu me donner quelque indication de Penobscot. Il travaille cependant à une description de la souveraineté et des possessions des Etats-Unis, dont on imprime déjà les premiers cahiers que j'ai vu en moins de l'auteur et dont j'enverroi en son tems un exemplaire au gouvernement. Il m'assure que la totalité de ce terrain est encore dans l'état de nature que s'il y a quelques habitans ce sont des réfugiés Bostoniens et que la rudesse du climat et la qualité du sol sablonneux éloignera encore longtems toute population de ce district.

Il m'a dit de plus qu'il recherche lui même des notions plus pertinentes à cet égard et qu'il me les communiquera volontiers.

Il y a selon lui d'un côté près de 800 milles de Philadelphie à Penobscot et le l'autre sur l'Atlantique en sortant par le cap Henlopen 10 à 12 jours de voyage en bon tems.

Cette ignorance ne surprend guères lorsqu'on réflechit que c'est la première année du rétablissement de la paix et que personne ne se livroit ici où la méfiance est plus grande qu'ailleurs parcequ'ils en ont eu plus des motifs réels à des spéculations que des événements politiques ou publics pourroient renverser au détriment de ceux qui les auroient formées.

Ce n'est que depuis la ratification du traité définitif que l'on commence à prendre l'essor et que l'on entend discuter des projets tels que pourroient être des grandes exploitations et exportations de bois.

Encore se passera-t-il bien du tems avant que les habitans des treize Etats-Unis se porteront à l'abatis de ceux de Penobscot.

La Pensylvanie, le Jersey, la province de Delaware, fourniront encore pendant longues années le bois de charpente, de construction et autres aux quais et chantiers de Philadelphie où l'on construit à présent vingt à vingt cinq bâtiments marchands de première classe; dès qu'un navire est lancé, la place est prise pour en construire un autre. Il en est de même à Boston et ailleurs, où les environs fournissent des bois en abondance et de tout genre.

Les Anglois qui possédoient la baye de Pénobscot, ont préféré en 1772, 1773 et en dernier lieu en 1775 de se procurer par la voie des entrepreneurs de Philadelphie le bois de construction. Je suis parvenu à me procurer le registre du compte rendu à cet égard, et j'en joins ici un extrait duquel il appert, que le bois qui a formé la cargaison du navire Mars construit en flotte consistoit:

1° en corps d'arbres de chêne, de cèdre, de sapin, en mats vergnes, mats de beaupré, avirons, bois propre aux ancres jouffers et en différentes autres pièces de ses qualités de bois de diverses dimensions proportionnés à celles qui conviennent pour la construction des vaisseaux de guerre, des navires, bâtimens marchands et autres de navigation.

2° En planche de chêne rouge, blanc, de hêtre, de cèdre, de sapin de 2½ à 3 pouces d'épaisseur mesure d'ici. Je joins

ici la mesure du pied de Philadelphie usitée pour le bois de bâtiment et de construction; il est familier aux corps des charpentiers constructeurs de faire les réductions. La différence est considérable à notre avantage pour tout ce que nous tirerons de cette contrée assujetti à pareille mesure; et quoique les largeurs n'y soient pas spécifiées ceux qu'en ont vu les chargemens, assurent qu'il y avoit parmi ces planches au delà de deux tiers depuis 1 jusqu'à 3 pieds de largeur.

3° En douves tant de chêne que de cèdre pour pareils, pipes, futailles, boucaux etc.

Ces comptes prouvent et démontrent que le prix d'achat de la totalité de cette cargaison a été de £ 2166, 9, 11½ (en argent de Brabant courant Fl. 16.480, 17, 2.)

Je crois ne pas me tromper en avançant que je me suis trouvé passer quatre ans aux scieries de bois à Malines. En interrogant le propriétaire et octroie, avocat Beaujoz sur les frais de son établissement il me dit entre autres qu'un bâtiment de la Baltique lui amenoit pour dix mille florins de corps d'arbres de sapin, quelle différence en qualités et quantité proportionnement aux prix telle qu'ait été la mauvaise économie pour ne pas dire plus, désordre qui éclate de toutes parts dans le compte ci réclamé. Je n'en citerai qu'un exemple: cette flotte a été près de deux ans en construction sur le chantier d'ici; mais tel étoit l'intérêt des différens préposés, le capitaine perçut ses gages et fut défrayé de nourriture pendant 15 mois et huit jours de la construction; ce seul objet monta à £ 197, 11, 2 (en argent de Brabant Fr. 1502, 16, 9.) Il en coûta £ 36, 5 pour emmagasiner pendant quinze mois les câbles et cordages qui, selon le dit compte, n'ont coûté que £ 10, 1, 2.

C'en est assez je crois pour qu'il me soit permis de m'abstenir d'une analyse ultérieure de ce compte à tant d'égards outré et impunément grossi; je dis impunément, parceque le clerc de ce commissionnaire de l'amirauté qui est habitant de cette ville et qui a rédigé ce compte, assure que son principal a été gratifié de quatre cent livres Sterlings en arrivant avec cette flotte dans la Tamise.

Il y a de plus à observer que les comptes de maréchaux ont été un objet de £ 558, 19, 11; je supposerai et gratuitement en partie qu'il y a eu en main d'œuvre £ 208, 10, 11.

Il resteroit un utile en fer et en fer d'une qualité qui s'exploite dans ces provinces bien supérieur au nôtre et propre à être employé à des nouveaux navires ou du moins très convenable à y être facilement adapté £ 350 (en florins de Brabant F° 2662.10).

Il y auroit en outre un utile réel de £ 200 sur les voiles, cordages et câbles, poulies, ustensiles etc. objets qui ont majoré les dépenses de £ 285.

Ces articles combinés en glissant sur nombre d'autres de moindre import ajouteroient une valeur réelle étant arrivés à Ostende de £ 550
dont le prix d'achat du bois de cargaison ci-dessus porté à „ 2166, 9, 11
viendroit à devoir être augmenté ce qui
feroit ensemble £ 2716
(fractions négligées) et réduiroit les frais qui ont eu lieu à £ 4264 non compris l'assurance, à quel égard il n'est rien porté en ligne de compte dans celui rendu par le commissaire de l'amirauté ci-dessus prétouché.

Je n'entrerai pas dans les détails de variations de quelques prix depuis l'an 1775 parcequ'elles ne portent que sur les comestibles et provisions qui sont remarquablement renchéries telles que le beurre, les chandelles etc. Ces articles sont presqu'au double d'alors; la cause en est sensible, l'acroissement prodigieux et rapide de la population d'ici et le commerce d'échange de marchandises contre marchandises usité au plat-pays, avantageux sans doute pour cet état en général, est au détriment des citadins.

Mais comment l'amirauté d'Angleterre ou ses commissionnaires ont-ils préféré de tirer de l'état ou province de Jersey et de faire construire à Philadelphie ces différens navires en forme de flottes (il y en a eu trois de suite pendant les dernières années de la domination de la Grande-Bretagne) pour sa marine à tant d'autres cantons de cet état où tout annonce et incontestablement un meilleur prix d'achat de bois; même presque nul si pas plus comme je l'établirai dans le cours de la discussion de cette affaire une main d'œuvre dans tous les genres moins dispendieuse et à coup sûr moins de danger?

Je ne puis répondre à cette objection qu'en cherchant dans le physique des motifs qui aient pu y engager.

On doit certainement attribuer des connoissances consommées par une longue expérience aux préposés de l'amirauté d'Angleterre qui sont chargés de fournir le bois de construction sur ses chantiers.

L'amirauté n'auroit-elle pas préféré de tirer ces bois de la province de Jersey que la rivière la Delaware sépare de la partie de la Pensylvanie où Philadelphie est situé, par le principe que le bois qui croît plus lentement, et c'est ce que ses cercles annuels annoncent n'est pas si fort que celui qui dans un sol de même qualité a crû plus vite; auroit-elle poussé ses considérations au point de juger par le poids de la bonne ou meilleure qualité sa force est relative à sa pésanteur, le plus pésant en égalité de coupe, d'espèce etc. est toujours le plus fort; ou enfin l'amirauté n'étoit-elle pas restreinte au Jersey, elle ne pouvoit du moins pas faire exploiter alors de bois dans le Penobscot, ni dans la partie de la Virginie qu'on arpente présentement de la part du congrès, où tous les avantages positifs vont selon toute apparence se réunir pour pareilles exploitations.

Les sauvages de ces districts, dès lors déjà irrités contre la domination de la Grande-Bretagne sur les peuples qu'ils ont efficacement secondés à la secouer et dont ils sont encore les bons alliés, ne s'en sont retirés que du depuis par arrangement et convention.

Et pour ne rien laisser à désirer autant qu'il dépend de moi sur les éclaircissements qu'exige un objet de ce genre, je joins ici une tabelle individuelle des espèces, des dimensions et des nombres, qui contient aussi les totaux distingués de tous les articles qui ont composé cette flotte.

Tous motifs d'autant plus puissans pour m'engager à ne pas désister de mes peines et mes soins pour indaguer à fond et me mettre à même d'informer avec précision le gouvernement de tout ce qui peut être relatif aux exploitations de bois dans le district de Penobscot.

J'ai dit ci-dessus que même les gens en place n'en connoissent rien, ne pouvant pas parvenir à des notions un peu pertinentes sur cet important objet. Je conçus qu'en amenant avant table la conversation avec le ministre des finances de cette république et le Sr. gouverneur Morris, son bras droit en affaires et très capable de l'être, sur l'étendue de la souverai-

neté des Etats-Unis, citant à propos le district de Penobscot comme l'une des extrémités et en avançant qu'il étoit fertile et peuplé, je serois parvenu par la contradiction à quelque éclaircissement au risque de passer pour ignorant, mais je m'aperçus d'abord qu'ils ne le sont pas moins que moi sur ce point.

Il n'est donc pas dans mon pouvoir jusques à présent de donner les informations qui m'ont été prescrites sur les bois et circonstances de la baye de Penobscot, où l'on fait cependant quelques exploitations, puisque la gazette de Pensylvanie du 24 Février dernier contient un article que je vais rapporter en entier, vu qu'il pourroit donner matière à d'autres considérations.

Voici cet article que j'ai traduit littéralement:

‚Le navire nommé Les Frères commandé par le capitaine ‚Carle de Newport en Rhode Island vint dans la baye de ‚Montego en Jamaïque le 24 Janvier d^{r}, on ne lui permit ‚pas sa décharge parceque c'étoit un navire américain, ‚et il fut obligé de retourner en mer le 27. On oublia à Kings- ‚town en Jamaïque par ordre supérieur que les navires et ‚cargaisons suivans ont été annoncés à la douane en no- ‚vembre 1783.

‚La Belle Rose, capitaine Burnton venant de New York ‚avec 2000 planches.

‚La Belle Betzi, capitaine Lear venant de Philadelphie ‚avec 456 barils de farine fine, 53 barils de pain, 250 barils ‚de biscuits, 2000 douves et 50.000 essentes à couvrir.

‚La Robina, capitaine Macneal venant de Philadelphie ‚avec 1265 barils et 20 demi barils de farine fine, 90 barils ‚de pain et 4800 douves.

‚La Maria, capitaine Jones, venant de Philadelphie avec ‚1193 barils de farine fine et 6500 douves.

‚Le navire Cormorant capitaine Hutchinson venant de la ‚Virginie avec 900 barils de farine fine et 70.000 douves.

‚Le navire Yorik, capitaine Anderson avec 60.000 pieds ‚de bois de construction.

‚Le navire Lord Howe venant de Penobscot avec ‚30.000 pieds de planches, 18.000 essentes et 2000 douves. Cette cargaison n'est pas celle d'un navire ordinaire, c'est tout au plus celle d'un petit brigantin.

Il est donc certain que l'on exploite des bois à Penobscot; qu'il y a des moulins à scier, ou dans les environs, et des

bûcherons ou ouvriers qui s'occupent de la préparation des douves et des essentes.

De tout ceci paroît résulter qu'on ne parviendra pas aisément à être instruit du véritable état des choses avec toute la certitude requise qu'en se rendant sur le lieu; et s'il est jugé que l'issue peut être utile aux sujets de Sa Majesté, je m'embarquerai au premier ordre.

Mais pour épuiser à toutes égards un article aussi essentiel, me seroit-il permis de rapporter ce qui a trait aux terrains situés dans la Virginie entre la North Caroline et les Illinois contre l'Ohio et le Mississippi qui ont été assignés aux militaires.

Quoiqu'aucun d'eux ne sache pas encore la situation locale de la partie qui lui écherra, le besoin d'argent a mis cet article en commerce; des agens arpenteurs et autres sont chargés de la vente des parties des uns, d'autres cherchent des acheteurs par eux même, le prix commun et actuel est d'un Shilling et demi par acre; les 3 acres ont 147^{m} pieds de surface. Notre bonier de 400 verges, à 20 pieds la verge a 160^{m} pieds de surface. Les 3 acres, ou petit bonier des Pays-Bas reviennent par conséquent à $4^{1}/_{2}$ Shillings faisant en argent de Brabant fl. 1, 14, $2^{36}/_{90}$. Il y en a même qui, soit en considérant l'éloignement et dont les vues trop bornées ne leur laissent pas apercevoir la valeur que leurs possessions sont sur le point d'aquérir, soit méfiance, surprise ou extrême besoin, ont aliéné pour des effets d'habillements ce qui leur étoit attribué en titre, garanti par la généralité des Etats-Unis au point que mille acres ont été acquis pour 25 paires de souliers, valeur 50 piastres, par un nommé Lefebure marchand d'ici (la concession de ces 1000 acres étoit antérieure à l'accession de l'état de Virginie,) mais ce n'est pas de là que l'on peut partir. Vingt mille acres et au de là peuvent encore être acquis au prix susmentionné et je suis de sentiment que ce prix haussera dans peu de quelque chose.

La totalité de ce terrain est couverte des bois le Locus[12] (on fait surtout usage de ce bois dans tous les chantiers de ce pays pour l'attache de gros madriers qui se recouvrent. Ce bois est de la qualité au neflier et du houx qui croît en Europe; il est presqu'incorruptible et prend ici l'accroissement des plus grands arbres. On employe jusques à six milles de ces es-

pèces de cloux dans la construction d'un navire à 3 mâts de 240 en 250 tonneaux. Le mil d'ici d'un pied et demi longueur et 4 pouces de grosseur, coûte communément 12 à 14 piastres) le cèdre, les chênes de plusieurs sortes, les pins, les tulipiers et peupliers d'une espèce inconnue chez nous, les platanes, des noyers de différens genres, des bois blancs, y percent les unes et ont des dimensions telles qu'on n'en voit pas en Europe. On peut dire une grosseur prodigieuse. Il y a de plus des meuriers blancs sauvages dont le bois est du plus beau jaune, avec un peu de culture, ils sont propres à la nourriture des vers à soie; la conséquence est sensible; et quantité d'autres convenables aux ébenistes et tourneurs.

On estime la qualité de ces bois bien supérieure à celle des bois de la Louisiane d'où la France en tiroit autrefois et des navires, puisqu'elle accordoit une gratification de 6 livres par tonneau pour les vaisseaux de 200 tonneaux et au-dessus, et de 9 livres pour chaque tonneau pour des navires de 250 tonneaux et au dessus; rapport à l'édit du mois d'août 1717.

Ces terrains ainsi percrus des plus beaux bois y sont et dans toute l'Amérique septentrionale considérés comme les bruyères et terres incultes de chez nous; ils n'ont de valeur que lorsque l'abatis en est fait, c'est ce qu'on nomme éclairer. On sait que c'est par défaut de population.

On reconnoît et distingue la qualité du sol à la croissance des bois et celui-ci est d'une voix unanime et après plusieurs expériences qui se perpétuent dans le voisinage, convenable au cotton, à l'indigo etc. C'est après l'exploitation du bois que le terrain vaut infiniment plus que le prix d'achat.

Achat.

De la résulte que l'achat des arbres se réduit à l'aquisition du terrain dont la vente qu'on en fait ensuite donne un bénéfice assuré, c'est un fait; ne pourroit-on pas en inférer que sans se porter à acheter le terrain, on devroit trouver des propriétaires qui laisseroient faire gratis l'abatis de leur bois.

On estime qu'un acre l'un parmi l'autre contient 300 arbres propres à être exploités. Les 2000 acres ou à peu près six cents de nos boniers, reviennent présentement à cent guinées.

Si ensuite de ce que je viens de rapporter de ce canton bien opposé au Penobscot et à tous égards différens, le gou-

vernement désiroit des informations plus pertinentes et détaillées, ce qui exigeroit également une inspection locale, j'attendrai avec respect, soumission et déférence à ses volontés, ce qu'il lui plaira de m'ordonner, en attendant je prens la liberté d'ajouter ici qu'il n'y a aucun obstacle à ce que nous établissions de l'un ou de l'autre côté une espèce de petite colonie de bûcherons des Pays-Bas. Il n'est aussi pas nécessaire d'y faire exploiter le bois sous le prêté nom d'un commissaire américain. On trouvera ici moins étrange que je me mêle, ou un constitué de ma part, d'un pareil objet que si je continuois à ne rien faire du tout pour mon propre, puisque, sans excepter même des personnes qu'on n'en soupçonneroit pas, je suis le seul qui verse dans ce cas. L'on verra certainement de bon œil l'exploitation et l'exportation des bois; et s'il m'étoit ordonné d'y procéder, je serois peut-être à même d'en rendre bon compte; oserois-je dire que cette partie ne m'est pas tout à fait étrangère. C'est un voyage de 1160 à 1180 milles ou près de 400 lieues, on fait 700 milles à bon vent en 5 et 6 jours de tems depuis le fort Pitt, et quoique le voyage m'ait plus décrépité que mes années, mon zèle ne l'est pas.

Abatis.

Pour procéder à l'exploitation ou à l'abatis s'il s'en agissoit, je suis d'avis, considérant les inconvéniens et le haut prix de la main d'œuvre d'ici, qu'il n'y auroit pas à balancer pour m'envoyer quelques bûcherons (un homme ordinaire fait tomber 3 de ces arbres par jour, l'un parmi l'autre, mais il conviendra de les employer de tems en tems 1° à écorcer certaines espèces d'arbres qu'on laisse déshabillés sur pied, la sève s'écoule, l'arbre meurt par degré et le bois ne gerce pas dans son usage. 2° à déraciner les étocs qui donnent le plus beau bois pour la tabletterie et le tour etc.) tels qu'étoient ceux de la province de Luxembourg que le gouvernement fit venir passé quelques années à Bruxelles pour la réduction en douves des hètres déperissans dans la forêt de Soigne; un d'entre eux devroit être en état de tenir compte et d'être piqueur ou en chef.

Un autre devroit savoir manier la truelle pour la construction des cheminées des habitations à construire, les pierres et l'argile n'y manquent pas.

Il conviendroit de passer avec ces gens un contrat notarial et légalisé, puisque par ce moyen on est à même de les réclamer dans toute l'étendue des Etats-Unis, s'ils se débauchoient ou s'ils s'étoient, j'ai usé de cet expédient avec deux de mes gens avant mon départ de Bruxelles. Je n'ai cependant pas pu me refuser à augmenter leurs gages six à l'un et sept guinées à l'autre et l'habillement ne suffisant pas ici à un domestique pour ses mêmes besoins.

Ils s'obligeroient de plus par ce contrat à travailler pendant six années consécutives selon qu'il leur seroit ordonné de ma part et nommément neuf heures par jour d'été (Avril, May, Juin, Juillet, Août et Septembre) et sept en hiver (ceci varieroit cependant, si c'étoit à la baye de Penobscot ou dans le nord de la Virginie, le climat doit diriger, mais j'ose espérer de la confiance à cet égard s'il s'en agissoit; comme aussi qu'un article général du contrat avec eux et il convient qu'il soit sinalagmatique, les rendroit à tous égards dépendans de de mes ordres. Je demande pardon de ce que je parle si impérieusement, la matière paroît l'exiger) moyennant un salaire d'un demi dollar par jour, tant de travail qu'autre.

Il leur seroit permis de débuter par la construction de leurs habitations ou demeures; elles ne coûteront que leur main d'œuvre. On range ici des corps d'arbres les uns sur les autres qui s'emboîtent sur les coins dans des entails faites à coups de hache, l'argile que l'on gâche et que l'on introduit dans les ouvertures, met à l'abri des vents, pluies et autres intemperies des saisons; on couvre avec des planches; il n'y a rien de dispendieux.

Mais cet appas ne sera, je crois point assez puissant pour engager, quoique ce seroient des Ardennois, à se transplanter dans le nouveau monde, le péril de la traversée leur est inconnu; il est plus ou moins grand selon les saisons et ils doivent l'ignorer, mais l'humanité et l'expérience me dictent qu'on ne les fasse pas embarquer après la mi-Juin, afin qu'ils ne soient pas exposés comme je l'ai été à passer l'hiver sur l'ocean, ainsi que cela est arrivé à plus de vingt navires partis d'Europe avant moi dont la moitié a été engloutie. Une frégatte bonne voilière m'a sauvé et les treize autres sujets de l'auguste maître qui m'accompagnoient; ne conviendroit-il pas de s'engager envers eux 1° que le repassage ou retour en

Europe seroit payé pour ceux qui, après l'écoulement des six années, désireroient de retourner dans leur patrie, et qu'en y arrivant il leur seroit donné une gratification pour le voyage qu'il leur resteroit à faire par terre.

2° Qu'à ceux de ces bûcherons qui se fixeroient, soit à Penobscot ou dans la Virginie, seroit laissé en propriété absolue et perpétuelle l'habitation ou demeure et 50 acres de terrain faisant 15 à 16 boniers (à un Shilling et demi l'acre ce seroit 75 Shillings ou deux guinées et 6 Shillings) le tout cependant moyennant une conduite convenable avouée de ma part pendant les six années de leur engagement, à l'expiration desquelles ils seroient à tous égards libres de faire et gérer par eux-mêmes comme ils l'entendroient.

Embarquement et transport.

Si c'est du Penobscot que l'embarquement où la flotte se feroit, la seule inspection de la carte topographique met en évidence qu'il n'y a aucun inconvénient, puisque de sa baye on entre dans l'Atlantique, mais quelle seroit la distance du lieu de l'exploitation au fleuve ou à la rivière qui conduit dans l'ocean, comme ici la Delaware à la sortie du cap Henlopen? c'est ce que l'inspection locale indiquera. Il paroît cependant qu'il n'y aura aucune difficultée à cet égard, puisque le navire mentionné ci-dessus est parti de Penobscot avec des planches, douves et essentes pour Boston.

Si d'un autre côté on se détermineroit à donner lieu à cette exploitation et traite des bois de la Virginie, je ne suis pas encore à même de dire avec assez de certitude (les erreurs ou indications que je donne ne sont certainement pas indifférentes etc.) pour qu'on puisse faire fonds là-dessus, si la navigation est ouverte et facile de l'Ohio dans le Mississippi; je sais que l'on gagne de là très aisément le golfe, mais tels qu'aient été les soins que je me suis donné, je ne puis pas dissimuler que je n'ai pu recueillir que des informations vagues, contradictoires et incertaines.

Ce n'est donc aussi qu'une inspection locale qui pourroit donner les éclaircissements désirés.

Je conçois néanmoins que s'il s'agissoit d'une flotte, et c'est ce que je crois le plus avantageux, qu'il n'y auroit pas d'embarras pour la navigation ni dans l'Ohio ni dans le Mis-

sissippi; mais si le transport des bois devoit se faire par des navires comme nous les tirons de la Baltique: il seroit sans doute très essentiel de savoir au juste de quel port ou contenance peuvent être les navires sur ces fleuves; un capitaine très expérimenté et ancien navigateur nommé Claude Bondit de la Martinique m'a dit qu'en allant à la Louisiane il a vu des navires qui ont été obligés de rompre chargé dans le Mississippi, où il n'y auroit dans un certain circuit que douze pieds d'eau.

Fret.

Pour m'expliquer autant pertinemment que je le puis sur ce qui m'est enjoint d'entrer dans les détails des frais d'embarquement et de transport, il me semble que je dois distinguer, si ce seroit par des navires ou par flottes; si le lieu de l'embarquement seroit Philadelphie où les Anglais ont fait construire les trois dernières flottes.

Si ce seroit de la baye de Penobscot ou enfin de la Virginie par l'Ohio que se feroient les transports des bois de construction, de charpente et de tabletterie chez nous.

En supposant que ce seroit par navire et en droiture de Philadelphie sur Ostende, je puis dire positivement qu'un négociant d'ici et propriétaire d'un navire de 240 tonneaux entreprendroit ce transport à $3^1/_2$ guinées par tonneau, et de la baye de Penobscot à quatre guinées par tonneau.

Si c'étoit par flotte soit d'ici ou de Penobscot le navire se construit en ce cas en construisant la flotte qui n'exige que 10 à 12 hommes d'équipage.

C'est un fait réalisé par les Anglais et en dernier lieu l'an 1775 le fret se réduit à l'entretien de l'équipage.

S'il s'agissoit des bois du nord de la Virginie, je ne puis encore rien dire de certain des frais d'embarquement et de transport. Les batimens qui naviguent sur l'Ohio sont-ils d'une capacité suffisante? peuvent-ils gagner le golfe par le Mississippi sans embarras? ou peut-on passer par ces rivières avec une flotte telle qu'il convient qu'elle soit et telle qu'étoit la dernière des Anglais partie de Philadelphie? Ce sont des notions que je n'ai pas jusqu'ici.

Si l'on donnoit lieu à cette spéculation, je soumets en ce cas encore très humblement à la considération supérieure, si

en supposant toute fois que l'imitation de flotter ne l'emporteroit pas, il ne seroit pas jugé préférable (au lieu de prendre à fret des navires) d'en faire construire un ici pareil à celui du négociant Oellers qui a été lancé le 20 du mois dernier, sous le nom de Sa Majesté l'Empereur du port de 240 tonneaux et qui à raison de six pouds et dix Shillings par tonneau lui a coûté avec tous ses agrets et les faux frais quatre milles pouds (en argent de change fl. 26081, 12, 7, $^5/_7$.)

Il semble du moins que des pareils bâtimens ne peuvent pas être construits ou être acquis à si bon compte chez nous, en quel cas la vente en seroit avantageuse.

Assurance.

Quant à l'assurance le risque que court une flotte est ici considéré plus grand que celui d'un navire.

La flotte pourra être assurée ici à 4 ou $4^1/_2$ pour cent, et un navire chargé de bois de construction et autres à 3 pour cent; c'est un pour cent de moins que la navigation dans la Baltique; mes instructions présument qu'elle y est de quatre pour cent.

Telles sont préliminairement les circonstances relatives à cet important objet. Il faudroit, je le sens, une étendue de lumières que je n'ai pas, pour ne rien laisser à désirer sur cette affaire. J'ai pris la respectueuse liberté de dire par ce rapport tout ce qui est de ma connoissance de la négociation du congrès avec les sauvages Illinois, de la distribution des bois ou terres incultes des terrains du Nord de la Virginie aux militaires Américains, et des immenses richesses en coton, indigo, minéraux et fossiles qui seront dans peu la suite de l'un et de l'autre; je n'ai pas dit tout ce que j'aurois voulu pouvoir déduire de la baye de Penobscot pour rencontrer de plus près les vues paternelles du gouvernement en faveur de mes concitoyens, ce qui sera cependant quand je le pourrai toujours le principal objet de mes soins. J'ai exposé ce qui s'est fait avec succès pour la traite des bois par les Anglais pendant les dernières années de la domination de la Grande-Bretagne dans les treize états actuellement unis et souverains, et tout ce qui pourroit inviter à faire cette traite des rives de l'Ohio par préférence peut-être.

Je suis entré dans les détails des frais d'achat, d'abatis, d'embarquement, de transport ou de flotage, de fret et d'assurance, autant que je le pouvois en défaut des connoissances locales; et il me sera bien consolant d'apprendre si j'ai eu le bonheur de correspondre à ce qu'on attendoit de mes foibles talens.

Il me reste à ajouter, et mes instructions m'ordonnent de dire ce qui en est, que l'on pourroit faire à la baye de Penobscot deux voyages par an, tandis qu'on n'en peut faire qu'un par an dans la Baltique, qu'en faisant une flotte comme les Anglais l'on fait, l'une succéderoit à l'autre sans beaucoup d'intervalle, et qu'elles pourroient arriver aussi aisément à Ostende que celles de l'Angleterre de Philadelphie dans la Tamise.

Ce seroit un objet par flotte d'une mise dehors, qui ne peut pas manquer de tourner à très bon compte de 4500 à 4800 guinées, et vu de l'autre sens, de 7 à 800 guinées de plus par la construction et l'acquisition d'un navire propre à la chose.

Quoiqu'il en soit de ce que viens de déduire, je ne puis dissimuler mes vœux pour qu'une société de négocians et marchands en bois de bâtimens et de construction tels que Menthem ou Vanbentem et autres de ce genre, gens industrieux et aisés fassent une pareille entreprise; elle n'est rien moins que pésante ou épineuse; la traite de ces bois feroit un retour partiaire de ce qu'ils enverroient de nos manufactures de draps, de chapeaux, de toiles et fils, de cartes et papier, de meuble, de dentelle et nombre d'autres articles même des états héréditaires d'Allemagne en glaces, gobletteries et cuivre ouvré avec un bénéfice certain de 25 pour cent sur tous ces articles qu'ils enverroient partie pour leur compte et partie à fret soit à Philadelphie, Boston, Charlestown, Richmond, Baltimore etc. comme ils l'entendroient.

Je ne conclus ceci que par forme de souhait parceque l'exécution m'en paroît bien simple pour des négocians en état de pénétrer d'un hémisphère à l'autre sans égard à l'océan qui les sépare, dont les dangers sont nuls pour eux par nos chambres d'assurance octroyées et établies pour leur bien-être par les soins du gouvernement.

Le Baron de Beelen-Bertholff.

H. Ad 25 Avril 1784.

Difficultés entre les commandans de navires portant pavillon Impérial et leurs subalternes.

Le capitaine d'un brigantin nommé Jean Veder[13] hissant pavillon Impérial, muni d'une lettre de mer du magistrat d'Ostende du 26 Juillet 1782, parti de Rotterdam le 25 Juin 1783 et appartenant au Sr. Triffon ou Briffon d'Ostende, vint chez moi le 15 de Novembre dernier pour m'informer que quelques-uns de ses neuf matelots faisoient difficulté de l'accompagner à Lisbonne vers où il se proposoit de naviguer avec une cargaison de douves et merain de Philadelphie, sous le prétexte du risque de mer auxquels ils seroient exposés s'ils n'avoient pas certitude d'être affranchis des incursions barbaresques; il me dit qu'il n'étoit pas pourvu d'un passeport turc et me demanda comment tranquilliser son équipage.

Je lui dis que je croyais le pavillon Impérial assuré des Maroquins et qu'il pourroit m'envoyer ceux de ses matelots qui se proposoient de l'abandonner.

Ils vinrent en effet le lendemain et m'étant aperçu qu'ils avoient moins d'appréhension des Barbaresques que de bonne volonté à remplir leurs engagemens envers le capitaine, soit qu'ils aient été débauchés par un autre plus offrant, ou pour un voyage plus à leur gré, je leur fis sentir qu'ils s'exposoient à des désagrémens et qu'ils devoient y réfléchir bien mûrement avant de prendre le parti de laisser leur capitaine dans des embarras au moment de son départ; ils revinrent le jour ensuite avec un troisième, et quoique je ne pouvois pas en ma qualité de conseiller de commerce leur parler avec fermeté, je suis parvenu à les persuader et j'ai conseillé au capitaine de s'adresser, lorsqu'il seroit arrivé à Lisbonne, à Mr. le chevalier de Lebzeltern, ministre de Sa Majesté l'empereur à la cour de Portugal.

Le gros de la cargaison de ce brigantin consistoit en toiles de Hollande, mousseline, cordages, eau de vie, en caisse etc., le tout adressé au Sieur du Thill et compagnie, maison française de Bordeaux, qui étoit lui-même à bord de ce navire et encore peu au fait du commerce d'ici.

Il pourroit peut-être convenir de faire informer le négociant d'Ostende de ces circonstances par la voie des officiers principaux.

Il y a encore un autre navire ici à pavillon Impérial nommé les quatre parties du monde commandé par Christian Heggelune et appartenant au négociant de Bruges, Pierre de Brouwer. Il est venu de l'Orient et de Rochefort et a été consigné à une maison françoise sous la raison de la Case et Mallet.

Le capitaine est également venu chez moi pour me prier de lui prêter la main afin qu'il puisse recouvrer ses gens d'équipage qui ne l'ont pas seulement quitté (le stierman excepté) mais menacent d'attenter à la vie de ce second qu'ils tiennent en échec à bord; il n'étoit pas dans mon pouvoir de le seconder efficacement. Ce navire a été très endommagé et sa cargaison avariée.

Il a fait voile de Philadelphie en Virginie le vingt de ce mois, où il se propose de vendre les vins de Champagne et de Bourgogne en bouteilles, qu'il n'a pas trouvé moyen de débiter ici.

Il m'a dit le 18 dito qu'il prendra en Virginie une cargaison de tabac en retour direct sur Ostende.

Il conviendroit peut-être de faire connaître ces circonstances par le canal des officiers principaux au négociant de Bruges, de Brouwer.

Philadelphie le 25 Avril 1784.

Le Baron de Beelen-Bertholff.

L. Ad 25 Avril 1783.

Lettre du gouverneur de Fiume au Baron de Beelen-Bertholff à Philadelphie.

Monsieur!

Sa Majesté Impériale Royale Apostolique, toujours occupée du bien être général de ses sujets, a bénignement résolu d'exciter l'industrie de ceux de la Hongrie pour la culture d'une meilleure espèce de tabac, article d'autant plus important pour le commerce d'une nation qu'il est devenu d'un usage si universel.

C'est en conséquence de cette destination, qu'excité par un ordre supérieur, je me prens la liberté de vous supplier Mr. de vouloir me faire parvenir un quintal de poids de Vienne de bonne semence du tabac de la Virginie, qui ensuite sera distribué entre les divers cultivateurs du royaume.

Le navire Impérial sous le commandement du capitaine Simpson, qui sera maintenant en quelque port des Etats-Unis, pourroit bien se charger de la transposition du même article pour le port de Trieste, et la caisse royale de mon gouvernement ne manquera pas de vous satisfaire de votre débourse par telle voie que vous me ferez l'honneur de m'indiquer.

En cas pourtant que ces semences ne pouvoient pas arriver dans le port de Trieste pendant tout le mois de Février prochain il sera alors plus convenable de remettre toute cette spéculation à l'année future, les semences devant être employées dans le mois de Mars; je vous supplie seulement pour ce cas de me participer entre tems par quel moyen cet envoi me pourroit parvenir le plus commodément pour pouvoir à tems faire les dispositions convenables.

D'ailleurs quoique la cultivation du tabac ne soit pas une industrie tout à fait inconnue pour ma nation, s'il y a pourtant quelque circonstance particulière relative à la qualité de semence de la Virginie, moi et le commerce de ma patrie vous sera bien reconnaissant Monsieur de vouloir avoir la bonté de me l'indiquer.

Ayant l'honneur d'être avec la parfaite considération Monsieur votre très humble et très obéissant serviteur

(signé) Paul d'Almasy m. p.
gouverneur du port de Fiume.

Fiume, le 4 Décembre 1783.

Ad L.

A Son Exc. Mr. d'Almasy, gouverneur du port de Fiume, par le conseiller de commerce Baron de Beelen.

Philadelphie, le 23 Avril 1784.

Monsieur!

J'ai reçu le 26 Mars la lettre en date du 4 Décembre dernier que V. E. m'a fait l'honneur de m'écrire, par laquelle

elle me fait connoître que S. M. l'empereur, toujours occupée du bien-être général de ses sujets, a bénignement résolu d'exciter l'industrie de ceux de la Hongrie pour la culture d'une meilleure espèce de tabac.

Vous me demandés en conséquence, Monsieur, de vous faire parvenir un quintal poids de Vienne de semence de tabac de Virginie, pour autant qu'il puisse être rendu à Trieste pendant le cours du mois de Février de cette année, sinon, de remettre cette spéculation à l'année prochaine.

J'ai conçu de la teneur de ce que vous me faites l'honneur de me dire que la bienfaisance souveraine étant manifestée à cet égard, il est de mon devoir indispensable de seconder V. E. de mon mieux en faisant usage des notions que je suis à même de me procurer ici, et de tout ce qui peut atteindre avec accélération le but paternel que l'auguste maître se propose.

Je La supplie de me permettre quelques observations qui me déterminent à vous envoyer, Monsieur, dès à présent le quintal de semence de tabac dont il s'agit; si je puis me le procurer.

La semence de tabac est bisannuelle et plus; celle de l'année dernière parvenant pendant le cours de cet été à Trieste par le navire ‚Le Capricieux' commandé par le capitaine Simpson qui fera voile d'ici dans quelques semaines, sera propre à être distribuée aux cultivateurs du royaume; il est certain qu'elle prendra accroissement moyennant des précautions que j'aurai un soin tout particulier de faire prendre sous me yeux et par moi même pour que le germe ne puisse pas être altéré sur mer.

Elle pourra ainsi être employée dans le mois de mars prochain avec un plein succès.

Mais V. E. demande de la semence du tabac qui se recueille en Virginie.

Je La supplie de remarquer que ce tabac est d'une espèce différente de celui qui se recueille dans le Maryland, état voisin à la Virginie. Il est infiniment plus maigre et sèche, et cette dernière espèce qui est plus onctueuse et aromate, pourroit être plus avantageuse et convenable au sol, climat et commerce de la Hongrie.

Des connoissances pratiques de cette culture exercée avec succès en Brabant dans les Bruyères arides de la Campine ne

me laissent aucun doute sur cet objet, j'y ai recueilli 1500 *ll* dans une saison.

Les vues de V. E. sont au surplus d'avoir de la meilleure espèce; il est indubitable que c'est celle du Maryland et cela est tellement connu pour l'expérience de nos fabriquans de tabac dans les provinces Belgiques qu'ils m'ont remis des échantillons pour en faire la vérification sur le lieu.

Je l'ai faite, et ceux de ces manufacturiers qui entendent leur intérêt ne tireront désormais que le tabac du Maryland.

Le capitaine Simpson est lui même occupé à faire une cargaison entière de ce tabac à Baltimore où il a fait l'acquisition d'un navire qui sera lancé dans peu de jours sous le nom de S. E. le comte de Brigido; il fera voile directement sur Trieste.[14] De tout ceci paroît résulter que c'est la qualité que lui et ses associés négocians jugent la plus convenable pour les états héréditaires de Sa Majesté. Quoiqu'il en soit de ces considérations qui devroient peut-être me déterminer à n'envoyer à V. E. que de la semence du tabac de Maryland, il se pourroit que des circonstances locales qui me sont inconnues, auroient engagé à ne vouloir décidément que de la semence du tabac de Virginie. Dans cet état des choses je prens le parti, après en avoir conféré avec le capitaine Simpson, de diviser en deux parties égales le quintal poids de Vienne qui fait $122^1/_2$ d'ici, moitié de Virginie et moitié du Maryland.

J'espère de rencontrer par là les vues de V. E. et je languirai d'apprendre si Elle daigne l'approuver.

Oserois-je au surplus ajouter ici que j'ai également considéré, en partant de la certitude que la semence se conserve plus de deux années, que vu l'importance de l'objet, comme Elle l'observe, on ne sauroit trop s'empresser à propager la culture de cette espèce de tabac avec celle déjà introduite dans la Hongrie, et y apporter toute l'activité, l'âme des affaires que dicte le zèle et le patriotisme.

La lettre de V. E. du 4 Décembre 1783 ne m'est parvenue que le 26 de Mars 1784. Je ne pouvois y répondre, faute d'occasion, avant la fin de ce mois, ni recevoir des ordres ultérieurs que vers la fin d'Octobre, de sorte qu'en supposant qu'il m'eût été possible de trouver tout de suite en Virginie et dans le Maryland la semence en question, elle n'auroit pu

me parvenir tout au plus tôt qu'en Décembre à Philadelphie, et certainement pas au mois de mars 1785 à Trieste.

La Delaware n'a pas été navigable cette année pendant près de trois mois; nous aurions reculé plus de deux années les effets des grâces et volonté souveraines.

Au reste j'en reviens encore à l'intime persuasion, où je suis que la semence de tabac conserve l'efficacité de son germe pendant plus de deux années, et c'est ce qui légitimera j'espère, le parti que mon zèle me fait prendre en m'acquittant de mon mieux de cette commission dont V. E. sent d'ailleurs toute la délicatesse par les ménagemens que la prudence doit dicter pour rassembler une si forte quantité de semence d'un des produits d'exportation les plus essentiels de cette nouvelle république.

Le capitaine Simpson prendra un soin tout particulier de la caisse bien conditionnée qui renfermera cette semence et de la meilleure qualité, si, comme je le présume, je puis parvenir à me la procurer à quel effet j'ai déjà fait toutes les dispositions convenables et possibles.

C'est en attendant les réponses que j'anticipe cette information à V. E. par le canal du gouvernement général des Pays-Bas, vû l'occasion assurée qui se présente dans ce moment de soustraire ma lettre à la curiosité de la poste d'ici, où, ainsi que me l'a confirmé Mr. van Berckel, ministre des états de Hollande, l'ouverture se fait même grossièrement, des différentes lettres tant de départ que de réception.

J'ai l'honneur etc.

M. Ad 25 Avril 1784.

Expédition et délivrance de passeports et attestats de vie à des sujets de Sa Majesté ou S. A. Royale le Grand-Duc de Toscane.

Quatre Tiroliens colporteurs dont trois sujets de S. A. R. le Grand-Duc de Toscane m'ont demandé des passeports pour retourner chez eux.

N. de Haes natif de Bruxelles m'a demandé un attestat de vie pour consuivre le payement d'une rente viagère.

J'ai expédié ce dernier en ma qualité de secrétaire de Sa Majesté comme je le faisois étant en fonction à Bruxelles.

Quant aux passeports que plusieurs autres m'ont aussi demandés, j'en ai éludé toute délivrance, ne m'y croyant pas autorisé; mais ayant vu au Havre de Grâce que les consuls de Sa Majesté l'Empereur dans les ports de France en expédient selon la formule dont le Sieur de la Haye m'a remis un exemplaire, je conçois (sous correction très humble) que s'il s'agissoit, sans pouvoir m'y refuser, de faciliter le retour d'ici d'un sujet de notre auguste maître dans ses états ou dans ceux de Son Altesse Royale Monseigneur le Grand-Duc de Toscane, que je rencontrerois la volonté souveraine, en m'y prêtant sous ma qualité de conseiller de commerce et de navigation, après avoir vérifié l'état de la personne et examiné les déclarations et passeports dont le requérant se trouvoit muni en arrivant ici.

Philadelphie, le 25 Avril 1784.

Le Baron de Beelen-Bertholff.

O. Ad 25 Avril 1784.

P. S.

Navire de Trieste ‚Le Capricieux', capitaine Simpson. — Sa cargaison. — Son séjour à Philadelphie. — Achat d'un second navire par ce capitaine. — Sa cargaison.

J'ai informé V. E. par ma lettre additionnelle à mon rapport du premier de Novembre de l'arrivée dans ce port du navire de Trieste ‚Le Capricieux' portant pavillon impérial. Il est commandé par le capitaine Simpson Irlandois de nation et établi avec sa famille à Trieste. Ce capitaine m'a dit qu'il a lui même un intérêt dans la cargaison de ce navire.

C'est le premier bâtiment qui est arrivé de Trieste dans ce port. Je me rendis encore à son bord le surlendemain et je conduisis cet officier de notre marine chez moi.

J'appris de lui qu'il avoit des lettres à Mr. Robert Morris ministre des finances et négociant de première classe, ainsi qu'à Mr. Bach beau-fils de Mr. de Franklin ministre des Etats-Unis à la cour de France, et qu'il étoit à son choix de confier sa cargaison à telle de ces maisons de commerce qu'il trouveroit convenir.

Ce capitaine me fit connoître qu'il s'étoit décidé pour la maison de Bach et que ce fut l'auditeur de la chambre des

comptes à Bruxelles de Proli qui, séjournant à Paris, a procuré la lettre de recommandation de Mr. Franklin à son gendre.

La préférence de ce ministre étoit naturelle; on sait que la consigne d'une pareille cargaison vaut près de 4000 florins à honnête négociant commissionnaire, mais sachant que l'associé du Sieur Bach, nommé de Jay, avoit failli ici passé peu d'années, je n'étois pas sans inquiétude du parti qu'avoit pris le capitaine Simpson. Je mis sur le champ tout en œuvre pour être instruit de la véritable solidité de cette maison.

Je ne pouvais le faire qu'avec des ménagemens mesurés sur les circonstances de son auteur, de son caractère en France et de son influence dans les affaires publiques ici.

Ce fut par le ton affirmatif et l'intime persuasion dans laquelle je me disais, que je parvins à la confirmation de toute part de la bonne réputation de Mr. Bach. L'unanimité sur la probité de son associé qui n'essuya que par malheur un échec momentané dans son crédit, me rassura.

Je fis connoître par écrit au capitaine Simpson qu'il avoit bien placé sa confiance. Il produisit ma lettre à ses dits commissionnaires et elle fit tout l'effet que je m'en promettois, comme je m'en suis particulièrement aperçu par l'accueil que m'a fait Mr. Bach dans toutes les occasions où je me suis rencontré et presque partout dans les premières maisons avec lui.

Le capitaine Simpson qui a fait rapport de ces circonstances à S. E. le gouverneur de Trieste, comte de Brigido, m'a constamment assuré du depuis de son entière satisfaction des soins, des attentions et des mouvemens de cette maison pour le meilleur débit de sa riche cargaison. Il m'est revenu de bonne part que Simpson s'est lié d'une amitié intime avec cette maison pendant le séjour de cinq mois qu'il a fait ici jusqu'à présent.

Ce capitaine a pendant tout ce tems soutenu son équipage dans le meilleur ordre, ce qui n'est rien moins que facile à Philadelphie, où un petit nombre de plus de deux cents commandans de navires ou bâtimens qui ont passé l'hiver dans ce port, a eu un pareil bonheur ou intelligence.

Le Sieur Simpson a amené avec lui un commis nommé Wouters natif d'Anvers.

Les vins, les liqueurs de Rosetti de Trieste, les bottes — cet article coûte 3 et 4 florins d'Allemagne à Vienne etc.; on n'a pas ici une paire des bottes communes en dessous d'une guinée, — souliers, chapeaux, gobeleterie, les fruits secs et autres du Levant, une partie de coton ont été très bien vendus et sans retard; les toiles de Silésie et autres ne le sont pas encore à beaucoup près, et sur ce que j'en témoignai ma surprise fondée sur le haut prix et la recherche des toiles en général et m'appésantissant un peu fort sur un article de cette conséquence pour différents états de notre monarchie, le capitaine m'avoua qu'on en a fait les achats précipitamment de seconde main et trop chers à Trieste.

Quant au cuivre, article d'autant plus essentiel qu'il tient directement au trésor royal, on a vendu d'abord et très avantageusement tout ce qui étoit ouvré, mais pas du tout le cuivre brut au point même que Simpson m'a dit qu'il le reprendra en retour. On lui a demandé ici huit pences par livre pour en polir quelques pièces dont il se proposoit de faire usage dans le nouveau navire qu'il a acheté et qu'il fait maintenant mettre en état dans le Maryland.

Je m'étendrai sur l'objet de nos cuivres de Hongrie par un mémoire particulier.

Ce nouveau navire sera lancé dans peu de jours près de Baltimore sous le nom de S. E. le comte de Brigido et fera voile de là directement sur Trieste à pavillon Impérial avec une cargaison de tabac du Maryland et sera sous le commandement d'un homme de mer que Simpson a amené avec lui. Il fera voile lui-même d'ici dans quelques semaines aussi en droiture sur Trieste, où il espère d'arriver au mois de Septembre prochain.

J'ai beaucoup insisté pour savoir de ce capitaine s'il engageroit ses commettants et associés à faire des expéditions ultérieures de Trieste sur Philadelphie, attendu qu'il m'avoit dit en arrivant ici qu'on n'en feroit plus aucune jusqu'à ce que le bon ou le mauvais succès de celle-ci puisse déterminer avec connoissance de cause, mais il ne m'a jamais donné une réponse bien catégorique là-dessus; elle résulte néanmoins de l'assurance qu'il m'a successivement et constamment donné sans biaiser qu'il a fait ici des très bonnes affaires et qu'en général sa cargaison a été bien choisie et proportionnée.

Ne pourrois-je pas entrevoir les motifs de sa retenue sur ce point, dans le concours de l'intérêt qu'il a dans ce commerce et dans son état de citoyen de Trieste; je lui ai dit que je le suis aussi de cœur et d'âme et de Trieste et des provinces belgiques et de tous les états de notre auguste maître. Cet officier maritime ne fera jamais voile sur Ostende; il ne m'a pas été possible de le dissuader de l'opinion désavantageuse qu'il a conçue de ce port.

La gazette de cette ville du 12 de Février dernier ayant annoncé article de Vienne sous la date du 13 Septembre que l'on notifie par ordre de l'Empereur à tous négocians que Sa Majesté m'a envoyé à Philadelphie comme conseiller de commerce en m'ordonnant de traiter avec les Américains, et que tous ceux qui négocient dans cette partie du monde auront à s'adresser à moi, le capitaine Simpson m'écrivit le même jour le billet ci-joint qui contient l'extrait de cette gazette anglaise. Il me requéra de lui dire si le contenu de cet article est vrai, tel qu'il est rapporté. J'y fis la réponse y marginée en me référant à ce que je lui avois dit de bouche lors de son arrivée, c'est à dire, que je suis conseiller de commerce de Sa Majesté l'Empereur.

Je suis etc. ut in litteris.

Ad O.

Copie de la lettre du capitaine de Trieste Simpson au conseiller de commerce Baron de Beelen-Bertholff.

Monsieur le Baron!

Monsieur Simpson vous présente bien ses complimens et vous prie de bien vouloir lui informer si l'article dans la gazette d'aujourd'hui est vrai comme il le dit savoir (it has been notified to all the merchants by ordre of the emperor that the Sieur de Beelen has by him been sent to Philadelphia as counsellor of commerce in order to treat with the Americans, and all who have dealings in that part of the world are ordered to apply to the said Sieur de Beelen). Je vous prie de faire bien mes respects à Madame la Baronne, comment elle se porte ainsi que toute la famille.

Philadelphie, le 12 Février 1784.

L'extrait ci-dessus est daté du 13 Septembre, Vienne.

Réponse du Baron de Beelen au capitaine Simpson.

Philadelphie, le 12 Février 1784.

Monsieur!

Tel que soit l'article inséré dans la gazette de ce jour, je ne puis vous dire rien de plus à cet égard Monsieur, que j'ai déjà eu l'honneur de vous faire connaître. Je n'ai pas encore reçu des nouvelles de l'Europe depuis mon arrivée en cette ville. Si vous me croyés à même de vous être bon à quelque chose, disposés de moi, ne m'épargnés pas; je ne puis que vous le répéter et cordialement.

Ma santé reste constamment altérée; je ne garde cependant pas le lit; dès que je pourrai sortir, je vous chercherai ainsi que MM. vos amis. La baronne qui se rétablit bien doucement, est sensible à votre souvenir.

J'ai l'honneur

P. Ad 25 Avril 1784.

P. S.

Mission dans les Etats-Unis en Amérique d'un commissionnaire de la part du négociant de Vienne von Weinbergen arrivé à Philadelphie par un navire de Hambourg en Décembre 1783.

Le négociant de Vienne von Weinbergen a envoyé ici un commissionnaire nommé Donath qui s'est adressé chez moi. Il m'assure que son principal est un capitaliste du poids de cinq à six cent mille florins d'Allemagne.

Je puis en dire que l'on reconnoît de la convention qu'il a faite avec ce commissionnaire, qu'il est intelligent.

Le but principal de cette mission paroît être de tirer d'ici des pelleteries, et s'il se peut, des matières qui pourroient être propres à la chapelerie comme aussi d'envoyer ici des toiles et chapeaux par la voie de Hambourg, mais un article général de l'instruction du commettant et les notions locales engageront, je crois, bientôt Donath à demander des bottes et souliers, des miroirs et gobletterie de Bohême, des pierreries montées à Vienne etc.

Quant aux pelleteries, ce n'est pas à Philadelphie qu'il pourra s'en procurer avantageusement en aucun genre.

Albany et la province de New-York, les environs du Canada, toutes les contrées qui avoisinent les lacs Erie et Ontario et autres plus au nord, les plus à portée des nations sauvages, sont les endroits où l'on peut faire ces achats et par des échanges à très bon compte.

Donath ayant débarqué ici à l'entrée de hiver, y étoit très peu de tems avant l'interruption de toute navigation sur la Delaware; elle a été prématurée et de plus longue durée que jamais cette année.

Il faut d'ailleurs dans un pays aussi étendu que celui-ci un certain tems avant de connoître et se déterminer ou jeter son plomb avec probabilité de succès.

C'est donc pour cet objet une année perdue; le Sieur de Weinbergen auroit dû faire partir trois mois plus tôt cet émissaire.

Il est vrai qu'il auroit pu faire certains petits voyages par terre, mais un salaire de cinq cents florins d'Allemagne ne peut pas faire face à ce qu'il en coûte en route; ce n'est pas assez pour vivoter à Philadelphie. Donath m'a dit que son principal et lui ont ignoré la cherté exorbitante de ce pays, et il seroit la victime de son entreprise si le Sieur de Weinbergen, auquel il l'a mandé, n'y pourvoyoit pas; il s'y attend cependant d'autant plus que les informations préliminaires qu'il a recueillies, promettent une traite très avantageuse des pelleteries d'ici; il y a surtout, à ce qu'il m'a dit, une sorte de pelleterie convenable pour la Bohême, où le peuple porte des bonnets ou casques qui en sont revêtus.

Quant aux toiles que Weinbergen enverroit ici de l'Allemagne et nommément de Rumbourg, j'ai questionné Donath sur les espèces, prix et qualités. Il m'a communiqué sans peine la direction qui lui a été remise là dessus; elle est intitulée: Nota über die Musterkarte; je la joins ici parce qu'il se pourroit que V. E. trouveroit convenir de la faire communiquer aux chambres de commerce en Flandre.

Nos négocians flamands en toiles et napage y trouveront peut-être matière à des combinaisons utiles pour les envois qu'ils font en Amérique.

Donath m'a également fait voir des échantillons de drap de $^{6}/_{4}$ de largeur, mesure de Vienne, qui se fabriquent en Hongrie; ces draps coûtent à Vienne 24 Groschen l'aune; il les

débitera facilement ici à 40 pour cent de bénéfice selon les informations qu'il a prises.

Je m'expliquerai par un mémoire séparé sur l'article de draps; je ne le puis que lorsque j'aurai une pleine certitude des circonstances relatives à cette branche essentielle de notre commerce; tout annonce un débit immense de nos draps dans cet hémisphère.

Je suis etc. ut in litteris.

U. Ad 25 Avril 1784.

Extraits de la Gazette de Philadelphie du 30 Mars et 16 Avril 1784, concernant des prétendues difficultés territoriales avec les Etats Généraux des Provinces Unies sur les frontières des Pays-Bas Autrichiens.

Traduction. Paris du 7 Janvier.

L'Empereur est présentement un dangereux voisin pour les Hollandois; il est si sévère dans les petites choses qu'on peut en conclure qu'il ne le sera pas moins dans des affaires importantes.

Cette observation est fondée sur la teneur d'une lettre écrite le 26 Octobre de Liefkenshoek, petite forteresse hollandoise. La voici:

Il étoit d'usage depuis un tems immémorial d'enterrer les morts de la garnison de cette forteresse au village de Dendode, territoire autrichien peu éloigné d'ici.

Un soldat de cette garnison mourut le 17 Octobre et le cadavre fut accompagné comme de coutume, par un détachement jusques au dit village.

L'officier autrichien fit connoître que l'Empereur ne vouloit plus le tolérer, mais le détachement hollandois étant plus nombreux que les Autrichiens, le corps fut cependant enterré après quelques propos très vifs.

Les Hollandois retournèrent à leur forteresse et tout fut tranquille jusqu'au 24, que 400 hommes d'infanterie et 400 de cavalerie de la garnison de Gand vinrent au dit village, firent déterrer et transporter le cadavre qu'ils accompagnèrent jusques dans la forteresse armes chargées.

L'officier commandant demanda à son arrivée l'ouverture des portes; le commandant hollandois les fit ouvrir. Les Au-

trichiens avancèrent, déposèrent le corps déterré et s'en retournèrent tranquillement à Gand.

De la Haye, le 30 Décembre 1783.

Les Etats Généraux ont donné l'ordre de renforcer les garnisons dans les villes frontières des Pays-Bas autrichiens, parceque l'on croit que la cour de Vienne est d'intention de s'emparer de quelques-unes de ces villes que les Hollandois possèdent et qui appartenoient ci-devant à la Flandre autrichienne.

Utrecht, le 25 Septembre 1783.

Le Baron de Reischach, ministre de l'Empereur, a remis un mémoire aux Etats Généraux qui contient que le gouvernement des Pays-Bas autrichiens a vu avec peine que ce qui s'est passé sur la frontière, ait été pris si hautement au point qu'on ait envoyé des troupes comme si l'on doutoit de la bonne amitié entre Sa Majesté l'Empereur et la République. Le Baron de Reischach assure Leurs Hautes Puissances, que l'Empereur n'a pas la moindre vue d'entreprendre quelque chose de préjudiciable à la république ni d'attenter à ses légitimes possessions.

Il ajoute qu'il ne peut pas être donné réponse à la proposition que L. H. P. ont faite de terminer la chose à l'amiable par des commissaires jusqu'à ce que l'on ait celle de Sa Majesté à ce sujet.[14]

Beelen-Bertholff an Belgioioso.

Beelen's Official, Gourland.

Philadelphia, 12. August 1784.

Monseigneur!

Pour satisfaire à l'ordre de V. E. consigné dans sa dépêche du 23 Avril dernier relatif à la subsistance en cette ville de l'official Gourland, je lui ai remis une note par laquelle je fis connaître à cet employé que l'intention du gouvernement étoit qu'il me remît une explication par écrit sur la suffisance ou l'insuffisance du traitement qui lui a été accordé, le prévenant néanmoins qu'il ne pouvoit s'agir que d'une subsistance convenable pour un official, ainsi que V. E. me le fait connoître; sachant son mécontentement de la petite maison mal

située qu'il occupe, circonstance dans laquelle je verse de même, j'ai cru devoir y ajouter que V. E. m'a fait sentir qu'il pourroit se contenter d'un quartier.

L'official Gourland vient de déférer à m'a réquisition par la lettre ci-jointe; elle m'ordonne d'y ajouter mes observations et d'y reservir de mon avis en le calquant sur ce que les circonstances du séjour à Philadelphie, la cherté des vivres, des logers des quartiers etc. pourra rendre nécessaire ou équitable, en y apportant néanmoins toute l'économie possible.

Le séjour à Philadelphie entraîne par son climat et les usages locaux des dépenses que l'on n'est pas dans le cas de faire aux Pays-Bas; on ne peut généralement parlant y soutenir la santé qu'en se donnant en hiver des nourritures fortes, épicées et plus abondamment qu'en Europe; il en est de même pour la boisson dans cette saison; les chaleurs et le calme de l'atmosphère qui succèdent subitement au froid obligent en échange à des rafraîchissemens multipliés et fréquens et à se nourrir d'une plus grande quantité de végétaux avec un soin continuel d'écarter par des alimens solides les maladies qui comme l'année dernière enlevèrent en Août jusques à 30 personnes par jour.

La basse classe du peuple doit même se conduire ainsi autant que ses facultés le permettent, motif certain à ce que je crois du haut prix de la main d'œuvre; elle est de dix shillings ou trois florins seize sols six deniers de Brabant pour un charpentier, menuisier etc. et pour le journalier porte — faix de cinq shillings ou florins 1—18$^3/_4$ de Brabant par dessus l'eau de vie, le rum, cidre, bière selon les liaisons; l'usage général, aucune classe exceptée, et qui est en partie l'effet du climat, d'autant plus dispendieux qu'il est journalier, c'est de boire copieusement du café sucré le matin; de consommer une quantité de viande plus ou double qu'en Europe, à quoi la qualité de la viande moins succulente que chez nous contribue; on est au surplus obligé à beaucoup plus de dépense en linge et à une grande propreté, la santé ne permet pas de s'y soustraire. Tout cela est fort coûteux.

Quant à la cherté des vivres, on la trouve excessive en réfléchissant sur le poids et sur la qualité des denrées de première nécessité. Les prix sont arbitraires, il n'y a aucune police pour le pain, on ne surveille pas les poids, il en est de

même de la viande; la livre de Philadelphie est de $4^1/_2$, 7 à $7^1/_2$ sols de Brabant, les prix haussent et baissent selon les circonstances du plus ou moins d'affluence des consommateurs, on ne peut pas parvenir à faire aucun accord fixe; l'arrivée ou le départ de 10 à 12 navires le même jour fait sensation, les uns pour s'approvisionner, les autres pour la nourriture de quelques cents nouveaux venus affamés sur l'ocean, il est des jours que les marchés sont à tous égards enlevés à 8 heures du matin.

C'est surtout Monseigneur pour se donner de végétaux et l'on peut moins s'en passer ici qu'en Europe qu'il en coûte beaucoup, ils sont du quadruple plus chers qu'à Bruxelles; pardonnez-moi la minutie Monseigneur, la matière y oblige; les œufs sont ici au prix de 10 à 19 sols de Brabant la douzaine, une assiette de salade et telle que la livrée ne la manqueroit pas, de 5 à 7 sols, et ainsi du reste.

La boisson, sans être fort chère, le devient par la plus grande consommation et la diversité que le climat rend indispensable.

Il seroit superflu de m'étendre sur la cherté des vêtemens, elle est notoire en Europe, je n'ai à cet égard qu'un regret personnel, lorsque je suis dans le cas de m'en fournir, hors de là V. E. devine mes désirs.

Ce que l'official Gourland dit de son logement est de ma connaissance, il auroit pu y ajouter que nous ne pouvons pas sortir de chez nous qu'en bottes pendant plusieurs mois de l'année, et cela est, comme cela doit être presque journalier, pour nous acquitter de nos devoirs; je ne puis sans une infinité des démarches recueillir les notions de tant d'espèces qu'il m'est ordonné de me procurer.

Je crois comme il l'allègue, qu'il ne trouveroit pas en cette ville un quartier meublé de deux chambres en dessus du prix de son loger actuel; j'ai considéré s'il ne pourroit pas se contenter d'une chambre, mais cela ne se peut guères sans indécence, il doit parler à bien du monde par état et de ma part, il est des circonstances où je dois m'y trouver comme d'hazard. Gourland est d'ailleurs marié et sa femme est enceinte; j'ai discuté avec lui s'il ne pourroit pas relouer une des chambres de sa maison, il n'en a qu'une au rez-de-chaussée, deux au premier et le surplus est occupé par ses petits effets.

La comparaison qu'il fait du salaire annuel que la maison d'Anvers de Heyder et Veith a dû porter de 1600 à 2400 florins d'Hollande pour son teneur des livres d'ici après qu'elle fut informée de la cherté des subsistances à Philadelphie, prouve qu'elle n'en étoit pas instruite lorsqu'elle a formé cet établissement; il n'est pas à présumer que des négocians se porteront sans une parfaite connaissance de cause à une pareille augmentation.

Toutes ces circonstances bien désagréables pour ceux qui après un long, dangereux et pénible voyage se trouvent inopinément dans le cas d'implorer des moyens d'une subsistance honnête et proportionnée à leur état, me mettroient dans le cas, tel que soit mon désir d'y apporter toute l'économie possible, d'accéder sans balancer au taux en dessus duquel l'official Gourland dit qu'il ne peut pas satisfaire à ses plus pressans besoins, si d'un autre côté je n'avois pas lieu de croire qu'il est possible qu'un official non marié se tire d'affaires à Philadelphie avec deux cents pistoles par an.

Je ne dirai rien de ses talens, ils sont connus du gouvernement; il soutient ici sous mes yeux la conduite, l'assiduité au travail, la docilité et l'entendement qu'ont déterminé le choix qu'on a fait de lui pour ma mission; elle exige à ces égards bien plus que les fonctions dont il étoit chargé à Bruxelles, où par une suite de services qu'il a rendus nommément les dernières années, il jouiroit maintenant d'un appointement plus fort que celui qu'il avoit en partant; si ce point de vue m'est permis ainsi que celui d'usage de donner 5 florins par jour de vacation à un official qui est en commission, à quelques-uns 7 florins, je trouve en ce cas, sous très humble correction, et en appréciant aussi à quelque chose le vaste éloignement, les désagrémens de la vie qui en sont inséparables, l'espèce de peine d'être expatrié d'un hémisphère à l'autre, la certitude que le climat de Philadelphie tranche plus tôt qu'à Bruxelles le fil de nos jours, que la très humble demande de l'official Gourland est proportionnée aux circonstances de son séjour à Philadelphie.

Je suis

Le Baron de Beelen-Bertholff.

Philadelphie, le 12 Août 1784.

Ad 12 Août 1784.

Gourland an den Baron de Beelen-Bertholff.

Philadelphie, le 11 Août 1784.

Monsieur!

Vous me demandés par ordre de Son Excellence, Monseigneur le ministre plénipotentiaire, de dire à quoi pourroit se monter ma dépense annuelle pour vivre convenablement à Philadelphie et ainsi que je le dois en ma qualité d'official. L'expérience que j'en ai faite depuis que j'habite ce séjour, démontre évidemment que je ne le puis tant soit peu décemment, à moins de deux cents guinées par année. L'état ou aperçu que je joins ici, le prouvera à suffisance.

Quoique cette somme doive paraître haute, non pas à vous Monsieur, qui étés sur le lieu, mais au gouvernement peu ou point accoutumé à concilier ces moyens de subsistance avec ceux suffisans à l'entretien d'un official quelconque, il est cependant que malgré l'économie la plus rigoureuse j'ai dépensé près de soixante dix guinées au delà des cent qui me sont annexées et des 400 florins de gages que je conserve encore à Bruxelles; heureusement que je fus à même de pouvoir le faire par ma fortune particulière, à défaut de laquelle je me fusse trouvé réduit à une situation insoutenable.

Il est parlé de quartier dans la dépêche de Son Excellence, et j'occupe une maison de 75 livres ou pounds, non compris les taxes dans le quartier de la ville le plus isolé et non pavé. Observés s'il vous plaît que je la fis meubler à mes frais au triple de ce qu'il m'en auroit coûté en Europe, et qu'il n'eût point été possible de se procurer le moindre quartier de deux chambres en dessous et même pour cette somme, puisque vous savez Monsieur, qu'à notre arrivée ici j'occupai une seule chambre dont les meubles consistoient en un lit sans rideaux, quelques sièges et une table au prix de quatre dollars par semaine; il était donc préférable de prendre le parti que j'ai fait, vu qu'il ne m'en a coûté de plus (et à mon propre compte), que le montant de l'ameublement.

Au surplus vous n'ignorés peut-être pas Monsieur, que bien des commis de négocians sont appointés au taux et même au delà de la somme que je requiers, quoique je croie mon état supérieur et sans comparaison au leur. Je veux bien l'y

assimiler pour un instant pour vous fournir un exemple de ce que j'avance. Le commis teneur de livres de la maison de de Heyder Veydt et Comp. en cette ville y vint à cet effet sous engagement de la dite maison à Anvers à raison de 1600 florins courant de Hollande. Ghovaers qui, comme vous savez, régit ici avec succès les affaires de cette maison, reconnut l'impossibilité qu'il y avait à ce que cet homme se substantât décemment à ce prix; il porta ses gages à 2400 pareils florins et le logea gratuitement pendant huit mois dans une maison dont le loger (de 200 pounds) étoit resté à charge de la compagnie; il n'est pas nécessaire de vous dire, Monsieur, que son passage fut payé ainsi que tous les frais y relatifs; vous n'en doutés pas.

Cet employé est borné à la tenue de son livre; hors de là il ne rend pas, suivant l'aveu de Ghovaers lui-même, le moindre service à la compagnie, et sa besogne bien calculée reviendroit au plus à deux heures de travail par jour pour un ouvrier ordinaire. Ce n'est pas ainsi que nous travaillons Monsieur, et cependant 200 guinées font encore 25 florins et 10 sols courant de Brabant de moins que 2400 florins d'Hollande, mais je vous prie de faire attention que je me borne à demander ce qui peut satisfaire à mes plus pressans besoins et point au delà. Voilà Monsieur, l'état de mes affaires; j'ai lieu de croire, connaissant comme je fais, l'intégrité et la justice du gouvernement, qu'il voudra bien améliorer mon sort et me récupérer les dépenses forcées que je fis jusqu'à présent. Agrées Monsieur, que je prenne la liberté de vous prier de me recommander aux bontés de Son Excellence Monseigneur le ministre plénipotentiaire, et l'assurance que j'employerai toujours tout ce qui est en moi, pour concourir autant que je le puis, aux vues bienfaisantes du gouvernement.[15]

J'ai l'honneur d'être

Gourland.

Beelen-Bertholff an Belgioioso.

Philadelphia, 14 Novembre 1784.

Ernennung von sechs Consuln von Seiten der Generalstaaten. — Der französische Generalconsul. — Belgische Handelshäuser in Philadelphia. — Unterbreitung von Beilagen, welche auf den Handel Belgiens und der österreichischen Erbländer mit Nordamerika Bezug haben.

Monseigneur!

Les Etats Généraux des Provinces Unies viennent de dénommer six consuls pour les 13 Etats Unis en Amérique:[16]

D. Leertouwer pour Massachusset-Bay et la Nouvelle Hampshire.

U. Backman pour Rhode Island et Connecticut.

U. Le Roi pour New-York et la Nouvelle Jersey.

U. Heineken pour la Pensylvanie.

U. Vealek pour le Maryland et la Virginie.

U. Graves pour les deux Carolines et la Georgie.

Ces établissemens paraissent bien combinés puisque c'est le véritable et peut-être l'unique moyen qui puisse mettre Mr. Van Berckel, ministre des Etats Généraux près de la nouvelle République, à même d'informer ses maîtres du fort et du faible de tout ce qui concerne le commerce dans la vaste étendue de la nouvelle république.

La France a embrassé le même moyen et c'est maintenant depuis le départ du chevalier de la Luzerne par le canal du consul général de France que les informations des autres consuls parviennent à cette cour.

Ces consuls sont en même tems les supports, les appuis du commerce et des sujets de leurs souverains dans leurs respectifs districts et y obtiennent l'exequatur; ils les mettent à l'abri des effets d'une grande conséquence que des insinuations insidieuses et erronées des émissaires d'autres états ou sociétés de commerce répandent à leur retour en Europe sur les débouchés de leurs voisins vers l'Amérique septentrionale, et les circonstances dans lesquelles on verse à cet égard dans le continent.

Je ne doute pas Monseigneur, que des insinuations de ce genre n'ayent déjà été faites dans nos provinces Belgiques par des sujets des états étrangers jaloux, et intéressés à ralentir

l'activité de nos négocians pour ce nouveau débouché, afin d'écarter leur concurrence.

Les maisons de commerce des Anversais et d'Ostende qui sont établies à Philadelphie, contiennent un commerce fort étendu peut-être trop diversifié et qui prendroit un accroissement plus avantageux pour les sujets de Sa Majesté si, vu le grand nombre d'articles que nous sommes à même d'y verser avantageusement, il étoit divisé entre plusieurs; mais ce n'est pas là l'intérêt de ceux qui sont déjà établis ici; leurs commettans et associés n'insinueront pas à leurs patriotes les articles qui se placent au plus haut bénéfice quoique peut-être trop excessif dans quelques articles, pour asseoir un commerce solide et conséquent.

Le préposé à celle de Pragers et Liebaert d'Ostende m'a dit naivement passé peu de jours qu'il se croit maintenant assuré de faire des très bonnes affaires avec l'Amérique septentrionale; plus j'avance en perquisitions, plus je m'en persuade non seulement pour les Pays-Bas autrichiens mais grandement pour les états de Sa Majesté au delà du Rhin.

Je joins ici Monseigneur différentes notes que j'ai l'honneur de soumettre et de présenter à l'approbation de V. E. et par lesquelles je continue à satisfaire à la teneur de mes instructions; quelques unes contiennent d'autres objets que j'ai cru devoir porter à la connaissance du gouvernement, ainsi qu'elle a daigné me le permettre.

La note sub *A* la lettre et la copie y jointe concernent le fer spaté en ruban et le fer en verges du comté de Namur ainsi que les cuirs à semelles que l'on tanne dans cette province; le résultat de l'épreuve que j'ai fait faire ici de ces objets, et les indications que j'ai détaillées pourront diriger d'autres fabriquans et négocians en ce genre.

Celle sub *B* tend à faire imiter par nos fabriquans en toile aux Pays-Bas autrichiens l'espèce de toile nommé Russia sheeting qui est d'un débit considérable et très lucratif dans toute l'Amérique septentrionale à quel effet je joins une demi yard pour échantillon.

La note sub *C* renferme 1° les bâtimens de mer qui sont entrés de l'Europe à Philadelphie et à Charlestown; 2° les listes individuelles des cargaisons de huit navires qui sont arrivés de l'Europe à Philadelphie pendant le cours de cette

année; ces détails pourroient exciter et déterminer les spéculations de nos négocians sur le commerce du continent, 3° la désignation des prix du thé à Charlestown en me référant aux feuilles des prix courans pour pareils prix en Pensylvanie; l'arrivée de la Chine à Ostende de cinq bâtimens à pavillon impérial m'y a engagé, 4° une liste des exportations de Charlestown du 7 Août au 14 Septembre dernier ainsi que les listes des bâtimens de mer et de quelques cargaisons qui sont arrivés de l'Europe dans ce port de la Caroline du Sud pendant l'été dernier. J'espère de parvenir insensiblement à me procurer mêmes notions sur le commerce des autres ports et états de la nouvelle république, mais cela n'est rien moins que facile; les distances considérables d'une ville et port à l'autre, les négligences des correspondans, leur crainte, défiance, jalousie, leur adhérence à d'autres notions doivent être connues et considérées avant de se porter à quelques démarches et sont des obstacles qu'on rencontre; on n'imprime pas encore ces feuilles dans la pluspart des villes comme à Philadelphie; ce ne sera cependant que par les connaissances de ce qui survient, se débite et s'achète dans chaque état, car c'est un enchaînement qu'il sera possible de juger par l'ensemble de toute l'extension que nous serons à même de donner à une infinité d'articles de nos fabriques nationales, de notre commerce, d'économie etc., pour celui de l'Amérique septentrionale, il est hors de tout doute que plusieurs y obtiendront préférence et qu'une concurrence très avantageuse des principaux objets tels que nos toileries, nos draps, nos chapeaux etc. sera la suite de nos liaisons de commerce avec les 13 Etats-Unis.

Je présente à V. E. par les notes ci-jointes sub *D* des indications relatives au commerce des livres et des drogues.

Par celle sub *E* je porte à Sa connaissance des circonstances touchant le crédit du Sieur Robert Morris dont les fonctions publiques sont venues à cesser.

La note cotée *F* accompagne un avertissement de l'amirauté de Philadelphie qui intéresse la navigation vers ce port.

Le mémoire coté *G* annonce le départ de quelques commissaires pour l'Europe tendant y exciter une émigration ultérieure des Allemands vers ces contrées.

Par la note cotée *H* je soumets très humblement à la considération supérieure, si ainsi que cela se fait à Londres, il

ne seroit pas avantageux de faire imprimer des feuilles de prix courants des produits américains dans les états de Sa Majesté; j'y joins une copie de cette feuille de Londres du 29 Avril au 5 May dernier.

J'ai joins à la note cotée *J* par laquelle je fais connaître la forme de l'admission des consuls étrangers, l'acte de l'état de Pensylvanie du 28 Septembre dernier tendant au maintien des privilèges des ministres publics des princes et états étrangers.

Sub *K* les feuilles des prix courans des marchandises et denrées à Charlestown et à Philadelphie.

Les pièces sub *L* sont relatives à trois objets du commerce des états de Sa Majesté au delà du Rhin; l'une concerne le fer spaté en rubans et le fer en verges que les sujets de Sa Majesté en Styrie pourroient verser avantageusement dans l'Amérique septentrionale.

Par la seconde j'indique ceux des ouvrages en piqûres, broderies et priqués qui, vu le bon marché de la main de œuvre dans nos provinces allemandes, pourront combattre la concurrence des autres nations dans ce genre d'industrie.

La troisième a pour but de faire imiter également en Bohême et en Silésie l'espèce de toile nommée Russia sheeting qui est d'un débit considérable dans l'Amérique septentrionale; l'échantillon y est joint. — Je crois au surplus devoir porter à la connaissance de V. E. que l'escadre française qui de la baye de Chesapeake est passée dans New-Hampshire, a fait voile de Newport en retour sur France; celle de la Grande-Bretagne qui vint à Antigues sous le commandement de l'amiral Hugues, compassée de six bâtimens, y étoit encore au commencement d'Octobre.

L'Espagne a considérablement augmenté ses troupes dans toutes ses possessions en Amérique.

Ces trois puissances gênent beaucoup le commerce de la nouvelle république; elle fournissait les isles des denrées de première nécessité, elle y importoit bien des articles de l'Europe. Le haut prix auquel sont dans les isles toutes marchandises et denrées, engage à employer des moyens de toute espèce qui dégagent les obstructions législatives.

L'isle danoise et port franc de S^t^-Thomas prend un fort accroissement; les articles de commerce les plus précieux et

les mieux finis y obtiennent un très bon prix; le médiocre y convient peu. — Plusieurs négocians des isles anglaises ont annoncé ici leur établissement prochain dans la nouvelle république. L'Angleterre est encore en possession des frontières au grand préjudice des Américains indépendans nommément pour le commerce des pelleteries, tandis que cet article qui est d'une certaine considération, les aideroit à balancer leurs importations de l'Europe.

Les commissaires des Etats-Unis sont en attendant occupés à négocier avec plusieurs chefs des sauvages au fort Stanwick également nommé Schreiler; il s'agit principalement de faire la paix avec six nations.

La première entrevue y eut lieu en Septembre dernier. Le gouverneur de New-York avoit devancé les autres commissaires des treize états; les chefs des six nations et plus de soixante familles sauvages s'y trouvant on s'assembla.

L'un entre eux nommé Brandt, homme de génie richement orné de tous les attributs de chef, prit séance et déclara que le roi de la Grande-Bretagne dont ils ont été les alliés ayant conclu la paix à leur insu et sans leur participation, ils avaient résolu de se mettre en paix perpétuelle avec les treize Etats-Unis. Le gouverneur demanda en conséquence d'y procéder pour l'état de New-York; le chef Brandt répliqua que leur intention étoit de s'y porter avec la généralité des treize Etats-Unis. Les autres commissaires arrivèrent quelques jours ensuite avec les dons et présens, et l'on attend de moment à autre la nouvelle de la conclusion.

MM. le Marquis de la Fayette, le chevalier de Caraman et le consul général de France s'y sont trouvés; ils se sont rendus de là à Boston pour continuer le tour qu'ils se sont proposés de faire dans les Etats-Unis; on présume qu'ils seront dans peu de retour à Philadelphie. Le Marquis loge à l'hôtel du ministre de France qui est partialement occupé par le consul général en attendant l'arrivée du successeur au chevalier de la Luzerne.

Le congrès a repris ses séances à Trenton dans la Nouvelle Jersey.

J'espère que la fermeture de la Delaware et le dérangement de ma santé ne motiveront pas cette année le long délai de l'envoi de mes très humbles rapports qu'ils ont occasionné

pendant l'hiver dernier. S'il étoit aussi rude et d'aussi longue durée; je prendrai au besoin et pour autant que la route seroit ouverte, le parti d'envoyer par un affidé de ma maison mon rapport à New-York (quatre vingt dix sept milles de Philadelphie), d'où des paquebots font quelque fois voile pour l'Europe dans le fort de l'hiver, ce qui ne se peut pas à Philadelphie. Je souhaite de rencontrer par cette conduite la volonté du gouvernement, suppliant V. E. d'être bien persuadé que je ferai en tout et toujours de mon mieux pour correspondre à l'objet de ma mission. Daigneroit-Elle me mettre aux pieds de Leurs Altesses Royales.

Je suis

Le Baron de Beelen-Bertholff.[17]

P. S.

Je prens la liberté de présenter ultérieurement à V. E. un P. S. coté M. relatif à la conduite et aux cargaisons confiées au supercargue d'un navire à pavillon impérial qu'arriva d'Ostende à Charlestown.

A. Ad 14 Novembre 1784.

Commerce des Pays-Bas autrichiens.

Fer spaté en ruban, fer en verges.

Note.

Le maître des forges à Namur Jaumenet m'envoya peu de tems avant mon départ de Bruxelles plusieurs bottes de fer spaté en ruban et d'autres en verges.

Il me demanda de les faire vendre en Amérique pour son compte et de l'informer du résultat.

Je me suis borné à faire couper pour échantillon quelques pièces d'environ un pied de longueur et je fis connaître à ce fabricant par ma lettre de Bruxelles du 23 Juin dernier qu'il pouvait disposer du surplus.

Ce fer était trop épais et ne convenoit pas ici.

Ce fut par le brigantin La Poste d'Anvers qui arriva d'Ostende à Philadelphie en Juillet dernier, que Jaumenet m'adressa les fers désignés dans la réponse que j'ai dirigée à ce maître des forges; je prens la respectueuse liberté de la joindre

ici ouverte et son double en soumettant sa teneur et l'usage à en faire à l'approbation du gouvernement.

Je crois devoir ajouter ici que le conseiller receveur général des domaines de cette province m'a dit que Jaumenet est le seul qui fait fabriquer du fer spaté de cette qualité pour cercler dans nos provinces. Si cela est ainsi, ne pourroit-il pas arriver que cette qualité de fer hausseroit en prix pour les sujets des Pays-Bas autrichiens dès que ce maître de forges pourra l'envoyer avec plus de bénéfice dans l'Amérique septentrionale, ainsi que cela paroit résulter de l'épreuve qui vient d'en être faite et des indications consignées dans ma lettre; je conçois qu'il sera toute fois facile d'y pourvoir.

C'est par le frère d'un des directeurs de la compagnie de Trieste, nommé Wouters, Anversais, qui vint l'année dernière à Philadelphie avec le navire de Trieste Le Capricieux que j'ai été informé que le fer de Styrie y spaté en ruban, pour cercler, qui fit partie de la cargaison de ce navire, a été vendu à Philadelphie avec un bénéfice net de 50 pour cent.

Lettre du conseiller de commerce Baron de Beelen-Bertholff à Mr. Jaumenet, maître des forges à Namur.

Philadelphie, Septembre 1784.

Monsieur!

Le capitaine du Brigantin La Poste d'Anvers, Juriaen Mackno, qui arriva à Philadelphie le 21 Juillet dernier, m'a remis la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire en date du 8 Octobre 1783 ensemble les douze bottes de fer et les deux cuirs tannés qui en faisaient l'objet.

Vous me demandés Monsieur de faire vendre le tout à Philadelphie et de vous informer des prix qu'on en aura obtenu, pour diriger par cette épreuve vos spéculations sur l'Amérique septentrionale.

Votre lettre m'informa que les dix bottes de fer spaté en ruban pesoient chez vous chacun 50 livres, ensemble 500 livres, et les deux bottes de fer en verges 50 livres.

Les dix bottes de fer en rubans ont pesé ici comme s'ensuit:

	52	Livres de Pensylvanie.
	50	
	52	
	$77^1/_2$	
	51	
	51	
	51	
	51	
	48	
	52	
Total . . .	$535^1/_2$ ℔	

et les deux bottes de fer en verges n'ont pesé que 44 livres; je dois cependant vous dire qu'il y avoit quelques verges dont les bouts étaient cassés.

Quoi qu'il en soit, les 550 livres poids de chez vous que vous annoncés se sont trouvées le tout combiné et les $29^1/_2$ ℔ qu'il y a de plus correspondent à peu près à la différence du poids de Pensylvanie d'avec celui des Pays-Bas; vous savez que 99 ℔ de Namur font 100 ℔ de Brabant.

L'une sorte comme l'autre a été vendue au même prix de £ 2 ou 40 Shillings, le quintal faisant en argent courant de Brabant fl. 15, 4, $3^3/_7$; quant aux deux cuirs tannés qui selon votre lettre ont pesé à Namur 69 ℔, ils ont été ici en poids de Pensylvanie 73 ℔, ils ont été vendus à raison de £ 1, 3, la ℔ faisant en argent de Brabant fl. 9, $6^3/_{28}$, de sorte qu'il vous revient du chef de ces deux objets selon les comptes ci-jointes £ 15, 8, $3^1/_2$ faisant en florins courans de Brabant fl. 117, 5, $2^{35}/_{56}$ que vous pourriez peut-être toucher par rencontre avec Mr. le conseiller receveur général de Franqueu, au fils duquel qui est ici, je remettrais en ce cas cet import, si le père l'agrée, parmi quoi je crois avoir rempli l'objet de Votre lettre.

Il me reste à vous informer 1° que la qualité du fer spaté en ruban a été trouvée bonne, mais on désire différentes dimensions.

On en fait usage 1° pour les contours des étuves à bois, l'épaisseur est telle qu'elle convient; la largeur doit être d'un pouce $^3/_4$, peu importe la longueur.

2° pour cercles on exige des assortimens; les tonneaux nommés hochhead pour le rum, mélasses etc. sont d'une forte continence; le fer spaté à y employer pour cercles doit être longueur 7 pieds 7 pouces, largeur 1 pouce et $^1/_2$ épaisseur un 8^{me} de pouce.

Les tonneaux nommés pipes exigent pour cercles du fer en longueur 6 pieds pouces largeur 1 pouce et $^1/_4$ épaisseur un 8^{me} de pouce.

Aux barils on employe du fer en longueur 5 pieds 5 pouces et dite de 5 pieds pour des barils plus petits, largeur un pouce et $^1/_8$^{me} épaisseur un peu moins qu'un 8^{me} de pouce.

Sur ce pied vous auriez un débit considérable dans le continent et un prix favorable savoir de 45 jusqu'à 50 shillings le quintal.

Votre fer en verges étoit cassant et ne pourra pas concourir avec celui de Suède qui est pliant.

Vous me dites Monsieur qu'on en fait usage pour cloux et baquettes pour les vitres.

Il seroit inutile d'envoyer ici du fer pour le réduire en cloux; la cherté de la main d'œuvre ne supporte pas cette fabrique dans l'Amérique septentrionale; il est d'ailleurs bien plus avantageux d'y envoyer des cloux de nos clouteries de votre voisinage et autres.

Il seroit de même superflu d'envoyer du fer en verges pour baquettes de vitres; les vitres des fenêtres dans Philadelphie et ses environs, aucune exceptée, pas même celles des chaumières ou habitations du colon, sont enchâssées dans du bois.

C'est un serrurier qui a acheté les 44 livres de votre fer en verges.

Quant aux cuirs tannés tous ceux qui les ont examinés et chacun séparément l'un à l'insu de l'autre les ont trouvé trop minces; s'ils avoient été plus épais on en auroit donné jusqu'à 18 pences de la livre, poids d'ici, faisant en argent de Brabant fl. 11, 4$^{13}/_{14}$; c'est la seule objection qui ait été faite mais elle est forte; il ne faut dans ce commerce que des cuirs des grandes bêtes à cornes; ils seront alors plus épais et convenables; les marchands d'ici désirent d'autant plus d'en recevoir de nos contrées, que la traite qu'ils en firent ci-devant d'Hallifax est fort gênée; ils ne demandent qu'un crédit de

deux mois. Les saisons pour la vente sont le printems et l'automne; on m'assure que le débit de cette qualité de nos cuirs, mais plus épais, seroit considérable dans l'Amérique septentrionale; on peut sur ce pied y faire deux envois et en être payé dans la même année.

Observés finalement que si ces prix vous sont assez avantageux pour donner l'essor à vos spéculations dans le commerce de l'Amérique septentrionale, et qu'en ce cas votre commissionnaire s'en tient à l'usage reçu pour les déclarations il ne payera réellement les droits d'entrée qu'à deux pour cent, le montant de la commission et du magazinage vont à $7^{1}/_{2}$ pour cent, si on n'en convient pas autrement d'avance.

Je joins ici pour votre direction éventuelle l'évaluation et proportion des espèces du cours de Brabant à celui de Philadelphie.

J'ai l'honneur

Produit de $579^{1}/_{2}$ ℔ poids de Pensylvanie de fer savoir $535^{1}/_{2}$ ℔ fer spaté en ruban et 44 ℔ fer en verges de la forge de Mr. Jaumenet de Namur vendu à Philadelphie.

$579^{1}/_{2}$ ℔ à £ 2 le cent pesant . . .		£ 11, 11, $9^{1}/_{2}$
Il a été payé pour transport du navire en ville . . .	£ — 2, 6	
Item à la douane . . .	„ — 12, 3	
Mémoire y compris les droits sur 2 cuirs		
Déduction		„ —, 14, 9
Reste clair		£ 10, 17, —$^{1}/_{2}$

faisant en argent courant de Brabant fl. 82, 11, $^{1}/_{56}$.

Produit de 2 cuirs tannés à Namur chez Mr. Jaumenet.

Ils ont pesé 73 ℔ à 15 pense . . la	℔ 4, 11, 3
faisant en argent de Brabant fl. 34, 14, $1^{23}/_{28}$	
Total	£ 15, 8, $3^{1}/_{2}$

faisant florins courants de Brabant 117, 5, $2^{35}/_{36}$.

J'ai en conséquence formé la note ultérieure ci-jointe sur cet objet pour autant qu'il seroit jugé convenir de communiquer en Styrie ou à des négocians des états de Sa Majesté

au delà du Rhin les indications déduites dans ma réponse au maître des forges de Namur Jaumenet, car les notions sur les articles de commerce de Trieste qui conviennent ici, pourroient bien être concentrées dans la société qui en a fait l'essai, tandis que l'intention manifeste de Sa Majesté est de faire partager tous ses fidèles sujets dans les avantages des nouveaux débouchés de leur industrie, dont sa munificence Royale leur procure la découverte.

B. Ad 14 Novembre 1784.

Toileries.

Note.

Quoique j'ai traité et peut-être déjà avec trop d'étendue par le mémoire coté *A* joint à mon rapport du 21 Juin dernier ce qui concerne le débit de nos toiles, surtout de celles de Bohême et de Silésie dans l'Amérique septentrionale, je crois devoir y ajouter que j'ai découvert depuis peu qu'une espèce de toile dont je n'ai pas fait mention pareille à l'échantillon d'une demi-yard ci-joint est d'un débit courant à haut prix selon moi et en si forte quantité dans les Etats-Unis que cet objet m'a paru mériter une attention toute particulière.

On nomme cette toile Russia sheeting; c'est en effet la Russie qui en fournit le commerce qu'on en fait dans l'Amérique septentrionale; les pièces contiennent 39 yards faisant $45^1/_2$ aunes de Vienne et 51 aunes de Brabant. Le prix mitoyen par pièce en est actuellement à Philadelphie £ 4, 10 (florins courants de Brabant 34, 4, $7^5/_7$). En détail £ 5, 10, 6.

Ce qui revient pris par pièce à £ 13, $3^6/_{51}$ de Brabant l'aune de Brabant.

J'ignore si on fabrique des pareilles toiles en Bohême et en Silésie; on en fait ici usage pour draps de lit, chemises etc. si ces indications peuvent engager nos fabricants de toile à imiter l'échantillon que je joins ici en observant auluer les pièces comme je l'ai dit ci-dessus, j'ose espérer qu'elles concourreront avec les Russia sheetings dans le commerce de l'Amérique septentrionale au plus grand avantage des sujets de l'auguste monarque; l'objet est de considération.

Note.

Les toiles en écru que le préposé à la maison des Anversais, Ghovaers, balançoit de renvoyer, ont été vendues de-

puis peu de jours; il y en avoit pour plusieurs mille florins; il m'a dit que le produit n'a pas été brillant, mais du moins sans perte. Les toiles en écru ne paraissent pas être un bon article pour l'Amérique septentrionale; celles de basse classe en ce genre obtiennent quelque fois un bon prix, ainsi que l'a éprouvé la maison qui est établie ici sous le nom de Pragers et Liebaert.

C. Ad 14 Novembre 1784.

Bâtimens de mer entrés de l'Europe à Philadelphie et Charleston.

Cargaisons de quelques bâtimens. — Prix du thé à Charleston. — Exportations du même port.

N o t e.

Je joins ici la liste des navires et bâtimens de mer qui sont arrivés de l'Europe dans le port de Philadelphie pendant les mois de Juin, Juillet et Août dernier.

J'ai fait apercevoir par la note jointe à mon rapport n° 9 cotée *U* les obstacles que je rencontrais pour satisfaire complètement à la teneur de l'article 22 de mes instructions.

Ne pouvant pas parvenir à me procurer par le canal du bureau des douanes la moindre notion sur les cargaisons des navires qui arrivent de l'Europe à Philadelphie, j'ai recueilli la plupart de celles que je joins ici n° 1° hors des feuilles et affiches publiques telle que pourroit être l'incertitude sur l'exacte vérité en tous points de ce qu'annonce le consignataire ou négociant. Le doute que je me forme à cet égard est provoqué par la considération, qu'il est quelque fois de l'intérêt du négociant de joindre aux articles qui lui parviennent par tel navire, ceux qu'il a reçus par d'autres et de faire passer pour marchandises du lieu le plus en réputation et favorisé par le préjugé celles qui sont fabriquées ailleurs, comme aussi d'ajouter aux listes des marchandises celles invendues des cargaisons précédentes.

Quoi qu'il en soit, les détails individuels de ces cargaisons indiquent du moins pour la plus grande partie les espèces de marchandises qui viennent à Philadelphie par l'Angleterre, la France, la Hollande, le Portugal et la ville de Hambourg, et vu qu'elles sont des dernières qui ont été versées dans ce

commerce, il est à présumer qu'elles n'ont été formées qu'après des essais et les insinuations faites par la correspondance de ce qui seroit du débit le plus courant, le plus accueilli et le plus avantageux; ne puis je pas en conclure qu'elles pourront diriger à quelques égards et exciter les spéculations de nos négocians.

On y reconnaît que les Anglais et les Hollandais etc. importent dans l'Amérique septentrionale les coutils, camelots, fabriqués chez nous et nombre d'autres articles de notre commerce naturel, tels que le cuivre en plattes et chaudrons, chapeaux, poudre à tirer, cambrais, battise, vins du Rhin, couleurs préparées, tandis que les bâtimens de mer font voile d'Ostende avec des demi-cargaisons, ainsi que cela vient encore d'arriver avec le brigantin à pavillon Impérial de Cuyper, capitaine Andrisseus, qui arriva à Philadelphie en Octobre dernier.

Sa cargaison était consignée aux négocians Biddle et Tellier qui viennent de lui procurer un chargement sur Curaçao, d'où il fera ensuite voile sur l'une ou l'autre des Antilles pour rentrer ici à l'ouverture de la Delaware avec des produits des isles les plus avantageux de sorte que ce brigantin ne sera de retour à Ostende que pendant l'été prochain.

Le capitaine Andrisseus apporta ici la nouvelle de l'arrivée de la Chine à Ostende de cinq navires à pavillon Impérial, l'archiduc Maximilien, l'Autrichien, le Prince de Kaunitz, le comte de Kollowrat et le comte de Zinzendorf avec la désignation de leurs cargaisons.

N. Baes, neveu du négociant à Ostende Baes, s'empressa à me communiquer cette bonne nouvelle.

Quoique cela me parvint par voie indirecte je crois pouvoir y ajouter foi, vu le caractère d'authenticité que les circonstances représentent et partant de là, considérant la quantité immense de thé que ces cargaisons contiennent, il m'a paru que l'indication des prix du thé à Charleston en Septembre dernier seroit peut-être utile; je la joins ici n° 2; quant aux prix du thé à Philadelphie je me réfère aux feuilles des prix courans jointes au présent rapport.

Je joins de plus ici n° 3 une liste des exportations de Charleston du 7 Août au 14 Septembre dernier; une liste des bâtimens de mer et la désignation de quelques cargaisons qui

sont entrées de l'Europe à Charleston, Caroline du Sud, pendant l'été dernier.

D. Ad 14 Novembre 1784.

Livres reliés et en feuilles etc. Articles de Pharmacie.

Note.

L'article 10 de mes instructions suppose que les livres reliés et en feuilles pourroient être du nombre des marchandises que les Pays-Bas autrichiens fourniroient à l'Amérique septentrionale. J'ai examiné plusieurs librairies dans cette ville, je n'ai trouvé que des livres anglais, allemands et latins, excepté chez un libraire français qui est établi depuis peu à Philadelphie.

Je joins ici des catalogues des livres qui sont le plus de débit; les livres allemands en ont plus que ceux en langue anglaise.

Les livres reliés, les bibles et autres, les livres convenables aux protestans allemands sont ceux qui donnent le plus de bénéfice; ce sont les libraires de Francfort qui livrent à ceux de Philadelphie; ils sont présentement surchargés, on a fait pendant le cours de cette année plusieurs ventes publiques de livres que des spéculateurs de l'Europe avaient ajoutés à leurs cargaisons, ceux qui ont fait partie de celle de l'avocat de Bruxelles, de Meurs, ont aussi été vendus publiquement en Octobre dernier, la plupart fort en dessous de leur valeur en Europe, excepté quelques romans.

Ces circonstances jointes à la facilité que l'on a d'avoir des livres à la bibliothèque publique qui les prête sous caution, paraissent devoir exclure les livres du moins quant à présent des marchandises que les Pays-Bas autrichiens peuvent fournir avantageusement à Philadelphie.

La note concernant les articles de pharmacie est également ci-jointe.

Articles de Pharmacie.

Note.

Les articles de pharmacie désignés dans les listes ci-jointes ont été envoyés cette année de la Hollande et de Londres à Philadelphie et à Charleston.

Je crois que nos droguistes pourront en fournir plusieurs à aussi bon compte que les Hollandais.

Le prix excessif en comparaison de celui de l'Europe qu'obtiennent ici ces articles m'engage à les classifier avec ceux que les Pays-Bas autrichiens peuvent fournir avantageusement à Philadelphie et vraisemblablement dans toute l'Amérique septentrionale.

E. Ad 14 Novembre 1784.

Circonstances relatives au Sieur Robert Morris.

1° En sa qualité de ministre des finances des 13 Etats-Unis.
2° Comme banquier, négociant et commissionnaire à Philadelphie.

Note.

Le Sieur Robert Morris qui a desservi jusques à présent à Philadelphie pour la généralité des Etats-Unis la charge de ministre des finances ne sera plus en fonctions; on lui a substitué trois trésoriers qui résideront dans les lieux où le congrès siégera et dès le premier Novembre 1784 à Trenton.[18]

Le dit Morris ayant contracté différens engagemens pendant l'exercice de sa charge, relatifs aux affaires publiques et à celles, qu'il géroit comme négociant, a informé le public par un avertissement du 22 Octobre qu'il a pris des mesures tendantes à pourvoir au payement de ses différens engagemens; il s'expliqua à cet égard dans les termes suivans:

‚The subscriber having taken measures to provide for the payment of his various engagements, on behalf of the United States and particularly for such of his notes as may be in circulation, gives this public notice to all who may be concerned therein that althoug he be no longer in office, yet those notes will all be duly paid at maturity and for such payment he hereby pledges himself personally to the holders and therefore request that if any attempt should be made to obtain them by any suggestion at less than the specified value, such attempts may be defeated. Done at Philadelphia this eleventh day of October in the year of our Lord 1784, étoit signé Robert Morris.‘

Les liaisons d'affaires comme banquier, négociant et commissionnaire qui subsistent entre là maison de commerce sous

la raison de Van Willingen, Robert Morris et Swanewie à Philadelphie et celle de Bruxelles sous la raison de Veuve de Nettine et fils, vraisemblablement aussi avec plusieurs autres maisons de commerce et de banque dans les états de Sa Majesté l'Empereur et Roi tant aux Pays-Bas qu'au delà du Rhin m'engagent à informer le gouvernement général des circonstances ci-reprises.

F. Ad 14 Novembre 1784.

Amirauté.

Note.

L'amirauté de Philadelphie recommande par l'avertissement ci-joint aux maîtres ou capitaines de navires et bâtimens de mer qui feront voile vers ce port, d'exposer une lumière sur leurs navires afin d'engager les pilotes à les rencontrer à une certaine distance du cap et d'éviter des malheurs qui arrivent souvent par ce défaut.

Je soumets très humblement à la considération supérieure, si et quelle publication il pourroit échoir de faire dans nos ports de cet avertissement.

G. Ad 14 Novembre 1784.

Emigration des Européens.

Note.

Le district de Cherokee dans la Caroline du Nord fut cédé en 1729 à la Grande-Bretagne par les six nations sauvages qui se retirèrent et s'établirent alors comme ils le sont encore présentement à portée des rivières la Tenese, la Climt, Nalachuke etc. qui se jettent dans le lac Ontario.

L'état de cette province ayant été informé de la fertilité du sol dans ce canton, des débouchés naturels à sa position favorisés par les différentes rivières qui l'entrecoupent et de la salubrité de l'air, conçut le dessein d'y asseoir et dans d'autres parties de la Caroline du Nord encore désertes une population étrangère.

Le conseil suprême de cette province arrêta en conséquence que trois commissaires seroient envoyés de sa part en Europe à l'effet de se procurer par préférence des Allemands

sous l'offre de payer leur passage au traversée d'un hémisphère à l'autre, d'être libres et de donner à chaque nouveau colon en pleine propriété une surface de 300 acres de terrain (ce qui correspond à 90 boniers de Brabant), exemts de toute charge pendant les sept premières années de leur occupation.

Ces commissaires sont sur le point de se rendre à Amsterdam, d'où il est apparent qu'ils s'attacheront à répandre dans l'Empire Romain un avertissement des avantages si attrayants.

Ils seront d'autant plus efficaces que les émigrans des états des différens princes, villes et districts de l'Allemagne vers l'Amérique septentrionale n'ont pas été retenus par la considération qu'ils seroient vendus à leur arrivée pour un terme, donnés et privés de leur liberté. Un navire amena encore depuis peu près de 400 Allemands dans le port de Philadelphie, la vente de ces individus est affichée.

J'ai monté ce navire et j'y ai reconnu que la plupart de ces malheureux sont du Palatinat, de Würtemberg, de la Souabe, des états de Darmstadt, Nassau, Hesse, il y a aussi quelques Prussiens et Saxons. Les deux tiers se présentent pour laboureurs, le surplus consiste en gens de différens métiers et professions de tout âge et des deux sexes.

Il n'y a de ma connaissance que sept émigrans sujets de Sa Majesté l'Empereur natifs des environs de Gand, Courtrai et Bruxelles, qui soient arrivés à Philadelphie depuis mon séjour dans ce pays et qui y ont été vendus pour quelques années.

Ce n'est pas seulement dans la Caroline que l'on désire des Allemands pour la culture des terres; il vient de s'établir à New-York une société teutonique pour acheter et encourager des émigrans, le colonel Lutterlob en a été choisi président et le colonel Weissenfels vice-président.

H. Ad 14 Novembre 1784.

Concernant les prix courans des produits Américains en Europe.

Note.

La pièce que je joins ici désigne les prix qu'avaient eu ces différens produits de l'Amérique dans Londres du 29 Avril au 5 Mai dernier, le montant des droits d'entrée auxquels

quelques-uns sont assujettis, et l'indication des articles qui en sont exemts.

J'ai lieu de croire que son contenu qui s'insère dans des feuilles publiques de l'Amérique septentrionale détermine souvent pour Londres les chargemens et départ des navires que des négocians tant américains que d'autres dans le continent font passer en Europe pour y chercher des marchandises européennes. Je conçois qu'une pareille feuille de notre part feroit ici d'autant plus d'impression que la colonne de douane pour l'importation de ces produits dans notre port franc d'Ostende qui se réduiroit pour le tout à duty free seroit frappante en comparaison de celle de ces importations à Londres. Si donc parmi ces produits il s'en trouve ainsi que je le présume, qui obtiendroient un meilleur ou un prix égal à Ostende, je soumets tres humblement à la considération supérieure, si en ce cas il ne seroit pas du bien de notre commerce de faire rédiger une pareille feuille chez nous, en faisant choix des articles qui en sont susceptibles, et de me l'envoyer régulièrement pour en faire faire l'insertion dans les papiers publics.

On pourroit y ajouter le prix du bois de Sassafras après l'article snake root.

J. Ad 14 Novembre 1784.

Ministres-publics, consuls et vice-consuls des puissances étrangères.

Note.

Une insulte qu'essuya en plein jour sur la rue à Philadelphie le consul général de France,[19] donna lieu à l'acte ci-joint de l'état de Pensylvanie, pour mettre autant que possible les ministres publics des princes et états étrangers à l'abri de pareils procédés.

Le vice-consul de France à Charleston Antoine Charles de la Forest,[20] s'étant présenté 1° au congrès; 2° à l'état de la Caroline du Sud pour être reconnu en cette qualité et obtenir l'exequatur, ses demandes lui furent accordées dans la forme et manière suivante:

Etat de la Caroline du Sud, Charleston Août 18, 1784.

En conseil viz par le comité des états Juillet, 22, 1784.

A tous ceux que cela peut concerner, le Sieur Antoine Réné Charles de la Forest ayant été reconnu par les Etats-Unis assemblés en congrès vice-consul de Sa Majesté Très Chrétienne pour le port de Charleston Caroline du Sud, on déclare par les présentes que les privilèges, prééminences et autorité appartenant à pareil caractère lui sont dus. Signé Charles Thomson secrétaire.

Et le comité des états ayant recommandé par leur résolution du dit jour à la cour suprême de l'état de la Caroline du Sud recevoir sur ce pied le Sieur Antoine Réné Charles de la Forest et de lui donner son exéquatur, c'est pourquoi qu'on publie et notifie à tous ceux que cela peut concerner que le Sieur Antoine de la Forest a été en conséquence reçu et reconnu ce jour en conseil par la cour suprême de cet état vice-consul, comme dit est, dans le port de Charleston, avec tous les privilèges, prééminences, pleine créance, respect et autorité qui compètent à pareil caractère et qualité et qui lui sont dus. Par ordre de Son Excellence le gouverneur signé Phil. Privleau clerc de l'honorable Conseil privé.

State of Pensylvania in general assembly. Tuesday, September 28, 1784.

The bill entitled ,an act for preserving the privileges of public ministers of foreign princes and states' was read the second time and debated by paragraphs.

Ordered, that it be transcribed and in the mean time printed for public consideration.

Extract from the minutes, Peter Z. Lloyd, clerc of the general assembly.

An act for preserving the privileges of public ministres of foreign princes and states, whereas the rights and privileges which ambassadors and other public ministers, authorised and received as such, have at all times been thereby possessed of being founded on principles essentials to the society of nations and their common happiness, ought to be held sacred and inviolable; and whereas the secretary of the legation from His Most Christian Majesty the great and good friend and ally of the United States had been lately insulted in the house of the minister of His said Majesty and elsewhere.

Be it therefore enacted and it is hereby enacted by the freemen of the commonwealth of Pennsylvania in general assembly met and by the authority of the same that if any person or persons whatsoever, shall attach, arrest, assault, threaten or insult the person of any ambassador or other public minister or a delegate in congress or in any other manner whatever violate or prejudice the rights and liberties which ambassadors or other public ministers are by the law of nations possessed of as aforesaid, every person so offending may be prosecuted by indictment or information at the suit of the commonwealth, before the supreme court or court of oyer and terminer, and upon conviction on the confession of the party or by verdict of a jury, every such person so convicted shall be deemed a violator of the law of nations and a disturber of the public repose and shall suffer such punishment by fine or imprisonment or both fine and imprisonment as the court before whom such trial shall have been had, shall in their discretion judge proper to be imposed and inflicted. And be it further declared by the authority aforesaid that all writs and processes, that shall at any time hereafter be said forth or prosecuted, whereby the person of any ambassador or other public minister of any foreign prince or state authorised and received as such by the United States of America in congress assembled or a delegate in congress or the domestic or domestic servant of any such ambassador or other public minister or a delegate in congress may be arrested or imprisoned of his or their goods or chattles may be destrained, seized or attached, shall be deemed to be utterly null and void to all intents, constructions and purposes whatsoever. And be it further enacted by the authority aforesaid that in case any person or persons shall knowingly and willingly presume to sue sort or prosecute any such writ or process, such person and persons and all attornies prosecuting in such case and all officers executing any such writ or process, being thereof convicted in manner aforesaid shall be deemed violators of the law of nations and disturbers of the public repose and shall suffer such pains and penalties as shall be judged fit in manner aforesaid to be imposed or inflicted.

Provided and be it declared that no merchant or other trader whatsoever, who has or shall put himself into the ser-

vice of any such ambassador or public minister or a delegate in congress, shall have or take any manner of benefit by this act; and that no person shall be proceeded against as having arrested a servant of an ambassador or public minister or a delegate in congress by virtue of this act, unless the name of such servant be first registered in the office of the secretary of the supreme executive council of this state, and by such secretary transmitted to the sheriff of the city and county of Philadelphia for the time being, who shall upon receipt thereof affix the same in some public place of his office, where to all persons may resort and take copies thereof without see or reward.

And be it farther enacted by the authority aforesaid that this act shall be taken and allowed in all courts as a public act and that all judges and justices shall take notice of it without special pleading, and all sheriffs, constables, bailiffs and other officers and ministers of justice concerned in the execution of process are hereby specially required to have regard to this act, as they will answer the contrary at their peril.

L. Ad 14 Novembre 1784.

Commerce des états héréditaires de Sa Majesté au delà du Rhin.

Note.

Toileries.

Quoique j'ai traité et peut-être déjà avec trop d'étendue par le mémoire coté *A*, joint à mon rapport du 21 Juin dernier, ce qui concerne le débit de nos toiles, surtout de celles de Bohême et de Silésie dans l'Amérique septentrionale, je crois devoir y ajouter que j'ai découvert depuis peu qu'une espèce de toile dont je n'ai pas fait mention pareille à l'échantillon d'une demi yard ci-joint, est d'un débit courant, à haut prix selon moi et en si forte quantité dans les Etats-Unis que cet objet m'a paru mériter une attention toute particulière.

On nomme cette toile Russia sheeting, c'est en effet la Russie qui en fournit le commerce qu'on en fait dans l'Amérique septentrionale; les pièces contiennent 39 yards faisant 45½ aunes de Vienne et 51 aunes de Brabant.

Le prix mitoyen par pièce en est actuellement à Philadelphie £ 4, 10 (florins courants de Brabant 34, 4, 7, $^5/_7$) en détail £ 5, 10, 6.

Ce qui revient près par pièce à £ 13, 3, $^3/_{51}$ de Brabant l'aune de Brabant. (Et d'après la mesure de Vienne florins $32^{22}/_{91}$ d'Allemagne.) J'ignore si on fabrique des pareilles toiles en Bohême et en Silésie.

On en fait ici usage pour draps de lit, chemises etc.

Si ces indications peuvent engager nos fabricans de toile à imiter l'échantillon que je joins ici, en observant d'auner les pièces comme je l'ai dit ci-dessus, j'ose espérer qu'elles concourreront avec les Russia sheetings dans le commerce de l'Amérique septentrionale au plus grand avantage des sujets de l'auguste monarque; l'objet est de considération.

Les toiles de Bohême dites Douglas que Mr. de Weinbrenner de Vienne a envoyées ici cette année par la voie de Hambourg, ont été vendues en Octobre dernier avec bénéfice sur facture de 30 pour cent.

Note.

Fer spaté en rubans pour cercles et fer en verges de Styrie.

Les fers spatés en rubans pour cercles sont d'un grand débit dans l'Amérique septentrionale.

Il m'est revenu que la partie de ces fers qui parvint en 1783 de Trieste à Philadelphie par le navire à pavillon Imperial Le Capricieux, commandé par le capitaine Simpson, a été trouvée d'une très bonne qualité et qu'ils ont obtenu un très bon prix; ces fers étoient du produit de nos mines, forges et usines de Styrie.

L'Angleterre, la Suède et les Pays-Bas Autrichiens sont à cet égard concurrens; on prétend qu'il n'y a qu'un seul maître de forges dans nos provinces belgiques qui travaille en ce genre. Le fer de Suède est bon, mais le bas prix de la main d'œuvre en Styrie et la qualité du fer semblent les mettre au pair; l'épreuve qui en a d'ailleurs été faite laisse peu de doute à cet égard; il sera donc de l'intérêt des sujets de Sa Majesté en Styrie de déboucher ce genre de leur industrie vers l'Amérique septentrionale par la voie de Trieste.

Quant au fer en verges dont le débit n'est cependant pas à beaucoup près si considérable, il est essentiel qu'il ne soit pas cassant.

Les droits de douane sont à Philadelphie pour cet objet de 2 et $^1/_2$ pour cent, mais l'usage adopté par les commissionnaires pour les déclarations à l'entrée réduit et jusqu'ici sans aucun risque ce droit a 2 pour cent tout au plus.

Note.

Ouvrage de piqûres et broderies.

L'article 25 de mes instructions présume que les ouvrages de piqûres et broderies pourront être d'un débit avantageux en Amérique, surtout les piqûres pour courte-pointes et habillemens, ainsi que les broderies de coton et en batiste, dont la variété des desseins et le bon marché de la main d'œuvre dans les provinces Allemandes peuvent combattre la concurrence des autres nations en général dans ce genre d'industrie.

Les courte-pointes blanches en piqûres sont ici fort en usage ainsi que celles brodées en coton; les doubles doivent être de $^{10}/_4$ yards de longueur sur $^{10}/_4$ yards de largeur (les simples ont 8 quarts de largeur sur 10 quarts de longueur) 117, $^2/_3$ aunes de Vienne font 100 aunes de Philadelphie.

Les balles doivent être assorties plus des communes que d'autres; la plus grosse broderie en coton obtient préférence pour cet article.

Les jupes en soie piquées qui sont en commerce à Philadelphie se vendent de 8 à 13 dollars ou de florins 16, 18 à florins 26—29 d'Allemagne; celles en couleurs grises et d'autres peu vives sont du meilleur débit.

Il y a au surplus une sorte de jupe de toile noire lustrée et de burat piqué qui est d'un usage assez général dans la moyenne classe du peuple; il en faut de différentes gradations quant à la finesse de la toile et du burat, plus des grosses que des fines.

On ne porte pas des robes en piqûres; quelques vestes de ce genre pour homme se placeraient bien.

La meilleure partie des broderies sur mousseline etc. que l'on débite dans le continent, est de l'industrie de la Suisse et d'Augsbourg ou de ses environs. C'est un très bon article

pour l'Amérique septentrionale; les piqués d'Augsbourg passent pour piqués de Marseille, ils obtiennent 25 à 30 pour cent de bénéfice sur facture et plus selon le plus ou le moins d'abondance et l'industrie du négociant ou commissionnaire; il y a donc effectivement lieu d'espérer que nos sujets pourront tirer un bon parti de ce genre d'industrie, vu le bon prix de la main d'œuvre dans nos provinces Allemandes.

M. Ad 14 Novembre 1784.

Concernant les cargaisons du navire à pavillon Impérial, Jacoba et Isabella, arrivé d'Ostende à Charleston, Caroline du Sud, capitaine Dick Kleef.

Mon rapport étant clos je reçus une lettre de Mr. de Surmont à Charleston.

Ce négociant vint me trouver quelques jours avant mon départ de Bruxelles pour l'Amérique septentrionale; il me dit qu'il est natif de Gand et qu'il se proposoit d'établir une maison de commerce à Charleston; vers où il se rendrait dans peu.

Il m'annonça en effet son arrivée dans ce port de la Caroline du Sud et m'offrit ses services.

J'ai saisi cette occasion pour me procurer par son canal les feuilles publiques et autant que possible les prix courans des marchandises à Charleston, on ne les y imprime pas.

Surmont m'annonça quelque tems en m'envoyant un paquet de ces gazettes l'arrivée d'Ostende dans le port de Charleston d'un navire à pavillon Impérial. Je le requis en conséquence de bien vouloir me mander les noms de ce navire et du capitaine et de me dire en quoi consistoit la cargaison qu'il a amené d'Ostende, son bon ou mauvais succès et, si possible, de me faire également connaître en son tems les articles de la cargaison que ce navire national prendroit en retour.

Le négociant de Surmont vient de déférer à mes demandes dans les termes suivans:

‚Le navire qui arriva d'Ostende est Jacoba et Isabella, ‚capitaine Dick Kleff; ce qu'il importa fut très peu de chose; ‚il n'étoit que lesté en briques, genièvre, toiles et quantité

,d'échantillons de différentes fabriques pour essayer; ce fut ,moins les marchandises que la façon de travailler du super- ,carge qui lui procurèrent de la perte, sans consulter le cours ,de la place il vendit à tout prix pour partir promptement.

,Il avoit des espèces et il acheta du riz et tabac à 12 et ,15 pour cent plus cher qu'il le vendra en Europe; jugés Mon- ,sieur, si après une perte aussi évidente on est encouragé de ,continuer ce commerce.

,S'il avait voulu suivre les conseils d'un compatriote, il ,aurait peut-être évité cette perte à ses armateurs, mais il étoit ,adressé à un Américain.

,Il fut un jour chez moi pour me demander ce que je ,ferois dans une aussi mauvaise circonstance? — Je résistai ,à lui dire, mais je me crus obligé de faire ce que je pouvois ,pour lui; si j'étois dans votre cas, lui dis-je, voici comme je ,travaillerois.

,Après avoir informé mes armateurs par plusieurs re- ,prises de l'état de mes affaires, je chercherois à frêter le navire, ,ou si je ne trouvois pas, je chargerois du bois et provisions ,que j'enverrois aux isles françaises en prenant toutes les pré- ,cautions pour pouvoir y entrer.

,J'y enverrois mon capitaine tandis que je vendrois ma ,cargaison paisiblement en attendant le retour du navire qui ,seroit dans le tems de la récolte; j'aurois alors du nouveau ,riz, tabac, et indigo à très bon compte au lieu qu'à présent ,je devrois charger du riz exécrable à des prix enormes. Il ,me dit que ce conseil lui paroissoit excellent, mais qu'il étoit ,trop tard, puisqu'il avoit déjà commencé à charger; à son ,départ il vint me dire adieu, il ne cessa de me répéter que ,s'il avoit eu confiance en moi, il auroit beaucoup mieux fait, ,et que dans son second voyage il me recommanderoit aux ,armateurs. Je vous ai fait ce récit parceque vous m'en priés, ,mais je vous prie de le tenir secret.

J'ai cru devoir informer V. E. de ces circonstances parce- qu'il en résultera vraisemblablement que ce supercargo, pour couvrir la double perte que feront nos armateurs par sa con- duite, ne manquera pas d'alléguer des motifs bien différens, qui par leurs effets pourroient être invisibles à notre commerce national et à ses produits en toile et genièvre, sur lesquels il n'est guère possible qu'il n'y ait pas un bon bénéfice à Char-

leston. Je suspens mon jugement quant aux briques sauf dans le cas où des marchandises plus d'encombrement que de poids nécessitent un lest quelconque; le millier de bonnes briques se vend présentement £ 2 ou fl. 15, 4, 3³/₇ cours de Brabant à Philadelphie. Je ne sais pas au reste qui sont les armateurs du dit navire, mais il est assez évident que ce sont des négocians des Pays-Bas Autrichiens.

Je soumets très humblement à la considération supérieure, si par une suite de la sollicitude gracieuse et les soins paternels du gouvernement pour les sujets de S. M. il ne seroit peut-être pas convenable de faire à ces armateurs, qui à ce que je présume, seront connus à la douane d'Ostende, ou peuvent l'être au retour de ce navire, telle insinuation qu'il sera jugé convenir sans compromettre le négociant de Surmont qui me demande le secret là-dessus, afin de les mettre du moins à l'abri de pareilles pertes au second voyage que ce supercargo médite, et pour qu'ils soient à même d'apprécier le rapport qu'il leur fera sur la quantité d'échantillons de différentes de nos fabriques nationales, qui lui ont été confiés ainsi que le négociant Surmont l'annonce, rapport qui pourroit avoir des influences essentielles pour le commerce de la nation en général.

Je prens la liberté de terminer cet objet par l'observation qui résulte de la lettre ci-dessus transcrite.

Surmont dit que le supercargo a vendu à tout prix et à perte pour partir promptement, et il insinue que la cargaison n'était pas de nature à y perdre.

Il dit ensuite que le supercargo étoit adressé à un Américain.

Je sens tout l'embarras d'un armateur, lorsqu'il s'agit de se déterminer, s'il est préférable à ses intérêts de confier les ventes et achats au capitaine ou supercargo, ou d'adresser sa cargaison et charger des achats pour le retour une maison de commerce; cela dépend du degré de confiance, mais nos armateurs dont il s'agit, ont pris un parti quelconque. Or ils ont chargé le supercargo que le négociant de Charleston Surmont inculpe, ou le commissionnaire Américain leur correspondant auquel ce supercargo étoit adressé, reçut leurs ordres. Dans le premier cas cette adresse à l'Américain se bornoit à une recommandation sans charge d'agir; dans le second c'est le correspondant et commissionnaire Américain et pas le super-

cargo qui a mal géré les affaires de ses commettans, à moins que ceux-ci ne lui ayent donné des ordres positifs de précipiter la vente, les achats et le départ du navire, en quel cas le commissionnaire américain a bien géré en exécutant mal, puisque ce principe opère en commerce.

Je suis

Beelen an Belgioioso.[21]

Philadelphia, le 13 Décembre 1784.

Friedenschluss zwischen den Vereinigten Staaten und den Indianern. — La Fayette. — Richard Henry Lee, Präsident des Congresses. — Beelen's Gespräch mit Henry Lee. — Bruch zwischen dem Wiener Hofe und den Generalstaaten. — Beschluss Pensylvaniens, die Einfuhr von Waaren durch Schiffe zu verbieten, deren Flagge einer Macht angehört, mit welcher die Vereinigten Staaten noch keinen Handelsvertrag abgeschlossen haben. — Unterbreitung der Beilagen.

Monseigneur!

Les conventions de paix entre les treize Etats-Unis et les six nations sauvages qui étoient dévouées à la Grande-Bretagne pendant la dernière guerre dans ce continent ont été arrêtées à la satisfaction des deux parties;[22] on est entre autres points convenu qu'il seroit procédé incessamment à aligner le terrain que les six nations cèdent au congrès en dédommagement de leurs faits; elles se sont engagées d'en déguerpir. C'est une étendue considérable pour la meilleure partie en valeur, et ces nations ont laissé des ôtages tant pour cet objet que pour la délivrance des prisonniers qu'ils ont faits durant cette guerre et qu'ils ont détenus jusqu'ici; il sera procédé à la vente de ce terrain pour aider à acquitter la dette républicaine; le traité n'est pas encore public.

Mr. le Marquis de la Fayette qui, ainsi que j'ai eu l'honneur de le porter à la connaissance de V. E., s'est trouvé à ces conférences. Le chef de ces nations le harangua; il y répondit publiquement. Mr. de la Fayette n'est pas encore de retour en cette ville, il passa en Massachussets, de là à Richmond en Virginie, où il s'est encore abouché avec le général Washington, et ils passèrent ensemble à Annapolis. J'ai lieu de croire, Monseigneur, qu'il va se rendre à Trenton en Jersey, lieu actuel de l'assemblée du congrès. Mr. van Berckel y est présentement.

Mr. Richard Henry Lee, frère puiné de William Lee qui séjourna longtems à Bruxelles, vient d'être élu président du congrès pour succéder au général Miflin.[23]

Mr. Henry Lee, membre du congrès, vint me voir lors de son passage de la Virginie par Philadelphie à Trenton quinze jours avant la nomination de son frère et me fit tous offres de service dont il pourroit être capable; j'ai saisi cette occasion pour insinuer et répandre ultérieurement les avantages préponderans du port d'Ostende et autres des états de Sa Majesté, ainsi que le détail des objets du commerce américain qui pourroient se placer chez nous et établir des liaisons d'un commerce réciproque évidemment utile de part et d'autre.

Il se confirme que la Grande-Bretagne auroit jugé convenir de donner une sorte de satisfaction aux Américains Unis en désavouant la conduite qu'a tenue l'un de ses officiers supérieurs en Canada depuis la ratification de la paix par les entraves et les défenses rigoureuses auxquelles il a assujetti le commerce et toute influence des habitans des Etats-Unis dans les possessions anglaises.

Quoi qu'il en soit, il n'en est pas moins résulté un préjudice et des pertes réelles pour la nouvelle république; les Anglais n'ont pas encore évacué les frontières au désir du traité, l'accomplissement de cet article mettra les Américains Unis dans le cas de concourir pour le commerce de pelleteries qui des possessions anglaises en Amérique est exclusif pour Londres et fait un objet d'exportation qu'on évalue ici à quinze mille livres Sterling par an.

Les feuilles publiques de Philadelphie annoncèrent sous la date du 13 Octobre une rupture ouverte entre notre cour et les Etats Généraux des provinces unies; les détails y consignés donnèrent une sorte de vraisemblance et particulièrement l'assertion que cette rupture auroit été manifestée à Ostende en suite d'ordre supérieur qui seroit parvenu dans ce port par exprès. Cette nouvelle causa ici beaucoup d'inquiétude pour la navigation sur Ostende et autres ports de mer de notre auguste monarque sous son pavillon Impérial; elle s'accrédita par les lettres mercantiles qui informèrent que l'assurance sur l'Amérique septentrionale étoit portée à six pour cent.

Le neveu du négociant d'Ostende Baes vint me consulter pour la maison de commerce de Pragers et Libaert; elle es

trouve dans le cas de mettre d'abord en mer pour éviter d'être surpris par les glaces un navire sous pavillon Impérial dont la cargaison en froment est complète et destinée pour Lisbonne; il exposa que l'assurance en étoit ordonnée sous pavillon Impérial; qu'en substituant le pavillon américain, qui à tout événement mettroit à couvert des dangers maritimes, comme puissance amie cette substitution libereroit les assureurs de tout dédommagement s'il en échevit.

Considération faite j'ai cru qu'il convenait de m'abstenir de tout conseil à cet égard excepté celui de différer autant que possible le départ de ce navire, vu surtout que rien n'annonce encore les embarras des glaces et qu'un événement de ce genre seroit en tout cas confirmé par les premières lettres de l'Europe qui ne peuvent plus guères tarder d'arriver, vu la saison avancée ou que, si cette nouvelle est destituée de fondement, le silence même de plusieurs lettres des Pays-Bas autrichiens là-dessus de date postérieure au 13 Octobre dernier pourroit déterminer le parti à prendre.

Je joins ici, Monseigneur, un P. S. coté A sur le bill y joint qui fut lu pour la seconde fois dans l'assemblée générale de Pensylvanie le 24 Novembre dernier, et la résolution y ensuivie de porter sa teneur par l'impression à la considération publique; il y est proposé de défendre l'importation des marchandises par des navires appartenant à des puissances, ou leurs sujets avec lesquelles les 13 Etats-Unis n'ont pas fait un traité de commerce. V. E. daignera observer que quoiqu'un édit de ce genre soit du nombre de ceux réputés de première classe, on propose de décréter que le consentement de neuf états y donneroit sanction. Les impulsions étrangères qui agitent cette affaire, ne paroissent pas problématiques.

Sub *B* une note et la pièce y jointe par laquelle le consul général de France porte à la connaissance du public l'information qu'il auroit reçue d'office, concernant le commerce entre les Etats-Unis et l'isle de France et de Bourbon autrement nommée Mauritius.

Sub *C* les circonstances qui alarmèrent ici concernant la peste qui se seroit manifestée à Marseille et dans différentes villes sur la Méditerranée. La feuille du 11 de ce mois de Décembre informe qu'il se seroit manifesté une maladie épi-

démique dans l'isle Hispaniola qui enlève un nombre considérable des personnes; cet avis est cependant suspect, il vient de la Jamaique.

Sub *D* l'ordonnance qui détermine les droits d'entrée à percevoir désormais à New-York agréée en conseil le 18 Novembre dernier et parvenue à Philadelphie le 6 de ce mois de Décembre.

Sub *E* une note qui indique une faillite et une banqueroute de considération à Philadelphie.

Sub *F* une note et la pièce y réclamée qui établit une nouvelle évaluation des espèces monnoyées et fixe le prix de tout or promulguée à Boston pour l'état de Massachussets-Baye.

Sub *G* un mémoire sur le débit du cuivre de Hongrie en Amérique tout en feuilles ou plattes, qu'ébouché et en ouvrages de chaudronnerie. Le succès ne m'en paroit pas équivoque Monseigneur; je crois même que nous pourrions insensiblement obtenir la préférence moyennant une factorie pour cet objet intéressant à l'instar de celle que la direction royale des mines et cuivre de Hongrie a établie à Bruxelles.

Sub *H* une note par laquelle je porte à la connaissance supérieure la nomination d'un consul Suédois près des 13 Etats-Unis pour résider à Philadelphie.

Sub *J* une note concernant le papier de mer y joint en original qui m'a été remis par le capitaine de Brigantin de Kuyper qui fit voile d'Ostende pour Philadelphie sous pavillon Impérial pendant l'été dernier.

Je suis

Le Baron de Beelen-Bertholff.

A. Ad 13 Octobre 1784.

Concernant un projet d'ordonnance pour exclure l'importation des marchandises des états non alliés avec la nouvelle République.

L'acte concernant la défense de l'importation des marchandises par des navires appartenans à des puissances ou leurs sujets avec lesquelles les 13 Etats-Unis n'ont pas fait un traité de commerce, s'est reproduit le 24 de Novembre dernier. Cette affaire devient sérieuse et Votre Excellence ne doutera pas qu'elle reçoit des impulsions dont les sources sont

évidentes; les conséquences qui ne le sont pas moins, m'engagent à porter à la connaissance de Votre Excellence ce qui vient de se passer à cet égard en Pensylvanie, et vu l'importance de l'objet je crois devoir transcrire ici mot à mot ce qui a été soumis là dessus à la considération publique par publication du 29 Novembre dernier.

Acte of Pensylvania in general assembly. Wednesday November 24, 1784.

The bill entitled ,an act to invest congress with certain powers for the protection of commerce[24]' was read the second time and debated by paragraphs.

Ordered that it be transcribed and in the mean time printed for public consideration.

Extract from the minutes, Samuel Bryan, clerc of the general assembly.

An act to invest congress with certain powers for the protection of commerce. Whereas the United States in congress assembled by their act of the thirtieth day of April last did recommend to the several states to vest in the United States in congress assembled for the term of fifteen years with power to prohibit any goods, wares or marchandises, from being imported into or exported from any of the states in vessels belonging to or navigated by the subjects of any power with whom these states shall not have formed treaties of commerce; and whereas the interests of these United States require that the said states in congress assembled should be invested with powers competent to the protection of commerce; therefore:

Be it enacted and it is hereby enacted by the representatives of the freemen of the commonwealth of Pensylvania in general assembly met and by the authority of the same, that the United States in congress assembled be invested for the term of fifteen years from the thirtieth day of April last with power to prohibit the importation into or exportation from any of the said states of any goods, wares or merchandises in vessels belonging to or navigated by the subjects of any power with whom the said states shall not have formed treaties of commerce and also to prohibit during the term

aforesaid the subjects of any foreign state, kingdom, or empire, unless authorised by treaty from importing into the United States any goods, wares or merchandises, which shall not be the produce or manufacture of the dominions of the sovereign whose subjects they are. Provided always, that to any act in exemtion of the authorities hereby granted to the said United States in congress assembled the assent of nine states shall be necessary.

G. Ad 13 Décembre 1784.

Mémoire concernant le débit du cuivre de Hongrie en Amérique.

L'article 10 de mes instructions présuppose que le cuivre en plattes et toutes sortes d'ouvrages de cuivre seroient une des principales marchandises que les Pays-Bas autrichiens pourroient fournir en Amérique. L'article 32 contient que le cuivre de Hongrie en feuilles et en ouvrages de chaudronnerie ébouchés paroit pouvoir faire un article avantageux, que le cuivre de Hongrie soutient aux Pays-Bas la concurrence de prix avec celui de Suède qu'il égale à peu près et qui passe même pour cuivre de Suède dans les marchés d'Amsterdam; qu'enfin il seroit bien intéressant que nous puissions obtenir à cet égard la préférence en Amérique.

J'ai l'honneur de présenter là dessus toutes les informations et les éclaircissemens appuyés sur des faits des combinaisons, et les résultats dont cet important objet m'a paru susceptible.

Les habitans des 13 Etats-Unis ont été contraints de substituer au cuivre le fer la terre cuite et des vases de bois pendant les sept années qui ont précédé la dernière et les traités en vertu desquels ils ont été reconnus indépendans. Ils sortirent à peine de cette situation qui excita leur industrie, que presque toutes les nations Européennes s'emprèsserent à leur fournir entre autres articles des ustensiles et ouvrages de cuivre, qui ne leur étoient parvenus jusque là que de la mère patrie; on y ajouta des cuivreries ébouchées des plattes et des lattes de cuivre.

Le goût inné et l'habitude des façons et modèles anglais ne donna place qu'à ceux de ces articles qui y étoient con-

formes, et tel est et sera encore pendant un long terme d'années l'état des choses à cet égard.

Il en résulta et du préjugé mais dominant que les chaudrons, casseroles, cafétières, bouloirs et une infinité d'autres objets de ce genre qu'importèrent copieusement d'autres nations modèles comme d'usage chez elles, n'étant pas d'un débit courant, se sont trouvées dans la nécessité ou de les reprendre en retour ou de les faire vendre à grande perte à hausse publique.

Le bon marché fit résilier quelques-uns au caprice du goût; ils se pourvirent à ces ventes; le plus grand nombre préféra d'attendre ces articles de l'Angleterre, sur l'envoi desquels les François surtout avoient anticipé de beaucoup.

Les Américains étoient sans ressource de la part de leurs articles; le haut prix de la main d'œuvre y fit obstacle, toutes les causes qui l'occassionnent subsistent et se fortifient.

Ce n'est que depuis peu que par une suite de l'aisance qui se replace et par le prodigieux accroissement de la population qu'alimente sans cesse l'émigration des Européens vers ces contrées, qu'il est possible de fonder une opinion probable et de considérer les espérances que nous pouvons concevoir sur l'étendue de ce commerce dans l'Amérique septentrionale.

On y consomme et beaucoup du cuivre travaillé en chaudron, en plattes, en lattes de différentes sortes; celui en rosette et en pains ne peut pas s'y placer.

Il n'y a de ma connaissance pas un chaudronnier dans Philadelphie qui n'ait pas maintenant sous la main et en œuvre des alembics et serpentons pour la distillation du rum, eau de vie de pommes et de grains chaudières à savon, à lessives, à teinture, à raffinerie etc. Celles pour le rum ont dans les grandes fabriques jusqu'à 27 pieds de circonférence ou 9 pieds de diamètre — on n'en fait cependant plus de si foue continence parcequ'on en a reconnu les inconvéniens — et elles vont se multiplier considérablement non seulement dans les Etats-Unis, mais aussi dans les isles où les Américains Unis sauront faire passer nos cuivres dès que la qualité et le prix y invitera comme je n'en doute pas. Il devient au surplus assez commun d'employer du cuivre aux tuyaux des gouttières pour l'écoulement des eaux des toiles d'un diamètre peu usité en Europe de 3 à 4 pouces sur une hauteur de 50 à 60 pieds

mesure de Vienne, selon le plus ou le moins d'élévation des édifices.

Une autre consommation du cuivre et plus remarquable est celle que l'on en fait pour doubler des navires dont la construction n'est peut-être nulle part plus animée que dans ce continent.

Tels sont les principaux objets vus en grand qui exigent des cuivres des dimensions et proportions désignées dans la tabelle ci-jointe.

Quant aux articles de détail en cuivreries ouvragées je crois pouvoir me dispenser de les articuler comme aussi de m'abstenir d'envoyer ultérieurement d'ici des modèles, parcequ'ils doivent être même pour les sauvages de façon anglaise, et qu'il sera plus facile et moins dispendieux de les faire parvenir des Pays-Bas ou de Londres par Trieste à la direction royale des mines et du débit des cuivres de Hongrie. Des couloirs et des cafétières doivent toutefois composer la plus grande partie dans les assortimens et des chaudrons ébouchés de toutes dimensions; des événemens nouveaux pourront au surplus majorer encore la consommation et le débit de nos cuivres dans ce continent.

Cette république naissante n'a pas encore porté ses vues sur la fabrication des monnoies, mais il ne paroit pas douteux qu'elle y procéderoit du moins pour celle de cuivre, si on faisoit apercevoir à ses législateurs l'utile qui en résulteroit; cela ne me seroit pas difficile si j'y étais autorisé.

La seule mitraille de cuivre qui ait présentement cours dans toute l'étendue des Etats-Unis est au coin de la Grande-Bretagne, on la nomme pence. 90 s'échangent et sont en circulation légale pour une piastre gourde dont la valeur florins d'Allemagne 2, 2, $^2/_7$. Ces 90 pences présentent 28 onces de Pensylvanie ou $22^1/_2$ — fractions négligées — onces poids de Vienne.

Le cuivre plat et taillé en rondeur pour les monnoies unies et formé de façon que dans les endroits où on le débiteroit il n'y ait plus d'autre ouvrage que d'y frapper le coin, se livroit passé quelques années par la direction royale franc au port de Trieste et chargé sur le navire à la disposition des commettans à raison de 65 florins d'Allemagne le quintal poids de Vienne, qui fait $123^2/_3$ ℔ de Pensylvanie, ainsi que le

désigne. ‚La note des qualités et prix courans des cuivres et ‚autres matériaux et minéraux de Hongrie et de Bohême, ‚respectivement établis par autorité Impériale et Royale que l'on peut se procurer par le canal de la direction royale.'

Je suppose que les mêmes prix subsistent encore et partant de là la direction livreroit aux Etats-Unis dans l'Amérique à $53^5/_8$ Kreutzer les $22^1/_2$ onces de cuivre qui constituent le poids actuel de 90 pences et qui représentent la piastre gourde de valeur $122^2/_7$ Kreutzer; le fret, l'assurance et la main d'œuvre d'y frapper le coin qu'adopteroit la nouvelle république, ne monteront pas, je crois, au delà de 8 Kreutzer sur 90 pences.

Il resteroit conséquemment aux Etats-Unis 61— fraction négligée — Kreutzer de bénéfice net par piastre gourde à titre de droit de souveraineté.

En jugeant par approximation ils pourroient substituer d'abord aux pences de la Grande-Bretagne et mettre en circulation pour 25 à 30.000 piastres de cette monnaïe de cuivre à leur coin; ils en auroient un util de plus de 27.900 florins d'Allemagne; ne seroit-ce pas un appas suffisant pour les y engager, outre la considération d'une marque suprême d'indépendance?

La direction royale auroit par cet article une livrance qui monteroit à 350 jusqu'à 400 quintaux de cuivre taillé et formé en rondeur; à raison de 65 florins d'Allemagne le quintal, ce seroit un objet de 22.750 à 27.000 florins d'Allemagne, objet qui se réproduiroit partiairement, puisqu'il est de la classe de ceux qui doivent être alimentés.

Je soumets très-humblement à la considération supérieure, si et quelle attention cette spéculation mérite, et les suites qu'il pourroit être jugé convenir d'y donner, en m'autorisant d'en faire comme particulier et de moi même avec les ménagemens requis, l'ouverture au président ou à un membre du congrès, selon que les circonstances comporteront.

En attendant et abstraction faite de la teneur de ce dernier paragraphe, je ne suis pas seulement d'avis que nos cuivres d'Hongrie concourreront dans les marchés de l'Amérique avec ceux de Suède, mais aussi qu'ils pourront avec le tems y obtenir préférence, ainsi que je tâcherai de le démontrer ci-dessous.

Il n'a été fait de ma connaissance quant à la qualité de nos cuivres aucune objection de la part de ceux qui ont acheté et mis en œuvre la partie de nos cuivres qui parvint ici l'année dernière de Trieste par le navire Impérial le Capricieux, que les négocians et commissionnaires Bach et Jay ont vendue, ni sur celle qu'ont vendue du depuis les négocians associés Pragers et Liebaert, maison de commerce d'Ostende.

J'ignore cependant si ceux qui l'ont mis en œuvre, sont informés que c'étoit du cuivre de Hongrie; il ne m'a pas paru convenir, hinc et nunc, d'entrer dans plus de détails que de besoin avec les metteurs en œuvre. Il y a des préjugés en commerce, et on ne les a surmontés qu'avec peine sur cet article dans d'autres états.

De toutes ces circonstances et d'autres considérations dont la déduction seroit superflue, paroit résulter que la consommation du cuivre dans l'Amérique septentrionale mérite toute attention de notre part, et que cette branche intéressante du commerce de la monarchie y acquerrera sans peine un nouveau débouché dont je crois pouvoir arbitrer le montant du débit annuel entre 7 et 800 quintaux à Philadelphie et pour toute l'étendue des 13 Etats-Unis dans l'état actuel entre 3 et 4000 quintaux, non compris la livrance éventuelle pour les monnaïes.

Il reste à considérer par quels moyens on donneroit le plus avantageusement lieu à un pareil débit et comment le cuivre de Hongrie pourroit obtenir la préférence.

Le débit de ce cuivre est confié à une direction royale et tient directement aux intérêts du souverain.

Cette branche de commerce paroit donc devoir être conduite et envisagée sous un autre point de vue que les autres productions nationales.

Si elle reste asservie aux préjugés, aux intrigues, aux ruses et jalousies, même aux vicissitudes et aux pertes éventuelles du commerce, on ne peut guères s'attendre à voir prendre au débit des cuivres de Hongrie tout l'essor dont il est susceptible dans l'Amérique septentrionale.

Les négocians Américains ne sont dans le fait que des commissionnaires, ils ne font aucune demande pour leur propre compte.

Le cuivre qui y est en commerce, leur a été consigné par des négocians européens de Londres, de Stockholm, de Ham-

bourg, d'Ostende et d'Amsterdam; j'ignore cependant si d'autres négocians belges ont fait quelques envois dans le continent des cuivres de Hongrie, qui se débitent à Bruxelles sous la régie d'un facteur établi par la direction royale, et s'il seroit venu de Trieste, d'Ostende ou d'ailleurs d'autres parties de nos cuivres que celles qui y sont arrivées par le navire Impérial le Capricieux.

Il se peut que ceux venus par Hambourg y ont été pris à la factorie royale de cuivres d'Hongrie, si elle subsiste encore dans cette ville; on peut s'y procurer de même du cuivre de Suède.

Quoi qu'il en soit, les parties de cuivre de Hongrie, qui sont et peuvent être venues de Trieste, de Bruxelles et de Hambourg dans ce continent, ne méritent certainement guères d'attention; je conçois que ce n'a été jusqu'ici que par forme d'essai, et que si ceux, qui en ont fait la spéculation, y ont trouvé bon compte, celà les engagera à en envoyer des plus fortes parties, et qu'en ce cas une certaine quantité de nos cuivres de Hongrie concourrera dans les marchés de l'Amérique avec celui des autres nations; mais ne se passera-t-il pas plusieurs années avant que nous parviendrions sur ce pied à un débit considérable, et pouvons-nous espérer de cette marche d'obtenir la préférence, ne fut ce que la qualité de nos cuivres seroit supérieure à celle des autres nations.

Qu'il me soit permis d'observer que cet article subit d'abord dans son bénéfice comme tous les autres une diminution de $7\frac{1}{2}$ pour cent à titre de commission et de magasinage.

Qu'en général le commissionnaire fait fructifier pendant très longtems à son profit particulier les argens qui proviennent de la vente, fut-ce qu'il auroit vendu argent comptant ou à court crédit.

Qu'il jouit de 5 pour cent sur la remise qu'il fait en marchandises.

Que ce non obstant le négociant européen fait un bénéfice de 15 à 20 pour cent sur le cuivre qu'il s'est procuré où son commerce l'a dirigé.

Que la qualité de nos cuivres est bonne et que la consommation du cuivre qui s'en fait dans ce continent, ira longues années en augmentant par les nouveaux besoins qu'y provoque l'accroissement de la population.

Que le prix courant qu'y obtient le cuivre est très avantageux, à quel égard je crois devoir entrer dans quelques détails.

Le prix du cuivre en feuilles qu'indiquent les feuilles des prix courans à Philadelphie, n'est que celui qu'en donnent et à un long crédit aux commissionnaires des Européens quelques négocians après une sorte de convention qui tient du monopole de ne pas le surpasser, ce qui leur est d'autant plus facile qu'ils sont peu nombreux; ceux-ci livrent le cuivre au metteur en œuvre, qui la plupart payent argent comptant et un bénéfice de 10 à 12 pour cent — si pas plus à cette troisième ou quatrième main.

Le moindre des prix, auquel un chaudronnier de Philadelphie et d'autres villes de la Pensylvanie s'est procuré du cuivre en feuilles depuis que la nouvelle république a pris consistance, a été de 22 à 25 pences la livre poids de Pensylvanie. Le quintal de Vienne y fait $123^2/_3$ ℔, c'est par conséquent 39 Kreutzer la livre poids de Vienne.

Quant au cuivre ébauché et aux ouvrages de cuivre travaillés en chaudron, poêles, casseroles, réchauds, cafétières etc. cuivre en lames pour les toils, les gouttières etc. il est sensible que ces articles, se placant et à tous égards plus avantageusement pour l'état ou l'industrie des sujets les portent à se conformer au goût et aux usages des consommateurs qui, je le répète, est en tout la façon anglaise dans l'Amérique septentrionale.

De ces considérations ne résulteroit-il pas que l'établissement d'une factorie royale de cuivre de Hongrie à Philadelphie écarteroit presque tous les inconvéniens ci-déduits?

La meilleure partie des bénéfices épars qui le surhaussent de beaucoup et au détriment du débit de nos cuivres entreroit au surplus dans le trésor royal, et cet établissement conduiroit à faire obtenir la préférence aux cuivres de Hongrie, dès qu'on se porteroit à faire le sacrifice qui se fait présentement en pure perte pour les royales finances d'une partie de ce que produiroit la vente au delà des prix auxquels la direction royale les fait livrer aux commettans ou acheteurs, en y combinant les fraix.

J'ai arbitré ci-dessus entre trois et quatre mille quintaux la consommation du cuivre dans ce continent.

Quoique bien des combinaisons tendent à me persuader qu'elle ne peut pas être en dessous de 4000, je la restraindrai à 3000 quintaux pour ne pas m'exposer à faire entrevoir plus de succès dans ce débouché remarquable d'une partie de notre superflu, que des circonstances inopinées mais possibles pourroient infirmer telles qu'une baisse dans les prix de la part de nos concurrens.

Ne supposant donc qu'un débit de 3000 quintaux dans l'Amérique septentrionale, ce seroit un objet vu en gros de 165.000 florins d'Allemagne, puisque le quintal des sortes convenables ci-dessus désignées pris à Trieste et poids de Vienne, reviendroit l'un parmi l'autre à 55 florins d'Allemagne.

Dès que le débit du cuivre de Hongrie qui soutient la concurrence avec celui de Suède dans le marché d'Amsterdam et ainsi que je le crois dans ceux du continent s'y fera par le canal d'une factorie Impériale et Royale, il ne semble pas douteux qu'on obtiendra sans peine 20 pour cent, pour ne pas dire plus, au delà du prix auquel la direction royale le fait livrer à bord à Trieste.

Les 33000 florins d'Allemagne qui surpasseroient le taux, qui selon les principes de la direction royale doit être payé à sa caisse pour 3000 quintaux, ne seroient certainement pas absorbés par le fret, l'assurance, le magasinage, salaire ou tantième du facteur.

Je conçois que le surplus ne seroit près de considération, mais en même tems que d'autres motifs qui tiennent par un enchaînement au meilleur être d'un des royaumes de l'auguste maître du commerce et de la navigation de Sa monarchie sont préponderans.

Si ces vues étoient adoptées et qu'il fut en conséquence trouvé convenir de mettre en factorie le débit du cuivre de Hongrie, on peut être assuré que l'employé qui en seroit chargé par la direction royale, trouvera dans mes soins, par mes correspondances et connoissances locales qui ne s'acquièrent qu'insensiblement, toutes les facilités qui peuvent conduire au succès avec autant de promptitude que d'économie.

Voilà ce que mes faibles lumières et le zèle, sous lequel j'ai blanchi me suggèrent de plus efficace pour débiter avantageusement une partie considérable du cuivre de Hongrie dans les vastes districts de cette république, où la consommation de

ce cuivre et dans ses environs, (il passe annuellement de France aux isles françaises de l'Amérique 18 à 20.000 livres de cuivre ouvré) procurera encore pendant longues années un surcroît remarquable d'exploitation et de travail en Hongrie.

H. Ad 13 Décembre 1784.

Consuls étrangères près des Etats-Unis dans l'Amérique septentrionale.

Note.

Le roi de Suède ayant dénommé un consul pour le commerce de ses états avec la nouvelle république, il fut reconnu en cette qualité par les Etats-Unis assemblés en congrès et particulièrement par l'état de Pensylvanie, où il vient de fixer sa résidence à Philadelphie. [25]

Le conseil suprême exécutif de Pensylvanie fit publier en conséquence ce qui suit: A tous ceux que cela peut concerner, Charles Hellsted, écuyer, ayant été reconnu par les Etats-Unis assemblés en congrès en qualité de consul de Sa Majesté Suédoise pour résider à Philadelphie dans l'état de Pensylvanie, il est déclaré par les présentés que les priviléges, prééminence et autorité comptant à pareil caractère lui sont dus.

Données en conseil sous la signature de S. E. John Dickinson, écuyer, président, et le sceau de l'état à Philadelphie ce 9 Décembre 1784 et la neuvième année de la république, signé John Dickinson, contresigné John Armstrong jun.

J. Ad 13 Décembre 1784.

Papiers de mer du capitaine du Brigantin de Kuyper arrivé d'Ostende à Philadelphie à pavillon Impérial.

Note.

André Audriesse, capitaine du brigantin nommé de Kuyper, du port environ de 90 tonneaux, armateur N. de Kuyper et Comp. négociant à Ostende, fit voile de ce port à pavillon Impérial pendant l'été dernier sur Philadelphie, où il arriva moitié en lest à la consignation des commissionnaires en cette ville Biddle et Thelliers.

Ce capitaine danois de nation vint chez moi le 8 du courant; il me fit connoître sa résolution de ne plus retourner

avec ce brigantin à Ostende, et celle qu'il auroit prise de le mettre désormais en fret dans ce pays pour le commerce des isles sous pavillon Américain.

Il me requit en conséquence de faire passer au dit armateur le papier de mer ou passeport du magistrat et de l'amirauté de la ville et port d'Ostende, pour éviter l'usage qui pourroit en être fait d'ailleurs, s'il ne le mettoit pas en bonnes mains, son intention étant de faire voile sans délai pour Curaçao avec une cargaison de farine. Je lui ai dit que je m'en charge comme patriote du négociant d'Ostende de Kuyper.

Je joins ici ce papier de mer en original, pour que la rentrée puisse en être faite avec sécurité et sous le bon plaisir du gouvernement par le canal des officiers principaux des droits à Ostende.

Beelen an Belgioioso.[26]

(Philadelphia) 21 December 1784.

Gerüchte über einen bevorstehenden Krieg Oesterreichs mit Holland.

Monseigneur!

Il parvient ici de toute part que nous serions menacés d'une guerre aux Pays-Bas; des lettres particulières qui arrivèrent hier 20 de ce mois, annoncent les dispositions dont on seroit occupé pour mettre nommément Anvers et Ostende dans un meilleur état de défense.

Telle que soit encore, Monseigneur, mon incrédulité sur cette guerre, je puis me tromper.

Je crois donc devoir soumettre très humblement à la considération supérieure, c'est ce que peut valoir l'idée que m'a fait concevoir le principe, qu'il est du droit de la guerre d'affaiblir son ennemi autant qu'il se peut, en le troublant dans ses possessions et dans son commerce.

Des navires armés en course par des particuliers y concourreraient, il semble de toute probabilité qu'on s'y porteroit d'ici avec succès. L'insinuation qui en seroit faite à certains de nos sujets et négocians aux Pays-Bas engageroit peut-être à donner des ordres à leurs correspondans, et il s'en trouveroit parmi ceux-ci qui s'y intéresseroient, puisque tout paroit assurer des prises en faisant voile de ce pays vers les isles con-

nues; je crois même qu'on s'y porteroit ici sans concours étranger.

Mais soit qu'on armeroit entièrement en guerre ou tout à la fois en guerre et marchandises, il faut une permission du souverain dont on arboreroit le pavillon ou une commission de sa part, pour légitimer des hostilités de ce genre ainsi que les prises qui pourroient être faites; des pareils armemens et leurs effets sont assujettis à des normes et ordonnances édictés par le souverain qui les autorise par sa bannière; je n'ai pas celles qui opéreroient dans le cas.

S'il y a effectivement matière, et qu'il fut jugé convenir de me donner des ordres là-dessus, je ferai tout le possible pour m'en acquitter de mon mieux.

Je suis

Beelen an Belgioioso.[27]

28. December 1784.

Kriegsgerüchte. — La Fayette's Rückkehr nach Europa.

Monseigneur!

Je prens la respectueuse liberté d'adresser par celle à V. E. un triplicata de ma lettre du 21 de ce mois. L'opinion dans laquelle j'étois dès lorsqu'on se porteroit ici à tout événement à armer en course vient de se justifier; les capitaines de quatre navires qui arrivèrent pendant la semaine dernière à New-York d'Amsterdam, d'où ils auraient fait voile le 21 au 22 Octobre, ont informé que la guerre est inévitable; ils ont persuadé parce qu'étant dans le cas de passer aux isles ils ont arboré pavillon américain. Deux négocians associés de New-York sous la raison de W^m^ Alexander at Ramlagh-house se rendirent d'abord ici pour me demander s'ils pourroient obtenir par mon canal des lettres de mer pour armer en course cinq à six bâtimens sous pavillon Impérial. Ces négocians sortent dans l'instant de chez moi et m'ont requis de leur écrire dès que je pourrois leur marquer quelque chose de positif là-dessus; ils m'ont dit qu'ils sont en état de mettre d'abord en mer, l'appas des prises y engagera nombre d'autres; je soumets le tout à la haute considération de V. E.

Je viens de lire dans la gazette de ce jour ce qui suit: ‚Basseterre (Sr. Kitt) Octobre 27. We are incredibly informed

that a dutch fregate and some stare ships with troops, canon etc. on board for S^t-Eustachius went into that island on Monday night last; Mr. de Graaffe is appointed governor.'

Les glaces ont déjà intercepté la navigation de la Delaware, le tems s'adoucit cependant; je vais essayer de faire parvenir ma présente à V. E. par le paquebot anglais qui fera voile dans peu de jours de New-York, je l'adresse à Mr. de Songa.

Je suis

P. S. Mr. le Marquis de la Fayette s'embarqua inopinément à New-York sur un paquebot français la semaine dernière.

Le Baron de Beelen-Bertholff.

Beelen an Belgioioso.[28]

Philadelphia, 21 März 1785.

Bevorstehende Ankunft des spanischen Ministers in New-York. — Eröffnungen der spanischen Regierung hinsichtlich der Schifffahrt auf dem Mississippi. — Beunruhigende Nachrichten aus Cuba. — Die Engländer haben noch nicht alle Festungen freigegeben. — Verhandlungen des Congresses mit den Indianerstämmen, welche bisher mit den Engländern verbündet waren. — Unterbreitung der Beilagen.

Philadelphie, le 21 Mars 1785.

Monseigneur!

J'ai pris la respectueuse liberté d'adresser à V. E. par la voie de New-York le 21 et 28 Décembre, le 27 Janvier, le 8 et 22 Février dernier des lettres et notes relatives à des propositions qui m'ont été faites, et à celles auxquelles elles m'ont paru donner ingression.

J'ai conçu, Monseigneur, qu'il étoit de mon devoir de porter les unes à la connaissance de V. E., et je L'ai supplié de jeter un regard indulgent sur les autres; oserais-je espérer qu'Elle me fera la grâce de pardonner la forme de quelques-unes de ces notes, les circonstances m'y ont déterminé, les motifs et ma juste confiance dans ses bontés me rassurent. On attend de jour à autre à New-York l'arrivée du ministre plénipotentiaire de la cour d'Espagne près de 13 Etats-Unis[29].

Cette cour à fait insinuer au congrès par son agent[30] que le dernier traité ne donne pas aux Américains unis le droit

de la navigation sur le fleuve de Mississippi, et qu'en conséquence on se saisirait de tous navires des sujets de ces états qui y navigeroient; cette interdiction ralentira les établissements sur l'Ohio, où plusieurs mille eurent lieu l'année dernière, elle sera très préjudiciable à ceux qui s'y trouvent déjà par le défaut d'un débouché facile de leurs abondantes productions territoriales.[31]

Il semble de plus que cette puissance n'adhère pas à la fixation des limites dont on est convenu, et dans lesquelles la possession des 13 Etats-Unis a été circonscrite; le Mississippi devoit la borner d'un côté; un détachement des troupes espagnoles a été envoyé depuis peu au delà du fleuve, s'est saisi d'un local nommé Muscle Thoals situé sur la rivière de Cherakee, et s'y occupe maintenant à y construire un fort; le mécontentement des républicains éclate à ces égards.

Des lettres de la Jamaique en date du 15 Janvier informent que le nouveau gouverneur de Cuba, Don Galvez, seroit arrivé à Seguira avec plusieurs vaisseaux de ligne, fregates et quelques mille hommes de troupes; cette nouvelle vient d'être confirmée avec ajoute que ce commandant auroit fait voile avec son armement sur les Musquitos Shore — possession anglaise au cap Honduras Lat. 16 et 25^{m} long. 85 et 25^{m}, à peu-près vis-à-vis de la Jamaique où, selon le rapport du capitaine Robert Ewart qui arriva la semaine dernière de cette isle à Baltimore, on est alarmé au point que l'on y exerce du depuis extraordinairement la milice; il informe que Don Galvez a sommé le commandant du fort Mosquitos de se rendre, et que le gouverneur de la Jamaique se dispose à secourir les habitans de cette baye.

Les Anglais n'ont pas encore évacué les forts de Niagara, d'Oswego, du Détroit et de Michillimakinac;[32] les troupes américaines se sont vainement présentées pour en prendre possession selon la teneur du dernier traité; il m'est revenu que la Grande-Bretagne n'entend s'y prêter que lorsqu'on se sera arrangé définitivement sur d'autres objets. Le congrès vient d'envoyer le colonel Smith en qualité de secrétaire de la legation de Mr. Adams à la cour de Londres.[33]

Me seroit-il permis d'observer que la position des dits forts est remarquable; le premier est situé entre le lac Ontario et le lac Erie, le second sur la rivière de Seneca vers le mi-

lieu du lac Ontario, le troisième est au lac S^t-Clair, et le quatrième entre le lac Huron et le lac Michigan.

Ces trois derniers forts commandent les trois grands lacs et la grande étendue d'un des plus précieux territoires du globe qui est situé entre l'Ohio et le Mississippi; il a dans son enceinte les belles rivières de Wabash et des Illinois; il renferme des minéraux, fossiles et salines. C'est à 28 miles d'Oniatanon au Nord de Wabash qu'on a découvert un minéral d'argent très riche, les mines de plomb y abondent. Je tiens ces circonstances du géographe Hutchins qui a fait un voyage ex professo dans tous ces districts.

Abstraction faite de ces et autres considérations politiques, l'évacuation de ces forts étoit intéressante pour les Etats-Unis; la plupart des nations sauvages dans ce vaste district ont été alliées aux Anglais pendant la dernière guerre, elles ont continué depuis la conclusion de la paix entre l'Angleterre et les dits états des dévastations, meurtres et excès jusqu'en Décembre dernier sur les habitans de la nouvelle république sans pouvoir être contenus.

Les républicains étoient en outre privés d'une branche de commerce des plus lucratives tandis que plus de proximité que du Canada donnoit intérêt à une grande partie de ces nations de trafiquer avec les Américains unis; elles sont restées surchargées des pelleteries et privées de ce qu'elles désirent en échange.

Ce fut enfin le 21 Janvier dernier que les commissaires du congrès conclurent une paix avantageuse avec ces nations au fort Mac Intonk, ce qui va donner dès les mois prochains un certain cours à la traite des pelleteries par la Pensylvanie et l'état de New-York, où il n'a pas été possible jusqu'à présent d'en faire un objet de commerce de considération; j'entre, Monseigneur, dans des détails ultérieurs là-dessus par la note jointe au présent rapport cotée *J*.

La Grande-Bretagne a maintenant dans ses possessions de l'Amérique beaucoup plus d'armemens maritimes et plus de troupes que ci-devant en tems de paix; je tiens de bonne part qu'il y a entre autres deux frégates dans la rivière S^t-John (Fundy-Baye), une à Passamaquoddy, 40 miles de S^t-John river vers les frontières des Etats-Unis, une à Annapolis royale, deux à Shelburne, sept à huit à Halifax,

toutes de 36 à 40 canons, et un grand nombre de galions de 2 et 3 canons; il y a plusieurs vaisseaux de ligne à la Jamaique, 13 régimens d'infanterie dans la Nouvelle Ecosse, 2 à Halifax, 1 à Cornwallis, 2 au fort Cumberland, 2 à St-John, 1 à Ste-Anne, 1 à Passamaquoddy et un corps d'artillerie.

L'arrêt du conseil d'état du roi de France concernant le commerce étranger dans les isles françaises de l'Amérique du 30 Août 1784 ne parvint ici que la semaine dernière. Sa publication par les gazettes fut précédée d'une lettre anonyme pour faire apercevoir au public, dit l'auteur, les avantages de cet édit pour les Américains. Onze bâtimens chargés de farine et productions américaines furent saisis du depuis aux isles françaises, quatre étoient à pavillon Américain; il paroit que l'anonyme est un peu compromis.

Le Sr. Marbois, consul général et chargé des affaires de France, en attendant l'arrivée du ministre de cette cour, s'est établi à New-York, je joins ici peut-être surabondamment copie de cet arrêt sub *A*.

Sub *B* le duplicata d'une note que j'ai adressée à V. E. le 22 du mois de Février par le canal du consul de Sa Majesté, de Songa, et par le paquebot qui fit voile de New-York sur Falmouth au commencement du mois courant.

Sub *C* une note et pièces y réclamées tendant à démontrer que différens bois de tincture et de mahagony peuvent nous parvenir de tems en tems et avantageusement par différens ports des Etats-Unis.

Sub *D* une note sur la traite de la graine de lin que les sujets de Sa Majesté aux Pays-Bas pourroient faire, à ce que je crois avec plus d'utile de l'Amérique que du Nord de l'Europe; l'importation de neuf mille tonnes, si pas plus, année commune de trois que nous en faisons pour la convertir en toile et dentelles que nous fournirons en échange m'a paru mériter toute attention.

Sub *E* une note par laquelle je porte à la connaissance supérieure les circonstances et motifs de l'assemblée temporaire du congrès à New-York, où les ministres étrangers se sont également établis.

Sub *F* une note et l'ordonnance de l'amirauté y jointe pour le port de Charleston, Caroline du Sud, que notre navigation fréquente; je la joins en double pour le cas que V. E.

jugeroit qu'il pourroit être intéressant à la navigation des états de Sa Majesté au delà du Rhin d'en être également informé.

Sub *G* une note sur le commerce du fil de lin à coudre, dont il y a nombre de bonnes fabriques dans les états de Sa Majesté; j'y ai ajouté un paquet pour échantillon de l'espèce dite d'Ecosse qui est la plus recherchée, et j'indique les autres qui, étant assorties, sont d'un débit courant; je joins aussi cette note en double, mutatis mutandis, ainsi que l'échantillon, parcequ'il y a des fabriques considérables de fil dans les états de Sa Majesté au delà du Rhin.

Sub *H* une note relative à une partie de sel que le négociant de Bruxelles F. Romberg envoya ici d'Ostende en Décembre dernier.

Sub *J* une note par laquelle je présente très humblement ma réponse à la lettre obligeante y jointe en copie que Monsieur le gouverneur de Trieste, comte de Brigido, m'a écrit, soumettant sa teneur à la considération supérieure, ensemble mes observations et indications consignées dans cette note tant sur le commerce des pelleteries avec les nations sauvages et présentement amies des Américains unis, que sur les moyens qui semblent pouvoir être efficacement employés dans ces parages de tirer bon parti du séjour nécessaire entre la vente, la rentrée des derniers et la refaite des cargaisons respectives.

Sub *K* une note qui accompagne la carte topographique des dix nouvelles provinces qui ont été circonscrites pour former en son tems 23 Etats-Unis et dont j'ai fait mention par la note cotée *S* jointe à mon rapport du 21 Juin dernier.

Sub *L* une note par laquelle je propose sous très humble correction d'imiter les Anglais par l'envoi et la publication en Amérique, du taux auquel les assurances maritimes se font dans les Etats de Sa Majesté aux Pays-Bas.

Sub *M* une note qui a trait à des graines et semences désignées dans la liste y jointe que le docteur et professeur d'histoire naturelle de Märter me demande par sa lettre de Charleston, qui m'est parvenue le 12 Janvier dernier, de faire passer en son tems à Vienne sur compte des finances de Sa Majesté à l'adresse de S. E. Mgr. le chancelier de cour d'état, comte de Cobenzl.

Sub *N* une note ultérieure concernant la succession de C. Meli décédée à Bruxelles, vu la découverte qui s'est faite

de l'héritier dans ce Pays ensemble ma lettre là-dessus à l'exécuteur testamentaire.

Sub *O* onze manifestes des marchandises qui ont été importées de l'Europe à Philadelphie, à Charleston, à New-York et à Alexandrie en Virginie, y joint une note des denrées qui ont été exportées de Charleston de 14 au 26 Septembre afin de désigner les produits réels de cet état, et pourque nos négocians puissent diriger leurs spéculations en conséquence.

Sub *P* la liste des bâtimens de mer entrés à Philadelphie de l'Europe du premier Septembre au neuf Novembre dernier, et pareille liste des bâtimens qui sont entrés de l'Europe et de l'Afrique dans le port de Charleston depuis le 13 Août jusqu'au 17 Décembre dernier.

Sub *Q* les feuilles des prix courans des marchandises à Philadelphie, y joint deux indications particulières de pareils prix de quelques marchandises à Alexandrie et à Charleston.

Sub *R* les listes individuelles des marchandises qui se trouvent présentement dans trois des principaux magasins de Philadelphie y joint la désignation d'une maison de commerce connue et qui fit beaucoup d'affaires en Europe, qui vient de faillir en cette ville.

J'ai vu par une lettre du négociant de Vienne de Weinbrenner, qui parvint à son commissionné en cette ville la semaine dernière, que S. E. Mgr. le vice-chancelier de cour et d'état a gracieusement daigné porter à la connaissance suprême de Sa Majesté les soins que je me suis donnés pour le seconder en tout de mon mieux de mes conseils; c'est une consolation également précieuse et encourageante; je m'attacherai en toute occasion à en mériter des pareilles.

Je suis obligé de faire passer mon présent rapport à Votre Excellence par un navire qui va prendre charge en Maryland sur Ostende; le bruit et l'incertitude de guerre rendent les occasions directes de ce port plus rares que jamais; il n'y en a présentement en charge que pour Amsterdam. Le paquebot de Falmouth du mois de Janvier n'étoit pas encore arrivé à New-York le 17 de ce mois.

Je suis avec le plus profond respect . . .

Le Baron de Beelen-Bertholff.

A. Ad 21 Mars 1785.

Arrêt du conseil d'état du roi concernant le commerce étranger dans les isles françaises de l'Amérique du 30 Août 1784.

(Extrait des régistres du conseil d'état.)

Le roi toujours occupé du soin de concilier l'accroissement des cultures de ses colonies d'Amérique avec l'extension du commerce général de son royaume, n'a jamais perdu de vue les moyens qui pouvoient contribuer à la prospérité de ses possessions au delà des mers, sans diminuer les avantages que la métropole devoit retirer de ces établissemens; mais les principes à suivre pour parvenir à ce but présentoient des difficultés qui ne pouvoient être vaincues qu'à mesure que l'expérience auroit éclairé sur les changemens à introduire dans cette partie importante de l'administration; par le compte que Sa Majesté s'est fait rendre de ceux qui ont eu lieu jusqu'à présent, Elle a reconnu qu'il avoit été nécessaire de tempérer successivement la rigueur primitive des lettres patentes du mois d'Octobre 1727, dont les dispositions écartent absolument l'étranger du commerce de Ses colonies, et que pour maintenir dans un juste équilibre des intérêts qui doivent se favoriser mutuellement, il avoit fallu en différens tems apporter des modifications à la sévérité des réglemens prohibitifs. Considérant que les circonstances actuelles sollicitent des nouveaux adoucissemens, Elle a jugé qu'en les accordant il convenoit encore de multiplier les ports d'entrepôt dans les isles françaises du vent et sous le vent, d'en rectifier le choix et de les ouvrir dans des lieux où ils fussent sous la main du gouvernement et sous l'inspection du commerce national, afin d'en prévenir l'abus d'une contrebande destructive ou de le réprimer avec d'autant plus de sévérité, que, Sa Majesté ayant pourvu aux besoins de ses colonies, les infracteurs de ses loix en deviendroient plus inexcusables, à quoi voulant pourvoir oui le rapport etc. le roi etc. etc. ordonne.

Article 1er.

L'entrepôt ci-devant assigné au carénage de Ste-Lucie sera maintenu pour ladite isle seulement et il en sera établi trois nouveaux aux isles du vent; savoir un à St-Pierre pour

la Martinique, un à la pointe à Pitre pour la Guadeloupe et dépendances, un à Scarboroug pour Tabago; il en sera pareillement ouvert trois pour S[t]-Domingue savoir: un au Cap Français, un au Port au Prince, un aux bayes S[t]-Louis; celui qui existe au môle S[t]-Nicolas dans la même colonie sera et demeurera supprimé.

2.

Permet Sa Majesté par provision et jusqu'à ce qu'il Lui plaise, d'en ordonner autrement aux navires étrangers du port de 60 tonneaux au moins uniquement chargés de bois de toute espèce, même de bois de teinture, de charbon de terre, d'animaux et bestiaux vivans de toute nature, des salaisons de bœuf et non de porc, de morne et poisson salé, de riz, maïs, légumes, des cuirs verts, en poils ou tannés, des pelleteries, de résine et goudron d'aller dans les seuls ports d'entrepôt désignés par l'article précédent et d'y charger et commercer les dites marchandises.

3.

Il sera permis aux navires étrangers qui iront dans le ports d'entrepôt, soit pour y porter les marchandises permises par l'article 2. soit à vuide, d'y charger pour l'étranger uniquement des sirops et taffia et des marchandises venues de France.

4.

Toutes les marchandises dont l'importation et l'exportation sont permises à l'étranger dans les dits ports d'entrepôt seront soumises aux droits locaux établis ou à établir dans chaque colonie, et payeront en outre un pour cent de leur valeur.

5.

Indépendamment du droit d'un pour cent, porté en l'article ci-dessus, le bœuf salé, la morne et le poisson salé payeront trois livres par quintal, et sera le produit du dit droit de trois livres converti en primes d'encouragement pour l'introduction de la morne et poisson salé provenant de la pêche française.

6.

Les chairs salées étrangères qui seront introduites dans les colonies par des bâtimens français expédiés directement

des ports du royaume ne seront point assujetties au payement des droits mentionnés dans les deux articles précédents.

7.

Il sera établi dans chaque port d'entrepôt un nombre suffisant de commis pour veiller à ce qu'il ne soit introduit ni exposé d'autres marchandises que celles qui sont spécifiées dans les articles 2 et 3 du présent arrêt, et afin qu'il ne reste aucun soupçon d'inexactitude dans cette surveillance, autorise Sa Majesté les négocians français résidant dans chacun des dits ports d'entrepôt, ainsi que les capitaines de navires qui pourront s'y trouver, à nommer respectivement entre eux des commissaires, lesquels seront chargés de dénoncer les négligences ou abus qu'ils pourroient reconnoître, et assisteront, lorsqu'ils l'estimeront convenable, à toutes les visites qui auront lieu soit à l'arrivée soit au départ des navires étrangers.

8.

Les capitaines des dits navires étrangers qui iront dans les ports d'entrepôt, seront tenus sous peine de confiscation des dits navires, de leurs cargaisons et de mille livres d'amende, de se signaler au large et d'avertir dans l'instant de leur arrivée, pour qu'il soit sur le champ envoyé deux commis et autant que faire se pourra une garde à leur bord, à l'effet d'empêcher qu'il ne soit rien déchargé avant la visite; si les dits capitaines arrivent le matin, ils feront dans le jour, et s'ils arrivent le soir, au plus tard dans la matinée du lendemain une déclaration exacte, tant au bureau de Sa Majesté qu'au greffe de l'amirauté, où ils rempliront d'ailleurs toutes formalités d'ordonnances, de l'espèce et de la quantité des marchandises dont les chargemens seront composés, représenteront leurs connoissemens et charte parties et ne pourront procéder au déchargement que sur le congé ou permis du bureau, en présence de deux commis qui visiteront les marchandises et dresseront procès verbal de leur assistance au dit déchargement. Lorsque les dits navires s'expédiéront en retour, il ne pourra être fait aucun chargement sans une pareille déclaration, sans la présence d'un nombre égal de commis, sans un semblable procès verbal d'assistance au dit chargement, et sans un permis du bureau pour le départ du bâtiment.

9.

Si lors de la visite avant, pendant ou après le déchargement ou chargement il se trouvoit sur les navires étrangers venus dans les ports d'entrepôt ou partant des dits ports d'autres marchandises que celles dont l'importation et l'exportation sont permises par les articles 2 et 3, les commis en dresseront procès verbal et le remettront sur le champ au greffe de l'amirauté pour être à la diligence du procureur de Sa Majesté, procédé par les officiers du dit siège, à la saisie des navires et de leur chargement, dont la confiscation sera prononcée avec amende de mille livres, sauf l'appel au conseil ou autre tribunal supérieur du ressort.

10.

Les armateurs français, soit du royaume, soit des isles et colonies françaises qui voudront concourir à l'importation des marchandises étrangères permises par l'article 2, comme aussi à l'exportation dans les ports étrangers, des marchandises, pareillement permises par l'article 3, seront soumis aux mêmes précautions, aux mêmes formalités et visites qui sont ordonnées pour les navires étrangers, subiront les mêmes peines en cas de contravention, et supporteront les mêmes droits à l'exception seulement du droit d'un pour cent fixé par l'article 4, dont ils seront dispensés.

11.

Tous capitaines et patrons des bâtimens français, armés soit dans les ports du royaume, soit dans ceux des colonies françaises qui voudront s'expédier en dites colonies pour aller aux mers de l'Amérique, même à S^{t}-Pierre et Miquelon, ne pourront partir que d'un des ports d'entrepôt sous peine de confiscation des bâtimens et de leurs cargaisons et de mille livres d'amende. Les dits capitaines et patrons seront tenus de prendre, ainsi qu'il est d'usage, la permission limitée du gouverneur et de l'intendant et le passeport de l'amiral, qui seront enregistrés au greffe de l'amirauté; ils fourniront en outre toutes les déclarations et subiront toutes les visites nécessaires pour constater l'état de leur chargement, lesquels ne pourront consister qu'en sirops, taffia et marchandises venues de France, ainsi et de la même manière que s'ils étoient étrangers.

12.

Les expéditions vers des ports étrangers ne seront délivrés que pour ceux où Sa Majesté entretient des consuls, vice-consuls ou agens, auxquels elles seront présentées tant à l'arrivée qu'au départ, pour être par eux visées et par le capitaine exhibées au retour, soit en France ou dans les colonies.

13.

Les bâtimens français qui seront partis d'un des ports d'entrepôt pour aller aux mers de l'Amérique, même à S^t-Pierre et Miquelon, comme aussi ceux qui, étant expédiés hors des ports du royaume, auront touché à un port étranger ou même aux dites isles de S^t-Pierre et Miquelon, ne pourront sous pareilles peines de confiscation des bâtimens et de leurs cargaisons ensemble de mille livres d'amende rentrer ou entrer dans les isles et colonies françaises, que par l'un des ports d'entrepôt, à l'effet d'y subir les visites et inspections auxquelles sont assujettis les bâtimens étrangers; ils seront tenus aux mêmes déclarations et formalités et ne pourront introduire que les mêmes marchandises dont l'importation est permise; après les dites visites et inspections, pour lesquelles le déchargement aura toujours lieu et dont il sera délivré certificat aux capitaines et patrons par le directeur du bureau de Sa Majesté, il sera libre aux dits bâtimens de passer dans tel port ou rade de la Colonie qu'ils jugeront à propos.

14.

Les dits bâtimens français expédiés soit des isles françaises, soit des ports du royaume qui, ayant touché à un port étranger ou à S^t-Pierre et Miquelon, entreront dans un des ports d'entrepôt, seront tenus sous les mêmes peines de confiscation et d'amende d'arborer à trois lieues au large une flamme ou marque distinctive telle qu'elle sera indiquée par l'amirauté, afin qu'au moment de leur arrivée il puisse être envoyé des commis à bord par le bureau de Sa Majesté.

15.

Veut Sa Majesté toujours sous les mêmes peines, que les bâtimens étrangers, auxquels il a été permis pour un tems déterminé d'introduire aux isles du vent seulement des cargai-

sons de noirs dans les différens ports de l'amirauté des dites isles, ne puissent plus dorénavant les introduire pendant le dit tems que dans les ports du carénage de S^t^-Pierre, de la pointe à Pitre et de Scarborough uniquement, dérogeant quant à ce à l'arrêt de son conseil du 28 Juin 1783, lequel au surplus continuera d'être exécuté selon sa forme et teneur.

16.

Le produit des amendes et confiscations prononcées sera attribué en totalité aux commis des bureaux de Sa Majesté qui auront fait ou provoqué la saisie; à l'égard des navires qui auront été pris en fraude par les vaisseaux et bâtimens gardes côtes de Sa Majesté, la totalité du dit produit appartiendra aux commandans, états-majors et équipages preneurs, à la seule déduction des frais de justice, du dixième de l'amiral et de six deniers pour livre au profit des invalides de la marine; lorsqu'il y aura des dénonciateurs, un tiers du même produit sera prélevé à leur profit.

17.

Fait Sa Majesté très expresses inhibitions et défenses à tous Français de prêter leur nom à des franciscations simulées de bâtimens étrangers sous peine de trois mille livre d'amende applicable aux hôpitaux des lieux, sans préjudice de la confiscation du bâtiment ordonnée par les divers règlemens intervenus sur le fait de la navigation, enjoint à ses procureurs ès sièges des amirautés de faire à ce sujet toutes poursuites et diligences contre les contravenens à peine d'en répondre.

18.

Se réserve Sa Majesté d'ouvrir à l'avenir, s'il y a lieu, un entrepôt pour Cayenne et la Guyane française après l'expiration du tems qu'elle a fixé par l'arrêt de son conseil du 15 May dernier pour la liberté générale du commerce dans la dite colonie, veut et entend que jusqu'à la révolution de la dite époque les bâtimens étrangers ou français qui auront touché à quelque port ou rade de Cayenne et de la Guyane française, ne puissent aborder que dans les seuls ports d'entrepôt des isles du vent ou sous le vent aux mêmes conditions, précautions, règles et peines qui sont énoncées dans les articles 13 et 14 ci-dessus.

19.

Seront au surplus exécutées les dispositions des lettres patentes du mois d'Octobre 1727 et des ordonnances et règlemens subséquens concernant le commerce étranger dans les isles et colonies françaises, en ce qui n'y est pas dérogé par le présent arrêt.

Mande Sa Majesté à Mr. Le Duc de Penthièvre etc. etc.

Versailles, le 30 Avril 1784.

D. Ad 21 Mars 1785.

Exportations des productions territoriales de la Pensylvanie, Graine de lin.

Note.

La connaissance des productions territoriales et naturelles d'un état avec lequel nous pouvons établir un commerce réciproquement utile, les prix auxquels on peut les obtenir que les feuilles des prix courans indiquent à peu près, conduisent à asseoir des spéculations solides et à déterminer les traités et envois qui y sont relatifs, elles ne sont peut-être pas indifférentes à la politique. Ce double motif me détermine à porter à la connaissance supérieure la liste individuelle ci-jointe; elle désigne les articles de ces productions en Pensylvanie, qui ont été exportés de Philadelphie par la Delaware pendant le cours de l'année dernière 1784.

On daignera observer que le montant qui y est aligné, n'est que celui dont la déclaration s'est faite; pareilles exportations ont eu lieu par le fleuve de l'Ohio, par terre dans les états voisins et vers le Canada etc. de sorte que l'ensemble des productions de la Pensylvanie qui ont été exportées, est de beaucoup supérieur à ce que cette liste indique.

Mais d'où provient que ces exportations ont été inférieures en 1784 à celles qui eurent lieu en 1773, et si rémarquablement comme le met en évidence la colonne de ce surplus; serait-ce parceque ce fut en cette dernière année que le colon se trouvait encore dans un état paisible? Il était, dira-t-on, dans une pareille position en 1784 en effet, mais le cultivateur enthousiasmé d'une liberté indéfinie dès 1774 substitua pour l'ob-

tenir les armes au sac, il devint milicien, le resta plusieurs années et l'empirique habitude ne lui fit reprendre que lentement celle de son état primitif, d'ailleurs plus pénible.

Maintenant qu'il est rentré dans son sein que l'ordre, le travail etc. le besoin concourrent à l'accroissement de tous les biens qui constituent la vraie richesse d'un état et l'animent, ces productions précieuses vont être d'autant plus développées que le repos en concentra le germe.

C'est particulièrement sur les récoltes de lin qu'opéreront ces dernières circonstances dans la Pensylvanie.

Il est notoire et surtout aux Pays-Bas que les terres vierges donnent des très riches produits en ce genre, et que les sucs propres à cette filasse ne se retrouvent qu'après plusieurs années dans les terres, que d'autres produits ont fatiguées à plus forte raison dans celles qui ont reposé.

Il y a dans la Pensylvanie une prodigieuse quantité de l'une et l'autre sorte; les 71.592 mesures qui ont été exportées par la Delaware en 1784 n'ont suffi qu'à une partie des demandes. Cette semence tient présentement ici lieu d'argent comptant pour tous objets tant mercantils qu'autres, et son prix de 60 à 72^d la mesure donne le plus haut produit possible au cultivateur Pensylvanien, c'est donc avec fondement qu'on s'attend cette année à avoir une double quantité de cette graine sur le marché, si pas plus.

Quant à sa qualité tout annonce qu'elle est bonne, c'est l'Irlande qui en fait les plus fortes traites. Ce sont les toiles des fabriques de ce royaume qui concourrent si puissamment avec celles d'autres nations dans les marchés de l'Amérique septentrionale. C'est dans cette isle que nous avons les plus nombreux émules qui distinguent, comme nos sujets, la bonne ou mauvaise sorte de cette graine; ils ont substitué celle de Pensylvanie à celle du Nord de l'Europe; les fortes demandes qu'ils en font maintenant, sont une preuve qu'ils s'en sont bien trouvés. J'en doute d'autant moins que l'agricole Américain a pour but principal de se procurer une semence parfaitement mûre, bien colorée et bien lisse, sans égard qu'il se donne par là une sorte de lin du tout au tout inférieure à celle qu'on recueille avant la maturité de la graine; le haut prix de la filature, de la tissanderie et le défaut des blanchisseries justifient cette conduite; il n'en est heureusement pas de même

en Flandres, on n'y recueille que peu de cette graine et peut-être encore trop.

Les relevés démontrent que nous en tirons du Nord de l'Europe au delà de neuf mille tonnes, année commune de trois, pour cette importante branche de notre culture et de nos précieuses fabriques.

Dès que nos négocians seront instruits des quantités, qualité et du prix courant de cette semence qui ne tardera pas de baisser, ils trouveront, je crois de leur intérêt, et ce serait en ce cas celui de la nation, de tirer cette graine par préférence de l'Amérique septentrionale. Philadelphie est pour cet article le principal marché.

E. Ad 21 Mars 1785.

Assemblée temporaire du congrès transférée à New-York. Séjour des ministres étrangers en cette ville et circonstances qui y ont engagé.

Note.

Le congrès délibérant ultérieurement le 20, 21 et 23 de Décembre sur les mesures à prendre pour la construction d'une maison d'assemblée, il fut résolu par l'acte ci-joint d'y faire procéder, mais de n'y employer qu'une somme de cent mille dollars; que trois commissaires seront autorisés à faire choix d'un terrain sur la Delaware, convenable pour l'érection d'une ville de confédération,[34] d'acheter le terrain pour l'hôtel des confédérés en congrès, pour les maisons et logemens des président, secrétaire des affaires étrangères, secrétaire de guerre, secrétaire du congrès, secrétaire de la marine et les officiers de la trésorerie, et qu'ils feront au surplus l'attention convenable pour l'érection des bâtimens à l'usage des membres du congrès; finalement que le congrès s'ajourne pour siéger le 11 de Janvier 1785 dans la ville de New-York, où il tiendra ses séances jusques à ce que les dits bâtimens soient achevés.

Le congrès passa effectivement de Trenton à New-York et y tient présentement ses séances; les ministre, consul-général, chargé d'affaires et agens des puissances étrangères se disposent à fixer dans peu leur résidence à New-York, Mr. Van Berckel y a déjà pris maison; les vivres y sont à quelques

égards à meilleur compte qu'à Philadelphie. Les paquebots de l'Europe sont dirigés sur New-York, y abordent et en font voile en tout tems, les glaces n'y interceptent pas la navigation; il paroit au surplus que la paix et les arrangemens qui ont été faits depuis peu avec les six nations sauvages, vont donner des nouveaux et vastes débouchés au commerce de cette ville, et y procureront entre autres articles une plus grande abondance de pelleteries et de potasse; cette ville est maintenant plus au centre de l'étendue des 13 Etats-Unis que Philadelphie.

Ad E.

By the United States in congress assembled.
December 20th 1784.

On motion resolved that it is expedient the Congress proceed to take measures for procuring suitable buildings to be erected for their accomodation.

Resolved (by nine states) that a sum not exceeding one hundred thousand dollars be appropriated for the payment of the expence of erecting such buildings provided always, that hotels or dwelling houses for the members of congress, representing the different states, shall not be understood as included in the above appropriation.

Resolved that it is inexpedient for congress at this time to erect public buildings for their accomodation at more than one place.

December 21, 1784.

On motion resolved that it is expedient, congress should determine one place at which they will continue to fit until public buildings for their proper accomodations shall be erected.

December 23, 1784.

Be it ordained by the United States in congress assembled, that the resolutions of the 20th instant respecting the erecting buildings for the use of congress be carried into effect without delay; that for this purpose three commissioners be appointed with full powers to lay out a district of not less than two, nor exceeding three miles square on the banks of either side of the Delaware, not more thau eight miles above or be-

low the lower falls thereof for a federal town. That they be authorised to purchase the soil or such part of it, as they may judge necessary to be paid at proper instalments; to enter into contracts for erecting and completing in an elegant manner a federal house for the accomodation of congress and for the executive officers thereof; a house for the use of the president of congress, and suitable buildings for the residence of the secretary of foreign affairs, secretary at war, secretary of congress, secretary of the marine and officers of the treasury, that the said commissioners be compowered to draw on the treasury of the United States for a sum not exceeding one hundred thousand dollars for the purpose aforesaid that in choosing a situation for the buildings, due regard be had to the accomodation of the states with lots for houses for the use of their delegates respectively, that on the 24[th] day of December instant congress stand adjourned to meet at the city of New-York on the eleventh day of January following, for the dispatch of public business; and that the sessions of congress be held at the place last mentioned, until the buildings aforesaid shall be ready fort their reception.

Charles Thomson, Secretary.

G. Ad 21 Mars 1785.

Commerce des états héréditaires de Sa Majesté au delà du Rhin.

Fil dit d'Ecosse.

Note.

La filature, les blanchisseries et l'apprêt des fils sont multipliées et portées à un tel point de perfection tant en Bohême que dans l'Autriche Supérieure et en Moravie qu'il ne reste plus rien à désirer à ces égards. C'est surtout à Starkenbach en Bohême que la filature du fil fin occupe un peuple nombreux; il en faisoit déjà passé quelques années un commerce considérable sur la Hollande ensuite des dispositions et des précautions qu'a faites et établies le dicastère de commerce pour favoriser et accroître cette main d'œuvre précieuse par l'exportation du superflu.

Les indications ci-consignées concourreront, j'espère, à mettre à même ces fabricans et négocians dans ce genre de fil, de jouir désormais du bénéfice de seconde main qu'usurpoient sur leur industrie d'autres nations, et à fournir cet article directement eux mêmes dans l'Amérique septentrionale.

J'ai déjà pris la liberté d'insinuer que le fil à coudre de nos fabriques se placeroit avantageusement dans l'Amérique septentrionale, mais j'ai découvert du depuis que la qualité qui est du débit le plus courant, le plus assuré et le plus utile, parcequ'il est le plus en usage et au goût de la nation, est la sorte nommée fil d'Ecosse.

L'objet est remarquable; ce fil doit être produit dans le commerce en paquets d'une livre; chaque livre divisée en quatre parties égales d'un quateron et séparément enveloppées d'un papier bleu; chaque quateron doit être divisé par once et par écheveaux, ainsi qu'on pourra l'observer des échantillons que je joins ici à cet effet, et pour que nos fabriquans reconnoissent au juste les qualités.

Ceux qui sont au fait de ce commerce, le sont aussi pour fixer et déterminer les gradations et y proportionner le prix de chaque sorte; ils savent qu'elles se distinguent par nombres.

Le moindre nombre dans ce genre de fil à coudre est nombre 6. Le prix se reconnoit également par le nombre ensuite d'un usage mercantil; de nombre 6 à nombre 20, le prix est de 2 sols ou pence en dessous du nombre; c'est-à-dire qu'une once de fil marquée n° 6 doit se vendre 4 sols l'once. De nombre 20 et au delà le prix est de 2 sols au dessus du nombre; c'est-à-dire qu'une onze de fil n° 21 doit se vendre 23 sols. C'est une sorte de convention tacite pour cette branche de commerce, et les Américains y sont habitués; il est essentiel et facile de s'y conformer. Il ne l'est pas moins de proportionner le poids du fil dans toutes ses divisions à celui de Pensylvanie ou d'Angleterre; il est d'ailleurs avantageux à notre commerce.

Quant à l'assortiment d'une balle de fil, celles qui seront composées comme je vais le désigner, non seulement d'après des informations multipliées, mais aussi d'après l'expérience qu'en ont faite plusieurs négocians et commissionnaires, seront d'un débit facile et obtiendront préférence.

Assortiment d'une balle de fil dit d'Ecosse: Fil du n° 7—10, 40 livres de Pensylvanie, fil du n° 12, 20 livres de Pensyl-

vanie, fil du n° 16, 20, 24 et 26, 10 livres de Pensylvanie, fil du n° 30, 6 livres de Pensylvanie et des nombres suivans de chaque sorte, 6 livres de Pensylvanie.

Il est à observer que les qualités de ce fil de nombre 7 à nombre 30, excepté les dix sortes que je viens d'indiquer, ne sont pas ici d'un débit ni si facile ni si avantageux; le prix de ces dix sortes qui sont les plus demandées subit aussi quelquefois des variations suivant le plus ou le moins d'abondance, de sorte que les bénéfices nagent entre 20 et 30 pour cent. Le juste poids pourra être pris sur les échantillons; on doit s'y conformer à tous égards, et il convient que les prix et les factures soient réduites pour cet objet en livres et argent Sterling; ce ne pourra être que dans la suite et insensiblement qu'il conviendra que nos fabriquans et tordeurs de fil se mettent à découvert lorsque leur industrie égalera ou surpassera celle d'Ecosse.

Cela ne sera pas difficile; ils y seront d'ailleurs engagés par le haut prix qu'obtient cette sorte de fil dans les marchés du continent.

Les deux sortes que représentent les échantillons ci-joints suffisent à des gens de l'art pour discerner les gradations et les qualités d'un assortiment; les prix suivent en proportion. Celui du nombre 14 est actuellement 16 shillings (florins d'Allemagne 4·20), et celui du nombre 26 est 34 shillings 8 pence (florins d'Allemagne 9·25), la livre de Pensylvanie.

J. Ad 21 Mars 1785.

Navires de Trieste, ‚Le Capricieux' capitaine Simpson et ‚Le comte de Brigido' capitaine Charles Cullen. Pelleteries; commerce direct avec les sauvages du Nord du continent.

Note.

J'appris par la lettre ci-jointe de S. E. le gouverneur de Trieste, comte de Brigido, l'heureuse arrivée dans ce port des deux navires Impériaux et Triestins Le Capricieux et Le Comte de Brigido qui firent voile l'un de Philadelphie et l'autre de Baltimore vers la fin d'Août dernier, nouvelle d'autant plus agréable que cette navigation eut lieu avec plus de promptitude qu'on pouvoit l'espérer, et qu'elle semble être une preuve qu'un

même bâtiment peut faire deux voyages de Trieste dans l'Amérique septentrionale en quatorze mois, si pas dans un an.

Soustraite comme elle l'est, à ce que je crois, sous le pavillon Impérial aux incursions et dangers des Barbaresques, il y a lieu de présumer que les Triestins feront par eux mêmes dans ce continent la meilleure partie de l'importation de tous les articles qui des états héréditaires de Sa Majesté l'Empereur au delà du Rhin conviennent et peuvent se placer avantageusement dans les marchés de l'Amérique; ils sont nombreux. J'ai indiqué les principaux objets et je ne désisterai certainement pas à m'occuper des informations de détail, qu'exige une immense quantité d'objets que d'autres nations fournissent ici à haut prix, tandis que les matières premières, l'industrie, la protection souveraine et gracieuse dont elle jouit, et le bas prix de la main d'œuvre, peuvent et doivent incontestablement nous donner la préférence.

Telle entreprenante et telle que soit la supériorité de la Marine Américaine, ces navigateurs ne se porteront pas de sitôt à fréquenter non ports de l'Adriatique, fut-ce même qu'ils acquerreroient insensiblement les notions et les connoissances des articles qui peuvent établir une réciprocité de commerce de part et d'autre avantageuse, ils doivent en être plus éloignés que jamais par l'évènement tout récent de la prise que viennent de faire les Marocains du brigantin Américain Betsey qui faisoit voile sur Teneriffe, circonstance qui réveille ici la teneur de l'article VIII de traité d'amitié et de commerce avec la France et celle de l'art XXIII du traité que les Etats-Généraux des Pays-Bas Unis ont fait avec le 13 Etats-Unis de l'Amérique, par lesquels ces deux puissances ont promis d'employer leurs bons offices et leur entremise à l'effet de pourvoir aussi pleinement et aussi efficacement qu'il sera possible à la sûreté des Etats-Unis de leurs peuples et habitans, de leurs vaisseaux et effets contre toute violence, attaque ou déprédation de la part du roi ou empereur de Maroc, des Régences d'Alger, Tunis et Tripoli, ou de leurs sujets.[35]

Mr. le comte de Brigido, en me témoignant bien obligeamment sa satisfaction des soins que je me suis donné pour seconder de mon mieux le capitaine du navire Triestin Le Capricieux dans ce continent, m'insinue son espoir que notre commerce vers ces contrées pourra devenir de quelque con-

sidération, qu'il prendra recours à moi dans l'occasion; il me demande de lui communiquer en attendant de tems en tems ce qui surviendra de remarquable dans la nouvelle République.

Je suis expressément chargé de faire parvenir au gouvernement général des Pays-Bas les informations de ce que je croirois avantageux pour le bien-être du commerce de tous les états de Sa Majesté au delà du Rhin, comme pour celui des provinces Belgiques; j'ai appris de la maison de Bach (gendre du ministre Américain en France le docteur Franklin) et Jay qu'elle seroit déjà prévenue qu'un autre de nos navires Triestins ne tardera pas d'arriver à Philadelphie avec une cargaison considérable à leur consignation; j'en conclus que d'autres de Trieste suivront ceux-ci et qu'il pourroit en ce cas ne pas être indifférent à notre commerce d'être informé que les Américains Unis ont conclu — (les commissaires plénipotentiaires du congrès à cet effet ont été MM. Arthur Lee, Clark, Richard Buttler et les colonels Atley et Johnston pour la Pensylvanie) — le 21 Janvier dernier au Fort Mac Intosh un traité très-avantageux avec les nations Sauvages — (les Onondagoes, Oneidas, Senecas, Tuscaroras, Iroondocks. Ces nations sont celles ci-devant connues sous le nom d'Iroquois, elles ont adopté celui de Mohawsk du Canada, elles étoient alliées et ont combattu pendant la dernière guerre sous les drapeaux de la Grande-Bretagne. Deux autres nations qui font aussi partie de celles dites Mohawks, savoir celles de Cohnawaghans et de S[t]-François, étoient alliées des François et Américains Unis; ce traité établit également la paix entre toutes ces nations) — qui étoient établies vers les lacs Ontario, Erie, Huron, les lacs supérieurs et ceux, dits le long lac et lac des bois en vertu duquel est établie une liberté et sécurité de commerce réciproque.

Que la paix avec ces nations et celle qui eut lieu l'été dernier, dont j'ai porté les circonstances et ses suites à la connoissance supérieure, avec les Sauvages connus sous la dénomination des six nations, donnent dès à présent libre cours à la traite des pelleteries par les jurisdictions des 13 Etats-Unis, qui étoit obstruée jusques à la dite date, tant par leur adhérence à la Grande-Bretagne que par les troupes de cette puissance qui ont occupé jusques alors les frontières, quoiqu'elles ne les ayent pas encore abandonnées aux troupes des Etats-

Unis qui s'étoient avancées pour prendre poste à Niagara (le fort de Niagara est un des plus importans; il affranchit un plus grand nombre de communications que tout autre avec l'intérieur de l'Amérique; il est situé au confluent du lac Ontario avec le lac Erie qui communique aux grands lacs nommés Huron, Michigan et lac supérieur; c'est 9 miles au dessus de Niagara que commence l'étale des marchés) — à Oswego et à Michilimackinac, et établir leur quartier général au fort Détroit, (le fort Détroit d'une figure oblongue est avantageusement situé et commande d'un côté la rivière Détroit; le fort a près d'un mile de circonférence, entouré d'environ cent maisons bâties d'une forme régulière, les rues sont régulières et se croisent à angles droits) et que cela n'aura peut être pas lieu de sitôt.

Que pour favoriser ultérieurement ce commerce et y donner sur le champ ingression, les négociateurs des Etats-Unis ont d'abord expédié des autorisations et actes de protection à ceux des négocians Américains qui sont établis dans les environs et au Fort Pitt, conformes à la copie que j'en joins ici.

Que l'un d'entre eux de ma connoissance qui séjourna quelque tems à Philadelphie, m'ayant fait connoître son dessein de se rendre sur le lieu au fort Mac Intosh, je lui remis une note tendant à obtenir des éclaircissemens ultérieurs sur les besoins et la nature du commerce avec les Sauvages de ces districts.

Il appert de sa réponse qui me parvint le 25 Janvier, que les articles désignés dans la liste ci-jointe peuvent être fournis dans cette partie du commerce de l'Amérique septentrionale par les sujets de Sa Majesté l'Empereur et provenir des fabriques et artistes qui se trouvent dans ses états; il me prévient de plus que la marche la plus avantageuse de ce commerce est de se rendre sur la frontière avec ces marchandises dans le courant d'Avril, pour les y exposer à la vue des sauvages dont l'usage n'est pas de demander le prix de l'un ou l'autre objet, mais de faire son choix et d'offrir en échange des peaux de cerf, renards rouge et gris, martins, fishers musquash, loutres, raccoons, loups, ours, chats sauvages etc., méthode par laquelle il assure qu'on place tous les articles désignés dans la dite liste à bénéfice de 150 pour cent et plus.

La circonstance que la paix avec ces différentes et nombreuses nations sauvages vient d'amener, m'a paru digne d'attention, vu la quantité des pelleteries qu'employent les sujets de l'Auguste Monarque dans plusieurs de ses royaumes et états héréditaires; ils pourront bientôt se les procurer à meilleur prix en recevant directement par notre navigation de Trieste ce que l'Angleterre ne leur fournissoit en ce genre du Canada; qu'après avoir prélevé des droits comme métropole, le bénéfice de première et deuxième main multiplie les frais et jouit d'un riche débouché des articles de ces manufactures qui conviennent à ces échanges.

Le négociant de Vienne de Weinbrenner a envoyé ici l'année dernière un émissaire ou associé en vue de se procurer les pelleteries convenables par échange contre des objets de nos fabriques nationales; les échantillons qu'il a reçus par la voye de Hambourg en gobletterie, verres à vitres, chapeaux, toiles, bas, toiles peintes et cirées etc. l'ont mis dans le cas de discerner quels sont les articles les plus avantageux. Il a fait des demandes en conséquence tant à Vienne qu'en Bohême, d'où j'espère que les expéditions se feront désormais par la voye de Trieste.

Maintenant que les obstructions politiques pour le commerce des pelleteries paroissent être levées, il sera à même de donner essor aux spéculations qu'il a faites à proximité et chez les six nations sauvages; il les étendra en voyageant ultérieurement, ainsi qu'il se le propose, dès que les chemins seront praticables par le fort Pitt jusqu'au fort Détroit — il y a 320 miles de Philadelphie jusqu'à ce fort — où les nations sauvages occupent les districts avoisinans, ils ont des besoins différens des autres et ils fréquenteront dès le mois d'Avril prochain les marchés et places de rencontre avec les peuples civilisés; des gallons d'or faux, des manchettes de batisse montées, des mouchoirs de soie noire et d'autres objets de luxe sont pour les uns des articles d'échange les plus avantageux, tandis que plusieurs de ces nations les méprisent encore, mais elles ne tarderont plus longtems à en être toutes infectées, dirois-je pour leur bien-être, parceque pour se procurer assez de pelleteries pour faire face aux articles du luxe qui les entraînera, elles devront se soustraire à l'oisiveté que le simple besoin physique n'interrompoit que forcément, une plus grande

abondance de pelleteries en sera la suite et conséquemment un meilleur prix.

D'autres de nos négocians pourroient donc donner dès à présent des directions mercantiles à leurs correspondans en suite des indications ci-consignées; la concurrence ne pourra qu'être avantageuse à la généralité des sujets de l'Auguste Monarque.

Ils ne doivent pas se décourager par les retards qu'essuya le navire Impérial et Triestin ‚Le Capricieux'; il arriva à Philadelphie à l'entrée d'un hiver dont on assure généralement que la durée et la rigueur ne se reproduisent que deux à trois fois dans un siècle sous ce climat; la construction d'un nouveau navire, les lenteurs, le surhaussement des prix, les vexations et les subtilités des entrepreneurs et journaliers qui exigent partout la présence du maître, ont ajouté aux circonstances du séjour tout extraordinaire qu'a fait dans ce port le dit navire malgré les soins et l'activité du commandant.

J'ai lieu de croire qu'il en aura tiré tout le parti possible et qu'il aura recueilli des notions qui deviendront avantageuses, mais il est survenu depuis son départ que la navigation des Américains Unis et toute autre étrangère sur les isles et possessions Anglaises et Espagnoles, est entièrement et sévèrement interdite au point qu'elle n'a décidément plus lieu que par des subterfuges; l'insinuation s'en est faite officialement au congrès de la part de l'Espagne, reste à voir quelles en seront les suites.

Il m'est également parvenu du depuis, que dans les cas où le négociant commet au capitaine de son navire la surveillance de la vente de la cargaison, il y auroit un moyen de tirer dans ces parages bon parti du tems requis pour la vente et la rentrée des deniers et les achats des articles qui doivent composer celle en retour; ce seroit d'emmagasiner sans perte de tems d'abord après qu'on est arrivé au lieu de la destination, les marchandises importées; si c'est à Philadelphie, on y fait un chargement en fleur de farine sur le Massachusetts-Baye, où le débit en est courant et toujours avec bénéfice à Boston, surtout en l'échangeant contre du poisson sec et salé; on fait voile de là avec cette denrée sur la Martinique, parceque le poisson y est en tout tems recherché et d'une vente très avantageuse. Les affaires s'y traitent au comptant.

En s'approvisionnant alors dans cette isle de la partie des sucres, indigo etc. qui conviennent pour le commerce de Trieste, et y prenant le surplus requis pour compléter le chargement en taffia, melasse etc. convenable pour Philadelphie, il résulteroit de cette marche que notre navire Triestin auroit intermédiairement à la vente de sa cargaison originelle, tiré bon parti du tems qu'elle exige, par une navigation et un commerce interne dans l'Amérique; on se seroit pourvu de térébentine, indigo, sucre etc. à la première main, le navire auroit moins souffert qu'en séjournant, et l'équipage toujours en activité se seroit bien maintenu sans être à charge.

Il est requis à ces effets 1° d'arriver en saison convenable; 2° que le capitaine en second ou le supercargue soit intelligent et de probité, le surplus ne semble rencontrer aucune difficulté; le crédit et la solidité de la maison de Philadelphie ou du commissionnaire auquel la cargaison originelle est confiée, doivent procurer la cargaison en fleur de farine, les directions et bonnes adresses requises tant à Boston qu'à la Martinique.

C'est pour autant qu'il seroit jugé que ces circonstances entreroient dans la classe de celles qui pourroient mériter l'attention de S. E. Monsieur le comte de Brigido, et dont il m'a demandé de l'informer, que je retrace ces observations dans la lettre que je prens la liberté de joindre ici ouverte, la soumettant très humblement à les lumières supérieures.

Lettre de S. E. Monsieur le comte de Brigido, gouverneur de Trieste, au conseiller de commerce de Beelen-Bertholff.

Monsieur!

Je vous suis très-obligé, Monsieur, pour les offres que vous venez de me faire par votre très-obligeante lettre, que Monsieur le capitaine Simpson m'a remise à son arrivée ici. La satisfaction que ce capitaine marque pour l'amitié et l'appui que vous lui avez accordé pendant son séjour dans ce pays-là comprouve le zèle dont vous soutenez la charge que Sa Majesté a daigné vous confier. J'en suis très-charmé et me flatte que notre commerce pour ces contrées pourra successivement prendre pied et devenir de quelque considération; j'aurai recours en toute occasion à votre assistance, vous priant en

attendant de me communiquer de tems en tems ce qui arrivera de remarquable entre les limites de la nouvelle République et le nouveau monde.

Vous offrant de même mes offices de ce côté-ci, empressé de vous contester par des faits l'estime distinguée avec laquelle j'ai l'honneur d'être etc. Signé Pompée comte Brigido.

Trieste, ce 9 Novembre 1784.

Liste des articles le plus convenables pour le commerce en échange des pelleteries avec les nations sauvages du Nord de l'Amérique sous la domination des 13 Etats-Unis.

Cette liste n'est que préliminaire, je ne la présente dans ce moment que pour faire apercevoir les objets qui de ma connoissance conviennent, et parcequ'il y en a qui n'exigent ni explication ni modèles. J'entrerai quant aux autres dans tous les détails réquis, lorsque je serai à même de le faire avec certitude.

C'est un commerce qui avant la guerre étoit en mains de peu de négocians; la métropole fournissoit et recevoit tout; sept années de guerre avec la mère patrie, près de neuf avec les sauvages qui lui étoient attachés, ont fait couver ce précieux trafic pour les Américains qui se sont unis, les traités qu'ils ont conclu vers la fin de 1784,[36] et en commencement de cette année avec ces nations va le faire renaître et dès le mois d'Avril prochain.[37] Un négociant de Philadelphie a prévu l'événement, il s'est procuré de Londres un assortiment général de tous ces objets de valeur environ 8000 livres, il l'a envoyé sans déballer sur les frontières, il n'étoit donc pas possible, tels qu'ayent été mes soins et mes désirs, d'obtenir des échantillons et modèles. Je n'y perdrai cependant que l'attente, s'il est jugé convenir que je procure tous ceux qui paroîtront nécessaires. Je le ferai, si je ne recevois pas des ordres contraires pendant l'été prochain.

Les Tomahawks, les dès d'argent, les mesures quarts et pintes sont avec les échantillons que j'ai envoyés l'année dernière; je ne balance sur cet article que par la considération qu'on trouvera préférable à ce que je crois, de se les procurer de Londres, d'où ils viennent ici par la voie bien plus courte du consul de Sa Majesté pour la Grande-Bretagne, de Songa,

dont l'activité et l'intelligence reconnues promettent tout ce qui sera faisable; de mon côté je parviendrai par ceux qui se sont rendus sur les lieux à des découvertes intéressantes, et j'entrerai en son tems dans des explications individuelles.

Le détail de cette liste a été rédigé au fort Pitt et au fort Mac Jntosh en Décembre dernier lorsque les chefs et une cohorte des sauvages s'y trouvoient pour la paix qui a été conclue le 21 Janvier. Le zèle et des démarches convenables m'ont procuré cette liste intéressante; on n'obtient pas facilement des négocians ces sortes d'indications, surtout lorsqu'elles sont si concentrées et avantageuses; elle m'a été confiée ad personam, je ne crois pas abuser du secret par l'usage que j'en fais. Je souhaite que ceux des sujets de l'Auguste Monarque, auxquels il sera trouvé convenir de la communiquer, en usent avec prudence; nous n'avons que la concurrence de l'Angleterre pour les articles les plus essentiels, un plus bas prix de main d'œuvre nous donnera la préférence. Voici en attendant en quoi consistent ces articles.

Argenterie.

Broaches	c'est un petit cercle d'argent avec un échantillon.
Silver cross	petite croix toute unie.
Rings	bagues toutes unies.
Ear Rings	pendants d'oreilles, dits pour le nez.
Halls calls	platines d'argent en demi cercles qu'ils suspendent sur la poitrine.
Ear pipes	sorte de tuyau qu'ils placent dans les oreilles.
Hear pipes	idem dans les cheveux qu'ils passent au travers.
Arms bands	sorte de bracelets.
Silver thimble	dés d'argent.
Silver gorget moons rings .	l'espèce de cercle en demi lune.

Il est à observer que la façon, quoique toute unie, coûte plus que la matière à Philadelphie.

En cuivre.

Nest, covered copper kettles	assortiment de chaudrons de cuivre tout faits.

Copper Rings	anneaux de cuivre.
Copper thimble	dès de cuivre et de laiton.
Brass wire	fil de laiton ou d'archol.

En ferronerie.

Compris des fusils, des ciseaux, couteaux, aiguilles à coudre et à tricoter.

Tomahawks	petite hache, pipe et marteau d'une pièce.
Scalping knifs	couteau pour enlever la chevelure à leurs ennemis.
Butcher knif ou buck handles	couteau dit de boucher pour les cerfs, biches etc.
Steel trops fin and well made	fers à ressort et d'acier pour prendre les castors, renards etc.
Common penknifs	canifs ordinaires.
Women's scissars	ciseaux pour femmes.
Needles	aiguilles à coudre.
Streetching needles . . .	aiguilles à tricoter.
Gun's on fire locks	fusils; ils doivent être longs et rayés.
Spurr's	des éperons.
Axes de $4^1/_2$ a $5^1/_2$ inches	sorte de hache.

Soieries.

Black silk crawatte . . .	mouchoirs de col de soie légère à deux tours.
Black silk Persian shirts " " " blue " " " red	sorte de chemise courte en soie noire, bleue et rouge.
Black silk handkerchiefs .	mouchoirs de soie noire.
Gay french handkerchiefs .	mouchoirs d'une sorte de soie de France.
Bedlace, colours green, red, purple and yellow . . .	espèce de Franche.
Silk Persian bedgowns lind and ruffled at the Sleeves	robes de chambre garnies de manchettes.
Bedlace silk and wool . .	franches de soie et laine mêlées.

Ribbons coloured	Rubans de couleur.
Silk ferrets assorted	

Draps, toiles et autres articles de laine, fil et coton.

Brown molton	étoffe de laine.
Gartering yellow, red, purple and green	jarretières de couleur jaune, rouge pourpre et vert non mêlées.
Blue Stroud $^5/_4$ red, whit, brown	étoffe de laine rouge, blanche et brune.
Scarlet cloth 8^s the yard .	écarlate pas au delà de 8 Shilling Sterling la yard.
Embossed serges different colours	serges.
White penniston	étoffes de laine.
Spoted swankin	
Blankets wool $2^1/_2$ points .	couvertes de laine des qualités désignées ci-contre.
„ fine $2^1/_2$ „ .	
„ 2 „ .	
„ $1^1/_2$ „ .	
Linen Russia Sheeting $^7/_8$ et 4^d wide from n° 5 to 20	toile dite Russia Sheeting $^7/_8$ et 4^d de n° 5 à n° 20.
Callicoe shirts	chemises toutes faites d'une sorte de coton.
Linnen shirts plain . . .	chemises de toile.
Fine white rufled shirts .	chemises de toile fine garnies.
Cotton shirts	chemises d'une autre sorte de coton.
Callicoe	cotons en pièces.
Cotton	
Rufles lawn	manchettes de batiste.
Beggars lace	prétendue dentelle frappée, dite des pauvres.
Cambricks, lawn, to ruffles	du Cambray et batiste convenable pour des manchettes.
thicks with purple, green and blue	des coutils à lignes pourpres, verdes et bleues.

Autres articles qui ne sont pas des susdites catégories.

Sadles and bridles . . .	selles et brides.
Little coralls red	petites corailles rouges: sorte de perle terne.
Shoes and buckles . . .	souliers et boucles.
Plumbs and plums . . .	plumes et plumets d'ornement.
Hair truncks nest	assortiment de petits coffres garnis de peau de veau marin.
Vermillon genuine . . .	vermillon pur.
Pewters barons, quarts and pints	cannettes d'étain tenant mesure: c'est celle d'Angleterre nommée gallon.
Gun powder and lead . .	poudre et dragées à giboyer.
Hats land and plain . . .	chapeaux unis et galonnés généralement en or faux très-peu en fin.
Looking glass from 5 to 14 inches	miroirs de 5 à 14 pouces.
Pistol cap	sorte de couteau.
Coloured thread and sewing silk	fil et soie à coudre de différentes couleurs.
Fish hooks	hameçons.
Small tooth ivory and horn combs	des peignes d'ivoire et de corne à petites dents.
Jews harps	trompes.
Pewter childrens cup . .	petites écuelles d'étain pour enfans.

M. Ad 21 Mars 1785.

Graines et semences de l'Amérique septentrionale à envoyer par le Baron de Beelen à S. E. le Vice-Chancellier de cour et d'état de S. M. l'Empereur.

P. S.

Le docteur et professeur d'histoire naturelle à la cour de S. M., Märter, m'écrivit de Charlestown en date du 17 Dé-

cembre dernier qu'il a reçu ma lettre du 30 Novembre précédent et le paquet des semences y joint.

Que puisque le botaniste de Pensylvanie N. Bertram ne peut pas livrer cette année les quantités de graines et semences qu'il lui a demandé, et vu sa promesse de les fournir l'année prochaine, il m'envoye la liste ci-jointe des semences que l'on desire d'avoir encore de la Pensylvanie, afin que je puisse donner de bonne heure la commission qui en résulte à Bertram, le tout dans la confiance, dit Märter, que je ferai passer ces semences et sur compte des finances de S. M. à S. Exc. le comte de Cobenzl par une bonne occasion à Vienne.

Le dit professeur me demande au surplus de lui faire parvenir par terre à défaut d'occasion par mer, les lettres qu'il attend de Vienne relativement à son séjour à Charleston et à sa destination ultérieure pour autant qu'elles me seroient adressées, et finalement de faire passer au ministre de l'église Lutherienne à Lancastre, vu ses obligations envers lui pour des objets du service de l'auguste maître, la lettre insérée dans la sienne.

Cette lettre du docteur Märter m'étant parvenue le 12 de Janvier dernier, j'écrivis en conséquence sur le champ au botaniste Bertram, qui demeure à la campagne à 4 miles d'ici, et je lui envoyai ma lettre par exprès, vu que quelques-unes de ces graines doivent être recueillies avant le printems.

Sa réponse se réduit à sa promesse ultérieure de me fournir en son tems toutes celles de ces graines et semences qu'il pourra; je ne puis pas encore prévoir par quelle occasion je pourrois envoyer à S. E. Mgr. le comte Cobenzl la caisse qui les contiendra. Si le retour d'un navire que l'on attend de Trieste à Philadelphie, y est propice, j'en saisirai l'occasion; sinon, je prendrai la liberté de l'adresser au consul de S. M. pour la Grande-Bretagne, de Songa, en le requérant d'en faire l'expédition sur Trieste, vers où la navigation de Londres est assez fréquente, à l'adresse de S. E. le Vice-Chancellier de cour et d'état, si ce consul ne recevoit pas de V. E. des ordres et direction là-dessus.

Je vinculerai ma demande de cette condition, parceque vers la fin du mois d'Octobre, tems auquel je serois seulement à même de faire cet envoi, des circonstances pourroient amener qu'il se fît par Ostende.

Quant au surplus, j'ai répondu au professeur Märter, que je déférerai sans délai à la réquisition qu'il m'a faite relativement aux lettres qui pourroient m'être adressées pour lui, et que j'ai fait remettre au bureau de poste sa lettre pour Lancastre vers où elle est réglée d'ordinaire.

Je suis

Beelen an Belgioioso.

Philadelphia, 17 Juin 1785.[38]

Empfang der Depeschen. — Der neuernannte englische Generalconsul Temple.

Monseigneur!

La dépêche de Votre Excellence du 24 Décembre 1784[39] et duplicata, qui me furent envoyés de Londres par lettres de Mr. Songa du 2 et du 8 Février, me parvinrent le 9 Avril et le 3 de Mai dernier. Ils m'informent que mes relations du 25 Avril, ses duplicata joints à une lettre du 23 Mai, et ma relation du 21 Juin 1784 Lui sont parvenus.

Les réponses, les ordres et directions qui y sont consignés, et l'indulgence que chaque paragraphe manifeste, m'ont donné toute la joie que fait naître l'approbation supérieure; des grâces de ce genre donnent au zèle tout l'essor qu'on peut en attendre.

J'ai l'honneur de présenter très humblement à Votre Excellence par cette relation les pièces indiquées dans l'inventaire qui les enveloppe.

J'ai tâché, Monseigneur, de satisfaire par leur contenu à tout ce qu'Elle a daigné me prescrire sur les mémoires, notes et P. S. qui ont accompagné ma relation du 25. Avril.

Je porte ultérieurement à Sa connaissance différens objets; les uns viennent à la lettre, d'autres à l'esprit de mes instructions primitives; quelques-uns sont analogues à des informations précédentes dont Elle a approuvé la continuation par des feuilles séparées pour chaque anecdote; il y en a au surplus qui reportent des nouveaux événemens, tant en politique qu'en commerce et navigation, qui m'ont paru pouvoir mériter l'attention de Votre Excellence. — On assure que Sa Majesté Britannique auroit dénommé Mr. le Temple son consul général près des 13 Etats-Unis[40]. Les uns sont de senti-

ment qu'il y arrivera en droiture, d'autres vià Hallifax, et qu'apprenant dans l'un ou l'autre cas l'état actuel des choses, il ne demanderoit pas à être reconnu sans ordres nouveaux de sa cour.

On se dit méprisé par cette nomination; on combine que le caractère de ministre plénipotentiaire des 13 Etats-Unis près du Roi de la Grande-Bretagne a été donné à Mr. Adams, lorsqu'on délibéroit à Londres sur la qualité dont seroit revêtu près de la nouvelle République l'envoyé de Sa Majesté.

Il y a une sorte de fermentation là-dessus. Mr. de Temple ne peut toutefois, dit-on, être reconnu que pour diriger et protéger les affaires du commerce de sa nation; Votre Excellence discernera par les pièces ci-jointes sub Litt. *D. D.* les dispositions des esprits, on ne saurait en prevoir l'issue; les uns ont déjà exclu la navigation Anglaise des avantages dont jouissent chez eux toutes les autres nations, d'autres inclinent à abandonner au congrès le soin de régler le commerce étranger des 13 Etats-Unis en général; c'est ce qu'il y a dans ce moment de plus probable.

Je regrette, Monseigneur, de ce que j'ai dû laisser en langue Anglaise quelques pièces jointes à ma présente relation. J'ai traduit celles qui m'ont paru les plus intéressantes; mon travail est soumis aux lumières éclairées de Votre Excellence, je suis justifié à cet égard.

Je suis

Le Baron de Beelen-Bertholff.

A. Ad 17 Juin 1785.

Détail de ce qu'on débite en Amérique des affaires d'Europe qui concernent les Pays-Bas.

P. S.

Ayant informé V. E. par la pièce jointe à ma relation du 25 Avril 1784 sub litt. *U* de ce que l'on débitoit ici relativement aux réclamations de S. M. l'Empereur à la charge des Hollandois, Elle a daigné me faire connaître par sa dépêche du 24 Décembre de la même année, qui m'est parvenue le 9 Avril 1785, que je ferois bien de marquer, comme je l'ai fait, ce qu'on débite en Amérique des affaires d'Europe qui peuvent concerner les Pays-Bas.[41]

Ce fut, Monseigneur, sous l'espoir de rencontrer les volontés de V. E. que j'ai continué à porter à Sa connaissance par ma relation du 13 Décembre 1784 ce qui m'étoit dès lors parvenu de la publicité d'une rupture ouverte entre notre cour et la République des Provinces Unies en Europe.

J'ai trié les anecdotes suivantes qui ont été publiées ici du depuis à ce sujet entre plusieurs autres que j'ai cru pouvoir supprimer, et c'est ensuite de Ses ordres que j'ai l'honneur de les porter également à Sa connaissance.

Je suis ut in litteris avec un profond respect

Le Baron de Beelen-Bertholff.

Philadelphie, le 17 Juin 1785.

Vienna, February 26.

There are two deputies arrived here from Brussel who have been with the chancellor, to ask if it was true that there was a proposal for exchanging the Low Countries for Bavaria. They were ordered to protest in the name of the states of Brabant against this exchange, if there was any ground for the report. The minister, without giving a direct answer referred them to the emperor. Since that time there has been nothing farther heard on the subject.

Hague, February 28.

Steady to the system of moderation and condescension which they have hitherto evinced in the dispute with the emperor, Their High Mightinesses have now come to a resolution which will clearly prove to posterity what a high value they set upon peace and a good understanding with His Imperial Majesty; at the same time they will not condescend so far as to sacrifice the dearest rights of the republic, or diminish his dignity by making excuses when there has been not fault committed; this resolution consist in the nomination, which they have just made of certain deputies from their assembly who are to go to Vienna, in order to declare in the name of the state, that Their High Mightinesses never had any intention to give offense to His Imperial Majesty in any respect what ever, and that they demand the renewal of amicable negociation in order to the discussion of the points in

question under the mediation of France and such other powers as his Imperial Majesty shall judge proper. This nomination is to take place immediately, and we hope that it will be attended with suitable consequences.[42]

Brussel, March 7.

An officer of artillery set out a few days ago for England with notes and bills of exchange to the amount of 400.000 florins to purchase gun powder; it is added that the Emperor has furnished him with letter of recommandation to His Brittanic Majesty.

Extract of a letter from Maestricht, March 7.

Our garrison have been under great apprehension, that this city was to be given up to the Emperor, but those who are supposed to be in the secret assert, that the republic will never submit to a cession of such importance.

If we may form an idea from the present preparations to resist an attack, and from the vast magazines of provisions and ammunitions collecting here, we may pronounce with certainty, that Their High Mightinesses are determined to keep this place.

Orders are issued to form an army of 12.000 men on St-Petershill near this city, a spot so defensible, that Marshall Saxe in September 1746 said he dared not attack it with the vast army under his command, although a very small body of the allied army was posted there.

Hague, March 10.

An express from Paris arrived here on tuesday last and alighted at the house of the French ambassador, marquis de Verac, to whom he delivered the ultimatum presented the first instant by count de Mercy, the Imperial minister at Paris, to Monsieur de Vergennes; the next day His Excellency had a conference with the president of the States General to whom he give the aforesaid ultimatum in communication.

It contains general propositions, all tending to bring matters back to the state they were in previous to the Emperors demand at Maestricht. His Imperial Majesty is willing to give up this point, but enforces his requisition of the republic, surrendering to him Vroonhoven and the country called Outre — Meuse.

He also repeats his claim to be acknowledged by the States General as absolute sovereign over all that part of the Sheld, which extends from Antwerp to the extremity of the country of Saventhem.

That the forts of Kruischantz and Frederic Henry be fortwith demolished, those of Lille and Liefkenshoek delivered into the hands of His Majesty.

That both sides of the Sheld be free and open for internal navigation, and all duties and tolls abolished, finally besides several articles which have not yet been made public, that the republic shall pay to the Emperor several millions of florins by way of ransom for the town and territory of Maestricht; what the state may determine on these demands is not easy guested at meanwhile Their High Mightinesses were so staggered at the news, that it has occasioned the assembly of the states to take place two days before the usual time.[13]

Extract of a letter from the Hague, March 12.

Count Maillebois has communicated to the republic a plan according to which with 60.000 men he shall be able to defend this country against 100.000 Austrians. He asserts that te Emperor can attack us only between the rivers Mease and Rhin; the country between Bois le Duc and Bergen op Zoom is secured by the facility with which it is laid under water from the side of Maestricht; only are our provinces then exposed, and it may be expected that the ennemy will first attempt to gain possession of that important fortress. All the lesser forts on the banks of the Mease (especially Maseyk) must be demolished, because the Austrians might soon reduce these, and by establishing themselves there, would cut off all communication between Holland and Maestricht; which being effected they would content themselves with blocking up Maestricht and then forming a passage through the country between the rivers Wahl and Rhine, they would take possession of the fertil plains of Guelderland and quarter their troops in the United Provinces.

Extract of a letter from Amsterdam, March 15.

The affairs of this country now look more likewise than ever. The answer of the Emperor to the Dutch ultimatum is

firm and abates little or nothing of his first pretensions. Humiliating as the conditions are, we are afraid they must be submitted to; unless we are assured of both France and Prussia.

The count of Maillebois, our French commander in chief, is arrived at Dunkirk in his way to the Hague.

Time will show what the French will do for us, unfortunately our rulers have to great confidence in their new allies.

They write from the Hague that the assembly of the States general having collected the votes of the seven provinces relative to the Emperors demands, have given their ultimate answer in the negative, declaring they cannot comply with such hard conditions.

Copies are given to all the foreign ambassadors at the Hague and also sent to Paris and several courts, with whom the Dutch are in alliance, so that the affairs are now hostily coming to a crisis.

Hague, March 20.

The courier dispatched on thursday night by the States General to France carries the consent of the states to stop the flooding of the Austrian territories with saltwater on condition that they may do it with fresh, or that no attack shall be attempted on that side; hence a confidence arises that pacific negociations will be attended with success.

Extract of a letter from Brussel, March 23.

It is most confidently believed here that a war must be the unavoidable consequence of the present dispute between the Emperor our sovereign and the United States of Holland, and it is even expected a very few weeks will produce some hostile operations.

On this side of Holland the Dutch are quite open, except where the inundations are, and in two or three garrisons towns.

The prince de Ligne goes on with his preparations, which are so satisfactory to the Emperor, that there is no talk now of the sovereign coming into Flanders at present.

Berlin, March 28.

We learn here with the utmost astonishment and indignation that in the Electorat of Cologne a prohibition pas been

published in all the churches against raising recruits for the Dutch and to offer a reward of 15 rix-dollars to every magistrate who shall convict a Dutch recruiting officer. The same letter add, that all the grain of that country has been bought up.

Hague, April 1.

They write from Lillo that by order of Their High Mightinesses, the sluices have been opened for the evacuation of the salt-waters to the great satisfaction of the country people, whose possessions were in the greatest danger; we may presume that the prompt execution of these orders looks like an accomodation between His Imperial Majesty and the Republic.

Hague, April 3.

The states are now examining the dispatches of a courrier who has just arrived here from Paris. It has been suggested tho the states that if their ultimatum is not satisfactory to the Emperor, they will have it in their option to make a greater sacrifice or go to war, nothing has yet transpired as to their designs, unless that the dignities of all the provinces are instructed by their constituents to refuse to accede to the Imperial demands.

New-York, May 6.

The affairs of Europe are, perhaps at this period, in a greater state of uncertainty than at any one time within this century; it is true the State General have seemed to yield implicity to the mandates of the Imperial courts, but how long this duplicity may lie concealed, is a problem in politics that Machiavel himself would find extremely difficult to solve. It is not the mere navigation of the Sheld that actuate the cabinet of Vienna; objects far more extensive are in embrio. Joseph has an eye to all parts of the globe, and is industrions to avail himself of every possible opportunity, which may present itself of increasing his territories. From this sketch of His Imperial Majestys political plan it may be no surprising to see him soon a competitor with the United Provinces for naval power.

It is true, his ports are not numerous, either in the channel or mediterranean, but a navy may be commanded by dint of money without a single dock to launch one frigate; ambiguities constitute the language of courts, but we expect

the mask will soon be dropt upon the political theatre of the world and the horrida Bella predominant in Europe.

Hague, May 11.

According to advices from the continent, March 24, they are invariable in opinion that the contest between the Emperor and the Dutch will not be settled without blow. The Emperor has got together 57.000 troôps in Austrian Lombardy, Brabant and Flanders, of which 8000 are cavallery, and as the winter was beginning to break up, they were in dayly expectation of further reinforcements.

At Brussels a colonne of seven thousand men were preparing to be put in motion, and at Bruges, Ghent and Ackwick the garrisons are full.

On the other side the Dutch are not less vigilant in their preparations, all their garrisons towns are completed and there is not one town on the banks of the Mease and Sheldt but is full of men; number of small ships are stationed in different parts of those rivers, to give the troops an easy and quick passage across in case of emergency. The French encampment in Flanders is beyond all doubt agreed upon and ready to be put in execution.

Premier de Juin.

The motions of the Emperor of Germany troops with the following articles of requisition clearly indicate the hostile intentions of that monarch against the republic of Holland, and it is asserted, His Majesty will not recede in one instance but insist on the immediate performance on the whole.

They are copied from papers dated as late as April 11 brought in a passage of thirty days by captain Callahan to Boston. His Imperial Majesty demands:

1. That there shall be deputies from the states of Holland to Vienna to make excuses.

2. The absolute sovereignity of the Scheldt from Antwerp up to Saftingen and consequently a free navigation and trade trough all that extent of river without being liable to pay any toll or duty whatever.

3. Sixteen millions of Dutch florins by way of compensation for the city of Maestricht, to which the Emperor will entirely quit his claim for this consideration.

4. The cession of the country of Vroenhoven and the country of Outre Meuse.

5. That the forts of Kruischantz and of Frederic Henry be demolished.

6. The cession and resignation of the forts of Lillo and of Liefkensaeck to His Imperial Majesty.

7. That the sluices in Flanders and on the Meuse be restored to the Emperor, that we may be no longer in condition to overflow his territory.

8. Indemnification of the damages, which his subjects have sustained by the inundations.[44]

Ostend, March 11.

The Emperor has purchased the two ships Alexander and Victoire, lately belonging to the Oriental Company of this port, which will be equiped as frigates, our sovereign having certainly determined on raising a naval force to protect his trade against emergencies.

Juin 13; Hague, March 23.

The probability of surrendering the Scheldt to the Emperor is truly farcical, we might with equal policy surrender to him Amsterdam and Rotterdam, for of what service would these great commercial towns be to us, if the navigation of the Sheldt was opened, which would of course bring back the trade to Antwerp and render it again the first trading town in Europe.

We must be reduced to the last extremity before such a surrender can even enter the heads of the most weak and cowardly among us.

Joseph must woest it from us by arms, if ever he become sovereign of its tream, and by arms it is more than probable he will be most forcibly resisted. Six regiments have received orders to march immediately for Reingland, where they will be reinforced in a few days with more; other troops have also order to begin their march for Maestricht in order to strengthen that town; and the officers belonging to their arsenal are preparing general thousand stands of arms for our infantry and accoutrements for one thousand cavalery.

All these preparations do not seem to indicate the passiveness of our countrymen; we do not entirely depend upon

the assistance to be given us by the French, some we expect from you what will become of your stable trade, if the commodious harbour of Antwerp is opened. You surely do not forget by what means the art of making woolen cloths was first imported into your country in 1420.

Had it not been for the prosecutions of the manufacturers in that branch by the Duke of Alva, you would not have had the artist emigrate from Flanders and Brabant to the enriching of your country. Under the Emperor there is not prevention he is bent on forwarding the interest of his subjects, and the great encouragement he is giving to trade, you may be certain will not be neglected by them; the inhabitants of Austrian Brabant will feed large stocks in their fertil vallies and render their woolen manufacture at least a formidable rival to yours, if they do not in time entirely ruin it.

Kingston, May 11.

By recent letters of a recent date from London of good authority we learn that the pacific negociations which were carrying on at Paris to adjust the differences between the court of Vienna and that of the Hague, although they promised loudly to produce the blessed fruit of reconciliation, have been suddenly put an end to by the refusal of the Emperor to listen any longer to delusive terms of accomodation, unless the republic of Holland shall previously surrender the city of Maestricht, with his dependencies into his possession and make ample satisfaction to his subjects, who suffered by the inundation from the Dutch which entirely drowned a rich and populous territory.

B. Ad 17 Juin 1785.

Note additionnelle sur les draps de nos fabriques.

Note.

J'ai discuté par le mémoire joint à ma relation du 22 Septembre 1784 sub litt. *A* ce qui concerne le commerce des draps de nos fabriques nationales.

J'ai indiqué les couleurs que des observations assidues tant journalières que dans les lieux publics, églises de toutes sectes et croyance, où j'ai vu le plus de monde assemblé,

m'ont déterminé d'annoncer comme les plus en usage et les plus au goût des Américains; je les ai designés selon et avec rapport à la carte d'échantillons.

J'ai pour ainsi dire exclu de ce commerce tous les draps de couleurs vives et brillantes pour la consommation de l'Amérique septentrionale; je ne puis que persister dans ce sentiment avec la modification que l'écarlate a été du depuis plus recherchée que jamais à Philadelphie, mais il est survenu passé peu de jours que les draps de couleurs vives, qui ont été envoyés ici au hazard, se sont placés très avantageusement par la maison de de Heyder, Veydt et autres; ils ont été payés en argent comptant par des Espagnols pour la Havane, où le transport est sur le point d'en être fait par la frégate Mathilde, capitaine de Moralez. Je joins ici les échantillons des principales couleurs, auxquelles ils ont donné préférence, parcequ'elles sont dominantes à la Havane. Je ne doute pas qu'il y en est parvenu depuis longues années et dans d'autres isles Espagnoles par la voie de l'Espagne Européenne.

Il se pourroit qu'à défaut des occasions directes de nos ports sur la Havane, quelques-uns de nos fabricans et négocians trouveroient moins fraieux que par Cadix, d'y faire passer les draps convenables par l'Amérique septentrionale; d'autres qui ont ici des fortes et de très fortes quantités de pareils draps de nos fabriques encore invendues à leur grand préjudice, pourroient saisir cette indication et ordonner en conséquence à leurs commissionnaires et amis de commerce de les envoyer et faire mettre en vente dans la nouvelle Espagne; ils ne méconnoissent pas que l'introduction ne peut s'en faire que clandestinement.

Je soumets très humblement ces vues patriotiques à des lumières supérieures.

C. Ad 17 Juin 1785.

Bizettes et dentelles.

P. S.

J'ai rendu compte à V. E. par le mémoire joint à ma relation du 25 Avril 1784 sub litt. *G* du bon espoir qu'a donné la vente que j'ai fait faire à Philadelphie des échantillons de dentelles qui se travaillent à Marche, Duché de Luxembourg.

V. E. a daigné me faire connoître par sa gracieuse dépêche du 24 Décembre suivant, qu'on prendra à Bruxelles des mesures pour exciter les spéculations à cet égard.[45]

Il est parvenu du depuis à ma connaissance que trois parties de pareilles dentelles de basse classe, deux de celles de Marche et une des mêmes bas prix depuis un sol l'aune de nos dentellières de Bruxelles ont été envoyées à Philadelphie, il est probable que d'autres envois en ont été faits.

Une partie de celles de Marche y a été vendue par les préposés à la maison de de Heyder, Veydt d'Anvers et a donné un bénéfice de 25 pour cent.

L'autre fut présentée, mais sans succès, à ceux qui sont venus à Philadelphie de la Havane par la frégate La S^te^ Mathilde le 22 May; tous se réunirent à assurer que des dentelles ou bizettes si communes ne sont aucunement de vente à la Havane, mais en rebutant cet article de nos fabriques nationales, ils se replièrent sur nos dentelles de Bruxelles et de Malines de haut prix, et payèrent comptant tout ce que ceux de la dite maison de de Heyder étaient à même de leur livrer en ce genre.

L'aumonier de la frégate en acheta six pièces.

Celles de Marche furent de suite très avantageusement vendues à Philadelphie, malgré les fortes quantités de dentelles à peu près pareilles, mais ouvrage de France, dont les boutiques sont surchargées.

Deux cents mille pounds en papier monnoye, faisant plus de 1,500.000 florins, qui circulent depuis peu dans cette ville de pair avec l'or et l'argent, ont beaucoup ranimé le commerce.

Ces faits et ce que j'ai déduit dans mon mémoire litt. *G,* relation du 25 Avril 1784, auquel je prens la respectueuse liberté de me référer, m'assurent que cette sorte de dentelle soit de Bruxelles que de Marche, concourt avec préférence dans les marchés de l'Amérique, où ces succès réitérés doivent nous ouvrir un nouveau débouché de cette précieuse industrie nationale.

Je suis, Monseigneur ut in litteris avec un profond respect

Le Baron de Beelen-Bertholff.

Philadelphie, le 17 Juin 1785.

D. Ad 17 Juin 1785.

Pelleteries.

P. S.

La matière amena ce que j'ai influé dans le P. S. joint à ma relation du 25 Avril 1784 sub litt. *P.*

V. E. a daigné me dire à cet égard par sa dépêche du 24 Décembre suivant, qu'Elle présume aussi que la meilleure voie est, quant à présent pour les pelleteries, New-York; Elle juge que cet article peut être très intéressant pour nous, non seulement pour les peaux et poils de castor, mais aussi pour les peaux qui peuvent servir à la buffleterie, et qu'il seroit bon que j'aille pour quelques jours à New-York pour y prendre des informations pertinentes là-dessus.[46]

Par ma relation du 21 Juin 1784 j'ai exposé que le commerce avec les différentes nations sauvages présente à plusieurs égards des avantages remarquables, nommément pour les pelleteries qu'on reçoit en échange, et par celle du 21 Mars suivant, ainsi que par la note étendue y jointe sub litt. *J,* j'ai porté à la connaissance de V. E. toutes les circonstances du traité qui fut conclu le 21 Janvier dernier entre les Américains Unis et les nations y désignées, ainsi que ses suites apparentes pour les pelleteries; j'y suis entré dans tous les détails des qualités des prix des pelleteries, et j'y ai classifié les articles convenables pour ce commerce.

J'ai maintenant à y ajouter que le voyage que le nommé Donath, commissionné du négociant de Vienne de Weinbrenner, se proposait de faire par le fort Pitt vers le fort Detroit, n'a pas encore eu lieu; il s'est rendu une seconde fois par New-York à Albany, Schenectady et autres lieux circonvoisins où il étoit probable de parvenir à des notions de détail sur les pelleteries. Je crois pouvoir juger du rapport qu'il m'a fait que la crainte, l'espoir et l'intérêt asservissent encore les sauvages aux Anglais, malgré les traités qu'ils ont faits avec la nouvelle République, et que le commerce des pelleteries ne prendra de ce côté là tout son essor naturel par les Etats-Unis, que lorsque les forts et frontières seront évacués. Je parviendrai à des éclaircissemens plus distincts lors du retour de ceux qui, munis des actes de protection et de l'autorisation du

congrès pour commercer avec ces nations, se sont rendus par le fort Pitt vers les lacs; ils me mettront à même de discerner, si et de quelle utilité pourroit être la dépense d'un voyage pour cet objet.

Je suis avec un profond respect ut in litteris

Le Baron de Beelen-Bertholff.

Philadelphie, le 17 Juin 1785.

E. Ad 17 Juin 1785.

Bois de construction et autres. Penobscot.

P. S.

J'ai tâché de satisfaire à ce qui m'est prescrit par mes instructions au sujet des bois de construction et autres par la pièce jointe sub litt. *E* à ma relation du 25 Avril 1784.

L'approbation pleine des bontés de V. E. à cet égard consignée dans sa dépêche du 24 Décembre suivant, m'est une mercede bien précieuse de mon travail.[47] Je n'ai pas désisté depuis lors à recueillir des notions ultérieures sur cet objet intéressant. Les Anglais ont tiré l'année dernière dix sept cargaisons de bois de construction de Penobscot; les Bostoniens ont jeté des hauts cris de ce que le payement s'en est fait par échange pour des articles venus d'Angleterre, ou de luxe ou préjudiciables aux arts et métiers qui s'exercent en Amérique.

Il ne s'agit pas moins que de ne plus permettre la traite des bois de construction ni autres de Penobscot par des navires de la Grande-Bretagne, jusqu'à ce qu'un traité de commerce ait assimilé l'Angleterre aux nations qui y ont procédé. L'état de Massachussets s'est déjà porté à faire prendre le large à un bâtiment Anglois qui abordoit à Boston; le peuple de cette ville mit passé quelques semaines en toutes pièces un carrosse neuf fait et venu de Londres pour un des principaux habitans.

L'éloignement de Philadelphie à Penobscot qui est a l'extrémité de l'état de Massachussets, la difficulté et le danger du voyage, la proximité des possessions et établissemens Anglais, le peu de population qu'il y a jusqu'à présent, quoique

doublée depuis deux ans et qu'on estime entre 60 et 70 familles, la fréquentation et le versement des marchandises tant direct que par la Nouvelle Ecosse, que font les Anglais par ce canton dans les Etats Unis, l'enfance dans laquelle ceux-ci, qui doivent pour ainsi dire tout créer, se trouvent à bien des égards; tout celà, dis-je, a reculé d'un côté les effets de la législation et d'un autre les liaisons et les correspondences avec la Pensylvanie.

Il seroit prématuré et superflu de déduire ici présentement les autres éclaircissemens que je me suis procurés là dessus; ils aboutissent à me persuader de plus en plus qu'il est décidément impossible d'épuiser cette partie avec certitude, sans me rendre sur les lieux, et que tout promet l'utile qui peut résulter d'un pareil voyage.

Les circonstances et les événemens en fixeront l'époque; l'apparence qu'il y a, qu'on touche à un développement relativement aux frontières, et sur d'autres points y influe et doit me guider.

Je suis ut in litteris avec le plus profond respect

Philadelphie le 17 Juin 1785.

Le Baron de Beelen-Bertholff.

F. Ad 17 Juin 1785.

Semences et plantes de l'Amérique septentrionale à essayer dans differens états de notre auguste Monarque.

P. S.

J'ai par la pièce jointe à ma relation du 25 Avril 1784 sub litt. *L* porté à la connaissance de V. E. la lettre de Mr. le gouverneur de Fioume, d'Almásy, et la réponse que j'y fis.

Elle a daigné me faire connoître par sa dépêche du 24 Décembre suivant que les insinuations que je proposais par cette pièce étoient de nature à être accueillies.[18]

Par le P. S. joint à ma relation du 12 Août 1784 sub litt. *J* et par ma lettre du 8 Janvier 1785 j'ai informé V. E. de la suite de cette affaire, qui essuya des contre tems de toute espèce, tandis que je ne désistai pas de mes soins les plus actifs, et j'ose le dire, bien combinés pour le meilleur succès.

Telles que soient les mesures que j'aie présentement prises, et mon espoir de parvenir à satisfaire Mr. d'Almásy, je différerai la réponse que je devrois d'ailleurs faire à la lettre ultérieure qu'il m'a adressée, jusqu'à ce que je sois pleinement assuré.

Les lettres que j'ai écrites et reçues là dessus, qui sont jointes aux actes de ma mission, prouvent le zèle et les peines que j'y ai apportés.

Votre Excellence m'ordonnait par Sa même dépêche du 24 Décembre 1784 de Lui envoyer également, quand j'en aurai l'occasion une, épreuve de 60 à 80 ℔ de cette semence des sortes que je croirois les plus convenables pour les Pays-Bas; j'ai en conséquence réformé les demandes que j'en ai faites en Virginie et dans le Maryland; j'ai aussi quelque espoir d'en obtenir de la Caroline du Nord, qui est d'une espèce différente.

Quant aux semences des autres plantes dont on pourroit tenter la culture dans les provinces belgiques, à quel égard Elle veut bien s'en rapporter à moi, m'autorisant à Lui en envoyer pour quelques guinées, je tâcherai de correspondre de mon mieux à Sa gracieuse confiance, et j'entrerai en son tems dans les détails distincts de ces objets.

Je suis

Le Baron de Beelen-Bertholff.

Philadelphie le 17 Juin 1785.

G. Ad 17 Juin 1785.

Addition à mes mémoires précédens et ci-désignés sur nos toileries.

P. S.

Je m'attacherai bien particulièrement, ensuite des remarques de V. E. consignées dans Sa dépêche du 24 Décembre 1784 sur la pièce jointe à ma relation du 25 Avril précédent sub litt. *P*, à suggérer quelles sortes de toiles peuvent le mieux se débiter en Amérique, ainsi qu'à comparer avec les nôtres celles qui y viennent d'ailleurs pour les qualités et les prix en général.[49]

J'en ai traité étenduement par le mémoire joint à ma relation du 21 Juin 1784 sub litt. *A*, et par la pièce sub *B* jointe à ma relation du 14 Novembre dernier; j'ai joint à l'un et à l'autre des échantillons.

En attendant que je sois à même d'épuiser autant que possible cet article, je prens la liberté d'ajouter que nos toiles platilles, qui étoient dans les magazins d'ici, entre autres dans celui de la maison de commerce d'Anvers sous la raison de de Heyder Veydt, vont passer à la Havane par la frégate Espagnole la S[te] Mathilde, qui fera voile d'ici dans peu de jours; elles ont été payées argent comptant à 25 pour cent de bénéfice selon la facture produite par dessus celui de l'évaluation des espèces.

Oserais-je Vous représenter, Monseigneur, qu'ayant senti la nécessité de la comparaison à faire, pour pouvoir juger solidement et indiquer alors avec certitude les sortes de nos toiles qui se débiteroient le mieux dans ce pays, il n'est pas des demarches auxquelles je ne me sois pas porté pour me procurer ici des échantillons des toiles qui se fabriquent dans les provinces Belgiques.

Je n'articulerai pas quelques échantillons insuffisans que j'ai obtenu dans l'un et l'autre magazin, parcequ'il ne me conste pas à suffisance qu'ils représentent les toiles de nos fabriques, et que j'ai tout lieu de douter de la vérité des prix; mes soins à cet égard n'ont abouti qu'à obtenir d'un Ostendois la liste ci-dessous transcrite et les trop petits échantillons y joints.

Cette liste m'a été confiée par des vues patriotiques, mais elle ne peut pas me faire atteindre le but auquel les ordres de V. E. m'animent; c'est pour y déférer avec autant de soumission que de ponctualité, et pour donner des preuves ultérieures de mon zèle pour le service de notre auguste Monarque et de ses fidèles sujets Belgiques, au bonheur desquels V. E. concourt si efficacement, que j'ôse implorer de Ses bontés une liste et des échantillons d'un demi quart de toutes les espèces de toile qui se fabriquent dans les provinces Belgiques soumises à la domination de S. M. l'Empereur et Roi. La suppliant de plus d'ordonner qu'on veuille y désigner les largeurs, les prix ot toutes autres indications mercantiles qui peuvent conduire à mettre cet important objet dans toute l'évidence dont il peut être susceptible relativement à l'Amérique septentrionale.

Je trouve une note dans celles que j'ai recueillies successivement sur l'article des toiles, qui paraît pouvoir être ici rapportée; le directeur de la maison de commerce des Anversois me communiqua passé quelque tems une lettre qu'il écrivit à MM. de Heyder et Veydt à Anvers, qui contient entre autre ce passage:

‚Il est bon d'avoir toujours provision de toiles blanches — ‚assorties jusqu'à 28 sols, — (il m'a dit du depuis que les plus ‚hauts prix ne devroient pas excéder 24 sols. Je pense de même et que les toiles de $^5/_4$ de Brabant qui coûtent moins, donnent par la réduction des aunes en yards et par l'usage adopté, le même bénéfice que celles de $^6/_4$) — ‚l'aune tout au ‚plus, elles ont meilleures demandes que les écrues. Nous vous ‚prions d'observer aussi de nous envoyer toutes vos manufac‚tures en florins courans de Brabant, qui passent ici quelque — ‚fois pour florins de change et cela vous donne une avance de ‚$16^2/_3$ pour cent, à gouverno.'

Je suis

Le Baron de Beelen-Bertholff.

Philadelphie le 17 Juin 1785.

J & Y. Ad 17 Juin 1785.

Commerce des états héréditaires de Sa Majesté l'Empereur au delà du Rhin.

J.

Concernant les personnes qui voyagent par ordre de S. M. l'Empereur et qui ont fait le trajet avec moi.

P. S.

Ayant par la pièce jointe à ma relation du 25 Avril 1784 sub litt. *J* rendu compte à V. E. de la prompte expédition que j'avois apporté aux ordres de S. E. Monseigneur le vice-chancellier de cour et d'état, relativement à la lettre qu'Elle m'avoit chargé de faire parvenir au docteur et professeur d'histoire naturelle Märter, V. E. m'ordonna de l'informer de ce que je pourrois encore savoir à l'avenir des personnes qui ont fait le trajet avec moi.

Elle aura daigné remarquer par les pièces jointes à mes relations du 21 Juin sub *X*, du 12 Août sub *E*, du 22 Septembre 1784 sub *D*, et du 21 Mars 1785 sub *M*, que j'ai rencontré ses volontés à cet égard.

J'ai, Monseigneur, à y ajouter présentement que je reçus le 17 Mars dernier une lettre ultérieure du docteur Märter datée de Charleston du Février, par laquelle il me fit connoître que vers la fin du mois de Mars ou au plus tard au commencement d'Avril il feroit partir pour Vienne un transport remarquable de plantes, et que ce seroit accroître l'importance de cette collection, si je pouvois lui procurer de chez le botaniste Pensylvanien Bertram une demi douzaine de chaque sorte des plantes suivantes:

Magnolia acuminata.
Kalmia latifolia.
Thyme fol.
Augusti fol.
Liquidambar.
Aspleni fol.

Il ajoutoit que ces plantes devoient être enveloppées de mousse humide, empaquetées dans une caisse et lui parvenir à son adresse avant l'époque ci-dessus désignée.

J'écrivis sur le champ et j'envoyai un domestique à cheval chez le Sr. Bertram à 4 miles d'ici, pas pour me rapporter ces plantes que la gêlée empêchoit alors de déraciner, mais pour savoir à quoi m'en tenir et écrire conséquemment à Märter; le dégel étant survenu trois jours ensuite, j'y envoyai derechef, et je reçus le 23 Mars de Bertram la caisse bien conditionnée qui contenoit:

N° 1	Rhododendrum maximum	6
„ 2	Kalmia latifolia	6
„ 3	„ glauca	5
„ 4	„ angustifolia	3
„ 5	Myrica liquidambar aspleni fol.	6

Le tout pour dix Shillings de Pensylvanie.

Il y avoit heureusement le lendemain à Philadelphie une occasion favorable pour Charleston, de sorte que je fis d'abord cet envoi au Mr. Märter.

Ayant après cela reçu le 9 Avril par la dépêche de V. E. du 24 Décembre 1784 la lettre de S. E. Mgr. le comte

de Cobenzl au docteur Märter, qu'Elle me chargea de lui faire parvenir, je lui écrivis la lettre que je vais transcrire:

Philadelphie, le 10 Avril 1785.

Monsieur!

,Je joins ici la lettre à votre adresse qui me parvint hier ,de la part de S. E. Mgr. le vice-chancellier de cour et d'état, ,comte de Cobenzl. Je vous prie, Monsieur, de bien vouloir ,m'en accuser la réception. La lettre du consul de Sa Majesté ,l'empereur et roi pour la Grande-Bretagne, de Songa, qui ,l'accompagnoit, est datée du 8 Février dernier.

,J'ai reçu le 8 du courant la lettre que vous m'avez fait ,l'honneur de m'écrire datée de Charleston 8 Mars. Attendu ,qu'elle ne contient que votre réquisition itérative de vous pro- ,curer les plantes mentionnées dans votre précédente du 10 Fé- ,vrier, je ne puis que me référer à ce que je vous ai mandé ,là dessus le 23 Mars, tant par la voie de la poste que par ,les duplicata de ma lettre qui fut remise le dit jour au capi- ,taine Fruxton ship London Packet, ainsi que la caisse avec ,les plantes désignées dans une lettre; il fit voile sur Charle- ,ston le 24. J'ai lieu d'espérer que vous aurez reçu le tout ,bien conditionné, et que par l'empressement que j'ai apporté ,à rencontrer vos désirs à cet égard, nous aurons la commune ,satisfaction, qu'elles auront enrichi de quelque chose la collec- ,tion précieuse destinée pour notre auguste Maître, dont vous ,vous proposiez de faire l'envoi vers le 15 ou 16 de ce mois. ,Je vous serai, Monsieur, très-obligé, si vous vouliez bien m'in- ,former de la bonne arrivée de cette caisse.

,Les circonstances peuvent amener et même exister, où ,vous pourriez concourir avec moi, vu votre séjour actuel dans ,la ville et port de Charleston, à couvrir les intérêts des su- ,jets de Sa Majesté des pertes éventuelles, auxquelles il est ,possible que quelques-uns seroient présentement exposés par ,les circonstances politiques.

,Le port de Charleston est fréquenté par un assez grand ,nombre de bâtimens de mers étrangers; il y en arrive et plu- ,sieurs en font voile à pavillon Impérial. C'est par ordre ex- ,près de S. M. que j'ai été informé en date du 24 Décembre ,dernier, reçu le 9 de ce mois d'Avril par la voie de Londres:

‚Que la République des Provinces Unies a trouvé bon, non ‚seulement de faire saisir sur l'Escaut deux navires munis du ‚pavillon Impérial et d'exercer contre l'un à coups de canon ‚le traitement le plus inhumain; que la République ayant par ‚là déclaré la guerre à l'empereur, S. M. a en conséquence ‚rappelé son ministre à la Haye et fait cesser toute négocia- ‚tion établie à Bruxelles, d'où résulte que c'est le cas de la ‚rupture.

‚S'il y avoit dans le port de Charleston, ou s'il y ‚arrivoit pendant le séjour que vous ferez dans cette ville, des ‚navires portant pavillon Impérial, faites moi le plaisir de les ‚avertir et de leur faire connoître d'être sur leurs gardes.‘ J'ai l'honneur d'être etc.

Ce fut le 24 Mai que me parvint la réponse du docteur Märter datée du 10 du même mois de Charleston, et par laquelle il m'annonça son départ pour l'Angleterre.

Traduction.

Charleston le 10 Mai 1785.

Monsieur!

‚Je reçus dans le moment la dernière lettre que vous ‚m'avez adressée par la poste, et j'y vois que j'aurois dû rece- ‚voir une petite caisse avec des plantes par le London Packet, ‚mais l'inattention du capitaine Truxton que ne me remit pas ‚la lettre qui l'accompagnoit, a occasionné qui je ne la reçus ‚que présentement, tandis que presque la moitié de ces plantes ‚est déjà périe; cela me fait d'autant plus de peine que le ‚dommage est irréparable, puisque mon départ d'ici est déjà ‚arrêté pour la semaine prochaine.

‚J'ai donc l'honneur de vous informer, Monsieur, que ‚parceque le docteur Stupitz se refuse à son devoir d'accom- ‚pagner en Europe mon présent transport, et qu'il a suivi en ‚tout l'exemple ingrat de Moll, je me trouve pour cette fois ‚dans la nécessité d'aller moi même du moins jusqu'en Angle- ‚terre; c'est pourquoi je vous supplie de renvoyer en Europe ‚les lettres qui pourroient vous parvenir à Piladelphie à mon ‚adresse.

‚Le jardinier Boos ira en attendant seul et d'avance aux ‚Antilles, mais il vous informera avant son départ d'ici du sé-

,jour qu'il aura choisi, afin que, si toute fois il vous parvenoit des ,lettres pour lui, vous puissiez les lui envoyer dans le dit en- ,droit. Je suis toujours entre tems etc. . . .'[50]

Quoiqu'il soit échappé au docteur Märter de m'accuser la réception de la lettre de S. E. Monseigneur le vice-chancellier de cour et d'état, il est hors de doute qu'elle lui est parvenue, puisque je l'ai insérée moi-même dans une lettre du 10 Avril, à laquelle il répond par celle ci-dessus.

Il est bien fâcheux que le succès des vues de Sa Majesté à cet égard, vues si magnanimes et si intéressantes pour le bien être général de Sa monarchie, aient été traversées de la sorte; si les circonstances, dans lesquelles le docteur Märter s'est trouvé, ne l'avoient pas mis à même d'épuiser pendant le séjour qu'il a fait en Amérique la partie de la botanie Américaine, il est vraisemblable qu'il pourra y être suppléé à quelques égards par le développement public qui va s'en faire à Philadelphie; je le présume de l'avertissement suivant en date du 9 Mai 1785.

Au Public.

Il y a peu des contrées plus riches en productions botaniques que l'Amérique, mais il n'y a pas de contrée où l'on ait donné moins d'attention à en faire la description.

Les natifs et les étrangers ont dans bien des occasions regretté le défaut d'un pareil ouvrage qui pourroit servir de recueil pour les découvertes qui ont été faites, et conduire à en faire dans l'avenir.

Cette compilation ne peut pas se faire en une fois ni par un seul homme, mais il est du devoir d'un chacun d'y contribuer autant qu'il le peut. Induit par ce motif et à la demande de plusieurs personnes respectables, on propose d'imprimer par souscription la botanie Américaine ou catalogue alphabétique et description botanique des arbres forestiers, arbustes, croissances etc. qui prennent un accroissement naturel dans les Etats-Unis, mis en ordre selon le système de Sinnous avec une nomenclature en langue Angloise, et la description de la croissance apparente de différentes espèces et variétés, ainsi que quelques indications de leurs usages pour la médecine, les manufactures et l'économie domestique, le tout

éclairé par des indices ou tables, et rassemblé ensuite des observations modernes par Humphry Marshall.

L'impression s'en fera 8^{vo} et sera mise sous presse, dès qu'on aura souscrit pour un nombre d'exemplaires suffisant à faire face aux frais. L'auteur n'ayant aucune vue d'intérêt particulier, le prix de la souscription est £ 3.9.

J'ai cru pouvoir souscrire pour trois exemplaires, vu la modicité de l'objet et l'espère de certitude que nous en pourrons tirer quelque parti. J'en enverrai deux au gouvernement et si j'y trouve matière, avec quelques observations locales. Oserois-je de plus ajouter comme ayant trait à l'ensemble de l'objet confié au docteur et professeur d'histoire naturelle Märter, qu'on apprit ici depuis peu par une lettre de Cadix que le navire qui y est arrivé du Perou le 20 Mars dernier, amena entre autres pour Sa Majesté très-Chrétienne soixante treize caisses remplies des articles choisis des trois règnes de la nature du Chili et du Perou qu'a rassemblés sur les lieux ensuite de la permission de Sa Majesté Catholique le docteur Joseph Dombey. J'espère qu'on daignera me pardonner l'observation que le catalogue de cette collection considérable, qu'il ne seroit pas difficile, à ce que je crois de se procurer de France, indiqueroit et guideroit peut-être utilement le choix des articles les plus intéressans, lorsque le docteur Märter repasseroit de l'Europe dans cette partie du globe.

Je ne puis au reste que me référer très-humblement au contenu des lettres ci-dessus transcrites et à leurs dates; je déférerai le cas échéant à la requisition du docteur Märter, de renvoyer en Europe les lettres qui pourroient me parvenir pour lui; je n'ai à cette date pas reçu du jardinier Boos, la lettre d'avis mentionnée dans celle de Märter. Il ne m'a rien marqué du second jardinier nommé Bridemayer; il a peut-être été envoyé en Europe avec un transport précédent.

Je suis

Le Baron de Beelen-Bertholff.

Philadelphie le 17 Juin 1785.

P. S. au P. S. ci-joint.

Je reçois dans l'instant, et peu s'en falloit après la delivrance de ce paquet au capitaine Martin Hopkins, com-

mandant le navire London sous pavillon Anglais, qui n'attend plus que la marée, pour faire voile de Philadelphie sur Londres, une lettre ultérieure de Charleston du docteur et professeur d'histoire naturelle Märter du (la date est indéchiffrable) de ce mois, par laquelle il m'informe qu'au lieu d'accompagner lui même en Europe, le transport dont il s'agissoit, il l'a confié au jardinier Boos parceque lui, Märter, doit se rendre au Cap Français, où il est attendu par une nouvelle compagnie.

Je comprens que notre cour aura substitué des autres sujets à ceux qui de la première compagnie du dit docteur l'ont abandonné.

Il m'accuse par la même lettre la réception de la mienne du 10 Avril qui renfermoit la dépêche à son adresse de S. E. le vice-chancellier de cour et d'état jointe à la dépêche de V. E. du 24 Décembre 1784 reçue le 9 Avril 1785.

Il ajoute au surplus qu'il a complétement déféré à la requisition que je lui fis, vu son séjour à Charleston, de bien vouloir me seconder pour l'avertissement, que par ordre suprême et pour les motifs y déduits je devois faire à tous navires portant pavillon Impérial, d'être sur leurs gardes.

Je suis

Le Baron de Beelen-Bertholff.

J. Ad 17 Juin 1785.

Droits payables par les bâtimens de mer des Etats-Unis de l'Amérique dans les ports de Marseille, de Bayonne de l'Orient et de Dunkerque.

Note.

Le cahier ci-joint a été publié par ordre de Mr. John Jay, secrétaire des Etats-Unis pour le département des affaires étrangères.

Il désigne le montant des droits payables par les bâtimens de mer des Etats-Unis en Amérique dans les ports de Marseille, Bayonne, l'Orient et Dunkerque.

Il est terminé par l'attestation du traducteur donnée à New-York le 14 Mars 1785, que la traduction en est fidèle et qu'elle a été faite sur l'original.

Ce tarif parvint le 28 Avril suivant à la connoissance du public à Philadelphie; il est probable que l'original est parvenu ministerialement au congrès.

L'usage qu'il en fait en son nom, à ses frais, et la forme de le faire, pourront nous servir de guide en pareil cas pour la publication dans ce pays des droits payables par les bâtimens de mer des Etats-Unis en Amérique dans nos ports d'Ostende, de Bruges, d'Anvers, de Nieuport, de Trieste et de Fioume, lorsque notre cour aura conclu le traité d'amitié et de commerce dont il s'agit avec la nouvelle République. Je conçois que nous y aurons un titre fondé, puisqu'il n'est pas douteux qu'il contiendra que nous serons traités en tout, les uns chez les autres comme les nations les plus favorisées. On voit par ce tarif le montant des droits que les Américains Unis doivent payer dans ces quatre ports de France pour ancrage, congé tant regal qu'aux officiers enregistrateurs, pour droits de bouées et adresses, de rapports et déclarations, pour se placer dans les ports, visite des navires à l'entrée et à la sortie, l'import de différens droits aux employés supérieurs, de ceux de visite aux constructeurs de bâtimens, de mesureur, de courtiers et interprètes, de charge et décharge du lest, de quay de pilotage, de pilotes côtiers, le montant des droits royaux à l'amirauté et de celui nommé sol pour livre.

Tous droits auxquels cet édit publié de la part du congrès semble assujettir dans les cas qui s'en présenteront, les bâtimens de mer des Etats-Unis en Amérique qui fréquenteront ces ports.

On doit en inférer, à ce que je crois, qu'ils ont par là souscrit à la teneur de l'instruction qui en France sert de guide pour la préception de ces droits et qui établit entre autres: que quoiqu'il soit stipulé par des traités que les étrangers, avec lesquels ils sont conclus seront traités de la même manière que les Français, ils ne peuvent se défendre du payement du droit d'ancrage, ni d'aucun autre dû à Mr. l'amiral, sous prétexte qu'il y a des ports où les Français en sont exclus en tout ou en partie.

Mais les Américains n'ont ils pas fait plus en adoptant ce tarif? Il est de la jurisprudence nautique Française que les traités de commerce dont on pourroit entreprendre de se prévaloir, n'ont d'application qu'aux seuls droits qui se lèvent

au profit du roi et non aux droits attachés à la charge d'amiral.

Je ne me suis permis cette dernière observation que parcequ'il pourroit s'en agir en son tems et pour autant qu'il y auroit dans les ports de S. M. l'empereur quelque droit nautique et régal, puisque sans en faire le sacrifice, il y aura toujours une disparité saillante dans l'ensemble des droits, comparaison faite de ceux qui affectent la navigation dans les ports de France avec les droits qui se perçoivent dans les ports de notre auguste monarque, du moins dans ceux de la Flandre où la bienfaisance souveraine a déjà aboli celui de Roerthall pour l'avantage du commerce et de la navigation aux Pays-Bas.

Cette disparité, toute avantageuse pour nous, m'engage à soumettre très-humblement aux lumières supérieures du gouvernement, s'il ne seroit pas convenable de faire rédiger un pareil état des droits nautoniques payables par les bâtimens de mer des nations les plus favorisées dans les ports de mer de Sa Majesté l'Empereur, me soumettant avec respect aux ordres et directions qu'il pourroit en ce cas être jugé convenir de me donner pour la publication selon que les circonstances le comporteront, soit avant ou après la conclusion de notre traité d'amitié et de commerce avec les Etats-Unis de l'Amérique.

Le chemin est frayé dans ce dernier cas, mais s'il étoit jugé convenir d'y procéder avant que nous avons conclu un traité de commerce, ce seroit par la voie des gazettes que cette connoissance devroit parvenir au public, et par les amirautés, aux chefs desquelles je pourrois remettre de la main à la main un exemplaire ou une copie de notre tarif.

K. Ad 17 Juin 1784.

Faillites annoncées de la compagnie des Indes et du comte de Proli.

Extract of a letter from Antwerp February 17.

The failure of the Trieste East-India Company puts every body here in the utmost consternation, as it was followed immediately by a second failure, that of count Charles de Proli,

chief and first director of our former company, which we look upon as entirely lost, as the shares are not worth 5 per cent, and nobody will bid any thing for them; the said count fled out of this country ou Sunday the 13ⁿ instant.

It is reported that our sovereign, the emperor, has ordered him to be pursued very diligently, as he has been the first means of hostilities concerning the Sheldt, with our neighbours the Dutch.

Now we don't desire any more the opening of the Sheldt, if we only had recovered our interest in the company.

As this double bankrupcy extends from the governement itself down to the lowest citizen and even servant.

Every body that had any money was happy in having a share in the company. Thus, the poor as well as the rich see their hopes entirely annihilated. God knows, how many families are ruined by it; with one word high and low are sighing on account of this fatale circumstance.[51]

L. Ad 17 Juin 1786.

Circonstances concernant le commodore Paul Jones.

P. S.

Par ma relation du 25 Avril 1784 et la pièce y réclamée sub litt. *A,* j'ai porté à la connoissance supérieure quelques circonstances relatives au voyage du commodore Paul Jones et à la lettre de recommandation qu'il me demanda et que je lui ai donné.

V. E. a daigné l'approuver par sa dépêche du 24 Décembre 1784, et me faire connoître qu'on suppose aux Pays-Bas que ce marin est retourné en Amérique sans avoir été où il m'a dit qu'il iroit; Elle m'ordonne de m'informer des circonstances à son retour; elle me prévient que la commission que je supposois qu'il feroit, n'a vraisemblablement pas été remplie.[52]

Le commodore Paul Jones au lieu de débarquer au Hâvre de Grâce, débarqua à Plymouth où la frégate avec laquelle il fit voile de Philadelphie mouilla; il y manqua son rembarquement et passa par Douvres et Calais sur Paris.

Après y avoir fait un certain séjour, il remit ma lettre à S. E. le comte de Mercy de sorte qu'elle parvint par ce

canal à son adresse au lieu d'être remise en mains propres. Son Altesse m'en informa directement par Sa lettre du 23 Décembre 1783 qui me parvint le 19 Mai 1784 et à laquelle je répondis sur le champ le jour suivant pour développer l'espèce d'énigme qu'avoit entraîné le changement de résolution du commodore Paul Jones et l'usage de la lettre qu'il m'avoit demandée si instamment.

Il n'est pas de ma connoissance qu'il soit encore retourné en Amérique; on ne sait pas avec pleine certitude où il se trouve présentement, on présume avec assez de fondement qu'il est en France. Je tiendrai cet objet présent pour, lors de son retour, m'acquitter des ordres de V. E. sur ce point.

Une petite anecdote qui caractérise cet officier semble pouvoir être ici rapportée. Il commanda en 1778 le corsaire Américain le Ranger. Son équipage parvint à voler du lord Ecossois Selkirk un plat d'argent; on écrit ici d'Edinbourg que Paul Jones ayant découvert ce plat d'argent, l'a envoyé en Mars dernier au dit comte franc de port.

Je suis . . .

Le Baron de Beelen-Bertholff.

Philadelphie le 17 Juin 1785.

M. Ad 17 Juin 1785.

Act to vest the United States in congress assembled with power to prohibit the importation and exportation of goods, wares and merchandise agreably to their act of the 30th of April 1784 passed the 4th of April 1785.

Be it enacted by the people of the state of New-York represented in senate and assembly and it is hereby enacted by the authority of the same, that the United States in congress assembled be and they hereby are vested for the term of fifteen years with power to prohibit any goods, wares and merchandise from being imported in to or exported from any of the United States in vessels belonging to or navigated by the subjects of any power with whom these states shall not have formed treaties of commerce, and also with power of prohibiting the subjects of any foreign state, kingdom or empire, unless authorised by treaty from importing in to the

United States any goods, wares or merchandise, which are not the produce or manufacture of the dominions of the sovereign, whose subjects they are. Provided that to all acts of the United States in congress assembled in pursuance of the above powers granted to them, the assent of united states shall be necessary. And provided also that this act shall not take effect or be binding on this state until the different legislatures in the several states shall have vested the United States in congress assembled with similar powers. And provided also, that nothing in this act contained shall be construed to enable congress to raise or collect any revenue or duties within this state, without the sanction of the legislature, any thing in this act contained to the contrary thereof in any wise not withstanding.

N. Ad 17 Juin 1785.

Disposition de police pour le tabac et le ris du commerce de Charleston de Caroline.

Charleston Friday, December, 10, 1784.

In the house of representatives.

March, 26, 1784.

Ordered that the undermentioned clause of an act entitled ‚an act for establishing ware houses and regulating the inspec- ‚tion of tobacco and for other purposes‘ passed 26[td] March 1784 be published in the state-gazette for information.

By order of the house John Standford Dart. C. H. R.

‚And be it further enacted by the authority aforesaid, ‚that after one year from the passing of this act, all rice bar- ‚rels in which any merchantable rice may be offered for sale, ‚shall be of the dimensions following, that is to say, the whole ‚barrels, thirty seven inches in the states, and twenty four ‚inches wide at each head, and the half barrels thirty seven ‚inches long in the staves, and fifteen inches wide at each head.‘

R. Ad 17 Juin 1785.

Projet d'un Édit soumis par la législation de la Pensylvanie à la considération du public tendant à imposer un droit d'entrée additionnel sur les objets et sur le pied y repris.

State of Pensylvania in general assembly.

Tuesday, March 22, 1785.

The bill entitled ‚an act to encourage and protect the manufactures of this state by laying additional duties on importation of certain manufactures which interfere with them,' was read the second time and debated by paragraphs.

Ordered, that it be transcribed, and in the mean time printed for public consideration. Extract from the minutes Samuel Bryan, Clerk of the general assembly. An act to encourage and protect the manufactures of this state by laying additionnal duties on the importation of certain manufactures which interfere with them.

Whereas divers useful and beneficial arts and manufactures have been gradually introduced into Pensylvania, and the same have at length risen to a very considerable extent and perfection, in as much, that during the late war between the United States of America and Great Britain, when the importation of European goods was much interrupted, and often very difficult and uncertain, the artisans and mechanics of this state were able to supply in the hours of need, not only large quantities of weapons or others implements, but also ammunition and cloathing, without which the war could not have been carried on, whereby their oppressed country was greatly assisted and relieved.

And whereas, although the fabrics and manufactures of Europe and other foreign parts imported into this country in time of peace, may be afforded at cheaper rates than they can be made here, yet good policy and a regard to the well being of divers useful and industrious citizens, who are employed as artisans and mechanics, in the making of like goods in this state, demand of us that moderate duties be laid on certain fabrics and manufactures imported, which do most interfere with, and which (if no relief be given) will under-

mine and destroy the useful manufactories, of the like kind in this country for this purpose.

Be it enacted, and it is hereby enacted by the representatives of the freemen of the Commonwealth of Pensylvania in general assembly met, and by the authority of the same, that further and additional duties, as herein after specified, shall be levied collected and paid, on the importation in this state of certain goods, wares and merchandise innumerated and particularied in this act, of foreign product, growth or manufacture; and the same duties shall be collected, secured and paid in like manner and for like continuance, as the impost of two and a half percent is or shall be collected, secured and paid, subject to like forfeiture, and entitled to like drawbacks upon re-exportation.

That is to say:

Upon any coach, charriot or landau or other carriage, having four wheels, the sum of ten pounds.

Upon every chaise, chair, kittareen, curricle or other carriage having two wheels, five pounds.

Upon every silver watch, five Shillings.

Upon every gold watch, twenty Shillings.

Upon every other watch, three Shillings and six pence.

Upon every clock fifteen Shillings.

Upon every dozen packs of playing cards, four Shillings.

Upon every dozen reaping hooks and sickles, two Shillings.

Upon every dozen of British made scythes (and no others) five Shillings.

Upon every hundred weight of refined sugars, five Shillings and six pence.

And upon all malted barly or other malted grain, upon all beer, ale, porter and cyder, and upon cheese, butter, beef, pork, salted fish, soap, chocolate, candle, of tallow and of wax, starch, hair powder, glue, hulled barley, dryed pease, mustard, manufacture tobacco, gun powder, lamp black, cotton cards, wool cards, manufactured leather, in shoes, boots, slippers, saddles, bridles, harnesses or other garment of leather or dressed skings, upon wrought silver, wrought gold, and upon all manufactures of iron and steel, except tinned plated, upon all ustencils and vessels of pewter, tin and lead, except lead and tin in pigs and sows and tinned plates; upon wrought copper, ex-

cept copper in pigs or sheets; upon wrought brass and wrought bell metal, hollow and cast iron; upon ustensils and vessels made of tinned plate; upon all garment ready made for men and womens wear, including hats, hoses, stockings, shoes, breeches, waistcoats, jackets, coats, wigs, gloves, mittins, caps and head dresses for womens wear.

Upon all part board, parchment, paper for writing, printing and wrapping and paper hangings.

Upon all sail and other twine, white and tarred ropes, and yarns for making ropes.

Upon all plated vessels and ustensils, cabinet and joiners work, jewellery, polished and cat stones, and imitation of jewellery, chimney pieces, tables and other polished marbles, brushes of hogs bristle, quils for writing, whips for horsemen, carriage whips, walking canes and sticks, musical instruments of all sort, from the organ to the jew's harp, inclusive of both of them, china ware and other earthen and stone wares, pains plates, vessels and ustencils of glass, after the rate of two and a half per centum on the value thereof.

And be it further enacted by the authority aforesaid, that all tin in pigs and tinned plates, lead, pewter, brass, copper in pigs and in plates, cowx, molasses, sheeps wool, cotton wool, hemp, flax, all dyeing woods and dyeing drugs, whale oil and other fish oil, skins and hides shall be from and after the passing of this act, exonerated and discharged of all impost and duty upon the importation of them or any of them, from any place whatsoever; and that the hundred wright herein before mentioned, shall be deemed to be one hundred avoir-du-pois, containing one hundred and twelve pounds.

And be it further enacted by the authority aforesaid, that a separate account shall be kept of the product and amount of the revenue which shall become payable to the commonwealth, out of and from the additionnal impost declared and enacted by this act, and the same shall be rendered to the comptroller general of this state, and to the general assembly and the president or vice-president in council, in like manner as the former impost laws have directed concerning the former impost revenue.

S. Ad 17 Juin 1785.

P. S.

Retour de la Chine du navire Américain l'Empress of China. Circonstances et présomptions y relatives.

J'ai influé dans le mémoire que j'ai pris la liberté respectueuse de présenter à V. E. sur les toileries et dans celui sur les draps de nos fabriques respectivement joints à mes relations du 21 Juin et du 22 Septembre 1784, l'un et l'autre comme objets majeurs et litt. *A*, l'information du départ de New-York d'un navire Américain pour la Chine.

Ce navire fut le premier qui fit voile d'un des ports des Républiques confédérées dans l'Amérique septentrionale sous leur pavillon aux Indes Orientales.

Des considérations Américaines aussi adroites que bien combinées, selon moi calquées sur ce qui pourroit capter la bienveillance, engagèrent à dénommer ce navire L'Empress of Chine; l'événement les a légitimés.

Il fit voile de New-York sur la Chine dans les premiers jours de Mars,[53] arriva à Canton le 30 Août 1784; il partit de Canton le 28 Décembre 1784 et fut de retour à New-York le 11 May 1785.

Son retour en quatre mois et dix jours est remarquable et ne peut pas être revoqué en doute.

Le gros de sa cargaison pour la Chine prise à New-York a consisté en ginseng, vins, quelques draps, fusils et en argent monnoyé, c'est-à-dire, en gourdes ou dollars au coin d'Espagne.

Je n'ai pas pu parvenir à me procurer un détail individuel des poids, mesures et justes quantités de cette cargaison; le tems et les circonstances m'y conduiront. Je ferai tout à cet effet, parceque je conçois que cela n'est rien moins qu'indifférent pour nous, vu qu'un plein succès a justifié la spéculation, et qu'il pourroit nous guider lors de l'issue de nos contestations actuelles pour la liberté indéfinie de notre navigation aux Grandes Indes.

Le ginseng qui fit décidément la plus grande partie, surtout de l'encombrement de cette cargaison, est une production de l'Amérique septentrionale.

C'est dans la Virginie et dans la Caroline que cette racine prend l'accroissement le plus spontané; il y en a eu de même dans la Pensylvanie même au Nord et dans d'autres colonies dans les fonds bas, vierges, marécageux et ouverts, mais abrités par les forêts des nuisibles influences de l'atmosphère; il y en a dans les Antilles; on en recueille beaucoup dans les Isles Françaises, la récolte s'en fait en deux saisons, au printems et en automne.

Les uns prétendent que ces racines sont plus amères au printems, d'autres attribuent cette vertu à celles déterrées en automne.

Les Chinois vont au fait; il faut que cette marchandise soit à leur goût, il n'importe pas par quel procédé on y est parvenu. Le ginseng le plus aromate et amer, l'emporte; c'est un point essentiel pour ce commerce, j'ose donc m'y arrêter un moment et hazarder mon opinion.

Le gros bon sens que je puis avoir là-dessus, me dit que toute racine dépense beaucoup à l'approche du printems pour le développement de son germe, pour donner l'essor à sa tige et à sa multiplication.

Ce jeu de la nature cesse ensuite, parceque l'attraction naturelle devient impuissante, période où la sève retourne dans son sein.

Que ce n'est que lorsqu'elle y est rentrée pour suivre et reprendre en son tems le mouvement déterminé par l'universalité de la navigation que les racines sont dans toute leur force, c'est ce qui arrive à la fin de l'été. Le soleil a encore alors assez d'action sous ce climat pour procurer subitement la secheresse que doit avoir le ginseng que l'on veut mettre en commerce. Dans des années extraordinaires l'art et plus de soins y suppléent aux moyens des fours.

J'incline donc à conseiller à ceux de nos négocians qui pourroient être tôt ou tard dans le cas d'en faire des demandes ici pour notre commerce en Chine, de donner préférence au ginseng recueilli en automne et de faire parvenir à cet effet leurs demandes en hiver dans les lieux de l'approvisionnement.

Celui que le navire Américain, l'Empress of China, transporta à Canton, était mélangé; l'idée d'envoyer un bâtiment en Chine, fut presque aussitôt exécutée que conçue; il fallait s'approvisionner, une sorte d'enthousiasme ébruita la forte

recherche du ginseng; il haussa et devoit par là hausser en prix. La précipitation ne conduit que d'hazard au meilleur but; les derniers tonneaux furent payés à 48 dollars de la livre, le prix actuel est de 30 à 36 dollars, c'est son prix naturel, puisqu'il donne à ce taux un juste salaire au recueillant et un bénéfice honnête au livrancier en gros. La maison de commerce à Philadelphie sous la raison de Willing Morris et Swanwick était des principaux armateurs.

Le journal tenu à bord de ce navire dit entre autres:

Traduction.

,Nous arrivâmes le 17 Juillet 1784 à l'isle de Java et ,nous jetâmes l'ancre le lendemain au soir dans la manche ,de Sunda; il nous était bien agréable d'y trouver deux na- ,vires appartenant à nos bons alliés. Le commodore Français ,d'Ordelin et ses officiers nous accueillirent affectueusement; ,la destination de son propre navire étant pour Canton, il nous ,invita de l'y accompagner; nous acceptâmes bien volontiers ,cet offre aimable.

,Le commodore nous communiqua ses signaux de jour ,et de nuit et nous donna des instructions pour notre passage ,par les mers Chinoises, qui nous auraient été du plus grand ,secours, si quelque accident infortuné nous avait séparé, mais ,nous eûmes le bonheur de continuer ensemble notre navigation.

,A notre arrivée à l'isle de Macao 23 Août le consul ,de France vint avec plusieurs personnes de sa nation à notre ,bord et nous félicita sur notre bonne arrivée dans cette partie ,du monde.

,Il se chargea obligeamment d'introduire les Américains ,près du gouverneur Portugais de cette place; nous éprouvâmes ,pendant le petit séjour que nous y fîmes, les bons offices de ,ce consul, de ceux de sa nation, et des consuls Impérial et ,de Suède, qui résident à Maccao. Avant de jeter l'ancre à ,Canton nous saluâmes de 13 décharges les navires qui étaient ,dans la rivière, tous les commodores des nations Européennes ,y répondirent et chacun d'eux envoya un officier à notre bord ,pour nous faire compliment.

,Ces visites furent réitérées par les capitaines et subré- ,cargues dans l'après dînée; on se salua encore de part et d'autre ,par des décharges d'artillerie.

,Les officiers François ajoutèrent aux obligations, que ,nous leurs devions déjà, en nous fournissant du monde, des ,chaloupes et des ancres à l'effet de nous faciliter la montée ,et la sûreté de la place où nous devions jeter l'ancre; ils ,nous cédérent une part de leur abordement et insistèrent à ,nous faire accepter un quartier avec eux à Canton jusqu'à ce ,que nous avions pu choisir notre demeure.

,Le jour de notre arrivée à Canton, 30 Août, et les deux ,jours suivans nous reçûmes les visites des marchands Chinois, ,des chefs et autres personnes distinguées parmi les Européens ,qui y ont des établissemens, le tout avec les égards que l'on ,a pour une nation libre et indépendante; nous y fûmes con- ,sidérés sur ce pied pendant toute la durée de notre séjour.

,Les Chinois avoient de même des égards particuliers ,pour nous et se rejouissoient de ce qu'un nouveau peuple ,ouvroit des vues et des nouvelles sources de commerce avec ,leur immense Empire.

,Ce fut après un séjour de près de quatre mois à Canton, ,où de toute part nous avons joui de toutes les attentions pos- ,sibles, que nous mîmes à la voile le 28 Décembre 1784 et ,que nous arrivâmes heureusement à New-York le 11 de ce ,mois de May 1785.'

L'usage qu'on fait de ginseng en Amérique, où la nature prodigue cette racine, ne mérite pas d'être relevé. Les Chinois en usent pour boisson en le faisant infuser comme le thé; ils en mâchent comme les Américains et les habitants du Nord de l'Europe mâchent le tabac, et lui attribuent une vertu antiscorbutique et d'autres effets vrais ou de préjugé.

Les armateurs de cette cargaison en ont eu le plus heureux succès; le ginseng a été pris à Canton sur le pied d'un dollar et demi la livre, ils y ont gagné environ 250 pour cent malgré la concurrence de deux navires Français, qui y étant arrivés avant l'Américain, y débitoient à peu-près deux pleines cargaisons de ginseng du produit de leurs isles que l'on croit cependant inférieur à celui du continent de l'Amérique.

Ce que l'Américain obtint en échange, a refuit la cargaison qu'il vient d'amener, qui consiste en soyeries, nanquins, porcelaines, thé, coton etc., il a rapporté l'argent monnoyé ou Dollars, qu'il avait pris à bord à New-York pour supplément au produit éventuel, denrées du cru et du commerce de l'Amé-

rique. L'équipage entier est revenu sain et sauf, excepté le charpentier du navire, homme âgé et infirme en s'embarquant.

Ce succès eut été bien plus complet, si la prudence n'avoit pas suggéré de n'envoyer pour premier essai de l'Amérique indépendante à la Chine qu'un navire de moindre continence que d'usage et de bon calcul en Europe pour un voyage de cette nature, mais il a frayé le chemin, il a développé aux Américains Unis des trésors bien plus importans que ceux qui de cette partie du monde parviennent en Europe en l'appauvrissant peut-être.

Quelles seront les conséquences de cet essai?

On s'occupe très sérieusement tant à New-York qu'à Philadelphie et Boston d'une navigation ultérieure et suivie en Chine.

On attend dans peu le retour d'un second navire qui fit voile l'année dernière de Boston sur Canton.

Il est affiché dans ce moment à Philadelphie ce qui suit:

India goods imported in the Ship Empress of Chine, John Green commander, from Canton.

Consisting of the finest hyson, souchong and bohea teas in whole and quarter chests, remarkable fine nankeens, a variety of cotton goods and China of all kinds by F. Fitz Simons and B. Whiteside et Comp.

La promptitude du retour de ce navire en quatre mois et dix jours de Canton à New-York me parut d'abord incroyable, mais le fait est avéré, il est prouvé. On opposa à la surprise que j'en témoignai avec le ménagement convenable, que les Américains sont des plus entendus dans l'art nautonier, et qu'à cela se joint la connaissance qu'ils ont de savoir discerner pour toute navigation la saison la plus convenable pour le départ, choix, me dit-on, qui n'est pas permanent, ni égal une année comme l'autre. Je suis bien éloigné de vouloir juger de ces assertions.

Quoi qu'il en soit, ce qui selon les apparences va donner aux Américains un avantage décidé pour le commerce de la Chine, git, à ce que je crois, en ce que la nature les a favorisés d'une plante ou racine si avidement recherchée et désirée par les Chinois.

Elle vient de leur donner en droiture du thé, des nanquins, des cotons, des porcelaines, des soieries etc., cela ne

laisseroit-il pas entrevoir que les Européens qui ne peuvent les obtenir sans argent, sont menacés de perdre la branche précieuse des articles Chinois, qu'ils versoient en Amérique; je me trompe peut-être, je prévois plus encore, il en est venu l'année dernière plus d'une cargaison de notre commerce Belge dans la nouvelle République.

La France possède des isles où le ginseng se trouve, commence à en tirer grand parti; cet objet et bien d'autres dont la discussion seroit ici déplacée, ne peuvent contenir mes vœux de nous voir également un jour ancré dans cet archipel.

Mais cette racine ne prendroit-elle pas accroissement en Europe? ne s'y propageroit-elle pas comme en Amérique? V. E. me pardonnera ce problème; Elle distinguera qu'il a par un enchaînement des choses une relation avec mon état et mes devoirs, sujet tel que j'ai le bonheur d'être du plus grand Monarque de l'Europe, qu'il me soit du moins permis en vue de faire le bien, de le révoquer en doute et de réfléchir sur ce qui peut en être. C'est en Caroline, en Virginie que l'on trouve copieusement du ginseng; la différence des climats ne m'échappe pas, mais il y en a et beaucoup dans le Nord de la Pensylvanie, au delà d'Albany, état de New-York et ailleurs sous des zones moins tempérées que plusieurs de nos provinces; il est vrai, qu'il n'y en a remarquablement que dans les sols les plus riches, elle y est sans culture, sans soins et sans secours humains.

Plusieurs districts en Hongrie, au pays rétrocédé, nos Poldies, certains autres cantons en Flandre, au pays d'Alost, au franc de Bruges, me semblent bien propres pour le ginseng; je ne crois pas me faire illusion en admettant que s'il fallait suppléer quelque chose pour assimiler nos sols de ces cantons à eux d'ici ou les mettre en aptitude de produire cette racine, l'art et l'entendement agricole des Flamands y conduira.

Ces vues m'engagent à joindre ici sub n° 1° quelques racines de ginseng du cru de la Virginie et telles qu'on les met en commerce, telles qu'on les transporte en Chine; et sub n° 2° quelque peu de graine que le nommé Donath, dont je fais mention par le P. S. qui accompagne ma présente relation sub litt. *D* m'apporta passé quelques jours et qu'il a obtenu d'un sauvage au delà d'Albany, qui l'assura que c'est de la

semence du ginseng. — L'aiant examiné j'ai reconnu qu'il y a deux sortes de semences; j'ignore si et quelle est celle du ginseng. L'objet est nouveau, son importance engagera mes attentions et mes soins ultérieurs; peut-être sera-t-il plus efficace que je me procure et que j'envoye des racines fraîches, les bulbes se multiplient en terre, leurs semences en produisent, mais plus lentement; en attendant il pourrait en être fait quelques essais si V. E. le jugeait convenir, soit au parc dans l'enclos du jardin à l'anglaise ou ailleurs, quelques graines pourroient être confiées par le canal du conseiller d'état de Baudier à M. de Werclinckhoven; ce gentilhomme est un des cultivateurs les plus entendus des Pays-Bas; je suis assuré qu'il en rendroit bon compte.

Je suis

Le Baron de Beelen-Bertholff.

Philadelphie le 17 Juin 1785.

T. Ad 17 Juin 1785.

Taux pour le port des lettres de la Hollande par l'Orient en Amérique.

Note.

Il a été publié à Philadelphie que les Hollandois ont fait un arrangement avec la France pour le port des lettres sur l'Amérique.

Une lettre simple de la Hollande par l'Orient destinée pour l'Amérique payera un florin, une lettre sous couvert un florin un sol; celles qui pèseront plus d'une demi once un florin douze sols; et celles qui pèseront une once, un florin dix-huit sols de Hollande.

De l'Orient pour telle partie de l'Amérique que ce soit le port d'une simple lettre sera quatorze sols, d'une lettre sous couvert quinze sols, et de celles qui pèseront plus d'une demi once, un florin huit sols.

Les lettres doivent être remises au bureau des postes 10 à 12 jours avant le troisième mardi de chaque mois.

U. Ad 17 Juin 1785.

Arrivée à Philadelphie du ministre de la cour d'Espagne près des Etats-Unis et circonstances y relatives.

P. S.

J'ai porté par ma relation du 21 Mars 1785 à la connoissance de V. E. qu'on attendoit de jour à autre à New-York l'arrivée du ministre plénipotentiaire de la cour d'Espagne près des 13 Etats-Unis.

Ce ministre, Don Diego de Gardoqui, arriva de la Havane à Philadelphie le 22 du mois de Mai[54] par la frégate Espagnole, percée de 32 canons, la Mathilde, commandée par le capitaine chevalier de Moralez, en 18 jours de traversée. C'est un très-long trajet; des Américains le font en même saison et vent en 13 jours.

Il s'est annoncé en arrivant ici en sa susdite qualité et prit son logement chez le secrétaire de son prédécesseur chargé des affaires de sa cour, qui est dénommé secrétaire de sa légation; il a amené avec lui deux secrétaires particuliers et six domestiques.

Il s'occupe entre autres présentement à faire ici ses équipages; sa maison est arrêtée à New-York où il m'a dit qu'il se rendra vers le 8 ou 10 de Juin.

La maison de commerce sous la raison de Willing, Morris & Swanwick lui donna un grand repas chez ce dernier où se trouve le comptoir.

La conversation indifférente du ministre Espagnol, qui étoit vis-à-vis de moi, modifia de quelque chose l'ennui qui m'accableroit en pareilles occasions, et de bien plus longue durée dans ce pays qu'en Europe, si elles ne me procuroient pas celle de développer le génie, les sentimens, les goûts et les mœurs de différentes nations, en même tems que celle de faire des réflexions sourdines sur le caractère et le plus ou le moins de poids de leurs représentans ou autorisés, dont les circonstances pourroient me mettre dans le cas de tirer un parti avantageux.

J'avois à ma gauche le ci-devant ministre des finances des Etats-Unis Robert Morris; lui et deux personnages des plus opulens de ce pays qui étoient juges suprêmes en Pensyl-

vanie sous la domination de la Grande-Bretagne, discutèrent sans ménagement des intérêts de ces états, chacun à sa mode, avec l'Angleterre; tout annonçoit avec chaleur que les plaies ne sont pas cicatrisées; le vin de Madère n'avoit pas encore fait effet; j'aperçus la surprise de Mr. de Gardoqui et l'attention tout particulière qu'il y fit; c'étoit pour moi le moment d'avoir l'air de n'y pas faire attention.

Mr. Penn, le dernier gouverneur propriétaire, capitaine et amiral général de la Pensylvanie, ce descendant du vertueux Penn, à la famille duquel cet état a commencé et continuera selon ses promesses le payement de 15 mille livres par an jusqu'à concurrence de 150 mille livres en prétendu dédommagement, étoit à côté du ministre d'Espagne. On lui adressa des vœux, selon moi singuliers, pour que son frère, qui lors de la révolution se retira sagement à Londres, où il est encore, sans prendre parti, retourneroit dans sa patrie avec le caractère de ministre du roi de la Grande-Bretagne près des 13 Etats-Unis;[55] il les reçut avec autant de noblesse (je ne rends pas exactement par ce terme ce que je veux dire, mais je ne le puis mieux) que des marques de gratitude. Swanwick me dit que Mr. Adams ayant été dénommé ministre plénipotentiaire des Etats-Unis à la cour de la Grande-Bretagne après la nommation du chevalier Temple en qualité de consul général de cette cour près de la nouvelle République, on s'attend ici à l'envoi d'un ministre de la part de l'Angleterre; les feuilles publiques de Philadelphie ont même insinué que ce seroit Mr. Fox.

Les consuls de France pour la Caroline, celui de cette couronne, celui de Suède, celui de Hollande pour la Pensylvanie, le secrétaire de légation d'Espagne, le chevalier de Moralez, commandant la frégate la Mathilde, le capitaine commandant le détachement Espagnol de cinquante hommes étoient du nombre des convives, en tout vingt-deux qui, unanimement et avec tout le dehors dont la promptitude et l'appareil annoncent le sentiment, m'adressèrent la santé de notre Auguste Monarque Sa Majesté l'Empereur. Je ne puis cependant pas dissimuler à V. E. que les puissances qui ont déjà conclu un traité d'amitié et de commerce avec la nouvelle République, ont en pareil cas préférence, mais Sa Majesté l'Empereur est le seul des monarques avec lesquels il n'y a pas encore un

traité, dont on ait provoqué la santé dans toutes les pareilles occasions, où je me suis trouvé dans cet hémisphère.

Elle sent tout l'effet d'une distinction si juste et si sensée des Américains bien plus pénétrans qu'on les croit peut-être en Europe.

Je suis

Le Baron de Beelen-Bertholff.

Philadelphie le 17 Juin 1785.

W. Ad 17 Juin 1785.

Douanes. Surhaussement dans quelques-uns des Etats-Unis pour les marchandises de l'Angleterre tout seulement.

P. S.

V. E. m'a fait la grâce de me dire par Sa dépêche du 24 Décembre 1784 qu'Elle a trouvé très-utile la pièce jointe à ma relation du 25 Avril de la même année relative aux nouvelles douanes de New-York et de la Pensylvanie, et qu'Elle s'attend que j'aurois soin de L'informer d'abord de toutes les dispositions qui se feront encore sur cette matière successivement dans les diverses colonies.[56]

J'ai le bonheur d'avoir rencontré la volonté de V. E. à cet égard par les pièces jointes à mes relations qui lui sont parvenues depuis lors du 21 Juin sub litt. *T*, du 22 Septembre sub litt. *J* et *K* et du 13 Décembre 1784 sub litt. *A* et *D*.

Celles de ce genre que je présente ici à V. E. n'apportent aucune variation de douanes pour les articles de notre commerce avec l'Amérique septentrionale; elles y ont une relation indirecte dont nos négocians entendus qui en seroient informés, pourront à ce que je crois tirer bon parti. Il ne leur échappera pas que les dispositions de quelques-unes de ces provinces ou républiques, qui sont en pleine exécution, et l'heureuse position, dans laquelle sont nos négocians par la voie d'Ostende, les met plus à même que d'autres nations de faire être à 2 et $2^1/_2$ pour cent pour tous droits de douane une infinité des marchandises, que des représailles viennent de surcharger de 10 pour cent dans une colonie (New-York; rapport à la pièce *PP*), de $7^1/_2$ pour cent dans une autre, (Rhode Island; rapport à la pièce *PP*) et d'expulser entièrement dans

une troisième, (Massachusetts; rapport aux pièces sub *DD* n° 4 et *PP*), et ce, au delà des droits auxquels sont assujetties les mêmes marchandises des autres nations, nulle exceptée, ou étant importées par celles-ci.

Mais il est que dans le moment présent ce surhaussement extraordinaire des droits à l'entrée sur les marchandises qui seront amenées dans ces provinces par navigation Angloise, ne fait pas encore l'effet qui devroit naturellement en résulter. Ce pays en a été si copieusement et si subitement inondé en tout genre, qu'il faudra un tems moral avant que celles qui y arriveront maintenant de l'Europe puissent être placées et débitées avantageusement; les quantités en sont telles que les marchands et commissionnaires Américains, pour faire face aux échéances des payemens, sont obligés de les passer à hausse publique, où depuis un certain tems tous ces articles se vendent en dessous du premier prix d'achat en Europe.

Ce non-obstant, il est aussi que deux navires Anglois qui vont faire voile dans peu de jours de Philadelphie sur Londres, l'un au capitaine duquel je confierai ma présente relation, se proposent d'être de retour en cette ville à la fin de l'automne avec des marchandises Anglaises et d'hiver; elles ne sont pas encore assujetties en Pensylvanie à plus des droits que celles des autres nations.

Ces faits doivent faire chanceler, du moins quant à présent, le parti que pourroient prendre ceux de nos négocians, qui, en envisageant le pour et le contre, feroient des spéculations ensuite du surhaussement des droits sur les marchandises venant de l'Angleterre.

Je suis etc. . . .

Le Baron de Beelen-Bertholff.

Philadelphie le 17 Juin 1785.

Y. Ad 17 Juin 1785.

Droits payables par les bâtimens de mer des Etats-Unis de l'Amérique dans les ports de Marseille de Bayonne, de l'Orient et de Dunkerque. [57]

Note.

Le cahier ci-joint a été publié par ordre de Mr. John Jay secrétaire des Etats-Unis pour le département des affaires

étrangères; il désigne le montant des droits payables par les bâtimens de mer des Etats-Unis en Amérique dans les ports de Marseille, Bayonne, l'Orient et Dunkerque.

Il est terminé par l'attestation du traducteur donné à New-York le 16 Mars 1785, que la traduction en est fidèle et qu'elle a été faite sur l'original.

Ce tarif parvint le 28 d'Avril suivant à la connaissance du public à Philadephie; il est probable que l'original est parvenu ministérialement au congrès.

L'usage qu'il en fait en son nom, à ses frais et la forme de le faire pourront nous servir de guide en pareil cas pour la publication dans ce pays des droits payables par les bâtimens de mer des Etats-Unis en Amérique dans nos ports d'Ostende, de Bruges, d'Anvers, de Nieuport, de Trieste et de Fiumes, lorsque notre cour aura conclu le traité d'amitié et de commerce dont il s'agit avec la nouvelle République; je conçois que nous y aurons un titre fondé, puisqu'il n'est pas douteux qu'il contiendra que nous serons traités en tout, les uns chez les autres, comme les nations les plus favorisées.

On voit par ce tarif le montant des droits que les Américains Unis doivent payer dans ces quatre ports de France pour ancrage, congé tant régal qu'aux officiers enregistrateurs, pour droits de bouées et adresses, des rapports et déclarations, pour se placer dans les ports, visite des navires à l'entrée et à la sortie; l'import de différents droits aux employés supérieurs, de ceux de visite aux constructeurs de bâtimens, de mesureur, de courtiers et interprètes, de charge et décharge du lest, de quai, de pilotage, de pilotes côtiers, le montant des droits royaux à l'amirauté, et de celui nommé sol par livre, tout droits auxquels cet édit, publié de la part du congrès, semble assujettir dans les cas qui s'en présenteront, les bâtimens de mer des Etats-Unis en Amérique qui fréquenteront ces ports.

On doit en inférer, à ce que je crois, qu'ils ont par là souscrit à la teneur de l'instruction qui, en France, sert de guide pour la perception de ces droits et qui établit entre autres que, quoiqu'il soit stipulé par des traités, que les étrangers avec lesquels ils sont conclus, seront traités de la même manière que les Français, ils ne peuvent se défendre du payement du droit d'ancrage ni d'aucun autre dû à Mr. l'amiral

sous prétexte qu'il y a des ports où les Français en sont exemts en tout ou en partie.

Mais les Américains n'ont-ils pas fait plus en adoptant ce tarif? Il est de jurisprudence nautique française que les traités de commerce dont on pourroit entreprendre de se prévaloir, n'ont d'application qu'aux seuls droits, qui se lèvent au profit du Roi, et non aux droits attachés à la charge d'amiral.

Je ne me suis permis cette dernière observation que, parcequ'il pourrait s'en agir en son tems et pour autant qu'il y auroit dans les ports de Sa Majesté l'Empereur quelque droit nautique et régal, puisque sans en faire le sacrifice, il y aura toujours une disparité saillante dans l'ensemble des droits, comparaison faite de ceux qui affectent la navigation dans les ports de France, avec les droits qui se perçoivent dans les ports de notre auguste Monarque, du moins dans ceux de la Flandre où la bienfaisance souveraine a déjà aboli celui de Roertholl pour l'avantage du commerce et de la navigation aux Pays-Bas.

Cette disparité tout avantageuse pour nous, m'engage à soumettre très-humblement aux lumières supérieures du gouvernement, s'il ne serait pas convenable de faire rédiger un pareil état des droits nautiques payables par les bâtimens de mer des nations les plus favorisées dans les ports de mer de S. M. l'Empereur, me soumettant avec respect aux ordres et directions qu'il pourroit en ce cas être jugé convenir de me donner pour la publication selon que les circonstances le comporteront, soit avant ou après la conclusion de notre traité d'amitié et de commerce avec les Etats-Unis de l'Amérique.

Le chemin est frayé dans ce dernier cas, mais s'il étoit jugé convenir d'y procéder avant que nous ayons conclu un traité de commerce, ce seroit par la voie des gazettes que cette connaissance devroit parvenir au public, et par les amirautés aux chefs desquelles je pourrois remettre de la main à la main un exemplaire ou une copie de notre tarif.

Z. Ad 17 Juin 1785.

Navigation et commerce des Américains Unis dans les colonies Françaises.

P. S.

En réponse à cet article de la dépêche de V. E. du 24 Décembre 1784,[58] je prens la respectueuse liberté de me référer aux notes et pièces jointes à mes relations postérieures qui lui seront parvenues du depuis. Ces notes sont:

La note sub litt.	*G*	relation du	12 Août	1784
„ „ „ „	*M*	„ „	14 Novembre	1784
„ „ „ „	*B*	„ „	13 Décembre	1784

et la pièce litt. *A* qui accompagnoit une relation du 21 Mars 1785 sur laquelle je me suis permis une petite observation dans le cours de ma lettre de même date à V. E. ainsi que l'information, qu'onze bâtimens chargés de farine et autres productions Américaines furent saisis aux isles Françaises depuis la publication de l'édit du roi du 30 Août 1784.

Cet édit sappe dans ses fondemens l'une des ressources et des moyens les plus naturels que pourroient avoir les Américains Unis pour se libérer d'une partie de leur dette nationale; que pourront-ils mettre dans la balance? L'imposition du droit de trois livres par quintal indépendamment du droit d'un pour cent de leur valeur à l'introduction du bœuf, du poisson salé et de la morue, l'exécution de ces droits pour les chairs salées étrangères qui seront introduites dans les colonies par de bâtimens Français, la restriction de ne pouvoir charger dans les ports d'entrepôt que des sirops et tafia et des marchandises venues de France, ont porté un sensible échec à la navigation, au commerce et au débouché des productions Américaines; il ne leur resteroit que le souvenir des avantages dont ils ont joui dans les colonies Françaises, si quelques introductions et exportations clandestines ne franchissoient de tems en tems les barrières qu'on y oppose et qui ont été doublées.

Il paroît, Monseigneur, que les circonstances dans lesquelles les deux nations ont versé leur sang pour leur bien-être commun et le succès de leur union, sont trop récentes encore pour faire éclater des murmures, telle destructive qu'en soit la cause.

Je continuerai d'être attentif et d'informer V. E. de tout ce qui pourroit me revenir à cet égard.

Je suis etc. . . .

Le Baron de Beelen-Bertholff.

Philadelphie le 17 Juin 1785.

AA. Ad 17 Juin 1785.

France. Douaniers gardes-côtes armés pour le commerce de ses isles en Amérique. Fortifications à S^te Lucie et à Tabago.

P. S.

Il parvint ici le 25 Mai d'Hispaniola, qu'on y attend de France un nombre de bâtimens armés en guerre pour être en station aux différens ports de cette isle à l'effet de préjudice du commerce de la France en Afrique; le prétexte n'a pas beaucoup des prosélites.

On assure que les Français ont fortifié S^te Lucie et Tabago d'une manière à les mettre décidément à l'abri de toute attaque efficace.

Je suis

Le Baron de Beelen-Bertholff.

Philadelphie le 17 Juin 1785.

BB. Ad 17 Juin 1785.

Édit et réglement du congrès, résolu en 1782, publié en 1785 pour la généralité et l'extension des postes dans les Etats-Unis.

General Post-Office. October, 24^th 1782.

Extract from an ordinance passed by the United States of America in congress assembled, October 18, 1782, entitled an ordinance for regulating the Post Office of the United States of America.

Whereas the communication of intelligence with regularity and dispatch, from one part to another of these United States, is essentialy requisite to the safety, as well as the commercial interest there of; and the United States in con-

gress assembled, being, by the articles of confederation, vested with the sole and exclusive right and power of establishing and regulating Post Offices throughout all these United States; and whereas it is become necessary to revise the several regulations here before made, relating to the Post Office, and reduce them to an act, be it therefore ordained by the United States in congress assembled, and it is hereby ordained by the authority of the same, that a continued communication of posts throughout these United States shall be established and maintained by, and under the direction of the post master general of these United States to extend to and from the State of New-Hampshire and the State of Georgia inclusive; and to and from such other parts of these United States as from time to time he shall judge necessary, or congress shall direct.

And be it further ordained by the authority aforesaid, that the postmaster general for the time being shall, from time to time, superintend and direct the Post Office in all its various departments and services, throughout the extent aforesaid, agreeable to the rules and regulations contained in this ordinance, and shall have full power and authority to appoint a clerk or assistant to himself and such and so many deputy, postmasters as he shall think proper, for whose fidelity he shall be accountable; each of whom shall reside at such place as the postmaster general shall judge best suited to maintain a due and regular transportation and exchange of mails; and shall be himself or his said deputies, respectively thereunto regularly authorised by him from time to time, appoint the necessary post riders, messengers and expresses with such salaries and allowances, as he or his said deputies respectively shall think meet; and be it further ordained by the authority aforesaid, that the postmaster general of these United States for the time being, and his deputy and deputies, thereunto by him sufficiently authorised, and his and their agents, post riders, expresses and messengers respectively, and no other person whatsoever, shall have the receiving taking up, ordering, dispatching, sending post, or with speed carrying and delivering of any letters, packets, or any other dispatches, from any place within these United States, for hire reward or other profit or advantage, for receiving, carrying, or deli-

vering such letters or packets respectively; and any other person or persons presuming so to do, shall forfeit and pay for every such offence twenty dollars, to be sued for and recovered in an action of debt, with costs of suit, by the postmaster general or his deputy in the state in which the offence shall be committed; and such sums as shall be thus recovered and received shall be accounted for by the post master general and applied towards defraying the necessary expences of the post office. Provided nevertheless, that nothing herein contained shall be construed to extend to any messenger proposely sent on any private affair, and carrying letters or packets relating to such affair only; or to persons sent officially on public service; and provided also, that nothing herein contained shall in any manner affect any private cross post rider, that may be employed by any of the citizens of these United States with the consent of the post master general or his deputy, until a public rider can be established on such cross road.

And be it further ordained by the authority aforesaid, that if any person, not being a post or express rider in the service of the general post office, shall carry any letters, packets, or other dispatches from one place to another in any of these United States on any of the post roads to any place within these United States for hire or reward, except in cases as is herein before excepted, or shall not when bringing letters from beyond sea for hire or reward, deliver the same at the Post Office, if any there be, at the place of his or her arrival, he or she shall, in each of the before mentioned cases, forfeit and pay, for every such offense twenty dollars, to be recovered by the post master general, or any of his deputies, in an action of debt in the state wherein the offense shall have been committed with costs of suit; and applied towards the expences of the Post Office and be accounted for accordingly; and if such offense shall have been committed by any person holding a civil or military commission under these United States, he shall on conviction thereof forfeit his commission, and for every letter, packet, or other dispatch from beyond sea, which any person shall so deliver at the Post Office, for the delivery of the same, one ninetieth of a dollar.

And be it further ordained by the authority aforesaid, that letters, packets, and dispatchs, to and from the members

and secretary of congress, white actually attending congress to and from the commander in chief of the armies of these United States, or commander of a separate army to and from the heads of the department of finance, of war and of foreign affairs of the United States, on public service shall pass and be carried free of postage.

And be it further ordained, that single letters directed to any officer of the line, in actual service, shall be free of postage. And be it further ordained by the authority aforesaid, that all former and other acts, ordinances and resolutions of these United States in congress assembled, hereto fore made, relating to the Post Office, be, and the same, and each and every of them is, and are hereby repealed and made void.

DD. Ad 17 Juin 1786.

Anecdotes, plaintes et représailles des Américains Unis envers les Anglais.

P. S.

Par la pièce litt. *B* jointe à ma relation du 25 Avril 1784 j'ai porté à la connoissance de V. E. quelques résolutions du congrès en représailles des dispositions de la Grande-Bretagne relativement au cabotage dans ses isles de l'Amérique; ce qui étoit relatif au traité definitif de paix et à la ratification, les circonstances du retour dans l'Amérique du ministre Américain qui a résidé a Pétersbourg, et ce qui était parvenu à ma connaissance, de certaines dispositions faites par la France et l'Angleterre à la Martinique et à Antigoa.

La dépêche de V. E. du 24 Décembre 1784 me fit connoître qu'Elle a trouvé cette pièce intéressante et qu'Elle s'attend à recevoir bientôt les amples additions que j'aurois eu à y faire du depuis. Elle m'ordonne de les résumer séparément et distinctement par feuille détachée pour chaque objet.[59]

J'ai la précieuse satisfaction d'avoir prévenu l'attente de V. E. par ma relation du 22 Septembre 1784 et la pièce y jointe sub litt. *F;* par les informations consignées dans mes rapports du 14 Novembre et du 13 Décembre 1784 et par la pièce jointe à ma relation du 21 Mars 1785 sub litt. *C* toutes antérieures à la réception de Ses ordres.

Je tâche, Monseigneur, de m'y conformer ultérieurement en portant à Sa connoissance les anecdotes ci-jointes par feuilles détachées.

Je suis

Le Baron de Beelen-Bertholff.

Philadelphie le 17 Juin 1785.

Ad 17 Juin 1785.

Extrait.

,La Grande-Bretagne a porté l'insolence au point de dé- ,fendre l'entrée à tout navire Anglois dans ses ports des isles ,en Amérique, qui seroit commandé par un Américain, ne fût ,qu'il serait muni d'un certificat contenant qu'il a servi le ty- ,ran Breton pendant la dernière guerre.

,Un capitaine Américain qui arriva depuis de la Grenade ,à Portsmouth en Amérique, ayant déjà complété sa cargaison ,et se trouvant prêt à faire voile pour l'Europe, fut interdit sous ,le seul prétexte qu'il était Américain.

,Dès qu'un navire Américain est aperçu ou son pavillon ,par une frégate ou dans les environs d'un port Anglais, on ,l'interroge impertinemment et on lui lâche souvent une bordée ,quoiqu'il ne soit pas armé.

,S'il est en détresse, s'il fait une voie d'eau à porter ,des possessions ou bâtimens Anglais, il lui est ordonné d'a- ,mener et de jeter l'ancre à certaine distance; on détâche ,une chaloupe, on s'informe des causes et motifs de sa venue; ,étant informé, que c'est défaut de provision etc., il lui est ,interdit de mettre à flot sa chaloupe, mais pour faire appareil ,d'humanité, on lui fournit quelque chose avec l'ordre péremp- ,toire de partir immédiatement; voilà des faits; ils sont hardis ,et l'on défie de les révoquer en doute.

,De là résulte la nécessité et l'importance de donner au ,congrès tout le pouvoir requis pour régler le commerce tant ,au dehors qu'interne; l'acquiescement à ce point de tous les ,états sous telles restrictions que dictera leur sagesse n'exige ,plus des commentaires.

,Le parti qu'on a pris d'expulser de cet état les agens ,et facteurs Anglais n'est pas jugé par quelques-uns être ,le meilleur qu'il fallait embrasser; qu'on se borne aux repré-

,sailles, que tout facteur Anglais, qui s'établit ici, paye 10 ou ,15 pour cent à l'état de toutes marchandises, qu'il fera im- ,porter.

,Cet expédient seroit préférable à troubler la tranquillité ,publique en renvoyant leurs navires, et nous ne ferons par ,ce procédé, que ce que nous sommes en droit de faire; tout ,homme impartial l'arbitrera juste en considérant les disposi- ,tions actuelles de la Grande-Bretagne relativement à ce pays.'

Le navire John et Anne, capitaine Watt de Londres, après avoir mouillé à Halifax, est arrivé à New-London avec des marchandises Anglaises et sèches de valeur 20m £.

On croit ici d'être informé de bonne part que plusieurs corsaires Algériens ont été équipés et armés à Gibraltar, pour saisir les propriétés Americaines, et qu'ils y sont invités et soutenus par la cour de Londres qui, en connivant sur ces pirateries, satisfait par là son ressentiment, que la paix n'a pas endormi; le but en est d'anéantir le commerce des Etats-Unis par leurs propres navires dans les mers de l'Europe, et de donner cours au système du Lord Sheffield, qu'il convient que le cabotage ne se fasse que par des navires de la Grande-Bretagne sur l'Amérique, et vice-versa; on ajoute que l'établissement des facteurs Anglais dans ces états et la consignation qu'on leur fait des marchandises Anglaises, ressortent du même plan, et qu'il est plus que tems que ces états fassent toute attention, avec une politique prévoyante, à la puissance, à l'astuce et aux suggestions insidieuses.

Ad 17 Juin 1785.

Extrait.

Il ne faut pas être bien pénétrant ni grand politique, pour se persuader que nous ne continuerons pas d'être dans une souveraineté indépendante si nous suivons le sentier que nous avons enfilé.

La réflexion est désolante! Mais il n'est pas moins vrai que depuis le retour de la paix nous nous sommes bien mal conduits et cela méthodiquement.

Nous avons partagé aux sujets de la Grande-Bretagne tous les droits et privilèges dont jouissent nos propres citoyens.

Tandis que le parlement d'Angleterre imposa des hauts droits sur chaque article des exportations, qui se faisoient dans des navires Américains ou appartenans à des sujets de l'Amérique, tandis que les Anglais interdisoient dans différens districts de leur domination l'importation de nos produits, qui ne se faisoient pas par des navires Britanniques ou appartenans à des sujets de la Grande-Bretagne avec équipage Anglais, nous nous sommes aveuglés sur nos propres intérêts et sur notre existence comme nation.

Nous avons favorisé l'importation des babioles Anglaises.

Nos villes ont fourmillé de facteurs Britanniques.

Des cargaisons entières de monnayes, que nous avons admis en cours, ont été envoyées en Angleterre; la totalité du commerce de nos marchands a été détournée, ils se sont vus contraints de rester dans l'inaction et de voir opérer leur ruine.

Ceux qui se sont efforcés à établir notre indépendance, se sont trouvés dans la situation la plus humiliante de la vie, les affaires se sont déviées, les restrictions Britanniques les engorgeoient; des habits tout faits et tous articles des arts furent importés en grande quantité; nos artistes auroient été dans peu réduits à la mendicité si, Dieu soit loué, pendant que notre gouvernement étoit assoupi, les citoyens n'avoient pas veillé.

Nous le reconnoissons maintenant parceque nous le ressentons, que nous acheminions à grands pas vers une ruine inévitable.

Les marchands et autres de cette ville, [Boston] se sont portés à quelques résolutions bien combinées; puissent-elles ou des pareilles être adoptées par tout le continent? puissions-nous, avant qu'il soit trop tard, ne pas nous dissimuler notre véritable situation et prendre les mesures les plus efficaces pour remédier aux présens désastres et prévenir ceux que nous craignons?

Pour remplir le catalogue des insultes que nous a faites le ministère Britannique, J. N. F. Ecuyer a été nommé consul près des Etats-Unis.

On envoye ici un consul quoiqu'il n'y ait pas un traité de commerce, pas la moindre liaison publique de commerce avec ce royaume!

Pour quoi faire?

Que le congrès y prenne garde; un consul n'a pas d'affaires ici. Il n'est qu'un instrument du commerce chargé d'arranger les droits et les privilèges de la nation qu'il représente, et de terminer les discussions entre les marchands.

Tant qu'il n'y a pas un traité de commerce entre ces états et la Grande-Bretagne, il ne doit pas être admis, car sa nation n'a ici aucun privilège de commerce et ne doit jouir d'aucun, jusqu'à ce que nous soyons dans le même cas chez elle.

Il est certain qu'elle ne fera jamais un traité de commerce avec nous tant, et si longtems qu'elle jouira pour son commerce dans les Etats-Unis des mêmes avantages dont nous y jouissons; elle peut divertir et se jouer impunément de nos propriétés, en imposant sur chaque article de nos produits tels droits qu'Elle jugera convenir.

Que ne plaît-il au tout puissant que le congrès ait le pouvoir de conduire les grandes affaires qui concernent la confédération!

Ce n'est que par l'effet d'une jalousie insensée, que les citoyens des états respectifs ne lui transmettent pas l'autorité qui est nécessaire pour nous soustraire au mépris qui nous menace imminement.

Il est évident que de l'une ou l'autre manière il faut un chef, et que ce chef doit être autorisé à faire ou à laisser; si les dépositaires de ce pouvoir en abusent, nous pouvons les démettre; ils sont choisis annuellement dans le corps du peuple, ils nous sont comptables de leur conduite; ils sentent nos désastres comme nous et ne peuvent y remédier.

Ces chefs nous ont demandé de les autoriser à régler le commerce, nous nous y sommes refusés, je suis cependant persuadé que si le congrès avoit eu cette autorisation, notre commerce ne seroit pas dans l'état déplorable où il se trouve.

Il me semble ridicule de ce que chaque état soit maître de régler le commerce; ils ont des intérêts différents et des différentes normes se croiseront toujours; l'union doit être la base de nos actions, nous devons un peu sacrifier pour le bien général.

Présentement qu'il n'existe pas un traité de commerce, nous avons le droit d'exclure l'importation des marchandises d'Angleterre en les imposant à des droits aussi forts, qu'ils

en ont chargé les nôtres, voilà le seul moyen efficace pour les rendre raisonnables.

Ils nous traitent en enfans, ils gênent notre commerce selon leur bon plaisir, et nous y acquiesçons tranquillement.

Il est plus que tems de sortir d'une léthargie qui nous entraîneroit au tombeau, et ce qui demande notre plus sérieuse attention, c'est de mettre le congrès sur un pied respectable, car dans l'état actuel des choses il ne peut rien.

Notre crédit est déjà altéré, notre réputation est ternie et nous nous ressentons du défaut de l'activité de notre gouvernement.

Unissons-nous donc pour le bien général et ne nous reposons pas avant d'avoir affermi l'honneur et la réputation nationale.

Le jour également grand et important approche, auquel vous êtes appellé pour jouir du droit précieux de la liberté, droit pour lequel vous avez combattu, versé votre sang et que vous n'avez obtenu qu'au prix de la vie de vos plus chers amis.

C'est pendant le cours de cette année que vous pourrés jouir du droit d'un libre choix, vous ne serés peut-être pas dans ce cas l'année prochaine; il convient donc de donner toute attention au choix des personnes, auxquelles vous conﬁerez dans ce moment critique le pouvoir, qui réside en vous par la nature et par la constitution pour les affaires de votre patrie.

Ressouvenés vous que vous serez un jour comptable de la moindre altération que vous auriez porté à un droit si précieux; ne vous décidés que pour des sujets que vous savez être les véritables amis de ce pays, qui ayent de l'intelligence, de la fermeté et de la prudence; éloignés ceux qui sacrifient tout à la faveur, méprisez les examinés, s'ils ont des parens qui desservent quelque charge dans le gouvernement Britannique, que ceux-ci n'entrent pas en considération; examinés la conduite passée de ceux qui remplissent présentement les fonctions importantes d'être vos répresentans; ne fixés pas votre choix en considération de l'âge avancé ou des longs services, recherchez ceux, qui sont inclinés à encourager les manufactures de ces états, et n'ayons d'autres représentans, fut-ce qu'ils auroient été membres du congrès, ou qu'ils auroient rempli d'autres postes importans, que ceux dont vous serez intimément convaincus qu'ils penseront et n'agiront que pour le bien public.

Ne soyés pas trop précipités; soyés modérés et sur vos gardes et ne vous determinés pour personne avant de connoître son caractère; en un mot, qui que vous puissiés choisir, donnés lui pour direction, vous en avez le droit d'amplifier le pouvoir du congrès, et de prendre des mesures pour relever le commerce; faute de ce, vous êtes un peuple ruiné.

Pro bono Reipublicae.

Ad 15 Juin 1785.

Extrait.

(Angleterre.)

Ce qui vient de se passer à Boston relativement à la situation de notre commerce avec la Grande-Bretagne doit donner la plus grande satisfaction à tout véritable Américain.

Ces démarches convaincront nos ennemis dans telle partie du monde, où ils peuvent se trouver, que nous sommes déterminés à soutenir ces droits et privilèges inappréciables, pour lesquels nous avons exposé tout ce qu'un homme libre a de plus cher.

Après une contestation également longue et vigoureuse l'Amérique triompha dans sa cause glorieuse; son succès lui donna les justes titres de liberté et d'indépendence.

Mais nos malveillans persécuteurs, incapables d'effectuer par les armes leurs intentions abominables de nous tenir en esclavage, envieux de la prospérité à laquelle nous parviendrions dans un état d'indépendance, ont ourdi d'autres trames pour accomplir ce qu'ils ont prémédité dès l'origine.

Presque tous les articles des productions Américaines ont été assujettis à des droits extravagans, et la totalité de notre commerce est soumise à des impositions, à des restrictions aggravantes dans tous les ports de la domination de la Grande-Bretagne.

Nos villes de commerce sont inondées des agens, des facteurs et des subrécargues Anglais; elles le sont d'au delà d'une moitié des marchandises et fabriques de ces aventuriers.

Ils jouissent de plus d'avantages que les négocians Américains.

En même tems que notre gouvernement les assimile à ses concitoyens, nos produits ne peuvent pas compenser les

remises à faire à aucun des ports Britanniques, notre navigation doit être dans l'inactivité tandis qu'ils jouissent du cabotage.

Les espèces doivent être emportées de chez nous, et ces gens qui résident parmi nous, se refusent à l'acceptation du papier monnoye qui y est en circulation, parceque cela n'est pas de leur convenance et contraire au système adopté par leur nation.

Il doit résulter de là que le colon, le marchand et le manufacturier Américain sont confondus dans une même ruine, tandis que les auteurs de pareils désastres s'engraissent des dépouilles, sont protégés, favorisés et pas inquiétés.

Concitoyens! ce ne sont pas des désastres imaginaires; on a jeté les fondements de votre destruction; votre vertu, votre fermeté pourront les détruire; projetés avec sagesse et prudence les moyens d'y parvenir, démontrés à vos ennemis découverts et cachés, que les forces Américaines ne sont pas énervées, qu'elles reposent.

Considérés et ressouvenés vous que vous ne vous êtes délivré de l'esclavage, que vous n'avez un pays triomphant, et l'état où vous vous trouvez qu'après avoir versé autant de sang que des trésors; et que par la persévérance de votre zèle honnête pour la cause de votre patrie vous transmettrez à votre posterité un héritage vraiment précieux, paix, liberté et indépendance.

Unissés vous donc mes concitoyens! Je vous en prie instamment; coopérés avec ces vertueux et patriotiques citoyens de Boston et de New-York pour adopter telles mesures efficaces propres à remédier aux injures qu'on vous fait et à votre patrie.

Je ne présume pas assez de moi-même pour mettre sous vos yeux les moyens convenables, votre bon sens et les exemples de vos frères vous dirigeront.

Ressouvenez vous que vous êtes des hommes libres, des Américains, agissez par vous mêmes et faites votre devoir.

DD.

Extrait.

The merchants of Boston, having conceived great disgust at the late arrival there of large quantities of British

manufactures, confided ,only to agents and supercargoes from the houses of the shippers', on the 18[th] instant assembled with the traders and many inhabitants of the town, at colonel Marston's long room to consider what discouragement should be given to the British factors, who were residing here, and monopolizing to themselves the benefits of commerce.

Governor Hancock being present, notwithstanding his indisposition of health he was chosen mederator and conducted with an address to which the public are in great measure indebted for the noble manner, in which the business issued, in every collection of men, where the redress of any grievance is the object, there are some whose passions out run their reason. Some of this description were for adjourning to Faueuil Hall, notwithstanding it was almost evening, and pressed hard upon the moderator for a determination upon the question. But the manner in which he exercised that discretion which is always left with the person in the chair, time was given to the honorable Mr. Otis, Mr. Barrett and some other gentlemen to speak largely upon the convenience of adjourning until the next morning, and in the mean time to have a committee to form some plan in the closet to be adopted at the adjournment; the meeting was accordingly adjourned to saturday morning at Faueuil Hall, when there appeared as respectable an assembly of inhabitants, as ever met at that place; they use the words of Mr. Allen:[60]

,In full convent the city senate sate,
,Our father's spirit rul'd the firme debate.'

The attempts of the British, from motives of profit or insidious policy to drain us of our specie, were amply considered.

The absurdity of encouraging their trade without a treaty of commerce was canvassed, the necessity of some immediate discouragement to the British factors during the absence of our legislature and the propriety of addressing the legislature on the subject at their next convention, was fully debated. But te greatest object of all was to adopt some plan of communicating to the merchants of other ports, and other states on the continent, the absolute necessity of uniting in one request to congress in behalf of commerce. These subjects being spoken to with judgement, candour, and the spirit of liberty,

the report of the committee, containing a member of votes to be published, was accepted, and the meeting dissolved.

The following votes where unanimously agreed to:

Whereas no commercial treaty is at present established between these United States and Great Britain, and whereas certain British merchants, factors and agents from England, now residing in this town, who have received large quantities of English goods, and are in expectation of receiving further supplies, imported in British bottoms, and otherways greatly to the hindrance of freight in all American vessels; and as many more such persons are daily expected to arrive among us, which threatens an entire monopoly of all British importations in the hands of such merchants, agents or factors, which we apprehend will operate to the prejudice of this country.

Therefore to prevent as far as possible the evil tendacy of such persons continuing among us (excepting those of theme who shall be approbated by the select men) and to discourage the sale of their merchandize, we, the merchants, traders and others of the town of Boston, do agree 1. that a committee be appointed to draft a petition to congress, representing the embarrassments under which trade now labours, and the still greater to which it is exposed, and that the said committee be empowered and directed to write to the several seaports in this state, requesting them to join with the merchants in this town in a similar application to congress, immediatly to regulate the trade of the United States, agreable to the powers rested in them by the government of this Commonwealth, and also to obtain instructions to their representative at the next general court, to call the attention of their delegates in congress to the importance of bringing forward such regulations, as shall place our commerce on a footing of equality. Voted, that the said committee be requested to write to the merchants in the several seaports of the United States, earnestly recommending to them an immediate application to the legislators of their respective states, to vest such powers in congress (if not already done) as shall be competent to the interesting purposes aforesaid; and also to petition congress to make such regulations as shall have the desired effect.

Voted, that we do pledge our honor, that we will not, directly or indirectly, purchase any goods of, or have any

commercial connections whatever, with such British merchants, factors or agents, as ar now residing among us, or may hereafter arrive, either from England or any part of the British dominions (except such persons as shall be approved as aforesaid) and we will do all in our power to prevent all persons acting under us from having any commercial intercourse with them, until the salutary purpose of these resolutions shall have been accomplished.

Voted, that we will not let or sell any warehouse, shop, house or any other place for the sale of such goods, nor will we employ any persons, who will assist said merchants, factors or agents, in the prosecution of their business, as we conceive all such British importations are calculated to drain us of our currency, and have a direct tendency to impoverish this country.

Voted, that a committee be appointed to wait on those persons who have already let any warehouse, shop, house, or any other place for the disposal of the merchandize of such merchants, agents or factors, and inform them of the resolves of this meeting.

Voted, that we will encourage all in our power, the manufactures and produce of this country, and will in all cases endeavour to promote them.

Voted, that a committee be appointed to make immediate application to the governor and council of this Commonwealth, requesting them, if they think proper to direct the several naval officers of this state to grant no permit for the landing of goods from the dominions of Great Britain, consigned to, or the property of persons of the aforesaid description, until the meeting of the legislature.

Voted, that copies of these resolutions be printed and dispersed among the inhabitants, that they may be adopted and carried into execution with that temper, which is consistent with the character of citizens.

One of the ships from England, and not permitted to land her goods at Boston, was on Saturday at the narrows.

EE. Ad 17 Juin 1785.

Contestation entre l'Espagne et l'Angleterre pour les Musquito Shores.

P. S.

J'ai porté à la connaissance de V. E. par ma relation du 21 Mars dernier, que des lettres de la Jamaïque en date du 15 Janvier 1785 informèrent:

Que le nouveau gouverneur de Cuba, Don Galvez, seroit arrivé à Seguira avec plusieurs vaisseaux de ligne, frégates et quelques mille hommes de troupes; que cette nouvelle venoit d'être confirmée avec ajoute que ce commandant auroit fait voile avec son armement sur les Musquito Shores, possession Anglaise au Cap Honduras, lat. 16 et 25 m. long. 85 et 25, à peu près vis-à-vis de la Jamaïque, où selon le rapport du capitaine Robert Ewart qui arriva la semaine dernière de cette isle à Baltimore, on étoit allarmé au point, que l'on y exerçoit du depuis extraordinairement la milice.

Que le gouverneur Espagnol auroit sommé le commandant Anglais du fort de Musquito de se rendre, et que le gouverneur de la Jamaïque se disposoit à le secourir et les habitans de cette baye.

On apprit ici du depuis le 2 Avril de Montego Baye en Jamaïque:

Que tous les bâtimens de mer armés en guerre qui se trouveroient au Port Royal, aussi en Jamaïque, attendoient les derniers ordres pour faire voile, et qu'on ne doutoit pas que ce seroit vers les Musquito Shores.

Que ces préparatifs ont été occasionnés par l'information que donna la félouque Anglaise l'Ariel, qui arriva de Musquito au Port Royal, que Don Galvez y étoit attendu avec un armement et qu'il avoit fait des dispositions pour attaquer cette côte par terre et par mer.

Le 18 May.

On apprit par le navire le Harriet, Capitaine Wilson de Montego Bay, que tous les bâtimens armés en guerre qui se trouveroient à la Jamaïque, l'Europe exceptée, commandée par le capitaine de Courcy et deux félouques, ont fait voile

vers les Musquito Shores pour secourir les sauvages ou Indiens de cette côte, alliés et attachés à la Grande-Bretagne dont les Espagnols paroissent avoir résolu l'entière extirpation.

On eut ensuite ici par la félouque Two Brothers, capitaine Barry arrivé de la Nouvelle Ecosse, l'extrait d'une lettre d'un officier du régiment d'infanterie du général Style, qui est en Jamaïque dont la teneur est:

Que le général Espagnol Don Galvez auroit fait prendre possession de l'isle de Roattan. (Cette isle est située dans le golfe d'Honduras, long 18 w. lat. 16.22; les Anglais la peuplèrent et y érigèrent un fort pendant la guerre de 1740; elle a un très bon port et il n'eut pas été difficile d'y tenir tête à toutes les forces réunies des gardes-côtes Espagnols. Son produit principal est le bois de Campêche et autres de ce genre; l'Angleterre jugea convenir de l'abandonner après la paix d'Aix la Chapelle en 1748, et quoique cette couronne l'ait encore rangé du depuis sous ses fleurons, elle ne s'est pas peuplée au delà de vingt cinq familles Bretonnes).

Que le gouverneur de la Jamaïque Clark faisoit toutes les dispositions imaginables pour renforcer et mettre en état de défense le major Lawry, qui commande le fort de Musquito, que le régiment du général Style s'y étoit transporté avec quantité d'armes et des munitions. Que les Espagnols ne se sont pas bornés à la prise de l'isle de Roattan, qu'ils ont pris un brigantin Anglais, chargé des provisions et effets pour la garnison Anglaise aux Musquito Shores; qu'enfin selon les dernières lettres, parvenues de Londres au gouverneur de la Jamaïque du serétaire d'état, on attendoit en très peu de tems plusieurs vaisseaux de guerre et plusieurs transports des troupes pour être employés à la défense de Musquito. On se rappelle à l'occassion de cette prise subite et presque inopinée de l'isle de Roattan de la part de l'Espagne, l'article 4 du traité préliminaire de paix entre l'Espagne et l'Angleterre, il y est stipulé:

Que Sa Majesté Catholique ne permettra pas, que les sujets de la Grande-Bretagne soient troublés ou molestés sous tel prétexte que ce soit, dans l'abbatis, chargement et transport du bois de Campêche, et ce dans une étendue dont les bornes seront fixées. Qu'à cet effet il leur sera libre de bâtir sans empêchement et d'occuper sans interruption les maisons et magasins nécessaires pour leurs familles et pour tout ce qui

leur appartient dans un local dont on conviendra par le traité définitif ou six mois après l'échange des ratifications.

Sa Majesté Catholique leur assure par cet article la jouissance entière de ce que dessus, pourvu que cette stipulation ne soit pas dérogatoire en aucune manière aux droits de Sa souveraineté.

Les Anglais remontent et invoquent l'article 7 du traité de 1670, s'il pouvoit obtenir; il paroît, dit-on de sa teneur qu'ils ont plus de droit que les Espagnols à la coupe du bois sur les côtes d'Honduras et de Campeachy, puisqu'il contient que l'Angleterre possédera en plein droit de souveraineté toutes places en Amérique, que le roi d'Angleterre ou ses sujets possédoient et tenoient alors sans pouvoir être dans la suite inquiétés à cet égard.

L'Espagne réclame de son côté sa conquête primitive; on élève la question si elle pouvoit l'étendre à des places, qu'elle ne possédoit pas à cette époque.

On observe de plus que les Indiens ou Sauvages natifs de Musquito, se sont soustraits de fait au joug de l'Espagne, que pour se mettre à même de maintenir leur état libre, ils se mirent sous la protection de Jaques Second, et qu'ils entretinrent depuis lors, une amitié permanente avec l'Angleterre.

On en conclut qu'ils transmirent ainsi en quelque façon à l'Angleterre le droit naturel qu'ils avoient de faire des abbatis de bois dans la partie inhabitée d'Honduras, en se soumettant à sa puissance.

Le droit que prétend l'Angleterre de faire des abbatis et des transports de bois d'Honduras et de Campeachy, seroit-il fondé?

Il est au surplus que l'on apprit ici le 28 de May, que le brigantin Swift, capitaine Elliot, armé de six canons de 4 livres, fit voile du Port Royal et qu'ayant fait le lendemain une voie d'eau et ses mâts étant endommagées, ce capitaine fut obligé de prévenir le vent et de rechercher un port.

Qu'il arriva peu de jours ensuite à Gardée, côte de possession Espagnole, où les natifs Sauvages de la nation de Sambles vinrent à son secours, aidèrent son équipage à décharger le lest pour parvenir à réparer les dégâts.

Que sur ces entrefaits il aperçut une félouque armée, arborant pavillon Espagnol qui vint à lui et se trouva deux heures après à portée du hailer.

Que le commandant Espagnol somma le capitaine Elliot, de se rendre et lui lâcha une bordée sur son refus.

Que le brigantin Anglais, allégé de son lest, se voyant exposé au plus grand danger et apercevant les dispositions, que faisoit son ennemi pour l'abordage, en même tems qu'il hailoit la menace de ne faire quartier ni d'épargner la vie d'aucun en cas de résistance ultérieure. Le capitaine Elliot prit le parti de donner le signal et l'ordre de sauve qui peut à la nage et, qui ne peut de sauter dans la chaloupe; tous obéirent, parvinrent aussi à bord et le brigantin fut abandonné, que les Espagnols s'en saisirent sur le champ, quoiqu'inquiétés par le tiraillement des sauvages de la côte qui leur tuèrent deux hommes et en blessèrent plusieurs. Qu'enfin après 2 à 3 heures de pénible travail, ils revirèrent de bord à contrevent et que le capitaine Elliot n'eut que deux hommes blessés.

Ce fut le 22 May qu'on apprit à Philadelphie par la frégate Espagnole La Mathilde, commandée par le chevalier Moralles, armée de 32 canons, qui arriva ce jour qu'il est probable que la cour d'Espagne auroit résolu de porter à l'extrémité ses intentions relativement aux Musquito Shores, et qu'il seroit parti de Carthagène un armement considérable pour cette expédition.

Elle informe également que le comte Galvez est nommé vice-roi du Mexique.

On apprend d'ailleurs, que malgré toutes ces circonstances, on considère comme sans conséquence majeure tout ce qui tient aux Musquito Shores, quoique l'Espagne ait annoncé ouvertement son but d'en faire la conquête, d'extirper ou tout au moins d'obliger les natifs à se retirer dans les montagnes; les Anglais ont envoyé à leur commandant du fort sur cette côte un renfort de 300 hommes et 20.000 pièces d'armes pour être distribuées aux natifs qui sont autant amis des Anglais, qu'acharnés contre les Espagnols. On assure que le gouverneur de la Jamaïque a ordonné au commandant de se borner à protéger les natifs et qu'on auroit reçu à Halifax par le navire John et Anne qui y seroit arrivé de Londres la nouvelle, qu'une flotte, composée d'un vaisseau de ligne, de cinq frégates et de vingt transports de troupes et munitions de guerre, y arriveroit incessamment, pour, après qu'elle auroit fait sa jonction avec les armemens maritimes qui sont déjà dans

la Nouvelle Ecosse passer à la Jamaïque, et de là être employés à s'opposer aux desseins des Espagnols sur les Musquito Shores.

J'ai porté à la connoissance de V. E. par ma relation du 21 Mars, un détail individuel des forces de la Grande-Bretagne dans la Nouvelle Ecosse.

Le bruit que fait depuis quelque tems une contestation, m'engagea à m'informer de l'importance de l'objet, ce que j'en ai appris se réduit assez uniformément à établir que le territoire des Musquito Shores égale presque en valeur celui des 13 Etats-Unis, et qu'il y a environ dix mille guerriers. Sa position est intéressante pour couvrir la Jamaïque.

Je suis

Le Baron de Beelen-Bertholff.

Philadelphie le 17 Juin 1785.

FF. Ad 17 Juin 1785.

Augmentation des forces Anglaises dans les isles de cette nation en Amérique.

Note.

Plusieurs lettres de la Jamaïque et de la Nouvelle Ecosse, qui parvinrent ici vers la fin de May dernier, ont annoncé et confirmé qu'on y attendoit de moment à autre de l'Angleterre un renfort de 4000 hommes de troupes, destinés à être répartis et à augmenter l'état militaire de terre qui est en Jamaïque, à Antigues, S^t^-Keith, aux Barbadoes, à S^t^-Vincent, elles ajoutent qu'on attend aussi un nouveau corps d'artilleristes.

J'ai porté à la connaissance de V. E. que la France a augmenté ses troupes à la Martinique et à S^te^-Lucie.

Il parvint de plus ici le 11 de ce mois que plusieurs ingénieurs Anglais seroient arrivés dans les isles de la Grande-Bretagne, pour mettre les forts dans le meilleur état, et qu'on attend deux nouveaux régimens de l'Angleterre en Canada.

J'ai influé dans ma relation du 21 Mars dernier ce qui étoit parvenu jusqu'alors à ma connaissance des forces maritimes et de terre de la Grande-Bretagne dans ses possessions Américaines.

GG. Ad 17 Juin 1785.

Suite de l'évacuation des Florides.

P. S.

La note jointe à ma relation du 25 Avril 1784, sub litt. *J* concernoit l'évacuation des Florides et les dispositions que la cour de l'Espagne venoit de faire à ce sujet.

V. E. m'a fait la grâce de me dire entre autres à cet égard par sa dépêche du 24 Décembre suivant que ces sortes d'informations de ma part lui seront toujours agréables.

J'ôse donc y ajouter, Monseigneur, que les Américains loyalistes qui s'étoient refugiés de bonne fois dans les Florides, victimes innocentes des événemens politiques, ont remis au gouverneur ensuite de sa proclamation la représentation suivante:

Les pauvres royalistes et refugiés dans les Florides se trouvant entièrement abandonnés par leur jadis très gracieux souverain George III de la Grande-Bretagne, ont supplié en dernier lieu Charles III roi d'Espagne de daigner leur accorder une petite partie de terrain sous sa domination.

La demande des supplians se réduit à ce qu'il plaise à Sa Majesté de leur concéder la jurisdiction territoire et gouvernement interne du pays d'où Sa Majesté vient de retirer ses troupes, situé entre les rivières de S^t^-John et de S^te^-Marie dans cette province, ainsi que les isles qui s'y trouvent près de la côte et entre ces mêmes rivières.

Ils se soumettent volontiers de payer pour cette concession un tribut raisonnable à Sa Majesté de reconnaître sa souveraineté, de défendre cette frontière contre toute puissance que ce pourroit être excepté contre leur mère patrie. Il ne paroît pas que cette requête ait été apostillée favorablement.

Il parvint ici le 22 Avril que le gouverneur des Florides a fait publier que tous sujets de l'Angleterre qui se proposent d'émigrer, doivent s'y porter sans ultérieur délai et que l'évacuation finale doit être effectuée dans le courant du mois de Mai.

Il y avoit en conséquence à la dite date deux navires prêts à faire voile pour Nassau (New-Providence) avec un certain nombre des familles Anglaises.

Ce n'est pas seulement dans les Florides que les non adhérens à la catholicité sont persécutés dès qu'ils sont découverts, il en est de même à la Havanne. Un Allemand de la principauté de Waldeck qui arriva ici par la frégate la Mathilde le 22 de Mai, vint me trouver pour le seconder dans ses vues de faire un usage utile de ses talens en écriture; professant le Lutheranisme, et ne voulant pas se déclarer catholique, malgré l'extérieur du culte et de la dévotion qui s'exerce là dans 37 églises par un tas des prêtres plus nombreux que la garnison, il s'est vu dans le cas de quitter les états de Sa Majesté Catholique. Le plus grand des monarques est plus clairvoyant.

Je suis

Le Baron de Beelen-Bertholff.

Philadelphie le 17 Juin 1785.

HH. Ad 17 Juin 1785.

Evacuation du fort Natchez par les Espagnols et translation du siège du gouvernement de la Georgie.[61]

Note.

L'arrivée de nouveau ministre de Sa Majesté Catholique près des 13 Etats-Unis fut immédiatement précédée de l'évacuation du fort, dit Natchez, que les Espagnols ont occupé jusqu'ici.

Le gouverneur de la Georgie en fit d'abord prendre possession par les troupes de cet état.

Le siège du gouvernement de la Georgie a été transféré de Savanne à Augusta; il a fait publier que des négocians et marchands en tout genre, des maréchaux et tanneurs manquent dans cette dernière ville. Les Georgiens se sont portés en foule, depuis que les Espagnols se sont retirés du Fort Natchez, sur le territoire circonscrit pour cette province qui avoisine le plus du Mississippi.

JJ. Ad 17 Juin 1785.

Commerce réciproque entre le Portugal et la nouvelle République.

Note.

Ce que les Américains Unis perdent par les dispositions de la France, de l'Angleterre et de l'Espagne relativement à leurs possessions en Amérique, est un peu compensé par les avantages que donne à leur commerce la cour de Portugal; ce nouveau débouché leur est d'autant plus précieux qu'il consiste en productions territoriales dont les blés font cependant la majeure partie. Plusieurs maisons de commerce à Philadelphie sont encore chargées d'envoyer quelques chargemens à Lisbonne, ils y fournissent aussi de la farine.

L'expédition d'une cargaison de froment sur Lisbonne que la maison de commerce de Pragers et Liebaert d'Ostende étoit chargée de faire, ainsi que j'eus l'honneur d'en informer V. E. par ma relation du 13 Décembre 1784, s'est faite sous pavillon Impérial et avec tout le succès possible.

Le gros des retours se fait en vins du Portugal; il semble que les fortes traites, que les Américains en ont fait depuis deux ans au préjudice même des vins, qu'ils étoient en train de tirer de la France et la perspective probable d'un accroissement annuel ont motivé partiairement les condescendances et les facilités de la cour de Lisbonne en faveur des Etats-Unis. Le traité d'amitié et de commerce entre les deux nations n'est pas encore publié dans ce continent.

KK. Ad 17 Juin 1785.

Suède. Observation sur l'isle de S^t^-Bartholomée présentement Suèdoise.

Note.

L'isle de S^t^-Bartholomée que la France vient de céder à la Suède, son alliée, lui donne la première ingression dans les Antilles.

La France auroit-elle considérée cette isle de peu de conséquence? elle couvroit en tems de guerre un grand nombre, de corsaires qui, de là, inquiétoient beaucoup les Anglais.

Cette possession donnera à la Suède des nouveaux débouchés pour les ouvrages en fer et cuivre de ce royaume, que ne sommes nous en pareil cas pour nos fers, aciers et cuivre de la Hongrie, de Styrie, Carinthie et pour une infinité d'articles des manufactures et fabriques de la généralité des états de notre Auguste Monarque.

Le navire Suédois armé en guerre, le Triton commandé par le capitaine Le Berjean, allant de Gothenbourg à l'isle de St-Bartholomée, est tombé en détresse; il fut obligé d'aborder à New-York.

Si le roi de Suède déclaroit St-Bartholomée port franc, ce seroit un fort échec pour St-Eustache.

MM. Ad 17 Juin 1785.

Concernant l'avertissement aux navires portant pavillon Impérial d'être sur leurs gardes.

P. S.

Un des P. S. joint à la dépêche de V. E. du 24 Décembre 1784, en me faisant connoître les circonstances de la rupture entre l'Empereur et la République des Provinces Unies me chargea par ordre de Sa Majesté de faire connoître le plus tôt qu'il se pourra à tous les navires portant pavillon Impérial d'être sur leurs gardes. [62]

Je me rendis en conséquence le 9 Avril, jour de la réception de cet ordre, à l'amirauté et je pris dans toute l'étendue du port les renseignemens convenables pour m'assurer, si et quels navires il y avoit dans cette rade, portant pavillon Impérial. Je me mis au surplus dans toute la certitude possible d'être averti sur le champ de l'arrivée éventuelle des navires à pareil pavillon.

Je fus de suite chez les chefs préposés et associés des maisons de commerce de nos provinces, qui sont établies ici tant pour les en informer que pour leur direction et pour les requérir de participer cet événement par le premier courrier à leurs correspondans dans toutes les villes maritimes des 13 Etats-Unis, comme aussi de les requérir de bien vouloir informer tous navires portant pavillon Impérial, d'être sur leurs gardes; j'écrivis de mon côté tant à New-York qu'à Charlestown.

J'ai par une relation du 13 Décembre dernier porté à la connoissance de V. E. le biais que je pris alors à l'occasion du conseil que me demanda la maison de commerce d'ici de Prager et Liebaert d'Ostende, relativement au navire qui avoit déjà pris à Philadelphie sous pavillon Impérial une charge de froment, destinée pour Lisbonne; il y est heureusement arrivé.

Je suis

Le Baron de Beelen-Bertholff.

Philadelphie, le 17 Juin 1785.

NN. Ad 17 Juin 1785.

Concernant l'évacuation des forts et frontières que doit faire l'Angleterre en accomplissement du dernier traité avec les Américains confédérés.

P. S.

Par la pièce jointe à ma relation du 22 Septembre 1784 sub litt. *F* j'ai tâché de déduire les dispositions que les Etats-Unis assemblés en congrès avoient arrêtées pour prendre possession des forts et frontières qui selon la stipulation du dernier traité devoient être évacués par les Anglais.

Par ma relation à V. E. du 14 Novembre 1784, j'ai porté à Sa connaissance que les Anglais étoient encore en possession des frontières au grand préjudice des Américains Indépendans.

Par celle du 13 Décembre 1784 j'ai confirmé que les Anglais n'avoient pas encore alors évacué les frontières.

Et par ma relation du 21 Mars de cette année j'ai porté à Sa connoissance l'état dans lequel se trouvoit encore alors cette affaire.

Il est généralement répandu que le congrès auroit fait faire la demande formelle et sérieuse à la cour de Londres pour l'évacuation des forts et la retraite des troupes Britanniques sur les frontières.

Le peuple murmure de ce que la communication reste si longtems fermée en contravention du traité; il désire que, si le prétexte est fondé de ce que les Américains seroient en défaut d'avoir accompli leur engagement, qu'on donne à cet égard toute satisfaction à la Grande-Bretagne en même tems qu'il ne veut pas qu'un Sénat Américain se souille de bassesse

ou de la moindre action blâmable, il s'élève contre l'esprit altier de son jadis ennemi préférant, dit-il, de recourir aux armes à plier sous l'arrogance du pouvoir.

Je suis

Le Baron de Beelen-Bertholff.

Philadelphie le 17 Juin 1785.

OO. Ad 17 Juin 1785.

Graines et Semences.

P. S.

Un contre-tems imprévu m'a privé des graines et semences, qui m'étoient promises, V. E. ne doutera pas que leur destin me les rendoient bien précieuses.

Je ne m'attendois pas que la même main qui arracha le feu du ciel, sceptre etc., objets si majeurs m'eut enlevé mes graines. Je n'avois plus de ressource; j'espère que l'illustre docteur ne reviendra plus à la charge cette année.

V. E. aura déjà préjugé la chose par la pièce jointe à ma relation du 21 Mars dernier sub litt. *M.* Elle y aura reconnu que les semences y désignées pour Sa Majesté l'Empereur n'ont pas pu être fournis par la même cause et que le professeur Märter m'a requis de les envoyer en son tems à S. E. le vice-chancelier de cour et d'état.

Je suis . . .

Le Baron de Beelen-Bertholff.

Philadelphie le 17 Juin 1785.

Beelen an Belgioioso.

Philadelphie le 10 Septembre 1785.[63]

Bevorstehende Ankunft Franklin's in Philadelphia. — Beelen's Reise nach New-York. — Seine finanzielle Lage.

Monseigneur!

Les circonstances des affaires d'Europe relativement aux Pays-Bas ne m'ont laissé depuis leur agitation pour faire parvenir à Votre Excellence mes très-humbles relations que la

voie de Londres vers où les occasions de Philadelphie ont été moins fréquentes que ci-devant.

Si je puis ajouter foi aux nouvelles publiques, les considérations qui m'ont retenu de profiter du départ des navires sur la France et la Hollande, ne subsisteront plus longtemps. Je continue à satisfaire par la relation ultérieure que j'ai l'honneur de Lui présenter par cette, tant à mes instructions, qu'aux ordres additionnels de Votre Excellence. J'y ai donné tous les soins dont je suis capable et n'en désisterai pas; j'ambitionne, Monseigneur, de mériter votre bienveillance et vos bontés.

On attend de moment à autre l'arrivée du docteur Franklin en cette ville.[64] Les trois années de fonctions de président et gouverneur de la Pensylvanie, qu'exercera encore jusqu'en Octobre prochain Mr. John Dickinson, de la secte des Quakers, étant sur le point de s'écouler, il ne peut plus, selon la constitution, être continué; il m'est revenu qu'on se propose d'offrir cette place au dit docteur, quoiqu'on pense qu'il ne l'acceptera pas, vu son âge avancé et le travail qu'elle exige pour s'en acquitter dignement.

J'aurois ajouté Monseigneur, à cette relation, mes états ultérieurs de dépenses et déboursés, si j'avais pu prendre sur le tems qu'ont exigé les différentes affaires ci-consignées, qui touchent les intérêts de Sa Majesté et de Ses sujets, celui de les rédiger et de les faire mettre au net. J'ai donc cru devoir postposer mes comptes et ne pas pouvoir retarder davantage mon départ pour New-York, où le bien de service m'appelle sans ultérieur délai et dont je porterai tous les motifs par ma première relation à la connoissance de Votre Excellence.

Mon fond de caisse, démontré par mon dernier compte, ce voyage et séjour, des débourses extraordinaires pour des semences et plantes pour Vienne et Fioumes et pour le gouvernement, d'autres petits voyages aux forges etc., celui de Penobscot, le payement que j'ai dû faire d'avance du loyer de la maison, que j'occupe jusqu'en Février, la convenance de ne pas me trouver ici dans l'embarras, l'approche de l'hiver et de la fermeture de la Delaware, qui pourroit être de longue durée, comme passé deux ans, sont des considérations que je supplie très-humblement V. E. d'apprécier pour me pardonner la liberté que je serai forcé de prendre de me procurer, dans l'attente des dispositions supérieures là dessus, 100 à 150 gui-

nées par le correspondant de la maison V. de Nettine et fils à Philadelphie, sous l'espoir que V. E. daignera donner Ses ordres pour faire insinuer à cette maison de vouloir honorer ma traite à cette concurrence.

Je me mets en toute soumission par le canal de V. E. aux pieds de Leurs Altesses Royales et je suis avec un profond respect

Le Baron de Beelen-Bertholff.

Philadelphie le 10 Septembre 1785.

A. Ad 10 Septembre 1785.

Concernant le cours que pourraient avoir nos espèces monnoyées dans la nouvelle République.

P. S.

La résolution du 24 Décembre 1784 sur la pièce jointe à ma relation du 21 Juin précédent sub litt. *Q* contient que V. E. fera examiner par les officiers de la monnoye, la note sur l'évaluation des espèces monnoyées d'or et d'argent à New-York.[65]

Que cette pièce est peu intelligible nommément pour les colonnes de carats et grains, mais qu'il ne seroit pas surprenant, que la législation Américaine fut peu instruite là-dessus.

Qu'il seroit bon que nos espèces eussent un cours réglé dans le continent.

Elle m'ordonne de Lui dire: si on en voit et à quel taux elles circulent, s'il y auroit quelque utilité à me faire, en cas d'occasion favorable, une petite remise en espèces monnoyées afin d'essayer, à quel prix elles auraient cours. V. E. me dit qu'Elle croit cette connaissance nécessaire et me charge de m'y appliquer en attendant.

L'uniformité qui règne dans les colonnes qui dénomment et fixent les poids des espèces monnoyées tant d'or que d'argent, que la législation de New-York a évaluées dans le tarif dont il s'agit, était également au dessus de ma conception.

Il n'était pas possible d'y concilier les principes que l'or le plus pur ou le plus haut titre de ce métal, est à 24 carats, celui de l'argent à 12 deniers, que pour désigner les différens

degrés de finesse ou de pureté de l'or, on soustrait du nombre de 24 carats autant de nombres qu'il y a des parties d'alliage afin d'énoncer le titre par le nombre des carats restans, soustraction qui obtient de même pour l'argent sur les 12 deniers de fin, chaque de 24 grains.

Après des calculs, des rapports et des combinaisons multipliés, auxquels je me suis livré en vue d'accompagner ce tarif des observations dont il me paraissait susceptible au premier coup d'œil, relativement au cours que, par comparaison, nos espèces monnoyées auraient pu obtenir dans le continent, je me vis obligé par les résultats contradictoires de joindre ce tarif à ma susdite relation, en attendant des éclaircissemens là dessus, comme une notion qui, du moins quant à l'évaluation numéraire, me parut nécessaire, ne pas devoir être différée et pouvoir être utile aux sujets de S. M. qui négocient avec ceux de la nouvelle République.

Le système énigmatique pour moi de ce tarif à plusieurs égards m'ayant mis dans le cas de faire différentes démarches, tant chez des gens en place qu'à la banque, chez des orfèvres, juifs etc., j'y ai recueilli les notions:

Que les divisions de l'or et de l'argent étant arbitraires, on peut les faire plus petites ou plus grandes, qu'elles ne sont pas les mêmes partout, et que dans le fond cela revient au même; que sans s'arrêter à la dénomination des poids par carats ou denier de fin, il suffit de s'être assuré du plus ou moins d'alliage qu'il y a dans une espèce monnoyée, et du titre de l'or ou de l'argent purs, pour en déterminer sa valeur par un poids quelconque et donner cours à proportion aux monnoyes qui en sont fabriquées.

On a en effet ce résultat en pesant aux poids et balance que je joins ici les différentes espèces auxquelles la législation de New-York donne les évaluations fixées dans son tarif.

Je vous supplie, Monseigneur, de me permettre d'entrer dans quelques détails; ils pourront répandre plus de jour sur ce que j'aurois à soumettre ci-dessus à Ses lumières supérieures, concernant le cours réglé des espèces au coin de Notre Auguste Monarque qu'elles pourroient obtenir dans l'Amérique.

Ce poids a 21 divisions; une division contient 24 des asses, dont il y en a 21 dans la boîte; il sert tant pour les espèces monnoyées d'or que pour celles monnoyées d'argent,

et à vérifier le poids des unes et des autres par le plus ou le moins de ces divisions en proportion des titres plus ou moins fins de ces métaux. Les Américains s'assurent du titre par les procédés ordinaires et connus de l'art, moyennant l'eau régale et l'eau forte pour l'or, l'acide nitreux et le feu pour l'argent.

Connaître les rapports qu'ont entre elles les différentes espèces monnoyées, auxquelles la législation de New-York et presque toutes les autres qui constituent la nouvelle République, ont donné un cours réglé dans les états respectifs, les uns par des tarifs décrétés, d'autres par le fait ou le commerce, leurs titres, leur poids, leur taille et les différentes évaluations qu'elles y obtiennent, me semble essentiel pour discerner par ces connoissances et celles que nous avons du titre, du nombre au marc, de l'alliage de nos monnoyes, le rapport qu'elles peuvent avoir avec les unes et les autres, et pour nous mener à voir lumineusement si et ce que nous avons à espérer pour la circulation et un cours réglé de nos espèces monnoyées dans la nouvelle République.

Je crois devoir entrer à ces effets dans le détail du tarif de New-York.

Espèces d'or; double Joannes.

Le titre de l'or d'un Joannes, connu aussi sous le nom de Lisbonine est de 22 carats.

Son poids d'origine vérifié par le coin du prince législateur est de 288 grains, poids de marc de Portugal; il est plus faible de $6^1/_2$ pour cent que le poids de marc de France.

La taille du double Joannes est de 16 au marc; il ne doit peser que 18 des 21 divisions du poids ci-joint, adopté pour les monnoyes qui ont un cours réglé dans les états de New-York et de Pensylvanie, et pour valoir £ 6·8·0 à New-York et £ 6·0·0 en Pensylvanie, ce qui revient au même, ainsi que je l'ai démontré par la tabelle jointe à ma relation du 22 Septembre 1784 à la suite du mémoire sub *A* relatif au débouché de nos draps.

La valeur d'une de ces 18 divisions d'or de Joannes au titre de 22 carats à par conséquent été fixée par la législation de Pensylvanie à 80 deniers ou pence. On aperçoit déjà qu'on ne doit voir, que par hasard, en cours dans les Etats-

Unis des espèces d'or de Portugal, nommées Joannes, qui ont leur poids d'origine de 288 grains.

Dès qu'elles y paraissent on en coupe autant de grains, ou as, qu'elles pèsent au delà de 18 divisions du poids d'Amérique pour les monnoyes.

Ce manége se fait publiquement, tant à la banque que par tous particuliers qui en sont nantis et instruits de la chose.

Les nouveaux venus avec des pareilles espèces de plein poids d'origine, avec des principes différens sur l'altération des monnoyes, ignorant d'ailleurs cette pratique tolérée et avouée par la loi, ceux là y perdent en quelque façon, puisqu'un Joannes de plein poids ne leur donne en l'échangeant que £ 6·8·0 à New York et £ 6·0·0 en Pensylvanie, comme le leur donneroit de même un double Joannes duquel ils auroient coupé autant d'asses dont on peut l'affoiblir pour le réduire à 18 divisions du poids adopté pour les monnoyes en Pensylvanie.

Les Joannes sont une des espèces monnoyées d'or des plus abondantes en circulation dans les Etats-Unis. Le bon prix de l'or en Portugal, l'altération ou l'affoiblissement auquel se portent les Américains, et qui fait obstacle à leur reflux ou exportation, du moins comme monnoye, la nouvelle circonstance d'un entrecours de commerce avec le Portugal et la nouvelle République, qui débouche copieusement de ses blés à Lisbonne, et y reçoit le payement comptant, tout cela concourt à l'introduction et à conserver une quantité de cette monnoye d'or dans les Etats-Unis.

Idem à tous égards pour les simples, les demi et les quart de Joannes proportions gardées.

Le Carolin ou Caroline.

Le titre de l'or du Carolin est de $18^1/_2$ carats.

Son poids d'origine est de 183 grains, poids de marc de France.

Sa taille est de 24 au marc, poids de marc de Cologne.

Il doit peser 6 des 21 divisions, et 8 as du poids adopté pour les monnoyes qui ont un cours réglé dans d'Etat de New-York et en Pensylvanie seulement 6 de ces 21 divisions, et 5 as, pour y avoir respectivement un cours à raison de £ 1·18·0 à New-York et de £ 1·15·0 en Pensylvanie.

La valeur d'une de ces 6 divisions d'or du Carolin au titre de $18^1/_2$ carats a par conséquent été fixée en Pensylvanie à 68 deniers ou pence, sans égard quelconque à l'alliage ou parties hétérogènes qui composent, avec les parties de fin, le poids de cette monnoye, de sorte que l'alliage qui a cependant une valeur intrensèque, est dans la nouvelle République en pure perte pour le législateur de cette monnoye.

Il n'y en a presque pas en circulation.

Doublon d'Espagne ou pièce de quatre pistoles.

Le titre de l'or du doublon d'Espagne est de 22 carats.

Son poids d'origine est d'une once moins un sixième ou quinze adrames poids de Castille, 506 grains poids de marc de France.

Il ne doit peser que 17 de ces 21 divisions du poids adopté pour les monnoyes qui ont un cours réglé dans les états de New-York et de Pensylvanie pour y avoir un cours de £ 6·0·0 à New-York, et £ 5·12·0 en Pensylvanie.

La valeur d'une de ces 17 divisions d'or du doublon d'Espagne au titre de 22 carats a par conséquent été fixée en Pensylvanie à 80 deniers ou pence.

Guinée.

Le titre de l'or de la guinée est de 22 carats.

Son poids d'origine est de 129 grains $^{38}/_{89}$ poids de Troyes.

Sa taille est de $44^1/_2$ à la livre poids de Troyes.

La guinée ne doit peser que 5 des 21 divisions et 6 as du poids adopté pour les monnoyes qui ont un cours réglé dans les états de New-York et de Pensylvanie, pour y avoir respectivement cours à raison de £ 1·17·4 à New-York, et de £ 1·15·0 en Pensylvanie.

La valeur d'une de ces 5 divisions 6 as, d'or de guinée au titre de 22 carats, a par conséquence été fixée en Pensylvanie à 80 deniers ou pence.

Me seroit-il permis pour du moins éviter quelque répétition, de me référer à ce que j'ai relaté ci-dessus au même paragraphe sous la rubrique du double Joannes, il y a à tous égards identité de cas, même mutilation, proportions gardées, même manége. On croit qu'il n'y a guères moins des guinées en circulation que des Joannes.

Idem à tous égards quant aux demi-guinées proportions gardées.

Louisd'or.

Le titre de l'or du louisd'or est de 22 carats au remède d'un quart.

Son poids est de 153 grains, $^3/_4$ poids de marc de France.

Sa taille est de 30 au marc.

Le louisd'or ne doit peser que 5 et 4 as des 21 divisions du poids adopté pour les monnoyes qui ont un cours réglé dans l'état de New-York, et 5 et 5 asses en Pensylvanie, pour avoir respectivement un cours réglé à £ 1·16·4 à New-York, et £ 1·14·6 en Pensylvanie.

La valeur d'une de ces 5 divisions et 5 asses d'or de louisd'or au titre de 22 carats au remède d'un quart a par conséquent été fixé en Pensylvanie à 79 deniers ou pence.

Ils sont soustraits par cette évaluation à être affoiblis à la banque. Il n'y en a pas beaucoup en circulation.

Idem pour les demi-louis d'or, proportion gardée.

Sequin d'Arabie.

Je n'ai aucun renseignement sur cette monnoye; on n'en voit pas du tout en circulation.

Moidore.

Le titre du moidore comme celui de toutes espèces d'or du Portugal est de 22 carats.

Son poids d'origine ni sa taille ne me sont pas connus.

Le moidore doit peser 6 et $^3/_4$ des 21 divisions du poids, adopté pour les monnoyes qui ont un cours réglé dans les états de New-York et de Pensylvanie pour y avoir respectivement cours à raison de £ 2·8·0 à New-York, et de £ 2·5·0 en Pensylvanie.

La valeur d'une de ces 6 divisions et $^3/_4$ de moidore au titre de 22 carats est par conséquent fixée en Pensylvanie à 80 deniers ou pence. Il y en a, mais pas beaucoup, qui circulent.

Ducat.

La législation de New-York ne s'est pas expliquée par ce dernier tarif sur le cours du ducat. Elle n'a, ni dans

celui-ci ni dans le précédent pas déterminée le coin du ducat auquel elle avoit donné un cours réglé.

Il n'y en a pas dans la circulation.

Pistole de France.

Son cours n'est pas réglé par le dernier tarif de la législation de New-York; on n'en voit pas.

Toutes autres espèces d'or.

Le dernier tarif n'en détermine pas les prix comme le précédent, dans lequel elles sont portées à £ 6·14·0 par once. Celui de Pensylvanie les règle à £ 6·5·0 par once, ce qui revient au même, d'où résulte que le poids de l'or en toutes espèces monnoyées d'or non reprises dans le tarif de Pensylvanie, d'une des 21 divisions adoptées pour peser les monnoyes, dont 20 font une once, est fixé à 78 deniers ou pence.

Espèces d'argent; Couronnes de France et d'Angleterre.

La couronne ou écu de 6 livres de France est au titre de 11 deniers de fin, au remède de 3 grains de la taille de $8^3/_{10}$ au marc et devroit peser d'origine 555 grains.

Le dernier tarif de la législation de New-York pour les monnoyes n'a pas désigné le poids que devroit avoir la couronne de France; il l'était dans le tarif précédent, comme il l'est encore dans celui de Pensylvanie, fixé à 19 des 21 divisions du poids, adopté pour les monnoyes qui ont un cours réglé dans les états de New-York et de Pensylvanie, pour y être respectivement en circulation à raison de 9 shillings à New-York, et de 8 shillings 4 deniers en Pensylvanie.

La couronne de France n'est sur ce pied évaluée qu'à 100 deniers ou pence, tandis qu'un louisd'or qui s'échange en Europe pour quatre écus de 6 livres de France est, ainsi qu'on l'a vu ci-dessus et par le dit tarif, à £ 1·14·6 faisant 414 pence. Ce non obstant, il y a beaucoup des couronnes de France en circulation dans la nouvelle République. Je ne suis pas du tout instruit sur ce qui concerne les couronnes d'Angleterre.

Piastre d'Espagne.

Cette monnoye d'argent qui est au titre de 10 deniers 20 grains doit peser d'origine 540 grains, poids de marc d'Espagne, faisant 506 grains poids de marc de France. Le dernier tarif de la législation de New-York pour les monnoyes n'a plus déterminé le poids que devroit avoir la piastre; il l'était dans son tarif précédent et dans celui qui opère en Pensylvanie à $17^1/_4$ asses des 21 divisions adoptées pour les monnoyes qui ont un cours réglé et pour d'autres y spécifiées dans les états de New-York et de Pensylvanie, pour y être respectivement en circulation à raison de 8 shillings à New-York et de 7 shillings 6 pence en Pensylvanie.

Cette monnoye qui n'est pas uniforme ni dans ses revers, ni dans son poids et ses divisions, est celle qui domine en circulation dans les Etats-Unis.

Le Shilling d'Angleterre et les pisterines d'Espagne,

vaillent, l'un et l'autre, un denier ou pence de plus à New-York qu'en Pensylvanie; il y en a beaucoup qui circulent.

Tout autre argent en bonnes espèces d'Espagne.

Le dernier tarif de la législation à New-York n'en détermine pas le prix comme le précédent dans lequel elles sont portées à £ 0·9·0 par once; celui de Pensylvanie les règle à £ 0·8·6 l'once, ce qui revient au même, de sorte que le prix, pour toutes les bonnes espèces d'Espagne, monnoyées d'argent, d'une des 21 divisions adoptées pour peser les monnoyes et dont 20 font une once, est fixé à £ $5^1/_{10}$ pence.

Ces tarifs donnent lieu aux observations: que les titres de l'or des joannes ou lisbonines, des doublons d'Espagne, de la guinée et du moidore sont reçus et reconnus par les législateurs Américains d'une égale finesse et pureté; que tout or monnoyé qui sera au titre de l'une ou l'autre de ces monnoyes pourra obtenir cours dans les Etats-Unis, nos souverains d'or pourront être de ce nombre, ainsi que tâcherai de le démontrer ci-dessus.

Que les poids et les évaluations des joannes, moidores et guinées déterminés par la législation de New York, se recontrent avec les prix des marchés ou celui du commerce qui

ici, comme partout, décide de la valeur intrinsèque, quoique le numéraire soit soumis au pouvoir législatif, ce qui se prouve par le fait relativement au doublon d'Espagne; la législation de Pensylvanie en a réglé le cours numéraire à £ 5·12·0. Le doublon est cependant réellement en cours à £ 5·18·0 à New-York, et £ 5·12·6 en Pensylvanie, ou également à quinze piastres dans ces deux états.

Que l'évaluation des louisd'or semble un peu favorisée par les législateurs Américains en comparaison de son titre et de son poids avec celui des espèces d'or qui sont au titre de 22 carats sans remède. L'or des louisd'or est moins pur; on sait qu'il y a dans la fabrication des louisd'or remède d'aloi et remède de poids; il pèse moins que la guinée. Les six deniers ou pence de différence dans leur cours respectif ne compensent pas complétement.

Que le prix de £ 6·5·0 déterminé pour une once d'or en toutes autres espèces d'or non reprises dans le tarif de Pensylvanie, ne se rapporte pas à aucune des espèces d'or auxquelles les législations ont donné un cours réglé. Le prix de l'or du Carolin au titre de 18 carats et $^1/_2$ est à 68 deniers ou pence.

Le prix de l'or des louisd'or au titre de 22 carats au remède d'un quart est à 79 deniers ou pence.

Le prix de l'or des joannes, des moidores, des doublons et des guinées au titre de 22 carats est à 80 deniers ou pences, et celui de toutes autres espèces d'or est à 78 deniers ou pences. Cela paroît indifférent dans le fond, puisque celui qui présenteroit en vente dans les Etats-Unis des espèces d'or qui n'y ont pas un cours réglé, obtiendroit le prix de leur valeur intrinsèque et même à la banque, sans égard à ce qui est statué par la loi.

Les observations auxquelles donnent lieu les évaluations des espèces monnoyées d'argent sont:

Que le cours de l'écu ou couronne de France (je ne suis pas du tout instruit sur ce qui concerne les couronnes d'Angleterre), dont le titre d'origine doit être de 11 deniers de fin au remède de poids de 3 grains, et, si je ne me trompe, au remède d'aloi de deux grains, est favorisé malgré son évaluation en disproportion avec les louisd'or, attendu que ceux de ces écus qui circulent dans les Etats-Unis, n'ont pas le

poids, qu'ils devroient avoir selon le tarif de Pensylvanie, de 19 des 21 divisions de celui, adopté pour les monnoyes qui ont un cours réglé dans cet état, et tous sont affoiblis de 7, 8 et plus d'asses.

Je ne devine pas quel motif peut avoir engagé la législation de New-York à ne plus désigner par son dernier tarif le poids que devroient contenir les couronnes ou écus de France pour avoir le cours qu'elle a déterminé; seroit-ce une condescendance pour la France qui trouve en cela un débouché pour ses écus de six livres qui, par une longue circulation ou autre cause, ont un foiblage de poids au dessus du remède? je ne le puis croire; elle coûteroit cher par ses conséquences qui sont évidentes; ou la législation Américaine, seroit-elle encore peu instruite sur le fait des monnoyes? cela surprendroit moins comme V. E. a daigné me le dire.[66]

Quant aux piastres on remarque que la législation de New-York a par son dernier tarif réglé un même cours pour toutes les piastres sans distinction.

Il y en a de différentes; celles dites nouvelles ont le plus souvent une moindre valeur que celles à colonnes larges et étroites et celles du Mexique dans les marchés de l'Europe, ainsi que je l'ai encore observé dans les dernières feuilles des prix courans à Londres. Je trouve après vérification faite au poids ci-joint que les piastres qui circulent ici, n'ont encore aucune foiblage du poids de 17 divisions et 6 asses, qu'elles doivent peser pour avoir un cours réglé en Pensylvanie; il n'est pas d'usage de les peser dans les payemens courans.

On observe finalement que le prix de £ 0·8·6 déterminé par le tarif pour une once des autres bonnes espèces d'Espagne monnoyées d'argent, non reprises au tarif de Pensylvanie, n'est pas proportionné au poids de 17 divisions et 6 as, que la piastre d'Espagne doit peser pour y avoir le cours réglé.

Il semble par l'énonciation autres bonnes monnoyes d'argent d'Espagne, dont la loi s'est servie, qu'il faut qu'elles soient au titre de 10 deniers 20 grains comme les piastres pour obtenir d'une once £ 0·8·6; quoiqu'il en soit, le titre qu'elles auront ou leur valeur intrinsèque en déterminera le prix en commerce.

Si cette analyse des tarifs respectifs décrétés pour les évaluations des monnoyes dans les états de New-York et de Pensyl-

vanie répand quelque jour sur les principes qui ont guidé leurs législations, en s'éloignant à quelques égards, d'y adhérer rigoureusement, pour établir un pied quelconque des évaluations des monnoyes et fixer les prix des espèces monnoyées d'or et d'argent qui n'y sont pas désignées, et si les observations que j'ai faites sont justes, il resteroit à en faire une application conséquente à l'effet d'établir avec probabilité si, à quel prix et avec quelle utilité, les espèces monnoyées au coin de notre Auguste Monarque pourroient avoir cours dans les Etats-Unis. On n'en voit aucune en circulation dans la nouvelle République.

V. E. m'a fait connaître qu'il seroit bon qu'elles y eussent un cours réglé.

Il ne me semble pas que cela sera bien difficile dès que nous aurons conclu un traité d'amitié et de commerce avec la nouvelle République, une fois que nous serons convenus de nous traiter les uns chez les autres; comme les nations les plus favorisées, nous pourrons aisément amener les choses à ce que nos espèces monnoyées qui peuvent en être susceptibles soient distinctement classifiées dans les tarifs publics, ainsi que leurs évaluations, comme le sont celles de France, de l'Angleterre, de l'Espagne et du Portugal, fil à fil que les législations des Etats-Unis seront dans le cas, les unes qui n'y ont pas encore procédé, de promulguer un tarif des monnoyes, les autres de retoucher et refondre ce qu'elles ont fait à cet égard dans l'enfance de leur administration.

Les révolutions inévitables et au dessus de la prévoyance, auxquelles le commerce de ces états est assujeti, et plus qu'ailleurs et qu'asservissent aussi les prix de l'or et de l'argent comme tout autre objet de négoce, doivent nécessairement l'entraîner.

Mais avant de pouvoir ériger des législations Américaines que les monnoyes au coin de Sa Majesté soient comme celles des autres puissances indiquées dans leurs tarifs publics et pas confondues sous l'article générique de toutes les espèces monnoyées, dont le cours n'est pas réglé et dont la valeur y est alignée et fixée par once, ce qui est un désavantage manifeste pour nos espèces monnoyées d'or, vu leur titre supérieur, nous devons les convaincre préalablement que leurs valeurs intrinsèques établissent et justifient le taux ou l'évaluation,

selon les proportions et avec un rapport exact aux espèces monnoyées au coin des autres puissances, auxquelles espèces les législations Américaines ont donné une évaluation et un cours réglé et public, selon leur vraie valeur dans les principes qu'ils ont adoptés.

Cela ressort en quelque façon de la déduction et des observations que j'ai présentées ci-dessus. Les joannes, les moidores, les doublons d'Espagne sont au titre de 22 carats. Les Américains ont évalué un carat d'or de ce titre à 80 pence. La banque reconnoît que l'or de nos souverains est au titre de 22 carats; le carat d'or de nos souverains doit donc valoir 80 pence.

Le compte que je vais rendre à V. E. des procédés auxquels j'ai cru devoir me porter metteront, j'espère, les résultats en toute évidence.

A défaut d'un souverain d'or au coin de S. M. l'Empereur je me suis servi d'un double souverain au coin de feue S. M. l'Impératrice Reine Marie Thérèse, de glorieuse mémoire.

J'ai d'abord vérifié le poids de ce double souverain que j'ai trouvé à 2 as de remède.

Je l'ai pesé ensuite au poids d'Amérique que je joins ici.

Il trébuche contre le double souverain à notre désavantage avec 7 divisions et 3 asses, et à notre avantage avec 7 divisions et 2 asses; je ne puis m'exprimer mieux n'ayant pas des poids qui divisent le grain en mites, droits, periots et blancs.

Je pris alors le poids en cuivre désigné souverain, ajusté par l'ajusteur juré à Bruxelles des poids et balances, J. Delmotte, et j'ai reconnu qu'il pèse, au même poids d'Amérique, les 7 divisions et 4 asses, en trébuchant un soupçon vers le poids d'Amérique.

La différence du poids du souverain d'or avec celui de cuivre de Delmotte qui sert à le vérifier, provient sans doute de 2 asses autorisés pour remède.

Il est essentiel d'observer que six des as d'Amérique qui sont dans la boîte ci-jointe, se balancent avec 8 as du poids de l'ajusteur juré Delmotte.

Je me rendis à la banque avec ces convictions.

On y fit en ma présence l'essai à l'eau forte du titre de l'or de nos souverains.

Le préposés trouvèrent ce titre égal à celui des monnoyes d'or de l'Espagne, de l'Angleterre et du Portugal, c'est-à-dire à 22 carats.

Ils procédèrent à le peser et le trouvèrent du poids de 7 divisions et 2 as et $^2/_5$; ils en arbitrèrent la valeur à £ 2·7·3, faisant argent courant de Brabant 17·19·5$^1/_4$.[67]

Ils me prévinrent qu'en échangeant une quantité qui seroit toute au même titre et poids, ils donneroient le plein prix, mais qu'un à un la banque ne paye pas les fractions des as, d'ou résulte qu'un pareil double souverain ne peut pas avoir cours à sa pleine valeur, puisque les premiers qu'on mettroit en cours seroient portés à la banque qui ne les échangeroit qu'à proportion du poids de 7 divisions et 2 as, et ne payeroit pas les $^2/_5$. Le prix qu'en fait la banque est celui du marché, bien entendu, sans circonstances ou événemens particuliers du commerce et du change.

Je fis voir alors au préposé de la banque le poids en cuivre de l'ajusteur des poids Delmotte qui représente notre souverain; il le pesa et me dit, que si le souverain d'or avait le même poids, qu'il reconnut d'être de 7 divisions et 4 as, la banque en donneroit en argent de Pensylvanie £ 2·7·8.

Mais j'observe que la pleine valeur seroit à raison de 80 deniers ou pence pour le poids d'une division de celui des monnoyes d'Amérique qui est le prix de l'or au titre de 22 carats, £ 2·7·9$^1/_3$ faisant en argent cour^t de Brabant 18·3·5$^6/_7$.

Je fis faire sous mes yeux les mêmes opérations par un orfèvre; les résultats étoient conformes à ceux de la banque.

Ce que l'un et l'autre soustrait à la pleine valeur sur le poids d'un souverain d'or importe 1$^1/_3$ denier ou pence. La banque parcequ'elle ne paye pas les fractions des asses, et l'orfèvre, à ce qu'il dit, pour indemnité sur la fonte.

Ces opérations pratiques conduisent à établir qu'une monnoye d'or au titre de 22 carats à 80 deniers ou pence le carat, qui par son poids ne rencontre pas exactement sans fraction le poids d'usage pour les monnoyes dans la nouvelle République, et tout à la fois un numéraire d'échange également sans fraction, perd dans son cours la valeur de la fraction.

Nous versons dans ce cas avec nos monnoyes d'or, dites souverains.

Mais s'il pesait une $^{1}/_{2}$ as de plus, poids de chez nous, il seroit égal en poids à 7 divisions et 3 as, net poids d'Amérique. Le poids ci-joint mettra à même de le vérifier.

Il pourroit alors avoir cours à raison de £ 2·7·6 net (fait 570 deniers ou pence) faisant en proportion de valeur de la valeur de la guinée aux Pays-Bas et à Philadelphie fl. 18·1·4$^{1}/_{14}$ courant de Brabant, puisque les 7 divisions à 80 deniers chaque font 560 deniers et les 3 as, à 24 dans une division, 10 deniers ou pence. La preuve en est ci-contre.

Une division contient As	Valeur d'une division ou de 24 asses d'or, à 22 carats Deniers
24	80
12	40
6	20
3	10

Le même système opéreroit si, en échange le double souverain était affoibli et porté au point qu'il n'y auroit pas des fractions d'as en le pesant au poids d'Amérique, parmi qu'on observeroit aussi qu'il n'y en ait pas dans le numéraire d'Amérique pour l'échange; P. E. si le double souverain étoit affoibli de façon qu'il ne peseroit que 7 divisions du poids de l'Amérique, sa valeur seroit ici, vu son titre de 22 carats, sept fois 80 deniers ou pence faisant 560 deniers ou £ 2·6·8, et en argent courant de Brabant fl. 17·15·0.

C'est à ce foiblage que se porteraient les préposés à la banque de Philadelphie qui, comme je l'ai dit ci-dessus, coupent tout uniment de la pièce d'or monnoyée, ce qu'elle pèse de plus que le poids qui est désigné par le tarif pour qu'elle ait le cours de l'évaluation qui y est réglé.

Ces circonstances donneront peut-être lieu à considérer si un cours réglé de notre souverain d'or dans ce continent nous est assez important pour en mettre une partie en circution au prix qu'en offre la banque de Philadelphie savoir:

£ 2·7·3 ou fl. 17·19·5$^{1}/_{4}$ courant de Brabant ou pour essayer s'ils pourroient obtenir un cours plus haut en commerce; je ne le crois pas dans l'état actuel des choses.

Quant à nos monnoyes d'argent, j'espère que les détails dans lesquels je suis entré, mettront à même de discerner le

rapport qu'elles ont avec celles qui ont ici un cours réglé; et s'il en résulte avec une sorte de probabilité, que nous pourrions les mettre utilement ici en circulation; les essais de titres, les comparaisons, les poids, les rapports avec les titres et les valeurs des monnoyes d'argent que j'indique, le prix auquel nous revient la matière, celui qu'il obtient ici au titre dix deniers de fin, 20 grains, poids d'Espagne, développeront ce qui en est.

Je ne parlerai pas de nos doubles, simples et demi escalins, pièces de 5 sols et les demies ditto; il seroit inutile de s'y arrêter pour ce pays.

Nos monnoyes de cuivre, liards y auroient cours.

J'ai par le mémoire joint à ma relation du 13 Décembre dernier, concernant le débouché que pourroient avoir nos cuivres d'Hongrie dans l'Amérique, porté à la connoissance de V. E. que c'est la monnoye de cuivre au coin de la Grande-Bretagne nommée pence, (on la nomme denier dans les comptes) qui a cours dans toute l'étendue des Etats-Unis.

Que 90 pence s'échangent et sont en circulation légale pour une piastre gourde qui est en cours réglé à £ 0·7·6 faisant en argent de Brabant fl. 2·17·$0^{9}/_{14}$.

Que les 90 pences pèsent 28 onces, poids de Pensylvanie.

J'ai à y ajouter, en traitant des monnoyes, quoique cela ne puisse pas faire un objet bien remarquable.

Que l'on voit depuis un certain tems et plus que jamais en cours des pièces monnoyées en cuivre à différens coins des puissances et états de l'Europe. Le peuple s'en accommode et les désire pour éviter des pertes que ses mêmes besoins, la dépense journalière et les petits détails entraînent pas les divisions de la piastre en $^{1}/_{4}$, $^{1}/_{8}$ et $^{1}/_{16}$ de cette monnoye.

Nos liards concourreront; sans considérer ce qu'ils peuvent coûter à S. M. je me bornerai à dire que 180 liards donneront une piastre (180 double liards, dits demi sol, ne donneroient pas plus); 180 liards font en argent courant de Brabant fl. 2·5·0; la piastre fait en argent courant de Brabant fl. 2·17·$0^{9}/_{14}$.

Si le gouvernement jugeroit convenir convenir de me faire une petite remise en espèces monnoyées, il pourroit lui plaire d'y faire ajouter quelques quintaux de liards neufs pour essai.

Il s'unirait au bénéfice qui en reviendroit de petite considération je l'avoue, pour les finances de S. M., mais peut-être pas tout à fait indifférente à d'autres égards, la sensible satisfaction pour moi et, j'ose le dire, très agréable aux habitans des Etats-Unis, dont plus d'un tiers est d'origine ou naissance Allemande, la plupart Luthériens et réformés, qui savent par cœur l'édit de tolérance, celui concernant les mariages etc., de voir chaque jour dans le nouveau monde le buste et auguste nom du Monarque mon Souverain et mon maître qui s'attire à tant de titres l'admiration de l'univers.

Je suis

Le Baron de Beelen-Bertholff m. p.

B. Ad 10 Septembre 1785.

Douanes.

Innovation dans les états de Nouvelle York et du Maryland.

P. S.

Votre Excellence a gracieusement approuvé par Ses résolutions consignées dans Sa dépêche du 24 Décembre dernier les informations qui ont fait l'objet des pièces jointes à mes relations du 25 Avril sub *S* et du 21 Juin sub *F*, concernant les dispositions que se sont faites en matière de douanes dans différens Etats-Unis, ainsi que celles des amirautés qui pouvoient intéresser notre navigation en Amérique.[68]

Elles légitiment, Monseigneur, celles que j'ai pris la liberté respectueuse de Lui présenter du depuis sur le même sujet avec les observations dont elles m'ont parues susceptibles par mes relations

du	12 Août	sub	*H*	1784
„	22 Septembre	„	*J*	1784
„	13 Décembre	„	*A* et *D*	1784
„	21 Mars	„	*F*	1785
„	17 Juin	„	*W*	1785

La résolution de V. E. du 24 Décembre dernier me charge de L'informer d'abord des innovations que chaque province fera en matière de douanes, de Lui dire en même tems comment

on en use ailleurs et dans quelles provinces il y auroit des différences assez sensibles pour intéresser les spéculations.

L'état de la Nouvelle York a émané sous la date du 12 Avril dernier une ordonnance qui parvint à Philadelphie dans les premiers jours de Juillet; je la joins ici, elle réunit des dispositions sur différens objets.

Le premier tend à exciter une plus forte culture du chanvre, tant par mercède que par un surhaussement de droits.

Le second a pour but d'encourager la manufacture des cordages par un droit d'entrée additionnel.

Le troisième favorise la construction des tordoirs pour l'expression de l'huile de lin.

Le quatrième impose un droit d'entrée additionnel sur les bottes et souliers venant de l'étranger.

Le cinquième établit un impôt particulier d'un et demi pour cent sur tous effets, denrées et marchandises qui ne seront pas consignés à un citoyen de l'état de la Nouvelle York, ou du moins, de l'un des treize Etats-Unis.

Le sixième proscrit l'esclavage tant des nègres que de tout autre homme dans l'état de la Nouvelle York.

Cette ordonnance tient à celle qu'elle réclame du 18 Novembre 1784 qui a accompagné ma relation du 13 Décembre suivant sub litt. *D;* l'une et l'autre établissent des différences sensibles et propres à exciter les spéculations en mettant en parallèle les douanes des autres états dont j'ai successivement présenté et indiqué tous les tarifs et innovations que j'ai pu obtenir. J'y ajoute et ci-joint le nouveau tarif des douanes en Maryland; il est également intéressant, non seulement par les différences qu'il présente dans la fixation des droits tant à l'entrée qu'à la sortie, et celui de tonnage respectivement aux tarifs des autres états, mais aussi par les dispositions relatives à la navigation. Plusieurs de nos négocians ayant, l'année dernière et encore au commencement de la présente, dirigé leur commerce Américain sur Baltimore; il m'a paru essentiel qu'ils en soient instruits; ils y observeront au surplus que le droit de tonnage qui n'est que d'un shilling pour les navires de telle nation, que ce soit y est porté à 5 shillings pour ceux de la Grande-Bretagne, et que tous les articles, nul excepté, de nos manufactures et fabriques nationales, ceux de nos productions territoriales et tous ceux, le thé excepté, de nos réexporta-

tions, les articles mêmes des fabriques Anglaises que les sujets de S. M. imitent déjà en partie et imiteront à ce que j'espère de plus en plus peuvent entrer en Maryland, parmi payant 2 pour cent à la valeur, étant importés sous tel pavillon que ce soit, tandis que si l'importation s'en fait par des navires de la Grande-Bretagne, il doit en être payé 4 pour cent.

Le navire de Trieste à pavillon Impérial, le Comte de Brigido, prit aussi charge à Baltimore en Maryland l'année dernière; le navire le Capricieux, également Triestin, commandé par le capitaine Simpson qui arriva l'année précédente à Philadelphie, compléta sa cargaison dans le même port.

Les circonstances pourroient engager à un commerce ultérieur de nos ports de l'Adriatique sur l'Amérique Septentrionale.

Ces motifs m'engagent à présenter aussi les observations ci-reprises, mutatis mutandis, sous la rubrique du commerce des états héréditaires de S. M. l'Empereur au-delà du Rhin avec quelques ajoutes analogues aux articles de ce commerce qui peuvent y avoir intérêt.

Ce qui concerne les douanes de la Pensylvanie est toujours à la suite des prix courans des marchandises sur les feuilles qui en informent, jointes à toutes mes relations de l'Amérique.

J'ai de plus à ajouter sur cette matière que le port franc de Perth-Amboy dans le Jersey n'a jusques à présent guères prosperé, malgré les avantages consignés dans l'acte de son établissement du 28 Août dernier, que j'ai présenté à V. E. par ma relation du 22 Septembre suivant sub *K*. Elle sait que la province du Jersey est vis-à-vis de Philadelphie. La législation de Pensylvanie pourra d'autant moins se porter à un surhaussement des droits, tel que celui qui a été fait par celle de la Nouvelle York, ou autre trop onéreux, qu'on ne paye aucune douane dans le Jersey d'où les versemens frauduleux en Pensylvanie seroient insurmontables.

Je soumets au surplus très humblement aux lumières supérieures de V. E. les observations déduites dans les six pièces ci-jointes cottées n° 1, 2, 3, 4, 5, 6 sur la teneur de l'ordonnance de la Nouvelle York, ci-dessus mentionnée.

Je suis

Le Baron de Beelen-Bertholff.

C. Ad 10 Septembre 1785.

Douanes.

Innovations dans l'état de Massachusetts.

P. S.

Le P. S. que je présente très humblement par cette relation sub litt. *B,* étoit rédigé et les mises au net évacuées lorsque les pièces ci-jointes de même catégorie parvinrent à ma connoissance.

J'ai porté à celle de V. E. par les notes qui ont accompagné ma relation du 17 Juin dernier sub litt. *W* et *PP* que l'état de Massachusetts prit le parti d'expulser entièrement tous effets et marchandises venant de la Grande-Bretagne et par sa navigation.

J'ai à y ajouter maintenant que la législation n'a pas longtems adhéré à cette résolution, ni les négocians et marchands de Boston, à celles qu'ils avoient prises et qui sont consignées dans les pièces que je viens de réclamer.

Plusieurs bâtimens marchands venant de la Grande-Bretagne y furent admis du depuis ainsi que leurs cargaisons; la frégate Anglaise, the Mercury Stanhope, qui vient d'en faire voile pour Halifax y séjourna pendant quelques semaines; on a été surpris et on ignore, quel a été le but de sa venue à Boston.

Mais l'état de Massachusetts a substitué au premier parti également actif et vigoureux qu'il avoit pris.

1° Celui de défendre sous peine de confiscation d'exporter hors de cet état aucun effet et marchandises qui seroient du cru, des manufactures et produits des Etats-Unis dans tel navire ou bâtiment, tel qu'il puisse être qui appartiendroit en tout ou en partie à des sujets de la Grande-Bretagne.

2° Celui d'assujettir à des droits aussi hauts, qu'ils sont extraordinaires, toutes les marchandises articulées dans l'ordonnance ci-jointe n° 1.

Son premier effet a été qu'un bâtiment Anglais qui fit voile de Liverpool à Boston avec une cargaison de sel, y arriva peu de jours après l'émanation de l'ordonnance qui a opéré du depuis le premier Août; le maître apprit dans ce port le nouveau droit de six pence par Bushel, auquel le sel

étoit assujetti et qu'il seroit obligé de l'acquitter à la décharge parceque le bâtiment qui le contenoit étoit la propriété des sujets de la Grande-Bretagne; il se vit par là contraint de remettre en mer et de faire voile sur un autre port.

Il est à remarquer que le sel qui seroit amené à Boston par un navire de toute autre nation y est libre de tous droits aux termes de l'ordonnances, elles ont par conséquent sur une cargaison de sel une préférence sur le Breton de £ 350 à 400. Les Anglais ont donc déjà perdu cette branche de leur commerce sur Boston tant que cette ordonnance subsistera.

Elle donne au surplus matière à plusieurs autres observations; elle présente des innovations et des différences sensibles en matière de douanes respectivement aux droits qui se perçoivent à l'entrée dans les autres Etats-Unis; elle peut intéresser les spéculations; c'est en satisfaction de la teneur de la dépêche de V. E. du 24 Décembre 1784 que je L'informe de ces dispositions Bostoniennes.[69]

La pièce ci-jointe n° 2 est une circulaire des négocians et marchands de Boston aux négocians et marchands dans tous les ports des Etats-Unis, tendant à les aiguillonner et à faire cause commune pour obtenir de leurs législations respectives, la résolution de transmettre au congrès le pouvoir requis d'établir le commerce externe des habitans des Etats-Unis sur un pied parfaitement réciproque avec toutes les nations, et pour ensuite le commerce interne de tous les états être également réglé par le congrès.

Ce procédé avoué par la législation du Massachusetts semble annoncer que l'ordonnance susmentionnée n'est qu'une disposition temporaire et éventuelle émanée sous différens points de vue.

Elle peut faire sentir à la cour de Londres que d'autres nations pourront obtenir en faveur de leur commerce avec les habitans des Etats-Unis des avantages qui excluroient celui des Anglais.

Son exécution qui est en pleine activité pourroit engager à des modifications des loix décretées le 8 Avril dernier pour le commerce et trafic entre les sujets du roi d'Angleterre tant d'Europe que de ses colonies et les Américains confédérés.

Elle coupe court à l'envoi des marchandises d'Angleterre dans le Massachusetts dont l'affluence et les démarches de

tout genre pour les faire accepter à des crédits au-delà des usages suivis par les diverses nations de l'Europe séduisoient et entraînoient la ruine des négocians Américains en même tems, qu'on prennoit à tâche de les inonder particulièrement des objets que leur industrie peut leur donner par l'emploi de leurs propres matières premières; ce qui tarissoit les ressources précieuses de l'un et l'autre de ces importans articles pour la prospérité des nations; de leur envoyer enfin des babioles, et de leur prodiguer tous les articles possibles d'un luxe peu ou point connu, mais attrayant.

Cette ordonnance et ce que d'autres états ont déjà fait à ce sujet faciliteront peut-être aussi les négociations avec la cour de Londres, dont il est apparent que le ministre accrédité des Américains à déjà jetté les fondemens en attendant que le congrès, ensuite du pouvoir de tous les états confédérés, puisse lui donner des directions ultérieures. Elles résulteront des résolutions des chambres de commerce, où il y en a, et de celles des députés des négocians et marchands qui se sont déjà assemblés dans plusieurs états et s'entrecommuniquent par écrit ce que les uns et les autres croyent de plus convenable au meilleur être du commerce du continent tant avec l'étranger qu'entre eux. Le but est de remettre le tout au congrès par le canal de la législation de chaque état après qu'elle y aura donné sanction et transmis son pouvoir d'y statuer; l'état de la Pensylvanie s'est déjà déclaré là-dessus par la pièce ci-jointe sub nº 3, mais il ne s'est porté à aucune innovation qui grève le commerce des Anglais ou d'une autre nation étrangère, comme l'ont fait ceux de Boston, de New-York et de Rhode Island.

Ce fut le premier de ce mois que la chambre de commerce à Charleston fit publier, qu'ensuite des lettres circulaires de la chambre de commerce de New-York et des négocians de Boston, elle réquiert une assemblée des citoyens à la bourse à l'effet de déterminer leurs instances à la législation pour remédier à l'accablement que les restrictions et les prohibitions relativement à leur commerce occasionnent rapport à la pièce ci-jointe nº 4.

Tel est jusqu'à présent l'état des choses à cet égard; ses suites auxquelles je serai bien particulièrement attentif peuvent avoir une grande influence sur une infinité d'articles de

première classe du commerce de notre monarchie. Elles ne pourront nous être qu'avantageuses dès que nous serons convenus de nous traiter, les uns chez les autres, comme les nations les plus favorisées.

Je suis

Le Baron de Beelen-Bertholff.

D. Ad 10 Septembre 1785.

Etat de Rhode Island.

Douanes.

Note.

J'ai porté à la connoissance du gouvernement entre autres articles de même catégorie par la pièce jointe à ma relation du 17 Juin dernier, l'acte par lequel l'état de Rhode Island imposa un droit additionnel de $7\frac{1}{2}$ pour cent à la valeur sur toutes marchandises étrangères qui y seroient importées par des navires Anglais.

Le proème de cet acte annonçoit que le dit état avoit également résolu de donner lieu à un droit additionnel de $2\frac{1}{2}$ pour cent à la valeur sur certains articles y mentionnés pour le produit être employé au payement des intérêts des effets publics de l'état.

Cette ordonnance quoique résolue en Juin pour opérer après le 10 Juillet ne fut publique à Philadelphie que le 23 d'Août.

Elle ajoute au premier motif, celui d'encourager les manufactures de l'état; elle énonce que les droits y repris sont additionels à celui de 2 pour cent; il est dit ci-dessus $2\frac{1}{2}$, il y a donc erreur dans l'un et l'autre.

Je joins ici cette ordonnance qui ne s'éloigne guères des taux extraordinaires et inconséquens adoptés par ceux de Boston. Toutes les nations y sont indistinctement assujetties. On y observe que le papier de valeur 8 shillings sterling par rame et en dessous, ainsi que les régîtres en papier blanc pour la tenue des comptes y sont tarifés à 12 pour cent. Ce sont des papiers de basse classe qui se fabriquent déjà dans les Etats-Unis; il semble que ceux de plus haut prix restent imposés aux anciens droits de 2 ou de $2\frac{1}{2}$ pour cent.

Ce tarif donne aussi matière à des observations qui peuvent intéresser les spéculations; il paroit d'autant plus essentiel qu'il ne soit pas ignoré de nos négocians que le port de New-Port où il opère est fort fréquenté.

State of Rhode Island in general assembly, June session 1785.

An act for laying additional duties on certain enumerated articles, and for encouraging the manufactory thereof within this state and the United States of America.

Be it enacted by this general assembly and by the authority thereof it is enacted, that from and after the tenth day of July next there shall be paid for the use of this state, and to be levied, collected and paid in manner, and under the penalties as by an act laying an impost of two per centum ad valorem upon certain articles therein enumerated, made and passed by the general assembly of this state at June session A. D. 1783 is ordered and prescribed, and for the purpose in said act declared, the following additional impost or duty on the value, and at the time and place of landing, on the following goods and articles, being of the growth and manufacture of any foreign state island or plantation to wit:

On cooper adzes and axes, 12 S. lawful money per dozen; drawing knives, coopers compasses and hawels, 6 S. per dozen; broad axes, 20 S. per dozen; narrow axes, 12 S. per dozen, hatchets, 6 S. per dozen; sithes and hoes, twenty per centum on the value; all tools for the use of blockmakers, chaisemakers, tanners, curriers, caulkers, shoemakers and husbandmen (sickles, plane irons and saws excepted), gouges, chissels, and oakum, ten per centum on the value; loaf sugar 3 d. per lb; every beaver hat 6 S.; every castor hat 3 S.; every felt hat 1 S. 6 p.; playing cards twelve shillings for every dozen; packs, muffs, tippets and ermine ten per centum on the value; paper, charged at the rate of 8 S. sterling money of Great Britain, per ream, and under that price, and blank paper books for account, twelve per centum on the value; all wrought pewter and wrought tin ware, twelve per centum on the value, boots, shoes, saddles, bridles, coach, chaise and horse harness, bellows, wool and cotton cards, horn combs, whips and lashes for whips, mens and womens leather gloves

twenty per centum on the value; cordages, twine and lines, five per centum on the value; all sorts of candles and soap (Castile soap excepted) and all manufactured tobacco, ten per centum on the value; all garments ready made, walking canes, brush and warming-pan handles, mop-sticks, taylors press and notch boards, house bells, sham watches and childrens toys, twenty five per centum on the value; iron hollow ware, 3 S. per cwt.; womens silk shoes 1 S. 6 d. per pair; womens leather and stuff shoes 1 S. per pair; all dressed or tanned leather 3 d. per pound; cheese 3 d. per pound; wrought silver 1 S. per ounce; wrought gold 6 S. per ounce; every clock and gold watch 18 S.; every silver watch 6 S.; every coach or chariot 15 L.; every other four wheeled carriage 7 L. 10 S.; every curricle, chaise, riding chair, kittereer or sulkey 3 L. 15 S.; plated buckles, goldsmiths, silversmiths and jewellers wrought ware, ten per centum on the value; instruments makers work, cabinet makers work and framed chairs, ten per centum on the value; Madeira wine, 4 d. per gallon; all other wines 2 d.; porter and beer, ten per centum on the value.

A true copy.

Witness.

Signed, Henry Ward, secretary.

E. Ad 10 Septembre 1785.

Potasses et cendres gravelees, sous le point de vue du commerce Belge.

Note.

J'ai fais connoître par la pièce, jointe à ma relation du 21 Juin 1784 sub *O* que ceux qui désirent des potasses de l'Amérique ne doivent pas en faire la traité de Philadelphie, mais bien de Boston, New-York, Albany etc.

Par la note que j'ai joins sub *B* à ma relation du 12 Août de la même année qui contient des réflexions sur les prix courans des marchandises à Philadelphie, j'ai insinué sous la rubrique ashes pot, potasse, qu'il pourroit arriver que les sujets de S. M. aux Pays-Bas auroient intérêt à se pourvoir de potasse en Amérique par préférence à Trieste.

Je n'aurois pas présentement résumé cet article, auquel je prévois que je devrai encore revenir si, des observations qui résultent de l'édit ci-joint du roi de la Grande-Bretagne du 8 Avril dernier et les dernières feuilles des prix courans des marchandises à Londres, article ashes ne m'y avoient engagé.

J'ai envisagé l'objet des potasses et cendres gravelées sous un double point de vue, l'un dirigé vers les intérêts de la Hongrie et de notre navigation de Trieste, l'autre sur les Pays-Bas. J'en traite séparement.

Les différentes manufactures et fabriques, particulièrement les savonneries et blanchisseries de toiles qui sont si multipliées et si actives aux Pays-Bas, font usage d'une si forte quantité de potasse et cendres gravelées que, malgré les défenses de la sortie des cendres et du salin, nous n'avons pas assez des cendres ou matière première pour suffire à nos besoins à cet égard.

Il entre de l'étranger par-dessus ce que nous en fabriquons, tant près de Bruxelles qu'au Duché de Luxembourg, au delà cinq mille tonneaux année commune. (Les relevés qui m'ont été subministrés l'indiquent ainsi.) A une guinée le quintal, c'est caver bas, nous payons donc de ce chef, à-peu-près deux cent soixante quinze mille florins, il se peut que celà pèse quelque chose de moins à notre désavantage dans la balance si les 9 à 10 navires qui nous amènent cette denrée prennent des articles de notre cru ou de notre industrie en retour.

Quoiqu'il en soit, l'objet a paru important; nous devons nécessairement être tributaires de ce caustique à l'un ou l'autre état étranger, si nous ne trouvons pas compte à les tirer de la Hongrie. Je pense que nos incommodes voisins profitent très remarquablement de ce chef aux dépens de notre industrie nationale. Je suis chargé de m'expliquer sur ce qui concerne les potasses de l'Amérique septentrionale.

La fabrication de cette denrée qui, lors de la domination Anglaise, faisoit une branche si considérable et d'industrie et d'exportation par le canal de la metropole et pour les besoins des sujets du roi de la Grande-Bretagne en Europe, n'a pas encore répris au-delà de la moitié de ce qu'elle étoit dans le tems, c'est un effet de la guerre, de ses suites et de l'indé-

pendance, c'est une preuve qu'une fabrique qui chaume longtems, qu'une branche de commerce qui se detourne une fois ne se replacent que lentement.

Celle dont il s'agit ici gagnera cependant quelques pas sur d'autres; dix à douze mille hommes, presque tous Irlandois et Allemands sont arrivés depuis 15 à 18 mois et se sont répandus et établis dans les cantons tout forestiers des provinces qui ont toujours fourni le plus et la meilleure potasse.

Les cendres de trois à quatre mille feux jointes à celles des abbatis de bois qui doivent précéder la culture et qu'on réduit en cendres pour éviter les frais de transport, mettront bientôt plus de potasse en commerce; le prix en est déjà diminué de quelque chose à Albany et New-York; cet état qui prévoit les conséquences d'un accroissement d'exportation, a établi une police et une surveillance légalement autorisée pour assurer par des experts les qualités des potasses et cendres gravelées qui entrent en commerce, et éviter du moins autant que possible les falsifications dont elles sont susceptibles avec le sel marin.

Abstraction faite de pareil mélange, il est certain que la bonne qualité de la potasse d'Amérique est constatée. L'Angleterre entiroit avant la révolution 19 à 20^{m} tonneaux par an des états de Massachusetts de New-York, de Connecticut, de Rhode Island et de la Nouvelle Hampshire.

Les dernières feuilles des prix courans des marchandises à Londres indiquent que les potasses et cendres gravelées venant de l'Amérique y sont de 22 à 32 shillings sterling et qu'elles sont libres d'entrée.

On concevroit que c'est de l'Amérique indistinctement, si la teneur de l'édit du roi de la Grande-Bretagne du 8 Avril dernier qui règle le commerce avec l'Amérique et qui ne fait pas mention des potasses et cendres gravelées, m'interdisoit pas tous objets fabriqués dans les Etats-Unis autres que ceux que la loi excepte en les désignant.

La concurrence ou la non-concurrance des Anglais pour ces denrées dans les marchés des Etats-Unis influera remarquablement sur leur prix.

Les potasses sont présentement à £ 55 d'Amérique, le tonneau de 2000 livres, grand poid, c'est-à-dire à 112 livres le quintal à New-York. Je pense que le quintal rendu à

Ostende reviendroit avec les fret et fraix à 21 florins courant. Je doute si ce taux convient à ceux qui en font usage; ces denrées sont fort sujettes à des variations de prix en Europe; la potasse de Luxembourg se vend dans la Flandre et dans le Brabant jusqu'à 22 florins courant le quintal; celles du Nord selon leurs qualités et le prix qui s'en fait à Amsterdam.

Il arriva passé quelques années une assez forte quantité de potasse de Hongrie à Ostende pour compte du Baron de Fries, consignée à N. Ferr, facteur des cuivres de ce Royaume à Bruxelles. Le bas prix de 15 florins de change ou florins 17·10 courant, auquel elle fut vendue à N. de Hondt pour la savonnerie borna la spéculation du Baron de Fries à cet essay.

Je crois pouvoir inférer du tout qu'il est encore problematique, s'il est de notre intérêt de tirer les potasses et védasses ou l'un ou l'autre de l'Amérique septentrionale.

Mais nos négocians ne s'exposeroient à rien, en chargeant leurs correspondans à Boston, New-York et Albany de leur en envoyer lorsqu'elles seront au prix qu'ils détermineroient.

La potasserie de Philadelphie est en activité; le prix en est de £ 60, le tonneau de 2000 livres grand poid, c'est £ 5 plus cher qu'à New-York; elle passe en France.

G. Ad 10 Septembre 1785.

(Traduction.)

Adresse présentée à la législation de l'Etat de New-York par le conseil de la chambre de commerce à New-York.

Aux représentans le peuple et l'Etat de New-York assemblés en Conseil.

La corporation de la chambre de commerce de New-York vous représente humblement que les rémontrans voyent avec sensibilité qu'au lieu de compter parmi les bonheurs de la paix et de l'indépendence un commerce florissant et plein de succès, il languit sous des obstructions, il décline journellement tandis qu'il est le soutien de l'agriculture et des manufactures.

Différentes considérations, et publiques et privées, nous obligent de consigner ici quelques-unes des causes de ce déclin et de solliciter la plus instante attention de votre corps honorable pour un objet qui touche de si près les intérêts particuliers de tous les ordres et de toutes les classes des citoyens.

La décadence des manufactures qui fournissaient ci-devant à des exportations, l'échec donné à l'agriculture par l'événement et les dévastations de la guerre ont sans doute été très préjudiciables au commerce de l'état, mais ces malheurs ont leur remède insensiblement par le tems et les effets d'un gouvernement moderé et équitable. Nous glissons donc sur ces inconvéniens passagers, mais nous réclamons votre attention sur d'autres qui deviendront plus sérieux et plus à charge, si votre corps honorable ne s'interpose pas au plutôt.

Notre confédération ne donne aucun pouvoir pour régler le commerce à ceux qui représentent la souveraineté de l'Amérique; ce droit est au contraire réservé aux états respectifs, il n'est pas possible qu'ils en usent pour l'avantage général parceque:

1° N'ayant pas la faculté de faire des traités, le négoce ne peut pas dans leurs mains faire la base des conventions de commerce.

2° Treize différentes législations, saisies de différens objets et les voyant tous sous un autre point de vue, ne peuvent pas adopter un système méthodique.

3° S'il étoit même possible de présumer qu'en tout tems, en toutes circonstances, ils sacrifieraient leurs intérêts particuliers au bien général, le défaut d'harmonie d'un faisceau réuni détruira toujours les meilleures intentions.

De ces et autres considérations les rémontrans observent qu'il doit nécessairement s'ensuivre que le commerce continuera de languir et d'essuyer tous les inconvéniens du défaut des traités de commerce, qui sont la base de l'entrecours et des communications entre les nations, si le pouvoir de régler le commerce n'est pas transféré à ce corps honorable qui seul, par la confédération, est autorisé à faire des traités.

Nous ne pouvons au surplus qu'observer l'inconséquence d'un système qui en donnant au congrès le pouvoir de traiter avec des puissances étrangères, le prive en même tems des

moyens de le faire avantageusement, car personne n'ignore que les liaisons des nations ont pour fondement l'intérêt réciproque et que l'une n'accorde à l'autre que par compensation.

Si donc nous demandons aux étrangers des facilités pour notre commerce, nous devons être à même de leur accorder ou de réfuser ce qu'ils demandent en échange. Il est en vain sans celà de s'attendre à un équivalent de ce dont ils peuvent jouir gratuitement.

C'est à regret que nous ajoutons qu'une expérience journalière appuye ces réflexions, et quoique nous soyons bien informés que les Etats-Unis en congrès n'ont épargné aucune peine pour procurer des traités qui éleveroient le commerce de leurs constituans sur les plus solides fondemens; quoique nous le soyons que le commerce de ce pays est un objet attrayant pour les puissances maritimes de l'Europe, nous avons à déplorer que l'on n'a pas fait des traités en vertu desquels nous ayons obtenu des avantages réciproques, et que nous ayons constamment la mortification de voir que l'impuissance dans laquelle se trouve le congrès relativement au commerce sert de prétexte à ceux qui sont les plus favorisés de notre part, pour ne pas faire le moindre sacrifice en faveur de ces états.

Les remontrans observeront encore que le commerce de ce pays doit essuyer les plus grands inconvéniens, s'il n'est pas pourvu au plutôt à le couvier des deprédations Barbaresques; au lieu de faire le cabotage pour d'autres nations, nous serons obligés de rechercher la protection des autres, en employant les navires de ceux qui sont en alliance avec ces corsaires; il ne peut y être pourvu que par des traités dispendieux, par un tribut annuel, soutenu d'une force maritime, propre à prévenir leur violation; vous êtes les mieux en état de juger si les ressources des Etats-Unis permettent au congrès de faire ces arrangemens, qui tiennent si essentiellement à l'honneur et à la prospérité de ces constituans, vous êtes à même de faire des combinaisons des sommes que les demandes diverses et compliquées dans ce vaste Empire ont versées dans la caisse générale.

Sans nous étendre d'avantage sur ce sujet important, nous le soumettons à la considération de votre corps honorable,

pleins de confiance qu'il y sera fait la plus sérieuse attention et qu'il en résultera telle loi qui peut être nécessaire pour autoriser le congrès à régler le commerce, et à le borner, si on le trouvoit convenable, aux nations qui pourroient être inclinées à nous donner un équivalent des avantages qu'elles pourroient tirer de notre commerce; à faire des traités avec les puissances Barbaresques, à entretenir un établissement naval qui puisse protéger nos côtes de leur piraterie, à quoi notre foiblesse les invite chaque jour; et tandis que cet état prend des mesures pour atteindre ces buts importans, il pourroit être efficace d'inviter les autres états à suivre son exemple.[70]

H. Ad 10 Septembre 1785.

Post-scriptum concernant la vente de 219,354.640 acres de terrain dans les Etats-Unis, objet relatif aux dix nouvelles provinces. [71]

Les pièces ci-jointes que je prens la très respectueuse liberté de présenter à V. E. sont une suite de celles qui ont accompagné mes relations du 21 Juin 1784 sub litt. *S* et du 21 Mars 1785 sub *K* concernant les dix nouvelles provinces, qui ont été circonscrites et les négociations avec les Sauvages dont il s'agissoit alors pour cet et autres objets.

Sa résolution du 24 Décembre 1784[72] sur la première de ces pièces me fit connoître qu'elle est une information qui rentre dans l'esprit de mes instructions, que les nouvelles publiques qui l'avoient déjà transmise aux Pays-Bas pourroient tromper sur ses suites dont on aurait en son tems des avis plus surs par mon canal.

J'ose donc, Monseigneur, porter ultérieurement à sa connoissance que, la nécessité de trouver des expédiens et des moyens de finances pour faire face aux dettes de la confédération qui occasionna la guerre de l'indépendance et les différens engagemens contractés envers ceux qui y ont concouru par leurs services, donnèrent lieu au congrès à considérer par quelle meilleure voie on pourroit atteindre ce double but qui, d'un autre côté, tenoit à l'honneur et au crédit de la nation.

L'attention se fixa entre autres sur le grand domaine de la nouvelle République qu'elle se fit adjuger par le traité de paix.

Il s'agissoit d'en avoir des connoissances individuelles pour en faire une appréciation quelconque et opérer en conséquence la tabelle ci-jointe n° 1 y conduisit.

Elle porte à un million de miles quarrés le territoire des Etats-Unis, dont la surface seroit de . . 640,000.000 d'acres
desquels déduisant 51,000.000 „
pour les eaux tant des lacs que des rivières, que cette tabelle désigne et indique individuellement, il resteroit en terrain 589,000.000 d'acres

Il y est computé ensuite 411.000 miles quarrés dans lesquels déduction faite des eaux, il y auroit 220,000.000 d'acres de terrain, dont il pourroit s'agir de disposer, sauf à en soustraire 564.720 acres qui doivent être distribués à l'état militaire au Cincinnati et 80.640 acres pour les écoles publiques, ensemble 645.360 acres, de sorte qu'il resteroit net en domaine susceptible d'aliénation deux cent dix-neuf millions trois cent cinquante quatre miles, six cent quarante acres.

Mais ce domaine étoit la propriété de plusieurs des Etats-Unis; il avoit été compris dans leurs chartres primitives, une grande partie étoit habitée et occupée par différentes nations encore sauvages, plus inclinées à ce défendre d'être civilisées qu'à en subir la servitude.

La conféderation ne pouvoit donc pas en disposer que par des cessions des uns à la généralité et par des négociations avec les autres.

Les états frères et unis s'y prétèrent quoique par tous sans donner quelque embarras. Je joins ici n° 2 l'acte de cession que fit au congrès l'état de Massachusetts de la partie de ces terrains sous sa jurisdiction; il y a lieu de croire que ceux des autres états pour cet objet y sont conformes quant à l'essentiel.

Les négociations avec les Sauvages, dont j'ai fais mention dès l'origine dans le proème du mémoire sur l'exploitation et la traité de bois de Penobscot, cotté *E* joint à ma très humble relation du 25 Avril 1784, étoient de différentes natures.

Il falloit avant tout faire la paix avec celles de ces nations qui ont été alliées à la Grande-Bretagne pendant la dernière guerre, leur faire sentir adroitement leur sort et en inférer la justice d'un dédommagement.

Les commissaires du congrès y réussirent, elles se déterminèrent à abandonner feu et lieu sur toute l'étendue du district aligné pour les nouvelles provinces.

D'autres nations sauvages qui sont restées neutres, ou qui ont été alliées aux Etats-Unis, étaient en possession des districts qu'elles ont ci-devant vendus et transportés formellement au roi de la Grande-Bretagne; leur éloignement étoit nécessaire au but du congrès; il influoit sur la valeur des terres; il falloit par conséquent les engager à déguerpir, leur faire concevoir que les Etats-Unis étoient entrés sur les droits du roi par un traité fait avec lui. Les commissaires du congrès y réussirent facilement, les sauvages estiment la bonne foi.

D'autres sauvages enfin étoient des propriétaires naturels et peut-être primitifs des lieux qu'ils habitoient. Il s'agissoit de convenir, de payer leur abandon et leur retraite. C'étoit attaquer ce que l'on appelle le naturel d'une nation, son habitude de vivre et d'appercevoir. Les commissaires du congrès eurent même succès.

Le congrès, devenant ainsi propriétaire légitime des terrains que remirent à sa disposition pour le bien général les états respectifs, et de ceux qu'il acquit des Sauvages, fit émaner sous la date du 20 du mois de Mai dernier l'ordonnance ci-jointe n° 3.

Elle prescrit la division des terrains en districts de six miles quarrés et leurs subdivisions en miles ou en 640 acres.

Elle détermine les points de direction pour les arpenteurs et statue qu'ils auront à débuter depuis l'Ohio jusqu'au lac Erie.

Elle leur enjoint et aux géographes qui les accompagneront de faire l'attention la plus réfléchie sur les variations de l'aiguille aimantée, de les désigner et d'aliguer sur le vrai méridien, de remettre à la trésorerie du congrès fil à fil qu'ils auront arpenté sept parties, chaque de 36 districts, et chaque district de six miles quarrés les planches et mappes y afferantes.

Elle prévient que le secrétaire de guerre en soustraira la quotité d'acres qui doit être delivré à l'état militaire pour le surplus être vendu publiquement au nom des 13 Etats-Unis dans les états respectifs, mais pas en dessous du prix d'un dollar par acre.

Que le prix de la demeurée sera payé en espèces ou avec des assignations qui ont été délivrées pour des dettes liquides des Etats-Unis.

L'adjudication des terrains est vinculée des conditions ultérieures:

Que quatre lots de chaque district de 6 miles quarrés seront réservés aux Etats-Unis et un cinquième pour les bâtimens des écoles publiques dans chaque pareil district.

Et que la troisième partie des minéraux d'or, d'argent, de plomb et de cuivre sera également réservée, soit pour être aliénée ou pour en être disposé autrement comme le congrès le déterminera dans la suite.

Cette ordonnance contient au surplus le modèle de l'acte qui devra être délivré aux acquerreurs; la bonne foi y est caractérisée.

Le congrès réveille ses résolutions prises en 1776 et 1780 de gratifier les officiers et soldats de l'armée continentale; il charge le secrétaire de guerre d'y pourvoir et d'assigner à chacun de ces agens de l'indépendance ce qui peut lui compéter.

Il se réserve encore trois lots au portions de chaque district de 6 miles quarrés adjacens au lac Erie, pour en être disposé ci-après à l'usage des officiers et autres réfugiés du Canada et de la Nouvelle Ecosse (on daignera se rappeler la guerre qui a précédé celle pour l'indépendance) qui ont ou pourraient avoir un titre à quelque terrain ou à tel autre usage que le congrès déterminera.

Les bourgs de Gaudenhutten, de Shoeburn et de Salem, situés au Muskingum, sont réservés et exceptés de la vente pour les remettre aux Sauvages qui ont adopté le Christianisme, qui y étaient ci-devant établis en y ajoutant autant de terrain au dehors et à portée des bourgs que les géographes jugeront nécessaires pour la subsistance de chacun d'eux.

Finalement l'ordonnance excepte de la vente et réserve à tous officiers et soldats le droit qu'ils peuvent avoir aux terrains situés au Nordwest de l'Ohio, soit par donation ou par mercède de l'état de Virginie, statuant à cet égard qu'il ne pourra rien être aliéné des terres, situées entre les rivières la petite Miami et Scioto (elles sont bien distinctement désignées sur la carte que j'ai envoyée) au Nord-West de l'Ohio

jusqu'à ce que les terrains compétents aux dits officiers et soldats leur ayent été assignés.

Les géographes et arpenteurs furent en conséquence dénommés par la résolution du 3 Juin dernier qui est à la suite de la pièce ci-jointe n° 2; ils sont maintenant occupés à exécuter les ordres du congrès sous la direction des géographes et arpenteurs généraux.

C'est par ces moyens méthodiques et bien combinés que le congrès se propose de donner une consistance solide à dix nouvelles provinces qui, l'une parmi l'autre, seront des états Européens, si pas de la première, du moins de la seconde classe, à des exploitations des trois règnes de la nature qui, dans ces vastes districts et en général sont sous les plus heureux climats, et où des sols vierges et des plus riches n'attendoient que le plus foible secours pour prodiguer des bienfaits à l'humanité.

C'est par ce moyen que le congrès qui concentre la souveraineté et représente la puissance des 13 Etats-Unis, va partiairement libérer la confédération autant qu'il est en lui, des engagemens des dettes et des dépenses qui ont été faites et contractées pour effectuer son indépendance. On a vu ci-dessus qu'il y a plus de deux cent dix neuf millions de terrain à vendre et pas une acre en dessous d'une piastre. Il déclare qu'il acceptera en payement de ces terrains, comme or et argent, les assignations que les circonstances ont obligé forcément les différens états de substituer à ce signe représentatif des valeurs pour le payement des troupes.

Il assigne le local du terrain dont il promit solennellement la propriété perpétuelle aux militaires en sus de leurs appointemens; il veut que le meilleur terrain, le mieux situé leur soit assigné et qu'on leur délivre des actes de propriété qui, par le motif y inséré de la mercède, la rendront d'autant plus précieuse, établiront la confiance et serviront d'exemple et d'émulation lors des événemens et à la postérité, comme aussi les soins du congrès de soulager les réfugiés du Canada et de restituer aux Sauvages Chrétiens leurs possessions.

La confédération aura de plus par ce parti qu'elle embrasse des ressources inappréciables, et pour ainsi dire perpétuelles puisqu'elles se reproduiront et se multiplieront pendant longues années.

Telles sont du moins ses vues aussi justes que bienfaisantes; elles peuvent cependant encore être traversées par plusieurs événemens; il s'en prépare un qui donne quelque inquiétude.

J'ai informé V. E. par la pièce jointe à ma relation du 21 Mars dernier sub litt. *J* de la conclusion d'un traité au fort Mac Intosh entre les Etats-Unis et plusieurs nations Sauvages, ainsi que des suites alors apparentes de ce traité pour l'article des pelleteries qui nous intéresse.

Tout s'y étoit passé à la satisfaction des parties. Le Tomahawk fut enterré, on fuma la pipe de paix; de retour chez eux et continuant à fournir leurs peaux et pelleteries à Niagara et au Détroit que les Anglais n'ont pas encore évacués, il leur fut insinué que les commissaires du congrès leur en avoient imposé, en les assurant que le terrain dont ils se désistèrent auroit été cédé aux Etats-Unis par la Grande-Bretagne, et qu'ils étoient sur le point de prendre possession des forts sur ces frontières.[73] Les Sauvages consultèrent le fameux Brandt qui est maintenant parmi eux; il étoit à leur tête pendant la guerre, il a été à Londres du depuis; ils tinrent un conseil à Shawneetown où se sont trouvés les chefs de différentes nations et ceux de celles, connues sous le nom de Sioux. Le résultat fut que deux des chefs, l'un nommé Cornplanter, se rendroient escortés de trente guerriers au fort Pitt pour y remettre au commandant des Etats-Unis le dernier traité. Ils y vinrent en effet et le présentèrent au colonel Harmar, en lui faisant part des dits motifs qui les portoient à cette démarche.

Cet officier refusa de le recevoir et leur dit que ceux qui leur ont fait ces insinuations y ont été excités par jalousie et pour les soulever, qu'ils sont leurs ennemis et ceux des Etats-Unis. Les Sauvages insistèrent, ils firent connaître qu'ils n'ont pas été complètement représentés à la conclusion du traité, où seulement quelques-uns de leurs chefs se trouvèrent, ils appuyèrent beaucoup sur ce que la prise de possession des forts de Niagara et du Détroit n'avoit pas encore eu son effet tandis que les commissaires du congrès les assurèrent alors que les troupes des Etats-Unis étoient sur le point d'occuper ces forts. Le colonel Harmar prit le parti d'envoyer un exprès à New-York avec son rapport au congrès sur cette affaire;

on ignore quelles en seront les suites. Le contingent de troupes de l'état de New-York est en marche avec de l'artillerie pour couvrir ces frontières des incursions des Sauvages, d'autres s'y disposent, on ne croit cependant pas qu'on en viendra à des extrémités; on présume que le congrès enverra des commissaires au fort Pitt pour convaincre les chefs des nations Sauvages qui y seroient invités de la cession faite par l'Angleterre aux Etats-Unis enveloppée dans le dernier traité, et du délai qu'apporte la cour de Londres à l'évacuation des forts qui y est stipulée au grand préjudice du commerce et des peuples des Etats-Unis, des Sauvages mêmes en empêchant la concurrence dans leurs marchés de pelleteries et autres articles qu'ils y présentent.

Je suis

Le Baron de Beelen-Bertholff.

P. S.

Des nouvelles ultérieures du fort Pitt informent qu'un autre chef des Sauvages de la Nation de Seneca, nommé capitaine Obeil, deux autres et vingt guerriers y seroient arrivés; qu'étant à peu de distance du fort, ils expédièrent deux chasseurs pour informer le colonel Harmar de leur arrivée, qu'on lui envoya un exprès au fort Mac Intosh et qu'il se trouva le lendemain au fort Pitt.

Le jour suivant il fit dire aux chefs qu'il étoit prêt à conférer avec eux; ils se rendirent en conséquence chez lui vers les dix heures. Kegeshutta et un des principaux chasseurs, nommé All-Sace débutèrent par des objets de peu d'importance.

Le capitaine Obeil dit ensuite, qu'avant tout il voudroit faire une apologie ou plutôt justifier sa conduite concernant l'engagement qu'il a solennellement contracté envers les commissaires du congrès au fort Stanwick pour la prompte délivrance des prisonniers qui se trouvoient parmi eux; il déclara qu'il avoit fait à cet effet tout ce qui étoit en son pouvoir et ce que la rude saison permettoit.

Qu'en revenant chez lui après la conclusion du traité tous les chefs et guerriers étoient à la chasse, de sorte qu'il étoit sans assistance pour cet objet; que ce n'est qu'avec des

peines infinies, vu l'abondance des neiges, qu'il a pu rassembler et envoyer trente prisonniers qu'il en amenoit présentement trois autres, dont deux seroient allés voir leurs parens, le troisième qu'il produisit étant un enfant de 6 à 7 ans, dont il se seroit saisi, lorsqu'il n'avoit que deux dents et que sa femme auroit élevé.

Il fit ensuite voir les articles du traité qui a été ratifié au fort Stanwick, disant qu'il les reconnoissoit, et demanda au colonel Harmar d'en faire de même. Cela fait, il le prit en particulier et lui dit que les commissionnaires du congrès lui avoient dit de les faire voir à ses jeunes guerriers, qu'il le fit et que son peuple y ajoutoit foi; mais qu'un certain capitaine Brandt se trouvoit maintenant parmi eux et qu'il auroit dit au peuple que les 13 feux (ils nomment ainsi les 13 Etats-Unis sans doute par allusion aux étoiles) leurs ont dit des mensonges, et les ont par là expulsé de leurs propriétés; que jamais le grand-roi de l'autre côté des eaux n'a cédé ces terrains aux Etats-Unis. Que ces propos, dit-il, ont occasionné des grands mécontentemens parmi son jeune peuple au point qu'ils lui imputent d'avoir trahi leurs intérêts en cédant leur propriété aux dits états, qu'ils l'ont même en conséquence très maltraité.

Il ajoute qu'il déclaroit à regret que, si le colonel Harmar ou autre grand personnage de Pittsbourg ne donnait pas par écrit que ce qui s'est fait au fort Stanwick pour les commissionnaires etc. est juste, et que ce qu'on allègue pour détruire leurs procédés sont mensonges, il se trouveroit obligé de remettre ces papiers, qui lui ont été remis par les commissionnaires, n'osant pas les rapporter sans cela à son peuple.

Le conseil fut assemblé le lendemain; le colonel Harmar y appointa les chefs etc. et leur dit qu'il a considéré tout ce qu'ils lui ont dit la veille, et qu'il est bien satisfait de leur conduite, mais que la restitution des articles du traité conclu au fort Stanwick n'est ni nécessaire, ni admissible, puisque tout ce que les commissionnaires leur ont insinué, étoit vrai, et que ce que Brandt et autres émissaires des Anglais leur ont dit, sont des mensonges, désirant qu'il ne soit ajouté aucune foi à ce que ces gens leur diront, que s'il y avoit du défaut en ce que les commissionnaires leur ont dit, qu'il en résulteroit pour eux tous, les plus fâcheuses conséquences. Cela fut

donné par écrit et signé du colonel Harmar au capitaine Obeil; il en témoigna toute sa satisfaction, et dit qu'il feroit voir cet écrit à son jeune peuple, et que s'il n'y ajoutoit pas foi, il iroit lui-même au Détroit pour dire aux Anglais qu'ils sont menteurs.

K. Ad 10 Septembre 1785.

Circonstances relatives au caractère public de Don Diego de Gardoqui près des Etats-Unis, et à la première audience qu'il eut du congrès.

Ses lettres de créance du roi d'Espagne. — Sa commission. — Sa harangue au congrès.

Je suis obligé de résumer le P. S. qui accompagna ma relation à V. E. du 17 Juin dernier sub litt. *U.*

Toutes les feuilles publiques du Continent annoncèrent dès l'année dernière la nomination et l'arrivée prochaine du ministre plénipotentiaire du roi d'Espagne près des 13 Etats-Unis. Elles donnèrent ensuite avis du départ de Cadix de Mr. Don Diego de Gardoqui, qu'elles disoient revêtu de cette qualité et de son arrivée à la Havane d'où plusieurs lettres la confirmèrent sous le même titre.

Il arriva effectivement et avec assez d'éclat le 21 dans la Delaware et le 22 à Philadelphie.

Les gazettes informèrent le public que S. E. Don Diego de Gardoqui, ministre plénipotentiaire de S. M. Catholique près des Etats-Unis, arriva dans cette ville de la Havane, que S. E. prit son logement temporaire chez l'honorable Francisco de Rendon, dénommé secrétaire de cette légation de l'Espagne.

Il reçut en conséquence les mêmes visites et complimens qu'on fit au ministre plénipotentiaire des Etats Généraux des Provinces Unies lors de son arrivée en cette ville; je me rendis au même effet quelques jours ensuite chez Mr. Rendon, et je m'aperçus avant de descendre de voiture que quelqu'un se retira précipitamment de la salle au rez de chaussée. Mr. de Rendon m'ayant reçu, je le priai de me présenter à Mr. de Gardoqui s'il étoit visible; il l'entendit dans la salle voisine dont les battans étoient ouverts et parut; le Sr. Rendon me dit, voilà Mr. l'ambassadeur et lui déclina mon nom.

Je ne puis qu'être très satisfait de l'accueil qu'il me fit; il reçut le titre d'Excellence que je croyois lui être dû et je suis resté dans cette opinion pendant les 14 à 15 jours qu'il séjourna en cette ville et même au delà puisque ce fut seulement le 7 de Juillet que la gazette de New-York contenoit le paragraphe suivant:

‚On saturday last being the day appointed by congress for the public reception of His Catholic's Majesty's minister; he was conducted by Mr. Jay (the minister of foreign affaires) to the congress chamber, where that august body were assembled and ready to receive him. The credentials were then delivered by the secretary of the Spanish legation to the secretary of congress and every thing necessary on the occasion of the ceremony was conducted with the greatest decorum in the presence of a nombre of respectable spectators, after which that honorable body, the members of congress, the new minister and other gentlemen, were entertained at the house of His Excellency the President with an elegant dinner, proper for the occasion.‘

Personne ne douta jusques là à Philadelphie de la qualité de ministre plénipotentiaire et je n'en fus détrompé que par le détail suivant qui fut inséré dans la gazette de Philadelphie le 23 Juillet dernier:

New-York July 15.

Authentic copy of the proceeding of the audience given on the 2[d] instant by the honorable congress to the encargado de negocios of Spain.

There were present the states of Newhampshire, Massachusetts, Rhode Island, Connecticut, New-York, New-Jersey, Pensylvania, Maryland, Virginia, South-Carolina and Georgia.

And according to order Don Diego Gardoqui, encargado de negocios of Spain was admitted to an audiencee.

Being introduced by the secretary for foreign affairs and announced to congress, he delivered a letter of credence from His Catholic Majesty, a translation of which was read as follows:

‚To Our great and well beloved friends the United States of North America.

Great and beloved friends.

Desiring to give you proof of the good will and consideration with which wo regard you, and to provide that our re-

spective subjects should enjoy from their mutual intercourse and commerce all the benefit, which can be produced thereby, I have named the commissary of my royal armies, Don Diego de Gardoqui to go and reside near you, in quality of my encargado de negocios, on account of the satisfaction I have in his good conduct. I hope he will avail himself of it, to render himself acceptable, and that you will give entire faith and credit to all that in my name he shall say to you, and that you will admit and treat him in a manner consistent with your good correspondance.

I pray God, great and well beloved friends, to preserve you in His holy keeping.

S^t Ildefonso, 27^th September 1784.

Signed, Carlos. Joseph Monino.'

He also delivered a commission from His Catholic Majesty, giving him the said Don Diego Gardoqui, encargado de negocios near congress, full power to treat with the person or persons, whom the congress shall equally authorise, and to adjust and sign, whatever articles, compacts and conventions may be conducive to the regulation of the points therein alluded to, and of others which shall be conducive to enjoyment of those important and beneficial object, and that there may always be and subsist a good understanding, friendship and union between the crown of Spain and the United States of North America, with a promise to approve, ratify and fullfill whatever it shall be, by him stipulated and signed.

The translation of this being read to congress, the encargado de negocios adressed congress as follows:

Mr. President!

It gives me very sensible pleasure from the manner by which, I am honored, that the same disposition prevails here which induced my royal master to send me thither.

Permet me to assure you, Sir, that my best endeavours shall not be wanting to render the continuance and issue of my mission as satisfactory to both countries, as this commencement will, I hope give pleasure to the king my master, and is agreable to me.

Le Baron de Beelen-Bertholff.

L.

Sur ce que l'on débite dans l'Amérique des affaires d'Europe qui concernent les Pays-Bas.

Note.

Outre ce que les papiers publics de Londres ont successivement marqué des affaires qui concernent les Pays-Bas jusqu'au 29 Juin dernier, ce qui seroit superflu de rapporter ici, on apprit à Philadelphie par des lettres de la Haye, de Paris et de Cologne:

Que l'on considère pour assuré qu'il n'y aura pas guerre entre Sa M. l'Empereur et la République des Provinces Unies.

Que les Etats Généraux veuillent s'assurer de la paix par quelques cessions et le payement de quelques millions en dédommagement.

Que la conclusion a suffert du délai parceque S. M. l'Empereur auroit exigé que la République enverroit des députés à Vienne pour faire des excuses sur l'insulte faite à Son pavillon.

Que le Comte de Wassenaer et le Baron de Leyden, tous deux députés des Etats Généraux, auroient effectivement passé Cologne le 3 Juillet et continué leur route sur Vienne.

Que les principales conditions seroient la libre navigation sur l'Escaut pour le pavillon Impérial tout seulement, et le payement de dix millions par les Hollandois à S. M. pour dédommagement.[74]

M.

Commerce des états héréditaires de Sa Majesté l'Empereur au delà du Rhin.

Potasse et cendres gravelées.

Note.

L'édit ci-joint du roi de la Grande-Bretagne du 8 Avril de cette année règle le trafic et le commerce entre les sujets de cette couronne et les habitans des Etats-Unis, tant pour l'Angleterre que pour ses colonies et ses établissements en Amérique.

Cet édit permet que l'importation se fasse directement de la Grande-Bretagne soit dans des navires Anglais ou Améri-

cains commandés par des sujets Bretons ou des Etats-Unis, de toutes denrées et marchandises non manufacturées du cru des Etats-Unis dont l'entrée n'est pas défendue en Angleterre (l'huile exceptée) et nommément de la poix, du goudron, de la térébenthine, de l'indigo, des mats, vergues et beauprès.

Il n'y est rien déterminément statué pour les potasses et cendres gravelées; il s'en fabrique copieusement en Hongrie et de bonne qualité.

Les dernières feuilles des prix-courans des marchandises à Londres disent que les potasses et cendres gravelées, venant de l'Amérique, y sont libre d'entrée. On les demande ici si c'est de l'Amérique indistinctement. Les cendres gravelées et potasse de Trieste, de Danzig, de Königsberg et de la Russie y sont assujeties à un droit d'entrée de £ 2·2 au cent pesant.

Les Américains confédérés ont peine à se persuader que la cour de Londres auroit eu en vue de leur faire cette faveur distinguée. De là naît le deuxième doute si on a classifié à Londres les potasses et cendres gravelées avec les articles manufacturés. Celles venant des Etats-Unis seroient en ce cas prohibées en Angleterre par l'édit du 8 Avril dernier.

On observe que la poix, le goudron subissent aussi une certaine main d'œuvre; l'indigo bien plus encore, et que la loi permet que ces articles du produit des Etats confédérés soient importés et même par ceux-ci dans la Grande-Bretagne.

Les colonies ou provinces du Massachusetts, de la Nouvelle York, du Connecticut, de Rhode Island et de la Nouvelle Hampshire fournissoient avant la révolution entre 19 et 20^{m} bariques de potasse et cendres gravelées à la Grande-Bretagne.

C'étoit un article au prix moyen d'une guinée par quintal d'environ 400^{m} guinées par an; il fournissoit à des cargaisons en retour de l'Amérique.

Cette quantité me parut d'abord un peu forcée, mais toute combinaison faite je la crois telle: on consomme année commune de trois, selon les relevées, dans nos provinces Belges au delà de 5000 tonneaux de potasse et cendres gravelées étrangères; l'Angleterre en versoit d'ailleurs dans quelques marchés de l'Europe.

Privée de cette quantité de potasse d'Amérique pendant les sept années de guerre qu'elle fit à ces colonies le besoin

indispensable de ces denrées pour ses teintures, ses fabriques de savon, ses laines et soyeries, ses verreries, minéraux, chapelleries, distillations et pour une infinité d'autres arts où ce sel végétal, rendu corrosif et caustique par l'ustion, a été reconnu efficace, il a fallu suppléer au vide.

L'Angleterre prit forcément recours au nord de l'Europe, d'où elle tire présentement encore des potasses et cendres gravelées au prix de 24 jusqu'à 38 shilling sterling le quintal.

Mais le commerce du nord de l'Europe est notoirement désavantageux à la Grande-Bretagne.

Ses vues politiques dans un avenir et des événemens quelconques, son intérêt et ses démarches, si manifestées depuis la paix, d'appauvrir les colonies indépendantes en les inondant de tous objets de ses fabriques Européennes à des droits et des conditions très onéreuses qui forcent à solder la balance et à les exténuer en numéraire sa position envers quelques puissances qui, peut-être, pourroient exiger que leurs sujets fussent traités en Angleterre comme les nations les plus favorisées, et de ne pas payer par conséquent plus de droits à l'entrée de la potasse de leurs états que celle de la nouvelle République, reconnue indépendante et dans le fait puissance souveraine, ces considérations n'auroient-elles pas motivé le ménagement de cet article dans l'édit de la Grande-Bretagne du 8 Avril dernier, en même tems qu'elle a laissé subsister dans le tarif des douanes, l'exemption des droits sur les potasses et cendres gravelées de l'Amérique sans exception.

Quoiqu'il en soit le surhaussement du prix de la main d'œuvre dans les colonies Anglaises de l'Amérique, occasionné par les armémens maritimes et de terre que l'Angleterre y tient maintenant presqu'au double du passé et par d'autres causes, ne semble pas promettre aux négocians de la Grande-Bretagne une traite avantageuse des potasses de ces colonies.

En supposant qu'elle ait eu l'intention de s'en procurer des Colonies Unies, elle ne pourra toutefois pas y parvenir de sitôt en proportion de ses besoins. Les fabriques de potasses sont encore dans les Etats-Unis en dessous de la moitié de ce qu'elles étoient avant la révolution, elle ne les aura plus exclusivement comme ci-devant; d'autres nations, nous mêmes peut-être pour les provinces Belges, s'y approvisionneront et l'Angleterre sera dans le cas de se pourvoir ailleurs du déficient.

Je ne connois que deux sources à cet effet: le nord de l'Europe et Trieste. Si l'intérêt de ceux qui font usage de potasses en Angleterre peut se concilier à celui de la nation, ils donneront la préférence à Trieste.

Mais la potasse que les Anglais tiroient de l'Amérique septentrionale étoit fabriquée, comme je l'ai dit ci-dessus, dans cinq différentes des provinces présentement indépendantes par des différens procédés avec des matières premières différentes dans le physique quant à leurs sels, il s'ensuit que les qualités n'étoient pas les mêmes, les prix ne l'étoient pas et toutes étoient utiles. La potasse à l'usage des savonneries peut différer de celle pour les verreries; il y a au surplus l'habitude, le préjugé, on doit y sacrifier en commerce. Les potasses du nord de l'Europe ont des gradations dans les qualités et dans les prix; elles sont de 22 à 38 shillings; celles de Hongrie ne sont que de 34 à 38 shillings sterling, le tout selon l'indication des feuilles des prix courans des marchandises à Londres.

En y ajoutant des qualités inférieures on peut, je crois, se promettre un plus grand débit de nos potasses de Hongrie, vu les circonstances que j'ai cru devoir porter à la connoissance supérieure, dans lesquelles on verse actuellement relativement aux potasses et cendres gravelées dans l'Amérique septentrionale.

Commerce des états de S. M. l'Empereur au delà du Rhin.

Législation de la Nouvelle York, ordonnance du 12 Avril 1785.

Faveur mercantile restreinte aux citoyens.

Note.

Le cinquième objet de l'ordonnance, émanée le 12 Avril 1785 par la législation de la Nouvelle York qui tient à la généralité du commerce de cette province et au meilleur-être de ses citoyens, n'est pas indifférente aux Européens commerçants dans cette partie de l'Amérique septentrionale.

Il y est statué qu'il sera perçu désormais sur tous effets, denrées et marchandises qui seront portés ou importés dans l'état de New-York par tel étranger que ce soit et qui ne seroient pas consignés à un des citoyens, un et demi pour cent de plus que si ces effets, denrées et marchandises étoient

importés par les citoyens du même état ou par un citoyen quelconque des Etats-Unis.

La loi entend par citoyen un individu qui a prêté le serment requis à l'un ou l'autre des Etats-Unis. Il m'a paru très essentiel pour les sujets de S. M. l'Empereur qui commercent et commerceront désormais avec ceux de New-York d'être instruits de cette loi pour se conduire comme de conseil en conséquence.

Les Européens ne devoient guères s'informer jusques à l'époque du 12 Avril de cette année de quelle nation étoient ceux auxquels ils confièrent la vente de leurs effets et marchandises en Amérique; il n'y avait pas un motif tranchant pour cela, et il n'en est encore question que pour la province de New-York.

S'il ne s'agissoit que d'un simple serment de fidélité, auquel par une suite de la liberté qui règne dans la nouvelle République de s'expatrier publiquement quand on veut, on n'adhère que pour le tems du séjour qu'on y fait, je concevrais qu'il pourroit se trouver des commerçants sujets de notre Auguste Monarque qui s'y prêteroient sous cette réserve afin de mettre leur commerce au pair avec les nationaux, mais adjurer toute obéissance et sujettion à tous rois, princes, potentats et états, tant en général qu'en particulier dans toutes matières ecclésiastiques aussi bien civiles, il n'en est pas, c'est cependant ce que la constitution exige, mais celles des autres états ne sont près de même, et il suffit toutefois pour ne pas devoir payer un et demi pour cent de plus qu'en citoyen de New-York d'être citoyen de l'un ou l'autre état.

Il m'a paru que cette loi de l'état de la Nouvelle York que des vues d'expulser autant que possible une seule nation ont selon toute apparence rendue générale par ménagement, devroit être portée à la connaissance supérieure du gouvernement. La perte éventuelle et possible d'un et demi pour cent à laquelle des commerçans sujets de S. M. qui ignoreroient cette disposition pourroient s'exposer est de considération, c'est entre quatre et cinq mille florins sur une cargaison plus ou moins selon sa valeur.

Ceux qui pourroient être dans le cas de faire des expéditions pour les marchés de la Nouvelle York l'éviteroient en consignant leurs marchandises à un citoyen des Etats-Unis

établi dans cette province; mais ceux qui ont des correspondans ou des liaisons déjà formées avec des commissionnaires ou négocians qui demeurent dans la Nouvelle York et qui n'ont ni ne veuillent pas prêter serment à cet état, seront à ce que je crois obligés de prendre des précautions pour ne pas être inopinément chargés de ce surplus de frais par une suite de la confiance qu'ils leur auraient donné par préférence à un citoyen de l'état; il y a entre autres expédiens celui de s'arranger avec un citoyen sous la raison duquel les affaires se géreraient.

Commerce des états héréditaires de S. M. au delà du Rhin.

Législation de la Nouvelle York, ordonnance du 12 Avril 1785.

Douanes, Bottes et Souliers.

Note.

Les souliers venant de l'étranger sont imposés à un nouveau droit d'entrée de six pence, et les bottes de deux shillings par paire, en suite de l'ordonnance du 12 Avril 1785 qui a force de loi dans l'état de la Nouvelle York. Mêmes droits étoient déjà dus sur l'un et l'autre article par l'ordonnance du 18 Novembre 1784 de sorte qu'une paire de souliers paye un shilling et une paire des bottes quatre shillings pour entrer légalement dans la Nouvelle York.

Nos cordonniers ont livré pour l'Amérique peu de tems avant mon départ de Bruxelles des souliers à Ostende à 24 sols de Brabant la paire l'une parmi l'autre. Un des plus experts de Bruxelles m'a dit qu'il en a fourni à l'avocat de Meurs pour 800 florins qui étoient destinés pour Philadelphie; je ne puis que soumettre très respectueusement à la considération supérieure s'il y a matière à faire connaître les droits auxquels les bottes et souliers sont assujettis à New-York. Le bas prix des souliers, bottes et pantoufles dans les états héréditaires de S. M. au delà du Rhin et dont il m'a encore conté depuis peu par des échantillons qu'en a reçu via Hambourg le nommé Donath, commissionnaire du négociant de Vienne de Weinbrenner, leur donne une préférence décidée.

Commerce des états héréditaires de S. M. l'Empereur au delà du Rhin.

Douanes, Amérique.

Note.

Le tarif ci-joint des douanes qui opère depuis peu en Maryland présente des différences dans la fixation des droits tant à l'entrée qu'à la sortie et autre respectivement à ceux qu'on y percevoit et à ceux qui se perçoivent dans les autres États-Unis. Il contient au surplus des nouvelles dispositions relativement à la navigation.

Le navire de Trieste à pavillon Impérial, le comte de Brigido, prit l'année dernière charge à Baltimore en Maryland. Le navire également de Trieste, Le Capricieux, hissant aussi pavillon Impérial, commandé par le capitaine Simpson compléta sa cargaison dans le même port; tous deux firent voile sur Trieste.

Les circonstances pourroient engager à une navigation et à un commerce ultérieur de nos ports de l'Adriatique sur l'Amérique septentrionale.

Ces événements et considérations m'engagent à porter aussi ce tarif à la connoissance supérieure du gouvernement pour l'intérêt du commerce des états héréditaires de S. M. l'empereur au delà du Rhin; il y est favorisé relativement à l'Angleterre en ce que le droit de tonnage qui n'est que d'un shilling pour les navires de telle nation que ce soit y est porté à cinq shillings pour ceux de la Grande-Bretagne et en ce qu'il y est virtuellement statué que tous articles, nul excepté, de nos manufactures et fabriques nationales, ceux de nos productions territoriales et tous ceux (le thé excepté) de nos réexportations, les articles mêmes des fabriques Anglaises que les sujets de S. M. imitent déjà en partie et imiteront à ce que j'espère de plus en plus, peuvent entrer en Maryland parmi payant deux pour cent à la valeur étant importés sous tel pavillon que ce soit, tandis que si l'importation s'en fait par des navires de la Grande-Bretagne, il doit en être payé quatre pour cent.

Le grand nombre d'articles de nos fabriques et manufactures de la Hongrie, de Styrie, de Carinthie et des autres états

de S. M. l'Empereur qui concurrent dans le commerce de l'Amérique avec ceux d'Angleterre sont, sous ce point de vue remarquablement favorisés par cette disposition de l'état du Maryland.

Nos faulx, nos aciers, nos cuivres ouvrés etc. pourront surtout être versés plus avantageusement que ci-devant dans cette partie de l'Amérique septentrionale.

P. Ad 10 Septembre 1785.

Arrivée à Philadelphie du navire Triestin à pavillon Impérial, le comte de Brigido le 5 Septembre 1785.

P. S.

Le navire Triestin le comte de Brigido hissant pavillon Impérial, commandé par les capitaines, l'un de pavillon nommé Melchiori de Trieste, l'autre Charles Collins de Philadelphie, arriva heureusement au cap Henlopen le 4, et le 5 de ce mois à Philadelphie en 90 jours de traversée.

Il n'eut aucun accident ni tempête en route, plus de calme que d'usage dans la saison de sa navigation.

Étant le 6 Juin latitude 36—30, longitude occidentale 2·30^{m} à peu près à la hauteur de Carthagène, il aperçut un vaisseau de guerre Hollandais de 64 canons; la felouque en avant fit voile sur le Triestin; le commandant Hollandais demanda qu'il hisserait pavillon, il le fit ainsi qu'il est de règle maritime et ils continuèrent leur navigation. Les capitaines et suprecargue de notre navire ignorent vers où ce vaisseau de guerre fit voile.

Ce navire de Trieste est celui que fit construire à Baltimore l'année dernière N. Simpson qui commandoit le navire Triestin Le Capricieux, ainsi que je l'ai porté à la connoissance de V. E. par la pièce jointe à ma relation du 25 Avril 1784 sub litt. *O.*

Le suprecargue qui est N. Wouters d'Anvers qui vint et partit d'ici l'année dernière en qualite d'écrivain du navire de Trieste Le Capricieux, m'a dit que celui-ci, comte de Brigido, est solidement construit, qu'il est un excellent voilier et que les petits changemens qu'on y a fait à Trieste en ont fait un navire de toute perfection.

Son arrivée en Amérique, après l'essai que ceux de Trieste ont fait l'année dernière, est une preuve des espérances que cette compagnie se forme des avantages, qu'elle pourra recueillir d'un commerce suivi sur les ports des Etats-Unis en Amérique; les vitres, une partie des gobletteries de Bohême, l'acier et les batteries ébauchées de cuisine de nos manufactures de Styrie et de Carinthie, les toileries, bas etc. de Bohême, de Moravie etc. et les piqûres de nos fabriques ont été partiairement arrangés sur des moules, modèles et échantillons Américains. On commence la décharge du navire qui est consigné comme l'étoit Le Capricieux, à la maison de Bach (gendre du docteur Franklin) et Ihce. Je serai à même, Monseigneur, d'entrer dans des détails ultérieurs là-dessus par ma première relation.

Je suis

Le Baron de Beelen-Bertholff.

R. Ad 10 Septembre 1785.

Note sur l'état actuel du commerce en Pensylvanie.

Quoique tout ce que j'ai déjà porté à la connoissance supérieure par nombre des pièces jointes à mes dernières relations et que celles qui accompagnent la présente, peuvent persuader que les affaires du commerce ont depuis près d'un an été désavantageuses je crois devoir y ajouter qu'elles sont encore dans une situation languissante; la circulation du papier monnoyé a cependant un peu ranimé l'activité.

Ce que Philadelphie essuya à cet égard ne devoit pas surprendre. J'ai fais connoître par mes premières relations que nombre de familles qui s'étoient réfugiées de New-York se disposoient à retourner chez elles; cela fit un grand vide à Philadelphie. Les gains exorbitans que firent les habitans de cette ville, nommément la première année après la conclusion de la paix, ont séduit et les Européens et les Américains; les marchandises ont afflué de toute part ainsi que des étrangers qui se sont établis et érigés en marchands dans cette ville. La multitude et la concurrence ont divisé les bénéfices, le luxe et la façon peu frugale de vivre, les chertés de loyer

et des vivres ont obligé les uns à faire vendre leurs effets à hausse publique, la plupart n'y obtinrent pas le premier prix d'achat; des banqueroutes, faillites, désertions en ont été la suite, les vrais négocians ont dû surseoir à leurs ventes.

Ils ont envisagé ces événemens comme un orage sur le grand commerce dont ces états sont susceptibles et qui doit nécessairement s'y faire; ce n'étoit d'ailleurs pas à ces seules causes qu'on devoit imputer l'échec; les dispositions des puissances Européennes relativement à leurs possessions en Amérique et leurs isles donnèrent une secousse plus alarmante que de fait; mais il semble que les choses reprennent, quoique lentement, leur assiette naturelle. Les ventes publiques sont moins alimentées de marchandises, le nombre des petits marchands et boutiquiers est diminué, l'affluence des marchandises d'Europe n'est à beaucoup près plus aussi forte, les loyers ont baissé de prix, certains articles de première classe manquoient déjà passé quelque tems, entre autres le cuivre, les toiles dites Douglas qui auroient donné comme elles donneroient encore 30 à 35 pour cent de bénéfice; nos draps n'ont pas un débit en gros, mais il ne s'en est peut-être pas moins placé par la multitude des petits marchands; il manqua nommément passé quinze jours des draps de couleurs d'ailleurs peu convenables pour les Américains; un navire à regître Espagnol prit ici sa cargaison pour S^{t}-Augustin; la maison de de Heyder y a intérêt; elle y fournit pour environ £ 1400 de marchandises des Pays-Bas et y auroit ajouté pour une somme remarquable des draps bleu et écarlate si son magasin en avoit été pourvu. Nos coutils, nos chapeaux, nos dentelles se sont placés de même, mais plus lentement que dans le commencement. La méfiance, quoique fondée à quelques égards, s'est outrée; ceux qui ont dirigé leurs ventes vers les villes et bourgs très nombreux dans la Pensylvanie ont soutenu l'activité dans leurs affaires; les marchandises se débouchent de là dans les campagnes où les boutiques sont éparses, et la campagne est riche, les grands négocians qui ont dévié de leurs principes quoique d'ailleurs justes en Europe surtout, ceux qui se sont pliés aux circonstances qui se sont donnés des peines pour se faire connoître par des affiches et des indications au plat pays; ceux-là se ressentent à peine de l'espèce d'interruption qui a fait jeter des si hauts cris sans en approfondir les causes.

Quoi qu'il en soit, je suis charmé que la prudence de nos négocians les a contenus dans leurs envois. Il seroit difficile et je ne puis encore sans m'exposer leur conseiller d'être plus relachés là-dessus. On touche au dénouement et à une consistance solide de commerce. Il n'y a que la faillite de neuf à douze mille livres de N. Oellers (le nommé John Kean que j'ai annoncé comme un des principaux marchands de Philadelphie par la note jointe à ma relation du 22 Septembre 1784 sub litt. *B* vient également de faillir) qui est un peu remarquable depuis les dernières que j'ai annoncées et toutes combinées depuis la paix ne sont pas de considération en proportion du vaste commerce qui s'est fait dans le continent.

La lenteur des remises à laquelle ils se sont portés par une suite de l'habitude qu'ils en avoient contracté avec les Anglois les a plus décrédité en Europe que les pertes qu'ont essuyées leurs commettans. Tel est l'état actuel des choses, je tâcherai d'en traiter plus étenduement par ma première relation.

Beelen an Belgioioso.

Philadelphia, 20. October 1785.

Depesche vom 24. December 1784. — Die Navigationsclauseln, welche gegen jene Mächte gerichtet sind, die noch keinen Handelsvertrag mit der Republik abgeschlossen haben.

Monseigneur!

Des notions et des informations plus pertinentes que celles qu'il est possible d'avoir et de recueillir à Philadelphie sur différens articles de commerce qui sont très-intéressans pour nous, engagèrent V. E. à me dire en réponse à ma relation du 25 Avril 1784 par Sa gracieuse dépêche du 24 Décembre suivant que, considérant d'ailleurs le grand commerce dont New-York est le centre, il seroit bon que j'aille pour quelques jours dans cette ville. [75]

Elle m'ordonna de procurer pareillement de tems en tems les feuilles des prix courans de New-York par la voie d'Angleterre sous enveloppe à l'adresse de Mr. Songa qui les Lui feroit parvenir.

Elle m'insinua que l'information sur l'arrivée et le départ des navires entre la nouvelle République et l'Europe que je

Lui ai successivement présentée sera toujours très-intéressant et qu'allant à New-York je pourrois peut-être aussi trouver un correspondant à cet effet.

La même dépêche me prescrit d'être très-attentif à ce qui se passeroit sur les innovations des douanes dans les états respectifs, et que si on faisoit des difficultés à nos navires, soit à prétexte qu'il n'y auroit pas encore de traité de commerce ou parcequ'une partie de leurs cargaisons ne seroit pas originaire des états de l'Empereur, de Lui en donner avis d'abord et directement à Vienne en même tems si j'avois occasion pour Trieste ou la Toscane, et de faire dans l'intervalle en ma qualité de conseiller de commerce telles représentations que les circonstances comporteroient et de telle manière que ma prudence me le suggéreroit d'après l'expérience que j'ai acquise.

Pour satisfaire autant que possible par un et même voyage à ces ordres en mesurant et combinant les moyens tant sur les événemens et circonstances qui survinrent du depuis qu'à la saison la plus propre à les réunir avec succès, je me proposois pour ne pas d'ailleurs interrompre le travail et le fil de mes relations sur tant d'autres objets, de n'entreprendre ce voyage que dans la saison morte pour le commerce à Philadelphie qu'amènent les glaces et la fermeture de la Delaware.

Mais au moment que ma dernière relation à V. E. du 10 Septembre dernier étoit rédigée et que je m'occupois de sa clôture, il me revint de toute part qu'il y avoit des agitations très-vives et animées dans différens états de cette République pour repousser sérieusement par des représailles, des dispositions Européennes qui tendoient à sapper les fondemens du commerce et de la navigation de la nouvelle République à les renverser si possible.

Les ménagemens et les modifications qu'on se proposoit dans le procédé en couvrant du voile d'une disposition générale, le véritable point de direction me firent aisément apercevoir que le prétexte de l'inexistence d'un traité de commerce pourroit s'étendre et nous envelopper quoique peut-être à regret.

Il n'y avoit cependant alors encore dans le public que des rumeurs vagues là-dessus en Pensylvanie, peu croyables même en partant des principes d'une sage administration qui

sait mettre à profit les écarts de ses voisins, mais je fus informé sous main et de si bonne part de ce qui s'ourdissoit par un parti prépondérant que j'hésitai peu à me persuader qu'il l'emporteroit. J'appris d'un autre côté que la Caroline alloit plus ouvertement en avant. La généralité demanda de sa législation des restrictions particulières et aggravantes sur le commerce des états et puissances avec lesquels les Etats-Unis n'ont pas fait un traité; je pressentis les suites et ne pouvant pas y obvier directement vis-à-vis des états et provinces pris séparément peu ou point instruits de ce que nous sommes en activité pour un traité de commerce et d'amitié avec la nouvelle République, je crus que le seul parti à prendre étoit d'engager la chose près du congrès par le canal du ministre ou secrétaire d'état pour les affaires étrangères.

Je conçus que c'étoit le cas que V. E. a prévu, et je me déterminai en conséquence ainsi que je l'ai porté à Sa connoissance par ma relation du 10 Septembre de ne plus différer mon voyage à New-York.

Je Lui rends compte de cet objet le plus majeur d'entre ceux qui m'y ont engagé par le P. S. ci-joint sub litt. *A*. J'y ai joins le duplicata de ma lettre et des pièces y réclamées à Son Altesse Monseigneur le chancelier de cour et d'état prince de Kaunitz-Rittberg; j'ai confié l'original au capitaine Collins, commandant le navire Triestin à pavillon Impérial le comte de Brigido. Le tout conformément à la teneur et à l'esprit des ordres ci-dessus transcrits par lesquels j'ai également compris qu'il étoit autant de mon devoir de prevenir et parer si possible les difficultés qui pourroient être faites à nos navires sous le prétexte qu'il n'y auroit pas encore un traité avec notre cour, que d'écarter celles auxquelles on se porteroit de fait sous le même prétexte.

Je porte très-humblement à la connoissance de V. E. par le P. S. ci-joint sub *B* ce que j'ai effectué pour Lui faire parvenir régulièrement et directement de New-York la feuille des prix courans dans cette ville, et ce que je me propose pour satisfaire avec autant de précision que les circonstances le comporteront à l'ordre qu'Elle me donne de lui faire parvenir de même l'information du départ et de l'arrivée des navires d'Europe à New-York. Le P. S. sub litt. *C* est une suite de celui joint à ma lettre à Son Altesse le chancelier de cour et d'état.

Des migraines douloureuses dont je suis accablé depuis quelques jours me forcent de borner aux objets ci-repris ma présente relation.

Je supplie très-humblement V. E. de me mettre aux pieds de Leurs Altesses Royales.

Je suis

Le Baron de Beelen-Bertholff.

A.

P. S. Nr. 1.

J'ai porté par le P. S. qui accompagna ma relation du 10 Septembre sub litt. *C* à la connoissance de V. E. les innovations sur le fait des douanes dans l'état de Massachusetts.

J'y ai ajouté Monseigneur que l'état de Pensylvanie ne s'étoit pas encore porté à aucune innovation qui gêne le commerce des Anglais ou d'une autre nation étrangère comme l'ont fait ceux de Boston, de New-York et de Rhode-Island et que ceux de la Caroline se disposoient à prendre un parti quelconque.

Il est survenu depuis lorsque l'état de Pensylvanie a promulgué et avec une précipitation extraordinaire l'édit remarquable ci-joint par lequel il est entre autres statué qu'à commencer avec le premier de l'an 1786 tous les navires des puissances avec lesquelles le congrès n'a pas fait un traité, seront assujettis à un droit de tonnage de £ 0·7·6.

Ce époque qui rencontre le fort de l'hiver et la fermeture de la Delaware par les glaces ne rend pas probable qu'aucun de nos navires sera dans le cas de subir l'effet de cette loi avant le mois de Mars ou environ, si à ce terme les sujets de S. M. l'Empereur n'étoient pas encore en titre de jouir de cette exécution en vertu du traité d'amitié et de commerce comme les nations les plus favorisées telles que la France, la Suède et la Hollande.

Le cas échéant et pour autant que je n'aurois pas reçu des ordres et directions ultérieures là-dessus, je ferai tout ce qui dépendra de moi et toutes les démarches auxquelles la dépêche de V. E. du 24 Décembre 1784 m'autorise éventuellement pour qu'entre tems nous ne soyons pas confondus en

Pensylvanie avec les nations qui ne sont pas comme nous en activité d'un traité.

Quant aux dispositions de la Caroline il est survenu qu'en suite du rapport de la chambre de commerce à Charleston la généralité a résolu, una voce, d'implorer de la législation un acte — to lay partial restriction on the Ships of such nations as has not entered into an amical treaty with the United-States — qui imposeroit un droit particulier sur tous navires des états et puissances avec lesquels les Etats-Unis n'ont pas un traité. J'appris en même tems que la même chose étoit agitée dans d'autres états, c'est ce qui me détermina à saisir ce moment pour rendre autant util que possible le voyage que je devois d'ailleurs faire à New-York pour les autres objets repris dans la dépêche de V. E.

Les notions que je recueillies à New-York ne m'ayant donné certitude que relativement à la Caroline je m'y suis borné dans ma conférence avec Mr. Jay, secrétaire d'état pour les affaires étrangères. Il me témoigna autant d'égards que de bonne volonté, me promit d'en faire rapport au congrès et de m'écrire conséquence; en je lui remis la note ci-jointe en suite de son aveu qu'il est de sa connoissance qu'on s'occupe en Europe d'un traité entre S. M. l'Empereur et la nouvelle République.

Je prens la liberté de m'y référer et je suis ut in litteris avec un profond respect

Le Baron de Beelen-Bertholff.

Note remise à New-York par le Baron de Beelen-Bertholff à Mr. Jay, secrétaire d'état pour les affaires étrangères.

Le soussigné conseiller de commerce et de la navigation des états de S. M. l'Empereur et Roi prend la liberté de répéter par cette note ainsi que V. E. a bien voulu le Lui permettre l'objet de sa conférence de ce jour avec Elle.

Il s'est réduit Monsieur à vous exposer qu'en suite du rapport du comité de la chambre de commerce à Charleston la généralité auroit résolu una voce d'implorer de la législation un acte — the latter part of the memorial contained a material recommendation indeed, it was that until the superior

council of this nation could establish such regulations as the interest of the country called for in the intermediate time it would be essentially necessary to lay partial restrictions on the Ships of such nations as has not entered into an amicable treaty with the United-States; so far the memorial was agreed to una voce — ou édit qui imposeroit un droit particulier sur tous navires et bâtimens des états et puissances avec lesquels les Etats-Unis n'ont pas un traité d'amitié.

Il est connu de V. E. qu'on s'occupe en Europe d'un traité d'amitié et de commerce entre S. M. l'Empereur et les Etats-Unis; ce traité est peut-être conclu dans ce moment ou du moins sur le point de l'être.

Le pavillon des Etats-Unis est reçu dans les ports de S. M. l'Empereur, et le commerce de leurs habitans y jouit de tous les avantages qui sont accordés aux nations les plus amies et les plus favorisées; c'est ce qu'éprouvèrent encore vers la fin de l'année dernière les deux navires à pavillon des Etats-Unis qui arrivèrent de Philadelphie dans le libre et franc port d'Ostende avec des cargaisons des crus et produits des dits états.

Le soussigné ose donc espérer que V. E. et les Etats-Unis, tant par l'auguste corps qui les représente en congrès qu'en particulier, voudront bien ne pas confondre le commerce et la navigation des sujets de S. M. l'Empereur avec ceux des états et puissances avec lesquels les Etats-Unis n'ont pas fait un traité d'amitié, et qu'en conséquence Elle daignera seconder ma demande près de la législation de l'état de la Caroline du Nord, d'excepter, vu les circonstances ci-déduites de la loi dont il s'agit qu'Elle pourroit promulguer, la navigation et le commerce de tous les états et ports de S. M. l'Empereur.

20 Octobre 1785.

A Son Altesse Monseigneur le Prince de Kaunitz-Rittberg etc. à Vienne.

Philadelphie le 18 Octobre 1785.

Monseigneur!

La dépêche de S. E. le ministre plénipotentiaire au gouvernement général des Pays-Bas, le comte Barbiano de Belgio-

ioso, en date du 24 Décembre qui me parvint à Philadelphie le 9 Avril dernier contient entre autres:

‚Que je dois faire en attendant que nous ayons conclu ‚un traité d'amitié et de commerce avec la nouvelle République ‚tout ce qui dépendra de moi pour qu'entre-tems nous soyons ‚traités comme la nation la plus favorisée, et que nos navires ‚éprouvent le même traitement que ceux des autres nations ‚dans l'usage des ports et les déchargemens.

‚Que dans l'intervalle je dois être très-attentif à ce qui ‚se passera, et que si l'on faisoit des difficultés à nos navires, ‚soit à prétexte qu'il n'y auroit pas encore de traité de com‚merce ou parcequ'une partie de leur cargaison ne seroit pas ‚originaire des états de l'empereur, je devrois en donner avis ‚d'abord à Sa dite Excellence et directement à Vienne en ‚même tems si j'ai occasion pour Trieste ou la Toscane; que ‚dans l'intervalle je pourrois en ma qualité de conseiller de ‚commerce faire telles représentations que les circonstances ‚comporteroient et de telle manière que ma prudence me le ‚suggéreroit d'après l'expérience que j'ai acquise.‘

J'ai, Monseigneur, en conséquence de ce informé successivement le gouvernement de tout ce qui s'est passé là-dessus dans les états respectifs de la confédération Américaine et en dernier lieu par ma relation du 10 Septembre.

La pièce ci-jointe n° 1 contient ce qui est survenu du depuis et le détail des démarches auxquelles je me suis porté pour obvier si possible aux difficultés qui pourroient être faites à nos navires dans le port de Charleston en Caroline, distant de 700 miles de Philadelphie, parcequ'il n'y a pas encore un traité entre S. M. l'Empereur et la nouvelle République.

Je porte à la connoissance de V. A. par la pièce sub n° 2 également ci-jointe une ordonnance qui a été promulguée en Pensylvanie le 15 de ce mois par laquelle tous les navires des puissances avec lesquelles le congrès n'a pas fait un traité sont assujettis à un droit de tonnage de £ 0·7·6; elle doit opérer avec le premier de l'an 1786. J'en informe de même le gouvernement général des Pays-Bas par la voie de Londres.

Ce n'est pas, je le conçois Monseigneur, le cas rigoureux de ce qui m'est prescrit puisqu'on n'a pas fait jusqu'ici difficulté à nos navires sous prétexte qu'il n'y auroit pas encore un traité de commerce, mais le terme auquel la difficulté

pourra être faite est déterminé. Le premier de nos navires qui en subiroit l'influence et qui devroit payer £ 0·7·6 pour droit de tonnage, objet de considération, seroit un Triestin qui doit arriver en Mars 1786 à Philadelphie selon l'information que m'en a donnée le suprecargue du navire de Trieste le Comte de Brigido, N. Wouters qui est actuellement en cette ville.

Si à cette époque le traité n'étoit pas conclu, il s'agissoit, je crois, sous très-humble correction de représenter que nous ne pouvions pas être informés assez en tems à Trieste de cette disposition pour nous régler en conséquence que d'ailleurs la circonstance dans laquelle nous versons d'être occupés d'un traité d'amitié et de commerce avec la nouvelle République qui est sur le point d'obtenir sanction, nous met dans l'exception de la loi; ces et autres allégués pourront peut-être faire accueillir ici ma représentation et exécuter ce navire et d'autres qui arriveroient des états et ports de S. M. l'Empereur avant la conclusion du traité du droit dont il s'agit; je ne puis cependant pas dissimuler à Votre Altesse que je n'en présume le succès qu'en suite des opinions individuelles de quelques membres que j'ai sondé vaguement à cet égard, et que je ne suis pas absolument sans défiance; c'est une République.

Quoi qu'il en soit, il nous importe de marcher sur un fondement solide; l'essor que prend notre commerce avec la nouvelle République mérite d'autant plus de considération que ces Américains enchaînent pour ainsi dire par des restrictions multipliées, celui des Anglais et paroissent provoquer les nations qui en sont à même à les supplanter; nous le pouvons à plusieurs égards.

Il y a de ma connoissance dans ce moment deux associations distinctes à Trieste pour le commerce avec la nouvelle République; elles sont émules par des circonstances connues sur le lieu et trop longues à déduire; leur activité et animosité mercantiles ne peuvent qu'être utiles à l'état.

Le navire Triestin le Comte de Brigido, capitaine Collins Américain, Melchiori capitaine en second de Trieste, et N. Wouters suprecargue va faire voile mercredi 20 de ce mois directement sur Trieste avec une cargaison de sucre brut pour nos rafineries (il a aussi chargé une partie de térébenthine); cette cargaison n'absorbe qu'une partie des fonds provenus et à provenir de ce que ce navire vient d'importer de chez nous

à Philadelphie; si son retour à Trieste est heureux, les armateurs ne tarderont pas à l'expédier derechef sur l'Amérique.

Le droit de tonnage fixé à £ 0·7·6 étant percevable selon la loi par voyage, l'objet pèse à concurrence de 815·3 florins d'Allemagne sur l'expédition d'un de nos navires de 400 tonneaux.

La France concourt par Marseille pour les articles du Levant et autres de notre commerce de Trieste; la Suède pour ses fers ouvrés que la Carinthie et la Styrie débouchent déjà si avantageusement en Amérique; il y en avoit copieusement dans la cargaison du susdit navire Triestin le comte de Brigido. Ces royaumes et la Hollande sont dans le cas de jouir de l'exécution de ce droit de tonnage dans toute l'étendue des 13 Etats-Unis.

Le navire Triestin Le Capricieux est attendu de moment à autre à Baltimore en Maryland.

Je soumets très-humblement ces circonstances à la haute pénétration et aux lumières supérieures de V. A.

Je suis . . .

Le Baron de Beelen-Bertholff.

C.

P. S.

Le navire Impérial Le Capricieux qui étoit en charge à Trieste et dirigé sur Baltimore en Maryland, lors du départ de celui nommé le comte de Brigido, aussi consigné à la maison de Bach et Shee n'est pas encore arrivé à cette date.

Cette maison vient de recevoir l'information du départ imminent de Trieste d'un autre navire dont la lettre ne décline par le nom que commanderoit le capitaine Simpson.

Le directeur de la compagnie ou société de commerce à Trieste dans laquelle plusieurs négocians d'Anvers sont intéressés a prévenu la même maison de l'expédition d'un autre navire de sa part qui arriveroit vers la fin de Mars.

Cela étant quatre cargaisons des produits et du commerce des états de S. M. l'Empereur au delà du Rhin arriveroient de Trieste dans ce continent en sept mois de tems.

Mais trois seront exposées au payement du droit de tonnage ainsi que celle que la maison d'Anvers de Deheyder et

Veydt se propose d'expédier d'Ostende sur Philadelphie pour y arriver au plus tard en Avril 1786 selon que m'en a informé leur directeur N. Ghovaers.

Il est à désirer qu'à ces époques la conclusion d'un traité d'amitié et de commerce mette celui des états de S. M. l'Empereur et Roi avec les habitans de la nouvelle République de niveau avec celui des nations favorisées et qui, en vertu de leurs traités sont exemtées de ce droit de tonnage par la loi déjà promulguée en Pensylvanie pour y opérer avec le premier Janvier 1786. Je ferai intermédiairement et dans l'incertitude tout ce qui sera possible pour qu'on ait égard à ma sollicitation.

L'événement de ce que le docteur Franklin acceptera contre toute attente la place de gouverneur et président de Pensylvanie à laquelle il va être élu dans peu de jours la favorisera peut-être; le Sr. Bach est son gendre; il a famille et la consignation de nos navires de Trieste est un objet intéressant pour lui.

Je cultive donc en attendant le vénérable et fameux docteur; je passe de tems en tems avec lui une heure de la soirée chez sa fille qui occupe sa maison; il n'est rien moins que décrépit non obstant son âge. Ses compatriotes suivent son exemple un savoir vivre, la nation dégénérera: il suit jusques bien avant dans son vestibule les personnes auxquelles il veut marquer une considération publique, mais il ne s'y porte qu'envers les étrangers.

Je suis

Le Baron de Beelen-Bertholff.

Beelen an Belgioioso.

Philadelphia, 25. Februar 1786.

Beelen beabsichtigt, sich zum Congresse nach New-York zu begeben. — Irland. — Benjamin Franklin. — Der neue Präsident des Congresses, Hanckock. — Der französische Generalconsul Marbois.

Monseigneur! La toute gracieuse et consolante dépêche de V. E. du 18 Octobre dernier, y joint les pièces et lettre de change y réclamées, m'est très-bien parvenue; je m'attacherai à satisfaire incessamment aux ordres y repris.[76]

C'est en suite de l'autorisation qu'elle contient que je vais me rendre près du congrès à New-York où je ferai un séjour proportionné à l'util que je croirai pouvoir en résulter. Je laisse à l'official Gourland les directions qui résultent des ordres et de la prévoyance de V. E. Je vous informerai, Monseigneur, directement de New-York et S. E. Mr. le comte Mercy-Argenteau à Paris de ce que les événemens et les circonstances améneront ainsi que la chancellerie de Cour et d'Etat à Vienne s'il a matière et occasion.

En attendant et vu qu'Elle me dit qu'il est essentiel que les informations dont il s'agit, et qui tiennent aux négociations du traité avec la nouvelle République parviennent directement particulièrement et le plus promptement que possible tant à V. E. qu'à Mr. le comte de Mercy, je Lui ai en conséquence de cet ordre adressé la lettre et les pièces y réclamées ci-jointes en copie par l'occasion du navire Le Diligent, Capitaine La Rocque, qui va faire voile de Philadelphie sur le Hâvre de Grâce, et je prie Monsieur l'ambassadeur de bien vouloir faire passer à V. E. ma présente relation.

Ce navire est le premier et unique qui aura fait voile de cette ville pour l'Europe depuis mon dernier rapport; il n'en est arrivé qu'un seul d'Amsterdam qui s'annonce en retour.

Les glaces ont cependant bien moins intercepté la navigation de la Delaware que les années précédentes de mon séjour dans ce continent, mais il paroit que les Anglais ont trouvé les marchés de Charlestown et de New-York plus avantageux que celui de Philadelphie; les listes de l'arrivée des navires d'Europe que je présente ici à V. E. cottées *T* le démontrent, surtout celle qui indique l'arrivée de 27 navires des ports de la Grande-Bretagne à New-York sur 42 qui y sont arrivées d'Europe en quatre mois.

Mes indagations sur cette affluence subite n'ont qu'un résultat incertain quoique partiairement probable, que la traite de la graine de lin de l'Amérique septentrionale étoit leur objet; elle a effectivement été au prix extraordinaire et jusqu'ici inusité dans ces contrées de 15 à 16 shillings le boisseau.

L'issue apparente des affaires avec l'Irlande y aurait-t-elle influé par l'opinion que cette nation peut en avoir conçue? ne peut-on pas se dire aussi qu'une traite si copieuse annonce, ou une culture de lin plus étendue dans ce royaume ou son

relâchement à pourvoir à son déficient dans le nord de l'Europe? ou enfin, auroit-elle été occasionnée par les demandes qu'en ont faites les Anglais aux Américains sans en borner le prix en vue .de recouvrir par là du moins une partie de leurs fonds et obtenir un payement quelconque quoique évidemment préjudiciable?

Abstraction faite de cette dernière supposition ce seroit un champ aux spéculations de nos négocians qui fournissent cette graine à nos cultivateurs, c'en seroit un pour nos négocians en toile; le haut intérêt des Flamands et celui que V. E. daigne prendre à leur meilleur être me fera pardonner cette digression.

J'ai fait mettre à bord du navire Hollandais L'Adolph, capitaine Mathew Clarkson, sous l'adresse du receveur principal de S. M. à Ostende Taffin une caisse qui contient des noix de deux sortes d'arbres forestiers dont l'accroissement et l'utilité ne me semblent pas équivoquer dans nos provinces; j'en fais mention dans la note ci-jointe cottée *W*.

J'ai envoyé à Baltimore pour être confiée à N. Ryers, suprecargue du navire Triestin La Philadelphie une caisse bien conditionnée qui contient les graines et semences que je me suis procurées pour S. M. l'Empereur et qui font l'objet du P. S. cotté *C*. Je l'ai adressée au gouverneur de Trieste comte de Brigido, accompagnée d'une lettre par laquelle je le prie de bien vouloir en faire la plus prompte expédition à S. E. Monseigneur le Vice-Chancelier de Cour et d'Etat; les phaisans ou gélinottes chuppées de Pensylvanie qui m'ont été demandés pour la ménagerie de Notre Auguste Monarque ne pourront pas être envoyés par cette occasion; la saison y est obstative. S'il est humainement possible d'en avoir, ils parviendront par le navire Impérial Le comte de Brigido qui est attendu dans ces parages ou autre de Trieste; plusieurs sont annoncés.

Le vénérable Dr. Franklin gouverne et préside dans cet état avec sagesse, modération et sans aucune ostentation; il soutient dans toutes les occasions et saisit celles qui y sont propices à perpétuer son attachement désintéressé à sa patrie indépendante; il ne s'est jusqu'à présent pas encore rendu au congrès; il vient d'atteindre la 81^{me} année de son âge.

Le nouveau président du congrès, Mr. Hancock, ci-devant gouverneur du Massachusetts, est dans un état de santé si

chancelant qu'il est douteux si et quand il pourra se rendre à New-York. C'est lui qui le premier signa l'indépendance occupant le même siège.[77]

Le ci-devant secrétaire de la légation de France près du congrès, de Marbois, ensuite consul général, a été promu à la place aussi honorable que lucrative pour lui d'intendant de S^{t}-Domingue; il vient de faire saisir cinq bâtimens Américains qui passoient aux isles Françaises avec des fleurs de farine.[78]

J'ai l'honneur de présenter à V. E. les pièces désignées dans l'inventaire qui les accompagne; je les soumets en toute déférence et soumission à Ses lumières supérieures; toujours plein de zèle, plein de la plus juste confiance dans vos bontés, Monseigneur, je lutterai sans cesse à mériter une marque publique de la haute clémence et des grâces souveraines; je La supplie très-humblement de me mettre aux pieds de Leurs Altesses Royales.

Je suis

Le Baron de Beelen-Bertholff.

B. Ad 25 Février 1786.

Addition au mémoire cotté *A* relation du 10 Septembre 1785, concernant le cours de nos espèces monnoyées dans la nouvelle République.

P. S.

J'ai terminé le mémoire joint à ma relation du 10 Septembre dernier qui buttoit à satisfaire à la résolution consignée dans la dépêche de V. E. du 24 Décembre précédent, concernant le cours que pourroient avoir nos espèces monnoyées dans la nouvelle République par la proposition de vouloir faire joindre à la remise des espèces monnoyées que le gouvernement pourroit peut-être juger convenir de me faire quelques quintaux de nos liards au buste de S. M. l'Empereur.

Je n'entrevoyais pas, Monseigneur, que le bénéfice seroit d'une considération remarquable parceque 180 liards ne donneroient qu'une piastre.

Ce bénéfice qui n'étoit qu'accessoire à mes vues succinctement développées par ce mémoire vient d'être infirmé pour la

Pensylvanie; voici ce que l'on débite sur ce qui l'a motivé; je n'en ai d'autre preuve que ce qui m'en est revenu verbalement, et il ne m'a pas été possible d'en obtenir d'autres tels qu'ayent été mes soins pour les avoir démonstratives.

J'appris qu'un navire qui arriva en Novembre dernier de Londres à Philadelphie y a pris pour lest des pences.

Que lors de sa décharge et de la production de son manifeste le capitaine, le suprecargue et le commissionnaire du lieu n'ont pas pris les précautions qui d'ailleurs auroient été prudentes pour ne pas divulguer cette partie de son chargement qui communément est peu ou point considéré, mais que l'ayant fait connaître sans ménagement dans toute son étendue la quantité attira la réflexion des principaux négocians et de la chambre de commerce d'ici.

Que ces négocians étant assemblées comme de coutume à la bourse qui se tient vis-à-vis du grand café et considérant la chose dans leurs pourparlers respectifs, l'unanimité auroit enfin reconnu et dès lors opiné sur le champ que l'introduction de 90 pences ou 28 onces de cuivre qui représenteroient une piastre gourde est évidemment nuisible au bien public et au commerce et que l'unique moyen d'y obvier seroit de porter même par modération à $112^1/_2$ pences monnoye de cuivre la piastre ou à 15 pences le shilling au lieu de 12 auquel il étoit évalué jusqu'ici par convention et usage public depuis la guerre.

Ils résolurent d'en faire faire sans délai la publication; elle eut lieu sans édit ni autre formalité que celle de la faire connoître au public par la sonnette du crieur dans les différentes rues, le public l'adopta et elle est en pleine vigueur.

De là résulte qu'au lieu de 180 de nos liards il en faut 225 pour obtenir une piastre gourde depuis la rédaction et la présentation de mon susdit mémoire.

Cela rend nul le bénéfice qui en revenoit dans les circonstances d'alors.

Des considérations politiques pourroient ce non-obstant engager à mettre ici en circulation une partie quelconque de nos simples liards, des vues étendues peuvent y induire; une monarchie suprême telle qu'est la nôtre dans l'univers qui se mesure sur les événemens tant du passé que contemporains, ne peut pas regretter un sacrifice, si c'en est un, de quelques

guinées qui peut avoir des conséquences avantageuses dans une des parties les plus intéressantes du globe qui prend un essor supérieur; je suis donc de sentiment qu'un quintal de nos liards au lieu de quelques quintaux souffiroit à cet effet et qu'il peut en résulter un bien; je me rappelle au surplus à cette occasion que j'ai glissé par le mémoire joint à ma relation du 13 Décembre 1784 sub litt. *G*, concernant le débit du cuivre de Hongrie en Amérique, qu'entre les événemens qui pourroient majoriser le débit de nos cuivres en Amérique, seroit celui de la livrance à faire aux Etats-Unis du cuivre plat taillé en rondeur et formé de façon que dans les endroits où il s'agiroit d'en faire usage il n'y auroit plus qu'à y frapper le coin.

Je supplie très-humblement pour éviter des répétitions qu'on daigne prendre recours à ce mémoire à l'effet d'y reconnoître que l'innovation du moment ne frappe que sur les intérêts de la nouvelle République et laisse dans son entier le projet de la proposition à faire par mon canal au congrès de la livrance du cuivre plat et travaillé en rondeur pour la monnoye de cuivre, où il n'y auroit plus qu'à y frapper le coin; à quel égard j'attendrai avec soumission ce qu'il sera jugé convenable de me prescrire.

Je suis

Le Baron de Beelen-Bertholff.

C. Ad 25 Février 1786.

P. S.

Graines et semences d'Amérique pour S. M. l'Empereur.

Le botaniste en Pensylvanie, Bertram, m'a remis le 15 Décembre dernier la caisse dans laquelle il a renfermé les graines et semences qui ont fait l'objet du P. S. joint sub lit. *M* à ma relation du 21 Mars dernier; elles sont destinées pour S. M. l'Empereur. Il s'agiroit de les envoyer à S. E. Monseigneur le vice-chancelier de cour et d'état comte de Cobenzl, mais la navigation est interrompue par les glaces, et fut-ce que cela ne seroit pas, il n'y a présentement ici aucun navire en charge ni annoncé auquel je pourrois la confier.

Ne pouvant pas prévoir si et quand l'occasion s'en présentera à Philadelphie, je prens le parti de transporter cette caisse avec moi à New-York où je suis sur le point de me rendre; la navigation n'y est presque jamais interceptée par les glaces, les occasions sur Londres par navire marchand y sont plus fréquentes qu'à Philadelphie, et il y en a quelquefois sur Livourne.

Je dis par navire marchand parceque le consul de S. M. pour la Grande-Bretagne Songa m'a informé du fret énorme et exorbitant qu'exigent les capitaines des paquebots Anglais.

Je ne crois donc pas convenir de saisir cette voie, il en coûteroit environ 30 guinées tandis que tout ce que cette caisse renferme coûte deux piastres.

A défaut d'occasion à New-York et à Philadelphie je serai obligé de différer cet envoi jusqu'au départ du navire Triestin La Philadelphie qui est à Baltimore et Maryland.

Je joins ici, Monseigneur, copie de la liste de ces graines que m'a remise le botaniste Américain; la différence qui se trouve dans les dénominations entre cette liste et celle jointe à ma relation du 21 Mars provient de ce qu'il a substitué la nomenclature latine de Linné à celle du docteur et professeur d'histoire naturelle Märter.

Ayant remarqué par les dimensions de la caisse qu'elle ne pouvoit pas contenir les quantités qui ont été demandées à l'arboriste, il s'en excusa sur ce qu'inopinément, il a été dans le cas de fournir pareilles semences à un plus grand nombre de personnes qu'il pouvoit le présumer lors de la cueillette. C'est ensuite de mes entretiens avec Bertram, de quelques connoissances dans ce genre et des remarques locales, que j'ai marginé sur cette liste des observations dont certains articles m'ont paru susceptibles afin de pouvoir discerner, si et quelles de ces graines il pourroit convenir de cultiver également aux Pays-Bas.

Je suis

Le Baron de Beelen-Bertholff.

P. S.

Venant d'apprendre que le navire Triestin La Philadelphie ne tardera guères à faire voile de Baltimore sur Trieste, j'ai cru préférable de faire passer à Vienne par cette occasion la

caisse ci-mentionnée; je l'ai adressée à S. E. le vice-chancellier de cour et d'état par le canal de Mr. le gouverneur de Trieste comte de Brigido; je l'ai supplié de bien vouloir en ordonner la plus prompte expédition sur Vienne et par la meilleure voie.

Ad C.

Catalogue des semences d'arbres et arbustes d'Amérique.

N° 1 Pinus Strobus. Il n'y a de ma connoissance que trois variétés d'arbre Pin qui prennent un bon accroissement dans nos terres légères aux Pays-Bas.[79]

N° 2 Pinus Taeda. Le pinus que le botaniste Américain nomma Taeda croît ici dans des terres fortes; d'autres le nomment aussi Teda pinea parcequ'il donne le plus et la meilleure résine ou teda. J'ai peine à me persuader qu'il la produiroit de même dans nos terres légères; les terres fortes dans les provinces Belges sont d'ailleurs trop précieuses pour cet objet; il pourroit en résulter de l'utile dans d'autres états de notre Auguste Monarque au-delà du Rhin.

N° 3 Pinus palustris. N° 4 Pinus Echinatus. N° 5 Pinus Strobilis confertis. N° 6 Pinus Silvestris. Le Pinus Silvestris croît ici dans les terres légères du Jersey, état séparé de Philadelphie par la Delaware; il est commun dans nos provinces, c'est le vrai pinastre. Le pinus et ses variétés ne sont presque d'aucune utilité en Pensylvanie et dans le Jersey.

N° 7 Pinus abies Canadensis (nigr.)
„ 8 „ „ „ (rubr.)
„ 9 „ „ „ (minor.).

Ces trois sortes d'abies noir, rouge et blanc sont diverses sortes de sapin.

L'abies Canadensis nigra ne nous est pas connue. Les deux autres espèces de sapin sont assez abondantes aux Pays-Bas, mais la qualité de leur bois, soit équarré ou en volice, est infiniment inférieure à celle du sapin que nous tirons du Nord. Quoique la rigueur du climat en Canada ne laisse guères présumer que son abies nigra conserveroit la qualité de son grain et de sa dureté dans les provinces Belges, il pourroit en approcher et favoriser le défrichement de nos vastes bruyères en Brabant; il ne sera pas dispendieux d'en faire l'essai avec quelques livres de graine d'abies Canadensis

que je procurerai si possible, ainsi que *n° 12* de *l'abies Virginiana,* mais moins de celle-ci, vu le moins d'espoir pour le succès que donne la trop forte différence du sol et du climat.

N° 13 Pinus abies Balsamea. J'ai vu une abies balsamea de 40 à 45 pieds de hauteur dans le jardin du botaniste Bertram, situé à 4 miles de Philadelphie. Ce bel arbre est connu en Angleterre sous le nom de balm gillead fir; j'en ai reçu des graines de Londres passé quelques années, qui ont très-bien levés en Brabant.

Il prend une forme pyramidale moins filée cependant que les autres arbres résineux; son écorce est aussi beaucoup lisse et presque argentine.

Bertram me fit connoître une propriété de cet arbre; il me fit apercevoir quelques empoules à l'écorce, il en saigna une moyennant une épine et il en coula d'abord une sorte de baume gluant et d'une odeur aromate; il jeta l'épine enduite d'une demi goutte de ce baume sur de l'eau que renfermoit un petit réservoir exposé au soleil; ce peu de baume se dégagea comme des petites fusées, s'étendit sans se séparer sur la surface de l'eau et présenta pendant un certain tems un coup d'œil aussi rare qu'agréable par les couleurs et les plus vives nuances bien supérieures à celles d'un arc en ciel.

Cette propriété n'est certainement pas ce qui m'engageroit à conseiller de propager également le balm gillead fir dans nos provinces; la qualité de son bois m'est inconnue, mais le baume que cet arbre produit assez copieusement, sa pureté, son odeur et ses effets sur l'eau donnent quelques indices qu'il pourroit être utile, si pas pour soulager ou guérir des infirmités humaines, du moins pour les arts soit comme vernis etc.

Comme on peut s'en procurer de la graine et même des jeunes plantes à Londres chez plusieurs marchands grainiers, je me borne à joindre ici le peu de ce baume que j'ai obtenu du dit Bertram. S'il durcissoit on lui fera reprendre son liquide en l'exposant au soleil ou à portée du feu.

N° 10 Pinus larix (rubr.). N° 11 Pinus larix (nigr.). L'abies Larix ou Malve, seul arbre résineux qui se dépouille de ses feuilles en hiver, est assez connu et prend bon accroissement aux Pays-Bas, mais nous n'y connoissons qu'une espèce; je tâcherai de procurer de la graine des autres.

N° 14 Magnolia acuminata. Cet arbuste a dix pieds d'élévation chez Bertram; il n'est que curieux et agréable pour son odeur qui approche, mais surpasse celle de la fleur de lys en suavité; elle se répand plus et se soutient plus longtems en plein air.

Il y en a de trois espèces; l'acuminata ne se soutient en Pensylvanie que par des soins connus pour les plantes exotiques; le Magnolia glauca qui croît plus spontanément dans l'Amérique septentrionale n'est ni si beau ni si odoriférant que l'autre.

N° 15 Laurus Benzoin. Le Laurus Benzoin est un arbre à feuilles de Laurier dont le bois est très-dur, la feuille est cependant plus petite que celle du Laurier dit Daphné connu chez nous; il produit une sorte de Myrhe ou encens en mutilant l'écorce. Il est indigène aux Indes Orientales à Java, à Boninas, Province du Bayras et donne trop peu de gomme ou benzoin dans l'Amérique septentrionale pour en faire un objet de commerce. Sa culture en seroit donc plus curieuse qu'utile.

N° 16 Fraxinus excelsior. Le Fraxinus excelsus est le frêne ordinaire; il a une entière analogie avec le nôtre.

N° 17 Acer Sacharinum. L'acer Sacharinum est une sorte de plante ou plutôt d'érable, on le nomme ici vulgairement Maple.

Son jus ou sa sève qu'on recueille en Février et Mars en faisant des incisions à l'écorce est après l'évaporation un sucre assez bon ainsi qu'on pourra le reconnoître par l'échantillon que j'en joins ici; on jugera qu'il peut être substitué à celui qui provient des cannes à quelques égards.

Ce sucre étoit commun dans la plus grande partie des Etats-Unis et même en commerce pendant la dernière guerre; il est constaté qu'il n'est pas malfaisant. On en fait habituellement usage dans les districts au-delà d'Albany, vers Niagara, dans le Kentucky à Louisville sur l'Ohio et les vastes pays adjacens, où la population s'est tellement accrue que ce canton sera dans peu déclaré un état indépendant, vu l'éloignement du chef lieu;[80] le Kentucky est environ 1100 miles de Philadelphie.

Ce produit de l'arbre Maple ou acer sacharinum doit, ce me semble, inviter à en éprouver la culture dans nos provinces; elle pourroit devenir dans l'une ou l'autre très-avantageuse;

je m'attacherai à procurer une certaine quantité de graines de cet arbre et peut-être des plantes, si tems, saison et occasion le permettent avec probabilité de succès.

N° 18 Acer Argentinum. N° 19 Acer Negundo. Les deux autres sortes d'acer tiennent plus à la botanie qu'aux arbres forestiers d'une utilité réelle et générale.

N° 20 Hypericum frutescens. N° 21 Hypericum Kalmianum. L'hypericum frutescens et Kalmianum sont des petits arbustes vulnéroises; je sais que l'hypericum est très-connu aux Pays-Bas, j'ignore si ses variétés le sont et leur usage.

N° 22 Prinos Glaber. Le Prinos Glaber est une sorte de chêne toujours vert qui, généralement parlant, prend le meilleur accroissement dans les Pays méridionaux où la Cochenille s'en nourrit; il y en a cependant dans l'Acadie. J'ignore si le Prinos dont il s'agit ici, y seroit convenable; je ne pense pas que le climat de nos provinces Belges seroit propre pour cet objet.

N° 23 Amorpha fruticosa. N° 24 Gaulterea. Le Gaulterea est un arbuste très-petit et rampant; il ne croît en Pensylvanie qu'entre les montagnes et étant abrité; il croît dans les terres légères du Jersey. Les feuilles sont fébrifuges prises en infusion comme le thé; il est vulgairement connu ici sous le nom de Jersey tea.

N° 25 Berberis Canadensis. Le Berberis Canadensis est la véritable épine vinette qui est très-connue aux Pays-Bas, même celle sans pepins; il y en a copieusement de celle-ci dans les jardins du château à Penthy près de Vilvorde; la racine de cet arbuste est d'un jaune citrin. Il se peut que le Berberis du Canada auroit plus de propriété pour la teinture comme l'a le sumac du Canada pour la préparation des peaux de chèvre en maroquin, par préférence au sumac qui croît en Pensylvanie, en Virginie et dans presque toutes les provinces de la nouvelle République sur les bords des terrains cultivés et sur les incultes dégarnis de bois; mais cela même semble annoncer que le sol et le climat du Canada favorise la perfection de l'un et l'autre de ces arbustes; quoi qu'il en soit, l'essai n'en sera pas bien coûteux, il sera précoce. J'en procurerai de la graine.

N° 26 Aralia racem. Je dois glisser sur l'Aralia racem. faute d'instructions et de connoissance là-dessus.

N° 27 Taxus procumbens. Le Taxus procumbens est une sorte d'if dont les branches se recourbent vers la terre et qui ne s'élève pas ici comme ceux qui ornent nos jardins en Europe.

N° 28 Vitis vulpina, red, fox grosse
„ *29* „ „ black „ „
„ *30* „ „ white „ „
„ *31* „ *vinifera.*

Les vitis ci-désignées sont des vignes dont le raisin, quoique d'une grosseur inconnue en Europe, n'est pas mangeable pour des Européens; il se peut que la vitis vinifera donneroit un vin qui approcheroit du Malaga sec. Ces treilles ne me paroissent pas mériter attention.

N° 32 Prunus Americana. Je pense de même quant aux diverses sortes de prunes ci-classifiées tant pour leurs fruits que pour la qualité du bois.

N° 33 Ceanothus. Le Ceanothus est de la nature du Gaulterea ci-dessus mentionné, mais il est plus volontaire dans toutes sortes de terrains; on le nomme ici également Jersey tea; il porte une petite baye rouge dont l'odeur tient de celle de la rose et même plus fine.

N° 34 Acer pumilum. L'acer pumilus est une sorte de plane qui tient un milieu entre le platane et le plane. Je ne pense pas qu'on peut en tirer plus de parti que des planes qui sont familiers à notre climat.

N° 35 Aristolochia frutescens. L'aristolochia frutescens est une sorte de Clematite feminine; je n'en vis jamais en Europe qui fructifioit. Le couvert que cette plante procure et l'odeur de ses fleurs en font tout le mérite ici comme en Europe.

N° 36 Prunus procumbens. N° 37 Betula lenta. N° 38 Betula nigra. Les Betula tant lenta que nigra d'Amérique sont des arbres bouleaux trop connus et communs chez nous pour m'y arrêter.

N° 39 Evonymus latifolia. N° 40 Evonymus verrucosa. L'evonymus est connu en Europe sous le nom de Fusain ou Bonnet de prêtre; les espèces ci-désignées m'ont paru les mêmes.

N° 41 Azalea rosea (very beautiful). L'Azalea rosea est un arbuste de parterre selon nos mœurs approchant du rosier nain.

N° 42 Prunus maritima.
„ *43* „ *procumbens.*
„ *44 Acer pumilum.*

D. Ad 25 Février 1786.

Concernant ceux qui voyagent par ordre de S. M. et qui ont fait le trajet avec moi.

P. S.

En continuant l'objet des deux P. S. à ma relation du 17 Juin 1785 et y joints sub litt. *J* je prens la liberté de porter à la connoissance ultérieure de V. E. et conformément à ce qu'Elle m'a prescrit par Sa dépêche du 24 Décembre 1784 que j'ai reçu depuis lors deux lettres du docteur et professeur d'histoire naturelle Märter, par lesquelles il me confirma son prochain départ pour le cap François et me requit d'y envoyer directement à son adresse les lettres qui pourroient me parvenir pour lui.

Il m'informa de plus du départ du jardinier Boos pour Vienne avec une collection de plantes, quelques animaux et oiseaux d'Amérique, et me fit connoître que je ferois chose agréable à notre Cour, si j'avais occasion de me procurer et d'envoyer à Vienne une douzaine de phaisans dits ‚la gélinote huppée d'Amérique'.

J'ai en conséquence de ce donné cours par la voie du bureau de poste à une lettre qui me parvint le 14 Septembre dernier à cet état à New-York pour le docteur Märter; il étoit inscrit sur l'adresse qu'elle venoit de Vienne et les armes qui renfermoient cette lettre m'indiquèrent que c'étoit une expédition de la chancellerie de Cour et d'Etat.

J'ai remarqué de plus qu'il étoit écrit sur l'enveloppe ‚Forwarded by Mr. Mazzei', d'où je conclus qu'elle étoit d'une date assez reculée, puisqu'il m'est revenu que Mr. Mazzei est repassé en Europe par New-York pendant l'été dernier; j'espère que l'original ou le duplicat sera parvenu au Sr. Märter par une autre voie directement à Charleston; je n'ai depuis le 12 Juillet 1785 plus rien appris du docteur et professeur Märter, ni aucun de ses compagnons qui ont fait le trajet d'Europe avec moi.

Quant à ce qui concerne les phaisans ou gelinottes huppées de ce pays, il va sans dire que je les procurerai, si des soins toujours dirigés à rencontrer et satisfaire aux désirs et volontés supérieurs peuvent y conduire.

Je suis

Le Baron de Beelen-Bertholff.

E. Ad 25 Février 1786.

Véritable portrait d'après nature d'un des principaux chefs des Sauvages du Sud.

Circonstances de sa représentation guerrière, ses décorations et habillemens. — Circonstances relatives aux Sauvages que je vis à New-York; quelques indices de leurs besoins et autres relatifs à notre commerce tant avec eux qu'avec les Florides.

Note.

Je joins ici le portrait d'un des principaux chefs des Sauvages de la Floride. Il est tiré à la plume et d'après l'original sur le lieu par un Quaker Pensylvanien, botaniste de profession qui n'a d'autres notions du dessein que celles qui lui sont inuées; les fautes de l'art y sont assez manifestes, mais la vérité de la chose et des circonstances, celle de la ressemblance avouée par la personne qui y est représentée et par ceux qui l'entouroient, l'utilité qui peut résulter des descriptions et des détails également ci-joint m'engagent à mettre cet objet sous les yeux du gouvernement.

Le style d'une de ces pièces que j'ai traduites de mon mieux décèle combien ce botaniste — N. Bertram fils de celui dont Kalm fait mention dans la relation Allemande de ses voyages en Amérique[81] — étoit pénétré de son objet; elle pourra paroître plus curieuse qu'utile, mais elle est si bien frappée selon moi et si succincte qu'on ne regrettera pas quelques minutes de lecture.

L'autre pièce servira peut-être à éclairer de plus en plus nos négocians sur les besoins de ces peuples et sur ce qu'on obtient en échange, ils sont nombreux; notre commerce peut facilement concourir à cet égard avec celui des autres nations.

J'y ai ajouté sous le même point de vue quelques observations concernant d'autres nations Sauvages; je serai flatté s'il est jugé qu'elles méritent quelque attention ainsi que le rapport y consigné sur l'entretien que j'eus à New-York avec un chef et trois autres Sauvages de la nation d'Oneida; je prens respectueusement la liberté de m'y référer.

This American heroe was a chief in the Creek-nation, who call themselves Muscoges or Muscogulges. Ulge in the Creek tongue signifies people or nation. Creek is a name given to them by the white people, who trade amongst them.

He was not only Mico or King in his own town or district, but was acknowledged to be worthy of the title of Mico-Clucco (chlucco in the Creek tongue signifies great or supreme) or representative of that sovereign power which presides over the empire.

The man was, when I saw him, of a middle age, tall, erect and every way a most perfect human forme; rather above the common stature of men, near seven feet in hight, but above eight feet to the top of his crestor plume. There appeared a very eminent dignity and gracefulness in his countenance and deportment.

Mico-Chlucco is equivalent to our title of emperor, supreme governor or most perfect sovereign power on earth. He is elected their king, but yet his progress and establishment in the throne is somewhat mysterious and altogether different from that in the old world; he does not meanly supplicate or bribe his fellow citizens to place him in a situation to rule over them, no! he appears their father or guardian; as the sun rises to bless their land, but they tell you no one knows how nor when.

You ask them why Philippulla became their Mico? because he is the best and wisest man. And who placed him in the throne? the great spirit gave him to us, to preside over and influence our councels with wisdom and virtue and to vindicate our rights against our enemy.

This portraite was taken at a tradinghouse in east Florida (he was then leading a party of warriors against their valiant and formidable enemy the Chactaws) at the instant he was acting the war face at the head of this party.

When I had an opportunity of beholding with pleasure and astonishment to what an elevated degree of enthusiasm, the human mind is capable of being wrought up too, when giving loose to the operation and power of the passions exercised on ambitions and pompous desires or imagination of self importance.

After rehearsing the various modes circumventing and engaging their enemy, shooting, tomahawking and scalping; the chief by a single word and act commanded his followers to form themselves in batallia, which was instantly done; then directing his face towards the enemy's country, utterd the word Chactaw with a terrible shreek or war whoop, which being three times repeated by the whole party, taking a bowl of water (the bowl of water was to represent the blood of their enemy they were to shed etc.) handed to him by a warrior, he looking up at the sun sprinkled his head and breast and threw the remainder over his followers, then stamping on the ground struck his tomahawk thrice into the earth; his countenance and frame was at this moment inexpressibly agitated, his eyes seemed to dart forth fire and shafts of death, his voice vehement, to me his body seemed to recede and disappear for a moment, whilst Philippula appeard all soul and intellect and perfectly illustrious and heroïcal.

Détails sur les habillemens et les décorations de Mico-Chlucco, chef de la nation Sauvage, nommé Creek, y joint ceux de mon entrevue avec des Sauvages à New-York.

This Mico or chief heads the party and his followers for there little difference either in the mode or richness of their dress, were anointed with bear's oil and painted with vermillon.

They leave no hair on the body except a comb or crest on the crown and hinder part of the head pointing towards the middle of the comb is kept about two inches high and the hair stands nearly erect, the hair is longer on the back part of his head, where it is divided into many little parcels and gathered into curious little tubes or quills which terminate with pendant articulated plates of silver, these fall loosely on the hinder part of his head, the middle quill being the largest

and longest is terminated in a long tail and a large tuffet of hair.

His hair is black and shining and reflects various colours indifferent exposures, to the light like the variable colours seen on the feathers of Crows and Jackdows.

He hath a land or diademe sorrounds his head, this is about 3 inches high, the opper rimb near as high as the top of his head, over this the hair and silver ornaments fall behind; this diadem is ingeniously made and curiously ornamented with wampon, chrystal, glass, beads etc.

On the fore part of it, over the forehead is fixed a little quill or saket; in this stands a high waving plume of white feathers, taken from the stork or whooping-crain, they are of a soft texture like the ostrich plumes.

The rim or outward cartilage of his ears (when they are lads of young warriors, then wound round with lead the weight of which entend it greatly after it is healed they take of the lead, and wind wound in its place, silver or brass wire) slit and separated from the inward part, this was wound round with silver wier, which entends that part of the ear like a hoop or semicircle, and the wire renders it elastick so that it springs and vibrates on the least motion of the head.

The upper end is formed into a little socket into which were fixed little plumes of white feathers. He has round his neck a narrow collar curiously ornamented with wampon, heads etc. to this is suspended a large silver gorget or crescent (some taken a mirror or a medal) which lays upon the breast.

He has on a fine linen rufled shirt and over this occasinally thrown a curious cloak of red feathers, a tiger's skin, others a mantle of fine scarlet cloth bordered with gilt lace wampon or tinsel fringe, and decorated with little silver and brass bels round the borders.

A sort of loose breeches which the white people call a teap; it is a piece of thin cloth, about $^{3}/_{4}$ yard wide and 2 yards in longth, this they draw on betwixt their thighs bringing both ends up and are drawn through a belt round the waist ,the ends falling down behind and before near as low as the knee, this is ornamented or bordered with lace, or belts of wampon, and sometimes intended at the ends the

longitudinal folds and plates are curiously worked with porcupine quills so as to represent long feathers, so that when he stands erect, it covers his thighs and has some what the appearance of the Scotsh Kelt or the sort open breeches of the ancient Graecian warriors.

Their hoses are a sort of leggings or cloth boots coming a little above the calf of the leg, and down to the top of the foot; they are neatly made to fit the shape of the leg and are ornamented with beads, wampon and sometimes little bells.

The shoes are made of thamy leather well dressed, they are neatly made to fit the foot and ornamented with beads, wampon and porcupine quills, thy are called Macazons and are somewhat like the ancien buskin or sandel.

Mico-Chlucco holds in his right hand a tomahawk or battle ax, the pole of which is hollow and the handle being perforated serves at the same time for a tobacco pipe.

His left hand supports a little standard decorated with white eagle feathers, tip 't with black and displayed in the form of a fan. This is the ensign both of peace and war; when introduced in public negociations; when these feathers are painted red with, the battle or war is meant, but when the standard displays pure white feather accompanied with the calamet it is a sign of peace and friendship.

The calamet or pipe of peace has a large stone bole or head, the stem or tube is about five feet in lenght, having a speckled snakes skin either drawn on it or wound round is spirally and adorned with tafts or plumes of different coloured feathers.

Le botaniste Bertram ayant achevé ce portrait et le faisant voir à Mico-Chlucco, il dit en portant sa main à la poitrine: C'est moi!

Ce sont les nations Sauvages et confédérées du Sud dans les Florides savoir celles dites Cherokees, Natches, Muscogees ou Creek, Seminoles, Alabamas, Savanes et Chicasaws, qui s'habillent et se décorent de la sorte, d'autres moins, les Choctaws ou flat head presque pas; ceux-ci sont ennemis des autres et possèdent un territoire très-étendu. On le croit en force égale avec les premiers; on prétend que si les nations confédérées parvenoient à vaincre les Choctaws, leur empire pourroit se

soutenir et se perpétuer, il y a entre eux un grand nombre de gens nés et élevés parmi les civilisés. La Floride paroît donc encore exposée à des grands événemens. Les derniers édits relatifs à la religion, à la catholicité ont entraîné des émigrations remarquables tant volontaires que forcées; ils l'ont dépeuplée d'Européens et autres civilisés qui, quoiqu'ils n'adhéroient pas à cette croyance, n'en auroient pas moins propagé la foi, en s'y multipliant sous les lois civiles du dominateur actuel dans cette belle et riche partie du globe.

Ce non-obstant, il s'y fait un certain commerce avec Philadelphie; les Espagnols viennent s'y pourvoir de quantité d'articles convenables pour les Florides et qui le sont peu pour l'Amérique septentrionale, nos draps de couleurs vives, nos toiles, nos coutils, dentelles etc. du magasin des Anversois en cette ville y ont trouvé l'année dernière un débouché avantageux, reste à voir s'il se soutiendra; on débite ici que les Français ont été les seuls autorisés par S. M. Catholique pour faire, comme les nationaux, des acquisitions territoriales dans les Florides, d'abord après la cession qu'en fit l'Angleterre à l'Espagne par le dernier traité et qu'il s'agit sérieusement d'échanger où de vendre les Florides à la France; le parti que pourroit tirer de cette possesion le roi très-chrétien, en conciliant même l'intérêt des deux couronnes, donne du moins un air de vraisemblance à la chose.

Les nations Sauvages qui se trouvent encore dans le territoire qui a été circonscrit par le dernier traité de paix et reconnu indépendant par la Grande-Bretagne, à quel égard j'ai déjà présenté des notions au gouvernement, tiennent, quant à leurs habillemens et décorations, un milieu entre ceux que je viens de détailler.

Leurs chefs paroissent cependant en grande pompe lorsqu'il s'agit des négociations ou de paix, ou pour des cessions et conventions territoriales, ainsi qu'on les a vu et qu'on en verra encore cet été lorsqu'ils traiteront de ce dernier objet dans différens districts avec les députés et commissaires du congrès; hors de là ils se produisent sans éclat.

Me trouvant en Septembre dernier à New-York, j'appris que quatre émissaires de la nation Sauvage d'Oneida venoient d'y arriver pour consuivre le payement des arrerages du salaire dont ils étoient convenus avec le congrès pour aider la con-

fédération Américaine, ainsi qu'ils l'ont fait à maintenir son indépendance.

Cette occasion me parut trop favorable pour la laisser échapper; j'en espérois des notions d'une utilité réelle et qui ont partiairement trait à ma mission; daignerez vous, Monseigneur, pardonner quelques détails là-dessus.

Je me rendis à pied à leur logement et sous la firme d'un voyageur qui se proposoit de les voir chez eux; ils me reçurent avec mon fils aîné; le chef se leva, il me parut d'une taille de six pieds et demi, il nous parla en bon Anglais, resta et nous tint debout pendant environ une demi-heure, deux d'entre eux étoient et restèrent nonchalamment assis sur un lit, un autre de bien mauvaise mine sur une chaise.

Il y avoit une table ronde au milieu de la chambre avec onze gobelets remplis de vin de Madère, ils sont onze petites tribus ou nations confédérés, ils ne nous présentèrent pas de leur vin; le chef s'apercevant que je fixois l'un d'entre eux qui étoit habillé à l'Européenne, me dit que ce jeune homme étoit revenu depuis peu de la France, où leur bon ami le Marquis de la Fayette l'avoit conduit de leur consentement à charge de le renvoyer; il comprenoit la langue française.

Le chef étoit enveloppé dans du drap bleu foncé bordé au contour d'en bas d'une ligne transversale rouge d'un pouce et demi de largeur et de deux autres lignes, l'une blanche, l'autre jaune à un intervalle d'un pied et demi du contour, le tout tissé dans le drap; cette espèce de manteau étoit parsemé de toute part de petites platilles d'argent; elles y étoient attachées et j'en vis plusieurs sur le plancher.

Sa tête n'étoit dans ce moment pas ornée, tous avoient des cheveux noirs et retroussés, poudrés inégalement avec du vermillon, ils s'en étoient aussi colorés le visage par dessus de la graisse d'ours; les parties de leur corps qu'on vit au naturel, n'étoient que peu basanées.

Les oreilles du chef et des deux autres étoient mutilées comme celles du Mico-Chlucco que j'ai décrit ci-dessus, les pendants de chair étoient entourés de fil massif d'argent.

Il avoit un collier de 12 à 14 rangs de petites et fausses grenades brunes; j'y fis attention et le questionnant là-dessus, il me dit que cela venoit de l'Angleterre, il l'ôta et me le mit en mains; il avoit de plus un croissant d'argent à peu

près de la forme de ceux que portent les officiers au service de Hollande.

Je m'aperçus par le mouvement qu'il fit pour ôter et remettre son collier qu'il avoit une sorte de chausse comme celle des Sauvages du Sud ci prétouchée mais sans aucun ornement, il avoit pour chaussure des souliers ordinaires bouclés et des guêtres de toile bleue.

Le second avoit autour de lui du drap bleu tout uni et sans lignes colorées, il avoit aussi un croissant d'argent, pas de collier. Le troisième étoit enveloppé dans une couverte ordinaire de lit et de laine blanche à longs poils comme celles que l'on fait dans les provinces Belges et surtout à Malines; tout engraissés, poudrés et peints avec du vermillon tant les cheveux qu'au visage; tous avoient une bague d'argent au nez percée dans le milieu des narines et des pendants d'argent aux oreilles.

En suite de la demande que je fis au chef quelle route il me conseilleroit de prendre pour arriver chez lui, il prit de la craye et me désigna les distances par Albany, Schenectady, le fort Schuyler jusqu'à sa demeure près d'Oneida en bons chiffres et dit à mon fils d'en faire l'addition; elle donna 370 miles. Je le requis ensuite de me dire son sentiment sur ce qui pourroit me faire obtenir de sa nation et autres de leurs amis avoisinants des articles de leur chasse ou produits? Il me répondit que du vermillon, des bagues, boucles d'oreilles et broches en argent, ainsi que les couvertes qu'ils appellent, comme les Anglais, Blankets, seroient les principaux articles, qu'on recevroit des pelleteries en échange. Il me restoit encore bien des questions à lui faire, mais apercevant que deux d'entre eux étoient peu éloignés d'être entièrement épris de boisson, et prévenu comme on l'est ici, qu'ils se permettent alors les plus grands excès, si ceux qui les entourent ne sont pas habiles à leur lier bras et jambes, je crus ne pas devoir m'exposer davantage; ils partirent le lendemain satisfaits du congrès.

G. Ad 25 Février 1786.

P. S.

Etat de Pensylvanie, concernant l'acte du 20 Septembre 1785 tendant à encourager les manufactures de cet état. Projet d'un bill pour y encourager la navigation.

J'ay joint à ma relation du 20 Octobre dernier par un P. S. cotté *A.* le bill de l'état de Pensylvanie promulgué le 20 Septembre 1785 et intitulé: acte pour encourager et protéger les manufactures de cet état moyennant un droit additionnel à l'importation de certains articles manufacturés qui concourent avec ceux-là.

J'ai pris la liberté d'observer qu'il y étoit entre autres statué qu'à commencer avec le premier Janvier 1786, tous les navires des puissances avec lesquelles le congrès n'a pas fait un traité, seront assujettis à un droit de tonnage de £ 0·7·6.

Il n'est pas arrivé dans ce port aucun navire à pavillon Impérial depuis le premier de Janvier de cette année; j'ai fait en attendant tout ce qui étoit possible pour que nous ne soyons pas confondus avec les nations qui ne sont pas comme nous, en activité d'un traité d'amitié et de commerce avec la nouvelle République, mais je n'ai pas cru devoir hasarder sans une probabilité de succès, une représentation par écrit à l'état de Pensylvanie en ma qualité de conseiller de commerce et de navigation sans sonder préalablement les opinions de quelques membres de l'assemblée générale de cet état qui y ont le plus de prépondérance soit par leurs talens ou par préjugés.

Je fis précéder toutes démarches de celles d'en conférer avec le préposé de la maison de commerce Anversoise sous la firme de de Heyder, Vey & Comp.: sachant qu'il est en liaisons d'intérêt assez notables avec un de ces membres pour le commerce qu'ils font de concert sur S[t]-Augustin, la Havanne et les isles françaises.

Je fis sentir à ce préposé que ce seroit pour lui et son associé Américain, une préférence sur d'autres nations qui concourent avec eux dans ce commerce, avec lesquelles les états unis n'ont pas un traité, si leurs marchandises d'Europe qui

arriveroient ici à sa consignation après le premier de Janvier de l'année courante, ne supportoient pas les frais du droit de tonnage dont il s'agit, je lui donnais en conséquence un rendez-vous de soirée sans affectation, chez l'un des principaux membres, N. Fitzsimons.

Je glisserai sur la méthode qui aména insensiblement la conversation à mon but, mais soit que les représentans de la Pensylvanie au congrès n'ayent pas informé leurs principaux de ce que nous sommes en activité d'un traité de commerce avec la nouvelle République, soit que le sieur Fitzsimons ait eu l'adresse d'en feindre l'ignorance, tant il y a, qu'il eut du moins celle d'éluder tout ce que je lui disois là-dessus; il se disoit de sentiment que le congrès seroit autorisé avant que le cas écherroit, à régler la généralité du commerce des confédérés, ce qui rendroit illusoire le bill dont il s'agit.

Il ne présumoit aucune efficacité des représentations qui pourroient être faites là-dessus à l'assemblée générale de cette république, et il n'hésita pas à nous faire apercevoir la facilité de se soustraire le cas échéant, au dit droit de tonnage, en faisant aborder vis-à-vis de Philadelphie sous les lois de l'état du Jersey où pareille imposition n'a pas lieu, si le navire et la cargaison étoient d'une valeur assez forte pour y engager.

De cet objet nous passâmes par forme de conversation aux effets possibles du bill ci-joint que le même Fitzsimons avoit présenté et lu à l'assemblée pour l'encouragement de la construction des navires et de la navigation en Pensylvanie; je les lui fis entrevoir plus nuisibles à cet état qu'à ceux, contre lesquels il sembloit être dirigé.

Votre Excellence entrevoit déjà avec surprise selon la teneur de sa dépêche du 24 Décembre 1784, et ne pouvoit certainement pas se persuader, que la nouvelle République aspireroit de si tôt à faire la navigation du cabotage en Europe; elle m'ordonna de donner là-dessus des informations précises.

Il n'y a, Monseigneur, que l'état de Pensylvanie qui ait considéré un pareil projet, et rien ne rend vraisemblable que le congrès s'y porteroit lorsque les états respectifs l'auront autorisé à régler la généralité du commerce, ce qui ne semble pas bien éloigné; il n'est même pas apparent jusqu'ici que ce bill passera dans cet état; c'est pour ne rien laisser ignorer à

Votre Excellence de ce qui s'agite sur un objet si intéressant que je le porte à sa connaissance.

Ma conférence avec l'auteur de ce bill produisit cet effet qu'il fit une motion à l'assemblée générale pour effacer du bill projeté la date du premier Mars 1786, et ne déterminer le terme auquel la loi auroit son effet qu'à la dernière lecture; le préposé de la maison anversoise avoit mis en doute si le navire qu'il attend d'Ostende arriveroit en Mars ou Avril.

The bill for encouragement of shipping and navigation, was read a second time and on motion of Mister Fitzsimons struck out the words: The first day of march 1786 being the time intended for the commencement of its operation which was left void in order to be filled at the least reading.

He also moved an amendement which was agreed to, that in place of the words: ,The master and mate of which vessels shall have taken the oath of allegiance to this, or some after of the United States' there should be inserted: ,The master and mate of which vessels shall be citizens of some of the United States.'

Ce dernier changement eut lieu en suite d'une représentation de plusieurs capitaines et maîtres de navires qui s'étoient réunis à cet effet.

J'avois particulièrement insisté pour qu'il eut aussi proposé qu'on ajouteroit à l'article d'après les mots: ,Traités de paix ou de commerce faits par le congrès des Etats-Unis' — ou ,que les ministres des Etats-Unis en France négocient présentement'; mais quoiqu'il ne me fit là-dessus qu'une réponse vague, il parut disposé à en délibérer avec d'autres membres; il ne fut cependant faite aucune notion à cet égard.

Il en survint une autre qui donna lieu à développer le vrai but et des circonstances remarquables.

Le sieur Fitzsimons fut dans le cas d'y répondre et dit:

It is a bill for the encouragement of the navigation of this and the rest of the United States.

It is in some measures similar to an act of navigation which exists in Great Britain; and is designed to prevent the ships of one country from bringing here the produce of another, and to insure to our own vessels or to those of the other states the carriage of our produce.

As our laws stand at present the vessels of Great Britain, not only bring us the produce of other countries but even carry the produce of one state to another, so as to engross our coasting trade.

How far our navigation has declined is but too well known.

And though this act will not produce its full effect, until all the states shall have adopted similar ones, yet it will encourage our navigation.

The ships of Great Britain now undertake to supply us even with salt which they bring from Portugal and Spain.

This is not the case in England to which country no vessels can carry any articles but such as are the produce of the countries to which they respectively belong.

The increase of British shipping and navigtion has been in a very great degree owing to this measure.

Mister Smiley said that the idea in the original introduction of the bill was to counteract the hostile measures of Great Britain whereas she was put on no worse footing than France and Holland.

Mister Whitehill starting an objection to that clause, which rendered it necessary for de claimants of foreign built vessels, to make it appear to council, to the collector and to the naval officers that they (the claimants:) are citizens of this or of some other of the United States, and that such vessels were bona fide purchased by them before the first day of march 1786.

Moved that the further consideration of the bill be postponed, agreed to.

Cette affaire en resta à ces debats et discussions, reste à voir si elle sera résumée à la rentrée prochaine de l'assemblée générale.

Je suis

Le Baron de Beelen-Bertholff.

I. Ad 25 Février 1786.

Concernant le navire de 900 tonneaux Le comte de Belgioioso qui est attendu de la Chine dans un des ports des Etats-Unis.

P. S.

Je fus informé par la lettre en date du 2 Novembre que m'écrivit le consul de S. M. pour la Grande-Bretagne Songa,

de l'arrivée apparente de la Chine du navire Impérial de 900 tonneaux Le comte de Belgioioso, capitaine Bauer, à Philadelphie ou à New-York avec une cargaison de thé.

Une lettre de Trieste, datée du 27 Août, qui parvint ici le 28 Octobre, dont on a supprimé la signature, contient:

Que les directeurs de la compagnie impériale des Indes Orientales auraient reçu une lettre de Bombay par la voie de Constantinople par laquelle on les informe:

Que leur navire Le comte de Cobenzl, Capitaine J. J. Bauer, y seroit arrivée et y auroit déchargé 80 colis de marchandises et 60 caisses qui contenoient des montres et pendules très-riches.

Que le tout étoit destiné pour le marché de Canton où le transport devoit en être fait par le grand navire de 900 tonneaux, armé de 30 canons et monté de 90 hommes, nommé Le comte de Belgioioso.

Qu'il est cependant survenu que ce dernier navire, n'étant pas encore à Bombay lors de l'arrivée du premier, le gouverneur et conseil de cette place auroient interdit la demeure de ces marchandises dans un magasin de Bombay, et ordonné qu'elles seroient immédiatement remises à bord du navire Le comte de Cobenzl qui étoit sur le point de passer à Cochin et dans d'autres lieux de l'Inde.

Qu'on présumait que par une suite de cet ordre le Cobenzl seroit obligé de passer directement en Chine.

Que les lettres de Bombay qui ont donné cette information, sont du mois de Décembre, et annoncent que le dit navire y seroit arrivé le 14 Août.

Que l'opposition du gouverneur sera préjudiciable à la compagnie de Trieste sans qu'il puisse en résulter aucun bénéfice à la compagnie Anglaise des Indes Orientales.

Qu'on l'attribue à des intrigues de quelques personnes de Bombay, et qu'à moins que le Cobenzl n'ait en quittant Bombay, rencontré le Belgioioso, il est à supposer que le capitaine Bauer sera arrivé en Chine avant tout autre navire d'Europe, seul moyen d'y placer avantageusement sa cargaison et de s'en procurer une en retour.

Que la susdite compagnie est si basse et si endettée aux Chinois qu'il y a matière à douter, si navire et cargaison n'auraient pas été saisis.

Que le Cobenzl a été équipé à Trieste, mais qu'il prit sa principale charge à Marseille, d'où il fit voile sur Madère en Décembre 1783 pour y charger des vins, où il fut détenu pendant près d'un mois par défaut de vent servant.

Il semble qu'il est échappé à l'auteur de cette lettre d'ajouter que le navire Le comte de Belgioioso appartient à une société particulière, qui n'a rien de commun avec la compagnie impériale des Indes.

Si l'arrivée de ce navire sous l'auguste pavillon et l'illustre nom que Mr. Songa me l'annonce a lieu dans ces parages, vous ne doutez pas, Monsieur, j'ose l'espérer de Sa justice et de Sa confiance, que le devoir le plus entier et respectueux dévouement dirigeront des soins et des attentions toutes particulières qu'excite d'ailleurs la plus juste gratitude.

Ce fut le 9 de ce mois que je lus dans la gazette de cette ville le passage suivant:

Nous sommes autorisés d'informer le public de très-bonne part que le navire Impérial Le comte de Belgioioso, qu'on attend de Canton en Chine à New-York, est destiné à passer de là directement en Europe avec sa charge entière; ses armateurs ont déterminé que la vente ne pourra s'en faire qu'en Europe; cet ordre lui sera intimé dès son arrivée à New-York par le supercargue qui s'y trouve et en conséquence des instructions qu'il a reçues.

Cette insinuation peut sans doute être vraie, je ne sais pas ce qui en est, mais il y a je crois une sorte d'affectation dans cet avis qui laisse soupçonner, peut-être à tort, qu'un négociant surchargé de thé en l'est l'auteur; s'il y a un supercargue de ce navire à New-York, il se pourroit que je le déterrerai lors du séjour que je vais y faire.

Je suis

Le Baron de Beelen-Bertholff.

K. Ad 25 Février 1786.

Touchant la saisie faite en 1781 du brigantin qui fit voile d'Ostende à la Dominique sous pavillon Impérial.[82]

P. S.

La maison à Ostende sous la firme de Liebaert, Baes, Derdeyn & Comp. en a une dans cette ville de Philadelphie sous la raison de Pragers, Liebaert & Comp.

N. Pragers me remit ouverte, passé quelque tems, la lettre ci-jointe en copie n° 1 et le mémoire y réclamé que Pierre Thompson capitaine et Jean Baptiste Pol supercargue du brigantin à pavillon impérial Eersten, appartenant à la dite maison d'Ostende, présentèrent immédiatement avant leur départ de Philadelphie pour l'Europe, au ministre plénipotentiaire de S. M. très-chrétienne près des Etats-Unis, le chevalier de la Luzerne.

Ce mémoire se réduit, Monseigneur, à établir:

Que ce brigantin fut pris le 17 Juillet 1781 à l'est du méridien de Teneriffe le dix-septième jour de sa navigation d'Ostende, faisant voile sur la Dominique, par une frégate des Américains unis, et amené à Boston.

Que l'amirauté du Massachusetts Bay en décréta le relâchement, mais que la cour d'appel pour les captures le condamna de bonne prise par arrêt du 5 Février 1782.

Que l'interposition du gouvernement général des Pays-Bas effectua par celle du ministre Américain en France, que procura l'ambassadeur de S. M. l'Empereur en cette cour, et en suite de la réquisition du Mr. de Bouillé, en ce tems gouverneur des isles Françaises du vent, au ministre de S. M. très-chrétienne près de la nouvelle République, le décret du congrès en date du 7 Mars 1782, qui intimoit la suspension de la sentence de la cour d'appel du 5 Février 1782.

Que les supplians ayant subministré les preuves y réclamées, la cour d'appel interpella les intéressés par la voie des feuilles publiques, et faisant droit, rejeta par arrêt du 24 Mai 1784 la révision et la suspension de sa sentence du 5 Février 1782.

Que dans cet état de choses et vu la séparation du congrès jusqu'en Octobre suivant, les remonstrans prirent le parti de retourner en Europe pour y obtenir de la cour de Bruxelles des lettres ultérieures de recommandation et laissèrent leur procuration à la maison de Pragers, Liebaert & Comp., établie en cette ville de Philadelphie.

Cette affaire fut poursuivie par le dit Pragers comme agent et associé de la maison de commerce d'Ostende.

Il me remit le 25 Décembre dernier la note ci-jointe n° 2 par laquelle il appert que le congrès auroit dénommé le 16 Février 1785 un comité pour l'examiner, et que le rapport

qu'il en fit le 7 Mars suivant auroit été favorable à la cause des supplians; il en conste de même que le congrès en ayant entendu la lecture, auroit déterminé le septième jour d'Avril pour prendre l'affaire dont il s'agit en considération, mais qu'elle étoit encore le 22 Décembre 1785 in statu quo.

Pragers en me remettant cette note, me prévient qu'il étoit sur le point de se rendre à New-York à l'effet d'y continuer près du congrès ses sollicitations à cet égard.

Le devoir dont je m'acquitte ici en portant cet objet à la connoissance de V. E., résulte de l'esprit de l'article 7 des instructions additionnelles qui m'ont été données à Bruxelles; il s'agit de 16 à 17^{m} livres sterling pour la maison de commerce d'Ostende de Liebaert, Baes, Derdeyn & Comp.; ils sont sujets de notre auguste monarque.

L'événement survint ainsi que la réclamation, longtems avant mon arrivée dans ce pays; il n'auroit pas été bien difficile de l'entamer mieux, mais la chose est faite; on ne peut plus s'en tenir qu'à l'état actuel; je doute si le mémoire est à tous égards exact. On ne sauroit combiner que la condamnation de bonne prise prononcée à Boston le 5 Février 1782 auroit été suspendue par décret du congrès du 7 Mars suivant par un effet et en suite de toutes les interpositions supérieures que les supplians insinuent; il y a à ce qu'il semble erreur dans ces dates.

Les principaux ne pouvoient être informés en Europe que de Boston de la condamnation de leur brigantin; leur recours au gouvernement, l'interposition du gouvernement en leur faveur par le canal de l'ambassadeur de S. M. en France, la déférence de cette cour et ses effets, la protection du ministre Américain en France, tout cela auroit eu lieu en 32 jours! L'erreur est manifeste.

Si cela peut surprendre on ne trouvera pas étrange que cette affaire est encore dans l'état où elle étoit le 28 Mars.

Je veux croire que le congrès avoit effectivement résolu de la prendre en considération le 7 Avril, et que l'équité reconnue de ses résolutions auroit pu l'engager à en procurer une fin avantageuse aux réclamans en faveur desquels il semble même que la conféderation avoit déjà préjugé; mais n'est-il pas en même tems probable que le mémoire des supplians qui a sans doute été remis par le ministre de France au secré-

taire d'état de la nouvelle République pour les affaires étrangères, aura fait naître l'incident d'attendre les lettres de recommandation que les supplians, selon leur conclusion, alloient ultérieurement solliciter en Europe par le canal du gouvernement général des Pays-Bas.

V. E. sent mieux que personne combien en tout cas le congrès, vu surtout les circonstances du tems et des affaires même avec nous, devoit faire dépendre et lier cet objet particulier qui s'y prêtoit aux affaires majeures et générales; de là peut-être le délai du congrès qui peut aussi avoir trouvé des motifs plausibles dans la considération des circonstances internes et relatives aux propres convenances d'un corps de confédération appuyé sur des constitutions différentes des états respectifs tous en pas égal de souveraineté.

Quoi qu'il en soit des motifs qui ont pu entraîner la vacillation dans les principes et le délai de la décision finale de cette cause, elle n'est pas encore dans des termes ni dans des circonstances à pouvoir en espérer une prompte fin.

Les remontrans ont insinué les démarches auxquelles ils alloient se porter en passant l'Atlantique pour parvenir à des recommandations et interpositions ultérieures.

J'ignore s'il a été jugé convenir de les leur accorder; il ne semble pas que dans la position où je me trouve, je puis sans me compromettre solliciter par la voie du secrétaire d'état pour les affaires étrangères, la résomption et la décision de cette affaire, ni m'exposer à la réponse qu'il seroit naturel de me faire en conséquence; ce sont des nationaux qui seroient dans le cas de faire des restitutions, si la décision pouvoit être favorable aux nôtres.

L'affaire est donc en quelque façon odieuse; elle concerne une maison particulière et ne paroit pas devoir être ouvertement protégée dans un moment où il s'agit d'un objet qui intéresse la généralité des sujets de S. M. l'Empereur, je veux dire d'un traité d'amitié et de commerce.

Lorsqu'il sera conclu et ratifié, il pourroit peut-être convenir de donner des ordres et des instructions là-dessus à la personne accréditée; il dépendra de son habileté et de son intelligence de faire usage en tems et lieu, de la plainte et de la réclamation assez remarquable dont il s'agit, tel qu'en soit l'événement et l'issue, vu toute fois le long délai qui aggrave la perte.

Des circonstances peuvent aussi se rencontrer où l'on auroit des griefs à contre-balancer ou à mettre en avant et d'autres que les lumières supérieures de V. E. discernent mieux.

Dans ces principes et s'ils sont trouvés justes, je dois me borner quant à présent à répondre indifféremment à la maison de commerce de Liebaert, Baes, Derdeyer & Comp. à Ostende.

J'adresse en conséquence, sous le bon plaisir et la très-humble correction du gouvernement ma réponse ci-jointe et ouverte à la dite maison, soumettant sa teneur et son usage aux lumières et à la disposition supérieures.

Je suis

Le Baron de Beelen-Bertholff.

L. Ad 25 Février 1786.

Caroline du Sud. Charleston. Douanes.

Note.

Le sénat ou l'assemblée générale de Charleston a, par édit du 12 Octobre 1785, mis en circulation £ 100.000 en papier monnoyé par forme de prêt, savoir:

4.000	billets	de	£	10	£	40.000
10.000	„	„	„	3	„	30.000
10.000	„	„	„	3	„	20.000
4.000	„	„	„	1	„	4.000
12.000	„	„	„	0·5·0	„	3.000
24.000	„	„	„	0·2·6	„	3.000
					£	100.000

On ne s'attendroit pas, mais cela est ainsi, de voir dans le même édit que les droits qui sont dus à l'entrée sur les nègres et qui seront importés dans la Caroline du Sud après le 1er de Février 1786, ceux qui sont dus sur les objets de manufacture Européens et autres et qui seront importés après le premier de May, et les droits dus sur tous produits des Antilles qui entreront après le premier Avril devront être payés désormais comme s'ensuit; la loi dit: qu'on devra acquitter à l'avenir les droits d'entrée sur les produits des Antilles en dedans

un mois à dater du jour qu'ils seront entrées; sur tout ce qui entrera de manufactures et en commodités d'Europe en dedans deux mois et sur tous les nègres en trois mois; que si les soumissions qu'on aura faites et données pour acquitter ces droits n'étoient pas accomplies au tems prescrit, la trésorerie intentera sur le champ une action réelle et personnelle à charge des défaillans.

Le long crédit que cet état a accordé jusques là pour le payement des droits d'entrée, a pu mettre les négocians Européens dans le cas de s'abandonner à cet égard aux soins de leurs commissionnaires dans la Caroline du Sud, ainsi qu'ils peuvent encore le faire en toute sûreté si le cas échéoit dans la Caroline du Nord puisque dans cet état (je supplie très-humblement qu'on daigne prendre recours au P. S. joint à ma présente relation cotté *M*) les receveurs de douanes ne sont obligés que de verser une fois l'an dans la trésorerie le produit de leurs recettes.

L'innovation survenue là-dessus dans la Caroline du Sud, qui fait l'objet de cette note, exigera maintenant, ou du moins il est à conseiller aux négocians Européens de donner des directions et des ordres à leurs commissionnaires à Charleston, afin qu'à défaut d'une entrée suffisante et en tems des déniers à provenir de la vente de leurs marchandises, ils ne soyent pas exposés à des frais d'exécution ou à des ventes forcées et ruineuses pour faire face au payement des droits d'entrée.

Cette information m'a paru importante pour ceux des sujets de Sa Majesté l'Empereur, et il y en a de ma connoissance qui commercent avec les habitans de la Caroline du Sud par la voie de Charleston.

M. Ad 25 Février 1786.

Acte de la Caroline du Nord tendant à favoriser sa navigation et le commerce de cet état; observations y relatives.

P. S.

J'ai rendu compte à V. E. par ma relation du 20 Octobre dernier et pièces y jointes des démarches que j'ai faites en suite de l'autorisation consignée dans Sa grâcieuse dépêche du 24 Décembre 1784 et de la liberté que j'ai prise en conséquence

de porter très-humblement directement d'ici et conformément à Ses ordres à la connaissance de Son Altesse Monseigneur le chancellier de cour et d'état Prince de Kaunitz-Rietberg, la résolution unanime des négocians de Charleston, Caroline du Sud, d'implorer de la législation de cet état un acte ou édit qui imposerait un droit particulier sur tous navires et bâtimens des états et puissances avec lesquels les Etats-Unis n'ont pas un traité d'amitié.

C'est maintenant un acte de la Caroline du Nord sur le même objet que j'ai l'honneur de porter à Sa connaissance; il est ci-joint.

Ce bill ajoute dans son début un droit de vingt pour cent à ceux qui existoient déjà, percévable sur les marchandises qui seront amenées dans des navires appartenans en tout ou en partie à des étrangers dont la nation n'a pas à ce tems un traité de commerce avec les Etats-Unis en Amérique.

Le troisième paragraphe établit la perception d'un droit de tonnage à raison de 5 shillings par tonneau, que contiendra tout navire appartenant à des étrangers d'une nation avec laquelle les Etats-Unis en congrès n'ont pas au dit tems un traité de commerce.

La loi dit à ce tems; elle n'a pas articulé dans ce qui précède aucune époque; entendroit-elle la date que porte le bill? ou est ce au tems qu'il arrivera en Caroline un navire étranger dont la nation n'aura pas lors de son arrivée conclu un traité de commerce avec ces législateurs que ces droits seront payables?

Si le surhaussement de vingt pour cent doit opérer avec la date y préfigée que porte le bill, les navires qui arriveront dans la Caroline du Nord après cette date devront acquitter l'énorme droit de 20 pour cent en sus des droits précédemment établis, s'il n'y a pas à ce tems un traité de commerce avec la nation sous leur pavillon.

Mais si lors de leur arrivée dans un des ports de la Caroline du Nord un pareil traité était conclu en Europe, quoique pas encore parvenu au congrès, ne serait-ce pas le cas d'une réclamation fondée de ce qui aurait été payé comme nation sans pareil traité.

Je conçois, Monseigneur, que, si ce cas survenoit, quoique cela ne soit pas apparent, il serait de mon devoir de se-

conder les sujets de notre Auguste Monarque qui verseraient dans ces circonstances, puisqu'il n'est pas douteux que par un effet de Sa clémence et de Sa bienfaisance suprême, le traité contiendra que les sujets de Sa Majesté l'Empereur devront être traités en tout dans et par les Etats-Unis comme le sont et seront les nations les plus favorisées.

Je dis que cela n'est pas apparent, parceque le commerce entre l'Europe et la Caroline du Nord n'est jusqu' à présent rien moins qu'actif, et ne peut guères l'être, vu les empêchemens physiques et la nature des ports dans cet état qui se réduisent à ceux de Wilmington, Roanoke, Currituck, Beaufort et Bath, tous très-peu fréquentés par autres étrangers que ceux venans de quelques-unes des Antilles; quoi qu'il en soit, la chose peut arriver, et c'est ce qui m'engage à ajouter ici quelques observations ultérieures y relatives; elles peuvent éventuellement ne pas être indifférentes.

On voit par ce bill que les droits à l'entrée ne se payent pas comptant lors de l'arrivée d'un navire à la production du manifeste; qu'on se borne à faire un sommaire de ce qui pourra être dû selon la déclaration qui n'est pas assujetie à des perquisitions ou indagations telles que d'usage en Europe.

Le propriétaire, le capitaine ou le commissionnaire délivre son obligation d'acquitter les droits; le huitième paragraphe du bill que j'analyse ici, laisse même un échappatoire, si besoin, aux négocians et commissionnaires affidés et intelligens; ils peuvent être de toute nation, citoyen ou pas, de concert et d'entendu avec leurs commettans ne pas être liés par serment.

Il y est décrété (traduction littérale): ‚Que le capitaine de tout navire ou le propriétaire ou le consignataire de toutes marchandises qui seront importées dans la Caroline du Nord, ayant donné son obligation pour le payement des droits, aura la liberté de remettre à bord pendant le terme de trois mois telles parties de ses marchandises qui seront restées dans les caisses, colis ou ballots, et qui n'auront pas été ouvertes.‘

C'est chez le consignataire qu'on les dépose; il ne s'y fait aucun récensement ou visite, ni à l'entrée ni à la sortie; la déclaration verbale, la parole de marchand tient lieu de tout; peut-on donter du parti qu'il prend?

,Qu'il obtiendra un crédit sur son obligation du montant des droits sur les marchandises qui auront été remises à bord, dès qu'il produira un certificat du collecteur des douanes d'un des ports des Etats-Unis, que telles marchandises y sont réellement entrées.'

Il y a des états où les nationaux sont favorisées; il en est d'autres où toutes les nations sont confondues et également favorisées sans égard si elles ont fait un traité de commerce ou autre avec la nouvelle République; on ne perçoit pas des droits dans l'état du Jersey, il est tout à la fois vis-à-vis de Philadelphie et de New-York; il y a deux ports francs, et l'état de Delaware vient de déclarer ports francs New-Castle et Wilmington peu distans du cap Henlopen; il sera donc bien facile à un négociant e'obtenir un certificat d'un collecteur des douanes d'un des ports des Etats-Unis.

Il est statué par le dernier paragraphe du bill que les receveurs des droits ne sont obligés de verser qu'une fois en douze mois leur fond de caisse dans la trésorerie; cela laisse toutefois un pouvoir du commissionnaire, du capitaine ou du propriétaire du navire et marchandises qui aura donné bonne et suffisante caution au collecteur de ne payer qu'en Février 1787 les droits écheants sur les marchandises qui seront entrées en Février 1786 sous pavillon Impérial et restées dans la Caroline du Nord.

De là j'infère sous très-humble correction que le cas échéant, nos négocians auraient à s'imputer en quelque façon les pertes qu'ils feroient par le payement de vingt pour cent sur leurs marchandises, s'ils n'avaient pas pris la précaution d'autoriser leurs capitaines, supercargues ou commissionnaires avec une confiance assez ample pour gérér et se conduire selon les evénémens locaux et vicissitudes du commerce qu'ils rencontreront à leur arrivée dans cette partie du globe, trop éloignée de celles qu'ils habitent pour y suppléer en tems par des directions ultérieures. (Ceci n'obtient que pour autant que le traité entre S. M. l'Empereur et les Etats-Unis serait conclu avant le 1er de Février 1787.)

La teneur du second paragraphe de ce bill, par lequel il est imposé indistinctement un droit de 2 d^{res} par boisseau de sel, en sus de deux pour cent qui se percevaient déjà à la valeur sur cette denrée de première nécessité, le tout sans égard

à aucun traité de commerce fait ou à faire, paroit n'avoir eu d'autre but qu'un moyen de finances; l'auteur du projet de l'acte de navigation en Pensylvanie, joint à cette relation sub *G*, s'élève contre l'importation du sel qui se fait du Portugal et de l'Espagne dans les Etats-Unis par navigation Anglaise; il ne s'en agit pas dans la Caroline du Nord.

Le quatrième paragraphe contient une disposition pour les bâtimens de mer en dessous de 60 tonneaux; il ne semble pas que cela puisse concerner notre commerce d'Europe avec l'Amérique septentrionale; elle enveloppe d'ailleurs toutes les nations même les plus favorisées.

Le cinquième et sixième paragraphe qui décernent et prescrivent les sermens à prêter par devant l'amirauté pour constater les propriétés des navires méritent cette attention, qu'il n'y a que les navires et pas la cargaison qui tombent sous la coupe de la loi; il semble qu'on a eu pour but de s'assurer par ce serment que les nations avec lesquelles le congrès n'aura pas un traité de commerce, ne participeront pas au bénéfice que donne la navigation.

Je ne crois pas du tout qu'il s'agit d'identifier d'où la cargaison est originaire (bien entendu lorsqu'elles seront importées par des navires Américains ou par ceux des nations avec lesquelles le congrès aura fait un traité).

V. E. a bien voulu entrer dans des détails là-dessus par Sa dépêche du 24 Décembre 1784 en suite de la copie de la résolution du congrès que j'ai jointe à ma relation du 21 Juin précédent; Elle me dit que les nouvelles publiques l'ont également annoncé en Europe; Elle a encore daigné s'étendre là-dessus par Sa dépêche du 18 Octobre 1785 sur le P. S. et la pièce y réclamée, jointes sub litt. *A* à ma relation du 13 Décembre 1784.[83]

Je crois pouvoir maintenant ajouter ici qu'il est évident qu'on a reconnu, qu'une loi qui restreindroit les cargaisons aux seules productions et fabriques des états qui auroient conclu un traité de commerce avec la nouvelle République, n'est pas conciliable avec ses propres intérêts en même tems qu'un système de ce genre se dévierait des usages suivis par les diverses nations de l'Europe.

Je ne pense donc pas qu'il s'en agit ni d'autre difficulté que celle de faire payer par nos navires et pour leurs car-

gaisons les droits extraordinaires comme toutes autres nations avec lesquelles le congrès n'a pas fait un traité de commerce; mais ces droits sont si aggravans que nous ne pourrons plus concourir dans plusieurs états par des subterfuges odieux pour une infinité d'articles avec les nations qui ont fait un traité de commerce avec la nouvelle République, tant que nous n'y aurons pas procédé.

Je crois d'autant moins qu'on ne considérera pas d'où les cargaisons sont originaires, que la France et la Hollande s'élèveraient contre une pareille disposition; elle énerverait le commerce qui se fait par Marseille, elle sapperait celui des Hollandais avec les Etats-Unis, ou plutôt, elle l'anéantiroit. V. E. l'a déjà observé et que la susdite résolution étoit vinculée de la condition que neuf des états confédérés devroient y accéder avant qu'elle puisse être efficace.

Il est survenu depuis lors que la navigation des Etats-Unis sur l'Asie a eu le plus heureux succès, plusieurs armemens ont encore eu lieu depuis peu sur la Chine; c'est un motif de plus et d'intérêt personnel de s'abstenir des dispositions qui gêneroient le réexportations en Europe par des représailles auxquelles on devroit naturellement s'attendre là et où elles pourroient obtenir, de sorte que tout considéré, il n'est pas du tout croyable que si on remettoit la chose sur le tapis, neuf états y consentiroient, fut ce même que les 13 états auroient autorisé le congrès, ainsi qu'il s'en agit, à régler la généralité du commerce de la confédération.

Ce non obstant il est toujours que chacune des treize Républiques est à même, ensuite de la confédération de gêner comme elle le voudra, le commerce des nations avec lesquelles le congrès n'aura pas fait un traité de commerce.

J'ai soumis par ma relation du 21 Juin 1784 à la pénétration et aux lumières supérieures de V. E. le soupçon que j'avois dès lors que les circonstances dans lesquelles versoient les Etats-Unis avec la Grande-Bretagne, ont fait éclore le projet d'une pareille résolution.

Elle a trouvé qu'il se pouvoit en effet que le but ait été d'amener indirectement la cour de Londres à la necessité de traiter avec la nouvelle République sur leurs différens en matière de commerce et de navigation par la crainte où seroient les Anglais de se voir à la fin exclus des avantages que les autres nations auroient obtenus.

Ce bill de la Caroline du Nord, les dispositions des états du Massachusetts, du Maryland, de Rhode-Island, celle-ci jointe de l'état de Virginie, le projet d'acte de navigation agité en Pensylvanie sont autant des monumens qui indiquent que ce qui ne s'est pas fait par le congrès au nom et de la part de toute la confédération, se fait et pourra ultérieurement avoir lieu individuellement par plusieurs états.

De sorte que si la Grande-Bretagne veut conserver ou révendiquer son commerce avec les Etats-Unis indépendans et y concourir avec les nations que des traités de commerce y favorisent, Elle devra s'y assimiler par la même voie.

Mais si et lorsqu'elle s'y sera portée, les lois et édits des républicains qui l'y auront amenée, dans lesquels d'autres nations sans traité comme elle ont été enveloppées, n'en subsisteront pas moins pour ces dernières; nous essuyerons donc des difficultés ou plutôt notre commerce avec les Etats-Unis souffrira tant que nous n'aurons pas conclu un traité de commerce la nouvelle République qui nous mette de pair avec les nations les plus favorisées.

Si l'on peut ajouter foi aux papiers publics, le roi de Prusse vient de s'y porter; on apprend de New-York sous la date du 15 de ce mois qu'un traité de commerce entre lui et les Etats-Unis de l'Amérique est sur le point d'être ratifié par le congrès:

> Philadelphia Februar 15. By a gentleman just arrived from New-York we are informed that a treaty of commerce between the United States of America and the king of Prussia had arrived in that city, which it was expected and would be immediately ratified by congress.

Je saurai ce qui en est avec toute certitude à New-York où je suis sur le point de me rendre; je m'empresserai à en informer V. E.

Je crois encore devoir ajouter ici qu'un négociant Américain de New-York m'écrivit le 4 de ce mois et me demanda si j'étois à même de lui donner des lettres de mer pour le navire que sa société avoit résolu d'y mettre d'abord en charge pour Trieste sous pavillon Impérial, faute de quoi, disoit-il, ils seroient obligés d'arborer pavillon Anglais par rapport aux Barbaresques; il me requit de lui envoyer les prix de nos cuivres pris à Trieste.

Il y a lieu de croire que tout ce qui se fait butte au même point.

N'ayant aucune autorisation quant aux lettres de mer, je lui fis connoître que je ne suis pas dans le cas de pouvoir seconder ses vues et je lui remis la liste du prix de nos cuivres.

Il m'en remercia par une lettre ultérieure et m'informa qu'il n'a pas pu obtenir du consul général de la Grande-Bretagne de Temple le pavillon Anglais, parceque le navire en question est de construction Américaine.

Que dans ces circonstances sa société a mis ce navire en charge à Charleston pour passer de là avec une cargaison de ris de la Caroline en Russie; que si j'avois pu lui donner pavillon Impérial, ils auraient fait une expédition en poisson sur l'Italie et auroient pris charge en retour à Trieste.

Le supercargue du navire Triestin, Le comte de Brigido, N. Wouters, qui est resté ici pour accélérer et surveiller les ventes des marchandises qu'il amena ici de Trieste en Septembre dernier, ainsi que celles qu'il attend par le troisième voyage de ce navire, me demanda également passé peu de jours si je pourrois lui donner des lettres de mer pour l'expédition d'un chargement de poisson qu'il méditoit de faire par un navire qu'il auroit pris ici à fret ou acheté.

Le navire Triestin ci-devant La Capricieuse présentement nommée La Philadelphie, est encore à Baltimore, un autre y est attendu de Trieste; les sujets de Sa Majesté au-delà du Rhin font donc déjà un commerce de considération avec l'Amérique septentrionale.

Si je puis m'en référer aux assurances du préposé de la maison Anversoise de de Heyder, Veydt & Comp., il est à même, moyennant, dit-il qu'il puisse diriger selon les notions qu'il a acquises du même commerce depuis son séjour en cette ville de procurer dans l'avenir un bénéfice annuel de 70 jusqu'à 80 mille florins à ses associés et commettans.

Je soumets très-humblement aux lumières supérieures de V. E. combien il importe que notre commerce soit traité dans la nouvelle République comme celui des nations les plus favorisées.

Je suis

Le Baron de Beelen-Bertholff.

State of North Carolina.

An Act for the regulation of commerce.

Whereas it is become necessary to make some regulations for protecting the commerce of this state and the United States.

1. Be it enacted therefore, by the general assembly of the state of North Carolina, and it is hereby enacted by the authority of the same, that all the duties which have been imposed by former acts of the general assembly of this state on goods imported by water, shall be considered as payable on goods that are imported in vessels belonging to citizens of the United States, and the like duties with an addition of twenty per cent on the same shall be paid on similar goods imported in all vessels owned in whole or in part by foreigners; whose nation at that time have not a treaty of commerce with the United States. Provided never the less, that no duty shall be paid on the importation of any goods, which have been manufacterials which were of the growth of the United States; the owner or master of the vessel in which they are imported, having made oath, that such articles and every part thereof are of the manufacture and growth of the United States, or having produced a certificate of the same from the naval officers of the port in which they were shipped.

2. And be it further enacted, that instead of a duty of two per cent ad valorem, there shall be paid on all salt imported into this state, in American vessels or in vessels belonging to the subjects of any government with whom the United States have a treaty of commerce, a duty of two pence per bushell, and all duty, able goods imported by land, shall be considered as having been imported in American bottoms.

3. And be it further enacted that a duty of five shillings per ton shall be paid to the collectors of the respective ports in this state, on all vessels belonging wholly or in part to foreigners, of any nation with whome the United States in congress have not at such time a treaty of commerce, one fourth of which duty shall be paid by the said collectors to the commissioners of navigation in the respective ports, and the remainder after the ducting their commissions of two and at half per cent shall be paid into the treasury of this state.

4. And be it further enacted, that a duty of ten shillings in the ports of Roanoke, Currituck, Beaufort and Bath, on all vessels below the burthen of sixty tons belonging to the citizens of the United States, or to subjects of any government with whom the United States in congress have formed treaties of commerce, and a duty of three pence per ton shall be paid in those ports, on all such vessels that are of the burthen of sixty tons or upwards, which duties shall be paid by the said collectors after deducting a commission of five per cent, into the hands of the commissioners of navigation, to be applied instead of the tonnage duty imposed by an act in 1783, intitled ,an act for facilitating the navigation and regulating the pilotage of the several ports of this state', and so much of the said act as comes within this clause, is hereby repealed.

5. And be it further enacted, that every naval officer prior to this admitting any vessel to an entry that is allodged to belong to citizens of the United States, shall administer the following oath of affirmation to the master, or chief-owner viz.

Port 178

There personnaly appeared before me one of the chief-owner or master (as the case may be) of the and made solemn oath or affirmation that the said is the sole property of the citizens and residents of the United States, and that no foreigner, directly or indirectly hath any share or interest in the same, for which oath and certificate he shall receive four shillings, and no more, and the naval officer shall certify on the back of the register, if it was not thus certified before, that such oath has been made.

6. And be it further enacted by the authority afore said, that every naval officer prior to his admitting any vessel to an entry, that is alledged to belong to the subjects of any government with whom the United States have a treaty of commerce, shall administer the following oath to the master or chief-owner, which he shall certify on the back of the register viz.

Port 178

There personnaly appeared before me one of the chief-owners or master of the and made solemn

oath that the said is the property of the subject and residents of and the subjects of no other nation have any share or interest in the same, for which oath and certificate he shall also be allowed four shillings and no more.

7. And be it further enacted, that the tonnage of all two decked vessels, shall continue to be taken as by the act intitled ,an act for facilitating the navigation and regulating the pilotage of the several ports of this state', but the tonage of all single decked vessels shall be taken as follows viz. Multiply the length of the keel, by the breadth of the beam, and that product by the depth of the hold, divide that sum by ninety-four, and the quotient shall be the tons required, but when any difficulty shall arise in obtaining the length of the keel, the collector is authorised to measure the breath of the beam, which being multiplied by two and a half, the product shall be taken for the length of the keel.

8. And be it further enacted, that the master of any vessel, or the owner or consigner of any goods imported into this state having given bond for the payment of the duties, shall be at liberty to reship any part of the same within three months, that, may remain in casks, bales or packages; which have not been opened, and he shall obtain a credit on his bond for the amount of the duties payable on the goods thus re-shipped as soon as he shall have produced a certificate from the collector in any port belonging to any other state in the Union, that such good have been duly entered there, provided always.

That before such goods shall be re-shipped, the casks and packages may be examined by the collector, that it may be known whether the goods intended to be reshipped are the same which have been previously entered.

9. And be it further enacted, that Josiah Collins, William Littlejohn, John Grey, Blount, John Weight, Stanley, and Spyers Singleton Esquires be appointed commissioners for improving the coasting navigation, and they, or any three of them, shall cause a survey to be made of the coast and beacons, or land marks to be erected on such places and in such a manner as they shall think most conducive to the information, and safety of vessels coming on the coast, and the expence of such survey, beacons or land marks shall be paid

then by the collectors, by order of the commissioners of navigation out of the tonage duties that shall be collected in the ports of Roanoke, Bath, Beaufort and Currituck, after the necessary expences of keeping up the states has been deducted, to which survey and concomitant expences the commissioners of the several ports mentioned, shall contribute respectively in the same proportion they contribute to the stakage of the swash.

10. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the commissioners of navigation heretofore appointed by law, and their successors, shall have full power to cause the navigation from the town of Beaufort, to Neuse river to be staked as other channels, any law to contrary notwithstanding. And whereas some persons to evade the payment of duties may navigate their vessels with a double set of papers, be it further enacted, that if it shall appear that any vessel has cleared at any naval office in this state which was at the time of such clearance possessed of two sets of papers, that is to say, if it shall be made appear, that any vessel which has cleared at any naval office in this state, as the property of the citizens of the state; shall afterwards enter and discharge her cargo taken in and cleared as aforesaid, in any foreign port as the property of a foreigner, said vessel, upon her return to this state, shall be forfeited, and may be seized by the naval officer of the port where she may be found, or by any other who may prosecute for the same for his own benefit and for the benefit of the state.

11. And be it further enacted that the several collectors of the duties on import shall not be obliged to settle their account with the treasurer oftener than once in every twelve months, and this act shall be in force from the first day of February next.

N. Ad 25 Février 1786.

Ce que l'on débite ici des affaires d'Europe qui peuvent concerner les Pays-Bas.

Note.

Je crois pouvoir restreindre cet objet aux dernières nouvelles.

On me communiqua passé peu de jours le passage d'une lettre d'Anvers, signée van Berebroeck, qui informe son correspondant à Philadelphie que le traité définitif entre S. M. l'Empereur et les Hollandais a été signé le 8 et que l'Escaut est fermé pour toujours.

‚Les papiers publics ont annoncé en date du 14 Février ‚que l'échange des forts et territoires qui doivent se faire selon ‚le dernier traité, a vraisemblablement eu lieu puisque les ‚troupes se sont mises en marché d'Anvers à cet effet.'

Article de Vienne 27 Novembre 1785.

Philadelphie, 13 Février.

‚S. M. l'Empereur est en parfaite santé; Elle est sans ‚cesse occupée des affaires internes de Ses vastes états; Elle ‚n'est rien moins qu'affectée de la ligue qui s'est faite dans ‚l'Empire Romain; pour autant qu'on puisse juger des appa- ‚rences, S. M. se croit en état d'accomplir ses projets malgré ‚tous les obstacles que cherche d'y apporter la confédération ‚Germanique.'

Différens autres articles parlent de l'échange des Pays-Bas Autrichiens avec la Bavière.

O. Ad 25 Février 1786.

Pensylvanie.

Douanes. Clouterie.

Note.

La même ordonnance jointe à ma présente relation sub litt. *H* a édicté que pour encourager ultérieurement la clouterie en Pensylvanie au plus grand avantage de cet état, les représentans des hommes libres de cette République en générale assemblée ont statué:

Qu'il sera perçu après le premier du mois de May 1786 un droit ultérieur et additionnel d'un penny à chaque livre de cloux tant ordinaires que cloux dits Spikes qui proviendront de manufacture étrangère, et ce par dessus le droit de deux et demi pour cent déjà établi sur cet article.

Ce nouvel impôt pourroit-il produire d'autre effet que de renchérir les cloux dans un état où la main d'œuvre est du triple plus chère que dans les endroits d'où les cloux sont venus jusqu'ici originairement en Pensylvanie; je ne pense pas que notre clouterie en sera préjudiciée.

Q.

Note.

Virginie. Droit additionnel de tonnage sur les navires Anglais tant seulement.

L'état de Virginie, ferme dans ses principes, n'a cru devoir s'en éloigner par des ménagemens, ni voiler ses dispositions en y enveloppant d'autres nations.

Cette république vient de statuer par sa résolution ci-jointe qu'il sera perçu désormais et après le premier de ce mois de Février des capitaines ou commandans de tous navires ou vaisseaux qui commerceront avec la Virginie, appartenant en tout ou en partie à un sujet Breton, un droit d'entrée de cinq shillings par tonneau inclusivement le droit de tonnage déjà établi.

Le législateur, voulant que l'exécution s'en suive, autorise les officiers de l'amirauté qui auront motif de soupçonner un regître tonnage en dessus de l'effectif, de le verifier à bord selon les règles usitées des charpentiers constructeurs, ordonnant que le droit de tonnage dont il s'agit, devra être perçu conformément à cette vérification; les principes en sont de multiplier la longueur de la quille par la largeur du poutre, et ce produit par la profondeur du tout, et de diviser la somme par 94. Le quotient donne le juste nombre de la continence des tonneaux; cette règle sert pour les navires à simple pont.

U. Ad 25 Février 1786.

Note.

Massachusetts, Douanes. Ordonnance du 10 Septembre 1785 restreinte au commerce des Anglois.

L'ordonnance de l'état de Massachusetts que j'ai joint sub n° 1 au P. S. coté *c* de ma relation du 10 Septembre

1784, qui surhaussoit les droits d'entrée sur les marchandises et effets y repris, a été révoquée avec déclaration, qu'elle ne doit opérer que pour le commerce et la navigation des Anglais.

L'état de Massachusetts a de même révoqué son acte de timbre.

V. Ad 25 Février 1786.

Croissance, propriétés et usages des arbres forestiers de la classe de Juglans, vulgairement nommés en Pensylvanie Walnut et Hickory, dont on pourroit tenter la culture aux Pays-Bas.

Note.

S. E. le ministre plénipotentiaire a bien voulu s'en remettre à mon jugement par Sa dépêche du 24 Décembre 1784, quant aux plantes de l'Amérique dont on pourroit tenter la culture aux Pays-Bas et m'autoriser à lui en envoyer des semences.

Je viens en conséquence de faire remettre au capitaine Mathew Clarkson, maître du navire Hollandois L'Adolph qui va faire voile de Philadelphie sur Amsterdam, une caisse qui renferme un boisseau de noix des arbres nommés Walnut et Hickory, en attendant que je puisse procurer des semences d'autres arbres qui seroient également utiles.

Le walnut ou juglans nigra est un arbre forestier qui prend en Pensylvanie un accroissement de soixante à soixante-dix pieds de hauteur et au-delà de trois pieds de diamètre.

Il y en a dans des sols si différens les uns des autres qu'il appert par là que cet arbre est volontaire et peu délicat; j'ai cependant observé qu'il est d'une plus belle venue dans les terres fortes; il s'élève naturellement très-droit et parviendroit, à en juger par ses branches, à une plus grande élévation, si on les émondoit en tems et convenablement; ses feuilles sont oblongues et pointues et répandent une odeur qui n'est pas désagréable; l'écorce devient raboteuse après 12 à 15 années de croissance, mais moins que celle des chênes d'Europe; je pense que le walnut est dans toute sa maturité en Pensylvanie à 40 années de croissance.

Son bois est après le Mahogony le meilleur et le plus beau qu'on puisse employer pour la menuiserie, il est, étant

mis en œuvre, d'une couleur brune foncée; j'en ai deux tables que j'ai substituées par économie au Mahogony.

Mais pour qu'il parvienne à cette perfection, il est absolument requis de laisser le corps de l'arbre après l'abatis pendant un an exposé à l'air sans le dépouiller de son écorce, ce n'est qu'alors que l'aubier qui lors de l'abatis est blanchâtre, aura acquis une couleur brune comme celle du cœur de l'arbre; ce n'est qu'alors aussi qu'il convient de le scier en planches ou volices tant pour laisser le tems au jeu de la nature d'opérer l'attraction de la couleur dans la totalité de l'arbre, qüe pour éviter que les planches ne gercent et ne se rejettent pas, étant mis en œuvre on le polit comme on procède avec le Mahogony moyennant la cire et le liège.

L'écorce est généralement employée en Pensylvanie à teindre la laine; on en fait à cet effet une forte décoction que l'on passe au clair, on la fait bouillir avec la laine en y employant de l'alun comme d'usage; il y a peu de fermiers qui n'y procédent pas pour leurs besoins domestiques; il en résulte une couleur brune et solide.

Le fruit de walnut est les grosses noix que j'envoye; elles sont plus huileuses que celles d'Europe et concourent ici avec les glands et plusieurs autres produits de ce genre, dont les forêts sont remplies à la nourriture des porcs.

On en exprime l'huile dans les districts Allemands vers Lancastre; ils n'en font cependant usage que pour lumière.

Il y a encore des variétés de cet arbre, mais d'un usage à bien des égards moins avantageux; je pense que celui que je viens de décrire pourroit prospérer dans les sols non sablo-neux des provinces Belges.

L'abre hickory est également connu par les botanistes sous le nom de juglans.

Il y en a de deux sortes dans la caisse, l'une juglans alba acuminata, l'autre juglans alba ovata; ils sont l'un et l'autre arbres forestiers de première classe comme le walnut, la chêne etc.

Le juglans acuminata se plait partout et ne parvient pas à toute la hauteur du juglans ovata qui atteint 70 jusqu'à 80 pieds au bord des rivières et des ruisseaux; le fruit ou la noix du premier a une coque plus dure que l'autre, ils sont de la nature des noyers quant au fruit seulement.

On ne fait ici aucun usage d'hickory pour bâtimens, construction ou menuiserie; il est généralement employé pour chauffage et d'une qualité si supérieure à cet effet, qu'il est toujours au-delà d'un tiers plus cher par corde que le bois de chêne.

L'hickory étant jeune, sert à des manches de différens outils; on en fait des fléaux et une sorte de balais de très-bon usage.

Son fruit est aussi une bonne nourriture pour les porcs.

W. Ad 25 Février 1786.

Note.

Départ et arrivée des troupes dans la Nouvelle Ecosse et forces de l'Angleterre à Quebec en Canada.[84]

Les lettres de S^t^-John annonçoient passé peu de jours l'arrivée d'un nouveau corps de troupes de la Grande-Bretagne dans la Nouvelle Ecosse; des lettres postérieures informent du départ de quatre frégates, qui de la Nouvelle Ecosse (de S^t^-John) ont fait voile pour l'Angleterre.

On attend de l'Angleterre à Quebek un régiment d'infanterie et une compagnie d'artillerie; ce qui porteroit à cinq mille hommes la garnison de cette ville du Canada en troupes réglées.

X. Ad 25 Février 1786.

P. S.

Navigation et commerce des Etats-Unis de l'Amérique en Asie. — Détails succincts des expéditions de New-York. — Départ des consuls et vice-consuls Américains pour Canton. — Distance de New-York au Cap de Bonne Espérance, de ce cap à Canton et de Canton à Pekin; les latitudes et longitudes sur le méridien de Londres.

J'ai porté à la connaissance de V. E. par le P. S. à ma relation du 17 Juin 1785 sub litt. *S* le retour de la Chine à New-York du navire Américain L'Empress of China, capitaine Green, et qu'on attendoit alors dans peu le retour d'un second navire avec des marchandises des Indes Orientales qui avoit fait voile de Boston.[85]

C'était la Pallas, capitaine Bell; il arriva à Baltimore en Maryland; il eut le sensible plaisir de recueillir et de prendre à son bord 22, d'autres disent 30 Chinois dont le navire fit naufrage à sa vue; ils arrivèrent avec lui; l'état de Pensylvanie fit fournir à l'entretien de ceux qui ont séjourné à Philadelphie pendant quelques mois; tous ont été humainement secourus dans la nouvelle République.

A ce bonheur particulier du capitaine se joint l'heureuse influence qu'aura sans doute ce hasard sur le commerce que les Américains Unis paroissent disposés de pousser aussi loin que possible avec cette nation Asiatique; elle leur saura bon gré et reconnaîtra peut-être les égards que ces chrétiens de l'Amérique ont eu pour ces hommes.

Le succès qu'eurent en tout sens au-delà de leur attente les armateurs de ces deux bâtimens, quoique le second ne fit pas voile jusqu'en Chine, produisit une fermentation dans les esprits mercantils, et celle-ci l'armement et le départ de New-York pour Canton d'une goulette du port seulement de 40 tonneaux, nommée L'Expériment, capitaine Dean; elle fit voile le 18 Décembre 1785.

Deux voyages que ce capitaine avoit fait au Cap de Bonne Espérance avec une goulette à-peu-près de même port, l'exemple du navire L'Empress of China bâtiment de seconde classe, mais surtout la considération qu'il y a moins de danger de là à Canton que de New-York à ce cap, y déterminèrent.

Les feuilles publiques ne tardèrent pas de publier des vœux patriotiques sous l'anonyme pour l'heureux succès de cette entreprise qui fronda des préjugés; ces vœux s'étendirent à ce que le corps législatif, en considérant l'importance de l'objet, voulut seconder cette nouvelle branche de commerce par des dispositions propres à assurer un avantage permanent à ce naissant empire.

Il fut allégué que pour atteindre un but si désirable, il ne s'agissoit que d'encourager la culture et des récoltes convenables du Ginseng, de n'en permettre l'exportation qu'en Chine et cela seulement par navires des Américains Unis; d'imposer enfin des hauts droits à l'entrée sur les produits des Indes Orientales qu'importeroit l'étranger.

Quoique la législation supercéda prudemment à mettre à découvert l'appui auquel elle méditoit de se porter selon

les suites qu'auroit cet essai; la confiance dans ses principes, l'espoir animé par un premier succès dans tous les sens engagea à des tentatives ultérieures, et à mettre en avant les moyens qui pourroient y conduire.

Il se forma une sorte de société qui se concentra sans peine par la multitude des avanturiers, que la réduction d'une part ou action à 300 dollars multiplia.

Le même navire L'Empress of China, qui eut l'honneur et l'avantage d'être le premier qui déploya les treize lignes en Chine, fut radoubé, amélioré, prit cargaison et fit voile le 31 Janvier de cette année de New-York sous le commandement du même capitaine Green, muni des lettres de mer de la part du congrès. Pareilles lettres furent expédiées le 2 du même mois de Janvier pour une quatrième expédition en Chine, à laquelle on dispose le navire Canton, capitaine Fruxton; quoiqu'elles paroissent-être comme d'usage pour pareils voyages, j'en joins ici une copie.

Les Américains n'en restèrent pas là; le congrès cédant alors aux désirs du public, résolut d'envoyer un consul et un vice-consul à Canton.

Le navire L'Espérance fut armé, équipé et chargé; il fit voile de New-York le 6 de ce mois de Février pour conduire à Canton les protecteurs et agens publics du commerce des Etats-Unis dans l'Asie, le major Shair comme consul, et U. Randall en qualité de vice-consul.

Je suis

Le Baron de Beelen-Bertholff.

Y. Ad 25 Février 1786.

Navigation et commerce de Trieste sur l'Amérique Septentrionale.

P. S.

V. E. daigneroit-Elle permettre que je me réfère aux deux P. S., l'un à ma relation du 10 Septembre coté *R*, l'autre à celle du 20 Octobre dernier, ainsi qu'au passage de mon très-humble rapport du 18 Octobre 1785 à S. A. M. le chancelier de cour et d'état prince de Kaunitz-Rietberg relatif à l'arrivée des navires Triestins sous pavillon Impérial et au

commerce de cette partie des états de S. M. l'Empereur en Amérique.

J'ai a y ajouter présentement que le navire Triestin, La Capricieuse, arriva à Baltimore en Maryland sous le nom de la Philadelphie, commandé par le capitaine Carré Ecossois; il eut une traversée de 150 jours, que plus de calme que de coutume en pareille saison avoit occasionné.

Strohlendorff et N. Simpson ont fait cette expédition de Trieste; il m'est au surplus revenu qu'ils sont conjointement avec N. Maffei et Belletti, directeurs de la nouvelle société qui s'est formée à Trieste d'abord après le retour du capitaine Simpson de Philadelphie. V. E. daignera Se rappeler que j'ai pressenti la chose.[86]

Ces deux compagnies Triestines sont ainsi émules pour ce commerce; l'une s'est élevée ensuite des expériences et des connoissances qu'un de ses associés, le dit Simpson, s'est procuré pendant un séjour de plus de dix mois qu'il fit tant à Philadelphie qu'à Baltimore avec le navire La Capricieux,[87] tandis que l'autre redouble ses efforts pour tirer de ce commerce le parti auquel ses risques primitifs, ses soins, ses dépenses et sa confiance lui donnent un titre bien légitime.

La gazette de Philadelphie du 29 Décembre dernier contenoit, article de Vienne, qu'il s'est encore formé une nouvelle compagnie à Trieste pour faire pendant quinze années un commerce avec l'Amérique, moyennant un fond de cinq cent mille florins par action de cinq cent.[88]

Ce nouveau débouché pour la navigation et le commerce des états de S. M. l'Empereur prend donc effectivement une consistance qui paroit digne de l'attention et de la protection supérieure.

Ayant informé V. E. par la pièce litt. *O.*, jointe à ma très-humble relation du 25 Avril 1784, des détails qui avoient trait, tant à l'arrivée du navire de Trieste Le Capricieux à Philadelphie, qu'à ceux qui étoient de ma connoissance des opérations du capitaine Simpson, Elle a daigné me faire connoître par Sa grâcieuse dépêche du 24 Décembre suivant qu'ils lui ont fait beaucoup de plaisir.

J'ose donc, Monseigneur, et je suis par là dans un double devoir d'entrer de même dans les détails de l'arrivée des cargaisons, des succès des ventes, des retours des navires qui sont

venus du depuis de Trieste dans cet hémisphère tant à Philadelphie qu'à Baltimore, et des espérances que nous pouvons concevoir de ce commerce.

Navire Triestin Le comte de Brigido.

La cargaison de ce navire qui arriva le 5 Septembre dernier dans ce port, dont je n'ai pu donner à V. E. qu'une esquisse, consignée dans la pièce litt. *P.* jointe à ma relation du 10 du même mois, consistoit dans les articles génériques, indiqués dans la liste ci-jointe n° 1.

La décharge dont j'ai partiairement été témoin à bord de ce navire, se fit avec un ordre et une accélération admirable, ainsi que l'exposition en vente de ses marchandises provenues pour la plus grande partie des fabriques, manufactures et articles des états de S. M. au delà du Rhin. La décharge n'étoit pas, je crois, entièrement achevée que les verreries avoient diverses demandes.

L'activité tant des chefs que de l'équipage sans réserve, et le bon état du navire mirent à même de faire concevoir sur le champ au supercargue Wouters, Anversois, le prompt retour de ce navire à Trieste; il eut lieu sous le commandement du même capitaine qui est Américain, six semaines après son arrivée à Philadelphie, ainsi que V. E. l'aura déjà remarqué par la teneur de ma lettre du 18 Octobre 1785 à S. A. le chancelier de cour et d'état, avec une cargaison de sucre brut pour nos raffineries, térébenthine, sassafras, lignum vitae, articles pour la construction etc. Le crédit fondé sur les produits de la cargaison Triestine et celui des consignataires Américains la procura d'abord.

Le supercargue étendit et rectifia par des obversations locales les connoissances déjà données sur les goûts, les habitudes et les modèles des objets du commerce de sa compagnie à Trieste; il les lui communiqua sans délai par le retour du dit navire, et prit le parti en vue de surveiller, d'accélérer et de faciliter les ventes ainsi que leurs produits, de rester à Philadelphie, où il attendra le retour en troisième voyage du navire Le Brigido, pour repasser à Trieste pendant le courant de cette année, si la nouvelle cargaison qu'il va amener, et les circonstances n'y font pas obstacle.

Ayant pourvu et concouru à établir un ordre éclairé et méthodique dans les lieux dés dépôts ou magasins, il combina avec intelligence que la division des objets, principe que j'ai établi dans différens mémoires, pourroit conduire à un prompt et à plus de débit; il se rendit de Philadelphie à New-York, de New-York à Boston, et peu de tems ensuite à Lancastre avec son manifeste.

Il reconnut de plus à Boston si et à quel utile pourroit conduire l'expédition d'une cargaison de poisson sur l'Italie, en prenant à fret ou en achetant même dans le Massachusetts un bâtiment de mer qui auroit pris pour retour une cargaison à Trieste; il n'étoit pas éloigné à s'y déterminer si j'avois pu lui donner des lettres de mer, en vertu desquelles il auroit arboré pavillon Impérial surtout dans cet instant que les Barbaresques inquiétent celui des Etats-Unis.

Ce supercargue s'assura des bons correspondans à New-York et eut d'abord plus de succès à Lancastre où le gros de la population, ainsi que dans ses environs, qui y est nombreuse, étant de naissance ou d'origine Allemande, s'accommode plus aisément des articles qui s'éloignent du goût et des modèles Anglais; il crut avantageux d'y établir un magasin, il le fit, et quatre voitures de marchandises de notre commerce de Trieste y suivirent encore les premiers envois la semaine dernière, eutre autres une charge de verres à vitres de la Bohème.

Il fit également passer à Baltimore des marchandises de sa cargaison, je dis, des articles que celle du navire la Philadelphie ne contenoit pas; il en a de même envoyé à Charleston.

Des démarches et des mouvemens de ce genre laissent peu douter, ce me semble, des espérances qu'ont conçues ceux des sujets de S. M. qui se portent et continuent un commerce de considération sur l'Amérique Septentrionale après un essai que des circonstances isolées dont j'ai fait rapport à V. E., ont affoibli de deux tiers.

Le navire Triestin La Philadelphie.

La cargaison de ce navire fut également consignée à la maison de Bach et Shee, négocians à Philadelphie, quoique

ses armateurs la firent aborder à Baltimore en Maryland; elle étoit confiée à un supercargue.

Bach et Shee ayant été prévenus de cette disposition, firent d'abord celle de s'associer N. Lenox qui prit domicile à Baltimore; ils y ouvrirent une maison de commerce sous la même firme et sous l'espoir de la continuité du commerce de Trieste avec les habitans des Etats-Unis.

Cette maison fit publier la liste ci-jointe n° 2 qui contient simul et semel les cargaisons de deux navires tant ici qu'à Baltimore, l'une seconde l'autre par le même organe selon les demandes.

Ce navire, moins heureux dans sa traversée par une navigation de plus longue durée que le comte de Brigido, arriva au déclin de la saison et s'est trouvé dans la nécessité d'hiverner à Baltimore; le tems de son départ n'est point encore fixé.

Mon éloignement de 110 miles de Baltimore soustrait à ma connoissance des détails sur les bons ou mauvais succès de la vente de sa cargaison; une partie de ses fruits a pu se placer pendant la morte saison.

Les efforts que font les négocians de Trieste pour se procurer ici un commerce de conséquence, ne peuvent être qu'applaudis, le bien de l'état s'y concilie; ce n'est que par des risques et des essais réitérés, par des observations précises qu'ils peuvent parvenir à asseoir un commerce suivi et lucratif dans une contrée telle que celle-ci, où ils ont des concurrens pour une infinité d'articles.

L'expérience que vient de faire la société du navire le comte de Brigido (j'ignore si l'autre est en pareil cas) la contiendra désormais dans les quantités de certains assortimens qui ont composé sa dernière cargaison; elle s'abstiendra sans doute d'envoyer encore en une et même fois pour une somme de £ 1500 de Corinthes ainsi que me l'a dit s'on supercargue; elle observera que le commerce de Livourne concourt à cet égard ainsi que celui de Marseille.

Elle majorera au contraire d'autres articles à l'avenir, tels que celui des verres à vitres de Bohème et autres de plus grandes dimensions en gobeleteries.

Je suis

Le Baron de Beelen-Bertholff.

Ad Y. Ad 25 Février 1786.

Importation faite de Trieste à Philadelphie en Septembre 1785 par le navire Impérial Le comte de Brigido, capitaines Charles Collins Américain, et Melchiori Triestin, supercargue N. Wouters d'Anvers, consignée à Bach and Shee, front street below chesnut street.

Window glass 8 by 10 of a quality superior to the English crown glass and sold by them as cheap as the Bristol glass. Large window and coach glass 32 by 26. 28 by 24. 26 by 24. 26 by 22. 26 by 20. 24 by 20. 22 by 18. 20 by 16. 18 by 14.

A variety of elegant decanters, tumblers, wine glass etc. plain and flowered.

Lustres. Currants of Zante. Sicily figs. Raisins. Candied fruit and citron. Brandy. Wine rossolis. Spirits of wine. White and red wine vinegar. Sweet oil in flasks. Brimstone in rolls. A great variety of looking glass. Clocks. Violins. Snuff boxes. Childrens toys. Ticking. Mans and boys hats. Mans and womens thread, cotton and worshed hose. German linen and checks. Dowlas. Cotton and linen handkerchiefs. Table linen. Camlets. Striped linsey. Gloves. Plain silks. Silk waistcoats. Silk and cotton spotted shag. Marseilles quilting. German steel of the best quality. Iron wire of all sizes. Carpenter saws. Wood saws. Drawing knives. Iron ladles. Skimmers and flesh forcks. Stew and frying panes. Sponges. Scythe stones. Smyrna and Aleppo scamony. Gum dragon. Cantharides. Valerian root. Iris root. Sublimate and precipitate of mercury. Quicksilver. Oil lavender. Antimony. Orange and ceder peel. Anisseed. White vitriol. Asafoetida. Cream tartar. Theriaque. Essence bergamotte. Ditto rosemary. Sail cloth. Cables.

Ad Y. Ad 25 Février 1786.

Bache and Shee, n° 964 in front street below chesnut street, annoncent qu'ils ont à vendre les effets suivans qui sont ou de manufacture ou productions des états de l'Empereur ou des pays y avoisinans.

A large assortment of $^3/_4$, $^7/_8$ and yard wide linens and diaper.

Worsted and beaver stockings and gloves. Spotted and plain cotton cloth. Womens cotton petticoats. A great variety of linen and cotton handkerchiefs. Checks. Siamoise. $^7/_8$ cotton and linen stripes. Camlets. Mans castor hats. Silk waistcoat patterns. Silk and cotton Marseilles quilting. Cheap ticken. Thread and cotton stockings. A variety of glass ware consisting of decanters, tumblers, and wine glass plain and cut. Lustres, chamber clocks. Looking glasses. Window glass so by 8 of a superior quality. Childrens toys. Violins. Scythe stones. Zant and Sicily currants, fresh as can be imported. Figs in cases in high preservation. Citron and preserved orange peel. Dried ditto. Anisseed. Asafoetida. White vitriol. Antimony. Tartar. Gum dragon. Theriaque. Smyrna scamony. Quicksilver. Cantharides. Iris root. Essence rosemary and bergamot. Valerian root. Oil lavander. Cinnabar of antimony. Precipitate and sublimate of antimony. Carobs. Spirits of wine. Brandy in butts. Rosollis. Red wine. Iron wire in rolls, almost of every sizes. Best german steel. Palms for anchors. Iron bake pans. A variety of hard ware, consisting of saw blades of different sizes. Plane irons. Ladles. Cutting and drawing knives. Pincers. Scissars. Brimstone in cases. Sail cloth. Smyrna and Sicily raisins. Prunes. Sweet oil. White and castile soap. White wine vinegar. Liquorin june. Glass ware plain and gilt. Flates. Spectacles. Mans raw silk gloves. Silk fans. Artificial flowers. Frying pans. Scythes. Coarse cloths.

Z. Ad 25 Février 1786.

Note.

Arrivée à New-York de John Temple, Écuyer.[89]

Motifs qui ont concouru pour le recevoir et le reconnaître consul général de Sa Majesté Britannique dans les Etats-Unis en Amérique.

Monsieur John Temple arriva à New-York par le navire Anglais L'Union, capitaine Johnson le 23 Novembre dernier; on doute s'il y arriva en droiture de Londres; tant il y a que son passage a été d'une durée extraordinaire; il est gendre du président et gouverneur actuel du Massachusetts Bowdoin.[90]

Il n'avoit pourvu à aucun arrangement domestique avant son arrivée à New-York; il y prit son logement chez un gentil-

homme particulier et se rendit d'abord chez le secrétaire d'état pour le département des affaires étrangères; ce ministre ayant présenté par sa lettre du lendemain 24 au président du congrès la commission de Monsieur Temple, il en fut fait aux Etats-Unis assemblés en congrès le rapport suivant:

Traduction litterale.

Que John Temple, écuyer, a présenté aux Etats-Unis, assemblés en congrès, une commission en due forme de Sa Majesté Britannique portant la date du 5 Février dernier, par laquelle il est constitué et dénommé consul général de Sa Majesté dans les Etats-Unis.

Qu'il ne subsiste pas encore un traité de commerce ou convention entre Sa Majesté Britannique et les Etats-Unis en vertu de quoi l'un a un droit parfait d'établir des consuls dans la domination de l'autre, mais que des négociations amiables tant à cet effet que pour des privilèges réciproques, sont présentement agitées.

Que quoique l'issue de ces négociations soit encore incertaine, il peut être ce non obstant convenable que les Etats-Unis observent en cette et autre occasion une sorte de condescendance qui puisse se concilier avec les justes égards, dus à leur honneur national et à leur bien-être.

Résolu que le dit John Temple, écuyer, est, comme il l'est par les présentes reçu et reconnu comme consul général de Sa Majesté Britannique par tout dans les Etats-Unis, et que sa commission soit enregistrée dans l'office du secrétaire.

Résolu que tous les privilèges, prééminences et autorité que les loix des nations et du pays donnent à un consul général reçu par les Etats-Unis de toute nation, avec lesquelles ils n'ont pas un traité de commerce ou convention, sont dus audit John Temple, écuyer, et qu'il en jouira.

Ordonné que copies verifiées de ces résolutions seront transmises aux corps exécutifs des différens états pour leur information.

Monsieur Temple se pourvit alors d'une des meilleures maisons de New-York, s'y ameubla et s'empressa à donner un grand dîner au membres du congrès, aux ministres des nations étrangères, au gouverneur et président de l'état de New-York etc.

AA. Ad 25 Février 1786.

A S. E. Monseigneur le Comte de Mercy-Argenteau, Chevalier de la Toison d'Or, Grand-Croix de l'ordre de S^t-Etienne, Conseiller intime et actuel d'état et Ambassadeur de S. M. l'Empereur près de S. M. Très-Chrétienne.

Philadelphie, le 25 Février 1786.

Monseigneur!

C'est en me conformant aux ordres du gouvernement général des Pays-Bas que je prens la liberté de porter directement à la connoissance de V. E. par les pièces ci-jointes un objet qui tient aux négociations du traité de commerce entre S. M. l'Empereur et les Etats-Unis d'Amérique; j'en soumets très-humblement le contenu aux lumières supérieures de V. E.

J'ose La supplier, ensuite de la permission qu'Elle a bien voulu m'accorder, de faire joindre à Ses dépêches pour Bruxelles la relation ci-jointe que j'adresse à S. E. le ministre plénipotentiaire comte Barbiano de Belgioioso.

Les feuilles publiques ont annoncé dans le nouveau monde les nouvelles occasions que vous avez données Monseigneur, à notre Auguste Monarque de vous faire l'objet de Sa justice et de Sa magnanimité; que vous avez été décoré par les mains sacrées de S. M. Son Auguste Sœur de la grande croix de S^t-Etienne.[91] Daignés agréer avec bonté et ne pas confondre dans la multitude la part que j'ôse prendre et que je prendrai toute ma vie à votre satisfaction.

Je suis avec un profond respect etc.

Ad AA.

P. S.

L'article neuf de la confédération et union perpétuelle des Etats-Unis d'Amérique du 9 Juillet 1778 a réservé à la puissance législatrice des états respectifs la faculté de mettre sur les étrangers tels impôts ou droits, auxquels le peuple du pays sera sujet, ainsi que celle de défendre l'exportation ou l'importation des marchandises.

Chacun de ces Etats-Unis a en conséquence exercé ce droit selon son bon plaisir, mais en se conformant scrupuleusement à la teneur du sixième article de leur acte de confédération, par lequel ils sont convenus:

,Qu'aucun état ne pourra mettre des impôts ou droits ,qui puissent altérer les clauses des traités conclus par les ,Etats-Unis assemblés en congrès avec aucuns rois, princes ou ,états, ni contre celles d'aucun traité déjà proposé par le con- ,grès aux cours de France et d'Espagne.'

Le traité d'alliance éventuelle et défensive entre le roi Très-Chrétien et les 13 Etats-Unis dans l'Amérique septentrionale avoit été conclu le 6 de Février 1778.

Celui d'amitié et de commerce entre ces puissances fut ratifié par S. M. Très-Chrétienne le 16 Juillet de la même année. Au motif particulier qu'avoit la France d'avoir un ministre plénipotentiaire près du congrès Américain, se joignit celui d'assurer par sa présence au commerce de ce royaume les faveurs que la nouvelle République son alliée venoit de lui accorder et jusques là le fait exclusivement.

Les états généraux des Pays-Bas Unis conclurent à la Haye le 8 Octobre 1782 avec le ministre des Etats-Unis d'Amérique, qui s'y trouvoit, un traité de commerce qui les assimilèrent aux François. Cette République Européenne crut devoir s'assurer également des effets de ce traité par la présence d'un représentant; elle envoya un ministre plénipotentiaire près du congrès des Etats-Unis en Amérique.[92]

Il fut ensuite conclu à Paris un traité de commerce entre le roi de Suède et les Etats-Unis d'Amérique le 3 Avril 1783, et la nouvelle République s'arrangea avec l'Espagne qui ne tarda pas d'envoyer également près du congrès une personne accréditée.

Ces quatre puissances Européennes se soustrairèrent par là aux effets destructifs du commerce de leurs sujets que pouvoit entraîner une défense d'importer dans les Etats-Unis ou d'en exporter des marchandises par autres navires que ceux, appartenans à des états qui auroient fait un traité de commerce avec la nouvelle République, ainsi qu'à celle de n'admettre des marchandises des états étrangers non autorisés par un traité, que pour autant qu'elles seroient de production et fabrique des mêmes états.

C'est de ce double objet dont il s'agit présentement.

Soit que le congrès ait conçu qu'un traité de commerce avec la Grande-Bretagne seroit avantageux à la nouvelle République, et qu'en ce cas la cour de Londres pourroit y être amenée indirectement par des représailles des gênes et des défenses sur le fait des douanes, de la navigation et d'admission dans ses ports, ou que le congrès ait adopté le principe d'exclure par des pareils moyens de son commerce et de sa navigation toutes nations avec lesquelles les Etats-Unis n'auront pas un traité d'amitié et de commerce, tant il y a que le congrès s'est effectivement porté par son acte du 13 Avril 1784, à recommander aux 13 respectifs états:

1° de transmettre aux Etats-Unis assemblés en congrès pour le terme de quinze années le pouvoir de défendre l'importation de toutes denrées et marchandises dans, et leur exportation hors des Etats-Unis par des navires appartenans ou étant navigués par des sujets de telle puissance que ce soit, avec laquelle ces états n'ont pas fait un traité de commerce.

2° de défendre aux sujets de tous états étrangers, Royaume ou Empire, à moins d'y être autorisés par un traité d'importer dans les Etats-Unis des denrées et marchandises qui ne sont pas du produit ou des manufactures de la domination du souverain dont ils sont sujets.

Le tout pourvu que neuf des treize états confédérés y concourussent.

Une résolution si extraordinaire me surprit autant que j'en avois de l'inquiétude; notre commerce commençoit dès lors à prendre un bon essor vers ces contrées, non-seulement celui des Pays-Bas, mais aussi celui des états de S. M. au-delà du Rhin, et particulièrement par notre port de Trieste.

Ces résolutions du congrès prises à Anapolis où il siégeoit alors, ne parvinrent que le premier de Juin 1784 à la connoissance du public à Philadelphie; ce fut par l'occasion sur l'Europe qui se présenta le 21 du même mois, que je me suis empressé de porter cet événement à la connoissance du gouvernement général des Pays-Bas et d'en envoyer la copie ci-dessus transcrite, en soumettant à Sa considération supérieure leur teneur et leurs effets possibles.

La Pensylvanie ayant ensuite de cette recommandation du congrès rédigé un bill qui concentroit ses vues, projet de

bill que cet état soumit après une deuxième lecture à la considération publique, je l'ai de même envoyé et porté à la considération supérieure par ma relation du 13 Décembre de la même année 1784.

S. E. le ministre plénipotentiaire au gouvernement général des Pays-Bas, comte Barbiano de Belgioioso, en se référant à ce qu'Elle avoit déjà daigné me dire, aux ordres et directions consignés dans Sa dépêche précédente, me fit connoître par Sa lettre du 18 Octobre 1785 que ce point seroit sans doute agité dans les négociations du traité de commerce entre l'Empereur et la nouvelle République, qu'il est essentiel de savoir entre tems ce qui se passeroit en Amérique de relatif à ce bill, à quel effet Elle me chargea de me rendre à New-York près du congrès et de L'informer de là directement, ainsi que V. E. de l'état où je trouverois les choses.

Je suis, Monseigneur, sur le point de partir pour New-York, mais il m'a paru, vu l'importance de l'objet et l'occasion favorable qui se présente du navire Le Diligent, capitaine La Rocque, qui va faire voile de Philadelphie sur le Havre de Grâce, qu'il convenoit de la saisir pour porter le plutôt que possible à la connoissance de V. E. les circonstances ci-consignées.

Le tout se réduit en dernière analyse du moins pour autant que je puis le savoir à Philadelphie, que jusques à cette date cinq des treize états ont consenti et concouru à la résolution du congrès.

Il faut donc encore l'accession de quatre états, puisque c'est une condition, sine qua non, que neuf états doivent consentir.

C'est par le canal de différens membres, députés au congrès par les états qui ne sont pas encore entrés dans le vues de ce corps, que j'espère de parvenir à savoir, étant à New-York, à quoi les choses s'acheminent; j'y serai à même de profiter du départ des paquebots François pour en informer V. E.

Daignez en attendant me permettre, Monseigneur, de vous représenter qu'il est rigoureusement possible, que plus que cinq des Etats-Unis auroient déjà consenti à la résolution du congrès dont il s'agit; quoique celà ne soit pas de ma connoissance, il l'est de même, vu le long intervalle qu'il y a du 13 Avril 1784, époque de cette résolution, que tout à coup l'accession de quatre autres états parvienne au congrès; et ce cas arrivant,

les Etats-Unis assemblés en congrès ne tarderoient guères à émaner la loi projetée, loi qui, par son double objet, excluéroit totalement le commerce des sujets de S. M. l'Empereur avec les habitans des Etats-Unis d'Amérique si, à ce tems, nous n'avons pas fait un traité de commerce avec la nouvelle République qui nous mette de pair avec les nations les plus favorisées qui y ont déjà procédé.

V. E. daigneroit-Elle me permettre d'observer au surplus que tous les navires des puissances avec lesquelles le congrès n'a pas fait un traité, sont assujettis en Pensylvanie depuis le premier Janvier de cette année 1786 à un droit de tonnage d'une piastre ou £ 0·7·6, ainsi que je le déduis plus amplement par un P. S. à ma relation de ce jour au gouvernement général des Pays-Bas et ci-joint n° 1, d'où résulte que le commerce de la France, de la Hollande, de la Suède et de l'Espagne ont déjà cette préférence assez remarquable sur celui des sujets de notre auguste monarque.

Je soumets enfin aux lumières supérieures de V. E. le contenu d'un second P. S. à la même relation et ci-joint n° 2, relatif au bill y annexé, décrété par l'état de la Caroline du Nord, et qui y est en vigueur depuis le premier de ce mois de Février, tendant à favoriser la navigation et le commerce de cet état, par lequel il est nommément et entre autres imposé un surhaussement de droits de vingt pour cent sur les marchandises qui seront amenées dans des navires appartenans à des étrangers, dont la nation n'a pas un traité de commerce avec les Etats-Unis d'Amérique.

Je suis, ut in litteris etc.

Beelen an Belgioioso.

New-York, 21 März 1786.

Schlechte Verbindung mit Europa. — Der Congress. — Hancock und Nathaniel Gonham. — Die Stellungnahme der Einzelstaaten zu dem Antrage des Congresses, ihn auf die Dauer von fünfzehn Jahren mit der Regelung des Handels zu betrauen.

Monseigneur!

J'ai remis au capitaine du navire La Diligente, N. de La Rocque qui fit annoncer dès la mi-Février son prochain et

prompt départ de Philadelphie sur le Havre de Grâce, ma très-humble relation à V. E. en date du 25 du même mois.

C'est l'unique occasion qu'il y eut à Philadelphie pour l'Europe depuis la mi-Octobre. Je me proposais d'être peu de jours ensuite en New-York, mais outre que les routes restèrent absolument impraticables, j'appris avec toute certitude que le congrès ne seroit pas avant la mi-Mars en nombre compétent pour prendre quelque résolution.

Cet auguste corps étoit d'ailleurs affoibli par une délégation extraordinaire à Trenton et, jusques là sans exemple, de quelques-uns de ses membres aux représentans d'état de Jersey; je vis effectivement lors de mon passage à Trenton ces députés du congrès.[93]

Ma susdite relation contient entre autres objets les copies de ma lettre de même date et pièces y annexées à S. E. le comte de Mercy-Argenteau à Paris; j'en pris le duplicata avec moi à New-York où je suis présentement, pour la confier à l'un ou l'autre paquebot, et en vue d'y ajouter des informations eventuelles plus sûres et de plus fraîche date encore sur l'état où j'aurais trouvé les choses, surtout relativement au bill d'importation par les navires non Américains, dont il étoit important d'informer directement et V. E. et Monsieur l'ambassadeur de Sa Majesté l'empereur près du roi Très-Chrétien, d'après les ordres consignés dans la dépêche du 18 Octobre dernier.

Il survint un événement extraordinaire et hors de tout calcul; je n'ai trouvé et il n'y a paquebot quelconque présentement à New-York; cela est sans exemple depuis leurs établissemens. Les paquebots de Janvier ne sont pas arrivés, deux navires de Londres, l'un nommé le mentor, richement chargé que l'on croit depuis trois mois en mer, ne le sont pas à cette date, on est dans l'inquiétude et de toute part dans ce continent sans aucune nouvelle d'Europe depuis trois mois et demi, on est de moment à autre dans l'attente de l'arrivée d'un paquebot.

C'est dans ces circonstances, et considérant que cela pourroit encore traîner, que je prens le parti de saisir l'occasion du départ de New-York sur Amsterdam du navire La Polly qui inopinément fera voile demain vent servant, pour faire passer avec plus d'accélération sous le bon plaisir de V. E. à

Monsieur le comte de Mercy-Argenteau le duplicata ci-joint que je comptois lui envoyer par paquebot de ce mois de Mars; j'en ferai une expédition ultérieure et directe à Monsieur l'ambassadeur par le premier paquebot qui partira de ce port sur France, espérant de rencontrer par là, aussi près que possible, les ordres et la volonté de V. E., et par conséquent le bien de la chose.

J'ai déduit succinctement et le moins mal que je le puis avec précipitation l'état actuel des choses par le P. S. ci-joint; daignez Monseigneur me permettre que je m'y réfère. Quoique le navire La Diligente, capitaine La Rocque, soit à mon départ de Philadelphie pour New-York prêt à faire voile de Philadelphie sur le Hâvre, il se pourroit qu'il eut encore différé; je crois donc devoir dans cette incertitude prevenir également par cette V. E. que j'ai chargé l'official Gourland de lui faire sans attendre mon retour les relations tant sur les matières dont nous sommes convenus, que sur celles que les événemens amèneroient relatives à la lettre, à l'esprit, aux ampliations de mes instructions et aux décisions postérieures de V. E.

Je ne suis pas à même, Monseigneur, de prévoir la durée du séjour que le service de Sa Majesté m'obligera de faire en cette ville; il ne sera pas bien long, si possible et convenable; le luxe et la façon de vivre, façon, ton ou manière d'être dont je ne puis me dispenser, me laissent à peine quatre heures de travail.

Le nouveau président du congrès[94] est attendu de Boston de moment à autre; l'opinion sur l'étendue de son influence dans les affaires confédératives entraîne une sage taciturnité, trop sage pour mon but, même de la part de ceux qui, dépouillés d'amour-propre, pourroient le seconder à guider les rennes.

L'Orateur qui remplit sa place ad interim[95] est bien de ce nombre, je le vois sous une apparence de familiarité.

Je suis

Le Baron de Beelen-Bertholff.

Ad 21 Mars 1786.

P. S.

Je prens la respectueuse liberté d'ajouter à ma relation du 25 Février dernier qu'il résulte des entretiens que j'eus indifféremment et comme de moi-même avec plusieurs membres du congrès depuis que je suis à New-York où il siège, qu'il n'est pas du tout probable que le projet du bill, mentionné dans la dépêche de V. E. du 18 Octobre dernier, sera une pierre d'achoppement à nos vues.

En m'autorisant à me rendre près du congrès, et à le suivre éventuellement dans ses translations, vous m'avez mis à même, Monseigneur, de porter avec certitude à votre connoissance le véritable état des choses.

J'ai préssenti et prévu dès le 25 Février lorsque je rédigiois ma relation, que l'accession de plusieurs autres états aux désirs du congrès, manifestés par son invitation du 13 Avril 1784, pourroit lui parvenir assez promptement; j'en inférois qu'en ce cas il ne tarderoit pas à émaner la loi projetée qui exclueroit le commerce des sujets de Sa Majesté l'empereur avec ceux des Etats-Unis en Amérique.

J'apprens maintenant et je puis en assurer V. E. comme je le fais ici: qu'à l'exception des états du Jersey, de New-York et de la Georgie tous les autres Etats-Unis sont entrés dans les vues du congrès.[96]

Cela seroit en quelque façon allarmant, puisqu'il a paru que l'accession de neuf états auroit été suffisante; mais il est que plusieurs ont vinculé leur agréation de la condition sine qua non que les 13 états devront consentir tandis que d'autres l'ont restreinte à neuf. C'est ce qui a donné lieu aux mouvemens extraordinaires que vient de se donner le congrès; l'état du Jersey paroissoit le plus opposé ou rénitent à ses vues.

Une lettre d'un des trois délégués du congrès à l'assemblée du Jersey, qu'on reçut ici ce matin, donne un préavis du succès de leur négociation, une autre de Georgie ou d'Augusta le donne de même; il ne resteroit donc que l'état de la Nouvelle York qui ne se seroit pas prêté aux vues du congrès.

Mais je tiens de bonne part qu'il (l'état de New-York) ne s'y est refusé dès l'origine qu'ensuite une sorte de conven-

tion tacite, et attendu que sa condescendance d'emblée auroit plus éloigné que rapproché celle des autres états qui, vu le choix que fit le congrès de siéger à New-York, l'auroient attribué à un intérêt particulier, sans un égard direct à celui de la confédération, tandis qu'il est cependant hors de doute, que ce treizième état donnera pleine sanction à la chose.[97]

J'apprens au surplus, Monseigneur, que la généralité incline à établir dans les 13 Etats-Unis un droit d'entrée de cinq pour cent sur toutes marchandises et denrées, nulle exceptée, et sans distinction des nations avec lesquelles les Etats-Unis ont ou n'ont pas un traité de commerce, et à laisser à la puissance législatrice de chaque état la faculté inhérente à sa constitution d'imposer tels droits d'entrée et de sortie qu'elle jugera convenir.

Cela étant, il ne paroit pas douteux que plusieurs des Etats-Unis accableront par des dispositions sur le fait des douanes le commerce et la navigation des puissances, avec lesquelles les Etats-Unis n'auront pas fait un traité de commerce.

On ne pense pas que le congrès ayant atteint le but qu'il envisage de former un revenu confédéré qui le met à même de faire face à la dette nationale, s'élevera et s'immiscera dans ce à quoi les respectifs états souverains chez eux pourront se porter là-dessus.

Tel est, Monseigneur, l'état actuel des choses. Tout, ce me semble, nous convie et nous presse à conclure un traité de commerce avec la nouvelle République.

Ses différends sur le fait du commerce et de la navigation ne paroissent pas ajustiés avec la cour de Londres; le Sieur de Temple consul général de la Grande-Bretagne près du congrès n'y a fait qu'une apparition d'environ trois mois.

J'ai informé V. E. de son arrivée à New-York, des circonstances qui ont motivées pour le reconnoître, de la condescendance du congrès pour lui accorder les honneurs, prérogatives et franchises qui peuvent compéter à un consul général d'une nation sans traité. Il est maintenant que Monsieur de Temple qui a paru dans cette ville avec éclat, qui s'est logé et ameublé dans un hôtel à grands frais, qui a donné plusieurs grands repas en peu de tems, et nommément un pour célébrer le jour de naissance de la Grande-Bretagne, s'est tout à coup retiré de New-York à la campagne.

Il est annoncé dans les feuilles publiques de hier que son hôtel est à louer; on m'assure qu'il partira dans peu de jours pour Boston; sa femme est fille du gouverneur de l'état du Massachusetts.

Je remet en toute soumission aux supérieures de V. E. si, vu l'incertitude dans laquelle je suis sur l'arrivée et le départ d'un paquebot ou autre occasion sur la France, Elle ne jugeroit pas convenir de communiquer à S. E. le comte de Mercy-Argenteau les circonstances ci-déduites.

Je suis

Le Baron de Beelen-Bertholff.

Beelen an Belgioioso.

New-York, 1. April 1786.

Die Frage eines einheitlichen Zollsystems. — Projectirte Einwanderung von 10.000 Europäern. — Bevorstehende Ankunft des österreichischen Schiffes ‚Le comte de Belgioioso' aus China. — Handelsvertrag Preussens mit den Vereinigten Staaten. — Eindruck, welchen die Absicht Josephs II., die Niederlande gegen Baiern auszutauschen, in Nordamerika hervorgerufen hat. — Geringe Kenntniss der Amerikaner von der staatlichen Existenz Oesterreichs.

Monseigneur!

Je porte très-humblement à la connoissance de V. E. par les pièces ci-annexées 1° l'état actuel des choses concernant l'impôt confédéral, 2° une note sur une émigration projetée de dix mille Européens, 3° quelques circonstances relatives au navire Impérial Le comte de Belgioioso qui est attendu de la Chine en cette ville, 4° que la nouvelle d'un traité entre le roi de Prusse et les Etats-Unis est destituée de fondement.

Le paquebot Le duc de Cumberland, capitaine Deake, arriva enfin de Falmouth à New-York le 25 de Mars en neuf semaines et cinq jours de traversée; les plus fraiches nouvelles qu'il a portées d'Europe sont datées de Londres 2 de Janvier, elles continuent à annoncer de toute part l'échange des Pays-Bas.

L'édit de Sa Majesté l'Empereur qui, selon ces mêmes nouvelles tant publiques que particulières, auroit interdit l'introduction dans ses états de toutes marchandises de manufac-

ture Angloise, donne lieu dans ce continent à différens propos; les uns sont surpris de ce qu'il y ait une puissance Européenne qui puisse se passer des objets de manufacture Angloise. Leur surprise ne surprend pas; les bons Américains y ont été tout asservis, ils le sont en quelque façon encore par l'enchaînement de l'habitude, qui toute fois ne se dégage que par dégrés. D'autres aperçoivent dans cette disposition suprême un grand monarque, un vrai père de ses peuples; beaucoup voudroient que le committimus de l'édit put envelopper les Etats-Unis; ils se persuadent de plus en plus qu'ils peuvent obtenir des états de l'Empereur à meilleur compte la majeure partie de ce que les états du roi de la Grande-Bretagne fournissent dans les marchés de l'Amérique; cet édit favorise par là l'essor de mon zèle et des connoissances que je puis avoir de nos manufactures et fabriques nationales. Je crois entrevoir à cette occasion, Monseigneur, que la communication qu'Elle daigneroit me faire faire des édits et ordonnances de ce genre qui peuvent avoir trait même indirectement au commerce et à la navigation des sujets de S. M. sur l'Amérique, pourroit à bien des égards m'être utile pour le service de l'auguste maître.

C'est surtout dans cette ville qu'il s'agit d'insinuer de mettre en avant et à propos ce que mes instructions et ce dont V. E. m'a chargé du depuis relativement à nos ports, nos manufactures, nos denrées et fabriques. Les représentans des 13 Republiques y sont réunis, tel état en a six, tel autre quatre etc., mais il faut les sonder, les étudier et les connoître; si l'on échoue à persuader l'un, on réussit avec un autre, ils tiennent une correspondance suivie avec les sénats et corps législatifs des respectifs états leurs commettans, qui en grande partie sont composés de principaux négocians; plusieurs d'entre eux le sont, c'est une bonne voie pour faire passer insensiblement dans la vaste étendue de la confédération les indications et les connoissances relatives à notre commerce, à nos ports etc. Ce ne sera pas un de moindres fruits que j'espère de recueillir de mon séjour à New-York.

Lors de mon arrivée dans cette partie du globe la plus part des nationaux n'avoit pas d'idée de notre monarchie; les états de S. M. l'Empereur n'y étoient presque pas connus, il n'en est plus de même; on avoit maintenant chaque jour sous

les dénominations de l'Allemagne, de la Flandre, de la Bohème, du Brabant, de la Hongrie, de Styrie, de Silésie, de Triest, de l'Italie etc. dans les listes des marchandises que les négocians donnent au public pour indiquer ce qui se trouve dans leurs magasins, nos laineries, nos toileries, verreries et gobleteries, nos dentelles, coutils, cuivres, vins, acier, faulx, piqures et nombre d'autres articles de nos fabriques.

En considérant l'ensemble et les quantités de ces articles de nos manufactures, qui sont répandus et dans les marchés des 13 Etats-Unis, vis-à-vis des expéditions qui se sont faites entre les ports de Flandres et ceux du littoral Adriatique avec les colonies unis de l'Amérique, on ne peut pas douter que les plus fortes importations s'en sont faites par Amsterdam, par Londres, par Hambourg et autres ports étrangers.

Il y a dans cette ville, proportion gardée, plus de véritables négocians qu'à Philadelphie; plusieurs sont inclinés à s'adresser en droiture à nos fabriques et m'ont demandé des directions; il nous seroit, je crois avantageux de faire connaître dans les Etats-Unis par la voie des gazettes les endroits où les principales manufactures et fabriques sont établies dans les états de S. M. et les adresses des fabriquans ou directeurs.

Le paquebot François du mois de Janvier n'est pas encore arrivé à cette date; je saisis le départ du navire marchand La Sarah, capitaine Townsend, qui fera voile demain de New-York sur Bristol pour faire parvenir à V. E. par le canal de Monsieur Songa avec ma présente relation le triplicata de celle du 25 Février, dirigée de Philadelphie à S. E. le comte de Mercy-Argenteau, et le duplicata de ma relation de New-York du 21 de Mars.

Je confierai au capitaine du paquebot Anglais le double de cette; je n'aurois pas hésité, Monseigneur, de présenter très-humblement et d'adresser à la chancellerie de cour et d'état mes dernières relations qui traitent de l'impôt confédérale, si j'en avois eu l'occasion.

Je La supplie de me mettre aux pieds de Leurs Altesses Royales. Je suis

Le Baron de Beelen-Bertholff.

Ad 1er Avril 1786.

Bill d'importation. Impôt confédéral.

P. S.

L'accession de l'état du Jersey est consommée, les députés du congrès sont rentrés. Le Jersey a plié sous l'énergie de l'exposé qui est virtuellement repris dans la pièce ci-jointe; elle décèle et donne lieu à tant d'observations sur les conséquences des moyens qu'on employe pour élever et affermir la nouvelle et grande puissance, qu'elle m'a paru toute digne de l'attention de V. E.

L'accession de la Georgie, quoique confirmée par des lettres postérieures à ma relation du 21 de Mars dernier, n'est pas encore parvenue dans la forme réquise au congrès.

Il y a donc avec certitude une unanimité de suffrages de onze et probablement de douze; le membre du congrès qui harangua l'état de la Nouvelle Jersey lui a dit: Georgia it is said has acceeded des 13 Etats-Unis à la demande du congrès pour l'établissement d'un impôt confédéral sur les marchandises étrangères, avec faculté de gêner le commerce des nations avec lesquelles les Etats-Unis n'ont pas un traité. Si la Georgie a effectivement consenti, l'état de New-York est le seul qui ne s'y est pas encore porté; mais il s'y disposé.[98]

Il fut publié lundi 26 de Mars ,que les notables habitans de cette ville, s'étant assemblés, sont unanimément d'avis qu'il est nécessaire de transmettre au congrès la faculté de percevoir l'impôt dont il s'agit, et que ce système est le seul qui puisse donner une énergie suffisante et efficace à l'union; que le commerce des Etats-Unis ne peut pas fleurir sans que l'on adopte ce projet; qu'à cet effet on a rédigé une représentation à la législation dont on a déposé des copies dans les lieux y indiqués pour être signée par ceux des inhabitans de cet état qui approuveroient ces mesures'.

Je ne puis dans cet état des choses que suspendre mon jugement sur la question si et quand cette représentation obtiendra des suffrages suffisans pour déterminer l'accession de l'état de New-York; une personne de considération et en place, une autre que la voie publique nomme sénateur au prochain rénouvellement, sont d'avis que cela ne tardera guères; je prens

la respectueuse liberté de me référer aux P. S. à ma lettre du 21 Mars et autres antérieures sur cet important projet.

La retraite du consul général de la Grande-Bretagne Temple n'a pas été de longue durée; son hôtel est toujours à louer, mais il vient de se pourvoir d'une maison moyenne et de moindre prix. On est d'avis qu'il s'y est porté par économie et vu le séjour qu'il se propose de faire à Boston chez le gouverneur son beau-père.

Je suis

Le Baron de Beelen-Bertholff.

Ad 1.

On Monday the 13th inst. the committee of congress consisting of the honorable Charles Pinckney of South Carolina, the hon. Nathaniel Gorham of Massachusetts and the hon. William Grayson of Virginia, had their audience of the assembly of New-Jersey, agreably to the resolutions of congress of the 7th instant and the appointment of the house assigning the day.

The resolution of congress appointing the committee and stating its purposes was read; the resolutions of congress on the 15th of February last, respecting the revenue system of the 18th of Avril 1783 were also read, and a schedule of the foreign loans laid before the house.

Mr. Pinckney then adressed the house in nearly the following terms.

Mr. Speaker.

The United States in congress assembled being informed that this house had, on the 20th ultimo resolved, that they could not consistenly with their duty of their constituents assent to the requisitions of September last for foederal supplies, there have conceived it incumbent on them, as guardians of the general rights and interests of the confoederacy, by a deputation of their own body, a measure they never adopt but upon the most important occasions, to present to the views of the state of New-Jersey the absolute necessity there is in the several states to a strict and punctual compliance with the requisitions of congress, and the fatal consequences which

must inevitably attend an adherence to the present determination of the assembly.

When these states united, convinced of the inability of each to support a separate system, and that on their union depended their protection and existence; policy as well as prudence dictated the necessity of forming one efficient government, which, while it protected and secured the whole left to the several those rights of internal sovereignty, it was not necessary to delegate, and which could be exercised without injury to the foederal authority.

In them were placed all those essential powers which constitute a nation.

Such are the exclusive rights of peace and war; of sending and receiving embassies; of forming treaties and alliances, and equipping and raising fleets and armies; to them also were delegated the power of obtaining loans on the faith of the United States, and of apportioning to the several members of the union, their quotes of the public expences. The mode established by the confederation for ascertaining the quota of each was at that time supposed equal and practicable; experience however has proved the contrary, and the states, though frequently urged, having neglected to furnish returns of the value of their lands, and the buildings and improvements thereon, agreable to the articles, congress were induced to recommend an alteration of it.

This has been under reference for some time; ten of the states have complied, and some of them furnished the returns of their numbers in conformity to the recommandation.

New-Jersey has done both.

It is the best information congress have been able to obtain of the comparative strength and resources of the different states, and the only one on which they could properly found those requisitions the services and supplies of the foederal government render necessary.

The states, having thus, by their voluntary act, formed one government as essential to the protection of the whole and placed in one controlling power the administration of its concerns, and to whom they were to look up for support, each state is bound according to its abilities to furnish a proportion

of the expences, and the whole are jointly and severally pledged for the public engagements foreign and domestic.

The mode prescribed by the confederation being impraticable, it follows that the proportions are to be quoted agreably to the best lights in the possession of the union; for, the government exists, its members are bound to contribute to its maintenance; and New-Jersey having not only assented to the mode by which she is rated, but furnished the returns on which the assessment could be made with exactness, she certainly cannot with propriety complain of bearing an undue proportion, nor will she, I trust upon serious reflexion, suppose she can, consistently with her duty to the union, refuse the requisition.

If she has been over-rated, let her substantiate it on evidence to congress, and she will allways find that body inclined to do her the compleatest justice.

Nay more, if she conceives herself oppressed under the present confederation, let her, through her delegates in congress state to them the oppressions she complains of, and urge the calling of a general convention of the states for the purpose of increasing the powers of the foederal government, and rendering it more adequate to the ends for which it was instituted; in this constitutional mode of application there can be no doubt of her meeting with all the support and attention she can wish.

Had her resentment, in concert with Connecticut, been pointed against New-York, and the means in their powers by duties and by opening a free port immediately opposite their city, been exerted to oblige that state to do them justice, so far from injuring, she would have received the countenance of every foederal state in the union.

But her present conduct, in refusing the constitutional requisition of congress, and involving the states who were friendly to her interests, in the general confusion that must now ensue, so far from obtaining the ends she proposes, will divert the attention of the union from New-York, and from that system which could alone relieve the non-importing states, and apply it wholly to her.

For, with what propriety could compulsory means be used against a state, for not assenting to a measure on which

we confess she had a right to deliberate, when we suffer another with silence and with impunity to refuse a requisition she is constitutionally bound to comply with?

It will be proper to remark, that the present requisition is founded upon more advantageous principles than any hitherto adopted; so far as it respects the eight northern states, whose citizens probably hold more than three fourths of the whole certificate debt of the united states, for of the 11, 400, 485 dollars being the total specie value of the loan office debt, 9,998.880 dollars being more than seven eights of the whole were loaned in the seven eastern states.

The state of New-Jersey is in proportion a principal creditor of the union; how far therefore it becomes her to support the measures of congress in providing for the interest of this debt, and in asserting its credit, is left to the good sense of the house to determine.

The several requisitions of September 1782, April 1784 and September 1785, which have been just stated to the house, and their principles fully explained, obviate every objection with respect to a larger number of certificates being issued than are provided for, and prove that certificates will not issue from the loan offices to a greater amount than the interest of the domestic debt to December 1784.

If the states comply with the several requisitions, the fund on which the interest certificates depend, will be co-extensive with them, and the certificates all be sunk and called in by the taxes levied by the states.

As to the commutation to the army, it is only necessary to remark, that the late congress found an act of a former congress, finally adopted upon the subject, and the national faith pledged to carry it into effect.

The certificates are so exchanged that it would be impossible now, even if it was proper, to make any discrimination between them and other public securities.

To the army however, I am of opinion, their country are bound by the strongest ties of gratitude and affection, and if it could be ever admissible to make any distinctions between the public creditors, they certainly possess the purest claims to preference and attention.

That the commercial states are indebted to the joints efforts of the whole for the advantages they enjoy, will be readily admitted.

Upon these principles congress have again, by the address of the 15th of February last, which you have just heard read, presented the revenue system to the view of those states that have not complied.

Georgia it is said has acceded.

New-York is now deliberating upon it, and it is hoped that a measure so just in itself, and so necessary at this time to strengthen the foederal credit, will meet with their concurrence; if not, we reflect with pleasure, that a great majority of the most important states in the union have, upon every occasion, by their acts and ready compliances, with the recommendations of congress, manifested so warm and zealous an affection to the foederal compact, as leaves no doubt of a system soon being formed, which will in its operation relieve every embarrassment and inequality compelled of.

But this will altogether depend upon the concerted measures of such states as are friendly to the system.

By divisons upon the subject of the requisition you not only defeat and prevent the measures of congress, for obtaining this desirable end, but furnish the non-complying states with new and forcible arguments against it.

Perhaps I do not go too far in assenting that a perseverance in your refusal must inevitably tend to dissolve those ties, which bind us as a nation.

For should the other states suspend their supplies to the common treasury, until New-Jersey complies with the requisition, the existence of the foederal government must be endangered . . . probably cease.

To this house therefore an application is now made, to rescind their act as one pregnant with the most alarming evils.

The situation of our commerce, languishing under the most ruinous and approbrious restraints, and which nothing but a wise and well concerted system of foederal policy can support, has for some time demanded our most serious attention, to relieve it from its present embarassments, to place it upon terms advantageous to our own citizens, and rescue it from the predatory invasions of the barbary states.

The hostile conduct of the savages on our frontiers, the unexampled behaviour of our late ennemy in holding our posts contrary to the treaty, bridling the country, and depriving us of the advantages which would otherwise arise from it, and above all that due and sacred regard, which a nation ought ever to pay to her engagements as the only solid basis of her honor and prosperity, at this time particularly, call for our strenuous and united exertions.

To these important considerations, all motives of state policy should yield.

We should recollect that the grievances and inequalities, particular states may complain of, can only be relieved by the timely and judicious interposition of the foederal authority, and that this, once dissolved, the interest of the lesser states may not only be oppressed, but become a pray to the more important, and such a scene of intestine discord and confusion ensue, as every friend to the peace and liberties of this country must wish to avert.

A temptation will be offered to the great maritime powers of Europe to interfere in our politics; and this country, which under a wise and liberal system might be the happiest, become one of the most miserable and contemptible in existence.

For these and a variety of other reasons, which might be adduced, I am hopeful, the house will rescind their resolution and pass the requisition.

If they do not — in what other light can the United States view their conduct, than in that of an infraction of the confoederation, and a solemn recession of this state from its union and protection?

A measure I am convinced they could not have had in the most distant contemplation.

We have ever viewed this state in point of service and exertions as one of the most deserving in the union, and trust that upon this occasion she will ever evince that attachment to the foederal system, we are sure she bears it.

As the measures of congress must in a great depend upon the determination of the house either to rescind or adhere to their late resolution, and as the public anxiety is exceedingly raised upon this occasion, we are to request your

honorable body to give us an answer, as soon as the importance of the subject will possibly admit.

Ad 1er Avril 1786.

Projet pour une émigration de dix mille Européens.

Note.[99]

Monsieur Ramsay, orateur au congrès où il occupe le siége présidial, en attendant l'arrivée du président Hancock, m'a dit lundi dernier qu'il est parvenu au congrès une représentation et un projet d'un certain comte de Beaufort qui se dit Liégeois, tendant à obtenir les avantages et faveurs y reprises pour l'établissement dans les Etats-Unis d'Amérique de dix mille Européens. Mr. Ramsay que je vois de tems en tems chez lui et chez moi, ne croit cependant point que le congrès pourra s'y prêter.

Mr. de Beaufort pourroit réussir en s'adressant à la législation de certains de ces états, qui ont et peuvent disposer d'une immense étendue de terrain, et par d'autres moyens encore s'il connoissoit la carte; il pourroit obtenir ces notions.

Je ne puis pas dans la position où je puis m'étendre davantage là-dessus. J'ai un soupçon, peut-être mal fondé, que ce prétendu comte de Beaufort est un particulier non titré du duché de Luxembourg. Si ma mémoire m'est fidèle, je vis au conseil des finances passé quelques années une requête . . . (le nom m'est échappé) qui se disoit Seigneur de Beaufort; il imploroit des grâces souveraines de feue S. M. l'Impératrice reine de glorieuse mémoire le titre de comte; je pense que cette requête fut envoyée de Vienne au gouvernement général, et qu'après rapport fait, sans égard à l'offre qu'il fit de payer une forte finance au trésor royal pour cette illustration, il fut éconduit de sa demande.

Ad 1er Avril 1786.

P. S. touchant le navire Impérial Le comte de Belgioioso.

Le navire Impérial, Le comte de Begioioso dont j'ai fait mention à V. E. par ma relation du 25 Février dernier, n'est pas encore arrivé dans ce port.

Je fis insérer dans la gazette de New-York qu'un particulier n° 32 désireroit de s'aboucher avec la personne qui s'est dit supercargue de ce navire et qui informa le public par la même voie ,que dès l'arrivée à New-York du navire Im-,périal Le comte de Belgioioso il insinueroit au capitaine l'ordre ,des armateurs de faire incessamment voile sur l'Europe sans ,rien décharger en Amérique'.

C'est le nommé Pintard, négociant en cette ville, qui se dit muni de cet ordre, et que la nouvelle direction est sur Trieste.

Le banquier N. Constable m'a dit qu'il a également des lettres d'Europe pour le capitaine de ce navire.

Je suis ut in litteris

Le Baron de Beelen-Bertholff.

P. S. concernant le prétendu traité entre le Roi de Prusse et les Etats-Unis en Amérique.

J'ai porté à la connoissance de V. E. par le P. S. coté *M* à ma relation du 25 Février dernier: que les papiers publics de New-York en date du 15 du même mois insinuèrent qu'un traité de commerce entre le Roi de Prusse et les Etats-Unis d'Amérique étoit sur le point d'être ratifié par le Congrès.[100]

Maintenant que je suis à New-York, je crois pouvoir dire à V. E. que cette nouvelle est destituée de fondement.

Je suis ut in litteris

Le Baron de Beelen-Bertholff.

Beelen an Belgioioso.

New-York, 14. April 1786.

Verhandlungen über die dem Congresse zu gewährende Vollmacht. — Beelen's Betrachtungen hierüber.

Monseigneur!

New-York, 14 Avril 1786.

La représentation que les notables habitans de New-York ont proposé de faire à la législation, son double et son triple

étant publiquement déposés à l'effet que j'ai mentionné par ma précédente, il s'éleva dans le public des discussions pour et contre.

J'ai mis très-humblement sous les yeux de V. E. par la pièce Angloise, jointe à ma relation du premier de ce mois, et par la traduction Françoise jointe au duplicat de cette relation, que j'eus le loisir de faire dans l'intervalle du départ de deux navires que l'Europe La Sarah, capitaine Townsend, de New-York sur Bristol, le paquebot Anglois Duc de Cumberland, capitaine Drack, de New-York sur Falmouth les motifs qui déterminèrent l'état de la Nouvelle Jersey à transmettre au congrès le pouvoir en question.

Je joins présentement ici, Monseigneur, l'acte du consentement du Jersey, ou plutôt de la révocation du refus auquel il s'étoit porté pour les motifs y repris, révocation qu'il a couverte d'une sorte de dignité.

Les motifs de l'opposition qui ventille dans l'état de New-York se réduisent aux considérations suivantes:

Que la confédération ou union fédérale et la constitution d'un état sont des fondemens que ni le congrès ni la législation d'aucun des états peuvent altérer, qu'il est de leur devoir d'édifier sur ces fondemens.

Qu'on est unanimément d'accord qu'il faut trouver un nouveau moyen de finance pour faire face aux engagemens et besoins nationaux, auxquels on convient aussi que chacun des 13 états ou Républiques doit contribuer.

Que la seule pierre d'achoppement est de transmettre la faculté ou le pouvoir de lever les droits en question dans les respectifs états par ceux que le congrès y préposeroit sous ses lois et ses directions.

Que c'est cependant ce pouvoir et cette autorité que le congrès demande, tandis qu'il est inhérent aux législations respectives de chaque état.

Que les conséquences d'une concession de ce genre seroient des édits, des lois qui commineroient des amendes, des peines pour percevoir la vingtième partie de tout ce qui seroit importé de l'étranger dans les différens états, l'établissement des collecteurs, des surveillans, des cours judiciaires et civiles et criminelles.

Que les plus puissantes nations, qui se sont déviées de leurs principes fondamentaux, ont perdu leur liberté et puis leur existence.

Que le congrès, tenant déjà d'une main le glaive, tiendroit de l'autre la bourse, le nerf des états.

Qu'un congrès moins vertueux que celui d'à présent pourra abuser du pouvoir et concentrer en lui la souveraineté des 13 états.

Que c'est la division d'une trop grande République en différentes Républiques, moyennes et confédérées, qui la sauve du despotisme.

Que si l'on ajoute à tous les pouvoirs déjà transmis au congrès celui de faire par lui même dans les respectifs états des levées d'argent, on met le comble à l'aristocratie.

Ces considérations qu'il n'est pas de mon ressort d'apprécier, n'ont pas empêché la plus grande partie des habitans à se porter en foule dans les lieux publics où la représentation projetée par les plus notables d'entre eux étoit déposée; ils l'ont signée et elle vient d'être remise à l'assemblée ou corps législatif de cet état.

C'est constamment l'opinion de gens de poids et de considération, avec lesquels je m'en suis entretenu par forme de conversation accidentelle, que lorsque l'accession de ce 13^{me} sera consommée, il faut à cet effet que la résolution de l'assemblée passe au sénat, puis au conseil de révision; de leur concert résulte la loi. Tous paroissent incliner pour l'affirmatif — le congrès délibérera et statuera solemnellement et sur le champ là-dessus.

Ils sont cependant d'avis que, si les sentimens individuels persistent en collége dans les principes que la plupart des membres du congrès dissimulent peu qu'ils ont adoptés, le bill que la confédération émanera, sera borné à l'établissement d'un impôt de cinq pour cent, et à tous égards indistinctement sur toutes les marchandises qui seront importées de l'étranger, de tel pays et par telle navigation que ce soit.

On s'attend néanmoins à une motion qui engageroit à discuter s'il convient ou s'il ne convient pas de substituer au droit de cinq pour cent sur les denrées suivantes, savoir: [101]

V. E. daigneroit-Elle me permettre de lui représenter qu'il n'y auroit toutefois par l'agréation de cette motion que les vins

et les thés (la maison de de Heyder vendit passé peu de tems pour environ £ 3000 du thé qu'elle avoit reçus d'Anvers) qui pourroient intéresser notre commerce, abstraction faite de l'util que nous pourrions peut-être avoir de tirer des Etats-Unis par préférence quelques-uns des articles qui nous parviennent plus indirectement et à plus grands frais des Antilles, il reste a voir si le congrès fera à cet égard une exception pour la réexportation.

Elle vient d'observer que le vin de Madeira ne seroit assujetti qu'à un droit de 2—90^{me} d'un dollar faisant 2 pences, tandis que tous les autres vins, plus à la portée du peuple ou de la généralité par leur moindre prix, seroient imposés à l'entrée à 6—90^{me} d'un dollar. Se porteroit-on à cette préférence pour un vin du cru d'une isle Portugaise, parceque le goût général des gens riches ou aisés de la nation le fait dominer dans les Etats-Unis, ou seroit-ce pour amener la cour de Lisbonne à plus de condescendance encore pour y déboucher les crus et produits des Etats-Unis, nommément les bleds, fleurs de farines etc.

Mais n'échapperoit-il pas en ce cas que les nations, qui ont, et celles qui par un traité de commerce pourront réclamer les avantages dont jouissent les nations les plus favorisées auront des motifs légitimes et plausibles de se plaindre, je dis, d'exiger d'être assimilées, la France pour ses vins de Bordeaux, de Champagne, de Bourgogne, l'Espagne pour les Malaga, Alicante, Grenade etc. nous pour nos vins de l'Istrie, de Hongrie etc. etc.

Le vin de Madeira tient plus au luxe qu'au besoin physique, si tant est qu'un vin quelconque puisse être rangé sous cette classe; le thé Bohea qui tient plus au besoin physique ne payeroit à l'entrée que le quart de ce à quoi l'on propose d'assujettir les autres thés; cela présente un contraste dans le principe, ou c'est le commerce que font les Américains depuis peu directement sur l'Asie qui y donne lieu.

Si les droits d'entrée sur les vins s'établissoient sur le pied projeté, je conçois qu'il m'incomberoit en son tems d'examiner et d'approfondir, surtout lorsqu'un traité nous mettroit de pair avec les nations amies et les plus favorisées, pourquoi nos vins ne pourroient pas être admis dans les Etats-Unis sous des conditions et des droits aussi modiques que ceux du Portugal.

Je sens, Monseigneur, que cet incident est en quelque façon prématuré, je ne m'y porte que pour autant qu'il pourroit être jugé convenable de considérer d'avance, si et quels ordres la pénétration supérieure et prévoyante pourroit me donner à cet égard, si notre traité de commerce avec la nouvelle République étoit conclu ou sur le point de l'être, ainsi que je puis le présumer de ce que V. E. m'a fait la grâce de m'insinuer là-dessus; je La supplie en toute soumission de me mettre aux pieds de Leurs Altesses Royales.

Je suis

Le Baron de Beelen-Bertholff.

On friday the 17th March 1786, in consequence of the late visit of the honorable the committee of congress, the following motions and resolve took place in the house of assembly of New-Jersey viz.

The house resumed the consideration of the motion made by Mr. A. Clark, seconded by Mr. Shenck on the 14th instant in the following words to wit.

That the honorable committee of congress be informed, that this house anxiously desirous of promoting among all the states a lasting union established upon principles of justice and equality, are ready to accede to any measures founded on such a basis.

That the present confederation, in whatever light the same may be considered with regard to equality, hath not been strictly adhered to in the requisition of September last.

The valuation of the lands and buildings have not been taken by any state, nor the mode recommended by congress for settling the quotas by the number of inhabitants, which superceded the requisition for such a valuation been agreed to by all the states so far as to become a foederal rule, on which account the requisition of September last can be considered only as recommendatory, and therefore for the reasons contained in the resolution of this house of the 20th of February last, cannot be complied with further than by providing for the annual payment of interest due to our citizens, which it is supposed will nearly amount to the whole quota of this state on the national debt.

This house entertains the most grateful sense of the liberal assistance afforded by the friendly powers in Europe, by loaning money to the United States, and sincerely regret the want of proper funds to discharge the interest.

This, it must be acknowledged, is not owing to any neglect of congress; they have done all in their power to raise the sums necessary for that purpose and their present inability to make prompt payment must be charged only to those states, which have refused, to grant the united states the duties and impost which they now collect, as well from states destitute of any foreign commerce as from their own citizens, and which if paid into the common treasury at the disposal of congress, will probable be more than sufficient to raise the specie requested.

Where upon a motion was made by Mr. T. Clark, seconded by Mr. . . . to substitute the following in lieu of the said motion.

Whereas this house, apprehensive that a compliance with the requisition of congress of the 27th of September last would be a tendency to confirm the states who have not complied with the resolutions of congress of the 18th of April 1785 for a general impost and revenue in their opposition to the plan therein recommended, and considering all temporary expedients inadequate to raise a fund sufficient to discharge the interest on the national debt, and to provide for other expenditures, necessary for the support of the foederal government, and for other reasons assigned in the preamble to the resolution of this house of the 20th ult., did resolve that this house cannot, consistent with the duty they owe their constituents, comply with the requisition of congress of the 27th of September last, until all the states in the union shall comply with the requisition of the 18th of April 1783, or until the seven states having the advantage of commerce shall forbear exacting duties from other states for their own particular benefit.

And whereas a deputation from congress to their house have by or of congress communicated sundry evils, which may arise to the union by the determination of this house if adhered to:

The house therefore, having reconsidered the said resolution, are of opinion, that although the said requisition from

a want of conformity to the rule of adjusting the quotas of the several states contained in the 8th article of the confoederation, the alteration of which rule not having been acceeded to by all the states, can of course be binding upon none, must be considered only as recommendatory.

Notwithstanding which, being willing to remove as far as in their power every embarrassment from the counsels of the union, and that the failure of supplies from temporary demands, though clearly evinced from experience, may not be imputed to the state of New-Jersey only, do therefore:

Resolve, that the said resolution of the 20th of February last, be and the same is hereby rescinded and made void.

‚To which the house agreed.

Extract from the minutes

signed Maskell Ewing jun. Clerk.'

Beelen an Belgioioso.

Philadelphia, 24. Mai 1786.

Beelen behält sich vor, einen ausführlichen Bericht über die dem Congresse zu gewährende Vollmacht einzusenden.

Monseigneur!

De retour de New-York à Philadelphie, j'y ai trouvé l'official Gourland reconvalescent de la maladie qu'il fit pendant mon absence; il est maintenant tout rétabli et vaque, comme ci-devant, à nos devoirs avec son ancien zèle.

Etant dans le voisinage, j'ai fait, Monseigneur, dans l'intervalle des discussions sur l'accession de l'état de New-York à l'établissement d'un impôt fédéral sur tout ce qui sera importé de l'étranger dans les treize Etats-Unis, quelques petits voyages tant sur la route d'Albany qu'à West- et East-Chester, Jamaïque en Longue Island, Newarch, Hanovre etc. dans le Jersey pour me mettre plus au fait de plusieurs objets qui nous intéressent, nommément les fers et les bleds d'Amérique.

Le travail courant et celui sur les autres affaires, que les vicissitudes et les événemens amènent, que j'ai d'abord repris à mon retour, seroit assez avancé pour en faire l'objet d'une relation ultérieure et de détail à V. E., mais elle est trop

volumineuse pour la faire passer en Europe par la voie des paquebots, vu la dépense excessive des doubles ports d'ici à New-York, et de New-York par le paquebot à Londres.

Je crois donc devoir me borner dans ce moment, Monseigneur, mais aussi ne pas pouvoir différer à porter du moins par la voie du paquebot, n'ayant pas d'autre occasion, à la connoissance de Votre Excellence ce qui peut être directement relatif aux négociations de notre traité de commerce et l'état actuel des choses relativement à l'impôt fédéral et au droit de tonnage percevable sur les navires et le commerce des puissances avec lesquelles le congrès n'a pas encore fait un traité.

C'est, Monseigneur, l'objet des principales pièces ci-jointes, que je présente avec une égalité de soumission et de déférence à l'opprobation de V. E.

Le double de Sa dernière dépêche du 18 Octobre 1785 ne m'est pas encore parvenu; j'en écris à Mr. Songa, qui m'a marqué que je la recevrois par navire marchand.

Je suis

Le Baron de Beelen-Bertholff.

A S. E. Monseigneur le comte de Mercy-Argenteau etc., Ambassadeur de l'Empereur près du Roi Très-Chrétien à Paris.

Philadelphie, le 12 Mai 1786.

Monseigneur!

L'établissement d'un impôt fédéral de la part du congrès dans les 13 Etats-Unis d'Amérique sur tout ce qui sera importé de l'étranger, dont j'ai porté les circonstances à la connoissance de V. E. par ma lettre du 25 Février, et successivement à celle du gouvernement général des Pays-Bas par mes relations du 21 Mars, 1er et 14 Avril, est actuellement consenti par les 13 Etats.

Mais l'état de New-York ayant vinculé son accession de la réserve de faire faire la perception par lui-même, cette affaire ne paroît pas encore consommée.

Je prens au surplus la respectueuse liberté d'informer V. E. que l'état de Pensylvanie vient de réduire par le bill ci-joint en copie à deux shillings six deniers, le droit de ton-

nage de sept shillings six deniers, aussi mentionné dans le P. S. à ma susdite lettre du 25 Février.

Le bill déclare que ce droit est percevable sur tous les navires des puissances avec lesquelles le congrès n'a pas fait un traité de commerce, par dessus les droits auxquels sont assujettis les navires appartenant aux Etats-Unis ou à ceux avec lesquels ils ont un traité, et que le dit droit de tonnage de deux shillings six deniers ne sera cependant pas dû, si le navire étoit de construction Pensylvanienne.

Le navire Triestin hissant pavillon Impérial, Le comte de Brigido, est attendu dans ce port avec des produits des états héréditaires de S. M. l'Empereur au-delà du Rhin et autres du commerce de Trieste. Il a fait sa dernière traversée de Philadelphie à Trieste en neuf semaines; il sera dans le cas d'acquitter ce tonnage, quoiqu'il est construit à Baltimore en Maryland, l'un des 13 Etats-Unis, à moins que notre traité avec le congrès préviendroit son arrivée.

Le navire Triestin, La Philadelphie, fera voile de Baltimore en peu de jours.

Je suis

Beelen an Belgioioso.

Philadelphia, 31. Mai 1786.

Beelen's Schreiben an Mercy über die vom Congresse beanspruchte Vollmacht.

Monseigneur!

C'est toujours en me conformant aux ordres de V. E. que je fais passer autant que je le puis en droiture à Monsieur l'ambassadeur de S. M. à Paris, ce qui concerne l'établissement de l'impôt fédéral dans les Etats-Unis d'Amérique en même tems qu'à V. E.

Je joins ici, Monseigneur, copie de ma lettre de ce jour à Monsieur le comte de Mercy-Argenteau, qui lui parviendra par la voie du paquebot de New-York sur l'orient, tandis que je donne cours à ma présente par le paquebot de New-York sur Falmouth.

Je suis

Le Baron de Beelen-Bertholff.

A S. E. Monseigneur le comte de Mercy-Argenteau etc. à Paris.

Monseigneur!

J'ai porté entre autres et en dernier lieu par ma lettre du 12 de ce mois à la connoissance de V. E., que l'établissement d'un impôt fédéral de la part du congrès dans les Etats-Unis d'Amérique sur tout ce qui y sera importé de l'étranger, étoit alors consenti par les treize états, mais que celui de New-York ayant vinculé son accession de la réserve de faire faire la perception par lui-même, cette affaire ne paroissait pas consommée.

Elle ne l'est pas encore, Monseigneur, mais l'acte de l'état de New-York sur cet objet vient de paroître, j'ai cru de mon devoir de le communiquer à V. E.

Je glisserai sur une infinité des démarches et des discussions qui ont eu lieu pour amener l'état de New-York aux modifications qu'il contient au-delà de sa première résolution; elles ont rapproché les choses au point qu'on s'attend que le congrès promulguera dans peu le bill qui établira cet impôt fédéral.

V. E. daignera observer que l'état de New-York consent à ce qu'il soit perçu un droit d'entrée de 5 pour cent à la valeur sur tout ce qui sera importé de l'étranger, excepté sur les liqueurs spiritueuses, vins, poivre, sucre, sirop, cacao et café, dont les droits particuliers à percevoir sont déterminés dans son acte.

Il diffère à cet égard des autres états (Rhode Island excepté) et il a de plus, pour ainsi dire, assuré à ses douaniers actuels la conservation de leurs offices, en leur prescrivant des devoirs qui semblent satisfaisans au congrès, quoique cet article n'ait pas été stipulé dans ce sens par les autres états.

Selon la teneur de l'acte de l'état de New-York toutes les nations, soit qu'elles ayent ou qu'elles n'ayent pas un traité avec la nouvelle République, seroient assujetties au payement des droits qui y sont déterminés; il reste à voir à quoi le congrès se portera pour la généralité.

Les articles que je viens d'énumérer que l'état de New-York excepte de l'impôt général porté à 5 pour cent de la valeur, ne paroissent pas intéresser notre commerce; lorsqu'il

délibéroit sur son accession, il étoit public qu'on se proposoit de faire une motion pour excepter ces articles dans le bill à édicter par le congrès, lorsque la matière y seroit discutée, il l'étoit aussi qu'il y avoit scission dans les sentimens; ceux de New-York concevant l'util qui en résulteroit, ont voulu s'en assurer; ils en ont vinculé leur accession et ils ont sagement porté à 12 deniers les droits d'entrée par gallon de vin de Madère.

Si le congrès établit de même cette exception et les droits y alignés, ou s'il se borne à établir un impôt fédéral de 5 pour cent indistinctement sur tout ce qui sera importé de l'étranger par telle navigation et de tel état que ce soit, l'observation que j'ai très-humblement soumise à cet égard pour nos vins d'Hongrie aux lumières supérieures de S. E. le comte Barbiano de Belgioioso par ma relation du 14 Avril dernier viendra à cesser.

Je suis

Beelen an Belgioioso.

Philadelphia, 19. Juni 1786.

Massachusetts und die vom Congresse beanspruchte Vollmacht. — England und die Vereinigten Staaten. — Geburtstagsfeier des Königs von England. — Handelsvertrag mit Preussen. — Depesche vom 18. October 1785.

Monseigneur!

L'affaire de l'impôt fédéral n'a pas encore dans ce moment, quant aux formes, la conciliation absolue de tous les suffrages qu'elle exige pour émaner le bill y relatif, quoique les respectifs états soyent réunis quant au fond à cet égard; c'est surtout l'acte du consentement de l'état de Massachusetts qu'il a fallu reproduire aux législateurs et conseil suprême de cet état, qui s'en occupent depuis le 4 de ce mois; on s'attend à son accession conforme au désir du congrès.

La mission qu'auroit fait Monsieur Adams de son secrétaire de légation, le colonel Smith à Paris, le voyage de Monsieur de Jefferson, qui s'en seroit ensuivi de Paris à Londres le 21 Mars, l'arrivée du secrétaire à légation de Monsieur Jefferson, colonel Humphreys à New-York le 30 Mai dernier, donnent ici lieu de croire qu'il s'agit sérieusement d'un arrange-

ment entre la cour de Londres et le congrès pour l'évacuation des forts sur les frontières, pour la restitution des nègres, ou le payement qui peut en écheoir, que les Anglais auroient enlevé aux sujets des Etats-Unis, nommément à New-York même après la conclusion du traité, pour lever les obstacles que les Américains Unis ou quelques-uns des états ont mis au recouvrement de ce qui est dû aux sujets Anglois, et finalement d'un traité d'amitié et de commerce avec la Grande-Bretagne et les Etats-Unis assemblés en congrès.[102]

On prétend qu'il falloit à ces effets des pouvoirs plus étendus de la part du congrès à Monsieur Adams, des instructions ultérieures, éventuelles et adaptées aux circonstances 1° de la déclaration qu'auroit faite Monsieur Pitt lors des premières démarches de Monsieur Adams pour un traité de commerce, que sans s'éloigner d'entrer là-dessus en négociation, il prévenoit qu'en tout cas l'acte de navigation ne seroit pas altéré d'une syllabe. 2° Par rapport au bill qui seroit passé à la chambre des communes, ensuite duquel le commerce de la nouvelle République à New-Foundland seroit restreint au pain, aux farines, bled de Turquie ou maïs et autres victuailles, par navigation Angloise tant seulement. 3° Relativement au refus formel qu'auroit fait et réitéré la cour de Londres d'évacuer les forts sur les frontières jusqu'à ce que ceux des Etats-Unis qui sont dans le cas, ayent révoqué les dispositions qui altèrent le payement de ce qui est dû aux Bretons.

Les Anglois font en attendant augmenter les fortifications à Niagara, tandis que dans presque tous les Etats-Unis on prend avec vigueur des mesures propres à rendre la milice encore plus efficacement utile que ci-devant; celle de la Pensylvanie est de 50^{m} hommes. Je tiens cette assertion de l'inspecteur général, et que les miliciens de Philadelphie se mettent en uniforme et s'équipent convenablement chacun à ses propres dépens.

Le consul général de la Grande-Bretagne Temple, continue à fêter par des grands dîners les jours de naissance et de nom de Leurs Majestés Britanniques; il invita à celui du 28 Mai dernier, jour de naissance du roi, outre le congrès et les ministres tous les officiers Bretons qui se trouvoient alors à New-York.

Le traité d'amitié et de commerce entre le roi de Prusse et les Etats-Unis d'Amérique a enfin été publié avec la ratifica-

tion du congrès le 12 de ce mois. Je crois, Monseigneur, pouvoir me borner à joindre ici sub *BB* cette ratification. Toutes les stipulations de ce traité pour le cas d'une guerre entre Sa Majesté Prussienne et les Etats-Unis, nommément celle de l'article 24 et la subsistance de ce traité pendant un terme de dix années, article 27,[103] ont fait ici diverses sensations, reste à voir si la ratification de Sa Majesté Prussienne aura lieu, comme il est stipulé, dans le cours de l'année. Mr. Hancock s'est désisté de sa présidence au congrès par défaut de santé. L'un des députés de Massachusetts, Mr. Gorham, fut élu pour occuper cette place jusqu'au premier de Novembre de cette année. Le comte de Castiglioni, qui est sans doute connu de V. E., se présenta chez moi peu de jours avant mon dernier départ pour New-York, muni d'une lettre obligeante que m'adressa à son sujet Mr. le comte de Kageneck.[104] Mr. de Castiglioni passa de Philadelphie dans la Caroline du Sud et de là à Savannah en Georgie, où il étoit, selon la gazette de cette ville, vers la fin d'Avril; il m'est revenu qu'il fait avec soin des observations intéressantes.

Le duplicata de la dernière dépêche de V. E. du 18 Octobre 1785 ne m'est pas encore parvenu à cette date.

J'en écris itérativement à Monsieur de Songa, parce qu'il m'informa, en m'envoyant l'original qu'il en étoit nanti.

Je suis

Le Baron de Beelen-Bertholff.

A.

Arrangemens du congrès avec les principales nations Sauvages, consignés dans quatre traités. Conséquences probables pour la libre navigation du Mississippi, l'évacuation des forts par les Anglois, et le recouvrement du commerce des pelleteries.

P. S.

V. E. a daigné approuver par Sa gracieuse dépêche du 18 Octobre 1785, les informations que je Lui ai données sur le traitement que font les François, les Anglois et les Espagnols dans leurs possessions au commerce de l'Amérique unie; elle m'a fait connoître en même tems ,qu'il sera toujours im-

‚portant que je L'informe successivement de ce que j'appren-
‚drois de même relativement aux démêlés ou arrangemens du ‚congrès, soit avec les nations Sauvages, soit avec les Anglois ‚ou Espagnols leurs voisins'.

Continuant à satisfaire à ces ordres, je joins ici, Monseigneur, copies des traités de paix qui ont été conclus le 2 Novembre 1785, le 3, le 10 et le 30 Janvier de la présente année 1786 entre le congrès et les nations Sauvages Cherokees, Chickasawos, Choctaws et Shawnees, dont j'ai préliminairement fait mention par la pièce cotée *H,* jointe à ma relation du 10 Septembre dernier.

La Grande-Bretagne n'a conservé ses possessions actuelles dans le continent de l'Amérique que par le secours de ces nations, de celle de Seneca, et celui de quelques autres tribus moins nombreuses.

La détention qu'elle a fait jusqu'ici des forts de Niagara, du Détroit, d'Oswego etc. sur les frontières en contravention du dernier traité avec la nouvelle République, et son refus réitéré de les évacuer, a probablement été appuyé sur l'espoir que les sourdes menées, les insinuations clandestines et autres démarches auxquelles on s'est porté depuis la paix,[105] soutiendroient encore longtems l'inimitié de ces nations envers la nouvelle République et dans son sein.

Mais le succès du congrès est au-delà de toute attente, il a pour ainsi dire subjugué les Sauvages, comme il conste par la teneur des traités, en les punissant par l'abandon des lieux qu'ils occupoient, et les obligeant de se retirer sur les extrémités des territoires de la nouvelle République, où il leur assigne des districts circonscrits; il s'y réserve même quelques miles d'étendue pour les étapes du commerce; j'ai lieu de croire qu'on y enverra des détachemens de troupes.

Devenus sujets, en déclarant qu'ils se mettent sous la protection du congrès, en se soumettant aux punitions qui leur seroient infligées selon le code criminel des Etats-Unis, s'ils se permettoient désormais des écarts du genre de ceux qui accabloient si cruellement l'humanité, en reconnoissant les Etats-Unis assemblés en congrès pour leur seul et unique protecteur, en s'obligeant de donner avis sans délai du moindre mouvement que feroient les nations voisines qui tiendroient, où qu'on soupçonneroit pouvoir troubler la paix ou le commerce des

Etats-Unis, toutes ces nations, dis-je, ayant si solennellement adopté et souscrit à ces conditions, paroissent être heureusement amenées au point de vue des autres citoyens des Etats-Unis; il est à présumer qu'elles concourront dans l'occasion à leur mutuelle défense, et que le ministre Américain près de la cour de Londres parviendra par la conclusion de ces traités plus facilement et plus promptement à obtenir de bonne grâce l'évacuation des forts sur les frontières.

Les nations de Seneca avec lesquelles, ainsi que j'en ai informé V. E. par la pièce citée ci-dessus, le congrès avoit fait l'année dernière un traité au fort Stanwick, se laissa persuader par ses voisins et des émissaires Anglois, comme ils l'avoient insinué à la nation de Shawanoe, que le roi de la Grande-Bretagne n'a jamais cédé aux Etats-Unis le territoire que les six nations, connues sous ce nom, occupoient au midi des grands lacs, ce qui, disoit-on, devoit leur paroître évident, puisque les troupes du roi restent en possession des forts, que les plénipotentiaires des Etats-Unis les ont trompées a cet égard et que la copie du prétendu traité entre eux et la Grande-Bretagne, qu'ils ont produite aux Seneca, étoit infidèle.

Ces nations s'étant en conséquence encore assemblées en conseil, résolurent enfin à la suggestion même des plénipotentiaires de la République, de députer des principaux d'entre eux à New-York, pour y prendre inspection du traité original et être instruits par l'assemblée des Etats-Unis de la vérité des choses.

Ils dénommèrent le capitaine O'Beale, dit le Cornplanter, et cinq autres chefs. Arrivés au fort Pitt ils furent accompagnés par ordre du congrès du capitaine au service des Etats-Unis, Montgomery, et d'un interprète. On leur donna des fêtes tant à Lancastre qu'à Philadelphie.[106]

Le congrès ayant déterminé le 2 de ce mois pour leur donner audience, ils se rendirent ce jour à l'assemblée des Etats-Unis; le capitaine O'Beale y prononça dans son langage ce qui suit: Frères des treize feux! Je suis aisé de vous voir. J'ai un vrai plaisir de vous voir occupés en conseil des affaires publiques; puisse le Grand Esprit d'en haut vous inspirer des bonnes directions. Je souhaite que les treize feux puissent s'étendre plus loin. Nous vous remercions de ce que vous nous avez envoyé le général Butler, nous savons qu'il est bon

homme et nous désirons qu'il soit continué pour faire les affaires entre nous. Un homme ne peut pas tout faire; c'est pourquoi nous souhaitons que vous dénommiez un autre homme pour l'assister. Nous connoissons depuis longtems le général Morris, nous aimerions que vous le choisiriez; il est aussi un bon homme et très-aimé des Indiens. Nous désirons que vous dénommiez des hommes, auxquels nous puissions nous adresser dans les occasions où on nous troubleroit. Nous prions le Grand Esprit d'en haut de vous inspirer, ainsi que nous, afin que nous puissions vivre ensemble en paix.

Frères! J'ai fait connoître mon sentiment sur d'autres matières au général Butler à Carlisle, et il m'a promis de vous en faire rapport; j'espère que vous l'avez reçu et que vous voudrez donner réponse à ce que je lui ai dit; je ne dois pas le répéter, puisque vous le savez déjà.

Trois jours ensuite, le 5 de ce mois, le capitaine O'Beale et les autres chefs des Senecca furent introduits une seconde fois près du congrès, étant accompagnés des généraux Butler et Parsons, deux des plénipotentiaires des Etats-Unis pour les traités avec les Sauvages, ainsi que du capitaine Hutchins géographe et arpenteur général des Etats-Unis.

Le Docteur David Ramsay, orateur et faisant les fonctions du président Hancock, leur dit:

Frères! Nous sommes aisés de vous voir et de reconnoître que vous êtes bons amis de nos peuples. Les Etats-Unis possédent seuls le souverain pouvoir jusqu'aux limites désignées dans le dernier traité de paix entre eux et le roi d'Angleterre; les peuples blancs, qui sont sujets de ce roi et qui se trouvent dans ces limites, doivent abandonner ce territoire. Les Etats-Unis sont donc les amis les plus naturels et frères des Indiens comme ils veulent le rester, lorsque tous les autres seront partis.

Les Etats-Unis sont présentement en paix avec le roi d'Angleterre et tous les rois de l'Europe.

Lorsque cette paix a été faite à la fin de la dernière guerre, le roi d'Angleterre a laissé aux Etats-Unis tout le territoire au midi des grands lacs, qui est décrit dans ce traité.

Le congrès fit produire le traité original et l'interprète en expliqua le contenu au capitaine O'Beale.

L'orateur continua et lui dit: ,Voici le nom du roi d'Angleterre écrit de sa main propre, et c'est par là qu'il laissa aux Etats-Unis tout le territoire des Indiens qui y est décrit.

Le traité que nos commissaires vous ont fait voir est une véritable copie de cet original. Vous pouvez assurer votre nation et toutes les nations Indiennes que ce que les commissaires des Etats-Unis vous ont dit, est vrai, et que tous les traités qu'ils ont fait en dernier lieu avec elles, l'ont été par ordre du congrès, et que le congrès veut fidèlement remplir les engagemens qui sont spécifiés dans ces traités.

Vous pouvez donc assurer les Indiens que ceux qui ont dit que le roi d'Angleterre n'a pas laissé aux Etats-Unis, par le dernier traité qu'il a fait avec eux, les terrains des Indiens, ont épargné la vérité.

Ce sont des méchans hommes, qui disent que les Etats-Unis ne veulent pas s'en tenir aux traités, que leurs commissaires ont faits dernièrement avec les Indiens.

Les Etats-Unis veulent être attentifs à ce que par un de leurs citoyens s'établisse sur les terrains, qui ont été désignés par les traités pour la subsistance et la chasse des Indiens, et si quelqu'un des peuples des Etats-Unis molestoit les Indiens dans ce district, la représentation convenable qui en seroit faite, le mettroit dans le cas de s'en justifier.

Le congrès a en vue d'ouvrir un chemin de communication avec les Indiens et d'établir un commerce réciproque; il veut faire ce qui est juste et convenable pour les Indiens.

Nous croyons ce que vous avez dit et que vous avez été dénommé par votre nation pour nous parler. Nous ne croyons pas nécessaire d'envoyer un homme de confiance de notre part près du conseil de votre nation, nous le ferons lorsque cela pourra être nécessaire.

Le congrès vous recommande et à tous les Indiens de rester tranquilles et en paix sur les terrains qui leur ont été désignés par les derniers traités, et si des peuples d'une autre nation les troubloient dans ces limites, le congrès désire que les Indiens leur fassent une représentation convenable; il informera alors le roi de ces peuples de la conduite de ses sujets et fera tout ce qu'il peut pour qu'il soit fait justice.

Nous vous présentons le capitaine Hutchins que nous avons dénommé pour arpenter les terrains qui ont été achetés

des Indiens par les derniers traités; nous le recommandons et ses compagnons à vos bons offices et protection pendant le tems qu'ensuite de nos ordres il s'employera à nos affaires.

Le congrès espère de jouir de l'amitié des nations Indiennes et de vivre avec elles en frères aussi longtems que le soleil et la lune seront; nous vous recommandons la paix et une constante adhérence aux traités qui ont été faits entre les 13 états et vos peuples.

Nous vous souhaitons un bon retour chez vous, et nous prions le Grand Esprit d'en haut de vous diriger et de vous prendre sous sa garde spéciale.

Le capitaine O'Beale y répliqua:

Frères! ce que vous avez dit est bon, vous êtes d'un avis convenable. Mon sentiment étoit disposé à la guerre, mais vous recommendez sagement la paix et je vous remercie de votre avis comme aussi des bonnes choses que vous avez dites; je prie que le Grand Esprit d'en haut veuille prendre soin de vous.

Je n'ai rien remarqué dans leurs habillemens et ornemens au-delà de ce que contiennent mes mémoires précédens sur cet objet.

Les Etats-Unis d'Amérique et les Européens qui sont à même de fournir aux Sauvages les articles qui conviennent au commerce d'échange avec eux, pourront recueillir de ces différens traités des avantages inappréciables.

Le district du Kentucky qui fait partie de la Virginie ensuite du traité de Paris de l'an 1763, qui a 250 miles de longueur et 300 miles de largeur, qui n'a été découvert qu'en 1754 et seulement acheté en 1775 des nations Sauvages dites Cherokees pour la somme de £ 6500 va, par l'éloignement des Sauvages prendre un essor extraordinaire.[107]

Quoique ce canton fut accablé de tous les désastres d'une longue guerre par les Sauvages alliés à la Grande-Bretagne, qui viennent de se mettre en paix avec les Etats-Unis, la population y accrut ce non-obstant au point, qu'elle étoit en 1785 de 30 mille âmes selon le dénombrement qui en a été remis au congrès.

Ce phénomène est attribué à l'extrême fertilité et au climat du Kentucky, qui est situé sous le 38ème degré de latitude et sous le 85ème de longitude, bordé dans toute sa longueur

de 250 miles par le grand fleuve l'Ohio, entrecoupé par huit rivières, au bord et à portée desquelles il y a déjà autant de villes.

Lorsqu'il sera comme en Europe, que la vie et les propriétés des habitans du Kentucky y sont en sûreté, les émigrations de l'Irlande et d'autres états seront plus fortes que jamais vers ce canton; une grande population y prépare au surplus des moyens qui faciliteront le libre passage par le Mississippi au golfe de Mexique.

Ces traités sont ainsi par là un grand acheminement à ce qui semble menacer les Florides, qu'on s'efforce toujours à rendre désertes; ils ont coupé par la retraite des Sauvages des deux rives de l'Ohio vers les lacs, la jonction qui d'ailleurs pouvoit plus aisément avoir lieu de quelques nations avec celle dite Crecks, qui s'est dévouée aux Espagnols sous la condition d'être pourvue des articles de modèle Anglois, tandis que la plus grande partie des Indiens, selon les dernières nouvelles de Savannah, qui occupent les frontières de la Georgie, se sont unis à quelques nations Sauvages qui habitent des districts dans les Florides éloignés des possessions Espagnoles, auroient déterminé dans un grand conseil de faire la guerre aux Espagnols dans ces provinces. Seroit-ce déjà une appréhension du souverain actuel des Florides, qui l'engage à faire ériger des forts près de la Nouvelle Orléans? Il y eut l'année dernière dans les Florides une épidémie parmi les troupes et telle, qu'il a fallu les remplacer subitement en affoiblissant la garnison de la Havanne. Seroit-ce pour se prémunir tout à la fois contre l'invasion apparente des Sauvages et contre celle que motiveroit le principe d'indépendance et d'une liberté absolue de navigation dans les grands fleuves qui conduisent à l'océan.

Une lettre de Madrid du premier de Mars qui circule ici, contient qu'un gros corps de troupes a reçu ordre de s'embarquer pour les possessions Espagnoles en Amérique; que le ministère d'Espagne entrevoit dans l'indépendance de l'Amérique du Nord une nouvelle puissance, qui pourra l'inquiéter dans son voisinage, et que le ministre du congrès qui étoit chargé de négocier un traité de commerce avec la cour d'Espagne, est parti de Madrid pour Bayonne sans succès.

La nouvelle République a stipulé par l'article 8 de son dernier traité, que la navigation de la rivière Mississippi, depuis

sa source jusqu'à l'océan, sera à jamais libre et ouverte aux sujets de la Grande-Bretagne et à ceux des Etats-Unis.

Elle prévint dès lors l'importance de ce débouché pour ses produits territoriaux d'une étendue de territoire de 18 à 1900 miles, où la nature est prodigue en fécondité. Il est naturel de croire qu'elle saisira le premier moment favorable pour du moins tenter de rompre des liens si destructifs de son bien-être.

Ces mêmes traités vont d'un autre côté par la retraite des nations Seneca et Shawnees dans les lieux que le congrès leur a assignés, ôter aux Anglois, vu le plus grand éloignement et les chemins de communication que les Etats-Unis ne tarderont guères de faire percer, les ressources ou secours qu'ils pouvoient d'ailleurs en espérer, comme ils en ont joui dans la dernière guerre en même tems que la plus grande partie du commerce qu'ils ont fait jusqu'ici avec ces nations.

L'abandon qu'elles ont fait des terrains situés entre les rivières Sioto et petite Miami, que le congrès a exceptés de la vente pour en gratifier l'état militaire et que l'on croit propre au cotonnier, où il y a des sources d'eau salée et différens minéraux aplanit les obstacles qui ont empêché l'arpentage et les abornemens des nouvelles provinces de ce côté-là, dont j'ai fait mention par la même pièce cotée *H* jointe à ma relation du 10 Septembre dernier, pour ensuite être procédé à la vente de ces vastes terrains.

Les avantages qui seront une suite de ces traités pour les sujets des puissances Européennes, avec lesquelles les Etats-Unis auront fait un traité de commerce pourront être recueillis par eux dans les étapes que les traités ont réservé dans les districts mêmes qui ont été alloués aux Sauvages pour leur subsistance et la chasse, ainsi que je l'ai dit ci-dessus.

Je me réfère très-humblement aux listes des articles convenables que j'ai déjà présentées au gouvernement.

Ceux de nos négocians qui auront l'industrie de se procurer de Londres où il y a plusieurs magasins de tout ce qu'il convient d'apporter aux Sauvages, des échantillons et modèles qu'ils feroient imiter par nos fabriquans et artistes à un prix bien plus modique que l'Angleterre les fournit ici, peuvent être assurés d'un grand bénéfice, surtout ceux qui feront exercer ce commerce pour leur propre compte, et

qui, recevant des pelleteries en échange, sauront les placer en Europe.

A peine ces traités sont-ils conclus, que les pelleteries sont diminuées de 20 pour cent tant à New-York qu'à Baltimore et à Philadelphie; la défiance des Sauvages alliés de l'Angleterre pendant la dernière guerre contenoit jusques là leur communication avec les habitans des Etats-Unis dont, si je puis m'expliquer ainsi, ils étoient devenus concitoyens, tandis que les Anglois occupant les forts sur les frontières leur présentoient des appas séducteurs, que les plus sensés même d'entre eux allégeoient.

Convaincu comme je l'étois par les informations que j'ai prises moi-même et avec soin étant à New-York, à Jamaïque, West- and East-Chester, en Longue Island, à Newark, dans le Jersey, de cette diminution subite, j'ai cru devoir m'aboucher à mon retour à Philadelphie avec le nommé Donath, qui est chargé d'envoyer au négociant de Vienne, Weinbrenner, de presque toutes les sortes de pelleteries qu'on peut se procurer ici mais à des prix qui ont été fixés comme condition sine qua non.

Donath m'avoua que les prix de plusieurs espèces de pelleteries désignées par N. de Weinbrenner, étoient maintenant, selon ses informations à Philadelphie et celles qu'il a reçues du Maryland, à un taux qu'il pourroit en faire des envois à Vienne; qu'on lui annonçoit même une baisse ultérieure de cette marchandise, mais que des circonstances survenues entre ce négociant Viennois et lui par un mésentendu, ne le mettoient pas dans le cas de le faire présentement et qu'il a écrit en conséquence.

J'ai compris et conclu de ce qu'il m'a dit de plus, que Weinbrenner n'a pas, comme il ne le pouvoit, calculé sur l'événement de la détention des forts sur les frontières par les Anglois en contravention du traité; sa spéculation étoit bien vue; actif alors à y donner cours, il envoya Donath pour la mettre en œuvre; celui n'ayant pas pu l'exécuter par des achoppemens qu'il n'étoit pas en son pouvoir d'éviter, Weinbrenner se dégoûta, ignorant que les circonstances ont amené qu'il peut récupérer la petite dépense pour un capitaliste comme lui, qu'il a faite d'envoyer cet émissaire en Amérique, moyennant qu'il persiste dans ses vues de tirer aux prix qu'il a fixé

les pelleteries qui conviennent aux Bohèmes, aux Chapeliers et à son commerce ultérieur.

Ceux de nos négocians qui se bornoient à faire faire dans les états de S. M. l'Empereur et à livrer, comme le font ceux de Londres aux négocians Américains, les articles convenables aux Sauvages, ou à les confier pour leur compte à des commissionnaires qui en feroient la vente à ceux qui se transportent eux-mêmes dans les marchés et étapes que les Sauvages fréquentent, peuvent espérer de même un bénéfice honnête de cette industrie.

Persuadé, comme je le suis, que ceux, auxquels ces notions pourroient être communiquées en sauront bon gré au gouvernement, j'ose être d'avis d'exciter leur activité à en faire usage.

Ces traités ouvrent enfin aux Européens un nouveau débouché pour nombre d'articles de leurs manufactures, productions et fabriques dans le Kentucky et sur les rives de l'Ohio, qui viennent d'être libérées jusqu'à la rivière de Wabash et à peu près jusqu'à celle du Mississippi par les traités ci-mentionnés, des incursions hostiles et déprédations des Sauvages; ces rives et terres adjacentes sont déjà très-peuplées, les Espagnols viennent s'y approvisionner pour leurs possessions du Sud ainsi que dans le Kentucky.

Je suis

Le Baron de Beelen-Bertholff.

B. Ad 19 Juin 1786.

Commerce du Grand-Duché de Toscane avec les Etats-Unis d'Amérique.

P. S.

V. E. m'ayant témoigné par Sa dépêche du 14 Avril 1785 qu'Elle ne doute pas que les éclaircissemens que j'ai procurés sur ce qui peut intéresser le commerce des Pays héréditaires Allemands et de la Toscane, seront bien reçus, j'ose porter ultérieurement à Sa connoissance que je vis aussi pendant mon dernier séjour à New-York le nommé Filichi que la maison de commerce de Livourne Salucci a envoyé et commissionné pour la

gestion et surveillance de ses affaires en Amérique, et pour lui donner les notions sur les goûts et modèles qui conviennent le plus aux Américains et leurs voisins.[108]

Les affaires de cette maison sur ce pays sont assez remarquables puisqu'elle a fait seule depuis deux années et demie huit expéditions de considération sur Boston, New-York, Philadelphie etc.

L'auguste souverain du Grand-Duché de Toscane, premier prince Royal du sang de notre auguste monarque, manifeste à tant d'égards ses bontés paternelles pour ses fidèles sujets qu'on ne peut pas douter de son désir de leur procurer les avantages dont jouissent les nations les plus favorisées dans les Etats-Unis.

La maison de Salucci n'eut peut-être pas, comme bien d'autres, tout le succès qu'elle se promettoit des premières cargaisons qu'elle envoya précipitamment après la paix en Amérique.

C'est ensuite de ce que m'a dit le nommé Felichi son constitué (relata refero) qu'ayant insinué à ses principaux les articles du commerce de la Toscane, que l'expérience et les informations prises avec soin sur le lieu ont déterminé les plus convenables pour ce pays, il a d'autant plus lieu de s'attendre à un commerce réciproque et permanent entre Livourne et les ports des colonies unies, que le poisson et d'autres articles d'ici fournissent un retour constamment avantageux au point que la balance sera et doit d'être en faveur de la Toscane.

Cela étant, il est de son intérêt que son commerce jouisse ici des faveurs qui sont accordées aux nations les plus favorisées; la France concourt avec elle pour les huiles, les soieries, les fleurs artificielles etc.

Mais jusqu'à quel point un commerce suivi et favorisé pour la Toscane influera-t-il sur le traité des bleds que ce Grand-Duché pourra faire avec le tems, tems qui n'est peut-être pas bien éloigné, directement d'ici, tandis qu'il s'en approvisionne partiairement aux Pays-Bas dans l'état actuel des choses par le canal des négocians de Bruxelles Van Schell & fils?

Sa concurrence pour plusieurs articles du commerce de Trieste, est-elle ou pas un obstacle à ce que son meilleur être lui soit suggéré de notre part, c'est ce que des lumières supé-

rieures discerneront mieux que le foible raisonnement auquel je pourrois me porter là-dessus.

Je suis

Le Baron de Beelen-Bertholff.

C. Ad 19 Juin 1786.

Conduite politique des Espagnols envers les Sauvages du Sud d'Amérique. Suite de ce qui concerne les Florides.

Note.

L'édit de la cour d'Espagne dont il a été fait mention dans des relations précédentes, qui a entraîné l'émigration ou plutôt l'expulsion hors des Florides de tout individu non catholique, eut influence sur les habitudes et les désirs de plusieurs nations Sauvages, qui avoisinent ces provinces, nommées Chickasawos, Creeks, Choctaws et Cherokees; leur nombre pouvait donner quelques inquiétudes, la cour d'Espagne s'est prêtée à leurs désirs et a fait des dispositions en suite desquelles ces nations continueront à obtenir des marchandises Angloises par le canal des négocians Anglois à ce autorisés.

Le gouverneur Espagnol des Florides fit insinuer à ces nations Sauvages la condescendance de sa cour et ses offres de les satisfaire là-dessus.

Un ancien et vieux chef de la nation, nommée Creek, qui a toujours été à la tête des partis guerriers contre les Espagnols, se trouvant à l'assemblée et à la délibération que ces nations tinrent à ce sujet, leur dit:

‚Tandis que nos bons amis et frères, les Anglois occu-‚paient notre voisinage, nous n'avions pas matière à nous entre-‚tenir d'objets pareils à celui qui nous assemble, mais ce tems ‚est passé et nous ne pouvons plus espérer de le revoir.'

‚Dans ma vigoureuse jeunesse j'obéissais avec joye aux ‚appels des batailles. J'étois toujours parmi les premiers guer-‚riers de ma nation; les chevelures de plusieurs Espagnols ‚témoignent ce que j'ai fait dans les champs dangereux.

‚Maintenant que nous sommes privés de nos fidèles amis, ‚ne soyons follement immodérés pour nous attirer l'inimitié ‚des Espagnols; ils possèdent encore une fois les Florides.

‚Ils désirent notre amitié, il est de notre intérêt de nous ‚y prêter.

‚Ignorez-vous qu'ils n'aiment pas plus les Américains ‚que nous, et que le Roi d'Espagne a autant à craindre d'eux ‚que nous; ils doivent traverser notre pays avant de pouvoir ‚atteindre les possessions Espagnoles près du Mississippi; la ‚même avidité de l'or et de l'argent, qui y attira les Espagnols ‚excitera les Américains à les en déposséder.

‚Les Espagnols ont assez de territoire, ils n'ont pas besoin ‚du nôtre; les Américains s'efforcent chaque jour à nous prendre ‚du terrain.

‚Les Espagnols sont riches, les Américains ne le sont pas. ‚Les Espagnols permettent à des marchands Anglois de nous ‚fournir des marchandises; les Américains sont ennemis de nos ‚amis, et ne peuvent pas nous fournir si bien ni à si bon prix ‚et nous ne pouvons jamais avoir la même confiance en eux.

‚Nous serons d'autant plus formidables aux Américains ‚que nous serons amis des Espagnols.

‚Lorsqu'ils verront que nous ne recherchons, ni de leur ‚parler ni de commercer avec eux, ils nous laisseront en repos.

‚Et puisque nous ne dépendons que de nos propres forces, ‚profitons du tems de paix pour nous mettre plus à même de ‚soutenir les dangers de la guerre lorsqu'une invasion nous y ‚appellera.

‚Et vu la conduite que tiennent les Espagnols depuis leur ‚retour, oublions de vieilles querelles, que le tomahawk reste ‚enterré, et que la fumée du calamet monte paisiblement aux ‚cieux avec l'approbation et les vœux de tous les habitans de ‚ces contrées.'

A peine ose-t-on réfléchir en homme civilisé sur un raisonnement de ce genre par un Sauvage; il a paru aussi politique que conséquent et persuasif en même tems qu'il développe des circonstances du local qui ne sont pas tout à fait indifférentes à des considérations supérieures.

Il survint ensuite que les commissaires du congrès se rendirent entre autres lieux à l'embouchure de la grande Miami où les nations Sauvages, qui de ce côté-là occupent des terrains dans les Etats-Unis, furent invitées.

Les chefs de Chickasawos, de Choctaws et des Cherokees s'y rendirent, se détachèrent de la nation Creek et conclurent

avec le congrès les traités ci-joints, et plus amplement mentionnés dans le P. S. y annexé coté *A*.

E. Ad 19 Juin 1786.

Note préliminaire sur l'entrepôt de grains à Ostende.

P. S.

Etant occupé pendant mon dernier séjour à New-York à examiner le plus ou moins d'activité dans le port que je côtoyois dans toute son étendue, ainsi que la partie commerçante de la rivière du Nord, et à faire d'autres observations sur la navigation et le commerce de cette ville, j'y comptai 52 navires, compris les brigantins, et 17 en construction.

J'y vis arriver tout à la fois vingt-deux tant goulettes qu'autres bâtimens de rivière chargés de froment et de seigle; deux tiers de froment.

J'appris que cette affluence combinée provenoit de ce qu'ils avoient été détenus par les glaces dans la rivière, qui se dégagent naturellement plus tard vers Albany, d'où ils venoient.

La quantité me parut si forte, qu'en la mesurant à la population de New-York, à ce que je savois du moins par approximation ce que contenoient les magasins marchands, et au petit nombre des navires en charge pour cet objet, je crus pouvoir conclure qu'il y auroit incessamment une forte baisse dans le prix de cette denrée; elle étoit en effet d'un huitième le lendemain vers les 10 heures du matin; je pris donc cette circonstance à note, pour en instruire en son tems ceux de nos négocians qui pourroient former des spéculations pour entreposer des bleds d'Amérique à Ostende, afin qu'ils puissent se diriger ou leurs commissionnaires pour le tems le plus convenable à faire les achats.

Cette affaire tient à l'excavation des canaux, aux travaux dont on s'occupe à rendre des grandes rivières navigables dans toute leur étendue, telles que le Potomak, que le grand général Washington a excité, à ouvrir d'autres communications qui ici comme en Europe font la prospérité des provinces et des peuples; elle tient même aux effets des traités avec les nations sauvages, qui abandonnent les districts les plus fertiles au bord

des grands fleuves, tellement que l'ensemble va, dans peu de tems, déboucher les productions des rives de l'Ohio, où les bleds sont à vil prix, sur une étendue d'environ 800 miles vers le Maryland, la Virginie etc.

Je ne fais pas cette note qu'apercevoir la chose; je me propose bien de faire sur cet objet une relation plus étendue, lorsque j'entreverrai avec plus de probabilité que l'entrepôt des grains de l'Amérique pourra s'établir à Ostende; je m'attacherai d'autant plus à la rendre satisfaisante, puisque V. E. m'a fait connoître par Sa gracieuse dépêche du 14 Avril 1785 que ce seroit un des plus grands services que je puisse rendre; c'en est assez, Monseigneur, pour que mes soins et mes peines soient subordonnés au désir qu'Elle témoigne d'ajouter encore par là au bonheur des sujets de S. M. l'Empereur.

Le Baron de Beelen-Bertholff.

F. Ad 18 Juin 1786.

Virginie.

Douanes.

Note.

Plusieurs navires à pavillon Impérial armés ou appartenans à des sujets de S. M. l'Empereur en tout ou en partie, prennent directement en Virginie des cargaisons de tabac et quelque peu d'autres articles, soit ginseng, douves etc. du crû de cet état.

Le tems n'est peut-être pas bien éloigné, qu'ils y prendront des cargaisons de bleds pour l'Europe, ce qui s'est même déjà fait pour Livourne.

Il importe par conséquent que nos négocians soient instruits, non-seulement des droits et impositions auxquels le commerce avec la Virginie est assujetti, mais aussi des précautions, des formalités, des peines ou amendes, que la puissance législatrice a établies et combinées pour assurer la perception des droits de douane.

C'est dans ces vues que je joins ici l'ordonnance qui a été émanée sur cet objet dans la Virginie en Février dernier; c'est le premier et jusques à présent le seul des 13 Etats-Unis

qui ait pris des précautions en quelque façon efficaces et moulées sur celles usitées en Europe pour prévenir les fraudes.

Virginia.

An act for better securing the revenue arising from customs.

Whereas many frauds have been practised and committed by the owners or commanders of vessels trading into this commonwealth, by their failing to enter the same according to law, whereby great loss has resulted to the public on the duties payable on goods, wares and merchandise for remedy where of in future be it enacted, that if the owner or commanding officer of any vessel trading to this state shall fail to enter the same together with the cargo, in the manner prescribed by law and pay, or secure to be paid, the duties arising thereon, such vessel together with her rigging, tackle, apparel and furniture, and such part of the cargo as shall not have been duly entered, shall be liable to be seized by any person or persons who shall detect such vessel to be prosecuted and condemned before the court of admiralty, one half to the use of the informer and the other half to the use of the commonwealth.

And be it further enacted that the lower district of James river shall, from and after the passing of this act, extend from back river point up James river, including the several creeks and inlets thereof, and that the district of Elizabeth river shall commence at cape Henry and extend upwards on the south side of James river, including the several creeks and inlets thereof.

And be it further enacted that the governor, with advise of council shall commission the necessary officers for the state boats, liberty and patriot and direct the member of men for each, together with so many searchers as they shall think necessary, and make a reasonable allowance to them for their services.

And be it further enacted that the naval office commonly called the upper district of James river, shall be, and the same is hereby discontinued.

And be it further enacted that if any vessel and cargo shall be libelled by any person or persons for not entering

the same agreeable to low, and upon trial such libel shall be dismissed with costs, such costs shall not be taxed against nor recovered of the libellant or libellants, nor they be liable for any damages in consequence of such seizure, provided the court shall be of opinion that there was probable cause for making the same.

A true copy, teste

John Beckley. C. H. D.

J.

Nouveau tarif de douanes en Maryland.

Préjudice pour les sujets de l'Empereur dépendant d'un traité de commerce avec le congrès.

Note.

Le nouveau tarif additionnel ci-joint pour les douanes en Maryland, publié le 18 Avril de cette année, contient des dispositions qui intéressent les négocians qui fréquentent le port de Baltimore et autres de cet état.

Je prens la liberté de m'y référer et d'observer très-humblement qu'en suite de ce qui y est statué par le dernier paragraphe, les sujets de S. M. l'Empereur sont présentement en Maryland comme en Pensylvanie et dans la Caroline obligés de payer un surhaussement de droit de tonnage, dont sont exemts les sujets des états et puissances qui ont fait un traité de commerce avec le congrès. Ce sont les ports de ces trois états que nous fréquentons le plus.

Ad J. Ad 19 Juin 1786.

From the Maryland Journal.

Naval-office, Baltimore April 28[th] 1786.

Because it is not expected, that the acts of the last session of assembly will be published in a short time, the following extracts from the laws of Maryland are given for the information of the public.

From the acts to alter and amend the laws respecting commerce and imposing duties etc.

All vessels entirely owned by citizens of the state, and registered before the first day of September 1785 and navigated according to law, shall be deemed belonging to this state and entitled from the first day of January 1785 to all the privileges and benefits of vessels built in this state and navigated as the law requires.

All vessels of or under forty feetkeel transporting dutiable articles into this state, or from one port to another within the same, after the 1st day of May next shall be liable for the duties payable on such articles until the duties, be otherwise paid or secured according to law; and if any dutiable articles shall be put on shore, or discharged out of any such vessel, before paying or securing the payment of the duties, such vessel may be seized by any naval officer or his deputy, and the same shall be forfeited etc. Provided that nothing in the act be construed to prevent the removing in any such vessel, from one port to another within the state any goods which have been landed and bought in any town in this state under the value of 100 £ current money.

The following additional duties are imposed on the following merchandise imported into this state after the first day of May next, to wit: Madeira wine, two pence per gallon; other white wines, three pence; port and claret and other red wines, one penny; distilled spirits one penny per gallon; all green teas, three pence, and all other teas three pence (without any distinction, that is five pence in the whole) all coaches, chariots, chaises, phaetons and other carriages eight per cent; all mahogany furniture, three per cent; all other merchandise, one half per cent. And there shall be a manifest of all wines and spirits, and the contents of each pipe, hoghead, or other vessel; and if the quantity on the pipe or other vessel shall exceed the quantity entered, ten per cent, the wine or spirits, and vessel containing the same, shall be forfeited, and may be seized etc. and the additional duties as foresaid, shall be assertained and paid, or secured to be paid, in the same manner as the original duties.

All merchandise imported by land into this state shall be liable to the same duties, as if imported by water, and shall be entered with the naval officer of the district in which they shall first be brought into this state; and if sold, or offered

for sale, before entry, shall be forfeited and may be seized at any time within three months thereafter by any person, one half to the state, and the other half to the person making the seizure; and if any person shall import any merchandise by land, and not enter the same as aforesaid, within ten days thereafter, the owner or possessor shall forfeit the value of such merchandise, to be recovered by any person in any action, on the case for money had and recovered; and the naval officers are requested to appoint deputies at such places as will most effectually prevent any evasion of the act, and the governor and the council are requested to give such orders from time to time, upon this subjects, as they may think proper.

The additional duties shall continue and cease with the original duties. Three fourths of all the duties collected, to be remitted to the continental treasury, to be applied to the credit of this state with the United States, and the residue shall be subject to the disposition of the general assembly.

And for the encouragement of commerce etc. ten months credit, upon bond and sufficient security shall be given for all duties, and the several naval officers shall require and compel punctual payment according to the aforesaid time and shall quarterly make returns of all duties collected and secured by them, and pay all monies by them received into the public treasury, and shall annually settle final account for the year etc.

And to regulate drawbacks and prevent frauds therein, it is enacted that no drawbacks shall be allowed for any merchandise liable to duly exported out of this state after the first day of may next, unless exported by the original importer and by water, and such importer desiring to export such merchandise, shall deliver to the naval officer of the port from whence the same is intended to be exported, at the time of obtaining a permit to lade such merchandise on board any vessel, a fair manifest containing the marks and numbers of pipes, hogheads, trunks, casks, bales, pachages or other things, containing any such dutiable merchandise, and a full and particular account of all the articles thereof, with the cost, according to the account by which the duties thereon were ascertained, and shall make oath or affirmation, to be en-

dorsed on such manifest, that it is a true manifest of all the dutiable merchandise intended to be exported in the vessel mentioned in the permit, and the merchandise mentioned in such manifest were duly entered, and the duties thereon paid, or secured to be paid according to law; and such importer shall also give bond, with sufficient security that the said merchandise shall be exported out of the state without fraud or deceit, and the master or shipper of the vessel, receiving such merchandise, shall take a clearance thereof, and make oath or affirmation to the manifest thereof, that he will not land, or permit to be landed, such merchandise in any port of this state, but will deliver the same (dangers of navigation excepted) at the pace mentioned in the clearance; and if such exporter shall, within five months after the date of such bond, produce a certificate from a naval officer, notary public, or chief magistrate of any other state or country, that such merchandise was duly entered in such state or country or making it appear within nine months from the time such goods may be shipped by indifferent testimony, to the satisfaction of the naval officer, that the vessel in which such goods wares and merchandise may have been exported, and the cargo shall have been lost by tempest or other accident, then naval officer shall refund or discount all the duties paid or secured to be paid upon such merchandise, such exporter paying the fees of office and the bond aforesaid, shall thereupon be cancelled: Provided that no drawbacks shall be allowed after nine months from the time of the first importation, and the entry of such merchandise, nor on any sum less than fifty pounds current money, no duty shall be payable on any produce, or manufacture (distilled spirits excepted) of any of the United States, and brought directly from thence into this state by any citizen of any of the United States, or on any furniture, or household goods brought into this state by any person removing into this state to reside.

The duty on salt is suspended, after the first of April, until a similar duty be laid in the states of Virginia and Pensylvania, thereupon a duty shall be collected in this state, as nearly similar as may be to the duties in the said states, but so as not to exceed the duty in Virginia, and not above two pence, current money per bushel, more than the duty in

Pensylvania, of which His Excellency the governor is requested to enquire and direct the naval officers accordingly.

After the first day of May all duties on exports to cease. From the assessment law.

On every vessel as she measure agreably to the laws of this state, owned by any citizen of this or any of the United States, or by any subject or citizen of any kingdom or state in peace and amity with the United States and this state, and with which kingdom or state, and the United States a treaty of commerce had been made or shall be made, there shall be paid by the master or owner, at entrance or clearance, the sum of two pence current money per ton; and on all other vessels at entrance or clearance, eight pence current money per ton; and on all small vessels of or under forty feetkeel (all which must be registered or furnished with annual permits) there shall be collected by the naval officer an annual duty of six pence per ton, and in defaute of payement, such vessel shall be liable to seizure and forfeiture of treble the sum due. And on all such vessels, the owner or master thereof on taking out permits shall pay the naval officer granting the same, a duty of six pence current money per ton; and the owner, master, or shipper of such vessel, shall on application for any register or permit, if required by the naval officer, deliver to him an account (on oath or affirmation) of the length of keel, breath of beam, and depth of hold; or the naval officer may go on board and measure such vessels.

And the naval officers granting registers and permits shall make returns thereof etc. the above duty not to extend to flats and small open boats under 24 feetkeel, but such shall be assessed in the same manner as other personal property.

List of duties payable on merchandise imported into the state of Maryland after the first day of May 1786 and on tonnage for registers granted, and for tonnage at entrance or clearance etc.

	original duty	additional duty	total
Madeira wine per gallon .	£ —·—·6	£ —·—·2	£ —·—·8
Other white wine . . .	„ —·—·3	„ —·—·3	„ —·—·6
Port and claret	„ —·—·4	„ —·—·1	„ —·—·5

	original duty	additional duty	total
Other red wine . . .	£ —·—· 3	£ —·—· 1	£ —·—· 4
Distilled spirits . . .	„ —·—· 2	„ —·—· 1	„ —·—· 3
Coffée per cwt . . .	„ —· 5·—	„ —·—·—	„ —· 5·—
Loaf sugar	„ —· 6·—	„ —·—·—	„ —· 6·—
Brown ditto	„ —· 1·—	„ —·—·—	„ —· 1·—
Green tea per pound .	„ —·—· 9	„ —·—· 3	„ —· 1·—
Souchong	„ —·—· 6	„ —·—· 3	„ —·—· 9
All other teas . . .	„ —·—· 2	„ —·—· 3	„ —·—· 5
Coaches, chariots, phaetons and other cariages, ad valorem .	2 per cent	8 per cent	10 per cent
Mahogany furnitures ditto	2 „ „	3 „ „	5 „ „
All other goods, wares and merchandise .	2 „ „	—·½ „ „	2½ „ „

All goods, wares and merchandise not enumerated being the produce or manufacture of Great Britain or its dependencies, imported in British bottoms, 2 per cent extra 2 per cent, additional ½ per cent, total 4 and ½ per cent, enumerated articles in British vessels pay a duty according to the above rates, and 2 per cent extraordinary ad valorem.

Duties on tonnage.

		original duty	additional duty	total
	On registers granted .	1 S. per ton		
at entrance or clearance	Maryland bottoms .	£ —·—· 6	£ —·—· 2	£ —·—· 8
	British ditto per ton	„ —· 5·—	„ —·—· 8	„ —· 5· 8
	All others in treaty	„ —· 1·—	„ —·—· 2	„ —· 1· 2
	Ditto not in treaty	„ —· 1·—	„ —·—· 8	„ —· 1· 8

All small vessels for registers or permits 6 D. per ton, on all vessels entered or cleared at Baltimore 1 D. per ton port duty.

K. Ad 19 Juin 1786.

Tabac.

Circonstances qui paroissent pouvoir exciter les spéculations de nos fabriques de Tabac et de nos négocians de première classe.

Note.

Les Espagnols ont fourni pendant une longue suite d'années du bois brut de Mahagoni aux Anglois, quoique ceux-ci en possédassent déjà du crû de leurs isles de Jamaïque et de Bahama, et les Anglois le renvoyèrent aux Espagnols ouvré et travaillé.

Ces insulaires eurent encore l'adresse d'épargner aux livranciers de la matière première les peines et dangers du transport.

C'est à peu près comme si nous permettions à une nation étrangère d'exporter le lieu de notre crû qu'elle nous rapporterait en dentelles.

Plusieurs nations Européennes en agissent de même avec le tabac en feuilles de la Virginie et du Maryland, elles le renvoient à son origine; l'Américain paye alors de cette denrée mise en œuvre à ses dépens, environ le sextuple de ce qu'il l'a vendu brute.

Il n'y a dans la plupart des villes commerçantes des Etats-Unis des magasins de tabac en poudre, à fumer et à mâcher; un des principaux en cette ville se trouve chez N. Mussi, Chesnut Street, opposite the bank.

Il a annoncé et publié le 3 de Mars qu'il a des assortimens de tabac en poudre, à fumer et à mâcher des meilleures fabriques et de l'Europe; il fait des fortes livrances, quoiqu'il y ait déjà des manufactures de tabac dans les Etats-Unis.

De ce nombre sont:

1° L. W. Lecke et Melbeck, Arch Street à Philadelphie.

Les prix auxquels ils vendent les diverses sortes de tabac qu'ils font fabriquer sont:

Tabac à fumer, marque noire, le cent pesant	. £	3· 5·—
„ „ „ „ rouge „ „ „	. . „	4·10·—
„ „ „ „ verte „ „ „	. . „	5·10·—

Tabac à fumer, marque bleue le cent pesant . £ 6·15·—
„ „ „ „ jaune „ „ „ . . „ 8· 5·—
le tout partagé en livres et 1/2 ditto.

Tabac à mâcher.

N° 1 par quantité et en ce cas la ℔ £ 1·—·—
„ 2 „ „ „ „ „ „ „ „ „ 1· 6·—
partagé en livres, 1/2 et 1/4 ditto.

Tabac en poudre.

Par quantité et en ce cas la ℔ £ 2· 6·—

2° Manufacture de tabac de Valck et Burger à Baltimore en Maryland.

Tabac à fumer.

Varinas de la meilleure qualité la ℔ £ 8· 4·—
„ „ „ seconde *A* „ „ „ „ 7· 6·—
„ „ „ troisième *B* „ „ „ „ 6·—·—
„ „ „ quatrième *C* „ „ „ „ 4· 6·—

Tabac à mâcher.

Première qualité n° 1 la ℔ £ —· 3·—
Deuxième „ „ 2 „ „ „ —· 1· 6
Troisième „ „ 3 „ „ „ —·—· 8

Tabac en poudre.

Râpé de Dunkerque, la ℔ £ —· 3· 6
et aussi à „ „ „ —· 2·—
Ditto d'Ecosse et d'autres, „ „ „ —· 2· 6
et aussi à „ „ „ —· 1· 6

Le tout vérifié par la marque et le nom de la manufacture.

Ces indications paraissent pouvoir exciter des spéculations avantageuses à nos fabriquans en tabac.

Cette denrée y donne encore matière, mais pour des négocians de première classe, relativement aux livrances de tabac de la Virginie et du Maryland aux fermes générales de France.

On a vu dans cette ville la proposition qui a été faite aux fermiers généraux de ce royaume par N. Herries de Londres. L'importance de l'objet m'engage à en communiquer les conditions dans l'incertitude si elles sont connues dans nos provinces.

Le Sr. Herries offre aux fermiers généraux de France de leur livrer 40.000 boucauds de tabac, aux conditions suivantes:

La moitié en sera délivrée dans la présente année, et la moitié restante l'année prochaine dans ceux des ports de France qui seroient indiqués.

Les qualités en seront: moitié de Virginie ordinaire, un huitième de Virginie supérieur et trois huitièmes de Maryland ordinaire.

Les prix des 20m premiers boucauds seront de dix pour cent en dessous des prix courans aux trois principaux marchés de l'Europe, savoir, à Londres, Amsterdam et Hambourg; ces prix courans seront certifiés mensuellement par les courtiers jurés de chacune de ces places; ils seront réduits en argent de France suivant le cours du change du jour et au taux réglé; ils établiront celui de tout le tabac délivré dans ce mois; à ce prix, le fret, l'assurance et la commission ne seront pas répétés.

Il y aura une déduction de 15 pour cent pour tare, frais et escompte.

Pour les 20m boucauds restans à délivrer dans ceux des ports de France qui seront désignés, les prix seront de £ 40 pour le Virginie supérieur, £ 38 pour le Virginie ordinaire et £ 35 pour le Maryland, pour chaque quintal poids de marc, en déduisant 15 pour cent pour tare, frais et toutes autres charges, excepté la commission.

Sur l'agréation de ces propositions, les fermiers généraux permettront au Sr. Robert Herries, de tirer sur eux le montant de 10.000 boucauds qui seront délivrés par lui, un tiers en deux mois, un autre en quatre, et le dernier en six mois; et toutes les parties subséquentes des 10.000 autres boucauds, seront tirées de même et délivrées de la même manière.

Si les agens des fermiers généraux étoient déjà engagés au point, que les quantités susmentionnées ne seroient pas trouvées nécessaires, les fermiers généraux diront enfin combien ils en veuillent en en donnant avis six mois d'avance.

L. Ad 19 Juin 1786.

Recouvrement d'une somme compétente à un sujet de l'Empereur bourgeois de Bruxelles.

Proposition à cet effet et lettre à l'intéressé.

Note.

L'article 7 de mes instructions additionnelles résume l'article 16 de mes instructions principales, par lequel il est dit: que les consuls à établir en Amérique pourront agir en cas de faillite en vertu de procuration des sujets de S. M., et qu'ils pourront même dans des cas pressans, lorsqu'ils sauront ou soupçonneront que quelques-uns de ces sujets pourroient y être intéressés en donner part à ceux qui auront la direction ou la décision des affaires des mêmes faillites, qu'ils seront tenus d'en informer le gouvernement, ainsi que des circonstances dont la connoissance pourroit être utile aux intéressés sujets de S. M.

Que ce cas pouvant se présenter avant qu'il n'y auroit des consuls établis, il conviendra, si cela arrive, soit à Philadelphie ou dans quelque autre endroit à ma portée, que j'aie le même soin et fasse les mêmes devoirs, soit par moi même ou par quelque personne que j'en chargerois en mon nom.

Quoique le cas qui se présente ne soit pas celui d'une faillite, il n'en résulte pas moins un préjudice notable à l'intéressé sujet de S. M.

Je conçois de la teneur de cet article que la prévoyance et la toute gracieuse protection souveraine a entendu de soustraire tout sujet de l'Empereur par mon ministère, si possible et convenable, à des pertes auxquelles ils pourroient être exposés dans le pays que j'habite par telle cause que ce soit.

N. Prevost, née Fournier, négociante à Bruxelles, envoya à Philadelphie à la consigne du nommé Robert, François de nation, des marchandises diverses.

Lors de mon départ de cette ville en 1783, cette bourgeoise Bruxellaire requit l'official Gourland de faire entrer et de lui faire parvenir les deniers en échéants, mais sans lui donner une procuration légale à cet effet; elle le chargea aussi d'une lettre pour le dit Robert, à qui elle fut remise quelques jours après notre arrivée.

Les soins, les réquisitions et démarches multipliés de cet official que j'ai secondé, ont été inutiles.

Quoique Robert avoua qu'il avoit une remise à faire de ce chef et que je lui proposai de la lui faciliter en lui donnant une traite sur l'Europe, il a tergiversé et éludé d'en venir au fait, sans doute pour jouir de ces argens à son profit particulier, comme il l'a réellement fait pendant trois ans, si pas plus.

Il quitta passé peu de tems son commerce en cette ville en faisant honneur à ses affaires d'ici, dont il confia le debet et credit à la maison de de Hyder, Veydt & Comp. à Philadelphie. Robert partit par le paquebot François de New-York sur l'Orient en vue de s'établir à Amiens en Picardie.

La négociante de Bruxelles Prevost pourra donc s'adresser à lui, soit en Europe ou à la dite maison de de Heyder & Comp. à Philadelphie, qui est nantie d'un avoir assez remarquable du dit Robert, comme de conseil.

Et puisque l'official Gourland a été requis par la Prevost de vouloir lui être utile à cet égard, je joins ici ouverte la lettre qu'il a rédigée en conséquence dont je soumets la teneur et l'usage à la disposition supérieure.

P. Ad 19 Juin 1786.

Charleston.

Ordonnance d'amirauté.

Note.

L'ordonnance ci-jointe est de nature à ne pas être ignorée par nos navigateurs qui fréquentent le port de Charleston, Caroline du Sud.

Elle veut que tout maître de navire informe le maître de quais et par écrit deux jours d'avance lorsqu'il se proposera de faire voile, et qu'il dénomme le pilote qui l'a conduit dans le port.

Il est donné aux pilotes de se rendre tous les jours à l'office du maître de quais pour y savoir quels navires sont prêts à mettre en mer.

La loi veut qu'un pilote ayant monté un tel navire, il lui soit payé pour chaque jour de détention trois piastres par le capitaine.

S. Ad 19 Juin 1786.

Note.

Coutils et toiles lignées, quadrillées, damassées, en couleur etc. de la fabrique d'Anton Carl Fitz, établie à Bautsch en Moravie.

J'ai reçu le 4 de ce mois de Bautsch en Moravie la lettre ci-jointe en copie, signée Anton Carl Fitz, en date du 12 Janvier de cette année, y joint les onze échantillons y réclamés des coutils, toiles quadrillées etc. tant en bleu et blanc qu'en couleur qu'il dit être de sa fabrique.

Me rappelant à la vue de ces échantillons que des toiles et coutils de ces espèces se trouvoient dans le magasin des commissionnaires Américains pour le commerce de la compagnie de Trieste, Bach et Shee, je crus pouvoir conférer là-dessus avec le beau-frère du directeur de la dite compagnie Wouters, qui surveille encore ici le débit de ses cargaisons, à l'effet de savoir aussi son sentiment sur la question, si et quel débit on peut en espérer en Amérique.

Il m'a dit que le fabriquant Fitz est connu de sa maison, mais que ses toiles et coutils sont trop légères et trop peu serrées pour ce pays.

On peut en effet se convaincre par l'échantillon ci-joint n° 1 que les plumes le perceroient et que le duvet pénétreroit; je ne puis, quant à cet article, que me référer très-humblement au mémoire coté *B* que j'ai présenté au gouvernement par ma relation du 22 Septembre 1784, pour nos coutils de Turnhout qui l'emportent sur tous ceux que d'autres nations versent dans ce commerce; mais ces coutils tels qu'ils sont peuvent servir, et sont assez de débit ici à l'usage des sacs pour bleds, semences de lin etc.

Wouters trouva cependant, et je suis de son avis, que l'échantillon ci-joint n° 2 qui représente une toile lignée en différentes couleurs et autres dans ce goût, pourroient maintenant avoir un certain débit en Amérique; il m'a dit de plus qu'il a envoyé à Trieste des échantillons qu'il s'est procuré à

Philadelphie de pareilles toiles et coutils qui y sont parvenus de l'étranger et qui ont pris faveur, de sorte que le fabriquant de Moravie Fitz, seroit à même de connoitre par la voie du directeur de la compagnie de Trieste, le point auquel il doit porter les objets de sa manufacture qu'il enverroit ici.

Il est vrai qu'il borne sa demande à ce que je lui désigne, pour autant que je ne voudrois pas me charger moi-même de ce débit, des marchands Américains qui débitent de ces articles.

Je passe sous silence l'honnêteté de sa confiance, mais j'ai cru devoir m'étendre un peu, ultra petita pour son bien-être et celui de cette fabrique nationale par ma réponse au dit Anton Carl Fitz, sujet Moravien de S. M. l'Empereur, dont l'industrie et les mouvemens qu'il se donne pour déboucher les articles de sa fabrique à l'étranger, concilient le bien de l'état.

Cette lettre en langue allemande que je joins ici ouverte, en soumettant sa teneur à la correction et l'approbation supérieure, ainsi que l'usage qu'il sera jugé convenir d'en faire, contient, outre ce que je viens d'observer, que la toile quadrillée bleu et blanc, convient pour des chemises de matelots, à quel effet elle doit être peu serrée par rapport à la sueur.

Qu'il pourroit arriver que le directeur de la compagnie de Trieste et autres négocians ne verroient pas de bon œil que les fabriquans fassent des envois de leurs marchandises directement, parceque les véritables prix se découvrent par là, mais c'est là justement à quoi je bute, attendu que les qualités et les moindres prix décident la préférence en pays étrangers où les François, les Anglois etc. concourrent pour ces articles.

Que les principaux négocians d'ici, qui se chargeroient du débit des articles de sa fabrique, sont: Willing, Morris & Swanwick; Bach & Shee; Hazelhurst; Mordecai Lewis; de Heyder, Veydt & Comp.; Pragers, Liebaert & Comp., et plusieurs autres.

Que l'une ou l'autre de ces maisons lui donneroit en tout cas les éclaircissemens les plus assurés et lui enverroit les échantillons les plus convenables, mais qu'il seroit à désirer qu'il put correspondre avec eux en langue Angloise, faire ses factures en livres sterling, réduire les anuages en yards d'Angleterre; qu'il trouvera un avantage réel dans ces réductions, et qu'il doit aussi observer dans la suite qu'il profiteroit sur les

remises des fonds à provenir des articles de sa fabrique 6·7 jusqu'à 8 pour cent sur Londres, moins sur Amsterdam et Hambourg.

Que s'il se décidoit à envoyer ici pour son compte une certaine quantité des articles de sa manufacture, il feroit bien de la diviser entre les dits négocians et commissionnaires dont la réputation laisse espérer toute satisfaction, quoique personne ne puisse répondre des vicissitudes du commerce.

Qu'en prenant ce parti, l'expérience lui indiqueroit ceux auxquels il devra désormais se confier par préférence.

Qu'il peut me réclamer près de ces et autres négocians Américains, et même leur faire connoître qu'ils pourroient me remettre pour la première fois la lettre qu'ils lui adresseroient avec des échantillons convenables, afin qu'ils lui parviennent avec sûreté et en droiture.

Qu'enfin je désire que ces indications puissent-être de quelque utilité à nos fabriques de Moravie, selon les vues et volontés que S. M. l'Empereur a daigné manifester auxquelles je m'attacherai toujours de me conformer, et que, s'il désiroit des notions ultérieures pour la prospérité et l'extension de ses fabriques dans ce pays, il ne doit pas m'épargner.

U. Ad 19 Juin 1786.

Note.

Nouveau débouché pour nos graines et semences propres aux prairies artificielles pour jardinage, bulbes et oignons de fleurs.

J'ai vu affiché ce printems tant à New-York qu'à Philadelphie et lu dans les gazettes Américains l'avertissement suivant:

Groenwood, Voorhelm & Comp., fleuristes et marchands grainiers à Harlem en Hollande, vendent toutes sortes de graines à un prix raisonnable.

Ils vendent aussi un assortiment complet de 80 sortes des meilleures semences légumineuses, et en quantité suffisante pour un grand jardin; la nomenclature est en langue Angloise, Françoise, Allemande et Hollandoise, le tout au prix de 12 florins, argent de Hollande.

On trouve également dans ces deux villes et peut-être dans d'autres des Etats-Unis des assortimens de graines pour jardinage, des semences de Luzerne, de l'Angleterre etc. Les marchands grainiers, sujets de S. M. l'Empereur, sont bien à même de concourir pour cet objet avec ces nations dans les marchés de l'Amérique, il n'est pas si minutieux qu'il paroît; les commissionnaires Américains, qui ont de ces graines et semences de la Grande-Bretagne en magasin, en débitent beaucoup, et fût-ce que ce ne seroit qu'un article d'un millier de Louis par an, c'est trop pour négliger de vendre à l'étranger ce produit territorial.

Il ne seroit pas même difficile de l'emporter; l'avis Hollandois ne désigne pas individuellement les graines et semences qui composent l'assortiment, il laisse au consommateur les soins et les peines de se les procurer d'Europe, d'évaluer le florin d'Hollande etc.

Il me semble, sous très-humble correction, que l'industrie de nos marchands fleuristes et grainiers pourroit-être excitée là-dessus en insérant dans nos feuilles d'annonces dans nos gazettes etc. qu'on écrit d'Amérique que nos marchands fleuristes et grainiers pourroient débiter avantageusement dans les principales villes de l'Amérique septentrionale toutes sortes de graines, bulbes, oignons et semences tant de fleurs que de légumes ou de jardinage, ainsi que celle de Luzerne etc. (On en cultive beaucoup dans les environs de Bruxelles, à Mecheln, Penthy etc.); qu'il est requis à cet effet qu'ils fassent rédiger et imprimer des catalogues alphabétiques en langues Angloise et Allemande (la graine de pourpier seroit inutile pour la Pensylvanie; le pourpier y est une plante parasyte) qui contiennent leur nom, leur demeure, leurs commissionnaires dans nos ports et villes maritimes, faire des assortimens complets, des demi et des quart pour se rapprocher de toutes les classes, des facultés et des besoins divers, de désigner les qualités, les quantités, quelles sont des plantes annuelles, quelles bisannuelles, et de déterminer un prix fixe par assortiment.

Que s'il se pouvoit de porter un assortiment à cent espèces différentes ou analogues au prix d'une guinée, on pourroit se promettre un très-bon succès de cette spéculation.

Que ceux qui la feroient et ne voudroient pas envoyer à leurs risques et compte direct, leurs marchandises à un

négociant ou commissionnaire Américain, pourroient du moins par le canal des négocians sujets de S. M. qui ont des maisons de commerce dans les Etats-Unis, y faire passer une certaine quantité des dits catalogues pour y être distribués et affichés, et s'arranger avec eux pour l'insertion d'un avertissement dans les gazettes de l'Amérique.

Z. Ad 19 Juin 1786.

Monseigneur!

J'ai l'honneur de porter à la connoissance de V. E. que le navire Impérial Le Comte de Belgioioso, commandé par le capitaine Bauer, est heureusement arrivé le 5 de ce mois de la Chine à New-York.

Il fit voile de Canton le 23 de Janvier.

Je suis

Le Baron de Beelen-Bertholff.

Philadelphie le 9 Juin 1786.

Beelen an Belgioioso.

Fortsetzung der Verhandlungen über die dem Congresse zu ertheilende Vollmacht. — Das österreichische Schiff ‚Le comte de Brigido'. — Finanzielle Lage Beelen's.

Philadelphia 12. September 1786.

Monseigneur!

Il est survenu depuis mes dernières relations qu'au moment où l'on s'attendoit à l'émanation du décret pour l'établissement de l'impôt fédéral, le congrès, en discutant entre autres actes la teneur de celui de l'état de New-York à cet égard, jugea par pluralité qu'il ne pouvoit pas être envisagé comme une accession.

De là résultoit, Monseigneur, ou que l'état de New-York devroit se prêter sur le même pied, que les autres états y ont procédé, ou que les autres états renonçassent à la clause qu'ils ont apposée à leur consentement, savoir, que leur consentement n'aura lieu que pour autant que les autres états accèdent; c'est à peu près ce qui se passe en Brabant pour les subsides.

Le parti que vient de prendre le congrès donne à présumer, qu'il désespère d'induire ceux de New-York à résilier aux conditions qui vinculent sa prétendue accession, puisqu'il a envoyé des députés de son corps à l'essemblée générale de la Pensylvanie pour vraisemblablement atteindre ce but, et parvenir par son exemple et la pluralité à ce qu'il n'a pas pu obtenir de l'unanimité; il est bien probable, ou plutôt on peut dire, qu'elle est traversée par des gens qui n'ont pas concouru à l'indépendance; ils entrevoyent à quel point tous les effets de la perception de cet impôt l'affermiront.

Ces députés se firent annoncer hier à cette assemblée qui résolut de les admettre aujourd'hui, mais à portes closes, ceux de l'état du Jersey ne prirent pas en pareil cas (dont j'ai fait rapport à V. E. de New-York) cette précaution; quoiqu'il en soit et toute sage qu'elle est, j'espère de savoir demain ce qui s'y sera passé.

Cet incident va différer pour quelque tems la conclusion de cette affaire; elle tient de plus maintenant par son second point de vue aux délibérations du comité, composé de membres et citoyens presque tous négocians, que les assemblées générales des états respectifs ont dénommé et chargé de se rendre à Annapolis pour aviser sur l'ensemble du commerce tant intérieur qu'extérieur des Etats-Unis hic opus, hic labor, de concilier le bien-être des finances de chacun des treize états à celui de la confédération comme puissance. Quoique j'aye constamment un œil attentif sur tout ce qui se passe, je le fixerai bien particulièrement sur cet objet, pour me mettre à même de porter ultérieurement à la connoissance de V. E. les suites de cette grande affaire à bien d'égards décisive.

On croit encore ici que le paquebot Anglois du mois de Mars parti de New-York en Avril a fait naufrage.

Le supercargue de la compagnie de Trieste me témoigna avant-hier son inquiétude sur le retour du navire Impérial, Le comte de Brigido, capitaine Collins; il a des informations qu'il fut aperçu à la hauteur de Malaga entièrement démâté et perdu de vue.

Je prens la respectueuse liberté de présenter avec cette relation, l'aperçu des comptes pour ma sustentation, et de mes déboursés pour le service de notre auguste maître, jusqu'au premier Août dernier. Le résultat m'oblige à implorer de vos

bontés, Monseigneur, un nouveau secours, en même tems que la grâce d'être soustrait à la gêne de cette tenue et reddition de compter de ménage; j'abandonne avec la plus juste confiance à la pénétration de V. E. le plus ou moins d'un appointement fixe de 700 guinées, loyer de maison compris, dans laquelle doit se trouver des places convenables pour chancellerie et réception.

Les détails et calculs de pareils comptes exigent bien du tems, tandis que, le ménageant en avare, je n'en ai pas assez pour satisfaire à tout ce que je sens que je dois faire, et qu'il est essentiel que j'ajoute à mon travail.

Telles généreuses, encourageantes et pleines de bontés que soient les approbations réitérées et gracieuses par lesquelles vous m'avez consolé, Monseigneur, je veux les mériter de plus en plus. L'honneur et l'espoir d'être plus utile que je pouvois l'être dans ma position aux Pays-Bas, m'ont porté dans ces régions lointaines; les circonstances politiques de ce pays, les vicissitudes de son commerce dont il n'étoit pas de l'humanité de prévoir les tourbillons qui l'ont si singulièrement agité, ont contre-carré et arrêté bien des vues que j'avois en partant pour faire prendre dans cette partie au globe un essor brillant à nos manufactures et fabriques et à notre commerce; mais le chaos se développe, tout se dispose à esseoir des fondemens solides d'un grand empire; ma relation prochaine déjà mentalement ébauchée pourra en faire apercevoir de plus en plus la probabilité, si pas en persuader, ainsi que le parti que les sujets de l'empereur tant de ces états et provinces Belges que de Ses royaumes, empires et états au-delà du Rhin, pourront en tirer.

Il ne m'échappe pas, Monseigneur, et la candeur que je professe m'engage à mettre moi-même en avant, qu'en m'attribuant un appointement fixe et déterminé, la caisse souveraine pourroit peut-être éventuellement être lésée ensuite des normes édictées par l'Empereur pour le sort de ceux qui, ayant eu le bonheur de le servir, n'en seroient plus à même par infirmités; trente-quatre années de service, un peu affecté de goutte, rhumatisme, ou sciatique, une retraite forcée par l'impuissance naturelle pour un travail ultérieur au-delà de quarante ans, que j'espère cependant bien de porter à ce point et au-delà si possible, m'adjugeroient un sort dans la langueur

du reste de mes jours, que mes gages actuels ne légitiméroient qu'en partie; mais qu'il me soit permis de vous exposer, Monseigneur, que je suis bien éloigné de pareilles vues. Dans l'un comme dans l'autre cas je m'abandonne et je souscris aux effets de la clémence et de la bénignité souveraine que sa justice détermineroit en pareil cas pour la sustentation d'un de ses plus anciens serviteurs aux Pays-Bas, en considération des services tant ordinaires qu'extraordinaires que j'aurai alors tâché de rendre à Sa monarchie dans les deux parties du globe; l'auguste et grand monarque a d'ailleurs réservé ceux-ci par les mêmes normes à sa détermination suprême.

Je suis

Le Baron de Beelen-Bertholff.

A. Ad 12 Septembre 1786.

De l'impôt fédéral et d'un comité de commerce qui va s'assembler à Annapolis.

P. S.

C'est contre toute attente que l'impôt fédéral qui étoit sur le point d'être édicté dès le mois de Mai dernier, ne l'est pas encore.

Le congrès a décidé que l'acte de consentement de l'état de New-York ne pouvoit pas être considéré comme une accession, vu les restrictions qui le vinculèrent; il seroit superflu de détailler tout ce qui s'est écrit là-dessus: ce sont des volumes.

Le dernier état de chose est que le congrès a, par sa résolution ci-jointe du 11 du mois d'Août dernier, résolu qu'un comité conféreroit avec l'état de Pensylvanie pour mettre ultérieurement sous ses yeux la situation embarrassante des finances publiques, et lui recommander en conséquence de résilier à la clause insérée dans son acte d'accession pour l'établissement de l'impôt fédéral, qui en suspend l'effet comme condition sine qua non, jusqu'à ce que les autres états y auront consenti, d'autoriser en conséquence les Etats-Unis assemblés en congrès, de donner lieu à cet impôt le plus tôt que possible.[109]

Cette réquisition du congrès aux Pensylvaniens donne à présumer qu'il voudroit parvenir à son but par la pluralité, lui paroissant difficile de l'atteindre par l'unanimité absolue.

Le congrès résolut en même tems, comme il appert de la susdite pièce, de faire la même insinuation à l'état de New-York; ces deux états s'en occupent sérieusement.

S'ils se prêtent au désir du congrès, qui est effectivement, selon moi, celui du bien général des 13 Etats-Unis en Amérique, l'impôt fédéral aura bientôt lieu, et il affectera sans doute le commerce des nations, avec lesquelles le congrès n'a pas fait un traité d'amitié et de commerce.

J'ignore à quel point nous en sommes là-dessus, depuis que V. E. a daigné me faire connoître qu'on s'en occupe, mais qu'il faut un certain tems, pour parvenir à la conclusion ratifiée.

Je ne puis, Monseigneur, que faire les vœux qu'élèvent la soumission d'un sujet et le citoyen pour cette conclusion.

L'état actuel languissant de notre commerce avec les Etats-Unis n'est sans doute pas propre à les provoquer, mais les causes de cette langueur diminuent chaque jour.

J'avoue qu'il est possible, il n'est cependant pas probable, qu'elles peuvent accroître encore; la nature a sa routine et ses droits; la position des Etats-Unis, leur fertilité presque sans bornes pour tant de productions de première nécessité et autres, du superflu desquelles ils peuvent alimenter et fournir les autres parties du globe, leur adjugent un essor qu'ils ont momentanément peine à franchir; peut-on douter qu'ils ne le franchiront pas?

Dans cet état de choses, j'entrevois, sans me faire illusion, une vaste et très-grande puissance, dont l'amitié et les liaisons d'un commerce réciproque seront insensiblement d'un grand avantage aux sujets de notre Auguste Monarque. C'est ce que les mémoires et notes individuelles, successivement joints à mes diverses relations, établissent et démontrent, j'espère, avec évidence.

Les échecs sensibles qu'en général le commerce et la navigation des Etats-Unis a essuyés depuis quelque tems, ont déterminé la plupart des états à dénommer des négocians qui s'assembleront et formeront un comité à Annapolis pour prendre cet objet intéressant en considération. Les commissaires de la

Pensylvanie, N. Armstrong et Clymer, sont sur leur départ pour y joindre ceux des autres états; le but est qu'il puisse résulter de leurs délibérations une marche et des principes uniformes, et autant permanents que possible dans les respectifs états à cet égard, tant pour le commere et la navigation exterieure qu'intérieure.[110]

Il n'est pas douteux que les sujets des états et puissances avec lesquels le congrès a fait un traité d'amitié et de commerce, seront favorisés pour l'admission de leurs marchandises et denrées et dans la fixation du plus ou moins de droits auxquels elles seront désormais assujettis, tant à l'entrée que dans l'intérieur des Etats-Unis, en passant d'un état à l'autre.

Ce que la maison Anversoise de de Heyder, Veydt & Comp. vient d'éprouver là-dessus, prouve combien il importe qu'une loi générale vienne au secours du commerce; elle fit une vente d'une partie de ses marchandises Européennes à concurrence de £ 12.000, reçut le quart comptant et convient de termes pour le surplus. L'acheteur fit passer le tout à New-York et y fit faillite.

Les marchandises furent en partie recouvertes, mais ne pouvant pas repasser en Pensylvanie, je dis à Philadelphie où la maison de de Heyder etc. est établie, sans acquitter des droits considérables de sortie à l'état de New-York, il a fallu les y mettre en commission, au grand préjudice de cette maison. Si l'acheteur les avoit fait passer dans l'état du Jersey, il n'y auroit eu ni droits d'entrée, ni de sortie à acquitter. C'est à la disparité de ces lois, à leurs effets qui sont destructifs du bien être des Américains confédérés mêmes, qu'on se propose aussi de remédier, mais cela ne sera pas bien facile.

Tout ce qu'en tout cas je conçois pouvoir faire dans les circonstances où nous versons encore, c'est d'être attentif, et de me porter à toutes les démarches possibles, fût-ce à celle de me rendre à Annapolis, pour que toutefois nous ne soyons pas confondus avec les nations qui ne sont pas, comme nous, en activité d'un traité.

Je suis

Le Baron de Beelen-Bertholff.

B. Ad 12 Septembre 1786.

P. S.

Fixation des titres pour les monnoyes dans les Etats-Unis d'Amérique. [111]

N. Borrel obtint de l'état de Massachusetts la faculté de monnoyer des espèces d'argent et de cuivre selon sa soumission de n'y employer que l'argent et le cuivre qui seroit exploité dans les Etats-Unis d'Amérique.

L'état de New-York s'y étoit porté pour celle de cuivre seulement.

L'état du Jersey autorisa une société par son édit du premier Juin de cette année à monnoyer du cuivre pour cet état à concurrence de £ 10.000, et à raison de quinze pièces de cuivre pur du poids de 6 as ou penni weight, et 6 grains, aux marques et légendes que prescriroient les cours suprêmes ou l'une d'elles, sauf à se conformer en tout tems à telle évaluation que les Etats-Unis, assemblés en congrès, pourroient édicter à cet égard, le tout à charge de payer pour reconnoissance le dixième à l'état.

La loi décernoit une amende de £ 12 à charge de ceux qui sans autorisation feroient des monnoyes de cuivre dans l'état du Jersey.

Ces dispositions réveillèrent celles que les Etats-Unis en congrès s'étoient déjà proposé de faire pour les monnoyes, ainsi que le vice-président de cet auguste corps me l'avait confié au mois d'Avril dernier, lorsqu'étant à New-York, je mis dans une de mes conversations avec lui cette matière indirectement sur le tapis, pour parvenir à lui insinuer qu'ils pourroient se procurer livré au port de Trieste libre de tous droits quelconques, le cuivre tout arrondi et préparé, cordonné ou pas, detelle qualité, poids et dimension que le congrès pourroit le désirer.

Il en prit note et me parut autant surpris que satisfait de l'observation que je lui fis que les Etats-Unis avoient payé et continuoient à payer une somme considérable à la Grande-Bretagne de ce chef, attendu que je m'étois convaincu par le poids que les 90 pièces de cuivre, dites copper, d'Angleterre qui s'échangeoient pour un dollar de valeur, £ 0·7·6 ne pesoient

que 28 onces, d'où résultoit qu'en évaluant le cuivre à £ 0·2·6, les Etats-Unis payoient par dollar (je ne m'arrêtai pas aux fractions) près de trois shillings à l'Angleterre à titre de Régal ou frais de monnoyage.

Ce fut enfin le 8 d'Août dernier que les Etats-Unis assemblés en congrès déclarèrent par leur résolution de ce jour, que le titre de l'or et de l'argent pour les monnoyes des états sera de onze parties de fin et une partie d'aloi, que la monnoye des Etats-Unis étant, ensuite de la résolution du congrès, du 6 Juillet 1785, le dollar, il devra contenir pour y être coursable en argent fin, $375^{64}/_{100}$ grains, que les autres monnoyes pour correspondre en titre avec ces divisions, seront en raison décimale des formes et manières, savoir:

Mills:	La moindre des monnoyes, mille seront en égalité avec le dollar fédéral, ou monnoye unie	0·001
Cents:	La plus haute monnoye de cuivre; cent seront en égalité avec le dollar fédéral	0·010
Dimes:	La moindre monnoye d'argent sera en égalité avec le dollar.	
Le dollar:	La plus haute monnoye d'argent . . .	1·000

Qu'entre le dollar et la moindre monnoye de cuivre, conforme à la résolution du congrès du 6 Juillet 1785, il y aura trois coins d'argent et un de cuivre.

Que les coins d'argent seront comme s'ensuit:

L'un contiendra cent quatre-vingt sept grains et quatre-vingt deux centièmes d'un grain d'argent fin à nommer demi dollar.

L'autre contiendra soixante quinze grains et cent vingt huit millièmes d'un grain d'argent fin à nommer double Dime.

Et le troisième contiendra trente sept grains et cinq cent soixante quatre millièmes d'un grain d'argent fin à nommer Dime.

Que les deux coins de cuivre seront l'un en égalité avec la centième partie d'un dollar fédéral à nommer un cent, et l'autre partie en égalité avec la deux centième partie d'un dollar, à nommer un demi cent.

Que deux livres et un quart avoir du poids en cuivre constitueront un cent de la monnoye de cuivre dite un cent.

Qu'il y aura deux coins pour l'or, l'un qui contiendra deux cent quarante six grains et deux cent et soixante huit millièmes d'un grain d'or fin, en égalité avec dix dollars à l'empreinte de l'aigle Américain, et dont la dénomination sera un aigle.

L'autre contiendra cent vingt trois grains et cent trente quatre millièmes d'un grain d'or fin, égal à cinq dollars, et sera dénommé un demi aigle.

Que le prix d'une livre poids de Troye d'argent non monnoyé, sera pour onze parties de fin et une partie d'aloi neuf dollars, neuf dimes, et deux cents.

Et pour l'or d'onze parties de fin et d'une partie d'aloi, deux cent neuf dollars, sept dimes et sept cents.

Reste à voir quand le congrès procédera à exécuter cette résolution solemnelle, elle devra nécessairement en entraîner encore d'autres sur la même matière, tels conséquents que paroissent être les principes qu'il a adoptés, quoiqu'il semble qu'elle laisse à deviner combien de millièmes parties un grain d'or et d'argent fin doit contenir, pour que les monnoyes qui en seront fabriquées, correspondent dans le fait avec toute la précision du calculateur.

J'ai déduit par le mémoire coté *A* que j'ai présenté très-humblement à V. E. par ma relation du 10. Septembre 1785 tout ce dont mes foibles lumières pouvoient informer selon les états d'alors du cours des monnoyes, et du prix des matières d'or et d'argent dans les Etats-Unis; je résumerai ce pénible et tédieux travail avec le même zèle, dès qu'il me reviendra que l'édit du congrès que je relate ici, sera sur le point d'avoir lieu, afin de ne rien laisser à désirer, du moins autant qu'il est en moi, sur un objet si essentiel dans les opérations de commerce avec ce pays, et exciter peut-être les spéculations de nos négocians relativement à l'or et l'argent comme matière.

Je suis

Le Baron de Beelen-Bertholff.

C. Ad 12 Septembre 1786.

Concernant une lettre de la comtesse de Benjowsky, et celle du gouverneur et président de Pensylvanie, Franklin, au Baron de Beelen-Bertholff.

Note.

J'ai reçu de Baltimore en Maryland la lettre ci-jointe, signée comtesse de Benyowsky; son ton, son style, sa perfection dans la langue Françoise, l'orthographe annoncent une femme de condition, ou du moins qui a reçu de l'éducation; je crus d'autant plus devoir l'accueillir qu'elle se dit Hongroise.

Sa demande se réduisit d'ailleurs à ce qu'elle puisse faire passer à Vienne par mon canal, des lettres à sa famille, et en obtenir de même les réponses.

Un désir si naturel dans le vaste éloignement et les circonstances où se trouve cette dame, sujette de l'Empereur, la considération de la haute clémence et du cœur plein de bontés de notre auguste maître, m'engagèrent à lui répondre que je me chargerois de la réception et de l'envoi de ses lettres. Elle vint à Philadelphie le 13 de ce mois et s'adressa d'abord à S. E. le gouverneur et président de Pensylvanie, le docteur Franklin; il lui remit la lettre ci-contre entièrement écrite de sa main en langue Angloise qu'il m'adressa.

Philadelphie, August 14, 1786.

Sir!

Madame la comtesse de Benyowski, whom I knew at Paris, being desirous of conversing with you on her affairs, has requested of me a line of introduction to you, to whom she has not the honour of being known. I give it with pleasure, esteeming the lady as a person of excellent caracter and great merit; and I hope you will excuse the freedom. With great respect I am, Sir, your most obedient servant

B. Franklin.

Madame de Benyowsky étant munie de cette lettre, me fit dire qu'elle étoit en ville et désiroit de me parler; je lui

fis demander jour et heure, et j'eus avec elle un premier entretien de deux heures.

Elle me dit qu'étant née sujette de S. M. l'Empereur, ainsi que son époux, offrant de m'en faire conster, elle croyoit pouvoir placer sa confiance en moi pour exposer, que sa grossesse l'empêcha de s'embarquer avec le comte de Benyowsky qui retourna de Baltimore à Madagascar en 1785; qu'elle est munie des documens qui prouvent ses services dans les armées Impériales, ses malheurs en Russie, ses voyages en Chine, au Japon, à l'isle de Formose, aux isles de France et de Bourbon, à l'isle de Madagascar, d'où il seroit passé en France; que feue S. M. Très-Chrétienne l'auroit chargé de retourner à Madagascar pour établir des liaisons de commerce et d'amitié avec les natifs, qu'il s'y seroit porté, et que pendant les cinq années de séjour qu'il y fit, il seroit parvenu à s'attirer la confiance des habitans d'une grande partie de cette isle; que les employés du roi aux isles de France et de Bourbon, auroient ensuite insinué au ministère que la conduite du comte de Benyowsky donnoit à soupçonner qu'il a pour but de tourner à son profit, à sa gloire particulière et personnelle le succès de ses démarches envers les natifs de l'isle, dont il avoit pris possession pour et au nom du Roi Très-Chretien; que cela auroit donné lieu à l'envoi des commissaires François à Madagascar pour examiner la conduite du comte, et dans tous les cas, recevoir de concert avec la soumission réitérée des natifs au Roi de France; que s'étant mis en devoir d'y procéder, les habitans ne voulurent rien ajouter à ce à quoi le comte de Benyowsky les avoit déjà porté, et ne dissimulèrent pas du tout leur attachement à sa personne; que les commissaires du Roi auroient imputé ce refus au dit comte, sur quoi, du gré des natifs, mais à charge de se reproduire, il auroit fait voile de Madagascar sur l'Orient pour se justifier en cour.

Que la mort du Roi ayant entraîné en France un changement dans le ministère, le comte n'y trouva plus le même appui, et ne put parvenir à faire percer la vérité jusqu'au trône; que dans ces circonstances, il prit le parti de former une société pour des établissemens à Madagascar, qui résolut d'envoyer, sous la direction de Mr. de Benyowsky, du port de Baltimore en Maryland, des cargaisons convenables comme aussi des artistes et gens de métier; qu'en conséquence la

dame Benyowsky arriva de France à Baltimore avec son époux et ses deux enfans passé 18 mois; que le premier transport eut lieu il y a environ un an, et qu'elle s'étoit proposée de rejoindre le comte à Madagascar par l'occasion du second navire et transport; que dans cet état de choses, elle vient d'apprendre que le capitaine qui commandoit le navire, à bord duquel son époux s'étoit embarqué, auroit informé que Mr. de Benyowsky seroit bien arrivé à Madagascar, qu'il y auroit mis pied à terre avec plusieurs de ses gens, que peu de tems ensuite on auroit entendu quelques coups de canon et de mousqueterie, que n'ayant plus vu reparoître au navire ni le comte, ni aucun de ceux qui ont mis pied à terre avec lui, le capitaine et autres de l'équipage ont présumé qu'ils ont tous été massacrés par les natifs, et qu'il a fait voile sur l'isle de France, où la cargaison et le navire auroient été vendus ad opus jus habentium.

La dame Benyowska me dit que c'est tout ce qu'elle a appris de son époux, et même par voie indirecte depuis son départ de Baltimore, mais qu'on a fait l'observation, que le tiraillement des natifs peut avoir été autant un témoignage de joie sur le retour du comte de Benyowsky dans l'isle qu'un massacre; que le parti que prit le capitaine de faire voile sur l'isle de France, d'y vendre cargaison et navire, donne lieu à différens soupçons, d'autant plus fondés que le capitaine n'a pas reparu jusqu'ici à Baltimore.[112]

La dame Benyowska ajouta, que pendant ces événemens elle fit une succession en Hongrie que le fisc auroit fait adjuger à la couronne en suite des avis par les feuilles publiques qu'elle, son époux et ses enfans auroient été tués à Madagascar, ce qui lui a fait prendre la résolution de passer en Europe par la première occasion qui s'en présentera, pourvu qu'elle puisse se procurer environ soixante guinées qu'exigeroit son trajet; elle demanda si je voudrois lui faire cette avance.

Je lui répondis que prenant toute la part possible à son infortune, je ne le pouvois pas dans la position où je me trouve d'avoir été envoyé par S. M. l'Empereur en Amérique, quoique sans caractère public, avec des ordres et des restrictions qui s'opposent à la bonne volonté que je pourrois d'ailleurs avoir.

Elle ne put contenir ses larmes et me demanda si, du moins, je ne voudrois pas insinuer à l'un ou l'autre négociant

de cette place que je suis persuadé de la vérité de ce qu'elle venoit de m'exposer. Il survint que pendant notre conversation on lui annonça le négociant Pragers, un des associés et directeurs de la maison de Liebaert, Baes, Derdeyn & Comp. d'Ostende à Philadelphie, qu'elle ne reçut cependant pas; je lui dis que connoissant ce Pragers, je m'entretiendrois avec lui sur cet objet, je le fis d'une façon qui à tout événement ne me compromet en rien. J'ignore, mais je ne pense pas que Pragers s'y sera prêté. La dame de Benyowsky retourna le lendemain à Baltimore, où elle m'a dit qu'elle restera jusqu'à ce qu'elle reçoive des argens de l'Europe, si elle ne parvient pas à se procurer ici les soixante guinées dont il s'agit.

Le motif de cette note dérive de l'esprit et de la lettre de mes instructions, elles m'ordonnent de seconder en tout les sujets de S. M.; je conçois que c'est par des conseils et des démarches convenables, mais l'éducation de cette dame l'a contenu à me témoigner son ressentiment de mon refus; je me suis bien aperçu qu'elle ne s'y attendoit pas; telle que soit mon excuse, elle s'en plaindra, s'il est vrai, comme elle me l'a dit, que le comte, son époux a été gracieusement distingué par S. M. l'Empereur en plus d'une occasion, qu'il est Magnat de Hongrie, et que l'un et l'autre sont très-connus de S. E. le vice-chancelier de cour et d'état.

D. Ad 12 Septembre 1786.

Circonstances favorables aux intéressés dans la réclamation du Brigantin Impérial, den Eersten.

P. S.

Par le P. S. à ma relation du 25 Février 1786, je suis entré dans tous les détails de l'affaire qui concerne la prise du Brigantin den Eersten, faite le 17 Juillet 1781 par une frégate des Américains unis, et de la réclamation qui en a été faite ainsi que de sa cargaison, mais vainement jusqu'ici par la maison de commerce d'Ostende sous la firme de Liebaert, Baes, Derdeyn & Comp.

J'ai maintenant à y ajouter, que le congrès a, par sa résolution du 27 Juin 1786 et ci-jointe, autorisé la révision de

pareilles causes, à quel effet les juges commenceront à siéger à New-York le premier lundi de Novembre prochain.[113]

Je sais que la maison de Pragers, Liebaert & Comp. de Philadelphie en a informé cette même maison établie à Ostende, mais il se pourroit que d'autres sujets de S. M. verseroient dans le même cas, et que le gouvernement jugeroit convenir de faire publier aux Pays-Bas cette résolution du congrès; ce motif m'engage à la porter à la connoissance de V. E.

Je crois devoir L'informer au surplus que, quoique cette résolution du congrès est à tous égards générale, et qu'elle enveloppe toutes les nations et particuliers qui pourroient verser dans des mêmes circonstances, le ministre plénipotentiaire des Etats Généraux des Provinces Unies aux Pays-Bas, près des Etats-Unis d'Amérique, van Berckel, jugea convenir de remettre ensuite une note au ministre des affaires étrangères, tendant à la révision d'une pareille cause, dans laquelle des sujets Hollandois avoient succombé par décret de la cour d'amirauté de la Caroline du Sud, relative à la prise du Sloop Chester, faite de même par les Américains.[114]

Le congrès décréta là-dessus la teneur de la pièce également ci-jointe qui, autant que je le conçois, laisse le suppliant Hollandois dans les mêmes termes que tous autres, sauf peut être à lui donner le tapis en premier par égard pour Mr. van Berckel.

Quoiqu'il en soit, V. E. sait mieux que personne, puisque tant des sujets de l'Empereur, qui ont eu à réclamer à Londres sous son ministère en cette cour, sont redevables à ses soins du succès de leurs instances, combien l'interposition d'un ministre accrédité est utile aux sujets du monarque ou de l'état qu'il représente.

Je suis

Le Baron de Beelen-Bertholff.

E. Ad 12 Septembre 1786.

Note.

Isle Danoise et port franc de S[te]-Croix.

Edit somptuaire pour les négres et gens colorés qui l'habitent.

L'édit publie le 26 Mai dernier, à opérer dès le 26 Novembre prochain 1786, dans l'isle et port franc de S[te]-Croix

au nom et de la part du Roi de Danemarc, ci-joint par extrait traduit en François, indique que le luxe des diamans, galons d'or et d'argent, les soieries, broderies, indiennes, cambrais, gazes, mousseline, toiles fines, dentelles, souliers, faux cheveux etc., étoient jusques à là communs parmi les nègres ou gens colorés, comme le dit cette ordonnance, et par conséquent d'un bon débit dans cette isle.

On y voit quels articles le gouvernement Danois y a substitué et par conséquent ceux qui y seront encore d'un débit général pour tous les hommes et toutes les classes des habitans à S^te^-Croix; le luxe des blancs n'est d'ailleurs pas restreint, et la loi n'interdit point tous objets de luxe aux nègres libres, pas même aux esclaves; elle permit à ceux-ci qui sont employés dans les maisons de négocians de s'orner journalièrement de boucles d'oreilles d'or et de laiton uni, bagues de même, colliers, bracelettes de corail ou fausses grenades, de perles artificielles, de toiles de lin et de coton fines pour mouchoir, tablier, bas de fil, boucles d'argent, d'étain de pinsbeck, de nanquin, rubans de soie étroits.

Aux esclaves domestiques, il est permis de porter la livrée de leur maître et ses habits supportés.

Les nègres ou gens colorés qui sont libres pourront au surplus faire usage pour habillemens et ornemens de toiles, indiennes, cotons, rubans de soie, de manufacture Danoise, porter des croix d'or unies ou autre pareils ornemens de col, de tête ou de poitrine, mais pas de valeur au-delà de dix pièces de huit, des tabliers de cambrai et mousseline commune, des mouchoirs pour ceindre la tête, des manchettes, boucles d'argent unies, et une montre d'argent.

Les officiers et sergeans de la milice, composée des nègres libres, pourront continuer à porter l'uniforme d'usage tant qu'ils seront en service; hors de là, ils se conformeront au présent édit.

Les transgresseurs seront punis outre la confiscation des habillemens et ornemens contraires à la loi; ils seront conduits dans les rues de S^te^-Croix, les hommes en manteau à l'Espagnole, les femmes en capes de folles, fustigation pour récidive.

Cette ordonnance édicte enfin une police pour tous les nègres et gens colorés de l'isle, elle a paru pouvoir donner lieu et guider la spéculation de nos négocians.

G.

Note.

Port le carénage dans l'isle Suédoise de St-Bartholomée.

Il peut ne pas être indifférent à nos navigateurs d'être informés que les progrès rapides que la cour de Suède a fait en peu de tems dans l'isle St-Bartholomée, sont portés au point que le port de carénage est déjà dans un état à recevoir et tenir en sûreté les bâtimens de mer qui y relâcheroient dans les mois orageux.

Une administration aussi éclairée que prévoyante a fait sortir cette isle en moins d'une année et demie de l'obscurité qui la couvroit sous la domination Françoise; il n'y avoit que quatre habitations, il y en a au-delà de cent bien conditionnées; une liberté indéfinie, l'exécution des charges publiques y attira en Mars et Avril dernier une nouvelle population de 800 âmes. On y vendit le 19 Mai de cette année 80 pieds carrés de l'enceinte du terrain circonscrit pour la ville et port de carrénage 80 Joannes d'or.

K. Ad 12 Septembre 1786.

Concernant le navire Impérial Le Comte de Belgioioso, qui relâcha de la Chine à New-York.

Note.

Je n'ai pas reçu réponse du capitaine Bauer qui commandait le navire Impérial Le Comte de Belgioioso, à ma lettre du 12 Juin dernier, dont j'ai joint la copie sub litt. *Z* à ma relation du 19 du même mois; je ne sais pas si je dois le regretter. Il s'est répandu et de bouche et par écrit et dans les feuilles publiques, des imputations de fraude si aggravantes que j'aurais été exposé à me compromettre, si les circonstances eussent amené son recours à mon interposition.[115]

Je ne joins ici que d'une de ces publications qui met à même d'en juger. J'espère qu'il sera heureusement arrivé à Ostende vers où j'appris l'avant-veille de son départ de New-York qu'il se préposait de faire voile.

Si j'en avais été informé plus tôt, cette occasion m'eut été propice pour faire passer par ce canal une relation au gou-

vernement, surtout dans un moment où celles sur l'Europe sont si rares.

Il pourroit, ce me semble, ne pas être indifférent au service de S. M. de faire connoître aux capitaines de navires qui feront désormais voile de nos ports à pavillon Impérial, pour l'un ou l'autre de ceux des Etats-Unis d'Amérique, qu'ils feront chose agréable à la cour, en m'informant par la voie de la poste de leur arrivée, et assez en tems de leur départ pour l'Europe, pour que je puisse profiter de leur occasion si le cas échoit.

Le prix des thés est baissé de beaucoup depuis six semaines à New-York; on l'attribue aux quantités de cette denrée, qui y sont restées de la cargaison de ce navire.

A new and approved method of smuggling as lately practised with great facility and success.

Buy up a large stout ship, no matter what built (Dutch excepted), freigth her with guisang or hard dollars (the last is best), man her with hands from all the European maritime nations, such as French, English, Dutch, Portugeuse, Spaniards and some Germans. Thus equipped, send her off to Canton, or any other convenient port in the East Indies. (NB. she must have several capitains, so that she may pass for an English in an English port, a French ship in a French port, and so on), when she arrives at the Indias, let the cargo be disposed of to the best advantage, and purchase another, consisting of theas, nankeens, and a few outlandish birds; stur home (I mean to America or Europe) with all convenient speed.

Note, America will be the best market and fittest for the purpose, for the Americans have neither laws nor power to punish smugglers — mark that.

Now suppose the ship arrived on the coast of America; to be sure you will be very anxious for her safety; but never fear; cheer up your spirits with a glass of old Madeira and stur boldly for any of the large seaports, such as Boston, New-York, Philadelphia or Charleston, when you arrive, say that you put in for provisions; if that wont to, say that you come in to repair; and that you have bound for . . . for . . . let

me see; that you are bound for, the lord knows where very well; now you are going on with the repairs of the ship, although she has not occasion for 3[d] worth; she lies out in the middle of the stream with her masts struck, crouds of people will go an bord, you give out that you are going to another port, and that you do not intend to break bulk; this will make people very anxious to purchase your articles, for it is very evident that tea out of an East-India ship, is ten times as good as out of a merchant 's store. Every thing then, favouring your design, you may dispose of your entire cargo in the manner following to wit (NB. you need not be afraid of being detected) send a number of the ships hands on shore, let them make acquaintance with people in the city, hint now and then that they have 20 or 30 pieces of Nankeens that they brought over as aventure, or a small chest of excellent tea, that was purchased for a friend, but that they must be disposed of very privately etc. etc. these hints will raise peoples curiosity, and you can gratify their vanity by giving them your goods at a very high price; and thas you may sell your entire cargo.

L. Ad 12 Septembre 1786.

P. S.

Probabilité d'un traité d'amitié et de commerce entre l'Espagne, le Portugal et les Américains Unis.

Une lettre d'un homme en place à New-York à une personne de ma connoissance à Philadelphie annonce que le traité d'amitié et de commerce avec la cour de Portugal et les Etats-Unis d'Amérique assemblés en congrès, est sur le point d'être ratifié, la gazette de cette ville a confirmé cette assertion.[116]

Elle contient de plus qu'on négocie sérieusement un pareil traité avec la cour d'Espagne, que Sa Majesté Catholique demande que la navigation du Mississippi lui soit garantie pour un certain tems, qu'en échange les ports de la vieille Espagne seront ouverts aux Américains, qu'ils seront traités comme les nations les plus favorisées relativement aux douanes, qu'ils pourront mettre en vente le tabac Américain à la Nouvelle Orléans, et qu'ils jouiront de la libre exportation des espèces monnoyées en Espagne.[117]

Je me réserve à m'étendre là-dessus lorsqu'il me reviendra avec plus de certitude que cette grande nouvelle pour les Américains Unis est réelle.

Je suis

Le Baron de Beelen-Bertholff.

M. Ad 12 Septembre 1786.

Note.

L'isle Espagnole la Trinité déclarée port franc.

On a donné ici en publiant l'arrêt de Sa Majesté Catholique, par lequel ce monarque déclare que l'isle de la Trinité sera désormais un port franc, les détails suivans:

Que cette isle contiendroit 318 lieues carrées, qu'elle n'éprouva jamais des ouragans remarquables, que le climat en est sain; que les pluies y sont abondantes dès la mi-Juin à la fin d'Octobre, et que les sécheresses pendant le surplus de l'année n'y entraînent aucun inconvénient, parcequ'il y a quantité de ruisseaux; que les tremblemens de terre y sont plus fréquens que dangereux; que dans l'intérieur il y a quatre groupes de montagnes qui, s'unissant à quelques autres, occupent le tiers du territoire, dont le surplus est susceptible des plus riches productions tant café que cacao; que le port a 20 miles de largeur et 30 de profondeur, et que les navires y sont en sûreté pendant presque toute l'année.

Q.

Etats de dépense.

Mémoire.

Les six états ci-joints contiennent les dépenses et déboursés ultérieurs que j'ai faites en Amérique depuis le premier Août 1784 jusques au dernier Juillet 1786.

Les articles y indiqués pour ma subsistance ne montent pas à la somme de six cent guinées, taux auquel je l'ai arbitré en satisfaisant aux ordres du gouvernement du 23 Avril 1784 par le mémoire joint sub litt. *Q* à ma très-humble relation du 12 Août de la même année.

Je n'ai cependant pas fourni avec six cent guinées par an à toutes les dépenses de mon ménage et de ma famille, ses besoins ont accru avec l'âge.

J'y fournissois en Europe avec le produit des emplois que j'avois l'honneur de desservir; je les desservois par un travail qui n'est pas à comparer avec celui auquel je dois me livrer, et auquel je me livre d'autant plus volontiers que je le crois plus utile.

Dès qu'il me fut insinué que je serois envoyé par S. M. en Amérique, je fis des dépenses et fortes pour moi en habillemens, j'y employai près de 5000 florins; je n'y ai fourni ainsi qu'aux dépenses que j'ai faites au-delà de celles que les états ci-joints contiennent pour le soutien et l'éducation de ma famille, que par le produit de la vente de quelques-uns de mes biens fonds aux Pays-Bas.

J'ai lieu d'espérer qu'une dépense de 600 guinées pour ma subsistance, non compris le loyer de maison, d'écurie et remise, en Amérique, a été trouvée raisonnable.

Dans cet état des choses, daigneroit-on me pardonner la liberté respectueuse que je prens d'implorer en toute soumission des grâces et bontés de S. M., le traitement fixe de 700 guinées par an pour ma subsistance, loyers de maison, d'écurie et remise compris, à prendre cours du jour de mon arrivée en Amérique.

Oserois-je de plus faire ici cette observation que la reddition de comptes d'un ménage absorbe beaucoup de tems par le détail et les écritures qu'exigent les moyens qui y conduisent, et que, s'il étoit jugé qu'il en coûteroit 20 ou 25 guinées de plus à S. M. l'Empereur, en me soustrayant à cette gêne, je serois toutefois mis dans le cas d'employer ce tems au service de notre Auguste Maître et pour le bien de Ses sujets, et peut-être pas assez maladroit, pour ne pas donner par là l'indemnité la plus complète.[118]

Beelen an Belgioioso.

Philadelphia, 24. November 1786.

Ueber die dem Congresse zu gewährende Vollmacht.

Monseigneur! Il parvint ici à Philadelphie avant-hier 22 de ce mois une déclaration du Congrès, datée du 23 Oc-

tobre, qui donne l'état des choses jusques alors tel que le congrès l'interpréte concernant l'impot fédéral.[119]

L'importance de l'objet que le proëme du rapport y contenu manifeste, et l'ensemble de cette déclaration inopinée m'engagent à saisir l'occasion du navire la Harmonie capitaine Willet, dont le départ vient d'être affiché sur Londres au jour de demain 25 du courant, pour la faire passer à V. E. avec toute accélération que je puis y apporter.

Et comme par tout ce qu'Elle a daigné me dire et m'ordonner là dessus, Elle a jugé cette affaire majeure et intéressante, je crois devoir mettre sous Ses yeux et sous très-humble correction la traduction que j'ai faite de cette pièce selon que j'en ai compris l'esprit, et la lettre et quelques observations y relatives; son contenu fait d'autant plus de rumeur qu'il était inattendu; c'est du moins l'effet des principes qu'elle annonce et des conséquences qu'on y établit.

Traduction.

Par les Etats-Unis assemblés en congrès le 23 Octobre 1786.

Le comité composé de Messieurs Pinckney, Smith et Henry, auxquels a été remis l'acte de la législation de l'état de Georgie passé ensuite de la résolution du congrès du 30 Avril 1784 relativement au commerce et a l'objet de la recommandation y insérée, fit rapport:

Qu'il appert par la dernière résolution que les Etats-Unis assemblés en congrès ont recommandé aux législations de tous les états de l'autoriser pour un terme de quinze années à prohiber l'importation de tous effets, denrées et marchandises dans les Etats-Unis, ou d'être exportés hors de l'un des Etats-Unis par des navires appartenans ou étant navigués par des sujets d'une puissance avec laquelle les Etats-Unis n'auront pas fait un traité de commerce.

Qu'ils ont donc recommandé aux législations des dits états d'autoriser les Etats-Unis, assemblés en congrès, pour un terme de 15 années à empêcher les sujets d'un état étranger quelconque, Royaume ou Empire, à moins qu'un traité les y autorise, d'importer dans les Etats-Unis quelques effets, denrées ou marchandises qui ne seraient pas le produit ou manufacturés dans la domination du souverain dont ils seraient

sujets, à condition que tous actes des Etats-Unis, qui résulteront de la susdite autorisation, soient agréés par neuf états.

Le comité, ayant examiné soigneusement les actes passés par les différens états ensuite de cette recommandation, trouve que l'état de Delaware a passé un acte entièrement conforme à la recommandation du congrès; que les actes des états du Massachusetts, de Rhode-Island, New-York, Nouvelle-Jersey, Virginie et Georgie sont conformes à la dite recommandation, mais vinculés dans leurs effets jusqu'à ce que les autres états auront accordé des pouvoirs pareils et aussi étendus; que les états de Connecticut, de Pensylvanie, de Maryland ont passé des lois, qui se prêtent à la dite résolution, mais qu'ils ont fixé l'époque à laquelle les pouvoirs, qu'ils transmettent, commenceront à avoir lieu et n'ont pas fixé cette époque au tems auquel le congrès commencerait à en faire usage, le comité conçoit qu'ils l'ont entendu ainsi; que la Caroline du Sud a par son acte du 11 Mars 1786 transmis aux Etats-Unis assemblés en congrès le pouvoir de régler le commerce des Etats-Unis avec les Antilles, et tout autre commerce extérieur et étranger des dits états pour le terme de 15 ans à dater du jour de la passation du dit acte; que la Nouvelle Hampshire a par son acte du 23 Juin 1785 transmis aux Etats-Unis assemblés en congrès le plein pouvoir de régler le commerce pendant 15 ans par des restrictions ou droits des douanes, sauf à suspendre l'effet de cette autorisation jusqu'à ce que tous les autres états auront fait de même; que la Caroline du Nord a par son acte du 2 Juin 1784 autorisé ses délégués à agréer et ratifier un ou plusieurs articles, par lequel le congrès seroit autorisé à défendre l'importation de toutes marchandises étrangères par tout autre navire que ceux appartenant à des sujets des Etats-Unis, comme cela pourroit être agréé par le congrès, lequel consentement seroit considéré comme faisant partie des articles de la confédération et union perpétuelle, lorsque tous les états l'auront également donné.

Le comité dit que de cette analyse des actes qui ont été passés par les différens états en conséquence de la susdite recommandation il appert, que quoique pour égaliser la permanence ou époques des pouvoirs, il seroit nécessaire que les états de Connecticut, Pensylvanie, Maryland et de la Caroline du Sud extenderoient leurs actes à la concession, que l'autori-

sation y transmise pris cours au tems que le congrès commenceroit à en faire usage.

Il est cependant que les pouvoirs que ces états ont donnés, (ainsi que les pouvoirs qu'ont donnés les états de Massachusetts, de Rhode-Island, New-York, Nouvelle Jersey, Delaware, Virginie et Georgie), sont d'une autre manière si conformes à la recommandation, que si les résolutions des états de la Nouvelle Hampshire et de la Caroline du Nord étoient conformes à la pressante recommandation du congrès du 3 Mars dernier, on pourroit immédiatement faire opérer les pouvoirs qui y sont demandés.

Le comité est, ce non obstant, de sentiment que les actes des états de la Nouvelle Hampshire et de la Caroline du Nord ne manifestent un éloignement à accorder les pouvoirs nécessaires pour cet objet que par une appréhension de prendre des mesures différentes de celles des autres états.

C'est pourquoi le comité est d'avis qu'il n'est pas nécessaire de leur faire un détail de la situation du commerce qui languit sous les gênes les plus ruineuses chez l'étranger, ni des avantages, qui doivent provenir de l'exercice convenable et usité des pouvoirs à transmettre, qui peuvent le protéger et le supporter par le canal du corps qui seul peut les exercer avec utilité, modération et efficacité. — Sur quoi

Résolu: Qu'il est de nouveau sérieusement recommandé aux législations des états de la Nouvelle Hampshire et de la Caroline du Nord, de résumer leurs actes à leur prochaine session, et de les passer en conformité des résolutions du 30 Avril 1784, de façon à ce que de leur part les Etats-Unis assemblés en congrès puissent exercer les pouvoirs y donnés aussi tôt que possible.

Résolu: Que, vu la convenance qu'il y ait une égalité dans l'extension et la durée des pouvoirs en vertu desquels les Etats-Unis assemblés en congrès agiraient en suite de la recommandation susmentionnée, il est recommandé aux législations de Connecticut, Pensylvanie, Maryland et de la Caroline du Sud de déterminer la durée des pouvoirs qui y sont contenus à un terme de 15 années, à dater du jour, auquel le congrès commencera à en faire usage,

était signé:

Charles Thomson Secrétaire m. p.

Il n'est pas facile de concevoir comment dans l'état où les choses étaient peu de jours avant cette déclaration, l'on s'est porté à adopter que les actes d'accession des états de Massachusetts et de New-York sont conformes à la recommandation du congrès, comment il a assimilé l'accession de la Pensylvanie à celles du Connecticut, du Maryland et de la Caroline du Sud.

Quoi qu'il en soit, il paraît résulter avec évidence de cette déclaration, que le congrès se propose de passer outre, dès que les accessions de la Nouvelle Hampshire et de la Caroline du Nord lui parviendront, qu'il a de plus résolu de s'y porter telles que puissent en être les conséquences internes, auxquelles il se peut qu'il soit plus au même de faire face qu'il est vulgairement connu.

Je conçois de là et de ce qui m'est revenu des dispositions ou déférence de ces deux petits états aux désirs du congrès, que cette affaire, tant agitée, est enfin peu éloignée d'être consommée.

C'est ce qui paraît d'autant plus, en faisant attention à la teneur de la deuxième résolution du congrès, qui établit virtuellement qu'il seroit plus convenable qu'essentiel, que les quatre états y dénommés fixassent un terme de 15 années pour la durée de la perception à faire par le congrès de l'impôt dont il s'agit.

Mais cet impôt va accabler, si pas anéantir le commerce, ou du moins rendre tout précaire celui des nations, avec lesquelles le congrès n'a pas encore fait un traité.

Il est cependant que les navires Triestins, Le Capricieux, La Philadelphie, Le Comte de Brigido ont amené dans la nouvelle République et y ont placé avantageusement des riches cargaisons en plus grande partie de nos produits et de notre industrie nationale; j'en consignerai les détails par mon prochain rapport, qui est ébauché et qui partira d'ici pour l'Europe, tems et vent servant, avant l'interruption de la navigation par les glaces, si nos santés — celle de l'official Gourland est très-altérée dans ce moment — et la mienne peuvent s'y prêter.

Je ne risque rien d'assurer que les armateurs du navire Le Comte de Brigido, la plupart sujets des provinces Belges de S. M. l'Empereur, ont fait de très-bonnes affaires dans

leurs spéculations et commerce avec la nouvelle République; ils feront insensiblement des meilleures; l'expérience les guide maintenant, les instructions qu'on leur a données, les observations qu'on leur a faites, les éclairent.

Les verreries et gobleteries Anglaises sont décidément exclues par celle de la Bohême dans l'Amérique septentrionale, et ailleurs par cette voie ainsi que plusieurs autres articles que la Grande Bretagne versoit ci-devant dans ce commerce à l'exclusion de toute autre nation.

Le Brigido est sur son retour de son troisième voyage; il va passer de Philadelphie avec du tabac pour Marseille et de là avec des sucres bruts sur Trieste pour nos raffineries.

Huit ou neuf cargaisons sont arrivées d'Ostende dans les ports des Etats-Unis, depuis que j'y suis: The Ceres Capitaine Bray, vient d'arriver d'Ostende à Norfolk en Virginie.

Si les sujets des Provinces Belges de l'Empereur n'ont pas eu jusqu'ici autant de succès que ceux de S. M. au delà du Rhin, je suis à même de leur démontrer qu'ils doivent se l'imputer en bonne partie; les pertes que quelques-uns d'entre eux peuvent avoir faites, ne sont en tout cas pas de consideration; le tems approche, qu'ils sauront participer au bénéfice, que nos voisins savent recueillir du commerce suivi qu'ils font avec l'Amérique Septentrionale; il existe et ils le recueillent sur une infinité d'objets de nos produits nationaux, puisqu'il est de fait que plusieurs ont donné 25, 30 et 40 pour cent, telles qu'aient été les versatilités d'un nouveau et vaste débouché dans ce grand état naissant.

Un autre bénéfice doit sans doute nous revenir et intéresse les Américains mêmes, du chef des réexportations vers ici par notre port franc d'Ostende qui, comme V. E. l'a observé, est le débouché naturel du commerce de Liège, de la Suisse, d'une partie de l'Allemagne.

C'est aussi ce que j'ai exposé au président du congrès, au ministre des finances et autres présens peu après mon arrivée en Amérique, je l'ai répété et le rememorerai étant à New-York aux président et membres actuels du congrès, au ministre des affaires étrangères etc. en tems, lieu et occasion y propices, je mettrai en parallèle toute la condescendance et les facilités que la navigation Américaine a constamment éprouvée dans

les ports de l'Empereur, nommément à Ostende, quoique nous n'étions pas en traité.

Ne sachant pas, Monseigneur, à quoi nous en sommes maintenant à cet égard, je ne puis que continuer d'adhérer aux ordres consignés dans sa dernière dépêche du 18 Octobre 1785, et me rendre en conséquence dans cette urgente circonstance, telle que soit la rudesse de la saison, encore une fois près du congrès à New-York, y séjourner selon les circonstances et faire passer de là successivement à V. E. avec plus de certitude et accélération ce qu'il pourroit écheoir de porter à la connaissance supérieure, même directement si besoin.

J'y aurois des conversations particulières avec des membres du congrès, je n'en aurois qu'avec présence des précautions qu'Elle m'a suggérés, mais il est bien douteux, si l'on ne fera pas des difficultés à nos navires, à prétexte qu'il n'y auroit pas de traité de commerce dès que le congrès aura edicté la perception de l'impôt; l'argument que nous sommes de notoriété du congrès même en activité d'un traité est, je crois, le plus fort qui donne quelque espoir à surséance.

Les démarches qu'Elle m'a ordonné de faire en cas de difficulté, seront certainement faites avec ponctualité, zèle et activité.

Je ne puis cependant pas prévoir, si et quel succès auront les représentations que je pourrois faire sous le titre de conseiller de commerce.

Je m'y suis porté, Monseigneur, ainsi que j'en ai fait mon très-humble rapport à V. E., lorsque l'état de la Caroline paraissoit vouloir se porter à edicter une loi qui, sans nous avoir pour but, auroit grevé notre commerce parcequ'elle nous auroit enveloppé avec les nations qui comme nous n'étoient pas encore en traité; un de nos navires étoit alors dans le port de Charleston.

Le Secrétaire d'état pour les affaires étrangères ne me tint pas dans cette occasion la promesse, qu'il me fit, de me communiquer la réponse du congrès au mémoire que j'avais remis en mains propres à ce ministre, peut-être parceque la loi projetée par l'état de la Caroline n'eut pas lieu.

Il est que les égards dont je jouis partout, sont toujours aussi satisfaisans qu'on puisse le désirer dans ma position.

Je La supplie très-humblement de me mettre aux pieds de Leurs Altesses Royales.

Je suis

Le Baron de Beelen-Bertholff.

Beelen an Belgioioso.

Philadelphia, 22. December 1786.

Fortsetzung der Verhandlungen. — Das kommende Jahr 1787. — Gourland. — Unterbreitung der Beilagen.

Monseigneur!

L'issue de l'affaire de l'impôt fédéral qui, lors de ma très-humble relation du 12 Septembre dernier, paroissoit tenir à la résolution des députés des Etats-Unis qui s'assemblèrent, mais vainement, à Annapolis, ainsi que je le porte plus étenduement à la connoissance de V. E. par le P. S. ci-joint sub litt. *M*, est encore aux termes consignés dans ma relation du 24 Novembre dernier; on a cependant ici un préavis que le général Sullivan, gouverneur de l'état de la Nouvelle Hampshire, se dispose à employer à l'ouverture de l'assemblée de la cour générale indiquée au 30 de ce mois, tous les moyens possibles pour qu'elle accède aux vues et demandes du congrès.

Cet état y déférant, il ne s'agiroit plus que de l'accession de l'état de la Caroline du Nord, selon le système du congrès, pour consommer cette affaire tant et si longtems agitée; elle tient et suspend une partie du commerce étranger de la République, en même tems qu'elle inquiète la plus grande et la plus saine partie de ses habitans.

C'est ce qui a déjà déterminé le plus grand nombre des Etats-Unis à envoyer pendant le cours du mois de Mai prochain, les personnes les plus instruites et quelques-unes des plus qualifiées à Philadelphie, tant pour convenir définitivement sur ce qui concerne la généralité du commerce, que pour délibérer si et quels redressemens ou modifications il pourroit convenir de faire à l'acte primitif de confédération.

L'année prochaine sera par là, Monseigneur, l'une des plus intéressantes pour les habitans des Etats-Unis, d'autant plus qu'il s'agit de commettre, étendre et réunir ultérieurement ou de restreindre, si pas innover relativement au pouvoir

suprême et confédéral; il est généralement répandu que le général Washington sera nommé le premier député de l'état de Virginie, et assez vraisemblable qu'il présidera à cette prochaine assemblée; V. E. peut être assurée que la plupart des Etats-Unis ont adopté le principe de favoriser le commerce des nations qui sont en traité avec la Nouvelle République.

Non-seulement différens actes que j'ai joints à mes relations précédentes sur le fait des douanes, mais aussi ceux qui sont maintenant soumis à la considération du public de la part de plusieurs et des principaux des Etats-Unis, ne laissent plus de doute là-dessus.

J'ai l'honneur de soumettre, sous très-humble correction, à l'approbation de V. E. les différens mémoires indiqués dans l'inventaire y joint.

Oserois-je vous supplier, Monseigneur, de ne pas désapprouver la respectueuse liberté que je prens de me référer à ma représentation consignée dans ma lettre du 12 Septembre dernier, relativement à ma subsistance.

L'official Gourland ayant été constamment dans l'impossibilité de vivre ici convenablement avec le gage qui lui est attribué, je suis dans la persuasion, d'après ce que V. E. a daigné me dire sur son sort, et d'après ce qu'ensuite de vos ordres, Monseigneur, j'ai très-humblement représenté à V. E. sur l'insuffisance absolue de cent guinées pour sa subsistance annuelle dans ce pays, que le payement de cinquante guinées une fois en sus de ses appointemens de cent guinées par an, ne sera pas trouvé déplacé.

V. E. peut être persuadée que je ne m'y suis prêté qu'après conviction du plus extrême besoin, et seulement lorsqu'il m'a consté que les ressources que son épouse avoit emportées d'Europe avec elle en Amérique pour, à tout événement inopiné, suppléer toutefois au déficient, étoient entièrement épuisées.

Ce payement indispensable, les déboursés, voyages, frais de bureau joints à ce que requiert ma subsistance et la convenance de ne pas me trouver absolument dépourvu d'argent, me forcent de faire avec confiance une traite de trois cent guinées sur la maison de Veuve de Nettine & fils; j'espère des bontés ultérieures de V. E., et je L'en supplie en toute soumission de daigner donner Ses ordres pour qu'il soit fait

honneur à cette traite dont je rendrai, comme j'espère l'avoir fait jusqu'ici, un compte tout satisfaisant au gouvernement.

Je La supplie de me mettre aux pieds de Leurs Altesses Royales.

Je suis

Le Baron de Beelen-Bertholff.

B. Ad 22 Décembre 1786.

P. S.

Arrivée à New-York du Sieur Phineas Bond, présomptivement en qualité de consul de l'Angleterre dans cinq des Etats-Unis, et commissaire pour les affaires du commerce des Anglois dans la nouvelle République.

Les feuilles publiques d'ici informèrent passé quelque tems que de roi et la Grande-Bretagne auroit nommé le Sieur Phineas Bond, Ecuyer, ci-devant habitant de Philadelphie, son consul dans les états de New-York, de la Nouvelle Jersey, de Pensylvanie, Delaware et Maryland, et son commissaire pour les affaires du commerce dans les Etats-Unis d'Amérique.

Y ajoutant peu de foi, je n'en fis pas mention par ma dernière relation.

Mais il est présentement que le dit Phineas Bond, qui arriva le mois dernier par le paquebot de Falmouth à New-York, est encore annoncé avec ces qualités dans les feuilles publiques. S'il en est effectivement revêtu, comme on n'en doute pas ici, il reste à voir s'il demandera au congrès d'être reconnu en qualité de commissaire et aux assemblées générales des dits états de l'être comme consul, tant à l'effet de jouir des droits et prérogatives attachés au consulat, que pour se mettre à même d'en exercer efficacement tous les devoirs.[120]

La teneur de la déclaration des Etats-Unis assemblés en congrès, que j'ai portée à la connoissance de V. E. par la pièce annexée sub litt. *Z* à ma relation du 25 Février 1786, par laquelle ils ont condescendu et pour les motifs y repris à recevoir et reconnoître Monsieur de Temple comme consul général de la Grande-Bretagne, ne laisse du moins pas présumer qu'ils s'y prêteront tant qu'il n'y aura pas un traité de commerce entre la cour de Londres et la nouvelle République; peut-on

croire d'un autre côté que cette cour se seroit exposée à être compromise?

Les ports des autres Etats-Unis ne sont pas moins fréquentés que ceux des états ci-dénommés par la navigation Angloise; ceux de Boston, de Rhode-Island, Nouvelle Hampshire, qui n'y sont pas compris, sont si éloignés de Savannah et de ceux des deux Carolines qu'il seroit conséquent de dénommer encore plusieurs autres consuls, tout au moins deux, puisqu'il semble que la cour de Londres a résolu de soustraire des fonctions qu'Elle a confiées à Monsieur de Temple sous le titre de consul général, celles qui incombent à des consuls et toutes autres relatives au commerce.

Je suis

Le Baron de Beelen-Bertholff.

C. Ad 22 Décembre 1786.

P. S.

Troisième voyage du navire Triestin à pavillon Impérial, Le comte de Brigido, de Trieste à Philadelphie. Les cargaisons, et quelques observations y relatives.

Le 6 Octobre arriva dans ce port le navire Triestin Le comte de Brigido, événement d'autant plus agréable qu'il me tira et le supercargue Wouters de l'inquiétude que j'ai manifestée à V. E. par la lettre qui accompagna ma très-humble relation du 20 Septembre.

Malgré tout ce que cet excellent navire et bon voilier essuya de désastreux dans cette dernière et troisième traversée de Trieste ici en deux ans, il n'y eut rien endommagé de sa cargaison; il est remis en bon état et fera voile dans quelques semaines de Philadelphie sur Trieste.

Le gros de la cargaison qu'il amena présentement et qui est consignée comme les précédentes à la maison de Bach & Shee, a consisté dans une très-forte quantité de verreries et gobleterie, entre autres des bouteilles à tabac dont j'ai suggéré l'envoi, vins rouge et blanc, figues de Smyrne, raisins, prunes, draps de laine, serges gaufrées et autres, savon, jupes piquées, vinaigre de vin etc.

Il reste encore dans ce magasin, sur lequel je jette de tems en tems un coup d'œil en apparence indifférent quant au détail, en prétextant d'y passer d'hasard, quelques articles de notre commerce de Trieste, qui ont été fournis par les cargaisons précédentes à celle-ci, savoir: Argent vif, eau de vie, bas de castor, de fil et de coton, cinabre d'antimoine, corinthes, coutellerie, cotons mouchetés, coutils, épingles, éponges, essence de romarin, esprit de vin, éventails, fils d'archal, gants de diverses sortes, juppes piquées, liqueurs, lustres de cristal, miroirs, mercure sublimé, mouchoirs de toile et de coton, pendules de table, poèles de fer battu, siamoises, jeans, comblets, moruns, grisettes, souliers de femme, soufre, tartre rafiné, thériaque, tapis, toiles de Bohème et de Silésie de 3—4, 7—8, et d'une yard de largeur. Diapers ditto, toiles à voiles, vestes piquées sur soie, violons.

C'est en s'arrêtant aux dernières cargaisons qu'on peut reconnaître quels sont les objets qui ont donné le meilleur compte à la société Triestine.

Je ne puis pas, je crois, exiger du supercargue ni des commissionnaires sans indiscrétion qu'ils me les développent en détail; telle que soit l'honnêteté de leurs procédés à mon égard, dont je ne puis que me louer, il est naturel qu'ils appréhendent que je pourrois en faire un usage qui établiroit une concurrence nuisible à leurs principaux; c'en est assez pour les vues supérieures, qu'il n'est plus douteux, généralement parlant, que les marchés de l'Amérique sont avantageux à notre commerce de Trieste, puisqu'une cargaison a suivi de fait plus subitement l'autre qu'on pouvoit s'y attendre, l'activité des négocians a surmonté, étant excité par l'appas du gain autant qu'il étoit humainemet possible, les empêchemens physiques.

Il est vrai qu'ils ont envoyé en Amérique des articles qu'il a fallu renvoyer, il l'est de même que quelques objets de notre industrie qu'ils ont cru pouvoir placer avantageusement dans ce pays, peuvent y être fournis à meilleur compte quelques-uns même de meilleure qualité par d'autres nations; il faut à ces égards passer condamnation et ne pas s'obstiner à se faire illusion, cela ne se laisse pas forcer.

L'expérience qu'acquiert le supercargue sur le lieu le guide sans pouvoir s'égarer dans ce qu'il doit suggérer à ses

principaux, qui fort sagement l'ont fait séjourner ici à cet effet, et à ce que je crois avec un plein succès; il a fait sous mes yeux différens voyages, des démarches infinies et des observations qui ont exigé quelque tems, mais dont le résultat asseoit un débouché solide et assuré de nos denrées et manufactures nationales vers ces contrées, on ne parvient que par degrés à discerner celles qui conviennent le mieux. Cette connoissance une fois acquise, comme nous y touchons de près, laisse bien du chemin à faire aux nations qui voudroient nous supplanter pour quelques objets.

Je crois pouvoir défier à l'Angleterre de l'emporter sur nos verreries et gobleterie de Bohème. Les bénéfices que font et que continueront de faire sur cet article nos négocians de Trieste, compenseront, je crois bien largement, les pertes qu'ils peuvent avoir eues sur quelques articles d'essai, ou qu'ils ont fait ajouter aux cargaisons par opinion privée et à la hâte pour les compléter en vue de ne pas se préjudicier par le séjour oisif de l'équipage dans le port; l'empire, dis-je, que prendront sans aucun doute, et qu'ont déjà pris les vitres de Bohème sur celles de Bristol et sur celles des verreries, que des autres nations versent dans l'Amérique septentrionale et même ailleurs par cette voie, objet à tant d'égard important pour la Bohème, m'ont engagé à mettre sous les yeux de V. E. par la note jointe sub litt. *F* à cette très-humble relation quelques observations essentielles là-dessus; elles résultent de l'expérience qu'en a faite celui qui me les a subministrées, et je les confirme après les avoir vérifiées par moi-même.

Je suis

Le Baron de Beelen-Bertholff.

D. Ad 22 Décembre 1786.

Défense d'admettre dans les isles et Antilles Françaises en Amérique, tel navire que ce soit à moins que le capitaine ne soit muni d'un passeport du consul du Roi Très-Chrétien résidant dans le lieu du départ.

Note.

J'ai été de sentiment par mes relations précédentes que plusieurs circonstances peuvent faire entrevoir la nécessité d'un long séjour d'un de nos navires qui seroit arrivé dans l'un ou

l'autre des ports des Etats-Unis et qu'en pareil cas il pourroit être convenable, soit intermédiairement à la vente de ses marchandises et la rentrée des déniers, ou jusqu'à ce que d'autres empêchemens soient dissipés, qu'il fasse utilement un voyage dans l'intérieur ou à l'une ou l'autre des Antilles sous pavillon Américain.

Le cas eut déjà lieu avec un de nos navires, venu d'Ostende à Philadelphie, il peut se reproduire.

Je conçois de là qu'il convient que nos négocians soient informés pour leur direction, que les vice-consul général et consuls de France qui résident dans différens des Etats-Unis ont fait publier et avertir par notice, que les administrateurs des isles de France ont reçu des ordres de refuser l'admission des navires étrangers qui se présenteront et qui n'auront pas un passeport du consul, vice-consul ou agent de S. M. Très-Chrétienne dans le port du départ.

Cette déclaration qui assujetit la navigation Américaine aux isles Françoises et toute autre sans distinction, aux frais qui en résultent pour les honoraires du passeport, fut précédée d'un avertissement dans les feuilles publiques qui contenoit, que les marchands des isles Françoises ont depuis la paix confié à plusieurs capitaines, qui y navigeoient sous pavillon des Etats-Unis, et donné à crédit des marchandises des isles convenables pour les marchés de ce continent, mais que plusieurs d'entre eux n'ont pas rempli leurs engagemens, et que d'autres auroient donné des assignations de payement, auxquelles il n'auroit pas été fait honneur; que pour prévenir cette fraude nuisible au commerce des deux nations et à la confiance réciproque que les négocians sont souvent obligés d'avoir, on venoit d'apprendre que les gouverneurs des isles Françoises avoient reçu des ordres de ne plus admettre désormais le pavillon Américain dans les ports qui leur sont confiés, fût-ce même que la cargaison consisteroit en objets dont l'introduction est permise à moins; qu'outre les papiers de mer d'usage et en bon ordre, les capitaines soient aussi munis d'un passeport du consul ou vice-consul François, résidant dans l'état d'où le navire seroit, afin qu'on puisse par cet expédient discerner ceux qui méritent confiance.

Le républicain n'est cependant pas persuadé qu'un passeport d'un consul peut faire l'effet d'une lettre de crédit.

Il croit entrevoir que cette disposition ne fera qu'accroître de quelque chose les émolumens des consuls de France et trouve assez particulier d'être obligé de s'adresser chez lui à un consul d'une nation avec laquelle la sienne est en traité; il trouve enfin que le motif de la loi disparoît en faisant attention qu'aucun marchand des isles Françoises en outre n'est pas obligé de délivrer ou confier ses marchandises à crédit, et que lorsqu'il s'y porte, que c'est pour gagner plus par le crédit auquel ses combinaisons l'engagent.

Quoi qu'il en soit, il doit se conformer dans l'occasion, et elle est très-fréquente, à cette déclaration de la France, dont les consuls et vice-consuls expédient de fait les passeports dont il s'agit, excepté dans le Connecticut où, conformément à la déclaration qui a été publiée au nom du gouverneur de cet état le 6 Novembre, Philippe Dejean qui réside à Middletown, est dénommé agent de la navigation françoise; il y est dit de plus, qu'en général ses fonctions sont de délivrer des passeports aux capitaines des navires Américains qui feront voile pour les isles Françaises et de rendre à la navigation Française tous les services qui dépendront de lui.

Les Américains Unis ayant fréquenté depuis la paix les ports de S. M. l'Empereur sans être assujettis à pareille ni autre charge et obligation pour y aborder, je crois pouvoir faire usage de l'observation, lorsque cela se pourra convenablement et sans affectation.

F. Ad 22 Décembre 1786.

Verrerie blanche de Bohême. Verrerie verte des provinces Belges.

Note.

Les différens essais qu'on a fait en versant dans les marchés des Etats-Unis d'Amérique des verres à vitres de Bohême ont pleinement convaincu, que dans l'état actuel des choses, relativement à cet important article, nous ne pouvons pas seulement concourir avec la verrerie Angloise en prix et qualité, mais aussi malgré le préjugé qui milite pour tout ce qui vient des fabriques Angloises exclure leurs verres à vitres de ce commerce.

Il est requis à cet effet que les verriers de Bohême se conforment aux usages d'ici, qu'ils veuillent s'y porter selon les directions et les indications que des nationaux sujets de S. M. l'Empereur leur ont déjà données d'ici, s'y porter, dis-je, avec la plus stricte adhérence pour recueillir à coup sûr les fruits d'un grand et nouveau débouché.

Il seroit à souhaiter qu'aux conseils et indications particulières put se joindre une inspection supérieure des verreries en Bohême et des dispositions efficaces pour que les qualités des vitres de Bohême, destinées pour le commerce de l'Amérique, soient convenables, pas mélangées de rebut, et que les prix soient autant permanens que cet article peut le comporter.

Des marchandises d'une qualité égale à celle de nos concurrens, mais un peu à meilleur compte l'emporteront toujours, lorsque des circonstances secondaires n'y porteront pas altération, comme cela est arrivé avec quelques envois de verres à vitres qui ont été faits de Bohême l'année dernière sur Philadelphie, Baltimore etc.

Il est certain que nos verres à vitres sont, à tous égards, aussi blancs et nets que celui de Londres, dit crown glass, et qu'ils sont plus parfaits que ceux de Bristol, mais il n'est pas moins vrai que le consommateur Américain y a reconnu des défauts essentiels qui préjudicient au débit et jetent un discrédit dangereux sur nos verres à vitres de Bohême.

1° Ils trouvent que les vitres de Bohême sont moins épaisses que celles d'Angleterre dans la proportion de 3 à 4; ils avouent qu'elles peuvent être à bien d'égards de même usage; qu'à d'autres les vitres Angloises se soutiennent mieux contre la grêle et les secousses de fenêtres en glissoir qui sont ici d'un usage général; fût-ce que l'objection seroit frivole, encore paroît-il de la prudence de se prêter, du moins dans le début, au goût national et à l'habitude contractée d'employer des verres à vitres plus épais.

2° Un autre défaut essentiel gît dans la coupe irrégulière de nos vitres; cela n'exige que de l'attention. On a fait de Philadelphie plusieurs demandes directement aux fabriques de Bohême, on a envoyé les dimensions convenables, on a suggéré la façon requise pour l'emballage etc., ce non-obstant, on a reçu des caisses qui, par ces défauts, ont occasionné des pertes

à ceux qui les ont fait venir, et ont notamment occasionné une surcharge à l'entrée.

N. N. a reçu cinquante caisses l'année dernière; à peine s'en est-il trouvé dix selon les dimensions prescrites, la plupart étoient d'un huitième jusqu'au quart de pouce, ou trop courtes ou trop étroites, plusieurs, l'un et l'autre, d'autres, et la plupart en coupe hors d'équerre; il y en avoit aussi qui surpassoient d'un demi pouce la mesure; ce dernier défaut ne seroit pas si conséquent, mais le colon étant habitué à placer lui même ses vitres, y rencontre plus d'inconvénient que le citadin; il n'a pas le secours d'un diamant.

Les vitres Angloises n'ont pas de défaut dans la coupe, parce qu'on fait usage dans les verreries d'une planchette qui par des encrainures assujettit la règle de façon que la vitre ne puisse faire aucun mouvement; toutes les dimensions y sont désignées pour adapter la régle en conséquence; moyennant cet instrument il n'est presque pas possible d'errer dans les dimensions, ni de tailler les vitres de travers; la société de Trieste en a reçu un d'ici pour modèle et pour guider nos verriers.

Assurés, comme le sont les Américains par une longue expérience, que les vitres de l'Angleterre qu'ils achètent en caisse sans les examiner, ont cette juste précision, qu'ils peuvent se passer du diamant, ils donnent préférence aux Anglois.

Puisque s'il trouve dans des caisses de vitres de nos fabriques, qu'on lui a vendues comme contenant la dimension demandée, des vitres ou de travers, ou trop courtes, il fait la perte qui résulte de la taille de nos fabriques, celle des pièces que donnent les vitres d'une plus grande dimension que la demande; au reste voici une direction que l'expérience réitérée et l'amour de la patrie engage à suggérer pour les vitres de Bohême convenables au commerce de l'Amérique septentrionale.

Des caisses de cent pieds doivent contenir:

300	vitres	6	sur	8.	Celles-ci s'employent par les Hollandois qui sont établis dans ces états.
228	„	7	„	9.	Sont d'un grand usage au plat pays, le débit en est fort, particulièrement dans les états au nord.
180	„	8	„	10.	Cette dimension est de l'usage le plus ordinaire tant dans les villes, qu'au

plat pays, et en proportion de 10 sur 1 en comparaison des précédentes; si, par exemple, la coupe n'en étoit pas juste et qu'il faudroit les réduire de 7 à 9, on perdroit 48 carreaux.

145 vitres 9 sur 11.	Ces sortes de vitres ne s'employent que dans les villes pour les bâtimens somptueux, ou par des gens aisés, le débit en accroît cependant beaucoup.
120 „ 10 „ 12.	
93 „ 11 „ 14.	
75 „ 12 „ 16.	
57 „ 14 „ 18.	

Les vitres ou glaces de plus grandes dimensions peuvent être ou plus minces, pour en couvrir des estampes, mais ce n'est pas un objet de considération; il en faut cependant quelque peu dans un assortiment ou pour glaces de carrosses, mais en ce cas, du double plus épaisses et de 19 sur 25 jusqu'à 24 sur 32.

Il reste à dire quelque chose de l'emballage.

Les caisses qui sont parvenues dans ce pays par Trieste et Hambourg, qui contenoient des vitres et glaces de Bohême n'avoient pas la forme requise et renfermoient un plus grand nombre de vitres que de besoin pour ce commerce; c'est une perte pour le vendeur, on n'obtient pas plus quoiqu'il y ait plus de vitres.

Les dimensions qu'on a données en Bohême aux caisses étoient à peu près 4 pieds de longueur, 1 pied de hauteur et $5^{1}/_{2}$ pouces de largeur; ces proportions de caisses ne sont pas convenables pour le transport et ne mettent pas les vitres à l'abri de se casser aussi bien que les formes que les Anglois donnent à pareilles caisses; il semble naturel de concevoir que des vitres et glaces posées debout sont moins exposées que celles qu'on range à plat l'une sur l'autre, celles-ci ont à résister à leur propre poids.

Voici ce qui est requis à cet égard: les caisses doivent avoir $2^{1}/_{2}$ pieds (NB. pied d'Angleterre) de longueur, $11^{1}/_{2}$ pouces de largeur et $9^{1}/_{2}$ à 10 pouces de hauteur, bois d'un $^{1}/_{2}$ pouce non compris, (ces dimensions sont pour les vitres de 10 sur 8; il va sans dire qu'il faut proportionner les caisses, mais sur la proportion ci-suggérée à la grandeur des vitres ou glaces) il doit y avoir dans l'intérieur quatre séparations ou planchettes.

On observe de plus qu'en général on employe du bois blanc en Bohême pour les caisses, qu'elles doivent supporter plus de transport par axe que les vitres d'Angleterre; cela paroît exiger une double caisse sans égard à cette légère augmentation de frais; on en a reçu en doubles et en simples caisses de la Bohême à Philadelphie; il est qu'il y avoit beaucoup moins de vitres cassées dans les caisses doubles; il se pourroit qu'on épargneroit la dépense d'une double caisse en employant du bois dur, s'il y en a à portée des verreries.

Il est également essentiel d'ajouter aux envois et proportionnément à la quantité des demi caisses de cinquante pieds pour faciliter le débit surtout aux gens de la campagne.

Parmi se conformant à ce qui est si suggéré, on ne doit pas douter d'un débit exclusif des vitres et glaces de Bohême dans les Etats-Unis et ailleurs par cette voie.

Les Américains reconnoissent que nos vitres ont l'avantage d'être non-seulement plus pures, plus claires et plus blanches que celles de Bristol, mais qu'elles sont aussi plus droites de surface et, par là, moins sujettes à se casser après qu'elles ont été encadrées.

Il est aussi qu'ils les obtiennent déjà à plus bas prix que celles d'Angleterre, qui sont chargées de 2 pour cent de plus en Pensylvanie.

Le prix auquel on devroit pouvoir se procurer les vitres de la première main en Bohême, pour que le négociant Américain y trouve bon compte, seroit de dix à dix florins et demi d'Allemagne par caisse, l'une parmi l'autre, mais de 100 pieds.

Les ventes qui ont été faites de différentes parties venues de la Bohême ont, vu les défauts ci-dessus désignés, été de £ 3·10 jusqu'à £ 4·7·6 par caisse; on est d'avis qu'elles monteront à £ 4·10, si nos verriers veuillent se conformer exactement aux indications ci-consignées; cet article donneroit en ce cas 60 à 65 pour cent de bénéfice; on ne sauroit pas sans hasarder établir présentement à quoi monte le besoin annuel des verres à vitres dans les Etats-Unis, il y avoit défaut de vitres à Philadelphie trois semaines avant l'arrivée du navire Triestin Le Comte de Brigido qui en amena beaucoup; ses armateurs y auront sans doute gagné au delà de leur attente; leurs commissionnaires ont obtenu, vu cette circonstance et

malgré ces défauts £ 4·10 à £ 4·15 par caisse, mais un cas extraordinaire ne peut asseoir un commerce solide et suivi.

Un relevé des douanes respectives guideroit en quelque façon pour reconnoître la consommation dans les Etats-Unis, mais c'est ce qu'on ne peut guères obtenir tant que nous n'aurons pas fait un traité de commerce avec la nouvelle République.

Il est qu'on ne désiste pas à ériger partout des nouveaux bâtimens, je ne crois pas aller trop loin en les portant à sept cent l'une année parmi l'autre des trois que je séjourne et qui ont été érigés à Philadelphie. J'apprens qu'il en est de même dans les principales villes, et je l'ai vu à New-York et dans mes différens voyages que la construction des nouveaux édifices est extraordinaire au plat pays. C'est pour ces derniers bâtimens, pour les nouvelles fermes que nos vitres vertes auroient aussi un certain débit, en les envoyant en dimensions et encaissées comme il est dit ci-dessus, mais cette qualité sera plus du commerce des provinces Belges de l'auguste maître, que de celui de Son royaume de Bohême, vu le plus de proximité de nos verreries des Pays-Bas à Ostende que de celles de Bohême à Trieste ou Hambourg.

C'est ce qui n'est pas échappé aux Hollandois ni aux Français; ils en ont fait l'essai avec succès au point qu'une dernière partie de vitres vertes, étant parvenue ici de Nantes en tables entières, ce qui obligea le négociant qui en avoit fait la demande de les faire couper à mesures ici d'usage, il trouva ce non-obstant qu'il y auroit fait très-bon compte, si l'avarie n'avoit pas été très forte par défaut d'emballage; je pense que ce qui se peut de Nantes, se peut des Pays-Bas selon les notions que j'ai du prix des vitres vertes qui s'y fabriquent.

H. Ad 22 Décembre 1786.

P. S.

Suite de la pièce cotée *B* à ma relation du 12 Septembre 1786 et autres y réclamées, concernant la fixation des titres pour les monnoyes dans les Etats-Unis d'Amérique.

La pièce ci-annexée est une suite de celle jointe à ma relation du 12 Septembre; c'est l'ordonnance des Etats-Unis assemblés en congrès émanée le 16 Octobre dernier pour

l'établissement d'une monnoye fédérale sous la direction des employés qui y sont dénommés, auxquels la loi prescrit la conduite qu'ils auront à tenir dans l'exercice de leur charge.

Le congrès a donc enfin senti la nécessité et les bons effets d'un cours autant invariable que possible des monnoyes, abstraction faite des considérations souveraines et financières.

J'ai pris la liberté de rendre compte à V. E. par le susdit P. S. de ce à quoi je me suis porté au mois d'Avril dernier dans un entretien que j'eus à New-York avec le vice-président du congrès, pour nous procurer la livrance du cuivre tout arrondi et préparé, tel que le dicastère de nos mines de Hongrie le fait livrer à Trieste; j'attendrai avec respect et soumission les ordres et les instructions qu'il pourroit être jugé convenir de me donner là-dessus.

L'objet paroît être de quelque considération; il est édicté par cette ordonnance qu'on recevra cinq du cent en monnoye de cuivre au coin des Etats-Unis dans les payements des charges publiques, et que toute autre monnoye de cuivre étrangère ne sera plus coursable dans les Etats-Unis après le premier de Septembre 1787.

Ce dernier point intéresse ceux qui ont versé avec beaucoup de gain les monnoyes de cuivre au coin de l'Angleterre et quelques-unes, mais peu, au coin de plusieurs princes et états de l'empire Romain, dans les différens états des Américains unis.

Les Anglois se sont sans doute le plus livrés à cette spéculation, il se peut que des négocians d'Anvers ou d'autres de nos provinces s'y soient également livrés, le bénéfice étoit considérable; il importeroit en ce cas qu'ils fussent informés que cette source sera tarie le 1er de Septembre prochain.[121]

Je suis

Le Baron de Beelen-Bertholff.

J. Ad 22 Décembre 1786.

Défense de l'importation des esclaves en Virginie.[122]

Note.

La défense de l'importation des esclaves dans les Etats-Unis auroit pu me paroître en quelque façon indifférente pour

notre commerce, s'il n'étoit pas de ma connoissance que parmi nos négocians Belges il y en a qui ont armé ou qui ont grande part dans des navires négriers.

N. Carpentier est, à ce que je crois, maintenant de retour aux Pays-Bas de la Havanne, où il aborda il y a près de deux ans avec une cargaison des Africains, il les y plaça avantageusement.

C'est dans les lieux où le négociant espère le meilleur débit des nègres qu'il aborde en premier; si lors de son arrivée il se rencontre qu'il a été immédiatement précédé par d'autres navires ayant même cargaison, c'est un effet ordinaire de la concurrence que les prix baissent; souvent alors on fait voile pour un autre district où on espère mieux, la Caroline, la Virginie, la Georgie, le Maryland etc. étoient en ce cas des ressources.

Ces considérations m'engagent à porter à la connoissance supérieure l'ordonnance ci-jointe, par laquelle l'introduction des esclaves sans distinction a été interdite en Octobre dernier dans l'état de Virginie sous peine de £ 1000 d'amende et avec déclaration de liberté, ipso facto pour les esclaves qu'on y auroit introduit en contravention de cette loi.

Je dirai par modération qu'on fait monter à plus de 6000 — (it is acknowledged by persons of veracity from Charlestown, South-Carolina, that twelve thousand negro-slaves have been imported from Africa into that state and Georgia within the last three years; so superior is the power of avarice to every sense of liberty and every tender feeling of humanity. But to the honor of most of their sister states, it is remarked, that affected with the sense of the evil, the legislatures have enacted laws for the suppression of this impious trafic) — le nombre de nègres qui auroient été importés d'Afrique dans la nouvelle République en Amérique depuis la conclusion de sa dernière paix avec l'Angleterre, et que ce seul objet auroit occasionné une exportation d'argent de £ 300.000, le prix d'un nègre évalué au prix moyen de £ 50, somme immense en effet pour les Etats-Unis dans leur position actuelle, et pour la balance de leur commerce avec les nations Européennes qui les ont importés.

Reste à voir, si et quel effet cette défense produira sur la culture du tabac, surtout dans les districts où l'ardeur du

soleil énerve plus facilement les blancs, n'influeroit-elle pas sur son prix.

La sagesse et la prévoyance des législateurs laisse présumer qu'ils ont entrevu que la propagation de la portion de nègres déjà existans en Virginie, pourra suppléer au déficient, et en employant des moyens qui peuvent y conduire, ils pourvoiront sans doute à réprimer la nudité complète de ces malheureux que l'avarice des propriétaires a rendue générale en Virginie, où ils subsistent au surplus d'une nourriture de bled d'Inde bouilli assaisonné de sel; peut-être s'est-on proposé de favoriser davantage les mariages des natifs ou à procurer, autant que possible, un meilleur prix des denrées de première nécessité, si tant est qu'il en résulte une baisse dans celui de la main d'œuvre.

Il semble qu'à défaut de ce le prix du tabac de Virginie doit nécessairement hausser à moins d'admettre que la population seroit tellement accrue depuis la paix dans cet état qu'elle pourroit déjà fournir des agens suffisans pour la culture d'une denrée d'une nécessité si singulière qu'est le tabac, mais c'est ce qui n'est point croyable, pas même abstraction faite de la vaste étendue de territoire propre à la culture de cette plante, dans le district qui a été circonscrit et dont on est convenu pour les limites de la Virginie.

On a supputé depuis peu sa population actuelle à environ sept cent mille âmes; c'est l'état le plus peuplé des treize qui sont unis.

Acte par lequel l'état de Virginie a défendu l'importation des esclaves.

An act to prevent the further importation of slaves into this commonwealth.

Be it enacted by the general assembly of this state, that from and after the passing of this act, no slave or slaves shall hereafter be imported into this commonwealth by sea or land; nor shall any slave or slaves so imported, be sold or brought by any person whatever.

Every person hereafter importing slaves into this commonwealth, contrary to this act, shall forfeit the sum of one thousand pounds for every slave so imported; and every person

selling or buying any such slave, or slaves, shall, in like manner, forfeit and pay the sum of five hundred pounds for every slave so sold or bought, one moiety of which forfeitures shall be to the use of the commonwealth, and the other moiety to him, or them, who shall sue for the same to be recovered by action of debt or information in any court of record.

And be it further enacted, that every slave imported into this commonwealth contrary to the true intent and meaning of this act, shall upon such importation become free.

Richmond, October 1786.

K. Ad 22 Décembre 1786.

Suite des informations présentées par mes très-humbles relations du 21 Juin 1784 sub litt. *S*, 13 Décembre, lettre à S. E., 21 Mars 1785 sub litt. *L*, 10 Septembre sub litt. *H*.

Concernant les 10 nouvelles provinces dans le territoire des Etats-Unis.[123]

Note.

C'est en suite de la résolution consignée sur cet objet dans la dépêche de S. E. le ministre plénipotentiaire du 24 Décembre 1784 que j'ai l'honneur de porter ultérieurement à la connoissance supérieure, que les arpenteurs des Etats-Unis qui ont été envoyés au printems dernier au de-là du fort Pitt sur l'Ohio, ont mesuré tant à portée de ce fleuve que d'autres adjacens, une étendue d'environ 900.000 acres de terrain qu'ils ont divisée en plusieurs districts avec démarcation et alignement des endroits les plus convenables pour sept villes.

Ils ont désisté leurs opérations et sont sur leur retour, tant par rapport à l'approche de l'hiver qu'en suite d'une lettre qui parvient au général Butler, surintendant et commissaire du congrès pour les affaires avec les Sauvages, signée des chefs de Wyandots, Abraham Kulu et Morray, par laquelle ils demandent qu'il soit sursis à tout arpentage jusqu'à ce qu'ils lui fassent parvenir le résultat d'un conseil qu'ils ont assemblé pour délibérer sur les excès que des habitans des Etats-Unis se seroient permis dans des hameaux de la nation de Shawnees, dont ils en auroient tué dix, entre autres quelques chefs.

Les traités ayant établi les procédés réciproques en pareils événemens, il n'est pas douteux qu'il leur sera donné de la part du congrès toute satisfaction, si le cas le requiert.

On voit de plus ici une lettre d'un particulier de mise qui accompagna cet été les arpenteurs dans ces districts, elle est datée de Little Beaver, comté de Washington sur l'Ohio et contient, que les principaux chefs des nations Sauvages sont en négociation pour un district très-éloigné de l'autre côté du Mississippi, et qu'on s'attend que tous les Sauvages qui se trouvent encore sur le territoire des Etats-Unis, tant près de l'Ohio que des rivières Siotto et Miami etc., l'évacueront bientôt.

De là résulteroit un avantage de considération pour la nouvelle République; elle pourroit alors s'attendre à obtenir un dollar de l'acre de ces terres par un plus grand nombre de concurrens des Européens, et nommément des François, qui ont donné des commissions pour en acquérir.

Cette même lettre et plusieurs autres se réunissent à confirmer ce que m'ont dit différens particuliers de cette ville qui ont été sur les lieux, les uns plus, les autres moins en avant, c'est-à-dire, 450 à 550 miles de Philadelphie, 200 à 250 miles au-delà du fort Pitt, ont côtoyé l'Ohio et ont examiné les environs du fort Muskingum, que le sol y est aussi fertile que le climat en est salubre.

Que les végétaux y sont d'une force et d'une si belle croissance qu'on y jouit de tous les délices d'une nature débordée.

Que le Sumac y est généralement de 25 à 30 pieds de hauteur; il n'est que de 9 à 10 dans un circuit de 100 à 150 miles de Philadelphie; qu'on y voit des sycomores depuis 20 jusqu'à 43 pieds de circonférence; que les chênes, les noyers dits walnuts y sont de la plus grande force; que l'arbre Papaw y porte son fruit en cinq grappes; que le ris, le coton y croissent si bien qu'un particulier qui est établi près du ruisseau de Wheeling, y a recueilli sur quatre verges de terrain cinq boisseaux de ris; que les feuilles du tabac planté chez le même particulier, acquièrent en deux semaines dix-huit pouces; qu'il en est de même en proportion de tout autre produit territorial; qu'entre autres on y recueillit de 70 à 80 boisseaux de bled d'Inde d'un arpent par une culture grossière.

Aux susdites dispositions du congrès se joignent les soins de quelques autres états à étendre la population et la mise en

valeur de terrains jusqu'aux extrémités de leur jurisdiction vers les districts qui viennent d'être arpentés.

L'état de Connecticut a, par sa résolution du deuxième mardi 10 d'Octobre dernier, nommé des commissaires pour l'arpentage, la division et la vente de la totalité de ses terres entre la Pensylvanie et l'embouchure de la rivière Cayuga, dans le lac Erie, de là par le portage jusqu'à la rivière Muskingum, puis en ligne droite jusqu'à Tuskarawas. Chaque division doit être de six mille quarrés, et l'acre ne peut pas être vendu en dessous de trois shillings. Les commissaires ont ouvert leur bureau à Hartfort le 6 de Novembre pour y recevoir les soumissions des amateurs.

L'assemblée générale de la Pensylvanie prit en considération le 30 du même mois que le fort Pitt ou Pittsburg va devenir par sa situation la deuxième ville et l'entrepôt de différentes branches du commerce de cet état, quoiqu'il n'y ait encore que 1500 habitans; que les terrains, situés vis-à-vis de l'autre côté de l'Ohio, et dont il a résolu de faire dans peu la vente publique, situation d'ailleurs des plus convenables pour une autre ville, acquerreront plus de valeur en établissant à Pittsbourg et pour son district une cour et siège de justice, à laquelle une partie du comté de Washington y adjacent, et qui contient 700 habitans taxables, seroit annexée.

L'assemblée résolut de s'y porter et délibère au surplus maintenant sur les moyens de raccourcir et d'améliorer la grande route, qui de Philadelphie conduit à Pittsbourg par Lancastre, Carlisle et Harrisbourg; j'ai été dans la première de ces villes, à 63 miles de Philadelphie; elle peut être comparée à Tirlemont; elle est située à dix miles de la rivière Susquehannah qui est navigable sur une grande étendue; la seconde et la troisième à Alost, l'une et l'autre sur la Susquehannah.

L'assemblée a de plus sous ses yeux les soumissions qui lui ont été présentées pour la construction de ponts de pierres sur les rivières Schuylkill et Canestoga, que l'on doit traverser sur cette route.

J'espère de rencontrer par ces détails de quelques moyens que les Etats-Unis employent pour leur plus grande prospérité, la volonté du gouvernement manifestée dans l'une de ses résolutions du 24 Décembre 1784, par laquelle je suis chargé d'envoyer des détails sur l'intérieur de l'Amérique sans crainte d'ennuyer.

Je conçois de là que des informations de ce genre peuvent guider à juger de la prospérité ou de la décadence d'un état avec lequel nos liaisons de commerce doivent nécessairement accroître bien au-delà, je n'en doute pas de ce que l'état actuel les représente.

Ce que j'ai pris la liberté de relater ci-dessus, peut au surplus provoquer des spéculations mercantiles et favoriser plus d'une de nos fabriques.

Il paroît que lorsque les fabriquans de maroquin tant des Pays-Bas que des états de S. M. au-delà du Rhin, seront instruits que le sumac, qui est généralement abondant dans plusieurs des Etats-Unis, même autour de Philadelphie, a dans les terrains près du fleuve d'Ohio un accroissement du quadruple plus fort qu'en Canada, d'où il leur parvient, et qu'il y a déjà dans ces lieux beaucoup d'établissemens civilisés; leur intérêt les conduira à faire, du moins par essai, des demandes de ce tan, matière indispensable et dispendieuse pour leurs fabriques, à des habitans ou négocians des Etats-Unis d'Amérique; les demandes exciteront les soins de ceux-ci, et nos fabriquans seroient ainsi des premiers à jouir du bénéfice que donnent l'activité, l'intelligence et l'industrie; peut-être en résulteroit-il, que l'obtention de cette matière à un prix beaucoup en dessous de celui d'à présent en Europe, mettroit nos fabriquans à même de faire concourir leurs maroquins dans ce pays avec ceux que fournissent les Anglois, ce qui ne se peut pas présentement selon les informations que nous avons itérativement prises là-dessus, moi et l'official Gourland.

Il pourroit en être de même pour une sorte de garance qui y couvre des grandes espaces de terrain, et qui, quoique sauvage, est réputée peu ou point inférieure à celle qui est cultivée. Il est notoire qu'elle épuise les meilleures terres de l'Europe pour plusieurs années.

Il y a de plus dans ce canton une sorte d'épice qui, sechée, peut concourir avec les plus fines et les plus relevantes que les Hollandois versent avec tant d'utilité pour eux dans le commerce de presque toutes nations.

Le gensing convenable pour le commerce des grandes Indes, y est de même en abondance et vraisemblablement, à en juger par comparaison, bien d'autres articles pas moins

essentiels; nos draps, nos autres laineries, nos toiles, nos coutils, nos chapeaux etc. nous les donneroient en échange.

Je m'abstiendrai quant à présent, des observations auxquelles pourroient donner lieu la propriété de ces terres pour le coton, le tabac et d'autres végétaux précieux au commerce; celles-ci déduites pourront déjà paroître prématurées.

Mais le seroient-elles en considérant qu'il peut résulter de cette découverte un plus bas prix d'une matière première, telle que le sumac que nos sols et nos climats ne nous donnent pas, un outil réel pour nos fabriques de maroquin, si leur intelligence les portoit à cette traite avec plus d'activité que leurs concurrens étrangers.

Je terminerai cette note par l'information que je tiens de même d'une personne qui a été sur le lieu et fait le commerce de pelleteries avec les Sauvages jusqu'au fort Detroit, que le climat, ces sols et leur position, d'une étendue de quelques cent miles au bord du fleuve de l'Ohio entrecoupée par plusieurs rivières partiairement navigables de 200 à 300 miles, sont des plus convenables pour la propagation des bêtes à laine; qu'elles y sont plus grandes et plus elastiques que celles qu'on élève avec soin; leur laine ne seroit-elle pas plus longue, plus fine, ou enfin d'une qualité approchante de celles d'Espagne. Le cotonnier vient bien, à ce que l'on assure, dans une grande partie de ces terres; l'éducation des bêtes à laine n'y est pas comme en Europe, déviée de la nature.

Mais quel seroit l'intérêt que nous pourrions y avoir?

Le prix des laines ordinaires n'est pas encore dans les Etats-Unis, faisant attention à leur qualité, assez bas pour en faire quelque traite d'ici à l'usage de nos fabriques.

Il est d'un autre côté que les canaux et les communications, auxquelles on travaille avec ardeur pour que les productions des rives et terres adjacentes à l'Ohio puissent se déboucher vers les villes et les ports de la nouvelle République, entraîneront bientôt une baisse dans le prix des laines, en versant dans le commerce une quantité de cette denrée qui est partiairement en perte pour l'humanité dans une contrée où l'abondance de diverses pelleteries les fait négliger.

Si des laines ordinaires ou analogues à celles que donne la tonte dans nos provinces, ne nous conviennent pas, fût-ce qu'elles pourroient y être importées à si bas prix que nos

cultivateurs obtiendroient moins de nos laines nationales qui concourent à alimenter nos fabriques? Il ne reste en ce cas qu'à considérer sur cet article s'il y a effectivement un district dans les Etats-Unis, où cette précieuse matière première acquiert assez de supériorité pour concourrir avec les laines que nos fabriquans doivent nécessairement tirer de l'étranger.

Ce que j'ai relaté ci-dessus des bêtes à laine qui existent dans les terres à portée de l'Ohio, et qui produisent le cotonnier, ne vient pas d'une source assez authentique pour y faire fond; il est d'ailleurs bien douteux, si ces animaux y sont assez multipliés pour, en supposant même que la qualité des laines approcheroit de celles d'Espagne, que cela puisse déjà mériter considération; aussi n'ai-je eu que l'intention de faire apercevoir la chose et de m'acquitter du devoir de communiquer et transmettre des notions, dont il se pourroit que nous tirerons parti en son tems.

Lorsque les forts sur les frontières seront délivrés aux Américains Unis, ou lorsque les troubles et hostilités qui se manifestent de ce côté-là, viendront à cesser et qu'alors d'autres objets tels que les pelleteries et peaux, les besoins des Sauvages et des nouveaux colons qui vont en foule s'établir dans ce canton, exigeront, comme je le crois, un voyage sur le lieu, les observations locales pourront s'étendre aux laines comme sur une infinité d'autres articles de la nature du sol et du climat d'une grande contrée qui, à son tour, paroît être sur le point de subir le développement des richesses qui y sont concentrées.

M. Ad 22 Décembre 1786.

Vacillation dans les principes et résolutions pour l'affaire de l'impôt fédéral. Inefficacité et dissolution de l'assemblée des représentans cinq des treize états à Annapolis. Proposition de ceux-ci aux autres états d'envoyer des représentans à Philadelphie le deuxième lundi de Mai 1787.

P. S.

Les inconséquences se multiplient dans les résolutions de différens états, ainsi que les variations auxquelles plusieurs se portent, chacun à sa guise et selon qu'il croit apercevoir les

possibilités de concilier son intérêt particulier à celui de la confédération.

Ce n'est qu'en les suivant pied à boule et la marche de l'ensemble, qu'on parvient à pénétrer ce qui en est susceptible, quoiqu'en général tous paroissent vouloir affermir de plus en plus l'indépendance et le meilleur être des peuples qu'ils représentent; il leur reste à saisir les vrais moyens qui peuvent y conduire.

Tandis qu'on s'occupoit à réunir les suffrages de tous les états pour transmettre au congrès le pouvoir de régler le commerce de la généralité et de donner lieu à un impôt fédéral; au moment où cette conciliation paroissoit avoir pris consistance, quelques états, les uns qui n'avoient pas accédé à tous égards à la réquisition du congrès, d'autres qui s'y étoient portés, invitèrent à une assemblée générale à Annapolis en Maryland des représentans de tous les états to take into consideration the trade and commerce of the United States; to consider how far an uniform system in their commercial intercourse and regulations, might be necessary to their common interest and permanent harmony; and to report to the several states such an act relative to this great object, as when unanimously ratified by them, would enable the United States in congress assembled, effectually to provide for the same.

En portant la chose à la connoissance de V. E. par la pièce jointe à ma relation du 12 Septembre dernier sub litt. *A*, j'ai pris la respectueuse liberté de La prévenir que je me rendrois à Annapolis si besoin, parcequ'alors le départ des députés pour le commerce de la Pensylvanie donnoit, et d'autres circonstances un appareil persuasif que les représentans des autres états s'y assemblent avec eux, ce seroit ensuite et conformément à la résolution qui y seroit prise et pour autant que chaque état la ratifieroit, que le pouvoir de régler de commerce seroit transmis au congrès et sur le pied qui seroit adopté dans cette assemblée générale.

Ce voyage auquel je me tenois prêt pour le moment, où j'aurois appris que les députés de huit, même de sept des treize états se seroient réellement rendus à Annapolis, n'eut pas lieu.

On est parvenu à rendre le projet illusoire; neuf des treize états n'y envoyèrent personne de leur part.

Ceux de cinq états[124] qui se sont trouvés réunis à Annapolis, prirent dans cette circonstance la résolution unanime consignée dans la pièce ci-jointe.

Ils insinuent aux états qui les ont délégués, que le pouvoir de régler le commerce est d'une si vaste étendue et entreroit si avant dans le système du gouvernement fédéral, que pour rendre ce pouvoir efficace et écarter les doutes et les questions sur sa nature et ses bornes, il semble être requis de faire en sorte qu'il puisse se concilier à ce système fédéral, dans lequel il y auroit des défauts importants. Motifs qui les engagent à proposer aux états qui les ont délégués, de vouloir procurer la concurrence des autres états pour qu'ils se déterminent à envoyer aussi des représentans à Philadelphie le second lundi du mois de Mai prochain, à l'effet d'y prendre en considération la situation des Etats-Unis, discuter les dispositions qui leur paroîtroient nécessaires pour adopter la constitution du gouvernement fédéral à ce que l'union exige, mettre alors sous les yeux des Etats-Unis assemblés en congrès, un acte d'une teneur que, s'ils l'agréoient et qu'il fut ensuite confirmé par les législateurs de chaque état, le congrès puisse efficacement pourvoir à l'objet dont il s'agit.

Ils terminent cette résolution ou rapport de leurs gestions à Annapolis en faisant connoître à leurs principaux que, quoiqu'eux commissaires ne pouvoient proprement pas adresser ces observations et opinions qu'aux états qu'ils ont l'honneur de représenter, ils ont néanmoins conclu par des motifs de respect de faire passer copies de ce rapport aux Etats-Unis assemblés en congrès, et aux conseils exécutifs des autres états.

Il semble que la teneur et la communication de cette pièce au congrès, ainsi que d'autres combinaisons lui laissèrent peu de doute qu'il s'ourdissoit une trame, destinée sous le prétexte qui la coloroit à renverser par une discussion préliminaire, et de très longue haleine, surtout dans une République, où par treize états les colonnes, sur lesquelles étoient déjà appuyées les accessions aux diverses requisitions faites par le congrès d'être autorisé à régler le commerce de la généralité, et à établir, pendant un terme de quinze années, un impôt fédéral dont le produit le mettroit à même de faire face à ses engagemens autorisés, et aux besoins qui résultent de la constitution et de l'union.

Les Etats-Unis assemblés en congrès prirent en conséquence, et subitement, les résolutions qui ont fait la matière et qui sont jointes à ma très-humble relation du 24 Novembre dernier.

J'ai appris depuis lors que les opinions sont très partagées sur le parti que prendra le congrès, fût-ce que les accessions de la Nouvelle Hampshire et de la Caroline du Nord lui parviendroient.

En partant des principes qui précèdent ces résolutions, il ne paroît pas équivoque qu'il passera outre, il l'est moins encore lorsque l'on considère qu'en supercédant jusqu'à ce qu'il soit certioré, si la majorité se déterminera à envoyer des représentans au mois de Mai à Philadelphie, il seroit plus éloigné que jamais du but qu'il se propose.

Je conçois cependant que tel parti qu'il puisse prendre dans cet état apparent de scission, il peut résulter des embarras de conséquence, ou tout au moins des difficultés pour la perception dans les treize états de l'impôt fédéral dont il s'agit, impôt auquel il est intéressant que le commerce de toute la monarchie de notre auguste souverain ne soit toutefois plus assujetti que celui des nations les plus favorisées, à quel effet, j'ose assurer V. E. de mes soins aussi zélés que continueront d'être actifs mes devoirs et mes démarches, sans pouvoir répondre du succès dans la position où je me trouve.

Je suis

Le Baron de Beelen-Bertholff.

N. Ad 22 Décembre 1786.

Note.

Négociations des Etats-Unis d'Amérique pour obtenir l'isle de Ste-Marguerite de l'Espagne.[125]

La Caroline fit joindre dans la dernière guerre à l'armément de l'Espagne pour son expédition contre les isles Bahama et à sa réquisition, la frégate Américaine nommée la Caroline du Sud; la nouvelle République demande à la cour de Madrid l'indemnité des dépenses que ce secours occasionna; les délégués de la Caroline ont fourni au congrès les documens qui en constatent le montant.

Il semble qu'on voudroit mettre en balance cette prétention contre l'isle de Ste-Marguerite, dont l'Espagne feroit cession aux Etats-Unis.

Quoique l'acquisition de quelques isles ait paru intéressante aux Américains pour s'assurer d'un débouché de leurs produits nationaux, dont l'introduction dans presque toutes les Antilles devient de jour en jour plus difficile par les gênes qui l'affectent, des vues et des considérations plus essentielles encore peuvent en faire désirer la possession.

O. Ad 22 Décembre 1786.

P. S.

Hostilités apparentes de différentes nations Sauvages et vraisemblablement suscitées contre les Etats-Unis.

Dispositions du congrès en conséquence, nommément pour une levée de quelques troupes continentales et celle de 500 mille dollars à 6 pour cent.

J'ai porté à la connoissance de V. E. par le P. S. joint à ma relation du 19 Juin de cette année les traités que venoit de faire le congrès avec plusieurs nations Sauvages.

J'y ai fait apercevoir les conséquences probables de ces arrangemens, ainsi que les démarches auxquelles on s'est porté de la part de la cour Britannique pour en empêcher la conclusion. Quoiqu'elle ait échoué jusques à là dans ce dessein, il semble qu'elle ne renonça pas au projet de s'attacher quelques-unes de ces et autres tribus Sauvages qui ont des établissemens dans les territoires des Etats-Unis d'Amérique; de saisir le moment et les circonstances qui y seroient propices pour y porter le trouble, y allumer une nouvelle guerre par leur canal, et la tisonner selon les événemens.

Les apparences en parurent assez longtems sérieuses; je n'ai pas cru devoir en informer précipitamment V. E.; l'état des choses subissoit des variations presque journalières.

V. E. daignera Se rappeler que le nommé Brandt, l'un des plus fameux chefs des Sauvages, s'est rendu depuis la conclusion de la paix à Londres; les feuilles publiques ont annoncé qu'il y fut bien reçu.

Elle aura remarqué par l'extrait couché en marge du P. S. ci-dessus que les Anglois invitèrent, dès le mois de Mars dernier, différens chefs des nations Sauvages à Niagara pour y

procéder à un traité; le chef Brandt étoit alors arrivé de Londres dans ce fort; cette démarche eut du succès.

La pièce ci-jointe n° 1 a été publiée par ordre du congrès; elle contient que les agens et marchands Bretons font tout ce qu'ils peuvent pour animer les Sauvages contre les Américains unis, qu'ils s'efforcent à persuader que ceux là sont leurs plus grands ennemis, qu'ils les ont injustement privés de leurs terrains, et que dans le fond, les Américains unis ne forment qu'une nation faible et méprisable qu'on peut insulter impunément; que trois jours avant que le capitaine,[126] un Indien de confiance, partit de sa ville pour acheminer sa lettre au colonel commandant les troupes du congrès au fort Pitt et autres voisins, il lui parvint un écrit de la part des Anglois pour informer ses peuples que trois navires étoient en charge avec des effets pour eux, afin qu'ils ne manquassent de rien; ce chef Indien ajoute qu'il ne sait pas encore ce qui s'est passé à l'assemblée de Niagara et que les Sauvages, dits Delawares, ne s'y sont pas rendus.

Ces faits ayant été confirmés de toutes parts, les Etats-Unis assemblés en congrès à New-York firent publier et insérer dans toutes les gazettes le 20 Octobre dernier, la résolution ci-jointe n° 2[127] qu'ils prirent en conséquence; elle se réduit préliminairement à une augmentation de troupes de 1340 hommes; le proème de cet édit en donne pour motif que mille guerriers Sauvages vont être incessamment assemblés à Shawanese, que les dispositions hostiles sont évidentes de la part des nations Shawnes, Potewatamies, Chippewas, Tawas et Twightwees.

Qu'elles s'efforcent à s'associer d'autres nations pour faire la guerre aux Américains; que ces nations ont déjà fait partir des détachemens pour commencer les hostilités; que les mouvemens des Sauvages tant du Sud que du Nord et les démarches, auxquelles on se porte dans différens cantons, pour exciter diverses nations contre les Américains, donnent les plus fortes raisons à se persuader, que si l'on ne prend pas au plus tôt des mesures efficaces pour déconcerter leurs projets, la guerre deviendra générale et aura des suites d'une conséquence aussi aggravante que dangereuse.

On apprit ici le 2 Novembre par des lettres particulières de la Virginie et de l'Ohio en date du 20 Septembre et 25 Oc-

tobre, que les alarmes, occasionnées par les excursions, pirateries et déprédations des Sauvages, ont engagé à reparer et mettre en état de défense le fort Wheeling, que ces troubles ont empêché les récoltes du ginseng; que les troupes que l'état de Virginie vient d'envoyer sur les frontières, consistent en 1700 hommes effectifs, et qu'on y enverra au surplus 100 hommes et 2 pièces d'artillerie du fort St-Vincent.

Le 3 Novembre, il parvint ici que les Sauvages se seroient avancés en grand nombre pour attaquer Savannah en Georgie, que la consternation y est générale, mais que cet état a envoyé 1500 à 1600 hommes pour arrêter les progrès et dévastations des Indiens. On publia le même jour la déclaration ci-jointe n° 3, légalement faite par devant le juge de paix du comté de Westmoreland, qui contient entre autres, que le colonel Joseph Brandt se seroit rendu du fort Détroit (c'est un de ceux encore détenu par les Anglais) avec 60 Sauvages de la nation Mohawk à Shawanese pour y traiter avec les Indiens.

Le congrès ayant reçu les informations ultérieures consignées dans la pièce ci-jointe n° 4, il en fit faire la publication le 8 Novembre.

Les dépositions qu'elle contient, portent à 2000 le nombre des Sauvages guerriers qui étoient assemblés à Shawanoes.

Le premier déclarant dépose qu'il seroit arrivé cet automne un renfort de troupes Angloises au fort Détroit par trois navires.

Telles que soient ces informations qui contiennent des faits bien avérés, le public n'en conçoit cependant pas encore des fortes inquiétudes.

On croit assez généralement que les hostilités des uns et l'insurrection des nations Sauvages qui semblent disposées à une rupture, n'auront pas d'autres suites que les meurtres et pirateries qu'ils exercent sur les frontières.

S. A. R. le prince Guillaume Henry d'Angleterre arriva le 5 de Novembre à Halifax. Le ci-devant général Américain Arnold est arrivé de Londres à la Nouvelle Ecosse.

Les forces Angloises y ont successivement été augmentées ainsi qu'en Jamaique et dans le Canada depuis la paix; les postes sur les frontières ont reçu des renforcemens, les forts ont été mis dans un meilleur état de défense.

Il y a eu depuis peu des soulevemens dans le Massachusetts et dans le Rhode-Island; plusieurs cours de justice ont été interrompues, même empêchées de siéger, la modération des gouvernemens pouvoit seule, (sic!) elle a rompu, je ne sais pas si elle a entièrement dissipé l'orage, tant il y a que la source n'est pas détruite (sic!).

J'ai informé en son tems V. E. du succès de la députation du congrès à l'assemblée générale de l'état du Jersey; même députation eut ensuite lieu et pour le même objet en Pensylvanie et dans le Massachusetts; ces deux états ne se sont pas encore déclarés sur ce que le congrès requiert relativement à l'impôt fédéral.

Le membre député du congrès représenta entre autres points à ces assemblées respectives, que le trésor fédéral est dans le plus pitoyable état, qu'il n'y est entré que 500.000 dollars pendant les deux dernières années, somme qu'il disoit être à peine suffisante pour faire face aux charges ordinaires du gouvernement, et que l'on ne peut pas s'attendre à obtenir des emprunts étrangers.

Cet état de foiblesse de la confédération, joint aux circonstances ci-déduites, paroît donner lieu à des combinaisons et à des considérations politiques qui sont au-dessus de ma sphère, elle peuvent tenir aux intérêts de différentes puissances Européennes. Les dispositions du congrès extraites de ses journaux du 20 et 21 Octobre dernier sont une preuve ultérieure de son embarras. Il ordonna au bureau de la trésorerie de considérer sans délai par quels moyens on pourroit payer et soutenir les troupes des Etats-Unis dans leur état actuel et d'en faire rapport au congrès.

Ce rapport fut fait le lendemain, et il fut en conséquence unanimément résolu par les Etats-Unis, assemblés en congrès d'autoriser, comme il autorisa, le bureau de la trésorerie fédérale à ouvrir une levée de cinq cent mille dollars à 6 pour cent pour être employés au payement et soutien des troupes.

Cette pièce est ci-jointe sub n° 5 et désigne ce que chaque des Etats-Unis doit y contribuer.

Le bureau de la trésorerie ou des finances publia en conséquence la déclaration ci-jointe sub n° 6, qui contient que les hostilités auxquelles les Sauvages se sont déjà portées, ont engagé le congrès à ses résolutions du 20 Octobre dernier

pour la levée des troupes et d'une somme de cinq cent mille dollars; ce bureau fait connaître les termes et conditions sous lesquels cette levée se fera dans les respectifs états; on y voit que la moindre action ne peut pas être en dessous de 400 dollars payables en trois parties égales, l'une en souscrivant, la seconde six mois, et la troisième neuf mois ensuite, mais avec l'avantage de percevoir les intérêts à raison de 6 pour cent de la totalité de l'action de 400 dollars à dater du jour du payement du tiers.

Le choix qu'on y laisse au prêteur de morceler l'action en quatre parties égales de 100 dollars, donne plus de facilité pour les négocier.

La réserve de pouvoir liquider le tout en tel tems que ce soit jusqu'au dernier Décembre 1787, quoique l'on promet d'en faire, le remboursement au dernier Décembre 1788, ne laisseroit pas que d'accréditer, s'il ne résultoit pas, toute combinaison faite, que cette levée se fait et coûte dans le fond, pour la première année $8^3/_4$ pour cent, non compris les frais de régie à la confédération, puisque le congrès s'engage de payer pour un tiers $^1/_2$ pour cent, pour le second un pour cent, et pour le troisième tiers $1^1/_2$ pour cent par mois.

Le bureau des finances publia en même tems par la pièce ci-jointe n° 7 qu'il recevra jusqu'au 20 Décembre 1786 les soumissions de ceux qui voudroient entreprendre la livraison des vivres et rations pour les troupes sur le pied et dans les lieux y désignés.

Je prends la respectueuse liberté de me référer à la bonne carte topographique en quatre feuilles, publiée à Londres le premier de Novembre 1778.[128]

Si l'on daigne y prendre recours, on y reconnaîtra que les lieux où le congrès a prescrit les étapes des vivres et rations pour la subsistance des troupes dont il s'agit, sont ceux qui sont les plus exposés aux invasions respectives ou combinées qu'il semble appréhender, que le gros paraît être destiné le long du lac Erie pour couvrir cette frontière et pour toute fois prendre possession du fort Détroit et autres.

Les troupes pour lesquelles il pourvoit des vivres jusqu'à l'endroit marqué sur cette carte en grandes lettres, rapids of Ohio, sont destinées à couvrir et protéger le superbe district du Kentucky, et si besoin, pour y agir avec celles de la Vir-

ginie et la Milice du Kentucky, que ses trente mille habitans tiennent depuis quelque tems en exercice, comme cela s'est fait avec distinction en un accroissement remarquable cette année dans presque tous les Etats-Unis aux frais de chaque individu milicien tant pour l'habillement uniforme que pour les armes, particulièrement en Pensylvanie sous le commandement d'un inspecteur général de nation Allemande.

Je suis

Le Baron de Beelen-Bertholff.

P. Ad 22 Décembre 1786.

Note.

Il résulte avec beaucoup d'évidence des listes ci-jointes qui indiquent l'arrivée des navires d'Europe, dans les différens ports des Etats-Unis d'Amérique, que les Anglois se sont bien ralentis du commerce qu'ils manifestèrent vouloir y faire avec prépondérance sur toutes les autres nations.[129]

Beelen an Belgioioso.

Philadelphie, le 20 März 1787.

Weisung vom 15. September 1786. — Georg Washington. — Aufstand in Massachusetts. — Gespräch Beelen's mit Bingham über die Vortheile einer Handelsverbindung zwischen Oesterreich und Nordamerika. — Bingham verspricht Beelen dem Präsidenten die Sache nahezulegen. — Berathungen im Congresse über die Ernennung Bingham's zum Minister für Belgien.

Monseigneur!

Je suis d'autant plus sensible et reconnoissant à la grâce que V. E. me fit encore par Sa lettre du 15 Septembre dernier de me témoigner Sa satisfaction de mes services, qu'Elle a daigné s'y porter dans un moment où l'accablement des affaires ne devoit pas me laisser l'espoir de Son souvenir; il m'est du plus haut prix, V. E. a présumé ma joie.

Je vous présente très-humblement, Monseigneur, la suite de mon travail désigné dans l'inventaire y joint; puisse-t-il mériter votre approbation.

Les occasions qui me conviennent de Philadelphie sur l'Europe, continuent depuis quelque tems à être rares, il n'y en eut aucune pour faire passer à V. E. le double de ma dernière relation qui accompagne la présente.

On dit ici aujourd'hui bien positivement que le général Washington n'a pas condescendu aux vœux et à la nomination de premier délégué de l'état de Virginie à la future assemblée de ceux de tous les Etats-Unis à Philadelphie en Mai prochain; le but en est de déterminer quels changemens il conviendroit de faire à l'acte de confédération et d'union perpétuelle; il n'y a plus ni gloire, ni cœurs à gagner pour le général Washington dans sa patrie et autres Etats-Unis.

La constitution du gouvernement du Massachusetts a soutenu depuis près d'un an des fortes secousses par une rébellion très sérieuse, d'une partie de ses habitans; [130] elle paroît dissipée; j'en ferai un article succinct de ma première relation.

Le général Arthur S^t-Clair a été élu président [131] et Monsieur Bingham, l'un des députés de la Pensylvanie, au congrès; il m'a dit que V. E. l'a gracieusement accueilli à Bruxelles, qu'Elle a bien voulu l'entretenir et avec des connoissances surprenantes du commerce, qu'il est persuadé que les sujets de l'empereur peuvent faire un commerce très étendu avec ceux des Etats-Unis et de part et d'autre avantageux; nous entrâmes dans bien des détails, il me fit comprendre qu'il s'attachera à le persuader, et me dit enfin, que V. E. lui a parlé de ma mission; il est enchanté de Bruxelles.

L'official Gourland m'informa passé quelques semaines qu'il tenoit de bonne part qu'il y auroit eu des pourparlers au congrès sur la nomination d'une personne à accréditer d'ici à la cour de Bruxelles, et qu'il avoit paru que les suffrages se réuniroient, le cas échéant, sur Mister Bingham, mais que celui-ci, quoique très riche, auroit insinué que toutefois le traitement de quatre mille piastres seroit insuffisant; Mister Adams jouit de neuf mille.

On m'a assuré que Monsieur Bingham fait tout effort pour engager le congrès à reprendre siège à Philadelphie.

Je suis

Le Baron de Beelen-Bertholff.

A. Ad 20 Mars 1787.

Indication d'un procédé digne d'attention par le préjudice qui peut en résulter à la branche précieuse de notre commerce de toileries, et mon très-humble avis là-dessus.

Note.

Le projet de facture ci-dessous transcrit a été envoyé de Philadelphie à un négociant de Dunkerque, pour le diriger dans l'expédition d'une partie de toiles dont il partageroit le bénéfice avec le commettant.

Y auroit-il des toiles de fabrique de France en commerce à Dunkerque, qu'il voudroit faire passer pour toiles de Flandre, en produisant ici une facture telle que celle dont il envoye le projet à son commissionnaire et associé François?

Si ce sont réellement des toiles de Flandre et du Brabant qu'il désire d'avoir, il pouvoit, je crois, épargner les frais à Bruges et à Ostende qu'il porte dans sa facture, en les tirant directement de chez nous.

Dans le cas contraire c'est faire apparoître des frais qui n'ont pas eu lieu, pour produire aux acheteurs Américains une facture surchargée et faire passer des toiles de France pour toiles de la Flandre et du Brabant. Je dois répéter ici que les Américains font ordinairement leur marché à 20 ou 25 pour cent de bénéfice sur facture originale, mais ce n'est pas un pareil bénéfice qui semble pouvoir contenter l'auteur.

Quelques observations sur ce projet de facture vont mettre en évidence qu'il bute à plus qu'au double, mais par des manigances et une avidité qui pourroient être préjudiciables à nos fabriques de toileries; je ne puis que faire des vœux patriotiques pour que l'on puisse y opposer un remède efficace.

J'ai suggéré celui d'une factorie, je l'ai soumis très-humblement à la considération supérieure par différens mémoires sur cet important objet; en attendant que nos fabriques s'y déterminent, ils pourroient du moins, ce me semble, pour faire connoître dans les principales villes des Etats-Unis telles que Philadelphie, New-York, Boston, Charlestown, Baltimore, Richmond etc. les lieux de leurs établissements et leurs noms, envoyer dans ces villes des échantillons de leurs toileries qui contiendroient les aunages et les prix réduits en mesure et

argent d'Angleterre, charger les négocians ou commissionnaires auxquels ils les consigneroient, d'informer de tems en tems le public de ce dépôt par la voie des gazettes, afin que chacun puisse en prendre inspection et faire ses demandes directement.

Je souhaite que des lumières plus éclairées et des connoissances plus étendues sur cette belle branche de notre commerce trouvent d'autres expédiens, tant il y a que les ruses mercantiles que je vais développer, pourroient jeter dans ce pays un discrédit sur nos fabriques de toiles par un prétendu surhaussement d'origine, et sur la bonne foi de nos fabriquans, particulièrement lorsque des factures de ce genre sont produites comme celle-ci le seroit, si les toiles qu'il a demandées à Dunkerque, y parvenoient et fussent mises en commerce par un des principaux préposés des négocians de la nation même.

F. Ad 20 Mars 1787.

Touchant la réclamation du navire Den Eersten, faite par les Sieurs Liebaert, Baes, Derdeyn & Comp. d'Ostende.

P. S.

V. E. aura daigné remarquer par le P. S. joint à mes relations du 25 Février et du 12 Septembre 1786 les attentions que j'ai données à l'affaire du navire Den Eersten, qui intéresse les Sieurs Liebaert, Baes, Derdeyn & Comp. d'Ostende.

Sa gracieuse lettre sur cet objet du 15 Septembre de la même année me parvint par le canal de cette maison; la copie y jointe de la lettre de S. A. le prince de Starhemberg à S. E. le comte de Mercy-Argenteau et les observations reprises dans la lettre de V. E. mettent en toute évidence la justice de la réclamation actuelle des supplians; il semble cependant qu'ils ont à s'imputer que les papiers qui étoient à bord lors de la prise, ne manifestoient pas à suffissance qu'ils étoient les vrais propriétaires du navire.

L'état actuel de cette affaire est, que la cour d'appel qui, selon la résolution du congrès du 27 Juin 1786 devoit siéger le premier lundi de Novembre dernier, ne siégera que le troisième lundi d'Avril prochain; trois juges devoient composer cette cour; l'un n'y a pas comparu, l'autre s'est récusé

lui-même pour la cause des Sieurs Liebaert, Baes et Derdeyn, parcequ'il a été occupé comme avocat entre eux lorsqu'il la ventiloit à Boston.

Il ne restoit donc plus qu'un des trois juges dénommés par le congrès; le mandataire des supplians, assisté de deux avocats, fit par devant lui des devoirs pour obtenir la révision dont il s'agit, mais la constitution ayant établi qu'il faut au moins deux juges impartiaux, il n'étoit pas au pouvoir d'un seul de se porter à quelque provision de justice; il se prêta néanmoins à admettre au registre de la cour d'appel la requête des supplians.

Ces circonstances, et vu que V. E. me recommande si particulièrement de faire ce qui pourra dépendre de moi, en les appuyant et aidant de mes conseils, j'ai fait connoître au dit mandataire en réponse à la lettre qu'il m'adressa là-dessus le 15 Février, qu'il me paroissoit essentiel de considérer avec son conseil les observations suivantes:

‚Le congrès a dénommé trois juges pour la cour d'appel.

‚L'un n'a pas comparu, l'autre s'est suspecté lui-même ‚pour votre cause, le troisième, se trouvant seul, étoit légale- ‚ment incompétent.

‚La cour s'est ajournée au troisième lundi d'Avril prochain.

‚Vous voilà donc reculé du mois de Novembre au mois ‚d'Avril, ne le serez-vous pas ultérieurement?

‚Il est de fait que dans l'état actuel des choses, il n'y a ‚que deux juges.

‚L'un de ces deux n'ayant pas comparu en Novembre, ‚comparaîtra-t-il en Avril? et s'il siégeoit alors, ne peuvent-ils ‚pas différer d'opinion?

‚Vous versez dans un cas que l'autorité suprême n'a pas ‚prévu, qu'elle ne pouvoit, pour ainsi dire, pas prévoir, et au- ‚quel il n'est pas pourvu. Je conçois sauf meilleur avis que ‚vous deviez prendre recours à cette autorité, lui représenter ‚ces observations et d'autres comme de conseil, en concluant ‚en conséquence.

‚C'est-à-dire, à ce qu'il plaise au congrès, vu la circon- ‚stance toute particulière, qu'un des trois juges qu'il a établis, ‚s'est, par une délicatesse bien estimable suspecté lui-même, ‚parcequ'il a plaidé pour vos adversaires en première instance, ‚de lui substituer un autre juge pour votre cause.'

J'ai ajouté que je serois peut-être à même de pouvoir appuyer cette sollicitation, étant à New-York; j'ignore dans ce moment quel parti ils prendront.

Tel qu'il puisse être, V. E. peut être persuadée que je ferai par devoir et par inclination tout ce qui pourra dépendre de moi pour seconder les démarches de ces sujets de notre auguste monarque.

Le Baron de Beelen-Bertholff.

K. Ad 29 Mars 1787.

Virginie, faveurs particulières pour le commerce des puissances avec lesquelles les Etats-Unis ont fait un traité de commerce.

Faveurs plus particulières pour les eaux de vie de France.

P. S.

Le bill ci-joint, par lequel l'état de Virginie vient d'établir les droits y repris, prouve et confirme qu'il a adopté le principe de favoriser le commerce des nations, avec lesquelles la nouvelle République a fait un traité de commerce, ainsi que je l'ai insinué à V. E. par ma lettre du 22 Décembre dernier, qui accompagnoit ma très-humble relation de cette date. Elle daignera y remarquer:

1° Que toutes les liqueurs spiritueuses qui seront importées en Virginie après le 20 Janvier 1787, payeront un droit additionnel de 2 dollars par gallon, excepté les eaux de vie de France, qui y seroient importées par navigation Françoise ou Américaine.

2° Que tout navire des Américains unis qui abordera en Virginie, payera 2 shillings par tonneau.

Tout navire appartenant aux sujets des puissances avec lesquelles la nouvelle République a fait un traité de commerce, 3 shillings; et tout navire appartenant aux sujets des puissances avec lesquelles la nouvelle République n'a pas fait un traité de commerce, 6 shillings par tonneau; le tout par dessus le droit de tonnage de 6 deniers imposé pour l'entretien du fanal.

Oserois-je à cette occasion supplier une direction et des ordres ex provisis meritis peut-être prématurement peut être

aussi excusable vu l'éloignement, mais toujours en vue de m'acquitter de mon mieux de mes devoirs si, après qu'un traité de commerce entre l'Empereur et les Etats-Unis d'Amérique auroit été conclu, par lequel il auroit été stipulé que les sujets respectifs seront traités, les uns chez les autres, sur le pied que le sont les sujets des nations les plus favorisées, si, dis-je, pour autant que l'auguste monarque auroit en ce cas jugé convenir d'accréditer quelqu'un près du congrès dans les formes ordinaires, ce ne seroit pas le cas de faire les démarches convenables pour qu'il soit déclaré:

1° Que les eaux de vie de l'Autriche, de la Hongrie, ou plutôt en un mot des états de l'empereur, soient exceptées comme les eaux de vie de France du droit additionnel de 2 déniers par gallon.

2° Qu'il ne soit perçu pour droit de tonnage sur des navires appartenans aux sujets de S. M. que trois shillings au lieu de six, auquel cette loi assujettit les navires des puissances avec lesquelles la nouvelle République n'a pas fait un traité de commerce.

Je suis

Le Baron de Beelen-Bertholff.

M. Ad 20 Mars 1787.

Note.

Touchant la dissolution apparente de la compagnie qui a établi en 1783 une maison de commerce à Philadelphie sous la firme de de Heyder, Veydt & Comp.

Un gouvernement tel que celui sous lequel les sujets de l'empereur ont le bonheur d'être, qui a daigné descendre jusques dans les moindres détails du commerce national pour, par des soins paternels et des peines infinies, tâcher d'éclairer et conduire ceux des sujets de S. M. qui l'exercent, a par là bénignement manifesté son gracieux désir et sa volonté suprême, d'être instruit des bons ou mauvais succès des maisons de commerce qu'ils ont établies sous ses auspices dans des pays étrangers et lointains, et des causes auxquelles on croit pouvoir les attribuer.

Les circonstances dans lesquelles se trouvent pareilles maisons dans l'Amérique septentrionale, m'ont donc paru devoir être portées à la connoissance supérieure.

Il s'agit ici de celle que les Anversois de Heyder, Veydt & Comp. ont établie en 1783 à Philadelphie sous la direction de N. Ghovaere et de N. Lombaert; à l'un fut attribué une part dans les bénéfices qu'elle feroit à Philadelphie, à l'autre un gage fixe de 3000 florins de change de Brabant par an. L'un étoit intéressé à ce que les opérations de la maison sous cette firme en Amérique soient toujours bien distinctes et séparées de celle érigée sous la même firme à Anvers; cette distinction étoit indifférente pour l'autre.

L'un d'eux, né Anversois, est neveu du premier et principal associé, l'autre de naissance Flamande, a des relations particulières à Dunkerque; l'un paroît être imbu des vrais principes qui constituent un bon négociant, l'autre s'est privativement associé à une maison de commerce d'ici, je tiens cette assertion du préposé son collègue.

Ces deux directeurs sont enfin d'un caractère à bien d'égards opposé; pouvoit-on s'en promettre une direction uniforme et paisible telle que le requeroit essentiellement le bien-être de leurs principaux? aussi ne tardoit-il guères qu'ils se portèrent à des correspondances privées tant avec la société qu'avec quelques-uns de ses membres; il y en eut un parmi ceux-ci qui envoya d'Anvers en son particulier et à la consigne d'une autre maison à Philadelphie des marchandises pareilles à celles qui faisoient déjà partie du magasin de la société.

Les directions furent instruites, il y a plus d'un an, du moins l'un qui m'en fit part de la mésintelligence entre leurs principaux; il m'a dit que les comptes rendus de certains articles leur ayant fait apercevoir le bénéfice remarquable, ils s'empressèrent alors à refournir, mais excessivement, le magasin des mêmes articles sans attendre les informations convenables sur les quantités, les qualités et le goût dominant de la nation où il s'agissoit de les placer; qu'ils s'y portèrent nommément avec des draps de nos fabriques Limbourgeoix, dont une très-forte partie contenoit des draps de couleurs mêlées, qui ne sont absolument ici d'aucun débit, d'autres d'un prix trop haut d'origine ou surhaussé, et devront nécessairement repasser en Europe.

Que cette bévue étoit d'autant plus surprenante qu'ils avoient déjà été convaincus à Anvers, et à leur détriment, que la présomption, ou les connoissances qu'on pourroit avoir d'ailleurs, doivent être subordonnées aux informations qui résultent des connoissances acquises dans le lieu du débit apparent, puisque les pertes sur des envois, singulièrement combinés et faits de leur chef, entre autres, 500 souricières, des ustensils en cuivre, fer blanc, étain ouvré, des armes etc. en modèles non convenables l'ont démontré.

Je glisserai sur d'autres doléances et allégués de ce genre pour ne pas en fatiguer le gouvernement, et passant ainsi de suite à l'objet de cette note, je me bornerai à l'informer que ces préposés m'ont dit, l'un et l'autre, qu'ils ont reçu des ordres de renvoyer à Anvers par la première occasion le fond entier du magasin et qu'ils se disposent à y donner exécution, l'un d'eux m'a dit par la voie d'Amsterdam, s'ils ne le peuvent pas plus directement.

Il semble qu'on peut en inférer que cette compagnie a résolu de fermer et faire cesser la maison qu'elle a établie en cette ville sous la firme de de Heyder, Veydt & Comp., quoique son système et principe en avoit, lors de son établissement, fixé la durée à un terme de six années qui ne devoit écheoir qu'en 1789; il est vraisemblable qu'elle a ménagé de l'insinuer par la même poste à ces préposés dans des vues dont je ne hasarderai pas le développement.

Si des pertes qu'elle a faites sur plusieurs articles, pertes qu'elle doit imputer en partie et bien peu aux vicissitudes ordinaires du commerce, comme on pourroit le démontrer facilement, ont concouru avec les circonstances ci-dessus déduites à une pareille résolution de la part d'une société puissante, ne devoit-elle pas, elle pouvoit du moins s'apercevoir et ne pas se dissimuler qu'elle n'auroit fait que la moindre partie de ces pertes, si la bonne intelligence et un concert visant en tout et sans cesse avec candeur, ainsi que cela doit être, surtout en affaires de ce genre, les avoit rigidement guidé tant à Anvers qu'ici.

On ne peut guères se persuader que des négocians instruits comme je crois que le sont la plupart de cette association, n'aient pas entrevu que les canaux de l'opulence naturelle dans les Etats-Unis ne peuvent qu'être obstrués, et qu'à

moins d'admettre la possibilité des événemens qui renversent les constitutions des états, ils doivent nécessairement bientôt se dégager, reprendre leurs cours et se multiplier de façon à fournir au commerce une infinité d'objets qui, par les ventes, achats, traités et échanges réciproques, feront encore pendant une longue suite d'années, pencher la balance en faveur des maisons solides et bien montées que les sujets de l'empereur y auront établies.

C'est dans cet aspect que des négocians de première classe, dont l'objet étoit mieux vu que conduit, renoncent à ce qu'ils alloient vraisemblablement récupérer pendant les deux dernières années de leur association primitive, tandis, relata refero, que leur partenaire d'ici persiste à m'assurer qu'il leur a fait connoître, qu'en suivant ses conseils et ses indications qui dérivent d'une longue expérience en commerce et des connoissances qu'il a acquises de celui de l'Amérique pendant les quatre dernières années, il est à même de faire gagner à sa société et principaux de 70.000 jusqu'à 80.000 florins par an.

En supposant qu'il excède, du moins ne paroît-il pas équivoque que lui et son collégue en direction sont intimément persuadés et certiorés, que le commerce avec les sujets des Etats-Unis n'est pas pour des sujets de S. M. tels qu'ils le sont, aussi désavantageux que ces négocians d'Anvers l'insinueront peut-être pour couvrir et colorer le parti qu'ils vont prendre de dissoudre leur société, puisque tous deux se proposent, l'un d'y commercer pour son propre compte, à quel effet il attend déjà quarante balles de toile, et l'autre étant en société avec ceux de sa famille, séant à Anvers, liés avec une maison Hambourgeoise qui est établie à Philadelphie.

La cessation de cette maison pourra donc d'un côté produire l'effet de contenir un peu plus longtems du commerce avec les Américains unis plusieurs de nos négocians par l'ébruitement auquel ces Anversois auront intérêt, et par l'impression des pertes que la compagnie y auroit faites; mais elle multipliera en même tems les agens émulés de ce commerce, auquel vont se livrer privativement plusieurs de ses membres qui connoissent à coup sûr les articles de nos produits, manufactures et fabriques, qu'on peut incontestablement placre avec un bon bénéfice dans les marchés de l'Amérique septentrionale.

Quoiqu'il m'ait paru que cet objet n'est pas encore susceptible d'une disposition supérieure, j'ai conçu de la teneur et de l'esprit de mes instructions qu'il étoit de mon devoir de faire parvenir ces informations au gouvernement.

P. Ad 20 Mars 1787.

Concernant l'assemblée des délégués de 13 Etats-Unis, indiquée au deuxième lundi du mois de Mai prochain à Philadelphie.

Résolution du congrès à cet égard du 21 Février dernier. Etat actuel de l'affaire de l'impôt fédéral.

P. S.

La proposition faite par les représentans de cinq des Etats-Unis qui se sont assemblés à Annapolis, que j'ai portée à la connoissance de V. E. par la pièce jointe sub *M* à ma très-humble relation du 22 Décembre dernier, est sur le point d'être agréée par tous les états.

Onze des treize ont déjà dénommé des délégués et les ont chargés de se rendre à Philadelphie pour la convention fédérale qui doit y avoir lieu le second lundi du mois de Mai prochain.

Le congrès a différé jusqu'au 21 Février dernier de faire connoître sa résolution à cet égard; je la joins ici en langue Angloise, elle est de la teneur suivante: [132]

Par les Etats-Unis assemblés en congrès, le 21 Février 1787.

,Attendu qu'il a été réservé par les articles de la con-,fédération et union perpétuelle, qu'un congrès des Etats-Unis ,et les législatures de différens états pourront y faire des ,changemens, et vu que l'expérience a convaincu qu'il y a des ,défauts dans l'acte de confédération, et que pour y remédier, ,il a été suggéré par plusieurs états d'y procéder par une con-,vention particulièrement par les instructions que l'état de New-,York a données à ses délégués au congrès pour l'objet énoncé ,dans la résolution suivante, et paroissant qu'une convention ,est la voie la plus probable qui puisse conduire à établir dans ,ces états un solide gouvernement national:

,Résolu, que le congrès croit convenable, que les délé-,gués qui auront été dénommés par les différens états tiennent ,une convention à Philadelphie le deuxième lundi du mois de ,Mai prochain, pour le seul objet de revoir les articles de la ,confédération et faire rapport au congrès et aux différentes ,législations, des changemens ou dispositions à y faire, pour ,que, lorsque le congrès les aura agréés et que les états l'au-,ront confirmé, la constitution fédérale soit adoptée aux besoins ,du gouvernement et au maintien de l'union.'

Cette résolution du congrès met en évidence qu'il butte à écarter toute discussion ultérieure sur l'objet de l'établissement d'un impôt fédéral.

J'ai déduit par ma relation du 24 Novembre dernier le point de vue sous lequel le congrès envisageoit le pouvoir de s'y porter; il paroissoit alors difficile à concevoir comment il a pu inférer de la première déclaration de l'état de New-York, qu'elle étoit une accession conforme à ce que le congrès avoit recommandé à tous les états, pour lui déférer la faculté d'établir et de percevoir cet impôt.

L'assemblée générale de l'état de New-York, ayant résumé cette affaire, a bien positivement arrêté que le bill, pour autoriser le congrès à établir l'impôt fédéral selon sa réquisition du 28 Avril 1783, ne pourroit pas avoir lieu.

De là résulte, qu'en adoptant même tout ce que le congrès a inféré des résolution respectives des confédérés, il y en a trois des treize qui n'ont pas encore acquiescé; on ignore encore dans ce moment les résolutions définitives là-dessus des états de la Caroline du Nord de la Nouvelle Hampshire.

Celle-ci se prêtera aux vues du congrès, si la force des argumens et l'éloquence que déploya le gouverneur de cet état, Sullivan, peuvent persuader des Républicains; la harangue nerveuse d'un membre de l'assemblée de New-York qui y patrocina les désirs du congrès, n'essuya aucune réplique, et ce fit cependant pas effet sur la majorité des votans.

En supposant que les suffrages des dits deux états encore indécis fussent affirmatifs pour l'impôt, il est problématique à quoi le congrès se portera dans la circonstance que le résultat des délibérations de l'assemblée prochaine de 65 à 70 délégués des 13 Etats-Unis à Philadelphie, établira peut-

être de l'aveu et du concours de tous, un pouvoir fédéral et compulsif pour toutes les affaires qui intéressent la généralité.

Je suis

Le Baron de Beelen-Bertholff.

Beelen an Belgioioso.

Philadelphia, 24. Mai 1787.

Verhandlungen über den Aufbau der Verfassuug. — Der Handelsvertrag Preussens mit den Vereinigten Staaten.

Monseigneur!

Les Washington, Franklin, Hancock, Laurens, Mifflin, Dickinson, Randolph et nombre d'autres des plus caractérisés et des plus instruits dans les Etats-Unis d'Amérique, sont présentement en cette ville pour les conférences qui viennent de s'ouvrir.

Tous les états, le Rhode-Island excepté, y ont dénommé leurs députés; ils continuent d'arriver successivement.

Il paroit, Monseigneur, qu'il ne s'y agira pas seulement de revoir et corriger l'acte de confédération et d'union perpétuelle qui eut lieu dans un tems ou les esprits étoient préoccupés, peut-être échauffés et sans doute distraits par des dispositions infinies qu'exigeoient les circonstances d'alors, de la part de ceux qui ont été les principaux agens des unis et des autres.

Il s'y agira de plus de délibérer sur toutes les affaires quelconques de la généralité, d'arrêter un plan qui, dans son exécution méthodique, soit le moins préjudiciable que possible aux uns en opérant le bien-être de tous, de considérer et déterminer si, et quel pouvoir ultérieur, il pourroit convenir de transmettre aux Etats-Unis assemblés en congrès; si un droit de douane et uniforme de cinq pour cent peut avoir lieu, et comment, si et quels articles il pourroit s'agir d'en excepter, s'il est requis pour le soutien de quelques manufactures et fabriques qui se sont successivement établies de charger à l'entrée les objets identiques qui parviennent d'Europe dans la République sous le point de vue que celles-là jouissent déjà d'une préférence de 25 pour cent par le fret, frais, assurance,

commission etc.; si et de quelles dispositions le bien-être de la navigation nationale seroit susceptible, nommément pour le cabotage, ce qui peut conduire le plus honnêtement et le plus avantageusement au payement de la dette nationale, de considérer enfin d'autres objets qui paroîtront pouvoir raffermir les colonnes un peu chancelantes de ce nouveau gouvernement Républicain.

Le congrès va, dans cet état des choses, rester quelque tems dans une sorte d'inaction. Il y fut mis passé peu en délibération, s'il repasseroit de New-York à Philadelphie; une seule voix a donné la majorité pour la continuation provisionnelle de son séjour à New-York. Je tiens d'un des principaux membres de l'état de Pensylvanie, que la question sera résumée, lorsque certains états auront substitué d'autres députés à ceux qui ont voté négativement, et dont le terme de service au congrès va expirer.[133]

Si ces affaires du moment présent paroissent bien intéressantes pour les Etats-Unis, leurs décissions ne seront, à ce qu'il semble, rien moins qu'indifférentes pour les nations commerçantes avec la nouvelle République.

S. E. le comte de Mercy-Argenteau m'a dit entre autres par sa lettre du 30 Août dernier, qui ne fut acheminée que le 2 de Décembre du Havre de Grâce, ‚qu'on a d'abord fait ‚mystère du traité négocié à la Haye entre les ministres du ‚roi de Prusse et des Etats-Unis de l'Amérique en 1785, mais ‚que d'après ce qui en a transpiré du depuis, il semble renfermer plusieurs articles singuliers et qui n'ont rien de commun ‚avec les stipulations usitées en pareil cas parmi les nations ‚de l'Europe.‘

Je me suis borné à présenter à V. E. la ratification de ce traité par les Etats-Unis assemblés en congrès, cotée *BB* à ma relation du 19 Juin 1786 et à l'observation insérée dans ma lettre d'accompagnement, qui rentre dans l'esprit de celle de S. E. le comte de Mercy-Argenteau, parceque la publicité de ce traité en Europe devoit, ce me semble, ne pas me paroître douteuse.

Le motif, qui m'engage à joindre ici une copie du même traité, provient de ma réflexion que, n'ayant pu me la procurer qu'en l'extrayant de la gazette de Philadelphie, elle pourroit être fautive, ce qui pourroit tôt ou tard tirer à consé-

quence, étant ainsi consignée dans les actes de ma mission; j'attendrai en toute déférence ce que V. E. pourroit juger convenir de me dire là-dessus pour en tenir note en marge.

Je désigne par l'inventaire qui accompagne ma présente relation les pièces qui en font l'objet; je les soumets très-humblement à Ses lumières supérieures.

Daignez me permettre, Monseigneur, que je me réfère à mes soumises instances concernant ma subsistance; mes besoins me forcent à supplier V. E. de donner Ses ordres pour que la maison de Veuve de Nettine & fils veuille honorer ma traite de 300 guinées en date du 22 de ce mois de Mai 1787, qui seront renseignées dans mes comptes de l'année à finir le premier Août prochain.

Oserois-je vous supplier très-humblement, Monseigneur, de jeter un coup d'œil de préférence sur la pièce ci-jointe cotée? Elle est relative au projet de traité que remit enfin à S. E. Mr. le comte de Mercy-Argenteau le ministre des Etats-Unis d'Amérique à la cour de France, Mr. de Jefferson.[134] Tantae molis erat Romanam condere gentem.

A. Ad 24 Mai 1787.

Détail succinct d'une insurrection dans l'état de Massachusetts. Dispositions que fit le gouvernement pour en arrêter le progrès.

Note.

Les soulèvemens et les dissensions internes dans la nouvelle République, leurs causes, leurs progrès et les moyens par lesquels les gouvernemens respectifs ramènent la tranquillité publique, développent le génie et le plus ou moins des ressources des peuples; ces connoissances ne me paroissant pas indifférentes, j'ai l'honneur de porter à la connoissance supérieure, que trois états de la Nouvelle Angleterre (Massachusetts, Nouvelle Hampshire et Rhode-Island) ont été agités par des troubles intérieurs pendant le cours de l'année dernière.

Quoique les gouvernemens de ces deux derniers états parvinrent à les apaiser en peu de tems, nombre de leurs habitans moyennés passèrent du Rhode-Island dans d'autres des Etats-Unis.

Le Massachusetts, moins heureux, se vit sur le point d'un soulèvement majeur; quelques mille de ses habitans prirent les armes, se mirent en campagne et s'opposèrent à l'autorité légitime; le gouvernement, en faisant des dispositions qui pouvaient promettre de contenir les mécontens par la force si besoin, se plia en même tems à écouter leurs griefs, à y porter les remèdes qui parurent convenables, à publier les uns et les autres par une adresse au peuple, et à lui rendre un compte public de ses gestions.

Il fit connoître entre autres, qu'il s'occupait à modifier les lois touchant les sûretés réelles et personnelles, ainsi que celles qui sont coërcitives pour dettes.

Que les tumultueux subiront les peines d'une loi que la nation vient d'adopter; que l'assemblée générale a résolu de lever le contingent du Massachusetts dans un corps de troupes destiné à s'opposer aux hostilités des Sauvages, conformément à la réquisition du congrès.

Le gouvernement mit aussi sous les yeux du public le détail d'une somme de £ 1,326.378 12^s 1^d, qui est entrée depuis l'année 1780, c'est-à-dire en cinq années, dans le trésor de l'état du chef de différens droits, taxes et autres revenus publics; il fit connoître qu'il en a été rendu des comptes satisfaisans.

Que la liste civile n'a pas excédé £ 19.190 par an et tâcha de démontrer que ce que l'on a insinué au public, touchant la valeur qu'il conviendroit de donner par autorité aux papiers ou fonds publics et sur l'introduction d'un papier monnoye, ne dévioit des principes d'une bonne administration.

Il porta enfin par la même pièce à la connoissance du public que des nouveaux bills pour les impôts et assises étaient agréés.

Cette espèce d'apologie ou de justification publique fut étayée d'un ordre du gouverneur à la milice de s'assembler en force militaire à Cambridge, pour y protéger les séances de la cour suprême de justice.

Trois régimens de la milice de Middlesex, cinq compagnies d'artillerie, une de chevaux légers, une des cadets indépendans, en tout 30.000 hommes se réunirent en deux fois vingt-quatre heures.

Le gouverneur se rendit lui-même à Cambridge, accompagné du conseil exécutif, des consuls de France et de Hollande et d'autres personnes de l'état civil.

La cour suprême de justice ayant procédé sous cette protection à ses devoirs sans qu'aucun des insurgens ait apparu, le gouverneur passa dans l'après-dînée les troupes en revue, leur rappela ce qu'elles se doivent et à l'état par le discours ci-joint en substance, et les licencia, excepté une compagnie d'artillerie qu'il fit rester à Cambridge.

Ces dispositions, auxquelles se joignit la publication de la nouvelle ordonnance de douanes, ne firent pas tout l'effet qu'on s'en promettoit.

Le gouvernement se vit peu de tems ensuite obligé de publier, que le commandant en chef a reçu des informations que des insurgens s'attroupoient ultérieurement dans différens districts en vue d'obstruer le cours des lois et l'administration de la justice dans cette République; que l'assemblée générale n'a pas seulement pendant la dernière session, à laquelle elle fut expressément convoquée pour entendre les différentes plaintes, adopté toutes les mesures qui étaient propres à y pourvoir, et telles qu'elle les a crues conciliables à la justice et au bien-être commun, après y avoir mûrement délibéré, mais s'est au surplus empressée à communiquer ses procédés au public; que les mécontens, au lieu d'être satisfaits de ces mesures, en ont grossi le catalogue de leurs griefs, et en ont inféré des motifs à des nouvelles plaintes; qu'il appert de là bien évidemment que la législation ne peut pas les satisfaire par des dispositions que dicte l'intérêt général; que leurs procédés outrageants ne peuvent donc être envisagés plus longtems que sous le point de vue qu'ils buttent à sapper l'existence du gouvernement; qu'il semble que le moment approche à grands pas, auquel il faudra déterminer, si les bons habitans de cette République auront à rester sous la protection de leur présente libre et excellente constitution, ou soumettre leur vie et leurs propriétés aux volontés des membres les plus turbulens et dangereux de la République; que le commandant en chef, mettant toute sa confiance dans l'aide et assistance de ses concitoyens, se trouve obligé par le devoir le plus sacré de s'exposer à tous les hasards pour faire avorter toute opposition au gouvernement; qu'à cet effet il interpelle les généraux majors de cette

République de pourvoir immédiatement à ce que leurs divisions soient parfaitement organisées, complètement équipées et prêtes à se mettre en campagne au plus brief avertissement; qu'il ne doute pas que les officiers auront l'âme assez élevée pour sentir dans cette conjoncture critique qu'ils sont responsables à leur patrie de faire tout ce qui pourra dépendre d'eux pour l'accomplissement de cet ordre; qu'enfin le gouverneur se flatte que leurs efforts seront d'autant plus efficaces, que le bon sens de la milice doit les persuader de leur importance et engager à une prompte obéissance.

Les troupes reçurent en conséquence ordre de se tenir prêtes à marcher; les insurgens étoient de toute part en mouvement pour empêcher les assemblées des cours judiciaires à Cambridge, et ils s'arrêtèrent à Concord.

Les Bostoniens (Boston contient près de 2300 maisons, et compris les étrangers environ 18.000 habitans) manifestèrent dans cette occasion l'attachement le plus décidé et une entière confiance dans la sagacité du gouvernement.

Les artistes et manufacturiers, tous ceux qu'occupent la navigation et la pêche, la reconnurent entre autres dans le nouvel édit de douanes; la plus saine partie des colons et cultivateurs entrevirent une diminution peu éloignée des charges foncières et de la capitation de vingt-six shillings par un plus fort produit de douanes et assises.

Il se forma sur le champ dans Boston des associations diverses et des souscriptions pour secourir le gouvernement; un corps de cavalerie que les plus notables jugèrent être indispensable, fut rassemblé, armé et tout équipé en trois fois vingt-quatre heures.

Trois mille hommes marchèrent sans délai pour faire rentrer dans le devoir les 1600 à 1700 insurgens qui avoient paru jusqu'alors, et ne les combattre toute fois qu'à la dernière extrémité; mais leur nombre s'accrut, le gouvernement augmenta ses forces de 2000 hommes et fit renforcer l'artillerie; une partie de cette petite armée se trouvant à portée des révoltés, essuya à les intimider par une décharge de quelques pièces de campagne, dirigée au dessus des têtes.

Leur chef s'étant malgré cela avancé avec ses adhérans, il lui fut insinué de ne pas outrepasser la ligne désignée; son refus et ses démarches obligèrent le général de l'état

à ordonner une seconde décharge qui en tua trois et blessa plusieurs.

Les insurgens furent dissipés, mais se rallièrent et s'approchèrent de si près, qu'il leur fut encore insinué d'être sur leurs gardes, leur obstination obligea à deux autres décharges, l'une encore dirigée au-dessus des têtes, mais la seconde à $^1/_2$ homme sur la première colonne; quelques-uns furent tués, et les autres mis en fuite et confusion.

Un nouveau renfort de 2000 hommes ayant porté les troupes de l'état à 7000, les insurgens essayèrent, en se retirant dans les états voisins de New-Hampshire et de New-York, d'y porter également le trouble; ils n'y trouvèrent ni asile ni moyen d'exécuter leur dessein par les précautions et les démarches actives nommément du gouverneur de New-York, qui se transporta en personne à l'extrémité de cet état.

La loi du Massachusetts ayant proclamé que l'insurrection étoit une rébellion formelle, grand nombre des insurgens se soumirent au gouvernement; il requit les autres Etats-Unis de faire appréhender les quatre principaux auteurs de la rébellion, s'ils paraissaient dans leur jurisdiction; mais ceux-ci passèrent avec 300 ou 350 du reste de leurs adhérens en Canada, d'où l'on apprend qu'ils n'y ont pas été accueillis du gouvernement Britannique.

Cette rébellion coûte cher au Massachusetts; elle paroît dissipée. La loi agit avec une modération convenable envers ceux des révoltés qui pendant ces troubles ont été emprisonnés.

Il est à présumer que ce gouvernement va considérer, que lorsque l'économie, une frugalité générale, donnent un superflu au peuple, il en donne sans murmure une petite partie au trésor et pour les besoins publics, mais que lorsque les subsistances physiques sont abondantes dans un état, lorsqu'elles s'y reproduisent avec si peu de travail qu'ici, la prodigalité, l'indolence, plus de consommation d'habitude, paraissent devoir conduire le législateur au même but, mais par des voies et des dispositions différentes.[135]

B. Ad 24 Mai 1787.

Circulaire du général Washington aux Cincinnati. Les motifs pour se soustraire à toute affaire publique. Son arrivée à Philadelphie le 13 Mai comme délégué de l'état de Virginie à la convention indiquée au 14 du même mois.[136]

Note.

Le général Washington adressa de Mount Vernon en Virginie le 31 Octobre dernier aux membres de la société de Cincinnati une lettre circulaire, par laquelle il leur fit connoître qu'il s'empresse en sa qualité de président de les prévenir, que l'assemblée triennale de la société doit se tenir à Philadelphie le premier lundi du mois de Mai 1787; qu'attendu, qu'il ne seroit pas dans son pouvoir de se rendre à cette assemblée, parceque la necessité de sa présence à ses fermes et ses affaires particulières ne lui permettent pas d'en être soustrait; il les requiert de faire connoître à ceux qui seront députés à cette assemblée, qu'il désire de ne plus être élu président de Cincinnati, puisqu'il se trouveroit obligé de ne pas déférer à sa nomination; que les recours nombreux pour avis, assistance et informations relatifs à son commandement militaire qu'on prend à lui, l'étendue de sa correspondance tant en Amérique qu'en Europe, la diversité de ses affaires partilières, qui ont été très-dérangées par son absence pendant la guerre, demandent qu'il s'y livre entièrement; que l'objet important de surveiller l'ouverture de la navigation des grandes rivières de cet état, auquel il n'a pas pu se refuser, le désir naturel qui affecte tout homme à son âge de vivre avec tranquillité et dégagé d'affaires, particulièrement lorsqu'on a été pendant un tems considérable occupé d'objets extraordinaires et paru sur des scènes importantes, joint à cela le dérangement de sa santé, occasionné par une forte fièvre suivie des douleurs rhumatiques, seront, à ce qu'il espère, des motifs suffisans pour justifier sa conduite dans le cas présent; que quoique toutes ces raisons n'existoient pas en 1784, lorsqu'il accepta cette présidence, et qu'il avoit dès lors résolu de passer le reste de ses jours dans la retraite, il ne s'y est prêté que par l'appréhension que son refus auroit fait soupçonner qu'il abandonne

la société, ou qu'il désapprouve les principes sur lesquels elle est établie; que pour convaincre ceux qui étoient contraires à l'institution, que telle n'étoit pas son intention, et faire évanouir tout prétexte de l'inférer de sa conduite, il s'est déterminé à accepter la présidence jusqu'au terme d'un nouveau choix, sous l'espoir que pendant ce tems la jalousie seroit dissipée, ainsi qu'il a le plaisir de voir que cela est effectivement arrivé; qu'approuvant hautement les principes qui constituent la société, et vu qu'il résulte des informations réitérées qui lui sont parvenues, qu'elle n'est pas désagréable au bon peuple des Etats-Unis en général, il ne lui reste qu'à témoigner qu'il est flatté de l'honneur que lui fit la société, en le nommant son président, et à implorer la bénédiction du ciel pour ses vertueux membres et pour cette illustre institution; que pendant le reste du terme de sa présidence, il se prêtera toujours à signer les diplômes dont il pourroit s'agir, désirant sincèrement de donner toutes les preuves possibles de son attachement, de son estime et de son affection à tous les membres de la société, comme aussi de témoigner les sentiments de sa parfaite considération et de son respect.

Telle que fut la publicité de cette circulaire dans les 13 Etats-Unis, la République de Virginie, patrie du général Washington, le dénomma l'un de ses députés à l'assemblée de ceux de tous les Etats-Unis, indiquée au deuxième lundi du mois de Mai 1787 à Philadelphie à l'effet d'y discuter et déterminer si et quels changemens il conviendroit de faire à l'acte de confédération et d'union perpétuelle.

Cette nomination ne parut qu'une marque ultérieure de considération et de gratitude; on apprit jusques dans les premiers jours d'Avril que le général adhéroit fermement aux raisons, motifs et principes ci-dessus déduits pour se soustraire à toute affaire publique.

Il est à présumer que les instances les plus pressantes et tant réitérées de ses patriotes, l'ont déterminé à s'en dévier pour cette fois, et qu'il s'est laissé persuader par l'importance de l'objet.

Il arriva inopinément à Philadelphie le 13 de ce mois de Mai 1787, où la joie du peuple se manifesta par ses acclamations, le sonnage des cloches et quelques décharges d'artillerie; un détachement de chevaux légers s'étoit rendu à quelques miles pour l'escorter.

C. Ad 24 Mai 1786.

Traduction d'une lettre du Congrès à tous les gouverneurs des Etats-Unis; elle contient des principes sur la foi des traités et m'a paru à propos dans la circonstance de la démarche à laquelle les Etats-Unis, assemblés en Congrès, se sont enfin portés, de faire présenter un projet de traité de commerce à S. E. le comte de Mercy-Argenteau par leur ministre à la cour de France, Mr. de Jefferson.

P. S.

La démarche qu'a fait le ministre Américain à la cour de France, Mr. de Jefferson, de présenter à S. E. le comte de Mercy-Argenteau un projet de traité de commerce, la bonne volonté et le désir qu'il a marqué dans ses entretiens avec Mr. l'ambassadeur, de parvenir à la conclusion d'un arrangement, également avantageux aux deux puissances contractantes, m'est une preuve bien satisfaisante du succès des impressions qui ont été faites dans ce pays.

Sa dite Excellence ayant bien voulu m'en informer et me dire par Sa lettre du 30 Août dernier (elle me parvint par la lettre du consul de Sa Majesté, au Hâvre de Grâce, en date du 2 Décembre), que toutes les notions qui sont parvenues de ma part, Lui sont venues d'autant plus à propos, qu'Elle est sur le point d'entamer la négociation de ce traité avec les plénipotentiaires des Etats-Unis de l'Amérique, j'ai cru devoir traduire et porter à la connoissance de V. E. la lettre ci-jointe du congrès aux gouverneurs respectifs des treize Etats-Unis.[137]

Elle contient des principes et des circonstances qui, en faisant honneur à l'auguste corps qui les développe si publiquement, paroissent bien intéressans pour les puissances et états avec lesquels la nouvelle République a déjà fait et fera des traités quelconques.

Le tems semble être bien près, Monseigneur, où le commerce qui peut avoir lieu avec ces états naissans et quelques nations Européennes, va sortir du chaos et de l'obscurité que le désir et des efforts précipités de plusieurs nations commerçantes y ont répandu au détriment de celles qui dans l'ordre

naturel des choses peuvent et y auront par conséquent la plus grande part.

Nous sommes sans doute de ce nombre; je suis de sentiment, toutes combinaisons faites, qu'il n'y a que l'Angleterre qui l'emportera sur nous, et que nous concourrerons cependant pour une infinité d'articles que la Grande-Bretagne verse dans ces marchés, surtout lorsque nos fabriquans et artistes tant des provinces Belges que des états de l'Empereur au delà du Rhin, voudront se conformer aux goûts et modèles qui dominent en Angleterre; le gros de la population dans les Etats-Unis est d'origine ou de naissance Angloise et Allemande; il y a plus des Allemands; le débit des articles du commerce de France est diminué d'un tiers si pas plus, ainsi que les importations par la voie de la Hollande.

Je suis

Le Baron de Beelen-Bertholff.

Lettre circulaire des Etats-Unis, assemblés en Congrès aux gouverneurs des respectifs états.

Monsieur!

Notre secrétaire pour les affaires étrangères vous a fait parvenir copie d'une lettre qui lui a été écrite par notre ministre à la cour de Londres en date du 4 Mars 1786 et des papiers y mentionnés.

Nous avons discuté impartialement et considéré les différens faits et objets que la Grande-Bretagne envisage comme infraction du traité de paix, et nous regrettons qu'il paroît, que dans quelques états il a été fait trop peu d'attention à la foi publique que ce traité rend obligatoire.

Non seulement la religion, la morale et l'honneur national, mais aussi les premiers principes d'une bonne politique demandent qu'on accomplisse avec candeur et ponctuellement les engagements qui ont été contractés de bonne foi et en vertu de la constitution.

Notre constitution nationale nous ayant déféré le ménagement des affaires de notre nation avec les puissances et états étrangers, il est de notre devoir de prendre soin que tous les

droits dont elle doit jouir, par le droit de gens et la foi des traités restent inviolables; il est donc aussi de notre obligation de pourvoir à ce que les intérêts essentiels de la paix de toute la confédération, ne soient pas ébréchés ou exposés par la déviation de la foi publique, à laquelle quelques-uns de ses membres peuvent, telle qu'en soit la cause, s'être portés sans s'en apercevoir.

Qu'on se rappelle que les 13 Etats-Unis indépendans souverains ont, par une délégation expresse du pouvoir, transmis et formé en nous une souveraineté générale, mais limitée pour toutes les affaires nationales spécifiées dans la confédération.

Ils ne peuvent pas particulièrement participer (excepté par leurs délégués) à cette souveraineté, ni avoir avec elle un droit de concurrence, car l'article neuf de la confédération nous transmet très-expressément le droit et pouvoir exclusif de déterminer la guerre ou la paix, et de faire des traités et alliances etc.

C'est pourquoi, que lorsque nous avons fait un traité selon la constitution, que lorsqu'il est ratifié et que nous l'avons publié, il astreint toute la nation et fait loi de l'état sans l'intervention ou l'approbation des états législatifs.

L'obligation d'adhérer aux traités dérive de ce que ce sont des contrats entre le souverain de cette et le souverain d'une autre nation, comme les lois et statuts tiennent leur force par ce qu'ils sont des actes d'une législation qui est compétente à les promulguer.

Il est donc évident, que les traités doivent être reçus et observés dans toute leur teneur par tout individu de la nation, car puisque les états législatifs ne sont pas compétents pour faire tels traités, ils n'ont pas l'autorité de décider à cet égard ni d'en interprêter le sens.

Lorsqu'il survient des doutes sur le fait des lois d'un état, il n'est ni inusité ni impropre que la législation de cet état y pourvoie par des actes déclaratoires, mais il y a une grande différence entre ces lois et les conventions ou traités, puisque s'il s'élève des doutes sur le sens ou l'esprit d'un traité, bien loin que l'état législatif pourroit en connaître, les Etats-Unis assemblés en congrès n'ont pas l'autorité de les lever et d'en décider.

Tout comme la législature qui a porté une loi constitutionnelle, a seule le pouvoir d'y faire des changemens, les souverains qui ont contracté et fait un traité, sont aussi les seuls qui, d'un consentement mutuel, peuvent par des articles postérieurs le corriger ou l'interpréter.

Dans les affaires entre des individus tout doute relatif à l'esprit d'un traité, comme tout doute relatif à l'esprit d'une loi, sont en première instance des questions purement judicielles et doivent être exposées et décidées par les cours de justice qui ont connoissance des causes sous le ressort desquelles elles s'élèvent; leur devoir est d'y statuer conformément aux lois et maximes établies par le droit des gens pour l'interprétation des traités; il s'ensuit nécessairement de ces principes, qu'un état individuel n'a pas le droit de décider et de déterminer le sens, sous lequel les citoyens et les cours judiciaires devront concevoir tel ou tel article d'un traité.

Il est évident qu'une doctrine contraire ne fronderoit pas seulement les maximes ordinaires et adoptées à cet égard, mais qu'elles seroient aussi frivoles dans la pratique que déraisonnables en théorie, puisqu'alors au même article du même traité, seroit donné par la loi une telle interprétation dans l'état de Nouvelle Hampshire, une telle et autre dans l'état et par la loi de New-York et ni l'une ni l'autre en Georgie.

Nous espérons que nous n'aurons jamais occasion à discuter quels seroient le lieu et la validité d'un pareil acte législatif même dans l'état qui s'y seroit porté. Il est cependant certain qu'aucun des souverains respectifs qui ont contracté, ne peut être lié par des actes de ce genre, et qu'ils ne peuvent, par conséquent, être obligatoires pour leurs nations respectives.

Mais lorsque des traités et chaque article d'yceux sont, comme ils sont et qu'il convient qu'ils soient, obligatoires pour toute la nation, lorsque des états individus n'ont pas le droit d'accepter quelques articles et d'en rejeter d'autres, et que l'incompétence d'un état d'interpréter et décider par des actes le sens et les termes d'un traité, est évidente, d'autant plus doit être l'incompétence d'un état de contrôler, différer ou modifier les effets et l'exécution de pareilles conventions nationales.

Lorsque l'on considère que tous les états assemblés par leurs députés en congrès, ont le pouvoir exprès de faire des

traités, ceux qu'ils auront fait ainsi, ne doivent certainement pas être ensuite sujets à être altérés selon que telle ou telle législature le trouveroit convenir, et cela sans le consentement réciproque des deux parties, c'est-à-dire dans le cas présent, sans le consentement de tous les Etats-Unis qui collectivement sont d'un côté, et Sa Majesté Britannique de l'autre, les parties contractantes.

Si les législateurs avoient ou exerçoient un pareil pouvoir, nous serions bientôt enveloppés comme nation dans une anarchie et confusion interne, dans des disputes qui probablement se détermineroient en guerre et hostilités avec les nations, avec lesquelles nous avons formé des traités; il s'élèveroit fréquemment des questions, si les traités sont entièrement exécutés dans un état et seulement à quelques égards dans un autre, si le même article est exécuté chez l'un de telle manière, dans un autre état différemment ou pas du tout.

L'histoire en fournit aucun exemple de s'être permis pareils procédés sur le fait des traités sous la forme de la loi chez aucune nation.

Les contrats entre les nations comme les contrats entre particuliers doivent être fidèlement exécutés, fût-ce qu'on n'y seroit pas astreint dans un cas par la force, dans un autre par les lois.

Des honnêtes nations comme un honnête homme ne doivent pas être forcés à être justes, fût-ce que l'impunité, fût-ce que les circonstances des affaires pourroient quelquefois entraîner à la tentation d'enfreindre des contrats par convenance; encore cela ne se fait-il qu'aux dépens de l'estime, de la confiance et du crédit, qui sont d'un bien plus grand prix que tous les avantages momentanés qu'on pourroit extorquer par des pareils expédiens.

Et quoique des nations contractantes ne peuvent pas comme des particuliers s'en remettre à des cours de justice pour l'accomplissement des traités, leurs recours au ciel et aux armes est toujours dans leur pouvoir, et souvent dans leur inclination.

Mais il est de leur devoir d'être soigneusement attentifs à ne pas entraîner leurs peuples à pareils recours, ne fût ce que la sincérité et leur conduite convenable les persuadent par des raisons solides de les abandonner avec confiance à la justice et à la protection du ciel.

Dans ces vues nous croyons utile d'observer, en faisant l'application des principes qui nous ont unanimément fait prendre les résolutions suivantes, savoir:

Résolu, que les législatures des différens états n'ont pas le droit de faire aucun acte ou actes pour interpréter, expliquer ou invertir un traité national, ou une part, ou une clause d'icelui, ni pour restreindre, limiter ou en quelque manière que ce soit empêcher, retarder ou vinculer ses effets et son exécution, parce qu'étant fait selon la constitution, ratifié et publié, ils sont en vertu de la confédération, partie inhérente aux lois du pays et ne sont pas seulement indépendans de la volonté et du pouvoir des législatures, mais aussi coërcitifs et obligatoires pour elles.

Comme le traité de paix, relativement aux matières et objets y contenus, est une loi pour les Etats-Unis, qui ne peut pas être altéré ou changé ni par tous, ni par aucun des états, tous actes d'état qui, relativement à cet objet, contiennent des dispositions y contraires, doivent dans tout point de vue être impropres; tels actes existent cependant, mais nous ne croyons pas nécessaire, ou de les énumérer particulièrement, ou d'en faire l'objet d'une discussion détaillée.

Il nous paroît suffisant d'observer et d'insister, que le traité doit avoir un libre cours dans ses opérations et dans son exécution, et que tous obstacles que les actes des états y ont mis, soient anéantis.

Notre intention est d'agir avec autant de justice que de candeur envers la Grande-Bretagne, et avec autant de délicatesse, de modération et décision envers les états qui ont donné lieu à ces discussions.

Pour ces raisons nous avons résolu en termes généraux:

Résolu, que tous actes pareils, ou partie d'iceux qui peuvent présentement exister dans l'un ou l'autre des états, qui répugnent au traité de paix, doivent pour ces raisons être annullés, tant pour obvier à ce qu'ils soient considérés comme une violation de ce traité, que pour écarter la désagréable nécessité d'élever et de discuter des questions concernant leur validité et leurs effets obligatoires.

Quoique cette résolution ne soit strictement dirigée qu'envers ceux des états qui se sont portés à ces actes dérogeans,

il est cependant que pour obvier toutes disputes et questions qui pourroient être faites, et pour amouvoir celles qui existent présentement, nous croyons qu'il est à préférer que chaque état sans exception passe une loi à ce sujet; c'est pourquoi nous avons résolu, qu'il soit recommandé à tous les états de révoquer explicitement la teneur des dits actes, et de passer à cet effet un acte par lequel il seroit déclaré en termes généraux, que tous actes de ce genre, ou partie d'yceux qui ne s'accordent pas avec le traité de paix entre les Etats-Unis et S. M. Britannique, ou avec l'un des articles y repris, seront annullés par les présentes; et que les cours judiciaires et de justice devront dans tous les cas, qui seront respectivement portés pardevant elles résultant du dit traité, ou qui y ont trait, devront décider et juger conformément à la véritable teneur et esprit du traité, sans égard à ce que les dits actes, ou partie d'yceux pourroient contenir au contraire.

Nous sommes de sentiment qu'une telle loi générale seroit préférable à toute autre qui contiendroit le détail des actes et clauses qu'il s'agit de révoquer, parcequ'on pourroit faire des omissions involontaires, ou qu'il pourroit s'élever des doutes, et que peut être on ne s'expliqueroit pas avec satisfaction relativement à quelques actes et clauses particulières qui peuvent être susceptibles d'une interprétation contraire.

En révoquant par des termes généraux tous actes et clauses qui sont contraires au traité, cette affaire passeroit à son département compétent, savoir au judiciel, et les juges ou cours de lois ne trouveront pas de difficultés à décider, si quelque acte particulier, ou clause, est, ou n'est pas, contraire au traité; il est de plus à considérer. que les juges en général sont des personnes distinguées et instruites, qu'ils sentent et connoissent le devoir de leur charge et le prix de la réputation; il n'y a donc pas lieu de douter que leur conduite et leurs décisions, quant à l'objet dont il s'agit, comme en toute autre matière litigieuse, seront également justes et sages.

Qu'il vous plaise, Monsieur, de communiquer cette lettre sans délai à la législature de votre état.

Nous nous flattons qu'elle sera avec nous d'opinion, que candeur et justice ne sont pas moins nécessaires à une vraie politique qu'à une saine morale, et que la voie la plus hono-

rable de nous mettre à l'abri des embarras d'erreurs, c'est d'y pourvoir sans réserve.

Il est certainement tems que tous les doutes sur la foi publique soient écartés, et que toutes les questions et différends entre nous et la Grande-Bretagne soient amicalement et définitivement terminés.

Les états sont informés des raisons pour lesquelles S. M. Britannique continue encore à occuper les postes sur les frontières, qu'Elle s'est obligée, par le traité, d'évacuer.

Nous avons les plus positives assurances qu'un accomplissement exact du traité de notre part sera suivi de son exécution ponctuelle de la part de la Grande-Bretagne.

Il est important que toutes les législatures prennent aussitôt que possible ces matières en considération, et nous vous requerons de nous remettre une copie authentique de tels actes et procédés de la législature de votre état, qui pourront avoir lieu à ce sujet, ensuite de la présente lettre.

Etoit signé par ordre du congrès

Arthur S. Clair, Président.

D.

P. S.

Concernant des semences d'Amérique destituées pour Sa Majesté l'Empereur.

S. E. Monseigneur le vice-chancelier de cour et d'état m'a fait la grâce de m'informer par Sa lettre du 30 Novembre 1786, que la caisse de semences destinées pour S. M. l'Empereur que je me suis procurées du botaniste Pensylvanien Bertram, Lui est bien parvenue.

Sa dite E. m'a dit, que s'il peut me fournir d'autres espèces plus rares, qu'elles seront-très agréables; Elle me désigne celles qu'elle désireroit par préférence cueillies dans la saison de leur parfaite maturité.

Quoique je ne pourrai satisfaire à cet ordre que lors de la cueillette de l'automne prochain, à quel effet j'ai fait les dispositions requises dès la réception de la lettre de ce ministre, j'ai cru de mon devoir d'en informer S. E. le comte de

Cobenzl par ma lettre ci-jointe et en copie, suppliant très-humblement V. E. de bien vouloir, en cas d'approbation, la faire joindre à Ses dépêches pour Vienne.

Le Baron de Beelen-Bertholff.

Ad D.

Copie de la lettre ci-jointe du Baron de Beelen-Bertholff à S. E. Monseigneur le vice-chancelier de cour et d'état comte Philippe de Cobenzl à Vienne.

Philadelphie, 24 Mai 1787.

J'ai d'abord en suite de la lettre que V. E. m'a fait la grâce de m'écrire, souscrit chez le botaniste Bertram pour m'assurer des semences qu'Elle désire ultérieurement.

Quoiqu'il m'ait promis de donner des soins tout particuliers pour que la cueillette n'en soit faite qu'en pleine maturité, vous pouvez compter, Monseigneur, que j'y surveillerai par moi-même l'automne prochain.

J'ai lu ici dans les feuilles publiques qu'on a ajouté du camphre dans les caisses de semences que la Grande-Bretagne a fait passer cette année dans ses nouveaux établissemens à la baie de Botanie en Afrique.

Dans les vues de faire tout ce qui peut dépendre de moi pour que les semences de ce pays parviennent à V. E. dans un état de germe, j'en ai conféré avec Mr. Bertram; nous concevons que le camphre peut faire un obstacle au développement des mites imperceptibles et autres qui attaquent le germe et les substances laiteuses; j'en ferai donc ajouter à la caisse qui contiendra les semences dont il s'agit.

J'insistai près de Bertram pour qu'il m'eut livré tout de suite du moins quelques-unes de ces semences recueillies l'automne dernier, mais il me dit en bon quaker et plus honnête qu'avide, que, fût-ce qu'il en seroit pourvu à suffisance comme il ne l'est pas, il ne m'en fourniroit pas présentement, puisque ce seroit en pure perte; on ne peut selon lui se promettre le succès dans un si grand éloignement qu'en semant au printems les semences qui ont été recueillies l'automne précédent.

Daignez etc.

F.

Ad 24 Mai 1787.

Pensylvanie.

Douanes.

Avertissement des régisseurs tendant à éviter des pertes aux négocians.

Les régisseurs de la douane à Philadelphie ont fait publier le 23 Mars dernier la pièce ci-jointe, par laquelle ils font connoître que c'est pour éviter aux négocians les pertes auxquelles ils sont exposés en donnant des obligations ou promesses manuscrites pour le payement des droits d'entrée et de sortie, qui peuvent être dus, par défaut de connoissance des lois en vigueur à cet égard, qu'eux régisseurs portent dans ces vues à la connoissance du public les extraits de la loi y relative.

Le crédit qu'on obtient ici, moyennant une promesse d'acquitter en son tems le montant des droits de douanes, est certainement un avantage, puisque le produit de la vente d'une partie des marchandises qu'on amène, peut y fournir, mais si ce crédit entraîne des poursuites et des frais, parcequ'on ignoroit les usages et les formalités légales, auxquelles on doit se conformer en s'en prévalant, il fait l'effet contraire, et il seroit sans doute en ce cas préférable de payer ces droits à l'arrivée ou au départ en argent comptant.

Ceux de nos négocians qui commercent avec la Pensylvanie, en étant informés, seroient à même de donner leurs directions en conséquence à leurs commissionnaires, supercargues etc. ainsi que de reconnoître, ayant aussi connoissance du juste impôt des droits, si leur négligence ne les a pas entraînés dans des frais qu'ils auroient pu éviter à leurs commettans; cela ne se pratique que trop souvent envers l'étranger.

H.

Probabilité d'une quatorzième République dans les Etats-Unis d'Amérique, déjà reconnue par l'état de New-York.

Articles de notre industrie nationale et de commerce qui pourront y convenir.

Note.

La population dans le district de Vermont, situé dans la Nouvelle Angleterre, à l'extrémité du Massachusetts, s'est si

subitement accrue, que ses habitans concurent déjà dès l'année dernière, le dessein de s'ériger par les voies convenables en République particulière et de former ainsi le quatorzième des Etats-Unis d'Amérique.

S'étant adressés en conséquence aux 13 Etats-Unis, assemblés en congrès, et leur représentation ayant été communiquée aux états respectifs, il fut, en suite de permission, présenté le 15 Mars dernier à la chambre de l'assemblée de l'état de New-York un bill tendant à autoriser ses délégués au congrès, d'agréer, de ratifier et confirmer l'indépendance et la souveraineté du peuple et des habitans du district, connu sous le nom de Vermont.[138]

La chambre d'assemblée de l'état de New-York en décida affirmativement le 29 du même mois.

Quoiqu'il pourroit encore se passer un certain tems avant que les suffrages de tous les états se soient réunis de même pour reconnoître cette quatorzième République unie, ceux de Vermont ont, pour ainsi dire, publié leur indépendance et souveraineté sur une monnaie de cuivre, à laquelle ils ont donné cours parmi eux. La légende en est, Vermontensium Republica, 1786. Elle entoure une représentation de montagnes, dites Green Mountains, d'où ce district tient sa dénomination en François, qui divisent cet état du nord au sud presqu'en deux parties égales.

Les arbres extraordinairement élevés qui s'y trouvent, sont représentés croissans entre les montagnes; du pied d'un de ces arbres semble se lever le soleil dans toute sa beauté majestueuse, dardant ses rayons sur la plaine où il y a une charrue qui est l'emblème du district.

Au revers est une étoile pleine de feu qui réverbère sur treize autres étoiles et l'inscription ‚quarta decima stella'.

La position du district de Vermont rend son adhérence très-intéressante à la nouvelle République et surtout au Massachusetts, comme l'est le district du Kentucky qui pourroit bien en peu de tems être déclaré indépendant et former un quinzième état souverain.[139]

Les Vermontois Américains seront par les progrès rapides qu'ils ont fait en tout sens, des agens précieux pour une partie du commerce de pelleteries, peaux d'ours, de cerfs, de buffles etc. aussi que pour une forte partie de bois de construction.

Ils concourreront d'un autre côté avec le peuple du Massachusetts avec lequel ils ont d'origine été circonscrits, à accroître les richesses de la nouvelle République, dont leur situation, leur industrie et les influences du climat sous lequel ils existent, les a naturellement fait dépositaires.

Il paroît que, lorsque les forts que les Anglois doivent évacuer selon le traité, (sic!) les ports du Massachusetts et le district de Vermont prendront un essor au delà de l'attente vulgaire.

Je le conçois du moins ainsi en considérant que les Bostoniens ont et auront un grand nombre d'articles propres à fournir sans retard à des cargaisons dans des tems et circonstances que le tabac, le riz, les bleds, farine etc. ne seront pas convenables pour les marchés de l'Europe et des Antilles.

C'est aussi dans ces cantons que les objets les plus communs de nos manufactures et fabriques, nos grosses toileries presqu'en tout genre, nos pareilles laineries, chapeaux, nos vitres vertes, les bas de laine de nos fabriques, nos plus communes dentelles, nos eaux de vie de grains, nos coutils communs et tout ce que j'ai indiqué de convenable pour le commerce avec les nations Sauvages, peuvent se placer avec bénéfice plus ou moins grand, selon le plus, ou moins de potasse, d'huile de poisson, peaux et pelleteries etc., qu'on prendroit en échange.

Je conçus il y a près de deux ans de tout ce qui m'étoit déjà revenu alors de ce canton, et précédemment en suite de ce qui m'a été suggéré par mes instructions pour les bois du Penobscot, que la Nouvelle Angleterre offroit beaucoup de ressources pour nos liaisons de commerce avec la nouvelle République, et il n'y a guères moins que je languis de m'y transporter.

C'est ce que je n'aurois certainement pas différé jusqu'ici, si la rébellion qui a duré près de vingt mois en Massachusetts, celle qui conçoit dans le Vermontois, les insurrections des Sauvages de Penobscot, ne m'en avoient pas retenu, joint à cela l'incertitude et la crainte que l'utile, qui auroit pu refluer de ce voyage pour l'auguste service, n'auroit pas à compenser tout au moins les frais indispensables.

Maintenant que je vais être à même d'obtenir de cinq députés de Massachusetts aux conférences, qui vont se tenir à

Philadelphie, les notions de détails autant assurées que pertinentes, je le serai aussi à pouvoir juger si, et quand il conviendra que j'aille dans la Nouvelle Angleterre et à la baye de Penobscot.

J.

Très-humble proposition, motivée sur un fait avéré tendant à concentrer chez nous, autant que possible, nos manufactures nationales.

Note.

Il m'est revenu qu'un nommé Neuville, dont la maison fit une forte faillite passé quelques années à Amsterdam, seroit arrivé depuis peu à Boston avec plusieurs verriers tant de la France que du Brabant, en vue d'établir des verreries en tables et en feuilles dans le district d'Albany, état de Maryland; il n'est pas apparent qu'elles pourront se soutenir, vu le haut prix de la main d'œuvre, et même celui des cendres, pour lesquelles les potasseries, qui les absorbent maintenant, concourreront avec préférence.

Un François, nommé La Coste, arriva à Philadelphie il y a près de trois ans, et amena entre autres des provinces Belges de S. M. l'Empereur quelques ouvriers chapeliers.

Il établit dans cette ville de Philadelphie une chapellerie avec tant d'appareil et annonça ses chapeaux à si bas prix, que de ma connoissance on contremanda un envoi de chapeaux, qui devoit se faire des états de S. M. par Trieste ou Hambourg, dans les Etats-Unis.

Cette chapellerie prit une certaine consistance; un capital de 50 mille florins de Brabant y fut employé; ceux qui firent cette entreprise l'ont perdu, ou peu s'en faut.

Assuré, comme je le suis, que ce sont des Anversois sujets de l'Empereur, qui ont fait cette spéculation, je ne crois pas pouvoir dispenser de soumettre avec respect et sous correction très-humble aux lumières supérieures du gouvernement, s'il conviendroit ou pas de faire quelque disposition, tendant à obvier, autant que possible, à ce qu'en général les articles de nos fabriques et industrie nationales ne soient, du moins pas par le fait et les capitaux de nos concitoyens, établis et manufacturés chez l'étranger.

K.

Note.

Caroline du Sud. Défense d'y importer des esclaves pendant trois ans.

Les spéculations auxquelles nos négocians se sont et pourroient encore se porter de s'intéresser dans des navires négriers, m'engagent à porter à la connoissance supérieure que l'importation des esclaves vient d'être interdite pour un terme de trois ans dans la Caroline du Sud.[140]

L. Ad 24 Mai 1787.

Suite de ce qui concerne la dame comtesse de Benyowsky, mentionnée par la note jointe à ma très-humble relation du 12 Septembre 1786, sub litt. *C.*

Note.

Il y a lieu de croire que la dame comtesse de Benyowsky est bien arrivée à Amsterdam, puisque le navire avec lequel elle fit voile pour l'Europe, est déjà dans ces parages.

On apprit ici depuis par la voie du capitaine de Bonne Espérance que son époux n'est pas seulement en bonne santé à Madagascar, mais qu'il y a été accueilli d'une grande partie des natifs, quoiqu'il auroit rencontré des embarras dans le lieu où, d'origine, il se proposoit de former un établissement de conséquence.

Il est maintenant assez généralement répandu en cette ville par une lettre qu'auroit reçue un étranger en caractère public dans cette ville de Philadelphie, que le comte de Benyowsky auroit été proclamé chef ou roi de la plus grande partie des habitans dans l'isle de Madagascar.

En partant de l'entretien que j'eus ici avec la dame de Benyowsky, dont j'ai fait un rapport pertinent par la susdite note, je dois croire qu'elle est passée d'Amsterdam par Vienne en Hongrie, de sorte qu'elle se trouveroit maintenant sous la domination de S. M. et dans son pays natal. Aux soins et attentions que je dois indistinctement pour les sujets de l'Em-

pereur, et qui donnent lieu à la suite de cette affaire particulière, se joint la considération que, si cet événement étoit entièrement constaté par des informations ultérieures, il se pourroit, vu la position intéressante pour notre commerce et l'immense étendue de l'isle, qu'il ne seroit peut-être pas bien difficile, vu la circonstance du séjour actuel de cette dame et de ses enfans dans les états de S. M., de tirer quelque partie de la possession qu'a prise d'une partie de l'isle de Madagascar ce sujet de notre auguste maître.

M.

Créance de N. de Strohlendorff à Trieste, affaire qui m'a été directement recommandée par le gouvernement de Trieste.

P. S.

Les administrateurs de la créance de N. de Strohlendorff à Trieste m'ont adressé les duplicats de leurs lettres précédentes, que j'ai portées à la connoissance de V. E. par les pièces jointes sub litt. *C* à ma très-humble relation du 20 Mars de cette année, touchant la vente du restant de la cargaison du navire Triestin La Philadelphie, consigné aux maisons de Bache et Shee en cette ville et à Baltimore; ils m'ont requis par une lettre ultérieure en date du 23 Février de Trieste que je viens de recevoir et dont la copie est ci-jointe, de presser la vente de ces effets autant que possible, en me donnant plein pouvoir et déclarant qu'ils approuveront tout ce que j'aurois fait à cet égard.

Les motifs qu'ils allèguent pour que cette affaire soit terminée avec une accélération extraordinaire, et le désir qu'ils manifestent d'être instruits par toutes les occasions possibles de l'état des choses, l'intérêt que le gouvernement de Trieste m'a fait connoître par sa lettre du 6 Novembre qu'il y prend, m'engagent à faire aux dits administrateurs une réponse ultérieure et ci-jointe, par laquelle je les informe du résultat de mon dernier entretien, et des nouvelles instances que j'ai faites pour que la maison de Bache et Shee donne des soins plus actifs, et les égards qu'il convient aux lettres et ordres des dits administrateurs; je supplie très-respectueusement V. E. de

bien vouloir en cas d'approbation donner Ses ordres pour qu'elle parvienne à sa destination.

Le Baron de Beelen-Bertholff.

Ad M.

Copie figurée de la lettre des administrateurs de la créance d'Ambroise de Strohlendorff, écrite de Trieste au Baron de Beelen-Bertholff à Philadelphie en date du 23 Février de cette année 1787.

Monsieur le Baron!

Sous les auspices de notre gouvernement nous eûmes l'honneur de vous adresser le 4 Novembre a. p., (sic!) quoique nous craignions de vous charger d'un embarras, nous ne pouvions pourtant nous en dispenser, puisque ce n'êtes que vous, que nous savons à même de pouvoir nous prêter le secours le plus essentiel pour la définition des affaires de Mr. de Strohlendorff, qui nous semblent de jour en jour plus embarrassées. Il y a déjà depuis le 4 Mai de l'an passé, que nous ne reçûmes pas des nouvelles, ni de Messieurs Bache et Shee ni de leur maison de Baltimore. Nous sommes très-surpris de leur procédé, car nous croyons, que si non l'intérêt, du moins le bon ordre les auroit dû engager à nous donner part de tems en tems du progrès et de la tournure que les dites affaires prennent; instruits que nous en fussions, nous pourrions adopter les mesures nécessaires aussi de notre côté aux circonstances pour travailler de commun accord à ce que nous souhaitons avec tant d'ardeur; la grande distance ne leur sert pas d'excuse par rapport à leur silence, puisqu'à notre avis c'est elle-même qu'exige une correspondance plus exacte, que si nous êtions plus près l'un à l'autre, et quoique Mr. Reyer, en conséquence de ses instructions, comme nous même en suite par écrit leur avons donné presque plein pouvoir d'agir avec le reste de la cargaison comme pour l'intérêt de la masse mieux leur semblera, nous n'entendions pas par là de les dégager entièrement du devoir de nous communiquer les événements et les suites telles qu'elles sont comme nous ne doutons pas que vous avez bien voulu vous mettre dans nos intérêts aux instances de

notre gouvernement, nous prenons derechef la liberté de vous supplier, Monsieur, de leur faire voir l'équivoque de leur silence et de leur mettre en vue l'absolue nécessité, que nous soyons dorénavant instruits par chaque occasion de ce qu'arrive et même en cas, qu'il n'y avoit point de nouveau d'un courrier à l'autre. Nous serons toujours charmés de recevoir une couple de lignes pour notre satisfaction et bonifierons volontiers le port. Après le retour du supercargue nous avons appris l'état des affaires et les vues par rapport aux articles restés chez vous, en conformité de quoi nous leur avons ordonné de vendre le reste aux enchères le plus tôt possible et de nous remettre le solde en papier sur Paris. L'exécution de cet ordre nous est véritablement au cœur, car étant ce moment-ci presqu'à la fin des autres objets concernant la masse, nous désirons que les amis de chez vous n'y mettent un nouveau empêchement. Nous vous prions donc, Monsieur, d'insister près d'eux, qu'ils agissent conformément à notre disposition, si jusqu'à cette heure il y aye de quoi se défaire.

Pour cet objet, comme pour quelque ce soit autre, nous vous donnons par la présente plein pouvoir et déclarons que toutes démarches prises de vous seront reconnues bien prises. Nous sommes forcés à leur préscrire la méthode comment accélérer la définition, puisque nous voyons que les ayant faits arbitres, nous étions trompés dans nos espérances.

Nous n'avons qu'à ajouter que nous vous serons toujours redevables de ce que vous voudrez entreprendre, soit en égard de la recommandation de notre gouvernement, soit à notre propre, et comme nous avons lieu de croire, que vous pourriez avoir quelquefois besoin d'une personne ici, à laquelle donner vos ordres, nous vous assurons, que rien ne sauroit nous être plus agréable que cet honneur, pour ainsi avoir des occasions de vous convaincre

Les administrateurs de la masse d'Ambroise de Strohlendorff, Antonio Righettini.

Giacomo Serem.

Trieste 1787 ce 23 Février.

Ad M.

Messieurs!

J'ai bien reçu le duplicata de Votre lettre du 20 Septembre dernier, à laquelle je vous ai fait, Messieurs, la réponse ci-jointe.

En suite de celle que vous me fîtes l'honneur de m'écrire en date du 23 Février, qui me fut remise en mains propres par Mr. Wouters le 17 du courant, je me suis rendu le surlendemain de cette réception chez Messieurs Bache et Shee; ils me produisirent sur le champ le journal de leur correspondance, par lequel il m'a consté qu'ils se sont enfin expliqués assez étenduement avec vous par deux différentes lettres qu'ils vous ont adressées; ils m'ont dit qu'ils venoient de faire remettre le double de la dernière au capitaine Willet, commandant du navire Anglois La Harmonie, qui fit voile de Philadelphie sur Londres le 18 de ce mois et qu'ils ont ignoré dans l'origine, qu'ils étoient comptables envers vous, Messieurs, de la cargaison bien désavantageusement combinée du navire Triestin La Philadelphia. Je n'apprécierai pas cette excuse, mais il semble qu'ils ont ménagé avec soin et probité vos intérêts relativement aux vins. J'ai à ajouter à ce qu'ils vous ont mandé que, pressant le colonel Shee pour que la vente soit effectuée, sans ultérieur délai, il me dit qu'elle l'étoit déjà; il ajouta que selon Mr. Lenox, son associé, qui a dirigé leur maison à Baltimore, et voyant le tout en gros, ce qui pourroit encore revenir à la masse, seroit peu de chose.

Je le requis d'observer que tel qu'en seroit le montant, il s'agissoit essentiellement d'un arrêté ou clôture finale des comptes, puisque de cette affaire dépendoit la fin de celle de Mr. de Strohlendorff, et que, vu la réalité de la vente, il ne paroissoit pas bien difficile de vous satisfaire à tous égards, même avec plus d'accélération qu'ils me l'ont promis ainsi; que je vous en ai informé par ma précédente; je les ai priés de vous écrire ultérieurement par la première occasion; Mr. Shee répliqua qu'ils en conféreroient avec Mr. Lenox et que ce qui est faisable, seroit fait lorsque les produits de la vente seront entrés.

Je conçois que, n'étant pas responsables de non-payemens ou faillites en faisant conster qu'ils sont en règle, ils ne veul-

lent pas hasarder un apurement définitif, mais il me semble aussi qu'ils pourroient s'y porter sous exception, c'est à quoi je vais les presser vivement la semaine prochaine dès que Mr. Lenox y sera.

J'exciterai, j'espère, leur activité, en leur faisant sentir qu'il est de leur propre intérêt de correspondre avec pleine satisfaction pour les intéressés à la confiance dont les sujets de S. M. l'Empereur les ont honorés, en leur adressant en trois années de tems quatre cargaisons remarquables et une moyenne, puisqu'ils m'ont avoué et répété maintefois qu'ils sont convaincus qu'une quantité d'articles de notre commerce de Trieste, des manufactures et fabriques des états de notre auguste Monarque se sont placés ici très avantageusement; les vitres et glaces de Bohême sont surtout, Messieurs, de ce nombre, plus encore lorsqu'on se conformera aux indications très détaillées que j'ai subministrées à cet égard.

Le tems paroît prochain où le commerce avec les Etats-Unis d'Amérique va prendre une consistance autant solide qu'il a été sujet à des vicissitudes extrêmes

Le Baron de Beelen-Bertholff.

Philadelphie le 22 de Mai 1787.

N. Ad 24 Mai 1787.

Suite de ce qui concerne la fameuse assemblée, dite convention des députés des Etats-Unis, qui a été indiquée au 13 Mai 1787.

P. S.

J'ai porté par les pièces jointes sub *M* à ma très-humble relation du 22 Décembre 1786, et par celles jointes sub *P* à ma relation du 20 Mars de la présente année, à la connoissance de V. E. ce qui concernoit l'assemblée ou convention des députés des Etats-Unis, indiquée au 13 du mois de Mai 1787 à Philadelphie.

Il est encore qu'excepté deux états, savoir le Connecticut[141] et le Rhode-Island, tous ont dénommé leurs députés,

j'en joins ici la liste; on ne doute cependant pas que ceux du Connecticut seront nommés à l'assemblée prochaine de cet état, le Rhode-Island seul n'y paroît pas disposé jusqu'à présent.

V. E. daignera remarquer par cette liste, qu'entre eux se trouvent les principaux, qui ont le plus concouru et signé la déclaration de l'indépendance; il est certain qu'on y voit les plus fameux et les plus instruits personnages des Etats-Unis; de ce nombre est certainement aussi Mr. Hancock; quoiqu'il ne soit pas l'un des députés, il est arrivé en cette ville.

Ceux de sept des 13 états le sont également, savoir: de la Virginie, des deux Carolines, de la Nouvelle York, de la Delaware, du Jersey et de la Pensylvanie, les autres sont attendus de jour en jour et arrivent successivement.

Le tems approche par conséquent, où ce vraiment grand conseil va peut-être déterminer de la gloire et du sort des Américains Unis.

Je suis

Le Baron de Beelen-Bertholff.

O.

Etat de New-York.

Douanes.

Note.

L'ordonnance étendue de douanes ci-jointe, promulguée le 11 Avril dernier à New-York, doit opérer avec le premier Août prochain.

Les droits y sont portés en dessous de ceux qui étoient établis par les ordonnances antérieures, mais il y a un droit additionnel sur les marchandises qui seront importées dans l'état de New-York après le premier Août prochain dans tel navire ou bâtiment que se soit, qui n'auroit pas été construit dans cet état.

Il y est de plus statué que la perception de ces droits viendra à cesser, lorsque le congrès acceptera l'impôt sur le pied que l'état de New-York y a consenti.

Beelen an Belgioioso.[142]

Philadelphia 28. Juli 1887.

Verhandlungen über den Aufbau der Verfassung. — Neues Handelssystem. — Handelsbeziehungen zwischen Oesterreich und den Vereinigten Staaten. — Holland.

Monseigneur!

Il règne la plus parfaite harmonie entre les chefs et membres qui composent la convention fédérale; ils continuent à délibérer avec une assiduité exemplaire et à travailler avec un zèle, vraiment patriotique aux objets de la plus grande conséquence pour eux-mêmes et pour les nations, avec lesquelles la nouvelle République aura fait des traités d'amitié et de commerce qui les ont réunis en cette ville. On ne peut qu'admirer la réserve et le secret que tiennent scrupuleusement tous les individus de cette compagnie; le détail de sa besogne va être remis à un comité pour en rédiger et présenter un plan systematique d'un gouvernement continental, adapté aux circonstances d'à present et aux vœux des habitans; il paroît que la confiance du public le lui fera recevoir et l'engagera à en faire l'essai en toute déférence.

V. E. ne doute pas qu'on s'est malgré cela permis de dire, d'écrire et de publier bien de choses là-dessus, la pièce la plus essentielle et que je crois digne de Son attention, est une brochure qui a été lue et approuvée dans une société de politiques, à laquelle le vénérable docteur Franklin préside et qui tient ses sessions chez lui; quoiqu'il semble que l'auteur se soit fait illusion à quelques égards, je la joins sub litt. *B* à ma présente relation, dont je soumets très-humblement la note qui l'accompagne et les autres pièces à l'approbation et aux lumières supérieures de V. E.; Elle jugera peut-être que celles, par lesquelles j'ai tâché de satisfaire à Ses ordres, concernant l'établissement de quelques consuls Impériaux dans les Etats-Unis, pourroient être plus succinctes; j'ai craint l'obscurité, en préférant, Monseigneur, d'implorer votre indulgence.

Sans que je sache ce qui en est, quelques-uns d'ici m'attribuent en partie que l'Empereur auroit imposé de hauts droits sur le riz et le tabac du produit des Etats-Unis d'Amérique, qui ne seroient pas importés directement dans les ports

de Sa Majesté. La gazette du 21 du mois dernier l'annonçoit ainsi, avec cette ajoute que, tandisque d'autres puissances Européennes paroissent disposées à débarrasser de tout obstacle le commerce des Américains unis, il est également agréable de recevoir cette marque de faveur et de considération d'un si grand monarque. Ces mêmes feuilles et postérieures donnent des détails si vraisemblables de troubles qu'il y auroit en Hollande, qu'on est présentement ici dans la persuasion qu'une guerre civile va sapper les fondemens de cette République Européenne. Elles contiennent aussi ce que celles de Londres ont dit des représentations que les états de Brabant auroient faites à S. M. l'Empereur sur la teneur de nouveaux édits, qui seroient venus de Vienne aux Pays-Bas.

Je suis

Le Baron de Beelen-Bertholff.

A.

P. S.

Je fus chargé par la dépêche de V. E. du 18 Octobre 1785 de travailler à un plan méthodique sur l'établissement des consuls à faire dans les Colonies Unies de l'Amérique, lorsque notre cour aura fait un traité de commerce avec la nouvelle République, et de lui présenter un projet d'instructions y relatif.

Son Excellence le comte de Mercy-Argenteau me fit connoître par Sa lettre du 30 Août dernier, que la négociation de ce traité a été différée par différens incidens, que les entretiens préalables qu'il a eus avec Monsieur de Jefferson, l'un des plénipotentiaires des Etats-Unis, marquent de Sa part beaucoup de bonne volonté, jointe à un désir sincère de parvenir à la conclusion d'un arrangement également avantageux aux deux puissances contractantes, que c'est du moins ce que paroît indiquer le projet de traité que Monsieur de Jefferson lui a remis en dernier lieu, et qui pourra servir de base à la négociation prochaine, mais que, le terme de ses pleinpouvoirs étant expiré au mois de Juin dernier, il l'a engagé à en demander au congrès une prolongation suffisante, afin de pouvoir discuter les objets, sans rien précipiter, et conduire la négociation à une fin heureuse.

Ayant lieu de croire que les plénipotentiaires des Etats-Unis de l'Amérique à la cour de France ont maintenant reçu cette prolongation, et que Monsieur le comte de Mercy-Argenteau est sur le point d'entrer, ou est déjà entré en conférence avec eux, j'ai tâché de déduire par le mémoire et le projet d'instructions ci-joints, que V. E. m'a chargé de Lui présenter, tout ce qui m'a paru pouvoir rencontrer les vues et volontés supérieures à cet égard; je le présente sous correction très-humble à l'approbation de V. E.

Je suis ut in litteris

Le Baron de Beelen-Bertholff.

Mémoire.

Le gouvernement ayant déjà jugé par sa dépêche du 18 Octobre 1785, que la nécessité d'avoir des consuls dans les colonies unies de l'Amérique, tant pour le commerce des provinces Belges que celles d'Allemagne, de Bohème et de la Hongrie, a été imposée d'une façon si évidente qu'on ne peut s'y réfuser, je n'appuierai pas davantage sur l'utilité de consuls dans un pays si éloigné; elle s'est de plus en plus manifestée par nombre de cas, qui sont survenus du depuis que j'ai successivement porté à la connoissance supérieure par mes diverses relations.

Il m'a été enjoint par la même dépêche de m'attacher à découvrir quelles peuvent être les fonctions et opérations des consuls Hollandois ou François, quelles exemtions ou prérogatives utiles ou honorifiques ils ont réellement dans les endroits, où ils résident, s'ils reçoivent quelques honoraires ou rétributions de la part des puissances, dont ils tiennent leurs commissions, quelle est la conduite qu'ils ont à tenir envers les navires et négocians de leur nation, et toutes autres circonstances, qui pourroient déterminer un bon choix de notre part. La France, les Etats Généraux des Provinces Unies aux Pays-Bas, la Suède ont présentement des consuls généraux, des consuls, des vice-consuls, des agens pour la navigation dans les Colonies Unies de l'Amérique, par une suite de stipulations faites à cet égard par un article des traités d'amitié et de commerce qui subsistent entre ces puissances respectives.

L'Angleterre a également un consul général et un consul particulier, qui ont été admis et reconnus en ces qualités par le congrès, quoique Sa Majesté Britannique n'ait pas encore conclu un traité de commerce avec les Etats-Unis.

Les consulats François.

Le Roi Très-Chrétien a réuni aux fonctions de son chargé d'affaires près le congrès celles qui incombent à un consul général; il réside dans le lieu où réside le congrès; il est le centre des opérations des consulats de sa nation et tient une correspondance régulière avec les 5 consuls, les 3 vice-consuls et l'agent pour la navigation Françoise, tous sujets du Roi Très-Chrétien, que Sa Majesté a envoyés d'Europe dans les Colonies-Unies; c'est le chargé d'affaires et consul général qui est en quelque façon leur chef, leur directeur et leur conseil.

Ces neuf employés subalternes pour le commerce de la France avec la nouvelle République doivent résider dans les principales villes et ports des Etats-Unis et y exercer leurs fonctions, savoir:

Un consul à Philadelphie pour la Pensylvanie et l'état de Delaware.

Un consul à Boston pour les états de Massachusetts, Rhode-Island et la Nouvelle Hampshire; il y avoit l'année dernière un vice-consul pour la Nouvelle Hampshire tout seulement.

Un consul à Baltimore pour le Maryland et la Virginie, il y a cependant un vice-consul particulier qui réside à Richmond en Virginie (je viens d'apprendre qu'il réside maintenant à Norfolk).

Un consul à Charleston pour les deux Carolines, mais il y a aussi un vice-consul pour la Caroline du Nord.

Un vice-consul à Augusta pour la Georgie.

Un consul à New-York pour les états de New-York, la Nouvelle Jersey et le Connecticut.

Les fonctions du ministre accrédité ou chargé d'affaires en sa qualité de consul général lui sont prescrites par une instruction particulière de sa cour.

Ce n'est que par l'exercice public qu'il en fait dans les diverses occurrences qu'on peut découvrir les degrés de son influence supérieure en fait de commerce et de navigation, dont les détails ordinaires et courans pour l'aide, la protection et le secours sont confiés aux consuls, vice-consuls et agents de navigation dans leurs respectifs districts, pour autant qu'ils n'aient ni trait ni le moindre rapport avec les affaires générales ou politiques entre les deux nations. Un cas approchant de ce genre se présenta encore au mois de Juin dernier; plusieurs négocians, propriétaires et capitaines de navires, qui commercent du Connecticut avec les isles et possessions Françoises, se crurent lésés par des vexations et exigences de gratifications de la part de douaniers François; ils prirent recours à l'agent de la navigation Françoise, le Sieur Dejean résidant à New-London. Cet employé, en ayant informé le consul général de France résidant près du congrès, reçut l'ordre de faire connaître et de procurer la publication, que dès l'instant que ceux du Connecticut, qui négocient avec les isles Françoises, auront déposé entre les mains de lui, agent, le détail de ce qu'ils auront payé à tel titre que ce soit aux douaniers François, en désignant les noms et les lieux, le tout expédié en triplicata et vérifié par devant le gouverneur du Connecticut, le dit consul général en fera immédiatement rapport à Sa Majesté, n'étant pas douteux qu'elle fera prendre à cet égard les plus rigoureuses informations, son intention étant d'encourager et d'avancer autant que possible le commerce des deux nations.

Les consuls et vice-consuls ne pouvant pas ici plus qu'ailleurs exercer leurs fonctions sans avoir été reconnus par le congrès et par le conseil exécutif de la colonie ou lieu de son établissement pour l'Exéquatur, c'est par le canal du Ministre ou Secrétaire d'Etat pour les affaires étrangères que la personne accréditée le lui procure, ainsi que la déclaration pour les immunités, franchises et privilèges, qui compètent d'usage aux consuls de nations étrangères. Le consul doit pourvoir à faire insérer la déclaration légale qu'il obtient, dans les feuilles publiques, pourqu'aussi les sujets de son souverain, qui habitent dans le district, qui lui est confié, aient connoissance de son établissement et le reconnaissent; il doit de plus présenter sa commission à l'amirauté. Les négocians,

marchands, capitaines et patrons de navires, sujets de France ou censés tels, lorsqu'ils sont arrivés sous le pavillon de ce Royaume, qui peuvent se trouver dans les lieux où il y a des consuls, étant obligés par les ordonnances du roi de se rendre à l'office du consulat, y étant appellés par les consuls de leur nation, c'est par la voie des feuilles publiques qu'il les interpelle à tel jour, telle heure; le consul doit cependant ménager de ne les convoquer que pour des cas qui exigeroient une délibération sur quelque affaire qui seroit intéressante pour la nation.

Les consuls François résidant à Philadelphie et à Charleston, n'ont de ma connoissance convoqué qu'une fois pareille assemblée depuis que je suis dans ce pays.

Quant aux autres fonctions individuelles et éventuelles des consuls François et leurs devoirs, ils sont obligés de tenir regître des affaires importantes, de leur consulat et de l'envoyer au secrétaire d'état pour la marine.

Ils doivent se conformer, tant en matière civile que criminelle, aux usages et conventions faites avec les souverains des lieux de leurs établissemens, où il écheroit peine afflictive, ils doivent instruire le procès et l'envoyer avec l'accuse dans le premier vaisseau François, faisant retour en France, pour être jugé par les officiers de l'amirauté du premier port où le vaisseau fera sa décharge; ils peuvent faire sortir des lieux de leur établissement les François de vie et conduite scandaleuse, et tous capitaines et maîtres de navires François sont tenus de les embarquer sur les ordres du consul à peine de 500 livres d'amende.

Les consuls François doivent commettre, tant à l'exercice de leur chancellerie que pour l'exécution de leurs jugemens et des autres actes de justice, telles personnes qu'ils en jugeront capables.

Ils sont obligés de faire un inventaire des biens et effets de ceux de leur nation, qui décéderoient sans héritier, sur les lieux, ensemble des effets sauvés de naufrages, et d'envoyer copie de ces inventaires au secrétaire d'état, ayant le département de la marine du Roi.

Il doit se prêter au désir de tous ceux de sa nation qui voudroient faire testament en sa présence et qui réquéroient son intervention et sa signature pour cet objet.

Le consul passe en sa chancellerie des polices d'assurance et autres contrats maritimes; le chancelier du consulat doit tenir un regître côté et paraphé de chaque feuillet par le consul, y écrire toutes les délibérations, décisions et actes du consulat, enregistrer les polices d'assurance, les obligations et contrats qu'il recevra, les connoissemens ou polices de chargement, qui seroient déposées en ses mains par les mariniers et passagers, les testamens et inventaires des effets délaissés par les défunts ou sauvés des naufrages, et généralement tous les actes et procédures du consulat.

Le consul doit recevoir des maîtres et patrons de navires François leurs congés, lorsqu'ils arrivent dans un port des Etats-Unis, le rapport de leurs voyages et leur donner un certificat du tems de leur arrivée et de leur départ de l'état et de la qualité de leur chargement; il donne des passeports, en étant requis à tous ceux qui sont arrivés sous pavillon François, et aux capitaines ou patrons de navires après examen de leurs papiers et déclarations de leur part, le tout sous le sceau de son consulat, en y insérant les réquisitions usitées.

Un capitaine de navire arrivant dans le port où réside un consul, ou en y séjournant, qui a des motifs admissibles pour faire colloquer quelqu'un de son équipage, y parvient par son ministère.

Les rôles d'équipages entre les capitaines, ses officiers et matelôts se passent à son intervention.

C'est le consul qui leur procure de l'amirauté leur passeport, ayant trouvé les papiers en règle. Il expédie et délivre à tous sujets de son souverain et autres, qui ont des intérêts en France, des déclarations selon les circonstances diverses des attentats de vie, de conduite, de fortune ou d'infortune etc. en étant requis, toujours sous le sceau de son consulat.

Les exemtions ou prérogatives utiles ou honorifiques, dont les consuls jouissent dans les endroits des Etats-Unis, où ils résident, se réduisent à l'exemtion de taxes et impôts à la jurisdiction qu'ils y exercent sur ceux de leur nation, à ne pas pouvoir être emprisonnés, à l'agrément d'être les étrangers les plus distingués après les ministres ou personnes accrédités dans les formes ordinaires, et comme telles invités à des cérémonies et fêtes publiques, aux repas que donnent par état les gouverneurs, les ministres et membres du congrès, les mi-

nistres et consuls généraux des puissances étrangères. Tout commerce étant interdit au consul général, aux consuls et vice-consuls, que le Roi Très-Chrétien a dénommés et envoyés dans les Colonies Unies de l'Amérique, Sa Majesté leur accorde un appointement fixe.

J'ignore ce qui est attribué au consul général de France qui, comme je l'ai dit ci-dessus, est actuellement aussi chargé des affaires du Roi près du congrès.

Le consul de France qui réside à Philadelphie jouit, d'un gage fixe de 600 pounds d'Amérique, faisant 348 louisd'or, fraction négligée, et des droits de consulat qu'il perçoit à charge des particuliers, de négocians, maîtres, capitaines et patrons de navires François, et présentement à charge de tous ceux qui font voile de cette ville sur l'une ou l'autre des isles ou possessions Françoises, de sorte qu'il semble que le sort pécuniaire du consul de France à Philadelphie peut être arbitré entre 500 et 550 louis une année portant l'autre.

Les Etats-Généraux des Provinces Unies aux Pays-Bas n'ont que cinq consuls dans les Colonies-Unies de l'Amérique; un pour la Pensylvanie et la Delaware, un pour les états de New-York et du Jersey, un pour la Virginie et le Maryland, un pour les deux Carolines et la Georgie, et un cinquième pour le Massachusetts et la Nouvelle Hampshire; ils n'ont pas encore nommé un consul pour le Rhode-Island et le Connecticut. Les employés exercent leurs fonctions avec moins d'appareil et d'activité que ceux de France; de tout ce que j'ai pu découvrir résulte, qu'ils se bornent aux fonctions ordinaires de consuls envers les négocians et autres particuliers, capitaines et maîtres près du congrès; quatre d'entre eux sont des commerçans et ont quelquefois des navires à leur consignation. Cela vaut beaucoup dans ce pays; le cinquième de ces consuls Républicains y a renoncé; ils jouissent des mêmes exemtions et prérogatives que les consuls François; j'ignore si et quels honoraires ou rétributions ils ont de la part des Etats-Généraux.

La Suède n'a que deux consuls dans les Colonies-Unies, l'un réside à Philadelphie, l'autre à Boston, ils ne font aucun commerce, ils jouissent d'un gage fixe de la part du Roi leur maître, dont j'ignore le montant, et perçoivent des droits du

consulat; à en juger par leur façon de vivre ils dépensent entre 300 et 350 guinées.

L'Angleterre n'a jusqu'ici qu'un consul général qui réside dans le lieu où réside le congrès, et un consul particulier pour toutes les affaires tant politiques que de commerce des états de Sa Majesté Britannique et de ses sujets dans les Colonies-Unies. Celui-ci ne tient pas une fixe résidence, le consul général tient à New-York un état comme un ministre accrédité, sa dépense va de pair avec celle du ministre plénipotentiaire d'Hollande et du chargé des affaires de l'Espagne, Don Diego de Gardoqui, lequel, quoiqu'il n'est accrédité qu'en cette qualité près du congrès, jouit de toute la considération d'un ministre, je dis tout autant que Monsieur Van Berckel; les négocians, capitaines, patrons de navires et autres particuliers, sujets du Roi Catholique, s'adressent dans toutes les circonstances au chargé d'affaires de Sa Majesté près du congrès ou au secrétaire de sa mission, la plupart par écrit. Dans certains cas cependant le capitaine ou un officier du navire se rend en personne de Philadelphie, de Boston, ou d'un autre des ports des Etats-Unis, où il a abordé, près du chargé d'affaires de son souverain.

J'ai lieu de croire que Monsieur de Gardoqui a dans les principaux endroits des négocians ou autres personnes qui font commerce ou qui ont des relations avec l'Espagne, sur les informations et l'activité desquels il peut compter, puisque dans nombre de cas où ils peuvent se trouver, il peut leur être utile; ils sont en quelque façon des agens du consulat Espagnol.

Tels sont les exemples, qu'ont donnés ces puissances de l'établissement des consuls (chacune selon ses maximes) dans les Colonies-Unies de l'Amérique depuis qu'elles les ont reconnues indépendantes.

Dès que nous aurons conclu un traité d'amitié et de commerce avec la nouvelle République, dès que par une suite des opérations de la grande convention, qui est maintenant assemblée à Philadelphie, il y aura une uniformité et une permanence autant ferme qu'en sont susceptibles les douanes, dès que les marchandises Européennes pourront passer librement d'un des Etats-Unis dans l'autre, sans y être assujettis à d'autres droits que ceux une fois payés à l'entrée dans l'une ou l'autre

de ces colonies, ou que la restitution s'en fera, lorsqu'on exportera les marchandises importées, ce qui a déjà lieu en Pensylvanie, nous ne tarderons guères d'apercevoir, où les expéditions de commerce entre les ports de Flandres et du Littoral Adriatique avec les Colonies-Unies se porteront de préférence.

Ce ne sera qu'alors, le commerce ayant déjà pris une consistance plus solide dans ce pays, que nos négocians auront plus de confiance, car il est certain qu'une infinité d'articles de nos manufactures et fabriques nationales sont désirés en Amérique et s'y placent très-bien selon les essais en tout genre, qu'ils en ont fait, ce qui d'un autre côté devoit aussi entraîner des pertes sur certaines parties des cargaisons.

Nos navires ont fréquenté les ports de Charleston, de Boston, de Philadelphie, de Baltimore, de New-York et de la Virginie.

Il semble qu'une personne qui seroit accréditée près du congrès, pourroit moyennant un bon chancelier de consulat procurer à notre navigation et à notre commerce avec les colonies de New-York, de Pensylvanie, de Virginie, de Maryland, du Jersey et de Delaware, les avantages les plus essentiels que nos concurrens peuvent retirer des consulats dans ce pays, qu'il seroit au surplus requis à cet effet d'avoir deux consuls particuliers, l'un pour les deux Carolines et la Georgie, qui résideroit à Charleston, et le second pour la Nouvelle Angleterre, qui comprend les états de Massachusetts, de Rhode-Island, de Connecticut et la Nouvelle Hampshire; celui-ci résideroit à Boston. Une correspondance bien établie et d'office entre la personne accréditée et ces deux consuls conduiroit aussi bientôt à connaître à fond la généralité de nos intérêts de commerce avec les 13 Etats-Unis et nous découvriroit différentes branches importantes, que le grand éloignement ne m'a permis que d'entrevoir, telle qu'en soit la probabilité.

Mais il sera, ainsi que V. E. l'a observé, difficile de faire un bon choix; il n'y a guères d'espoir de trouver dans ce pays de sujets de l'Empereur qui, ne se mettant d'aucun commerce, seroient propres et accepteroient le consulat sans appointement.

On offriroit en vain le consulat à des particuliers Américains qui seroient capables d'une correspondance comme consuls dans des vues tout à fait désintéressées; ils sont exclus

par la loi de tout emploi public dans leur patrie, lorsqu'ils sont au gage ou nominativement au service d'une puissance étrangère; il suffit même qu'ils l'aient été, pour ne plus parvenir à se concilier les suffrages requis. Si notre commerce avec les Colonies-Unies n'est pas encore assez étendu et important pour établir des consuls qui seroient regardés comme officiers du souverain et qui ne pourroient faire aucun négoce, soit pour leur compte ou par commission, ainsi que l'article 16 de mes instructions en établit le principe, ce ne seroit que dans la classe de particuliers étrangers qui sont en Amérique tels que ceux de Suisse, des villes et états de l'Empire, qu'il pourroit peut-être convenir, et que nous pouvons espérer de trouver des gens qui, comme Monsieur de Songa à Londres, Monsieur de Greppi à Cadix, les Sieurs Hœfer et Bozenhard à Hambourg et Copenhague, s'occuperoient avec zèle de la généralité de nos intérêts de commerce, s'empresseroient être utiles à ceux de nos négocians qui auroient recours à leurs conseils et à leurs bons offices, et qui en même tems ne gêneroient pas les spéculations et opérations par des perquisitions indiscrètes ou par des rétributions forcées. Nous ne sommes pas sans espoir selon les informations que j'ai prises, de trouver à Charleston et à Boston de personne qui, comme les dits consuls de S. M., font des affaires en banque et ont intérêts dans des navires, fût-ce même qu'ils feroient quelques affaires en commission, à quoi je ne vois d'inconvénient, qui seroient assez sensibles à une distinction de confiance de la part d'une grande cour comme la nôtre, pour y répondre par une activité satisfaisante. L'état de consul et vice-consul de puissances étrangères donne en Amérique une considération assez digne d'être ambitionnée; il est donc vraisemblable qu'on en trouvera dans cette classe, qui se contenteront de l'honorifique, des exemtions utiles, dont jouissent ici les consuls dans les endroits où ils résident (cela ne s'accorde, je crois, communément en Europe qu'aux consuls, qui sont sujets des souverains qui les établissent, reste à voir si les Américains feront cette distinction) et des droits ordinaires et éventuels du consulat; si et lorsqu'ils pourroit s'agir de faire choix de deux consuls à établir à Charleston et à Boston, je n'oserois pas, Monseigneur, proposer des sujets que je croirois y convenir, sans avoir pris par moi-même sur le lieu les informations les plus pertinentes et même

délicatement sur le personnel ou du moins pas sans les connaître et que j'eusse eu préalablement quelques entretiens avec eux; ma crainte s'élève à cet égard par l'importance de l'objet, par le danger que V. E. m'a fait entrevoir de la possibilité qu'un consul si éloigné de toute surveillance et même de celle de la personne accréditée, pourroit s'aviser de vouloir attirer le commerce à soi-même, dégoûter la concurrence de nos négocians, ou trahir nos intérêts de façon ou d'autre par dessus les concussions, auxquelles il pourroit se porter, qui décourageroient nos négocians. V. E. ne pourra, j'en suis sûr, que trouver en place mes inquiétudes là-dessus, elles se ternissent un peu par la considération, qu'un consul ne pourra guères se porter à des écarts essentiels dans des villes comme Boston et Charleston, sans que cela parvienne à la connaissance de la personne par le canal des députés de ces deux colonies au congrès, par sa correspondance dans ces villes, qui est facilitée par les liaisons, qu'ont les ministres accrédités avec les personnes les plus instruites dans les Etats-Unis, qui à l'écheance du terme de leur service, comme membres du congrès, retournent chez eux, par d'autres perquisitions enfin que dicte un zèle toujours actif et dirigé au bien.

Ce qui peut de plus tranquilliser en quelque façon, est qu'en ne choisissant pour consuls que des gens d'un état solide, d'une réputation sans reproche, il n'est pas croyable, qu'ils s'exposeront à une sorte de prostitution, qu'entraîneroit pour malversation la privation de leur office.

Je soumets très-humblement le tout à la pénétration supérieure de V. E., ainsi que le projet d'instructions ci-joint pour les consuls, que S. M. l'Empereur pourroit juger convenir d'établir en Amérique, qu'Elle m'a ordonné par Sa susdite dépêche de rédiger et de lui présenter.

Je suis

Le Baron de Beelen-Bertholff.

Projet d'instruction pour N. N. déclaré consul Impérial et Royal dans l'Amérique septentrionale.

1.

Vous présenterez la commission de consul de l'Empereur et Roi, dont vous avez été honoré, à la personne accréditée par

Sa Majesté près du congrès des Etats-Unis en Amérique, et le requérrez de bien vouloir vous faire reconnaître et de vous en procurer la déclaration sur le pied que l'ont obtenu les consuls des autres puissances dans les Etats-Unis.

2.

Vous recueillerez toutes les notions qui dépendront de vous, tant sur la navigation et le commerce en général des sujets de l'Empereur que sur d'autres circonstances particulières, que vous croirez pouvoir intéresser les Etats de Sa Majesté, nommément sur les objets que vous jugerez préjudiciables au maintien du commerce et de la navigation et au débit des productions et manufactures nationales; vous vous informerez aussi avec soin des variations, qui pourront survenir dans le commerce, et des nouvelles lois qui pourroient l'affecter.

3.

Si d'autres nations venoient à obtenir quelque faveur ou privilège dans le commerce à l'exclusion des sujets de l'Empereur, vous en informerez sur le champ le Ministre de Sa Majesté près des Etats-Unis.

4.

Vous ferez une attention suivie sur les marchandises et denrées, que les habitans des Etats-Unis tirent des Antilles, et vous tâcherez de savoir les prix courans de ces marchandises et en ferez votre rapport, de façon que l'on puisse juger, s'il seroit plus avantageux aux sujets de l'Empereur de les acheter dans les ports des Colonies-Unies, que de se les procurer en Europe.

5.

Comme la navigation et le commerce des sujets de l'Empereur avec les Etats-Unis et vice versa s'exercent principalement par les ports de la Flandre Autrichienne et par ceux du Littoral Adriatique, vous trouverez dans les articles suivans 6, 7, 8, 9, 10, 11 et 12 les éclaircissemens et directions sur ce qui concerne particulièrement la Flandre Autrichienne, et dans les articles 13, 14, 15, 16 et 17 ce qui a trait à la navigation et au commerce des états de Sa Majesté au delà du Rhin.

De la navigation et du commerce des Pays-Bas Autrichiens.

6.

Vous saisirez toutes les occasions de faire remarquer aux négocians du pays et autres, combien les ports de la Flandre Autrichienne sont avantageusement situés pour l'entrecours du commerce et surtout pour le commerce du Nord, dont les productions peuvent y être librement entreposés par assortimens; que la franchise du port d'Ostende en particulier présente à cet égard les plus grandes facilités, en sorte que les vaisseaux Américains pouvant trouver dans ce port pour leur retour des chargemens en marchandises du Nord, cette circonstance abrégera sensiblement leurs voyages, leur procurera le moyen de les multiplier et les rendra beaucoup moins coûteux.

7.

Vous pourrez aussi dans les occasions faire observer, que les sujets des Etats-Unis auront dans les ports de la Flandre, dans ceux du Littoral Adriatique et autres dans toute l'étendue des états de l'Empereur une entière liberté à l'égard de l'exercice de leur religion, que ceux qui voudront s'y établir, pourront y aquérir des maisons ou du terrain pour en bâtir, et se procurer à juste prix tous les autres besoins de la vie; que l'on a construit à Ostende un vaste bassin toujours rempli d'eau, et où les vaisseaux de mer se trouvent en pleine sûreté, quelque mauvais tems qu'il puisse faire, que l'agrandissement de la ville d'Ostende offre tous les moyens d'y construire des maisons et des magasins de toute espèce et en grand nombre, qu'on y a des communications faciles vers l'intérieur du pays tant par eau que par terre, et qu'on y donne à l'industrie tous les encouragemens, facilités et libertés qui peuvent lui être nécessaires.

8.

Vous ajouterez à ces remarques que les ports de Flandre sont en même tems un débouché commode pour le commerce avec le pays de Liège, Francfort, Trèves, Mayence, la Suabe, la Suisse et les pays adjacens au moyen de nouvelles routes qu'on a faites et des facilités de tout genre qu'on a accordées au transit et qui sont telles, que la Lorraine, les trois Evêchés

et l'Alsace, quoique sous la domination Françoise, font aussi leur principal commerce par le port d'Ostende, que les négocians de ces provinces préfèrent aux ports de France; qu'à l'égard de tous ces pays la modicité des droits de transit, le bon marché du transport, la sûreté du voiturage et l'habileté des expéditeurs ont donné au débouché par Ostende une préférence tout à fait décidée sur les expéditions qui se faisoient autrefois par la Hollande ainsi que par Brême et Hambourg, et que comme les Anglois font depuis longtems un commerce immense de transit par Ostende avec les pays qu'on vient de nommer, c'est une preuve de l'avantage certain que les routes des Pays-Bas procurent; que d'ailleurs il y a dans les villes les plus commerçantes de l'intérieur du pays, telles que Gand, Bruxelles, Anvers, Malines et Louvain de vastes magasins d'entrepôt, qui présentent dans le fond les mêmes avantages que les ports francs, attendu que les marchandises qu'on y envoye, peuvent rétrograder sans payer aucun droit de douanes, qu'elles peuvent passer en transit, en ne payant, comme on l'a dit plus haut, que des droits infiniment modiques, et que celles qui sont vendues pour la consommation intérieure, n'acquittent les droits d'entrée, qu'en sortant de l'entrepôt pour être livrées à l'acheteur, tout de même qu'à Bruges et à Nieuport ce qu'on paie pour le dépôt et la garde des marchandises coûte bien moins que le loyer d'un magasin exprès, et que c'est un avantage précieux qu'on ne rencontre dans aucun autre pays; que la cargaison entière d'un navire peut être ainsi entreposée, jusqu'à ce quelle soit toute vendue, avec la facilité de tirer de l'entrepôt chaque tonneau, balle ou autre colis séparément et en différens tems pour telle destination que l'on veut, outre que la grande abondance d'argent et la concurrence d'acheteurs tant nationaux qu'étrangers assurent le débit le plus avantageux et le plus prompt de tout ce qu'on y met en vente.

9.

Vous ferez une attention particulière et vous observerez dans toutes les occasions et circonstances qui y seront propices, que les Pays-Bas Autrichiens peuvent fournir à l'Amérique des armes et poudre à tirer, de bas et bonneteries, de laine et de fil, de bottes et souliers, de câbles et cordages de toutes sortes, de cartes à jouer, de cartons, de chapeaux, de chemises

toutes faites de toile rayée et quadrillée ainsi que les caleçons tant de toile que de demitte en formes des chausses, la cire d'Espagne, du coton filé, des coutils, de cuirs tannés, du cuivre en plates et toutes sortes d'ouvrages de cuivre, des dentelles de fil et de soie de toutes qualités, et particulièrement de celles qui se travaillent à marché dans la province de Luxembourg et dont le bas prix les a déjà fait accueillir à plusieurs reprises, des diamans et perles fines, des draps, draperies et couvertures de laine, des étoffes de soie et soieries en général, des camelots de Bruxelles, des basins et siamoises, du velours, du coton, du fer en cercles, en doux et autres ouvrages pour moulins et autres bâtimens, navires etc. de fils de diverses sortes, de filets pour la pêche, de livres reliés et en feuilles, des miroirs et des glaces, des outils pour toutes sortes de métiers, des ouvrages de coutellerie, des ouvrages de selliers, de papiers à écrire et autres, ainsi que des papiers à meubler, des peignes, des plombs, des plumes à écrire apprêtées, des porcelaines, fayanceries et poteries de toutes sortes, des quincailleries d'acier, du cuivre, du fer, du bois, du plomb etc. des semences de jardin et pour prés artificiels, des tableaux, des tapisseries, des toileries de ménage en général en ce compris les toiles peintes, cotons imprimés, et des toiles à voiles, toutes sortes d'ouvrages de verrerie tant fins que communs, des eaux de vie, de grains, des parfums, sucreries fines, cheminées et pavemens de marbre, poil du porc.

10.

Les marchandises que l'Amérique pourroit fournir en retour aux Pays-Bas Autrichiens sont le bois de constructions, mâts, douves et autres espèces, les bois de teinture et de marqueterie, les carcasses de navires, le chanvre, la cire, le coton en laine, les cuirs secs et salés, les drogues, entre autres salsepareille, ginseng etc. les écailles de tortue, les fanons de baleine, les farines, quelques fruits tant secs que marinés, le goudron, les grains pour entreposer, les graines de lin et de chanvre, les huiles de baleines, d'éturgeon et d'autres poissons, l'indigo, des peaux de cigne, des pelleteries et fourrures, des plumes d'oies, du poil de castor, de renard gris, de mincks, chats sauvages, muskrats, des poissons secs et salés, la potasse, wedasse et salins, la résine, le riz, le sucre, le

rum et taffias, le tabac en feuilles, la térébentine, le fer en gueuse etc.

11.

Vous ferez également observer aux négocians du pays et autres, qu'il est de leur intérêt de tirer directement des Pays-Bas Autrichiens et d'y amener de même les marchandises et denrées qu'on vient de mentionner plutôt que d'en diriger les expéditions sur les ports de la Hollande, où les marchandises destinées pour la réexportation sont sujettes à payer un droit de deux et demi pour cent, indépendamment d'autres frais qui n'ont pas lieu dans les Pays-Bas, et qui font une charge considérable sur une cargaison complète, outre que pour les marchandises qui seroient destinées pour le nord de l'Europe, le port d'Ostende leur présenteroit une relâche d'autant plus assurée et commode, que ce port est ouvert en tout tems, tandisque particulièrement en hiver beaucoup d'autres sont sujets à des contretems physiques.

12.

Vous observerez encore et bien particulièrement aux négocians sous votre ressort et d'autres, que le port d'Ostende offre aux Américains un débouché avantageux pour se défaire du superflu de leurs grains, de vastes magasins pour les y entreposer, en attendant des occasions favorables pour les vendre, sans être assujettis de ce chef au payement d'aucuns droits, et sans essuyer aucun embarras pour l'expédition, qu'Ostende jouit à cet égard des franchises les plus complètes et que, si les Américains étoient inclinés à établir dans les Pays-Bas cette branche de leur commerce, comme les grains exigent beaucoup d'emplacement, rien n'empêcheroit qu'on ne fît les dispositions convenables pour que l'entrepôt de grains eût aussi lieu à Nieuport et à Bruges.

Une insinuation bien particulière à faire sur cet objet est, que des entrepots de grains dans ces ports de la domination de l'Empereur seroient d'autant plus avantageux aux Américains, que dans des tems critiques ils seroient une ressource pour les Pays-Bas même, surtout pour faire face aux demandes de grains qu'y font de tems en tems des cours étrangères.

De la navigation et du commerce des Etats de l'Empereur au delà du Rhin.

13.

Vous saisirez toutes les occasions de faire remarquer aux négocians du pays et autres, que les ports du Littoral Adriatique sous la domination de l'Empereur, et entre autres celui de Trieste sont avantageusement situés pour le commerce du Levant et de l'Italie, dont les productions y sont constamment en assez grande abondance, pour que les vaisseaux Américains puissent y trouver des chargemens pour leur retour, tant en marchandises du Levant, que celles de l'Autriche, des Royaumes d'Hongrie et de Bohème, de la Moravie, de la Styrie, de la Carinthie et de plusieurs autres états de S. M. du Rhin au Danube.

14.

Vous ajouterez à ces remarques que ces ports sont maintenant un débouché de marchandises d'autant plus avantageux, qu'il a plu à Sa Majesté de le faciliter par de nouvelles routes et par une diminuation des droits, que le bon marché du transport, la sûreté du voiturage et l'habilité des expéditeurs y donnent une préférence tout à fait décidée sur les expéditions qui se faisoient par Hambourg.

15.

Vous ferez une attention toute particulière, et vous observerez dans toutes les occasions et circonstances qui y seront propices, que le commerce de Trieste peut non-seulement fournir à l'Amérique tout ce qui y parvient du commerce du Levant par Marseille, mais aussi des états de S. M. au delà du Rhin, des manufactures et fabriques considérables qui y sont établis, et du produit de minéraux et fossiles qu'on y exploite, de l'acier de Styrie et de Carinthie à quelques florins de moins au quintal que ceux de France, de l'Angleterre et du Nord, de faulx et faucilles fabriqués dans les mêmes provinces, de l'or faux battu, gallons et autres ouvrages d'or et d'argent faux, du vif-argent, du fil de coton rouge de Smyrne, de cotons imprimés et Indiennes, de la crême de tartre, du cuivre de Hongrie, tant en feuilles qu'en ouvrages de cuivre ébouchés ou finis, des huiles d'olive des états de l'Empereur en Italie

et de qualité supérieure, de liqueurs fines de Trieste de toute espèce, des ouvrages de piqûres et broderies pour habillemens, courtepointes sur draps, camelots, soie et autres étoffes, ainsi que sur coton et batiste, du safran de la Lombardie, de la Dalmatie, de l'Istrie et de Bohême, des soies et soieries de la Lombardie, dont plusieurs espèces en prix inférieurs, d'autres supérieures en qualité à celle des fabriques étrangères, de toiles de Bohême, de Silésie et de la Moravie, que le bon marché de la main d'œuvre dans ces Royaumes et états de l'Empereur met les fabricans de ce pays en état de vendre à meilleur compte qu'aucune autre nation commerçante, de verres et ouvrages de verre de Bohême, qui ont acquis et conservent une supériorité décidée, des éventails, violons, quincailleries en tout genre, montres et pendules, bottes, souliers et pantoufles, toiles cirées.

16.

Outre les cargaisons en tabac et autres produits de l'Amérique que pourroient prendre les navires, faisant voile de différens ports de la nouvelle République sur Marseille et autres ports de France, où ils prendroient en retour sur Trieste des cargaisons de sucre brut pour les raffineries, de cette partie des états de l'Empereur, l'Amérique peut fournir directement et verser dans le commerce de Trieste des bois de teinture et de marqueterie, certains cuirs, différentes drogues, telles que le ginseng, le sassafras etc. du lignum vitae, du mahagoni, des poissons secs et salés et des grains pour l'Italie et la Toscane, de l'indigo, des peaux de cignes, des pelleteries et fourrures, du poil de castor, des térébenthines et résines, des clous, des bois, de locus pour la construction.

17.

Vous pourrez aussi insinuer aux négocians Américains qu'il est de leur intérêt de tirer directement de Trieste et d'y amener de même les marchandises et denrées qui font l'objet des deux articles précédens plutôt que d'en diriger les expéditions sur Hambourg et d'autres ports où différentes marchandises y enoncées, destinées pour la réexportation, sont sujettes à des droits qui n'ont pas lieu à Trieste et à des frais d'expédition plus onéreux.

18.

Il sera essentiel que vous vous attachiez à bien connoître les prix courans des marchandises principales, qu'on pourroit tirer d'Amérique ou y envoyer d'Europe, et vous en ferez parvenir le plus souvent qu'il sera possible, les feuilles imprimées au ministre de S. M. à Bruxelles et au représentant et intendant du commerce à Trieste. Si dans l'une ou l'autre des colonies, pour lesquelles vous êtes constitué, il ne s'imprimoit pas de pareilles feuilles de prix courans, mais où cependant il y auroit matière à des spéculations intéressantes de commerce, il sera important que vous tâchiez d'y suppléer par les éclaircissemens particuliers que vous pourrez vous procurer.

19.

Vous ferez parvenir une fois l'an au ministre de S. M. à Bruxelles et au représentant et intendant du commerce de S. M. à Trieste une liste des négocians sous votre ressort, dont vous aurez reconnu autant que possible l'intelligence et la probité. Il vous sera permis d'agir en cas de faillites en vertu de procuration des sujets de S. M. l'Empereur, et vous pourrez même dans des cas pressans, lorsque vous saurez ou soupçonnerez que quelqu'un de ces sujets pourroit y être intéressé, en donner part à ceux qui auront la direction ou la décision des affaires des mêmes faillites; vous en informerez les ministres et représentants respectifs, ainsi que des circonstances dont la connoissance pourroit être utile aux intéressés sujets de S. M.

20.

S'il survenoit des incidens dans l'un des ports des Colonies-Unies sous votre ressort, qui exigeroient des devoirs de consulat, dont des circonstances ou l'éloignement ne vous permettroient pas de vous acquitter par vous-même, vous pourrez dans chaque cas particulier autoriser par écrit une personne d'intelligence et de probité pour faire comme agent de consulat les devoirs nécessaires.

21.

Comme il y a dans les environs de la baye du Bourg et dans les districts de Penobscot, faisant partie de l'état du Massachusetts, indépendamment de bois de charpente et de

construction, une abondance de sapin, cèdre, erable et diverses autres espèces de bois propres à la menuiserie, à la tabletterie et au tour, il sera essentiel que vous fassiez de cela un des principaux objets de votre attention, et que vous entrassiez là-dessus dans les détails, tant sur les frais d'achat et d'abatis que sur ceux de transport, d'embarquement, de fret d'assurance etc. sur le port d'Ostende.

Cet objet mérite d'autant plus d'être suivi, qu'il peut devenir considérable, et qu'une forte traite d'un pareil produit territorial des Américains-Unis ne pourra que leur être également agréable et avantageuse, les informations préliminaires qu'on a déjà reçues à cet égard, le promettent d'autant plus qu'elles établissent entre autres qu'on pourroit faire d'Ostende si pas deux voyages par année du moins, trois en deux ans tandis qu'on n'en peut faire qu'un dans la Baltique, et que les primes d'assurance pour la Baltique sont ordinairement de 4 pour cent et à un taux plus bas dans les Colonies-Unies.

22.

Dans tous les cas où vous aurez à faire parvenir des rapports ou informations, soit au ministre de Sa Majesté à Bruxelles, soit au représentant et intendant du commerce de Sa Majesté à Trieste, vous en devrez aussi adresser un duplicat au ministre ou à la personne accréditée de Sa Majesté près des Etats-Unis, afin que ce ministre donne part à Vienne, à Bruxelles ou à Trieste des remarques ultérieures, auxquelles il trouveroit matière.

23.

Il sera de principe que vous traitiez chaque objet ou point particulier séparément, en joignant à la dépêche principale, que vous enverrez autant des postscripts numérotés qu'il y aura d'objet différens.

24.

Vous vous procurerez une notice du nombre des vaisseaux qui arriveront d'Europe dans les ports des Colonies-Unies sous votre ressort, des endroits d'où ils auront fait voile directement, et sous quel pavillon, de leur cargaison en gros etc., vous enverrez cette note tous les trois mois au ministre de

l'Empereur en Amérique avec les remarques auxquelles vous trouverez matière.

25.

Vous tâcherez aussi de vous procurer les ordonnances et réglemens que les légations des colonies sous votre ressort feront émaner, tant relativement au commerce et à la navigation que sur l'administration des douanes en particulier; vous en formerez un recueil qui fera partie des actes de votre consulat, et vous informerez sans perte de tems le ministre ou la personne accréditée de Sa Majesté près des Etats-Unis de toutes les variations essentielles qui pourroient survenir à cet égard.

26.

S'il arrivait que l'un ou l'autre des ports sous votre ressort fût déclaré franc, ou que les législations de ces colonies établissoient des entrepôts francs, vous aurez à considérer et à informer si, et quelles marchandises les négocians des Etats de l'Empereur pourroient envoyer ou faire venir par spéculation, pour être vendues dans ces ports, ou être envoyées à une autre destination quelconque, et en tout cas sous quelles conditions cela pourroit se pratiquer.

27.

Vous tiendrez un journal des opérations et des observations que vous ferez relativement au commerce en général; ce journal devra être divisé en deux sections, dont la première contiendra ce qui aura trait au commerce des provinces héréditaires de l'Empereur en Allemagne, en Hongrie et en Italie, et la seconde ce qui concernera le commerce des provinces Belges Autrichiennes. Vous tiendrez également un registre de votre correspondance, tant avec le ministre ou la personne accréditée par l'Empereur près des Etats-Unis, qu'avec les négocians des Etats de Sa Majesté qui s'adresseroient à vous en votre qualité de consul de la Monarchie; mais vous observerez de ne rien traiter avec les uns, ni avec les autres de ce qui pourroit affecter les intérêts du service de Sa Majesté en matière de politique, qu'avec la participation et l'agrément du ministre accrédité près des Etats-Unis, et vous lui remettrez tous les trois mois un double, tant de vos journaux

d'opérations et d'observations que de votre registre de correspondance.

28.

Vous considérrez pour un de vos devoirs les plus essentiels d'avoir une attention particulière de faire respecter duement le pavillon de Sa Majesté l'Empereur et Roi en toute occasion, et à prêter votre secours aux capitaines de navires et négocians des Etats de Sa Majesté, afin de prévenir qu'il ne leur soit fait aucun préjudice, ou que, s'ils venoient à en essuyer il soit pourvu au redressement. Vous pourrez faire à cet sujet les démarches convenables auprès des tribunaux ordinaires, mais si le cas exigeoit, que vous deviez vous adresser au ministère ou secrétaire d'état pour les affaires étrangères, vous ne pourrez le faire que de la connoissance et de l'agrément exprès du ministre de l'Empereur près du congrès, et en vous tenant entièrement subordonné à ce ministre pour toutes les affaires importantes.

29.

Vous concevrez entre autres de l'article précédent, que vous devez reviser et examiner avec attention les passeports et patents de mer de tous les capitaines qui arrivent sous pavillon de Sa Majesté dans quelque port de votre jurisdiction, et qu'en partant vous les munirez d'un certificat de leur arrivée et du départ, comme aussi d'une déclaration de leur cargaison, et afin que vous soyez instruit de la manière dont les dits passeports et patents sont expédiés, ainsi que de ce que doivent observer ceux qui les obtiennent. Les formulaires sont ci-joint imprimés, qui doivent aussi être signés, tant par les propriétaires que par les capitaines de bâtimens lorsqu'ils le demandent.

30.

Vous connaîtrez comme juge et médiateur de toutes les contestations, qui pourront survenir entre les sujets de Sa Majesté, qui abordent ou demeurent sous votre jurisdiction pour faire commerce ou charger leur navires, c'est-à-dire que vous vous réglerez sur la coutume de chaque endroit et sur ce qui y est pratiqué par les consuls d'autres princes ou états et pas différemment, mais dans tous les cas et événemens, où l'on requérera la grâce ou la justice qui dépend de la décision des

gouverneurs et cours supérieures dans des diverses colonies, vous vous employerez comme avocat et intercesseur des sujets de Sa Majesté présens ou absens, et vous prendrez leur parti dans les causes civiles et de commerce devant tous les tribunaux, magistrats, amirautés, ou autres judicatures et départemens de la manière la plus efficace, afin que les procédures ne soient pas négligées; pour laquelle assistance il vous sera accordé un pour cent du montant du procès, quand il sera favorablement jugé, moyennant les soins, que vous vous serez donnés; mais vous ne pourrez rien prétendre de la partie qui aura eu le dessous, et comme il dépend des parties litigantes de rechercher ou de ne pas rechercher votre assistance, ils ne seront pas obligés de vous payer la moindre chose dans le dernier cas.

31.

Dans le cas où il vous appartiendra de connaître dans quelque cause comme juge ou arbitre, la sentence sera rendue sur la pluralité des voix en présence et sur le précédent avis de deux négocians au moins, qui ont quelque connoissance des lois, lesquels, s'il est possible, seront sujets de Sa Majesté l'Empereur ou Toscans, et dans la parité des voix celle du consul décidera.

32.

Il sera de principe, que dans les causes civiles les sentences ou le jugement du consul doivent être provisionnellement exécutés, mais la partie condamnée pourra, après avoir donné caution, appeler du jugement du consul aux tribunaux de commerce de Trieste pour les causes qui auront ventilés entre des sujets des états de Sa Majesté au delà du Rhin et au . . . (sic!) pour les causes qui auront ventilés entre des sujets des Pays-Bas Autrichiens en première et seconde instance. Dans les jugemens criminels (où ils pourront avoir lieu) qui n'infligent pas une peine corporelle, on n'admet aucun appel, et ils doivent être exécutés dès l'instant, mais là où il s'agira de quelque peine afflictive, vous ferez instruire le procès en présence de deux assesseurs nationaux, et vous le transmettrez, ainsi que le délinquant par le premier bâtiment qui passera sous pavillon de Sa Majesté à Trieste ou Fiume, si le délinquant est né dans les états de Sa Majesté au delà du Rhin et à l'un ou à

l'autre des ports de la Flandre Autrichienne, s'il est né dans les provinces Belges, pour être respectivement consigné selon les ordres qui seront intimés sur les lieux au capitaine du navire. Le montant des frais de transport sera bonifié par les caisses de Sa Majesté, mais le capitaine ou maître du navire sera obligé de se munir d'un certificat du consul, qu'il présentera au représentant de Sa Majesté à Trieste, et dans les ports de Flandre au chef officier de la police du lieu.

33.

Vous pourrez en cas que quelque sujet de Sa Majesté vienne à mourir intestat, dresser en présence de deux témoins nationaux un inventaire exact et fidèle des effets laissés par le défunt; vous munirez l'inventaire de votre seing, ainsi que de celui de deux témoins, et vous scellerez et garderez les effets sous votre scelle. La même chose sera observée à l'égard des effets qui seront sauvés d'un naufrage; vous enverrez d'un tel inventaire et de l'information concernant le cas qui sera arrivé, une copie authentique au ministre de Sa Majesté à Bruxelles et au représentant et intendant du commerce à Trieste, afin que sur les dispositions qui seront faites, les intéressés puissent être informés des véritables circonstances du fait et de ce qu'ils ont à prétendre.

34.

Vous ne pourrez assujettir à votre inspection ni à des droits quelconques de consulat les capitaines de navires ou les commerçans sujets de l'Empereur; mais quand ces capitaines ou négocians trouveront à propos de s'adresser à vous, vous vous arrangerez de gré à gré pour les honoraires des devoirs ou les démarches, que vous aurez effectués; vous enverrez au ministre de Sa Majesté à Bruxelles par votre premier rapport une note des honoraires que perçoivent dans tous les cas les consuls des autres puissances en Amérique.

35.

Vous vous donnerez tous les soins possibles pour composer à l'amiable les différends qui pourroient naître parmi les sujets de Sa Majesté l'Empereur, nommément pour arranger les disputes entre les matelots et leurs capitaines interinale-

ment et pour empêcher la désertion de gens de l'équipage, en tâchant de les réclamer civilement, même par devant la justice du lieu.

36.

Il sera essentiel de tenir en bon ordre tous les actes consulaires, comme ceux de justice ou d'autres, qui concernent les contrats, assurances de navires, testaments, inventaires, certificats, déclarations, lettres et généralement tout ce qui regarde la chancellerie consulaire. Vous dénommerez au ministre de Sa Majesté près des Etats-Unis une personne affidée, laquelle en cas de mort puisse par provision garder sous scellé les dits actes et écritures.

37.

Pour les expéditions de la chancellerie l'exécution des sentences et de tous les autres actes de la jurisdiction consulaire vous pourrez employer telles personnes que vous jugerez convenir.

38.

Vous pourrez faire parvenir à la fin de chaque année au ministre de Sa Majesté à Bruxelles la note de ports de lettres et de dépenses que vous pourrez avoir faites pour le service, en nécessités ordinaires de chancellerie, pour les feuilles de prix courans de marchandises etc.

B. Ad 28 Juillet 1787.

Concernant un système de commerce à proposer par la convention fédérale.

Note.

La brochure ci-jointe ayant été lue à la société, qui s'occupe des recherches et considérations politiques, à laquelle le docteur Franklin, actuellement gouverneur de la Pensylvanie préside, fut adressée aux membres de la convention fédérale, dont il est le deuxième membre, qui est dans ce moment encore assemblée à Philadelphie pour les affaires, qui tiennent à l'intérêt général de la nouvelle République.

L'auteur anonyme dit qu'elle contient une discussion des principes, sur lesquels un système de commerce pour les Etats-Unis de l'Amérique devroit être fondé, et quelques observations politiques qui y ont trait; on n'attribuera pas la rédaction de cette pièce à celui qui en fit lecture, en observant le passage à la 6ème page 9ème ligne.

L'auteur donne pour motifs de ce qu'il suggère, la considération qu'il a faite, que l'exportation des espèces monnoyées a été occasionnée par la consommation des articles de luxe, venus de l'étranger, qu'on y a substitué du papier monnoyé, que le commerce avec l'étranger est extrêmement resserré, que le gouvernement fédéral est inefficace, même désuni, de sorte qu'une indolence ultérieure à ces égards les ruineroit à jamais; pour y remédier, il tâche d'établir et conclut fol. 14, qu'il ne pourroit résulter aucun inconvénient d'exclure toute navigation étrangère du cabotage de port à port dans les Etats-Unis, avec cette modification cependant, qu'il seroit peut-être convenable de permettre, que des navires étrangers navigueroient d'un port à l'autre pour évacuer les ventes des articles des cargaisons, qu'ils auroient importées dans les Etats-Unis du dernier lieu, où ils les auront prises.

Il propose fol. 16 d'imposer des droits sur les articles que fournit la pêche nationale ou de les défendre.

Il dit ibidem que l'article de loi pour le commerce de la Grande-Bretagne, qui ne permet l'importation de denrées et marchandises étrangères que par les navires du pays qui les produit et par leurs propres sujets, paroît applicable à la situation des Américains Unis, et fol. 17 qu'il en résulteroit, que sans aucune difficulté ni inconvénient leurs négocians se pourvoiroient directement au lieu d'acheter en Angleterre, en France ou en Hollande les marchandises de la Russie ou des Indes Orientales.

Il tâche de démontrer fol. 19 et suivantes que les manufacturiers Américains ont sur les objets de leur fabrique qui, viennent de l'étranger, une prime de 25 pour cent, et il en conclut fol. 26, qu'en envisageant cet avantage, ils désireront eux mêmes que le gouvernement s'abstienne de toute imposition de droits et prohibition.

Il dit enfin en dernière analyse de cette section, que les habitans des Etats-Unis d'Amérique ne peuvent pas jouir des

avantages qui leurs sont naturels, ni promouvoir l'agriculture et autres objets moins essentiels sans manufactures, qu'ils ne peuvent pas jouir des bénéfices inhérans au commerce et à la pêche, sans quelques restrictions générales et prohibitions qui affectent les nations étrangères.

Passant alors à des considérations politiques, il y fait succéder fol. 39 et 40 un détail des événemens, en suite desquels il croit que les articles y repris seront un jour manufacturés à si bon compte dans les Etats-Unis, qu'il n'y aura plus concurrence pour pareils articles de l'étranger. Il dit enfin fol. 43 qu'en partant de ses principes le commerce des côtes leur appartiendra tout entier, et que le droit d'importer des denrées et marchandises de pays étrangers seroit partagé avec les navires des nations d'où elles proviennent, ou que dans le cas où une nation n'auroit pas de navires à elle-même, que la navigation Américaine y suppléeroit.

Telle est la substance de cette brochure en tant que nous pourrons y avoir intérêt, reste à voir si et quelle impression elle fera sur les esprits qui discutent maintenant un système général de commerce, et à quoi la convention fédérale se portera.

Il a paru, vu surtout l'espèce d'authenticité, dont cette pièce est revêtue, qu'étant en termes de négociation, sa teneur ne nous est pas indifférente.

C.

Etat de la Nouvelle Jersey.

Variations dans les douanes.

Note.

Il est statué par l'ordonnance ci-jointe, émanée par le conseil et l'assemblée générale de l'état de la Nouvelle Jersey, qu'à commencer avec le premier Octobre de cette année 1787, les marchandises et denrées y désignées seront assujetties à l'entrée aux droits y repris, à moins qu'elles soient du produit des manufactures ou fabriques de l'un ou l'autre des Etats-Unis. Il importe d'autant plus aux négocians d'être informés de cette disposition, que le Jersey offroit jusqu'à présent la

facilité d'y aborder et d'y entreposer les marchandises, la plupart sans en payer des droits, destinées à passer en fraude dans d'autres états, nommément à Philadelphie, à New-York en traversant les rivières respectives, il reste la voie de Burlington et de New-Brunswick, où le commerce n'a pas encore pris le cours qu'on se promettoit; quoique ces ports aient été déclarés francs. Ainsi que je l'ai porté à la connoissance supérieure, le défaut de cette nouvelle disposition des législateurs dans le Jersey pouvoit en être partiairement cause; l'événement fera voir ce qui en est; l'imposition de $11^1/_2$ pences par livre de clous est équivalente à la valeur de différentes sortes; elle a pour but d'en encourager la fabrication dans le Jersey, où l'abondance du fer non-seulement convenable pour la clouterie, mais pour presque tout ce à quoi l'art et l'industrie en rend propre les diverses qualités, a érigé depuis peu d'années au delà de vingt forges et fourneaux de considération.

E.

Note.

Débouché du marbre ouvré des Pays-Bas Autrichiens en Amérique.

Les marbres que l'on a tirés jusqu'à présent de carrières où la nature les produit très abondamment dans les Etats-Unis de l'Amérique, sont si filandreux et remplis de matières terrestres mal cimentées, qu'ils ne sont pas susceptible d'un poli assez parfait pour en faire disparoître les raies et les durillons qui s'y trouvent; on en fait usage pour des pierres sépulcrales et quelques ouvrages d'architecture externe; c'est le marbre d'Italie ou du territoire de Gênes, qu'on employe pour les cheminées, ornemens d'architecture interne, bustes, bas-reliefs etc., mais le haut prix auquel cette espèce de marbre revient dans les Etats-Unis, ne permet qu'aux gens riches ou du moins très aisés d'en faire usage.

Le grand nombre de nouvelles églises, maisons de villes, édifices somptueux et autres, qu'on érige tous les ans et chaque année de plus en plus dans cette naissante République, l'accroissement du luxe dans cette partie, et quant aux églises l'envie de se surpasser, ne paroît pas laisser le moindre doute,

que de beaux marbres de moindre prix s'y placeroient bien avantageusement.

Il est certain que ceux qu'on exploite sous la domination de S. M. l'Empereur dans Ses comtés du Hainaut et de Namur, sont par la dureté et la finesse de leur grain susceptibles d'un poli, qui, s'il n'est pas égal, est du moins très approchant de celui, dit de Gênes. En considérant donc les diverses qualités de marbres de ces nos carrières nationales qui me sont connues, le haut prix de la main d'œuvre en Amérique, celui de différens articles tels que la boue d'émerie, pierre de grés et autres qui doivent y parvenir d'Europe, il paroît bien probable qu'ils y seroient de débit surtout, lorsque l'industrie de nos négocians les substituera, comme cela n'est pas douteux, pour lest des navires à des articles de peu ou sans valeur tels que les pierres communes, sables etc. ainsi que cela est d'usage.

Il est à observer cependant quant aux cheminées de marbre, que celles qui sont unies, sont plus généralement au goût des Américains; quant aux pavemens, tables et consoles de marbre, je n'ai pas aperçu de différence d'avec ce qu'on emploie dans ce genre aux Pays-Bas.

Beelen an Murray.[143]

Philadelphia, 27. November 1787.

Die belgischen Unruhen.

Il se confirme ici de toute part que Leurs Altesses Royales et S. E. le ministre comte de Belgioioso sont partis pour Vienne, et que S. M. l'Empereur a confié le gouvernement général des Pays-Bas à V. E. Chargé, comme je le suis, par mes instructions d'envoyer directement au gouvernement les relations auxquelles elles donneroient lieu, j'ai l'honneur de soumettre à l'approbation de V. E. celle ci-jointe avec le duplicat de ma précédente, dont des maladies et contretems ont différé l'envoi.

Je vous supplie, Monseigneur, d'être persuadé que je ne désisterai pas de faire tout ce qui dépend de moi pour continuer à mériter la satisfaction supérieure de mes gestions. Les urgens besoins de ma subsistance m'ayant obligé à faire

une traite de trois cent guinées sur la maison de veuve Nettine et fils comme la précédente, oserois-je supplier V. E. de bien vouloir faire donner les ordres requis pour qu'il y soit fait honneur.

Je suis pénétré de la plus vive douleur par les troubles qui agitent les Pays-Bas et par leur effrayante situation selon ce qui m'en parvient ici par les gazettes Américaines, je n'en ai reçu aucune nouvelle particulière depuis le premier de Juin. J'implore avec soumission les grâces et bontés de V. E.

Je l'honneur d'être

Le Baron de Beelen-Bertholff.

Philadelphie, le 27 Novembre 1788.

A. Ad 27 Novembre 1787.

Suite de la note jointe à ma très-humble relation du 28 Juillet dernier.

Résultat définitif de la convention fédérale qui eut lieu à Philadelphie depuis le mois de Mai au 17 de Septembre 1787.

P. S.

La convention fédérale qui eut lieu à Philadelphie, a fait publier la semaine dernière sous la date du 17 de ce mois de Septembre 1787 et sous le nom du peuple des Etats-Unis qu'elle représentoit, la pièce intéressante ci-jointe.

Les sept articles qu'elle contient, divisés en différentes sections, comprennent la nouvelle constitution que cette convention a rédigée en vue, dit-elle: de former une union plus parfaite, d'établir la justice, d'assurer la tranquillité domestique, de pourvoir à la défense commune, de faire le bien-être général et d'assurer le bonheur de la liberté, tant aux habitans contemporains dans les Etats-Unis qu'à leur postérité.

La convention fédérale arrêta, c'est-à-dire toujours 12 de 13 Etats-Unis, la colonie de Rhode-Island, s'étant obstinée jusques à la fin à ne pas envoyer des députés à cette convention,[144] que cette nouvelle constitution seroit produite aux Etats-Unis assemblés en congrès; qu'elle seroit en suite soumise à

une convention de délégués, choisis par le peuple de chaque colonie, auxquels députés les législations en recommanderoient l'agréation et la ratification, et que chacun d'elles, qui s'y seroit portée, en donneroit avis aux Etats-Unis assemblés en congrès. La convention fédérale fit connoître de plus; sous la signature du président, qu'elle avoit choisi qui, comme j'en ai informé le gouvernement, étoit le ci-devant général George Washington et sous la contresignature du secrétaire de la convention: Qu'elle est d'opinion, que d'abord que les députés de neuf états auront ratifié cette constitution, les Etats-Unis, assemblés au congrès, fixeroient un jour, auquel les états, qui auront ratifié la constitution, nommeront des électeurs, à l'effet de faire choix d'un président, du tems et du lieu, où l'on mettra la constitution en activité; qu'après la publication qui en sera faite, des électeurs seront nommés pout procéder au choix des sénateurs et des représentans; que les électeurs s'assembleront au jour qui aura été déterminé pour procéder au choix d'un président et remettront leur suffrage certifié, signé et scellé, ainsi que la constitution le requiert, au secrétaire des Etats-Unis, assemblés au congrès; que les sénateurs et les représentans conviendront au tems et lieu déterminés et nommeront un président du sénat pour le seul objet de recevoir, ouvrir et compter les voix pour la présidence; qu'après qu'il aura été choisi, le congrès avec le président procéderont sans délai à exécuter la constitution.

Cette convention fédérale adressa en même tems sous la seule signature de son dit président au président des Etats-Unis, assemblés en congrès, la lettre qui termine le résultat ci-joint de ses délibérations; cette lettre est littéralement de la teneur suivante:

En convention le 17 Septembre 1787.

Monsieur!

Nous avons présentement l'honneur de soumettre à la considération des Etats-Unis, assemblés en congrès, cette constitution qui nous a paru la mieux convenable; les amis de notre pays ont longtems vu et désiré que le pouvoir de faire guerre, paix et traités, de faire des emprunts d'argent, de régler le commerce, et que l'autorité exécutive et judicielle soient entièrement et effectivement concentrés dans le gouvernement général de l'union; mais l'inconvénient de transmettre une con-

fiance si étendue à un seul corps est évident, de là résulte donc la nécessité d'une organisation différente; il appert impraticable dans le gouvernement fédéral de ces états d'assurer et de mettre à l'abri les droits et la souveraineté indépendante de chacun, et de pourvoir au surplus à la sûreté et à l'intérêt de tous; des individus entrant en société, doivent abandonner une partie de liberté pour conserver l'autre; l'étendue du sacrifice doit autant dépendre de la situation et des circonstances que de l'objet qu'il s'agit d'atteindre.

Il est dans tous les tems difficile de séparer avec précision les droits dont on doit se départir, d'avec ceux qui peuvent être réservés; cette difficulté s'est accrue dans le cas présent par la différence qu'il y a dans les respectifs états relativement à leur situation, à leur étendue, à leurs coutumes et à leur intérêt particulier.

Dans toutes nos délibérations à ce sujet nous avons constamment envisagé ce qui nous a paru être l'intérêt le plus essentiel de tout véritable Américain, la consolidation de l'union, dans laquelle sont enveloppés notre prospérité, notre bonheur, notre sécurité et peut-être notre existence nationale.

Sérieusement et profondément imbus de cette considération importante, chaque état en convention s'est prêté à être moins rigide sur des objets moins essentiels qu'on auroit pu s'y attendre sans cela.

Il est de là que la constitution que nous présentons maintenant résulte d'un esprit d'amitié, de cette déférence et condescendance réciproque que notre situation politique a particulièrement rendue indispensable.

Il n'est peut-être pas à attendre que cela rencontrera l'entière et complète approbation de chaque état, mais il est hors de doute que chacun considérera que, s'y l'on n'avoit envisagé que son seul intérêt, les conséquences auroient pu être particulièrement désagréables et préjudiciables à d'autres.

Nous espérons et nous croyons que la chose se concilie avec aussi peu d'exceptions, qu'on pourroit raisonnablement espérer; nous souhaitons ardemment qu'il puisse en dériver le plus durable bien-être à ce pays, que nous chérissons tous, affermir sa liberté et son bonheur. Nous avons l'honneur d'être avec un parfait respect etc. Signé George Washington; par ordre unanime de la convention.

Les neuvième et dixième sections du premier article de cette nouvelle constitution des Etats-Unis en Amérique paroîtront bien intéressantes et avantageuses pour le commerce des Européens et autres étrangers avec ces colonies.

La perception des droits d'entrée, de sortie, de tonnage, va être simplifiée; il est arrêté qu'elle sera uniforme; les marchandises importées dans l'un des états passeront librement d'une colonie à l'autre; c'est le congrès qui sera aussi, quant à la généralité des douanes le législateur suprême; c'est par lui qu'il sera pourvu aux griefs de nations qui auront à réclamer.

La première et deuxième section du 3$^{\text{ème}}$ article établit une cour suprême qui jugera de ce qui concerne les traités faits, ou qui seront faits, et tous les cas relatifs aux ambassadeurs ou autres ministres publics et consuls. Il est de plus établi par l'article 6 que cette constitution, les lois que les Etats-Unis promulgueront en conséquence, et tous traités faits ou qui seront faits sous l'autorité des Etats-Unis, seront la loi suprême de la République, que les juges dans tous les états seront tenus d'y adhérer, fût-ce qu'il y auroit quelque chose au contraire dans la constitution ou dans la législation de l'une ou l'autre des Colonies Unies; présentement qu'elle est soumise à la considération de tous les individus libres et blancs qui existent dans cette République, il ne paroîtra pas surprenant, vu surtout la liberté indéfinie de la presse, que la nouvelle constitution donne lieu de jour en jour à des écrits et libelles de tous genres; il n'y en a pas jusqu'ici qui me paroissent mériter la considération supérieure; l'assemblée générale de la Pensylvanie l'a cependant déjà adoptée et approuvée à tous égards, c'est-à-dire la majorité des membres qui la composent.

Quoiqu'il soit hors de doute que la nouvelle constitution n'obtiendra pas une sanction générale et unanime, les principaux et les plus instruits dans la Pensylvanie ne doutent pas, qu'elle sera en pleine activité au printems prochain.

Une infinité de nos produits nationaux, que de droits exorbitans à l'entrée excluoient de ce commerce, d'autres qui ne trouvoient pas de débit dans la colonie et premier lieu de la décharge ou les droits d'entrée, de tonnage et autres avoient été payés, et qui pour passer dans une autre des Colonies Unies, y étoient assujettis à des droits d'entrée. (sic!)

L'égalité dans les douanes pour les nations, avec lesquelles le congrès aura fait un traité d'amitié et de commerce, la surcharge pour les marchandises de celles, qui n'auront pas fait un traité avec la nouvelle République, sont de considération, jointes à nombre d'autres que les négocians seront dans le cas de faire, en supposant que ce que la nouvelle constitution contient à cet égard, fera dans peu, ainsi que je le crois, la loi suprême et générale dans les 13 Etats-Unis.

Je soumets très-humblement à la considération supérieure du gouvernement les réflexions auxquelles la teneur de la nouvelle constitution donne lieu en matières politiques.

Je suis ut in litteris

Le Baron de Beelen-Bertholff.

C.

Suite de la pièce cotée *H* à ma relation du 28 Juillet 1787.

Observations ultérieures sur le débit de bottes, souliers etc.

Note.

Ayant suivi de plus près encore l'article important de la chaussure en cuir, j'ai observé une différence si remarquable dans les prix indiqués et publiés par l'un des cordonniers entrepreneurs, qu'il m'a paru intéressant pour notre commerce de les communiquer; ils sont ici joints.

Ce qu'il y a de remarquable est, que cet artisan en fait passer par milliers de paires à la fois, non seulement dans les Etats-Unis, mais aussi dans plusieurs des Antilles, à Louisville dans le Kentucky, et même à la Nouvelle Orléans. Quoique les prix soient plus hauts que ceux de ses concurrens, tant il est vrai qu'il ne faut pas se borner, ainsi que je le sais que cela s'est fait aux Pays-Bas, à mettre dans les marchés de ce pays des marchandises ou objets manufacturés sans choix et mal conditionnés; un tiers des consommateurs Américains et des isles ne demandent les prix que lorsque la chose leur plaît; il faut pour cela qu'elle rencontre leur goût uni à la solidité; ce qui est parvenu ici depuis que j'y séjourne, des états de S. M. au delà du Rhin en bottes et pantoufles, a

obtenu presqu'à 40 pour cent de bénéfice; il ne s'agit que de se plier au goût Anglois.

J'ai de plus maintenant à ajouter à ma note litt. *H*, relation du 29 Juillet relativement aux droits d'entrée, qui dans quelques-uns des Etats-Unis sont si hauts, qu'ils excluent la concurrence de l'étranger à cet égard, s'il falloit les acquitter, qu'il est presque assuré, qu'un impôt général de 5 pour cent y sera substitué pendant le cours de l'année prochaine 1788.

D.

Verres à vitre.

Succès de la livraison de verres à vitres de Bohême dans les Etats-Unis.

Défaut de verres à vitres verdes, que les Pays-Bas pourroient y fournir avantageusement.

Note.

Il semble que le commerce de Trieste avec les Etats-Unis restera encore longtems saisi de la livraison de verres à vitres de Bohême aux habitans des Etats-Unis de l'Amérique et à la réexportation qu'ils en font; je pense que cet article donne constamment entre 35 et 40 pour cent, même par la voie de Hambourg; il n'y a pas moins de demandes pour les verres à vitres vertes, il n'y en a pas assez présentement dans ce commerce pour y fournir. Les habitans du plat pays les recherchent de préférence, vu le moindre prix, ainsi que je l'ai prévu; une demi cargaison de pareilles vitres de nos verreries Belges qui arriveroit à Philadelphie vers le printems, autant à Baltimore et a Boston, donneroit à l'armateur un bénéfice remarquable. Pour éviter des répétitions, j'ose me référer très-humblement aux indications étendues et détaillées que j'ai déjà présentées à cet égard sur les dimensions, caisses, emballages et autres soins indispensables au succès d'un bon débit dans ce pays.

E. Ad 27 Novembre 1787.

Riz de la Caroline; diminuation du prix de cette denrée; consignation d'une partie de riz faite de Philadelphie à Ostende en 1787 par un Américain; succès de la vente à Ostende; moyen de l'obtenir à plus bas prix pour la consommation de sujets de S. M. l'Empereur.

Note.

Les récoltes de produits territoriaux ont été si abondantes et si généralement cette année dans les Etats-Unis-d'Amérique, qu'il en est résulté entre autres une baisse dans le prix du riz de la Caroline; il étoit de 9 à 10 shillings le quintal prix à Charlestown à la fin de Septembre dernier, quoique les indications de prix courans de cette ville le portoit plus haut; je sais que le négociant entendu n'y adhère pas toujours, sa défiance doit le porter, en commerçant sur ce pays, à donner ses ordres à un taux un peu plus bas que l'indique la feuille sur bien des articles; son intelligence lui fera discerner ceux qui en sont susceptibles, mais le riz l'est communément, ainsi que je l'ai observé de tems à autres et en bien des occasions en confrontant les prix des feuilles de prix courans imprimés avec ceux indiqués par correspondance.

La consignation d'une partie de riz qui a été faite cette année par un négociant Américain à la maison d'Ostende de M. Van Moorsel, quoiqu'acquise à plus haut prix et surchargé du fret et de frais de Charlestown à Philadelphie, d'où le navire fit voile, lui a cependant donné un bénéfice si satisfaisant qu'il ne s'en tiendra pas à cet essai; outre certaines de nos toileries, coutils, petites étoffes toutes légères en tout genre, cotons imprimés et de nos fabriques qu'on place avantageusement en échange du riz dans la Caroline, il est un article assez minutieux dans le fond, mais dont les Liégeois tirent quelque parti qui les surpasse de 25 ou 30 pour cent, ce sont les confitures sèches, noyaux, amandes, pepins, anis, carvi etc. En sucreries nous ne sommes pas moins à même que nos voisins d'en profiter.

G. Ad 27 Novembre 1787.

Note.

Nomination de 4 autres consuls Anglois dans les Etats-Unis, procédé d'un d'eux en arrivant à Philadelphie. Retour du ministre Américain à la cour de Londres, Adams.

La Grande-Bretagne a dénommé 4 consuls de plus qui doivent résider de sa part dans les Etats-Unis; l'un d'eux fit publier d'abord après son arrivée à Philadelphie qu'il est ordonné à tous maîtres et capitaines de la navigation Angloise, qui aborderont en cette ville, de s'adresser à lui pour faire rapport de son voyage; par les instructions pour les consuls que S. M. l'Empereur pourroit établir dans ces colonies et dont j'ai très-humblement présenté le projet à la correction et à l'approbation supérieure, en suite de ce qui m'a été ordonné à cet égard, il est laissé toute liberté aux maîtres et capitaines qui aborderont dans les ports de cette République sous pavillon de S. M. l'Empereur et Roi, de s'adresser et de faire rapport à ses consuls.

S'il étoit jugé convenir de les obliger, il me semble, qu'ils ne devroient du moins pas être assujettis à des droits de consulat de ce chef, telles que soient les dispositions des autres nations Européennes là-dessus.

La résolution du congrès sur la demande que fit le ministre Américain à la cour de Londres, Mr. John Adams, par ses lettres du 24 et 27 Janvier de cette année, d'être rappelé contient ce qui suit: résolu en congrès le 5 Octobre 1787 sur le rapport du secrétaire pour les affaires étrangères, qu'il est permis à l'honorable John Adams, ministre plénipotentiaire des Etats-Unis à la cour de Londres, de revenir en Amérique en suite de sa demande à tel tems que ce soit après le 24 Février de l'année 1788, et que sa commission de ministre plénipotentiaire près de Leurs Hautes Puissances cessera à la même époque; résolu que le congrès tient en haute considération les services que Mr. Adams a rendus aux Etats-Unis en s'acquittant de différentes affaires confidentielles, dont il l'a chargé de tems en tems, et qu'on lui présente les remercimens du congrès pour le patriotisme, la persévérance, l'intégrité et la diligence, avec lesquels il a si fidèlement et si bien servi sa patrie.[145]

Beelen an Trauttmansdorff.

Philadelphia, 22 März 1788.

Unterbreitung der Beilagen, welche diesen Bericht begleiten. — Beelen weist auf seine dreiunddreissigjährige Dienstzeit hin.

Monseigneur!

J'ai consigné dans les pièces ci-jointes, désignées dans l'inventaire qui les accompagne, les relations qui résultent de la teneur de mes instructions, des circonstances et des événemens qui y ont donné lieu.

Je soumets très-humblement le tout aux lumières plus éclairées de V. E., La suppliant de bien vouloir Se persuader, qu'il n'est ni soins ni peines, auxquels je ne désisterai pas de me porter, pour continuer à mériter l'approbation supérieure de mes gestions et Sa gracieuse bienveillance.

Sous ces assertions, dont près de trente cinq années de services assidus semblent pouvoir répondre, j'ose implorer, Monseigneur, avec soumission de participer dans ce pays lointain à l'accueil plein de bontés que vous daignez faire aux bons et fidèles sujets de l'Empereur, notre auguste maître, dans les provinces de S. M. si heureusement confiées à votre gouvernement.

Je suis

Le Baron de Beelen-Bertholff.

A.

Suite du P. S. coté *A* à ma relation du 27 Novembre 1787, concernant le projet d'une nouvelle constitution pour les Etats-Unis dans l'Amérique septentrionale.

Six des 13 Etats-Unis en Amérique ont présentement et solennellement ratifié la nouvelle constitution fédérale, savoir: la Pensylvanie, la Nouvelle Jersey, le Massachusetts, le Delaware, le Connecticut et la Georgie. Ces trois dernières colonies s'y sont portées unanimement, mais il y eut dans le Massachusetts 168 parmi 355, en Pensylvanie 23 d'entre 69 et dans le Connecticut 40 opposans de 168 membres, qui délibérèrent sur cet objet.[146]

On infére de là que presque deux tiers de ces six états, qui contiendroient 1,187.000 habitans taxables et aptes à représentation, ont maintenant adopté la constitution proposée par la convention fédérale.

Les six autres colonies — le Rhode-Island persiste toujours à ne pas voter — ne se sont pas encore portées à aucune détermination; les unes y délibèrent actuellement, d'autres discutent, mais le plus vaste, et le plus peuplé, la Virginie a confirmé par un acte publié du 12 Décembre dernier que la convention ne s'assemblera à Richmond que le premier lundi du mois de Juin prochain pour, disent ces législateurs, prendre en considération, discuter et décider sur le grand et important objet du changement de gouvernement que la convention fédérale a proposé. Les quatre pièces que j'ai l'honneur de présenter ci-jointes à V. E., étant des productions de quatre personnages de grande considération dans cette nouvelle République, m'ont paru pouvoir mériter d'autant plus Son attention, qu'elles établissent du pour et du contre relativement à la constitution dont il s'agit; il y a, Monseigneur, un préavis que la Nouvelle Hampshire est aussi sur le point de la ratifier; il ne seroit plus requis en ce cas selon l'article VII que l'agréation de deux autres états pour l'établir; mais feroit-on alors opérer cette nouvelle forme de gouvernement dans toutes les Colonies Unies? C'est une question qui n'est pas touchée en professe dans aucun des écrits qui ont paru jusqu'ici; l'énonciation de l'article VII peut cependant, ce me semble, élever ce doute, puisqu'il y est dit bien positivement que la ratification de députés de neuf états sera suffisante pour établir cette constitution entre les états qui l'auront ratifiée — between the states so ratifying the same — et que par la résolution qui suit l'article VII, il est arrêté que le congrès, conjointement avec le président à choisir, procéderont sans délai à exécuter la nouvelle constitution dès que 9 états l'auront ratifiée.

Le dénouement ne paraissant plus guères éloigné, je n'abuserois pas des précieux momens de V. E. en m'étendant ultérieurement là-dessus. Je me réfère très-humblement à ce que j'ai pris la liberté de faire apercevoir sur les influences que l'introduction de cette nouvelle forme de gouvernement aura sur la navigation et le commerce avec la nouvelle Répu-

blique par l'établissement toujours vraisemblable d'un droit indistinct de cinq pour cent à l'importation.

Je suis

Le Baron de Beelen-Bertholff.

N° 1. Ad A.

Dernière harangue du Dr. Franklin dans la convention fédérale, assemblée à Philadelphie par une nouvelle constitution des Etats-Unis d'Amérique.[147]

Monsieur le président!

J'avoue que je n'approuve pas entièrement quant à présent cette constitution, mais je ne suis pas assuré, Monsieur, si jamais je ne l'approuvrai pas, car ayant vécu longtems, j'ai maintefois été dans le cas de changer d'opinion, même sur des importans objets, en suite de meilleures informations ou après plus de considération, ce que je croyois juste ne me parut plus tel; c'est pourquoi plus je vieillis, plus je sens que je dois me méfier de mon propre jugement et déférer à celui des autres.

La plupart des hommes en effet, comme presque toutes les sectes en réligion, se croient sur les voies du vrai, et que les opinions différentes de leurs sont erronées. Steel, un protestant, dit au Pape dans la dédication d'un de ses livres, que la seule différence dans les communions Romaines et Angloises ou opinion de la certitude de leurs doctrines est, que l'église de Rome se croit infaillible et l'Angloise sans erreur.[148]

Mais quoique plusieures personnes ayent autant la plus haute idée de leur propre infaillibilité que de celle de leur secte, peu l'ont exprimé si naturellement qu'une dame Françoise lors d'une petite altération avec sa sœur en lui disant: J'ignore comment il arrive; il n'y a que moi qui a toujours raison. Dans ces sentimens, Monsieur, j'agrée la constitution avec tous ces défauts, s'il y en a, parceque je crois que nous avons besoin d'un gouvernement général, et il n'y a pas de forme de gouvernement, sous lequel on ne puisse être heureux, s'il est bien administré; je crois de plus qu'il est probable, que celui proposé, peut être bien administré pendant un cours d'années, qu'il ne peut seulement se terminer en déspotisme,

ainsi que d'autres formes l'ont entraîné, lorsque le peuple sera tellement corrompu qu'il devra être gouverné despotiquement, ne pouvant plus l'être autrement.

Je doute aussi, si une autre convention qu'on pourroit assembler, seroit capable de rédiger une meilleure constitution, car quand on rassemble un nombre d'hommes pour être éclairé de leurs lumières, vous assemblez inévitablement avec eux leurs passions, leurs erreurs en opinion, les intérêts de leur pays, leurs vues personnelles; peut-on attendre d'une pareille assemblée une production parfaite?

Il est de là que je suis étonné, Monsieur, de voir que ce système approche de si près la perfection qu'il concentre, et je pense que nos ennemis en seront surpris, eux qui s'attendent avec confiance d'apprendre que nos conseils sont confondus comme les édificateurs de Babel, et que nos états sont sur le point de se séparer, pour se rejoindre seulement à l'effet de s'entretuer.

Je consens donc, Monsieur, à cette constitution, parceque je n'en attends pas une meilleure, et parceque je ne suis pas sûr que celle-ci n'est pas la meilleure.

Les opinions que j'eus de ses erreurs, je les sacrifie au bien public, je n'en ai pas divulgué une syllabe, elles ont pris naissance dans l'enceinte de ces murs et elles y seront enterrées; si chacun de nous, retournant près de ses constituans, étoit dans le cas de faire rapport de ses objections et de s'attacher à s'attirer des partisans qui les supporteroient, nous pouvons prévenir qu'elles soient généralement adoptées, et de perdre par là tous les effets salutaires et les grands avantages à résulter naturellement en notre faveur parmi les nations étrangères, comme entre nous même par notre réelle ou apparente unanimité.

La plus grande partie de la force et de l'efficacité d'un gouvernement quelconque dépend de l'opinion qu'il procure, et assure le bonheur du peuple, de l'opinion générale et de l'intégrité de ceux qui gouvernent.

J'espère en conséquence que tant pour nos contemporains que pour notre postérité, nous nous porterons avec ferveur et unanimement à recommander cette constitution là où nous pouvons influer, et que nous dirigerons nos devoirs et nos soins à ce qu'elle soit bien administrée.

Enfin, Monsieur, je ne puis m'empêcher le souhait, que chaque membre de la convention, qui peut encore adhérer à ses objections, voudroit dans cette occasion douter un peu avec moi de sa propre infaillibilité, et manifestant notre unanimité, munir de sa signature le présent instrument.

Il fut proposé en conséquence d'ajouter à l'accession de la Pensylvanie pour la nouvelle constitution: fait en convention d'un consentement unanime, ce qui fut agréé et ajouté en cette conformité.

N° 2. Ad A. 23 Mars 1788.

Copie de la lettre de Mr. Richard Henry Lee, un des Délégués de l'état de la Virginie au congrès, à S. E. le Gouverneur.

New-York, le 16 Octobre 1787.

Mon cher Monsieur!

J'ai reçu la lettre que vous m'avez fait la faveur de m'écrire de Philadelphie le 17 de Septembre, et j'y aurais répondu bien plus tôt, si la nature de l'objet y repris n'avoit pas exigé un certain tems.

L'établissement d'un nouveau plan de gouvernement dans sa forme actuelle est une question, qui enveloppe de si grandes conséquences pour le tems présent et la postérité, qu'il invoque la plus profonde attention des amis les plus vrais et les plus sages de leur pays et de l'espèce humaine.

S'il est trouvé bon après mûre délibération, qu'on l'adopte, s'il est défectueux qu'on le perfectionne à tout événement, car de dire, comme plusieurs, qu'un mauvais gouvernement doit être établi, crainte d'anarchie, c'est comme si l'on disait que nous devons nous tuer nous mêmes par crainte de mourir.

L'expérience et l'état actuel des choses démontrent, qu'il n'y a aucune difficulté à procurer une convention générale, la dernière ayant eu lieu sans aucun obstacle.

Il n'y a, ni guerre externe ni dissension intérieure qui puisse obvier à une sincère, réfléchie, modérée et pleine discussion de cet important objet.

Puisque l'on a obtenu si aisément une convention pour préparer un système, pourquoi n'en obtiendroit-on pas une aussi aisément pour y faire les corrections propres et conve-

nables? Un bon gouvernement n'est pas l'ouvrage d'un peu de tems ni d'une réflexion précipitée.

Depuis Moïse jusqu'à Montesquieu les plus grands génies ont été employés à ce difficile objet, et l'expérience a cependant fait voir des défauts essentiels dans les systèmes, produits pour gouverner l'espèce humaine.

Mais, vu qu'il n'est ni prudent ni facile de faire souvent de changemens en matière de gouvernement, et qu'un mauvais gouvernement est en général le plus introduit, il devient de la dernière conséquence d'élever un premier établissement sur des fondemens les plus assurés et tels que la meilleure théorie, jointe à l'expérience, le justifie.

Il ne s'agit pas de se confier, ainsi que l'établit notre nouvelle constitution et ainsi que plusieurs approuvent qu'on le fasse, aux tems et événemens futurs pour corriger les erreurs que la raison et l'expérience en pareil cas manifestent dans le nouveau système.

On a supposé jusqu'ici qu'une maxime fondamentale étoit, que dans un gouvernement bien établi, les différentes branches de législation devoient être sans connexion, et que les pouvoirs législatif et exécutif devoient être séparés.

Dans la nouvelle constitution le président et le Sénat ont le pouvoir exécutif et deux tiers du pouvoir législatif.

Dans certains cas, tels que de faire toutes sortes de traités, qui doivent être la loi du pays, ils ont les pouvoirs législatif et exécutif en entier. Ils établissent conjointement tous officiers civils et militaires et eux (le sénat) jugent de toute accusation, soit à charge de leurs propres membres ou des employés qu'ils ont établis.

N'y a-t-il pas la combinaison la plus effrayante d'un pouvoir concentré sur un petit nombre, et l'œil le plus pénétrant, s'il est ingénu, peut-il découvrir la certitude qu'un corps si puissant se déchargera de ses obligations? Où y a-t-il un homme sensé qui dira qu'un grand pouvoir peut être donné sans cette certitude à des législateurs sans exposer la liberté?

Il est très évident que l'emphase de juger des accusations ne les inquiète guère; il n'y a pas de limitation, je présume, de la crainte d'offenser des constituans.

Le Président est établi pour un terme de quatre ans, et la Virginie pour exemple a une voix de treize pour en faire

choix, et cette treizième voix, pas celle du peuple, mais des électeurs, dont le peuple peut en amouvoir deux.

Le Sénat est un corps permanent pendant six ans, et comme dans le choix du Président l'état le plus étendu n'a qu'une voix, il est, qu'il est du choix de sénateurs. Ce qui est statué à ce dernier égard, est allégué pour faire voir que certitude peut dériver aussi peu de la complaisance envers les constituans que de la crainte d'accusation. Vous êtes donc bien justifié, Monsieur, en disant, qu'où une monarchie où une aristocratie s'engendrera, il se pourroit que le plus aggravant système de gouvernement s'élevera.

Il ne peut pas être contredit avec vérité, que cette nouvelle constitution est dans ses premiers principes une oligarchie aussi dangereuse qu'étendue; il est notoire qu'un gouvernement, confié à un petit nombre, est le plus mauvais de tous les gouvernemens.

Le seul frein à trouver en faveur du principe démocratique dans ce système est l'assemblée de représentans, qui à ce que je crois, peut être justement dénommé une pièce ou fragment de représentation.

Il est évident au moindre examen que, d'un côté peu de membres et par comparaison une grande disparité de pouvoir, ne laisse qu'une bien petite faculté à cette chambre de concourir à un bon ou de contenir un mauvais gouvernement; car quel est le pouvoir qui est attribué à ce corps mal organisé? De juger de ce qui doit faire le bien-être général; tandis qu'après qu'il en aura jugé, les actes du Congrès deviennent la loi suprême du pays; c'est un pouvoir coextensif à tous objets possibles de la législation humaine. Il n'y a pas seulement de restriction en forme pour assurer ce que le docteur Blackstone[149] nomme le résiduum du droit humain, qu'il ne s'agit pas d'abandonner à la société ce qui n'est effectivement pas nécessaire pour telle bonne affaire de société que ce puisse être.

Les droits de conscience, la liberté de la presse, les jugemens par jurés sont à l'abandon; il y est établi, qu'au criminel les jugemens auront lieu par jurés, mais comment? Dans l'état. Qu'est-il alors de jugemens de jurés du voisinage ou du moins du comté ou district en première instance, car il y a des états qui ont une étendue de 50 à 700 miles.

Cette forme de jugement peut même dans des cas criminels être grandement affoiblie et pour les cas civils on peut en inférer avec force qu'il ne s'en agit pas, puisque la constitution ne l'établit positivement que pour le criminel, sans en faire mention pour les causes civiles.

Il y a plus; on s'est plus fortement dévié sur ce qui est statué pour les causes civiles, en donnant à la cour suprême d'appel la jurisdiction sur la loi et sur le fait.

Le juge Blakstone dit dans ses savans commentaires sur l'art et jugement par jurés, que c'est le privilège le plus transcendant dont un sujet puisse jouir ou puisse désirer, de ne pas pouvoir être inquiété, soit dans sa propriété, sa liberté ou personne, que par le consentement unanime de douze de ses voisins et égaux; une constitution que j'ose entreprendre d'affirmer a assuré sous les ailes de la providence la juste liberté de cette nation pour une longue succession d'années, une administration impartiale de justice, qui assure et nos personnes et nos propriétés, est le grand but de la société civile, mais si cela est entièrement confié à une magistrature, composée d'hommes choisis et généralement par le Prince ou tel autre qui occupe la première place de l'état, les décisions malgré leur propre intégrité naturelle auront fréquemment et involontairement une propension envers ceux de leur propre rang et dignité; on ne peut pas s'attendre de la nature humaine que peu seront toujours attentifs au bien-être de tous.

Le susdit savant juge dit au surplus que tout tribunal, choisi pour la décision des faits, est un pas qui établit l'aristocratie, le plus oppressif de tous les gouvernemens; à ces objections on répond, que la nouvelle législation pourra y porter remède, mais si elle le peut, elle peut aussi ne pas s'y porter, et si elle le fait, une assemblée qui succédera, peut révoquer les dispositions de celle-là; le mal repose sur les fondemens de la constitution, et le remède est appuyé sur une législation amovible et révocable à chaque assemblée annuelle.

Il est d'autant plus malheureux que cette grande assurance du droit humain, le jugement par jurés, est affoiblie dans ce système, puisque le troisième article de la seconde section donne sans nécessité le pouvoir d'interpeller le peuple de chez lui dans tous les cas de propriété litigieuse entre les habitans de différens états et étrangers avec les citoyens des Etats-Unis

pour en être jugés par une cour éloignée et séante dans le lieu où le congrès pourroit résider; pourquoi ce non obstant ne pourroit-il pas y avoir des cours inférieures congressionnelles dans les différens états pour connoître de pareilles contentions; il est que cet objet est entièrement du bon plaisir de la nouvelle législation, de sorte que, s'il ne lui plaisoit pas de faire ces institutions, ou s'il ne réglait pas raisonnablement le droit d'appel, le peuple sera exposé à la dernière oppression et nécessité de se soumettre en bien de cas à payer des demandes injustes plutôt que de suivre à grands frais à des tribunaux éloignés ceux, qui les auront interpellés pour y être statué comme il seroit jugé convenir sans jurés.

Dans cette législation congressionnelle une simple majorité de voix peut décréter des lois pour le commerce, de sorte que les représentans de sept états au Nord qui auront la majorité, peuvent accabler légalement du monopole le plus oppressif les cinq états au Sud dont les circonstances et les productions diffèrent essentiellement, quoiqu'il n'y auroit pas un seul de ces votans qui représenteroit ou seroit responsable aux peuples des états au Sud; peut-on dire avec la moindre apparence de vérité qu'une réunion d'hommes de cette espèce représente ceux pour lesquels ils rédigent des lois; on suppose que les égards prudents des états du Nord écarteront pareils abus; mais combien foiblement s'y porte-t-on lorsqu'ils sont opposés aux intérêts de peuples qui commercent entre eux et qu'il est le frein qui résulte des égards; ne pourrions-nous pas par abus être forcés à la construction des navires? mais dans quelle vue lointaine pouvons-nous envisager qu'un peuple agriculteur pourra produire des bâtimens à suffisance pour l'exportation de produits de si grand encombrement que sont les nôtres, et fût-ce que nous aurions ces bâtimens, d'où viendront les navigateurs?

Il en faut au moins quatre milles pour la Virginie; pourquoi n'a-t-on pas établi pour des décisions si sujettes à être abusives, que les deux tiers de voix seront nécessaires? tant de membres vinrent de la convention avec la constitution au congrès et parmi eux ceux de même qui sont les plus zélés partisans de leur système, que les voix de trois états ont été les leurs, deux divisées par eux et plusieurs autres confondus avec eux; il est aisé de voir que le congrès ne pouvoit avoir

que peu de connoissance de l'objet, quelques-uns soutinrent, que nous n'avons pas le droit de faire des changemens, tandis que d'autres plus modérés reconnurent ce droit sans admettre les moyens de s'y porter, mais il étoit évident, que la majorité étoit préparée à l'envoyer dans des termes d'approbation.

Mon opinion et ma conscience ne me le permettant pas, je mis en avant les objections que j'ai l'honneur de vous envoyer et je demandois qu'il y seroit délibéré par oui et non, afin qu'il en conste au journal.

Cela parut alarmer, et pour prévenir pareille consignation au journal, il fut agréé de transmettre cette constitution sans employer une syllabe pour l'approuver ou la désapprouver, aussi n'appliqua-t-on le terme unanimement qu'à la transmission, ainsi que vous l'observerez par les termes de la résolution à ce sujet.

Sur le tout mon opinion est, Monsieur, que puisque cette constitution contient tant d'arrangemens pleins d'utilité, tandis qu'elle est en même tems sujette dans le fond à des fortes objections, le plan que nous avons à suivre, devroit être de proposer les changemens nécessaires et d'exprimer notre bonne volonté à l'adopter avec ces changemens, en suggérant la convocation d'une nouvelle convention à l'effet de les considérer.

Je ne vois à cela aucune objection fondée, mais une grande sécurité, et la probabilité qu'il en résultera beaucoup de bien.

Je consens sans réserve à ce que vous fassiez tel usage de cette lettre que vous jugerez convenir pour le bien public et en vous demandant pardon d'avoir outrepassé les bornes pour votre patience[150]

Richard Henry Lee.

N° 3. Ad A. Ad 22 Mars 1788.

Lettre du ci-devant général et Président à la dernière convention fédérale de Washington qui concentre son opinion sur la nouvelle constitution présentement agitée.

Note.

La gazette de la Virginie qui s'imprime sous le titre de Greens Virginia Herald, contient l'extrait d'une réponse qu'auroit

faite le ci-devant général et Président à la dernière convention fédérale de Washington à un de ses intimes amis, démeurant à Frederiksburg dans la dite colonie.

Rien n'ayant paru de sa part pendant le mois qui vient de s'écouler après sa publicité; et sa teneur étant d'une autenticité probable, elle parut mériter d'autant plus attention qu'elle concentre le sentiment de cet homme illustre sur une nouvelle constitution pour son pays natal, que son attachement et l'héroïsme conduisit à l'indépendance; je présente donc très-humblement la traduction de l'extrait suivante de cette lettre.

,Je vous remercie, Monsieur, de votre obligeante con-,gratulation sur mon retour de la convention, je serois charmé ,que ses procédés rencontrassent votre approbation.

,Je suis d'un sentiment décidé à ce sujet qu'il n'y a pas ,d'alternatif entre son adoption et l'anarchie.

,Si l'un des états, telle opinion qu'il puisse avoir de ses ,forces, ou une minorité des états supposoit qu'ils peuvent ,dicter une constitution à l'union, ne fut qu'il seroit dans leur ,pouvoir de consuivre de bons effets de ce qu'on appelle ultima ,ratio, ils se trouveront trompés (sic!).

,Tout ce que j'ai vu y opposer jusqu'ici est, je ne puis ,le dissimuler, plutôt l'effet de la passion que de la raison, et ,je suis bien persuadé que, si une autre convention fédérale ,avoit lieu, il y aura plus de scission dans les sentimens des ,membres, ou qu'ils se réuniront moins que dans la dernière; ,en dernière analyse ils ne conviendront pas d'un système ,général.

,Le gouvernement général tient présentement à un fil, je ,puis aller plus loin, il est réellement à sa fin.

,Il ne faut pas être prophète pour prédire ce que sera ,la conséquence d'un vain essai de perfectionner la constitu-,tion proposée avant qu'on ait éprouvé les effets ou du délai ,de cet essai.

,Je ne suis pas un admirateur aveugle, car j'ai vu les ,imperfections de cette constitution à laquelle j'ai concouru ,chez son origine avant quelle ait été transmise au public.

,Mais je suis pleinement convaincu que c'est la meilleure ,qui puisse être obtenue dans le tems présent, qu'elle ne con-,tient pas tous les défauts qu'on lui attribue, et qu'il est devant ,nous de choisir, ou de l'adopter ou d'être désunis.

‚Si nous nous déterminons pour l'adopter, les voies con-
‚stitutionnelles sont ouvertes pour remédier aux défauts que
‚l'expérience aura fait connoître, et l'on peut s'y porter d'une
‚manière paisible sans tumulte et désordre.'[151]

N° 4. Ad A. Ad 22 Mars 1788.

Lettre du secrétaire pour les affaires étrangères, par laquelle il semble se déclarer pour la nouvelle constitution.

Note.

Il étoit assez notoire que le secrétaire pour les affaires étrangères s'étoit d'abord déclaré en faveur de la nouvelle constitution.

On vit avec surprise dans les papiers publics en Pensylvanie de ce qu'on y insinuoit le contraire.

Le négociant de Philadelphie Vaugan, en ayant informé ce ministre, il lui fit la réponse suivante:

New-York 1er Octobre 1787.

Mon cher Monsieur!

Je vous remercie de votre lettre obligeante du 24 dernier et de l'extrait y joint, qui me concerne, inséré dans la gazette de Monsieur Oswald; je vous autorise à dénier ce, qui m'y est imputé, et de déclarer qu'à mon avis il est à conseiller au peuple Américain d'adopter la constitution que la dernière convention à proposée; je ne trouve aucune difficulté à ce que cette lettre soit publiée si vous le jugez convenir.

John Jay.

C.

P. S.

Résolution de l'état de Virginie tendant à naviguer librement sur les fleuves et rivières, qui de cet état conduisent à la mer.

Petites altercations entre des Géorgiens, des habitans de la Floride du Sud et de S-Augustin.

Le chargé des affaires de l'Espagne près des Etats-Unis, de Gardoqui, qui y a été introduit et reçu avec tous les hon-

neurs et prérogatives d'un ministre accrédité dans les formes ordinaires, paroît gagner de plus en plus sur les opinions de quelques membres du congrès pour les intérêts de son souverain relativement à ses possessions avoisinantes la nouvelle République et aux arrangemens, qu'entre autres il semble méditer depuis son séjour dans ce pays pour tenir écartés si possible les Américains Unis de la libre navigation sur le Missisippi et autres fleuves qui leur ouvriroit sans obstacle le golfe du Mexique.

Il m'est revenu que c'est la grande pierre d'achoppement à la conclusion du traité entre le roi d'Espagne et le congrès.

Mais tel incliné que ce corps pourroit être à se prêter aux vues de cette cour sur ce point, il ne sera, ce semble, rien moins que facile de parvenir au sacrifice d'un débouché si essentiel au bien-être d'un très grand nombre des habitans les Etats-Unis, peut-être à tous et nullement indifférent au commerce des Européens avec eux.

J'ai suivi cette affaire majeure dès son origine de pied à boule autant que je le pouvais dans ma résidence éloignée de celle du Congrès sans qu'on puisse m'en soupçonner, et quoique je dois surseoir à porter à la connoissance supérieure bien de notions que j'ai recueillies et recueillerai ultérieurement sur cette affaire, je crois ne pas devoir différer de l'informer préliminairement, que l'état de Virginie dans une assemblée particulièrement convoquée, après invitation sérieuse de la présence de tous ses membres, et après avoir entendu trois fois la lecture du rapport d'un d'entre eux, dénomma un comité d'onze sénateurs à l'effet de rédiger et de présenter des instructions conformes à ses déclarations et aux résolutions qu'elle prit, savoir:

1° Que la navigation et le libre usage des fleuves et rivières dans la Virginie et des eaux qui de là conduisent à la mer, appartiennent de droit aux Virginiens, et que ce droit doit être considéré comme leur étant garanti par les lois divines, de nature et de convention.

2° Que toute atteinte qui seroit faite en congrès ou ailleurs pour se départir ou échanger (to barter away), pareil droit, doit être considéré comme une subversion de justice, de bonne foi et des fondemens d'une saine morale, qu'elle détruiroit

particulièrement les principes qui ont donné naissance à la dernière révolution, qu'elle répugneroit fortement à toute confiance dans le gouvernement fédéral, qu'enfin elle détruiroit sa paix, sa sûreté, son bonheur et son existence.

3° Que les instructions à donner sur cet objet aux délégués qui représentent l'état de Virginie au congrès, seront d'engager cet auguste corps à passer un acte déclaratoire des droits des Virginiens, et qu'il est au-dessus du pouvoir du congrès de les céder ou de les tenir en suspens; que ses dits délégués auront à porter à la connoissance de l'assemblée générale telles transactions qui peuvent avoir été faites relativement à la cession de la navigation au Sud.[152]

Il y a aussi dans la Géorgie beaucoup de mécontentement sur la conduite des Espagnols envers eux, la lettre qu'un des délégués de cet état au congrès écrivit au chargé des affaires d'Espagne, et la réponse qu'il y fit, mettront à même de juger de l'humeur qui semble s'élever:

,Mon cher Monsieur! Je vous parlois il y a quelque tems de plaintes de plusieurs Géorgiens contre des habitans la Floride du Sud en ce que ceux-ci protégent et refusent de délivrer certains nègres enfuis et appartenans à plusieurs citoyens de cet état.

Je n'étois pas alors suffisamment informé des circonstances pour vous en entretenir en ma qualité publique; mais j'ai vu du depuis une lettre de notre juge suprême, Osborne, et une représentation de notre chef-officier du comté de Camden, dont la copie est ci-jointe, qui me met dans le cas de demander votre attention pour obvier à un abus, lequel, s'il n'y étoit pas pourvu à tems, pourroit interrompre la bonne harmonie qui doit subsister entre l'Espagne et les Etats-Unis.

Il y a certains abus dont des nations voisines ne sont pas exemtes, auxquels on doit soigneusement surveiller de part et d'autre, et les prévenir autant que possible.

Je connois parfaitement bien votre disposition à maintenir la bonne intelligence entre les deux nations, et impressement avec lequel vous vous porterez à tout ce qui ne seroit pas contraire à l'intérêt et à la dignité de votre pays pour prévenir tout ce qui pourroit troubler la bonne amitié et le bon voisinage entre les sujets de S. M. Catholique et les habitans de telle partie de cette République que ce soit.

Dans cette persuasion j'ai lieu d'espérer, que vous saisirez la première occasion de faire connaître ces circonstances au département qui peut y remédier promptement, ainsi que vous le trouverez convenir, et que par votre interposition tout sujet de plaintes pourra être écarté.'

Réponse de Mr. de Gardoqui.

Mon cher Monsieur! Je vous ai informé par mon secrétaire de mon départ précipité pour Philadelphie, qui m'empêcha de répondre à votre estimé du 3 du courant, aussi tôt que je le désirois.

Je le fais présentement en vous assurant, que rien ne pourra me faire plus de plaisir que de contribuer à l'harmonie, bien-être et parfaite intelligence entre vos états et mon pays.

J'ai l'extrait de la dénonciation qui étoit incluse dans votre lettre, mais permettez-moi de vous dire que je suis présentement muni d'une plainte pareille de notre gouverneur à St-Augustin, qui est même d'une plus forte nature.

Deux de nos navigateurs sont détenus de votre part et on refuse de les délivrer; on peut s'attendre à de tels procédés et à plusieurs autres des deux côtés par défaut d'un bon arrangement entre les deux nations; je vins dans ce pays pour ce louable objet, j'y suis depuis deux ans et demi, et vous devez être bien informé, que je n'y ai apporté aucun délai, ce non obstant je ferois avec plaisir un propre usage de votre lettre et de l'extrait y joint, à l'effet de porter nos commandans sur vos frontières à la plus amiable intelligence avec votre état; je serai charmé, si mon interposition peut écarter tout sujet de plainte.

D.

Très-humble information ultérieure en suite des ordres que j'ai reçus par la dépêche du gouvernement du 24 Décembre 1784, relatifs au ci-devant commodore Paul Jones.

Note.

Résolu au congrès de faire frapper et de présenter au chevalier John Paul Jones une médaille d'or en mémoire de

la valeur et des brillans services de cet officier dans le commandement de l'escadre Françoise et Américaine sous le pavillon et la commission des Etats-Unis sur les côtes de la Grande-Bretagne pendant la dernière guerre; que Mr. de Jefferson, ministre plénipotentiaire des Etats-Unis à la cour de Versailles, aura à y donner exécution ainsi que le soin de légendes convenables.

Résolu de plus qu'il sera adressée une lettre à Sa Majesté Très Chrétienne pour L'informer, que les Etats-Unis, assemblés en congrès, ont conféré cette médaille au chevalier John Paul Jones, tant en considération de la marque distinguée et approbation des services de cet officier de la part de Sa Majesté, qu'en égard à l'étendue de ses mérites; et que puisqu'il désire ardemment de s'évertuer encore plus dans sa profession, il seroit agréable au congrès, s'il étoit du bon plaisir de Sa Majesté de permettre qu'il s'embarquât sur ses flottes d'évolution, persuadé qu'il ne peut acquérir nulle part des connoissances qui pourroient le rendre dans la suite encore plus efficacement utile.

Le congrès ordonna que cette lettre seroit rédigée par le secrétaire des affaires étrangères, signée du président et remise au chevalier Paul Jones qui en seroit le porteur.[153]

E.

Suite de P. S. coté *K* à ma très-humble relation du 20 Mars 1787 sur la faveur particulière, faite à la France pour l'importation des eaux-de-vie de ce Royaume en Virginie.

Réclamation du ministre des Etats Généraux des Provinces Unies et dispositions du congrès à cet égard.

P. S.

L'état de Virginie ayant déclaré que toutes liqueurs spiritueuses qui y seroient importées après le 20 Janvier 1787, payeront un droit additionnel de 2 deniers par gallon, excepté les eaux-de-vie de France, qui y seroient importées par navigation Françoise ou Américaine, j'ai porté cette disposition à la connoissance du gouvernement par le P. S. coté *K* à ma

relation du 20 Mars 1787, avec les observations dont cette distinction particulière pour la France me parut susceptible; me seroit-il permis de m'y référer pour l'événement où nous serions dans le cas d'être traités ici comme le sont les nations les plus favorisées.

Le ministre des Etats Généraux des Provinces Unies près de la nouvelle République, Van Berkel, réclama contre cette disposition; il insinua au congrès par une note qu'il remit au secrétaire pour les affaires étrangères, que les eaux-de-vie qui seroient importées en Virginie par navigation Hollandoise, restant assujetties au susdit surhaussement de droits, cela seroit contraire à l'article 2 du traité des Hollandois avec la nouvelle République, par lequel est stipulé qu'ils y seront traités comme la nation la plus favorisée.

Soit, que Mr. Van Berkel ait demandé des ordres à ses maîtres là-dessus, soit qu'il n'ait pas pu parvenir plus tôt à obtenir une satisfaction à ce grief, tant il y a que ce ne fut qu'onze mois après l'émanation de cet édit, savoir le 20 Octobre 1787, que le congrès reconnut la légitimité de la demande du dit ministre par la déclaration ci-jointe en copie. Il en résulte que nos eaux-de-vie qui parviennent maintenant en Virginie par notre navigation ou par toute autre, celles de France et d'Hollande exceptées, étant assujetties à un impôt de 2 deniers par gallon, ce qui fait certainement un objet de considération sur une cargaison, ne peuvent plus y concourir tant que les sujets de S. M. ne seront pas dans le cas d'être traités dans cette nouvelle République, comme le sont ceux des nations les plus favorisées. Je soumets ces circonstances avec la plus respectueuse déférence à la considération du gouvernement et à Ses lumières supérieures, si et à quelles dispositions il pouvoit convenir de se porter pour éviter aux sujets de S. M. la perte à laquelle ils seroient exposés, si en vue de prendre en retour du tabac de la Virginie ils y abordoient sous pavillon Impérial avec des eaux-de-vie.

Le Baron de Beelen-Bertholff.

Beelen an Trauttmannsdorf.

Philadelphia, 31. Mai 1788.

Die neue Verfassung. — General Mifflin, Nachfolger Franklin's, als Gouverneur von Pensylvanien. — John Adams.

Monseigneur!

Le moment critique dans lequel verse présentement la nouvelle République, a presque tout engourdi, tout suspendu, il ne s'agit que de la nouvelle forme de gouvernement et de ses suites depuis Savannah à Penobscot; ils sont ballottés entre la crainte et l'espoir.

Le vénérable docteur, gouverneur de Pensylvanie, Franklin, décline à vue d'œil de corps et d'esprit; on lui donne pour successeur le général Mifflin.[154]

Monsieur Adams est attendu de jour à autre, il est apparent qu'il passera au congrès comme député du Massachusetts.[155]

Je suis

Le Baron de Beelen-Bertholff.

B. Ad 31 Mai 1788.

Arrêt de S. M. Très Chrétienne tendant à faciliter les liaisons réciproquement utiles aux sujets du Roi et aux habitans des Etats-Unis en Amérique.

Très-humbles observations sur chaque article et sous très-humble correction ce, à quoi elles pourroient conduire pour un plus grand avantage de la généralité du commerce des sujets de S. M. l'Empereur avec les Américains unis.

L'arrêt ci-joint émané au conseil d'état du Roi Très Chrétien, tenu à Versailles le 29 Décembre 1787, a été publié à Philadelphie le 11 Avril dernier; la cour de France insinue, qu'elle s'y est portée, en vue de faciliter les liaisons réciproquement utiles aux deux nations.

En considérant les dispositions de cet arrêt en comparaison avec celles, qui opèrent dans les provinces Belges selon le tarif qui m'a été subministré officialement lors de mon départ, on reconnoît qu'il est de fait, que les huiles de baleines,

les baleines mentionnées à l'article premier qui proviennent de la pêche des Américains Unis et qui seront importées en France directement par navigation Américaine ou Françoise, y payeront plus de droits à l'entrée, que pareilles huiles pures et baleines, étant importées dans les Pays-Bas Autrichiens sans égard, si elles y parviennent directement ou indirectement et sans distinction du pavillon. Le second article n'accorde rien au delà de ce qui étoit déjà stipulé par le traité d'amitié et de commerce entre la France et les Etats-Unis.

L'article troisième permet qu'une matière première provenant des Etats-Unis, dont ils ne sont pas surchargés et qui est recherchée, soit manufacturée en France.

Le quatrième article déclare qu'il ne sera perçu qu'un huitième pour cent à la valeur du bled de Turquie, seigle, froment, riz, pois, fèves, lentilles, semences de lin et autres, fleurs de farine, arbres et arbustes, cendres dites pot aschen et gravelées, peaux de castor, cuirs non apprêtés, peaux, pelleteries et bois de charpente venant directement des Etats-Unis en France.

Il est que les semences de lin et autres, les peaux de castor, de cuirs crus, les bois pour la construction de navires, ceux de tour qui nous parviennent des Américains unis, sont libres de tous droits à l'entrée dans les Pays-Bas, et que la plupart des autres articles repris dans cet article y sont assujettis à des droits en dessous du huitième pour cent à la valeur auxquels il semble que la France les a modéré par cet arrêt.

Il est enfin qu'il n'est pas requis que ces produits parviennent directement dans les ports de S. M. l'Empereur, ce qui laisse à l'armateur la liberté d'essayer d'autres marchés.

Le cinquième article ne favorise pas plus les habitans de la nouvelle République que ce, dont ils ont déjà joui pour les bâtimens de mer, que les sujets de notre auguste monarque ont fait construire dans ce pays depuis que j'y réside.

Le térébenthine, les poix et goudron de l'Amérique sont assujettis par l'article VI de cet arrêt au droit de $2^1/_2$ pour cent à la valeur, tandis que les poix et goudron sont libres de tous droits à l'entrée aux Pays-Bas. L'article VII fixe à un huitième pour cent de la valeur les droits de sortie sur les armes qui de la France passeroient dans les Etats-Unis et exemte de tous droits de sortie la poudre.

Certaines armes et la poudre à tirer peuvent selon nos tarifs parvenir de chez nous en exemtion de tous droits de sortie aux Américains unis et sans la gêne de caution.

La teneur du huitième article qui exemte de tous droits de sortie de France les papiers de toutes espèces, ceux d'ameublement et colorés, cartons et livres est quant aux papiers blancs, gris et bleu de toutes sortes et ceux à écrire plus avantageuse aux Américains unis, ces papiers étant assujettis chez nous à des droits de sortie.

L'article IX laisse en toute évidence les avantages prépondérans dont jouit la navigation Américaine dans les ports de l'Empereur; la réserve y faite de se déclarer ultérieurement là-dessus peut avoir été motivée par la différence des droits d'amirauté qui se perçoivent dans la plupart des Etats-Unis et par la considération qu'il pourra résulter une uniformité là-dessus dans la nouvelle République, si elle adopte le projet de la nouvelle constitution, la cour de France promet que ces droits seront réglés aussi avantageusement que possible sur le principe de réciprocité.

Le dixième article accorde la faculté d'entreposer toutes productions et marchandises des Etats-Unis pendant six mois dans les ports de France, qui sont ouverts au commerce de ses colonies parmi ne payant qu'un huitième pour cent. Je pense que les Américains ne sont pas moins favorisés à cet égard dans les états de notre auguste souverain.

Le Roi promet par l'onzième article de favoriser l'exportation de toutes marchandises fabriquées en France qui seront envoyées aux Etats-Unis et de l'encourager en détail selon la qualité de la marchandise; les artisans et fabriquans sujets de S. M. Très Chrétienne participeroient en ce cas à une munificence souveraine dont les grâces, la sollicitude et les soins paternels de S. M. l'Empereur pour le bien-être de cette portion de Ses sujets les a dès longtems mis dans le cas de jouir sur tous les objets sous cette classe par l'exemtion de tous droits à l'exportation.

Le douzième article accorde aux habitans des Etats-Unis sur toutes autres marchandises, non mentionnées dans cet édit, les mêmes droits, privilèges et exemtions, dont jouissent les sujets de S. M. Très Chrétienne sauf ce qui est statué par l'article neuf. Cet arrêt de S. M. Très Chrétienne parvint ici par

le canal du ministre plénipotentiaire des Etats-Unis à la cour de Versailles, ainsi que la communication de lettre par laquelle Mr. le contrôleur général des finances lui en fit passer la copie et par laquelle il lui fit observer que cet arrêt contient différentes faveurs considérables qui n'ont pas été promises ci-devant au commerce des Américains, et qui ont été ajoutées à celles, que le Roi lui a annoncées par la lettre qui a été adressée à Mr. de Jefferson le 22 Octobre de l'année dernière.

Le résultat de cet édit ne paroît-il pas être:

1° Que les produits des Etats-Unis peuvent être importés en France parmi payant les hauts droits y repris et pourvu que l'importation s'en fasse directement.

2° Qu'en vertu de cet arrêt il est libre aux Américains unis de tirer de la France ou de recevoir par navigation Françoise les articles fabriqués dans ce Royaume sans devoir le faire directement.

3° Qu'enfin ce qui est statué par l'article XII, ne pouvant pas opérer pour les produits des Américains désignés dans cet arrêt, il n'ajoute presque rien aux faveurs dont ils jouissoient déjà par le traité.

Toutes ces observations m'ont donné l'occasion la moins recherchée et la plus naturelle de faire observer ultérieurement ici, et avec les ménagemens convenables selon la teneur et l'esprit de mes instructions, que presque tous les articles du produit et du commerce des Américains par navigation des Etats-Unis et sans égard, si elle eut lieu directement, ont été jusques à présent bien plus favorisés à l'importation dans les états de S. M. l'Empereur.

Que presque tous les objets qu'ils ont pris en retour ou qui leur sont parvenus de manufactures et fabriques qui sont établies sous la domination de S. M., l'ont été de même à la sortie, quoique notre auguste monarque ne soit pas encore convenu avec cette République, que leurs respectifs sujets seront traités les uns chez les autres comme le sont ceux des nations les plus favorisées.

Je soumets en tout respect les remarques ci-consignées aux lumières supérieures de V. E., et si pour autant qu'elles se soient trouvées justes, il pourroit être ou ne pas être convenable que je fasse apercevoir plus explicitement et avec

plus de détail l'énorme différence, qu'il y a pour le commerce des Américains unis de tirer de chez nous et de nous envoyer une infinité d'articles par préférence.

Oserois-je au surplus, Monseigneur, prendre la liberté respectueuse de soumettre à la pénétration du gouvernement, si et jusqu'à quel point ces observations pouvoient à tout événement préparer les voies et selon les circonstances à l'émanation d'un édit à peu près de la même teneur, et qui ne contiendroit pour ainsi dire que l'état actuel de choses relativement à nos douanes, pour obtenir en échange ici par des complaisances apparentes, dirigées sur les habitans des Etats-Unis, les facilités et faveurs dont plusieurs articles de commerce me paroissent susceptibles, sans qu'elles puissent être d'un avantage égal pour les nations avec lesquelles les Etats-Unis sont en traité et qui auroient droit d'y participer.

Le Baron de Beelen-Bertholff.

E. Ad 31 Mai 1788.

P. S.

Suite ultérieure et état actuel de choses relativement au projet d'une nouvelle constitution pour le gouvernement des Etats-Unis en Amérique.

Le Maryland est inopinément le septième des Etats-Unis, qui adopta la nouvelle constitution; ses députés et délégués s'y sont portés avec une accélération qui sera peut être unique dans la nouvelle République; le projet fut lu, discuté et considéré pour la première fois le 21, il fut agréé, ratifié et signé purement et simplement le 28 Avril dernier par les délégués du peuple du Maryland.[156]

Le préavis, mentionné par le P. S. coté *A* joint à ma très-humble relation du 22 Mars dernier, s'est confirmé, la nouvelle Hampshire vient d'accéder aux sept autres états.[157]

Toutes les lettres de la Caroline se réunissent à assurer que son accession aura lieu dans peu de jours.[158] Ce seroit en ce cas une affaire consommée, puisqu'il est arrêté, que la réunion de neuf états y donnera lieu à cette nouvelle forme de gouvernement; je crois pouvoir dire avec fondement à V. E.,

fût-ce même que les deux Carolines y apporteroient plus de délai, qu'il n'est pas douteux que les choses en seront à ce point dans trois ou quatre semaines.

Il est, Monseigneur, que dans la Virginie même où il a paru jusqu'ici que les suffrages ne se réuniroient pas ou du moins bien difficilement pour la nouvelle constitution, vu la force des argumens et les caractères des personnes qui les ont développés, il y a maintenant une telle prépondérance pour l'agréation qu'il n'est pas du tout probable que la minorité pourra parvenir à la balancer; quant à l'état de New-York, il est notoire ici que les membres du comité dénommé pour y délibérer sont fédéralistes; il n'y a dans ce moment que le Rhode-Island qui est constamment le seul de 13 états qui ne paroît pas déterminé à s'unir sur cet intéressant objet, plus, à ce que j'ai lieu de croire, par une scission dans les opinions de ses législateurs, que par toute autre cause à laquelle des feuilles publiques de l'Europe l'attribuent.[159]

Ayant communiqué à V. E. les sentimens particuliers des Washington, Franklin, Lee et Jay sur le projet de la constitution dont il s'agit, il m'a paru que celui du ministre Américain à la cour de Londres, Adams, manifesté à cet égard dans une de ses lettres au colonel Smith, pouvoit y être ajouté; je prens la liberté de joindre ici l'extrait de cette lettre et je suis

Le Baron de Beelen-Bertholff.

H. Ad 31 Mai 1788.

Note.

Suite de mes interpositions pour procurer à la créance d'Ambroise de Strohlendorff à Trieste le payement de ce qui lui est dû par les négocians à Philadelphie, Bache, Shee & Lennix.

Il y a enfin après des peines et des démarches infinies une somme de quinze cent pounds, évaluation de Pensylvanie, dans la caisse de la maison de commerce sous la firme de Bache, Shee & Lennoix, Front Street à Philadelphie provenue de la vente des effets, appartenans à la créance d'Ambroise de Strohlendorff à Trieste, il reste encore de deniers à rentrer.

Cette somme auroit pu être remise sur le champ en bonnes lettres sur Londres à la disposition de la dite créance, ainsi que ses administrateurs m'ont fait connoître par plusieurs lettres, qu'ils le désiroient et l'auroit été effectivement, si par une de leur lettre dirigée à leurs dits commissionnaires ils ne leur avoient pas préscrit que la remise devroit s'en faire par la maison de Robert Morris d'ici.

Le crédit du Sr. Morris ayant souffert entre tems un échec de considération en Europe par la protestation de quantité de ses traites, qui ont été renvoyées ici, Mr. Bache, Shee etc. n'ont pas jugé convenir de déférer aux ordres de leurs commettans; quoique, selon les règles du commerce, ils étoient à couvert en exécutant mal, ils ont préféré d'informer de ces circonstances les administrateurs de cette créance et de demander direction ultérieure.

Cette affaire m'ayant été particulièrement et itérativement recommandée par S. E. le gouverneur de Trieste, comte de Brigido, j'ai cru ne pas pouvoir me dispenser de répondre aux dernières lettres des Sieurs Antonio Rhigettini et Giacomo Sirem, ainsi que je l'ai fait par la voie du gouvernement à toutes celles qu'ils m'ont adressées; je joins ici la réponse dont il s'agit, pour en être fait l'usage qui sera jugé convenir:

,Messieurs. Sachant que les deniers compétant à la masse du Sr. Ambrosio de Strohlendorff de votre ville entroient successivement dans la caisse de Mr. Bache, Shee et Lennix, je n'ai pas désisté en suite de vos dernières et précédentes de les presser à vous en faire la remise dès que le montant en auroit valu la peine.

Ce n'est que depuis peu et après bien des démarches qu'ils m'ont fait connaître qu'ils étoient maintenant nantis de 1500 pounds, évaluation de Pensylvanie, et que le tout n'étoit pas encore rentré; ils m'ont assuré qu'ils vous en ont informés. Je leur fis connoître, Messieurs, qu'une information n'étoit pas suffisante, que selon la teneur des lettres que vous m'avez écrites là-dessus, vous désiriez que la remise vous en soit faite au plus tôt par de bonnes lettres de change comme la place le comporteroit; mais ils me répliquèrent (Mr. Shee) que votre ordre direct à eux les bornoit à la maison du Sr. Robert Morris; et que dans la circonstance survenue intermédiairement à vos lettres, que le crédit de cette maison est un peu

altéré, ils ont cru devoir préférer de vous demander direction ultérieure.

Dans cet état des choses, qui est votre fait, vous n'avez peut-être pas de meilleur parti à prendre que de tirer à concurrence sur la maison De Bache, Shee & Lennix; en attendant je continuerai du moins autant que je le puis, à exciter la diligence de ces Messieurs pour la rentrée du restant.

P. S. Voulez-vous bien dans l'occasion présenter mon respect et toute ma déférence à S. E. Mr. le comte de Brigido.'

N. Ad 31 Mai 1788.

Verreries de Bohême.

Note.

Je croyois avoir épuisé par plusieurs mémoires qui ont successivement accompagné mes très-humbles relations, ce que des notions et des informations prises avec soin, et des connoissances locales m'ont mis à même de pouvoir insinuer et suggérer pour procurer et assurer à nos belles verreries de la Bohême une préférence décidée et un vaste débit dans l'Amérique septentrionale, même dans les Antilles et autres isles de ces parages, ce qui eut effectivement déjà partiairement lieu.

Le zèle et le devoir me fera pardonner, je l'espère, qu'en vue de parta tueri, de conserver et d'accroître ce nouveau débouché à notre industrie Bohémienne et à cette portion si utile de fidèles sujets de notre auguste monarque, je porte respectueusement à la connoissance supérieure un fait dont je me suis convaincu et dont le corps de débit (grâce pour l'expression) est déposé chez moi.

Le nommé Donath, né en Bohême, (j'ai maintefois parlé de lui surtout dans les diverses notes où j'ai traité étenduement du commerce de peaux et pelleteries d'Amérique) a reçu par la voie de Hambourg un envoi de quatre-vingt caisses de verre à vitres de Bohême; le navire qui les contenoit, arriva à Philadelphie au dernier dégel de la Delaware, et la vente s'en fit presque debout et de suite à 40 pour cent de bénéfice clair; c'est le troisième essai qu'il a fait depuis son séjour dans ce pays.

Une quantité bien plus forte de verre à vitres de Bohême, qui parvint ici par les différens navires, venus directement de

Trieste à Philadelphie et à Baltimore sous pavillon Autrichien, y a été placée avec un avantage égal, si pas supérieur.

Le motif qui m'engage à reproduire cet intéressant article sous les yeux du gouvernement est, qu'en suite de plaintes qui m'ont été faites par les acheteurs, la plupart de la société de Quakers, sur l'inégalité de la coupe et le défaut dans l'extrême exactitude qui est à dire vrai absolument requise dans les dimensions, je me suis transporté chez deux d'entre eux, où ayant examiné scrupuleusement plusieurs caisses, dont rien ne pouvoit me faire apercevoir que la fermeture d'origine auroit été atteinte, j'ai reconnu et trouvé qu'entre 190 verres à vitres il y en avoit 22 qui ne pouvoient pas être mises en œuvre sans le secours du vitrier; j'ai acheté six de ces vitres défectueuses pour au besoin les faire passer au gouvernement, si non pour en faire usage en réparation dans la maison que j'occupe.

Ne croyant pas devoir reconnoître la légitimité de ces plaintes qui pouvoient n'être dirigées que sur nos verreries nationales, vu le préjugé dominant, je me fis ouvrir une caisse de verres à vitres de la Grande-Bretagne sous l'espoir de trouver matière à repousser par la comparaison ce à quoi l'exigence d'une trop grande exactitude à notre égard me parut donner lieu. Je ne puis pas dissimuler ici que ce n'étoit pas cela; le vrai est que les dimensions et la coupe des vitres Angloises étoient si parfaites, qu'il n'y en avoit pas une seule en défaut, mais quelques-unes étoient un peu courbées, plus ondées; ces circonstances et un meilleur prix des nôtres me facilitèrent cependant à persuader, que tout compté, tout rabattu, il étoit de l'intérêt des Américains de se pourvoir par préférence de vitres de la Bohême. Je suis, dis-je, dans l'opinion que j'ai persuadé, mais il se peut aussi que ce n'est qu'en apparence par honnêteté et égard; ce à quoi il est, ce me semble, essentiel de remédier en bien peu de chose pour nous assurer que nous écarterons toute concourrence; il ne s'agit que de se porter scrupuleusement désormais à n'encaisser pour ce pays que de verres à vitres dont les dimensions et les coupes soient à tous égards parfaites et selon les indications, que j'ai suggérées par mes mémoires précédens; oserois-je prendre la liberté respectueuse de m'y référer.

Beelen an Trauttmannsdorf.

Philadelphia, 1. August 1788.

Die neue Verfassung. — Der österreichisch-amerikanische Handel.

Monseigneur!

J'ai entre autres porté en toute soumission à la connoissance de V. E., et en dernier lieu par mes relations très-humbles du 28 Mars et 31 May dernier, l'état des choses relativement au projet, tant agité, d'une nouvelle constitution pour le gouvernement des Etats-Unis en Amérique.

Daigneroit-Elle gracieusement me permettre que je m'y réfère et que je me borne à vous informer ultérieurement, Monseigneur, par la voie du paquebot Anglais, dont je viens d'apprendre le départ anticipé de quelques jours pour toucher de New-York à Halifax, comme il le sera désormais, qu'à l'exception de la Caroline du Nord, ce projet est maintenant agréé et ratifié par onze de 13 états et qu'on s'attend de jour à autre à apprendre l'accession de la Caroline du Nord; je suis entré dans plus de détails là-dessus par ma très-humble relation qui est maintenant sous la main.

Comme il ne s'agissoit que de neuf suffrages pour mettre en vigueur cette constitution, le congrès n'a pas tardé à faire des dispositions en conséquence; il est arrêté qu'en Décembre prochain on procédera au choix d'un Président général sur le pied désiré dans le projet.[160]

Le vœux absolument unanime est pour Mr. de Washington; mais il est problématique s'il se prêtera; Mr. Hancock, gouverneur actuel de Massachusetts, est en second; ce ne sera cependant pas avant le printems prochain, que la nouvelle constitution atteindra la consistence et les effets qui en ont été le but.

Ses influences sur le commerce pourront être d'abord aperçues par quelques nations Européennes; elles seront sensibles et très avantageuses pour celles avec lesquelles les Etats-Unis seront en traité; l'uniformité et l'unité dans la législation de douanes, le retour de la confiance y conduiront bientôt.

Telle que puisse être, Monseigneur, notre situation politique avec la nouvelle République, encore dépendra-t-il de l'activité et de l'entendement de nos fabriquans et négocians, de tirer bon parti de quantité d'articles de notre industrie nationale que j'ai successivement indiqués; meilleur seroit-il sans doute si nous étions convenus de nous traiter de part et d'autre comme les nations les plus favorisées.

L'espèce d'anarchie qui régnait ici, est dissipée; au discrédit va nécessairement succéder une confiance générale et sur des fondemens aussi solides, que l'étoit peu celle qu'un enthousiasme presqu'inconcevable entraîna si subitement après la paix au détriment des Européens, l'Angleterre exceptée, qui, conjointement avec les Hollandois, se sont dédommagés par la persistence.

Puissons-nous enfin être copartageans, concourir et importer même pour bien des objets, ainsi que j'ai démontré que cela se peut des manufactures et fabriques tant des Pays héréditaires de Notre Auguste Monarque au delà du Rhin que de celles, établies dans les provinces de S. M. aux Pays-Bas. J'ai fait pour ce succès tout ce à quoi pouvoit porter un zèle épuré et une activité sans relâche; je le pourrois plus efficacement, si je recouvre toute ma santé; dès que la nouvelle constitution aura les suites qu'on peut s'en promettre, mes relations volumineuses l'attestent, elles peuvent avoir paru taedieuses à quelques égards, du moins ont-elles été rédigées avec tout le soin dont j'étois capable, mais à coup sûr toujours en vue du bien général des sujets de S. M. l'Empereur.

C'est dans ces voies et sentimens que sous les gracieux auspices de V. E., dont j'implore les bontés et l'indulgence, je m'attacherai de plus en plus à les mériter.

Oserois-je vous supplier, Monseigneur, de daigner faire donner les ordres requis à la maison de Nettine & fils pour que la traite de trois cent cinquante guinées, que je viens de faire pour ma subsistance dans ce pays, soit honorée comme les précédentes?

Je suis

Le Baron de Beelen-Bertholff.

Beelen an Trauttmansdorff.

Philadelphia, 28. September 1788.

Die neue Verfassung. — Neuschottland und Canada. — Benjamin Franklin. — Beelen's übler Gesundheitszustand.

Monseigneur!

La circonstance inopinée de débats les plus vifs, qui agitent encore dans la Caroline du Nord la discussion relative à l'adoption ou à la rejection du projet d'une nouvelle constitution pour le gouvernement général des Colonies Unies en Amérique a ralenti, a reculé même des dispositions qui, de convention fédérale pouvoient être dès à présent la suite de cette adoption par neuf de ces colonies; on ne pense pas que le choix des Président et Vice-Président du nouveau congrès fédéral aura lieu avant le mois de Février prochain.

Monsieur Adams entre tellement en lice pour la Vice-Présidence, qu'il y a une forte probabilité qu'il réunira plus de suffrages que Monsieur Hancock, encore une fois gouverneur de Massachusetts;[161] cela n'empêchera cependant pas, Monseigneur, du moins telle est l'opinion constante des plus entendus dans cette République, qu'au printemps prochain le nouveau congrès fédéral opérera selon les désirs et arrêtés de la nouvelle constitution, ainsi que j'eus l'honneur d'en donner le préavis à V. E. par ma lettre du premier Août dernier, et par laquelle je pris la respectueuse liberté d'en faire apercevoir les suites pour notre commerce; je n'ai rien à y ajouter avec solidité quant à présent, sauf le recours que prennent à moi depuis quelque tems et plus que jamais plusieurs négocians de bon aloi pour obtenir les adresses et directions de lieux et de proposés aux fabriques et manufactures les plus considérables, établies dans les états de notre auguste monarque.

Tout ce qu'on apprend ici de bonne part de la Nouvelle Ecosse et du Canada, concourt à établir, que Son Altesse Royale le Prince Guillaume Henry d'Angleterre ne peut pas encore surmonter son ressentiment sur les suites de la dernière guerre dans ce continent; les Américains et Anglois qui ont prêté le serment d'attachement à l'une ou l'autre des Républiques Unies, sont exclus dans le fait de faveurs attrayantes, dont jouissent par une promulgation indistincte des

nations ceux qui viennent fixer leur domicile dans ces possessions Anglaises frontières à celles qui se sont soustraites de la domination de la Grande-Bretagne.

V. E. se dit déjà que la confédération des Colonies Unies n'a certainement pas à se plaindre d'une disposition de ce genre, qui met obstacle à une émigration partiaire de ses citoyens que sa propre législation tolère sans réserve.

Le vénérable docteur Franklin a été remplacé dans la place de gouverneur et président de la Pensylvanie par le ci-devant général Mifflin de la société des Quakers, dissidens de ceux qui ne se permettent aucun acte martial;[162] le docteur se livre maintenant tout entier à la société qu'il préside et qui s'occupe de recherches politiques; il donne ses soins à l'Académie des Sciences et Philosophique, dont il est également Président; ce corps me fit l'honneur de m'élire membre de cette Académie et de m'en informer par les feuilles publiques; ils en agirent ci-devant de même avec Monsieur le chevalier de la Luzerne.

J'ai, Monseigneur, l'infortune de ne pas pouvoir, par défaut de santé, manifester à V. E. par un travail plus étendu et plus épuré le zèle, sous lequel j'ai eu l'honneur de blanchir au Royal service. Ce n'est cependant qu'un dérangement accidentel par l'incision violente à laquelle j'ai dû me soumettre, et par ses suites, une tumeur qui me comprimoit l'estomac, devoit être dégagée; je La supplie de me pardonner ce passage. Puisse le reste de mes jours être un tissu de travail utile au service de notre auguste maître et au bien-être de ses fidèles sujets!

Je suis

Le Baron de Beelen-Bertholff.

A. Ad 28 Septembre 1788.

Suite ultérieure et état actuel des choses relativement au projet d'une nouvelle constitution pour le gouvernement des Etats-Unis en Amérique.

P. S.

La Nouvelle Hampshire dont j'ai annoncé préliminairement l'accession aux sept autres états, qui avoient agréé la

nouvelle constitution pour le gouvernement général des Etats-Unis en Amérique, s'y est portée sous les mêmes réserves à peu près que ceux de l'état de Massachusetts; il y a eu 57 voix pour et 46 contre l'agréation; j'ignorois ces circonstances lors de la rédaction de ma dernière information sur cet objet.

L'état de la Caroline du Sud l'adopta de même par 149 voix contre 73, sous la réserve, qu'il seroit donné pour instruction permanente à ceux qui représenteront désormais la Caroline du Sud dans le gouvernement général, de se donner tous les soins et mouvemens possibles pour faire agréer, que le droit, la manière, le tems et le lieu pour le choix des membres de la législation fédérale soient à toujours inséparables de la souveraineté de chaque état, et que le gouvernement général ne pourra jamais mettre des impositions directes, sauf le cas où les produits de douanes, accises et autres impositions de l'état ne pourront pas suffire à ces besoins, et en ce cas seulement après que le gouvernement général en aura fait la réquisition. Dans cet état des choses et vu l'agréation de 9 de 13 états, le congrès, adhérant à l'article 8 du projet de la constitution, dénomma un comité pour son rapport et la metta en vigueur.

Une circonstance remarquable est, que lors de cette délibération les trois membres députés de la Virginie au congrès, un des deux de l'état de New-York, y consentirent, quoique leurs principaux n'avoient pas encore adopté la constitution, ceux de la Caroline du Nord qui ne s'est aussi pas encore déterminée, ne parurent pas ce jour là à l'assemblée du congrès, et ceux du Rhode-Island, qui ne délibèrent pas encore formellement sur cet objet, prirent le parti de s'excuser.

L'état de la Virginie s'empressa alors à élever la dixième colonne du nouveau gouvernement général, il n'y eut qu'une majorité de dix voix, c'est-à-dire que 88 l'agréèrent et qu'il y eut 78 dissidens pour l'adoption.

La déclaration de cette colonie, la plus vaste et la plus peuplée (sa population actuelle est de 250 à 260 mille âmes; 12 rivières navigables entrecoupent cette colonie; sur l'une, nommée la Potomak, la navigation n'est jamais interrompue par les glaces, le général Washington s'est associé avec d'autres des principaux tant de la Virginie que du Maryland pour ex-

tendre la navigation de cette rivière, on a fait un canal autour des rochers, qui l'interrompoient; par cet expédient et les communications sans portage des rivières Kenhawa, Monongahela, Cheat, et Allegany les produits territoriaux de 6 à 700 miles parviennent jusqu'à Alexandrie, tandis que cette ville fournit aux colons les articles de son commerce) de 13 qui sont unies dans ce continent, est conçue en ces termes:

Nous, les délégués du peuple de la Virginie, duement élus en suite de la recommandation de l'assemblée générale et séant présentement en convention, ayant pleinement et fidèlement approfondi et discuté les procédés de la convention fédérale, et nous trouvant par là à même, autant qu'on peut l'être par une mûre délibération, de décider à cet égard, déclarons et manifestons au nom et de la part du peuple de la Virginie, que les pouvoirs qui ont élevé la constitution, étant dérivés du peuple des Etats-Unis, peuvent être retirés par ce peuple, s'il arrivoit qu'il en souffriroit préjudice ou oppression, et que tout pouvoir qu'il n'a pas donné, reste à lui et à sa volonté; que par rapport à cela, aucun droit de telle dénomination, qu'il puisse être, ne peut pas être aboli, anéanti, restreint ou modifié par le congrès, par le sénat ou chambre des représentans par tel acte que ce soit, ni par le président, par aucun département ou employé des Etats-Unis, excepté dans les cas que la constitution autorise à ces effets; qu'entre autres droits essentiels, les libertés de conscience et de la presse ne peuvent pas être abolies, anéanties, restreintes ou modifiées par aucune autorité des Etats-Unis. Imbus de ces impressions et en appellant solennellement au scruteur de cœurs quant à la pureté de nos intentions, convaincus de plus, que telles imperfections qui puissent exciter dans la constitution, il doit être préféré de l'examiner sur le pied y prescrit, plutôt que de mettre l'union en danger par un délai et sous l'espoir d'obtenir des amendemens avant la ratification:

Nous, les dits délégués au nom et de la part du peuple de la Virginie, approuvons et ratifions par ces présentes la constitution qui a été recommandée le 17 de Septembre 1787 par la convention fédérale pour le gouvernement des Etats-Unis, et annonçons en même tems à tous ceux que cela peut concerner, que le dit peuple est vinculé à cette constitution, conformément à la copie authentique ci-jointe et de la teneur suivante.[163]

Ce fut dans l'état de New-York, comme je n'en doutois pas, où par différens séjours que j'y ai faits, je connois aussi bien la carte politique qu'en Pensylvanie, que le projet de la nouvelle constitution fut tour à tour sappé dans ses fondemens, puis relevé, ballotté, et chancelant, jusqu'à ce qu'enfin 30 suffrages l'emportèrent sur 25, de sorte qu'il n'y eut qu'une majorité de 5 pour l'adopter et ratifier sous les conditions, mais pas explicitement sine quibus non, reprises dans la pièce cijointe.

Il reste à voir quel parti prendra la Caroline du Nord, dont le comité discute et délibère encore, mais tel qu'il puisse être et celui auquel pourroit se déterminer le Rhode-Island, où sa persistence dans une inaction totale à cet égard, il est certain que les onze états ou colonies qui se sont soumis à adhérer au système, consigné dans la constitution projetée par une convention de 13 états à Philadelphie le 17 Septembre 1787, jointe à ma très-humble relation sur cet objet, y donneront incessamment tout l'essor dont il est susceptible. On est assez généralement d'opinion que le Rhode-Island s'expose à être divisé et confondu dans les colonies adjacentes de Connecticut et de Massachusetts.

Je suis

Le Baron de Beelen-Bertholff.

Ad A.

Conditions sous lesquelles l'état de New-York a virtuellement adopté la nouvelle forme d'un gouvernement général.

And the convention do, in the name and behalf of the peuple of the state of New-York, enjoin it upon their representatives in the congres, to exert all their influence and use all reasonable means to obtain a ratification of the following amendements to the said constitution in the manner prescribed there in, and in all laws to be passed by the congress in the mean time, to conform to the spirit of the said amendments as far as the constitution will admit.

That there shall be one representative for every thirty thousand inhabitants, according to the enumeration or census

mentioned in the constitution, until the whole number of representatives amounts to two hundred; after which that number shall be continued or encreased, but not diminished as congress shall direct, and according to such ratio as the congress shall fix in conformity to the rule prescribed for the apportionment representatives and direct taxes.

That the congress do not impose any excise on any article (except ardent spirits) of the growth, production or manufacture of the United-States or any of them.

That congress do not lay direct taxes, but when the monies arising from the impost and excise shall be insufficient for the public exigencies, nor then, until congress shall first have made a requisition upon the states, to assess, levy and pay their respective proportion of such requisition agreably to the census fixed in the said constitution, in such way and manner, as the legislature of the respective states shall judge best; and in such case, if any state shall neglect or refuse to pay its proportion persuant to such requisition, then congress may assess and levy such states proportion together with interest, at the rate, of six per centum per annum, from the time of payment prescribed in such requisition.

That the congress shall not make or alter any regulation in any state, respecting the times, places and manner of holding elections for senators or representatives unless the legislature of such state shall neglect or refuse to make laws or regulations for the purpose, or from any circumstance, be incapable of making the same, and then only, until the legislature of such state shall make provision in the premises, provided that congress may prescribe the time for the election of representatives.

That no persons, except natural born citizens or such as were citizens on or before the fourth day of July 1776; or such as held commissions under the united states during the war, and have at any time, since d° 4th of July 1776 become citizens of one or other of the united states, and who shall be freeholders, shall be eligible to the places of president, vice-president or members of either house of the congress of the united states.

That the congress do not grant monopolies, or erect any company with exclusive advantages of commerce.

That no standing army or regular troops shall be raised, or kept up in time of peace, without the consent of two thirds of the senators and representatives present in each house.

That no money be borrowed on the credit of the united states without the assent of two thirds of the senators and representatives present in each house.

That the congress shall not declare war without the concurrence of two thirds of the senators and representatives present in each house.

That the privilege of the Habeas Corpus shall not by any law be suspended for a longer time than six mouths, or until twenty days after the meeting of the congress next following the passing the act for such suspension.

That the right of the congress to exercise exclusive legislation over such district not exceeding ten miles square, as may be cession of a particular state, and the acceptance of congress, become the seat of the government of the united states, shall not be so exercised as to exempt the inhabitans of such district from paying the like taxes imposts, duties and excises, as shall be imposed on the other inhabitants of the state in which such district may be: and that no person shall be privileged within the said district from arrest for crimes committed, or debts contracted out of the said district.

That the right of exclusive legislation with respect to such places as may be purchased for the erection of forts, magazines, arsenals, dock-yards an other needful buildings shall not authorise the congress to make any law to prevent the laws of the states respectively in which they may be, from extending to such places in all civil and criminal matters, except as to such persons as shall be in the service of the United States, nor to them with respect to crimes committed without such places.

That the compensation for the senators and representatives be ascertained by standing laws, and that no alteration of the existing rate of compensation shall operate for the benefit of the representatives until after a subsequent election shall have been had.

The journals of the congress shall be published at least once a year, with the exception of such parts relating to

treaties of military operations as in the judgement of either house shall require secrecy, and that both houses of congress shall allways keep their doors open during their session, unless the business may in their opinion require secrecy. That the yeas and nays shall be entered on the journals whenever two members in either house may require it.

That no capitation tax shall ever be laid by the congress.

That no person be eligible for a senator fore more than six years in any term of twelve years, and that the legislatures of the respective states may recall their senators or either of them, and elect other in their stead, to serve the remainder of the time for which the senators so recalled were appointed.

That no senator or representative shall during the time for which he was elected, be appointed to any office under the authority of the United States.

That the authority given to the executive of the states to fill the vacancies of senators be abolished, and that such vacancies be filled by the respective legislatures.

That the power of congress to pass uniform laws concerning bankruptcy shall only extend to merchants and other traders, and that the states respectively may pass laws for the relief of other insolvent debtors.

That no person shall be eligible to the office of president of the united states, a third time.

That the executive shall not grant pardons for treason unless with the consent of the congress, but may, at his discretion, grand reprieves to persons convicted of treason until their causes can be laid before the congress.

That the president or person exercising his powers for the thime being, shall not commend an army in the field in person without the previous desire of the congress.

That all letters patent, commissions pardons writs and process of the united states shall run in the name of the people of the united states and be tested in the name of the president of the united states or the person exercising his powers for the time being, or the first judge of the court out of which the same shall issue as the case may be.

That the congress shall not constitute, ordain or establish any tribunals or inferior courts, with any other than appellate jurisdiction, except such as may be necessary for the trial of causes of admiralty and maritime jurisdiction, and or the trial of piracies and felonies committed on the high seas; and in all other cases to which the judicial power of the United States extends.

That the court for the trial of impeachments shall consist of the senate, the judges of the supreme court of the united states and the first or senior judge, for the time being of the highest court of general and ordinary common law jurisdiction in each state, that the congress shall, by standing laws designate the courts in the respective states answering this description and in the states having no courts exactly answering this description, shall designate some other court preferring such, if any there be whose judge or judges may hold their places during good behaviour, provided that no more than one judge other than judges of the supreme court of the united states, shall come from one state. That the congress be authorised to pass laws for compensating the said judges for such services and for compelling their attendance; and that a majority at least of the said judges shall be requisite to constitute the said court.

That no person impeached shall sit as a member thereof.

That each member shall previous to the entering upon any trial take an oath or affirmation, honestly and impartially to hear and determine the cause; and that a majority of the members present shall be necessary to a conviction.

That persons aggrieved by any judgement, sentence or decree of the supreme court of the United States in any cause in which that court has original jurisdiction, with such exceptions and under such regulations as the congress shall make concerning the same, shall upon application have a commission, to be issued by the president of the United States, to such men learned in the law as he shall nominate and by and with the advice and consent of the senate appoint not less than seven, authorizing such commissioners, or any seven or more of them to correct the errors in such judgement, or to review such sentence, and decree as the case may be, and to do justice to the parties in the premises.

That no judge of the supreme court of the United States shall hold any other office, under the united states or any of them.

That the judicial power of the united states shall extend to no controversies respecting land, unless it relate to claims of territory or jurisdiction between states (or to claims of land between individuals or between staates) and individuals under the grants of different states.

That the militia of any state shall not be compelled to serve without the limits of the state for a longer term than six weeks, without the consent of the legislature thereof.

That the words . . . Without the consent of the congress in the seventh clause of the ninth section of the first article of the constitution be expunged.

That the senators and representatives and all executive and judicial officers of the united states shall be bound by oath or affirmation not to infringe or violate the constitutions or rights of the respective states.

That the legislatures of the respective states may make provisions by law, that the electors of the election districts, to be by them appointed, shall chose a citizen of the United States, who shall have been an inhabitant of such district for the term of one year immediatly preceeding the time of his election for one the representatives of such state.

Done in convention, and Poughkeepsie in the county of Dutchess, in the State of New-York the 26[th] day of July in the year of our Lord 1788. By order of the convention

Geo. Clinton, president

attested signed

John M. Kesson, Ab. B. Banker, secretaries.

D. Ad 28 Septembre 1788.

Observations qui ont paru intéressantes pour les raffineries de sucre, établies dans les provinces Belges et dans les états de S. M. l'Empereur en Allemagne.

Note.

Il n'est sans doute pas de mon ressort d'indaguer si les raffineries de sucre sont utiles ou nuisibles à la généralité des

sujets de S. M. l'Empereur dans Ses provinces Belges, sur le pied qui a légitimé leurs opérations, mais ayant été maintefois présent à cette discussion officiale, je ne puis m'en tenir qu'au fait qui existoit lors de mon dernier séjour aux Pays-Bas. Il y avoit alors de ma connoissance plusieurs raffineries octroyées, entre autres trois dans Bruxelles, une à Anvers, une à Bruges, si je ne me trompe, et une société étoit en sollicitation pour un pareil établissement à Ostende; il y en a dans les états de S. M. au delà du Rhin.

Chargé comme je le suis, de porter à la connoissance supérieure tout ce qui peut éclairer les fabriquans et négocians, je conçois que l'indication suivante, qui semble suggérer les moyens pratiques de raffiner les sucres à moins de frais qu'on l'exerce en Europe, et de les rendre plus marchands, peut favoriser nos raffineurs et leur procurer peut-être et à l'état le bénéfice d'une plus forte exportation de sucres raffinés aux Pays-Bas.

C'est le Sr. de Villeneuve, gentilhomme de fortune, dont la réputation établit la confiance qui a fait ces améliorations dans ses raffineries à Baslimpe.

Il a substitué, à la grande chaudière d'usage, deux chaudières moyennes, et il trouve que dans le fait une même quantité de sucre divisée dans deux chaudières moyennes exige d'être moins de tems sur le feu dans un vaisseau d'une double dimension; il en conclut que le sucre brut en est moins affecté par l'action du feu, qu'il est préparé en moins de tems et avec plus de sûreté. Il trouve de plus que la même quantité de chauffage étant employée dans deux foyers, brûle avec infiniment plus de rapidité et de service qu'étant confinée dans un; ses 4 chaudières ont une même contenance, tandis que dans les raffineries ordinaires, les dimensions de ces chaudières diffèrent progressivement de quatre pouces, ce qui, selon les expériences du Sr. de Villeneuve, est très préjudiciable, tant au grain qu'à la beauté du sucre; il dit qu'il est très essentiel de ne jamais perdre de vue cette observation.

Les cheminées de son atélier aux cuissons ont deux pieds dans le bas et se réduisent à 18 pouces au sommet, différens essais l'y ont déterminé; c'est ainsi, dit-il, qu'il est parvenu à pourvoir à 170 jusqu'à 180 formes en 24 heures où les cannes sont très riches, et de 140 à 150 où elles le sont

moins, et à porter son établissement par les améliorations et changemens ci-mentionnés à un produit annuel de huit cent mille livres de sucre, provenus d'une récolte, quoiqu'il n'ait fait moudre que deux semaines par mois.

Beelen an Trauttmansdorff.

Philadelphia, 27. December 1788.

Der neue Congress. — Seine voraussichtliche Handelspolitik. — Unterbreitung der Beilagen.

Monseigneur!

Il est encore à cette date, ainsi que j'ai l'honneur de le porter à la connoissance de V. E. par la pièce sub *J* rédigée le 16 de ce mois, qui fait partie de ma très-humble relation ci-jointe, que le nouveau congrès sera composé et opérera le premier mercredi du mois de Mars prochain selon la teneur de la nouvelle forme, adoptée pour le gouvernement général de ces colonies.

On est encore aussi toujours d'opinion, que le bill pour un système permanent et uniforme sur le fait de douanes, ne tardera guères d'être promulgué, et que le commerce des nations, avec lesquelles les Etats-Unis ont fait un traité d'amitié et de commerce, sera favorisé; on se demande déjà, si la cour de Londres se portera à un pareil traité avec la nouvelle République, et si elle s'exposera aux effets et suites possibles et bien apparentes de voir sensiblement ébréché dans cette partie du globe son acte de navigation.

J'ai à ajouter, Monseigneur, à ma note sub *G* qui concerne l'érection du district étendu du Kentucky en état souverain et séparé de la Virginie, que je tiens de bonne part, que cette colonie étoit sur le point de se soumettre à la domination Espagnole,[164] et que c'est là ce qui engagea le congrès actuel à sa déclaration y mentionnée. Les riches débouchés, toujours encore obstrués à la Nouvelle Orléans, dont la nature a favorisé ce district par le Mississippi, pourront être tôt ou tard une pomme de discorde, on en entend déjà les murmures; les géographes de la confédération viennent de découvrir une route qui raccourcit d'environ 200 milles celle actuellement frayée sur Louisville.

La pièce que je joins à cette relation sub *B*, pourra paraître à quelques égards indifférente et plus curieuse qu'utile. Je me suis porté à présenter à V. E. cette traduction, parcequ'elle met à même d'arbitrer la vraie valeur du Quebec, abstraction faite de celle en politique, parcequ'elle conduit, ce me semble, à discerner ce qui a contenu ses habitans de la confédération qui s'est formée dans son voisinage, parcequ'il m'a paru qu'elle développe le terme auquel ils s'y porteroient, vu du moins les causes qui les détacheroient de la Grande-Bretagne, si la cour de Londres et le parlement se portoient à remédier à ce, dont les rédacteurs se plaignent, à quoi ils paroissent vouloir induire par le canal de S. A. R. le Prince Guillaume Henry.

N'ayant aucune occasion sur Trieste ou Hambourg, j'ai à supplier V. E. de bien vouloir donner Ses ordres pour que la boîte ci-jointe parvienne à S. E. le vice-chancelier de Cour et d'Etat, comte de Cobenzl; elle contient des graines de l'Amérique septentrionale, que ce ministre m'a chargé de Lui envoyer, ma lettre et une liste raisonnée sur les effets, croissances et vertus de leurs productions.

Les besoins de ma subsistance me forcent aussi de La supplier très-humblement de me faire la grâce d'ordonner, que ma traite de trois cent guinées, que je serai dans le cas de devoir faire le mois prochain sur la maison de Veuve de Nettine & fils, soit honorée.

Le Baron de Beelen-Bertholff.

A.

Suite et état actuel de choses relativement à la nouvelle constitution, adoptée par onze des 13 états ou colonies de l'Amérique septentrionale.

P. S.

Les deux points essentiels et préliminaires à discuter par le comité, que le congrès avoit dénommé pour mettre en vigueur la nouvelle constitution, se réduisoient au choix du lieu où siégeroit désormais le nouveau congrès, et à la fixation

des époques, auxquelles on procéderoit au choix de sénateurs, d'un président etc.

J'ai porté très-humblement par mes relations précédentes à la connoissance supérieure, que le congrès prit dans ce tems une résolution de faire ériger dans une enceinte les bâtimens requis, pour y réunir tous les départemens qui peuvent être relatifs au gouvernement des confédérés.

Les circonstances dans lesquelles a versé jusques à présent le congrès ne lui ayant pas permis de se porter à une dépense de cette importance, il a paru que hinc et nunc les villes de Philadelphie, de New-York, de Baltimore devoient entrer en lice pour jouir des avantages du siége du nouveau gouvernement et dépendances; à la première discussion il y eut 7 voix sur 6 pour Baltimore, puis 7 voix sur 5 pour New-York, et les députés de la Georgie divisés; on fut ensuite sur le point de se décider pour Philadelphie; différens incidens firent encore une fois pencher pour Baltimore et finalement pour New-York, mais toujours sans arrêter une résolution définitive; la non-interruption des communications maritimes à New-York avec les états au midi du Maryland, tandis que les glaces empêchent la navigation trois ou quatre mois de l'année à Philadelphie, la circonstance que les choses sont éventuellement établies à New-York, jointe à celle de la dépense gratuitement offerte par la ville de New-York, pour donner plus d'extension à la salle d'assemblée du congrès, et pour celles des dicastères que la nouvelle constitution établit, sont les motifs qui ont déterminé le congrès à glisser momentanément sur les considérations, qui d'un autre côté invoquoient essentiellement un local pour le siège du gouvernement général des Etats-Unis, moins excentrique que New-York, d'où effectivement sont éloignés au delà de neuf cent milles les uns, et seulement de 350 les autres, c'est-à-dire les deux parties les plus majeures des habitans des Etats-Unis.[165]

Cette discussion et l'irrésolution du congrès, son retard dis-je de mettre en vigueur la nouvelle constitution, occasionna de murmures dans plusieurs des états, qui s'étoient empressés à l'adopter; il s'agissoit donc de prendre un parti quelconque et c'est ce que fit le congrès, mais seulement environ 6 semaines après l'accession du neuvième état, en déclarant que, vu que la convention qui a été assemblée à Philadelphie en

suite de la résolution du congrès du 21 Février 1787, a remis aux Etats-Unis assemblés en congrès, par son rapport du 17 Septembre de la même année, une constitution pour le peuple des Etats-Unis, en suite de laquelle il a été résolu unanimement le 28 du même mois de Septembre, que le dit rapport, les résolutions et lettres qui l'accompagnèrent, seroient transmis aux législations des respectifs états, à l'effet d'y être examinés par une convention de députés choisie dans chaque état, par ses inhabitans en conformité des résolutions reprises dans la susdite convention.[166]

Et vu que la constitution telle qu'elle a été rapportée par la convention, a été authentiquement ratifiée, et que selon qu'il y est déclaré, elle peut opérer, ces ratifications ayant été remises au congrès et déposées dans sa secrétairerie, résolu que le premier mercredi de Janvier prochain il sera fait choix des électeurs dans les états qui auront ratifié la dite constitution; que le premier mercredi du mois de Février prochain les électeurs s'assembleront dans les respectifs états et voteront pour un Président, et que le premier mercredi du mois de Mars prochain et dans le lieu où le congrès siège présentement, sera l'époque pour commencer à opérer sous la dite constitution.

Cette résolution paroîtra, ce me semble bien ménagée; il en résulte qu'il étoit réservé à un congrès plus puissant de déterminer le séjour permanent du gouvernement général de ces vastes colonies; tous conviennent que le centre géographique des 13 Etats-Unis est en Pensylvanie, et l'on admet ici assez généralement qu'il ne convient pas que le siège de la souveraineté concentrée soit dans un port de mer. L'assemblée générale de la Pensylvanie, imbue de ce principe, a résolu en conséquence de céder et transporter gratuitement à la confédération une étendue de dix mille carrées dans cet état pour y être érigée une ville fédérale où siégeroient les présidens, sénat et représentans des Etats-Unis en Amérique, et tout ce qui appartient au gouvernement général.

E. Ad 27 Décembre 1788.

Démarches de plusieurs négocians Américains pour cimenter des liaisons de commerce avec les états de l'Empereur et Roi, observations et très-humbles propositions à cet égard.

Note.

Quoiqu'il est convenu du gouvernement et de notoriété que je n'ai pas désisté, ni glissé sur aucune occasion propice pour persuader et convaincre les Américains, qu'ils peuvent, ainsi que j'en suis réellement assuré, obtenir à meilleur compte et à bien des égards de meilleure qualité nombre d'articles de manufactures et fabriques, établies dans les vastes et différens Empire, Royaumes et états de S. M., mon Auguste Monarque, se les procurer de même par et dans les ports respectifs de Sa domination, entre autres par Ostende: il est que ce que j'ai tant de fois et si longtems déployé là-dessus, en faisant tout l'usage du peu de talens que je puis avoir, ne fit en aucun tems une impression si manifeste et si répandue, que dans ce moment où les esprits sont agités et s'étendent à de nouvelles spéculations, motivées par la solidité et les effets qu'ils se promettent de la nouvelle forme, adoptée pour le gouvernement général de ces Colonies Unies, entre autres celui d'un système fixe et uniforme pour les douanes et le recouvrement du crédit et de la confiance; non seulement des négocians, mais des boutiquiers même, et des uns et des autres en grand nombre me demandent présentement d'eux-mêmes des éclaircissemens individuels et des directions, particulièrement des adresses de nos négocians, des genres de leur négoce et trafic, et je me rappelle à cette occasion que le gouvernement fit imprimer, ou que du moins on imprima alors à Bruxelles de son aveu et de sa participation une note, qui désignoit sur quelques pages les noms et demeures des négocians et des compagnies commerçantes par ordre alphabétique des villes des Pays-Bas, les articles qui étoient l'objet ou les objets du commerce de la fabrique ou manufacture de chacun d'eux, et avec quels pays étrangers ils correspondoient.

J'en connais sans doute beaucoup, mais le tems, les événemens, les fortunes, le crédit, les vicissitudes enfin entraînent des variations et des révolutions si essentielles pour l'objet dont

il s'agit, que tout agité et occupé du bien, ma crainte s'élève et m'arrête quelquefois à ces considérations.

Je soumets respectueusement et en toute déférence aux lumières supérieures, si l'impression d'une pareille liste, mutatis mutandis, dont le gouvernement daigneroit m'envoyer quelques exemplaires, en l'amplifiant des mêmes indications pour les états de S. M. au delà du Rhin, nommément des fabriques et principaux négocians en Bohême, en Moravie, en Styrie etc. ne seroit pas efficace pour rencontrer les vues bienfaisantes et gracieuses que S. M. a manifestées avec tant de clémence pour le meilleur être de Ses fidèles sujets.

G. Ad 27 Décembre 1788.

Erection du Kentucky en état souverain et séparé;[167] ses influences pour notre commerce par Cadix et autres ports de l'Espagne.

Note.

J'ai successivement porté à la connoissance supérieure du gouvernement l'accroissement de population presqu'incroyable, mais bien réelle dans le district au West de la Virginie, nommé Kentucky, et la probabilité qu'il y avoit dès lors que, vu l'éloignement considérable de ces colons du siège du gouvernement, leur nombre et les circonstances dans lesquelles ils versent pour les débouchés de leurs produits territoriaux à différentes possessions de la nouvelle Espagne, ils ne tarderoient pas à demander, à exiger même d'être déclarés et reconnus un état indépendant.

Cet objet n'est rien moins qu'indifférent au commerce des provinces Belges avec l'Espagne Européenne; nos draperies, nos toileries, nos chapeaux, et d'autres articles de nos fabriques nationales pourront passer par cette voie au Kentucky à meilleur compte que peuvent y parvenir celles d'Angleterre, de l'Irlande etc.

Il m'a paru que les choses, étant parvenues pour l'indépendance de ce district, quoique pas encore absolue strictement parlant, au point qu'elles le sont par la résolution du congrès que je vais en substance transcrire, il ne seroit pas prématuré, que nos négocians dirigeassent éventuellement leurs spéculations ou sur le surplus de demandes qui leur seront

faites de Cadix etc. sans en savoir peut-être la cause et l'origine, ou pour des livraisons par eux-mêmes. Le congrès déclara le 3 Juillet dernier que la législation de la Virginie et ceux du district du Kentucky a demandé que ce district soit admis dans l'union fédérale comme membre particulier sous les stipulations reprises dans l'acte de la législation de la Virginie et dans les résolutions de ceux du Kentucky à cet égard. Que le congrès, ayant mûrement et pleinement considéré cet objet, arrêta dès le 3 de Juin précédent, qu'il est convenable que le Kentucky soit érigé en état souverain, indépendant et reconnu membre particulier de l'union fédérale, qu'il dénomma un comité pour rédiger et rapporter un acte en conséquence; le congrès résumant alors les circonstances survenues du depuis par l'adoption faite par neuf des Etats-Unis d'une nouvelle constitution pour leur gouvernement général, trouva et déclara cet état actuel de choses impropre, vu son existence sous la confédération, à se porter au delà de son arrêté, par lequel il a entendu, que le district du Kentucky doit être un membre indépendant de l'union, aussitôt que les circonstances permettront de prendre à cet effet des mesures convenables.

Le congrès, résolu donc, que copie de ses procédés relativement à l'indépendance du district de Kentucky seroit remise à la législation de la Virginie et à Mr. M^c Dowell[168] ci-devant président de la convention, et qu'il seroit donné part à la législation et aux habitans de Kentucky, qu'ayant considéré que la nouvelle constitution des Etats-Unis étant maintenant ratifiée, le congrès ne trouve pas qu'il peut prendre des mesures ultérieures pour l'admission du district de Kentucky dans l'union fédérale comme membre indépendant de celle sous les articles de la confédération et de l'union perpétuelle; mais que le congrès croit convenable que ce district soit érigé en état et membre séparé dans l'union aussitôt que la nouvelle constitution sera en vigueur, et que les circonstances le permettront; à quel effet il recommande à ceux de la Virginie et du Kentucky de modifier et changer leurs actes et résolutions là-dessus, d'une manière conforme à ce qui est statué par la nouvelle constitution, afin que rien ne puisse faire obstacle au prompt accomplissement de cette importante affaire.

Etoit signé

Charles Thomson, secrétaire du congrès.

H.

Note.

Suite ultérieure de mes interpositions pour procurer à la créance d'Ambroise de Strohlendorff à Trieste le payement de ce qui lui est dû par les négocians à Philadelphie Bache, Shee & Lenix.

J'ai reçu une lettre ultérieure en date du 16 Août dernier, de Mr. le gouverneur de Trieste, comte de Brigido, y joint des lettres des administrateurs de la créance d'Ambroise de Strohlendorff, tendant à ce que je continue mes soins pour engager les négocians de Philadelphie Bache, Shee & Lenix à leur remettre le montant de ce qu'ils peuvent avoir reçu du chef de la vente des marchandises, que le dit de Strohlendorff et Compagnie leur ont consignées.

L'état actuel de cette affaire étant consigné dans mes réponses ci-jointes, je prens la liberté respectueuse de m'y référer et de les soumettre à l'approbation supérieure du gouvernement de poste. Je me borne à joindre ici le duplicat de ma précédente aux dits administrateurs, les Sieurs Bache et Shee m'ayant donné des informations sur l'état présent de cette affaire, que de soupçons très fondés me mettent dans le cas d'éclaircir de plus près, ce que je ne puis faire à la hâte sans m'exposer à être compromis; je crois devoir en attendant surseoir au départ des lettres ci-dessus mentionnées.

Ad H.

Philadelphie, le 28 Septembre 1788.

Sachant que les deniers compétant à la masse du Sr. Ambroise de Strohlendorff de votre ville entroient successivement dans la caisse de Mrs. Bache & Shee, associés pour votre objet avec le Sr. Lennix, je n'ai pas désisté en suite de vos dernières de les presser vivement à vous en faire la remise dès que le montant en auroit valu la peine.

Ce n'est que depuis peu et après bien de démarches qu'ils m'ont fait connoître, qu'ils étoient maintenant nantis de quinze cent pounds, évaluation de Pensylvanie, et que le tout n'étoit

pas encore rentré; ils m'ont assuré qu'ils vous en ont informé; je leur fis connoître, Messieurs, qu'une information n'étoit pas suffisante; que selon la teneur des lettres que vous m'avez écrites, vous désiriez que la remise vous en soit faite au plus tôt par de bonnes lettres de change comme la place le comporteroit. Mais ils me répliquèrent (Mr. Shee) que votre ordre direct à eux les bornoient à la maison de Mr. Morris, et que dans la circonstance survenue intermédiairement à vos lettres, que le crédit de cette maison est un peu altéré, ils ont cru devoir préférer de vous demander direction ultérieure.

Dans cet état de choses, qui est votre fait, vous n'avez peut-être pas de meilleur parti à prendre que de tirer à concurrence sur la maison de Bache, Shee & Lenix; en attendant je continuerai, du moins autant que je le puis, à exciter la diligence de ces Messieurs pour la rentrée du restant.

J'ai l'honneur etc.

Le Baron de Beelen-Bertholff.

J.

Suite ultérieure et l'état de choses relativement à la nouvelle constitution, adoptée par onze des 13 états ou colonies de l'Amérique septentrionale jusqu'au 16 de ce mois.

L'exemple des onze Colonies Unies qui ont ratifié la nouvelle constitution, ne fit pas toute l'impression, à laquelle on avoit lieu de s'attendre, sur le comité dénommé par l'état de la Caroline du Nord, pour déterminer l'adoption ou la rejection de la nouvelle constitution. Le parti qu'il a pris, n'est pas une rejection absolue; il fut, en dernière analyse, d'opinion, que les droits compétens à un peuple indépendant, les modifications et corrections qu'il seroit essentiel de faire au projet de cette constitution, devoient être mises sous les yeux du congrès et des états, avant que l'état de la Caroline du Nord puisse ratifier la nouvelle constitution; il y eut 184 voix pour et 82 contre cette résolution.

La majorité s'y détermina par la considération, que le congrès convoqueroit une convention générale pour discuter les modifications et amendemens qui seroient proposés.

Que les délibérations de cette convention seroient envoyées aux états respectifs et qu'eux de la Caroline du Nord n'ayant pas absolument rejeté la constitution, ne seroient par là pas exclus à délibérer ultérieurement par la voie d'un comité, s'il leur est convenable de l'adopter.

Je joins ici n° 1 la déclaration de l'état de la Caroline du Nord, qui contient ses principes sur la liberté civile et religieuse et sur les droits que les représentans de ses inhabitans croient être inhérans à l'humanité, et sub n° 2 les 26 articles sous lesquels la nouvelle constitution seroit ratifiée par les représentans pour et au nom du peuple de cette colonie.

Le Rhode-Island persistant à ne pas déférer à la requisition du congrès de considérer et délibérer sur la nouvelle constitution, il n'y a dans l'état actuel des choses que onze des 13 états qui ont fait les proclamations pour qu'il soit procédé au choix des sénateurs et des représentans des états respectifs dans le nouveau congrès.

Il est publiquement recommandé dans quelques districts d'adopter pour principe, en faisant choix de représentans, que l'intégrité et un caractère décent, une application au travail doivent être les premières qualités, que des talens brillans et une érudition éclatante ne doivent pas l'emporter, que des connoissances étendues et même pratiques de l'agriculture, du commerce et des manufactures, ensemble une connoissance des lois nationales seroient nécessaires, mais vu qu'on ne trouveroit pas aisément de pareils sujets, il seroit à souhaiter, que parmi les représentans il y auroit deux négocians pour les intérêts du commerce, une personne au fait des différentes manufactures, une autre au fait des lois et quatre bons fermiers on gentilshommes campagnards.

Il est recommandé de plus dans le comté de Lancaster de faire attention qu'une partie très notable des inhabitans étant d'origine et parlant la langue Allemande, il est à désirer que quelques-uns des représentans soient au fait de cette langue; l'opinion commune est en effet qu'un tiers des habitans est de race Allemande.

En attendant, la plupart des colonies qui ont agréé la nouvelle constitution, ont dénommé des sénateurs. Les Sieurs Robert Morris, ci-devant ministre des finances, et W. Maclay ont été choisis pour cette place distinguée par la Pensylvanie;

les Sieurs Patterson et Elmer par le Jersey, Charles Carrol, un Catholique (son frère est autorisé par la cour de Rome pour administrer dans les Etats-Unis la confirmation) et John Henry par le Maryland, les Sieurs Grayson et Henry Lee (frère puîné de celui qui a résidé deux ans à Bruxelles) par la Virginie, Read et Bassett par l'état de Delaware, John Langdon et Wingate par la Nouvelle Hampshire, Strong et Dalton par le Massachusetts, Johnson et Ellsworth par le Connecticut.[169]

Il sera procédé le premier mercredi de Février prochain au choix du Président et le premier mercredi du mois de Mars suivant le nouveau congrès opérera sous la nouvelle constitution, présidé par le ci-devant général George Washington, si l'unanimité d'environ quatre millions de voix réunies sans exception sur son chef et sans concurrent peut l'induire à se sacrifier encore pour le bien général de sa nation, aussi éclairée que reconnoissante. Quoique ce soit beaucoup pour elle d'être parvenue à porter les choses à tous ces égards au point qu'elles le sont déjà, ce n'est encore dans le fond qu'un canevas, excellent sans doute et que l'Europe admire peut-être d'un système adopté pour le gouvernement général des Colonies Unies.

Plus habiles que les Romains, il ne peut du moins pas en résulter ce qui arriva 140 ans après la fondation de Rome; il ne restoit plus aux plebéiens que l'ombre de liberté et d'autorité, on sait qu'ils ne recouvrirent l'une et l'autre que 164 ans ensuite.

De là et par d'autres circonstances que les vicissitudes des choses humaines ne permettent pas de mettre en parallèle, se sont élevées toutes les inquiétudes bruyantes dont presque toutes les colonies sont affectées, même la plupart des états qui n'ont pas cru pouvoir reculer ultérieurement, d'adopter et de souscrire à une nouvelle forme de gouvernement quelconque qui, en écartant l'anarchie, établiroit le crédit au dehors.

Elles ont déjà engagé les états de la Virginie, de Massachusetts et de New-York, à publier les démarches auxquelles ses législateurs ne croient pas pouvoir se dispenser, de se porter de la part et ensuite du vœu général, pour qu'une des premières opérations du nouveau congrès soit de prendre immédiatement en considération les amendemens qu'eux et d'autres états estiment devoir être faits à la nouvelle constitution, et d'y déterminer au désir de l'esprit de l'article V, soit en pro-

posant à la considération des respectifs états les corrections dont il s'agit, soit en convoquant une convention fédérale pour y être délibéré et statué, ainsi que le maintien de la paix, l'extension et l'affermissement du bien général de l'union paroîtra le requerir.

Beelen an Trauttmansdorff.

Philadelphia, 27. März 1789.

Die neue Verfassung. — Vermehrung der Festungswerke auf der Insel S^t-Croix. — Vertrag der spanischen Regierung mit einigen Indianerstämmen.

Monseigneur!

Je prens la liberté respectueuse de porter à la connoissance de V. E. par ma très-humble relation ci-jointe ce que les événemens et les circonstances de cette morte et rude saison, qu'on vient d'essuyer ici, m'ont laissé à même de rassembler, ainsi que la foiblesse de ma santé moins vite récupérée que je le présumois par ma dernière; la stagnation des affaires dans l'intervalle et le passage à une nouvelle forme de gouvernement les réduit assez naturellement à des spéculations et projets ballottés.

J'ai consigné, Monseigneur, dans la pièce sub *A* ce qui m'a paru pouvoir mériter quelque attention, et l'état actuel des choses concernant la nouvelle constitution.

Il m'est revenu qu'on augmente remarquablement les fortifications à l'isle Danoise de S^t-Croix, et qu'on y fait toutes autres dispositions possibles en défense. Outre qu'on y attend de jour à autre des nouvelles troupes du Danemarc, il y a aussi des lettres en cette ville qui informent que le port de l'isle Espagnole Trinidada seroit déclaré franc, comme aussi que M' Gillivray, chef des nations Sauvages et des plus nombreuses dites Creek et Cherokee, auroit fait un traité avec le gouvernement Espagnol de la Louisiane, par lequel seroit accordé à ces nations le libre passage au golfe; il y est ajouté que ce chef auroit dîné avec le gouverneur à la Nouvelle Orléans, vêtu en uniforme d'un général major au service d'Espagne.[170]

Je suis

Le Baron de Beelen-Bertholff.

A.

Suite ultérieure et état actuel des choses relativement à la nouvelle constitution, adoptée par onze des 13 Etats-Unis de l'Amérique Septentrionale jusqu'au 20 de ce mois.

Les colonies de la Caroline du Nord et de Rhode-Island sont encore toujours dans les termes qu'elles se trouvaient lors de ma très-humble relation du 27 Décembre dernier, quant à leur accession aux vœux et résolutions des onze Etats-Unis et décidément confédérés. Cette scission dans l'union n'empêche cependant pas la majorité d'aller à tous égards en avant.

Mr. de Washington est déjà et presque par toutes les onze colonies unanimement élu Président des Etats-Unis; Mr. Adams l'est presque partout par majorité.

Quoique le 4 de ce mois étoit le jour désigné pour s'assembler et opérer sous les normes établies par la nouvelle constitution, il n'y avoit ce jour que 7 sénateurs et 18 représentans; cela est partiairement attribué aux circonstances de la saison et à l'impraticabilité des chemins pour plusieurs d'entre eux, qui sont éloignés de 7 à 800 milles de New-York.

Les présens se sont néanmoins assemblés au jour préfigé, mais ne pouvant pas faire un quorum, ils se sont bornés à discuter et considérer entre autres objets essentiels ce qui pourroit être convenable pour établir et décréter un tarif de douanes; tout ce qui en est transpiré jusques à présent est, qu'il y aura en dernière analyse des vifs débats, dont on ne sauroit prévoir l'issue, sur les deux questions, s'il convient ou pas de favoriser, et en tout cas jusqu'à quel point, les sujets des Royaumes et Etats avec lesquels la nouvelle République a fait un traité d'amitié et de commerce, et s'il convient de donner une permanence fixe à la détermination des droits perceptibles à l'entrée sur les denrées et marchandises qui seront importées dans les Etats-Unis.

Il s'est élevé une autre motion qui a pris faveur pour accorder à la navigation et aux habitans commerçans, établis dans la nouvelle République, des encouragemens particuliers, en les assujettissant à des droits plus modiques que ceux à percevoir sur l'étranger pour les mêmes objets.

Quant au surplus de ce qui est relatif à la nouvelle constitution, cela se réduit dans ce moment à des préparatifs pour la réception des chefs et la consistence solide de l'organisation du nouveau gouvernement.[171]

Je suis

Le Baron de Beelen-Bertholff.

D. Ad 27 Mars 1789.

Que Mr. Adams auroit séjourné quelque tems en Flandres pour y cimenter des liaisons de commerce avec les habitans des Etats-Unis en Amérique.

Note.

La gazette de Philadelphie du 11 Février contient le passage suivant:

,Mr. Adams, some time Ambassador from the American ,states to Great Britain, who resided some months in Flanders, ,previous to his final departure for America, is on the eve of ,seeing his project of a commercial alliance between America ,and the Flemings put in execution; an American company ,being now on the point of establishing themselves at Ostende ,with particular privileges.'

Beelen an Trauttmansdorff.

Philadelphia, 30. April 1789.

Einheitliches Zollsystem.

Monseigneur!

Je ne crois pas pouvoir différer la confirmation des préavis que j'ai pris la respectueuse liberté de donner à V. E. par mes très-humbles relations du 27 Décembre et 28 Mars dernier relativement au nouveau code ou système pour les douanes, par lequel le commerce des nations qui ont fait un traité avec les Etats-Unis en Amérique, seroit favorisé; je le fais extraordinairement par la voie du paquebot Anglois.

Il est, Monseigneur, que la chambre des représentans au nouveau congrès fédéral s'empressa dès le 8, et en attendant

l'arrivée de ses président le général de Washington et Vice-Président Mr. Adams, qu'il déclare le 6 de ce mois élus à ces postes éminens, à discuter s'il conviendroit d'adopter l'imposition fixe permanente et indistincte de 5 pour cent à l'entrée de toutes marchandises et denrées étrangères, qui fut presque généralement adoptée et désirée par l'ancien congrès, ou si une imposition individuelle, à proportionner aux circonstances de chaque article, ne seroit préférable.

Le comité de cette chambre opina pour ce dernier parti, à l'exception des articles non énumérés qui seroient imposés à 5 pour cent.

Sa résolution est consignée dans la pièce ci-jointe sub n° 1. Il est probable que le bill à promulguer à cet égard n'aura pas toute sanction et force de lois avant le mois de Juillet prochain; il l'est aussi, je le crois du moins ainsi, que cette résolution des représentans des états confédérés ne subira toutefois que des modifications ou des changemens des articles qui ne nous intéressent pas, tels que le plus ou moins de droits à l'importation du rum de la Jamaïque, de sucre, café etc., etc. des Antilles etc.

Nos verreries et gobeleteries de Bohême qui y sont indistinctement imposées à dix pour cent à la valeur, étant d'une qualité reconnue supérieure à celles de Bristol, continueront par conséquent à concourir et à l'emporter par cette raison même dans les Etats-Unis, où elles ont trouvé depuis quelques années un si vaste débouché; il n'en arrive pas assez.

L'impôt de $7^1/_2$ pour cent sur la chapellerie ne peut guères affecter la nôtre, ni en diminuer l'importation qui s'en fait ici, tant des états héréditaires de S. M. l'Empereur par Hambourg, que de Ses provinces Belges par la voie de la Hollande.

Il en est de même de nos selleries et clouteries, faulx et faucilles de Styrie, et quant à tous autres articles de notre commerce qui conviennent ici, l'impôt de 5 pour cent nous met dans une position plus avantageuse.

Je ne vois que l'article de nos aciers d'Allemagne dont l'imposition équivaut presque une prohibition; je ne conçois pas ce qui peut y avoir engagé; il n'y a de ma connoissance qu'une manufacture d'acier dans cette République qui ne peut

pas suffire à ses besoins, le haut prix auquel cette disposition porteroit l'acier dans les Etats-Unis, les mettra cependant dans le cas de n'en pas manquer.

La restitution des droits d'entrée pour les articles qui seront réexportés, est une faveur, ce me semble, pour toutes les nations commerçant avec ces colonies. V. E. aperçoit que jusques à là nous sommes de pair avec ceux qui sont ou qui ne sont pas en traité avec cette République, mais il n'en est pas de même pour le droit de tonnage fixé à 13 pour les uns et à 15 pour les autres.

Il n'en est pas de même non plus pour la propriété de navires, puisque le droit de tonnage est porté à 13 sur les navires qui appartiendroient totalement ou en partie à des sujets d'une puissance en traité, ou en partie à des habitans des Etats-Unis, tandis qu'un navire qui appartiendroit totalement ou en partie à des sujets d'une puissance sans traité, est assujetti à un droit de tonnage de 15, et que la loi laisse à deviner si, le cas existant qu'un navire appartiendroit en partie à des sujets d'une puissance étrangère sans traité et en partie à des habitans des États-Unis, quel seroit le droit de tonnage.

C'est cependant précisément le cas que les circonstances de la baisse ou du bas prix des bleds m'ont présenté dans mes discussions et négociations avec les premières maisons de commerce de l'Amérique, pour les faire être à Ostende de concert et en intérêt avec les sujets de S. M., où un entrepôt de bleds d'Amérique seroit et pour eux et pour nous, ainsi que le gouvernement me l'a insinué, une des plus essentielles branches du commerce que nous pouvons faire et que nous ferons, j'espère, avec ce continent. Ayant suivi pied à boule successivement l'ensemble et toutes les discussions sur cet important objet, je crois avoir observé que la majorité adoptera le principe de ne pas se déclarer sur une permanence ou variation au fait des douanes, et de se conduire par réciprocité avec les nations étrangères.

Maintenant que le congrès fédéral a toute sa consistence, qu'il s'assemble journellement et exerce les pouvoirs que la nouvelle constitution lui a confiés, il ne paroît pas douteux que cette République va prendre un essor subit qui l'accréditera autant qu'elle l'étoit peu; ses premiers soins tendent aux moyens

de se libérer de ses dettes contractées pour l'indépendance, et c'est à quoi un bon financier peut bien aisément parvenir dans un pays où les ressources sont multipliées et inépuisables. Il est donc certain, dis-je, que ce congrès y parviendra; la majorité adoptera un peu plus tôt ou plus tard les vrais principes qui peuvent et doivent y conduire.

Cette nation sera alors dans le cas d'être considérée et recherchée par celles qui y auront intérêt pour leur superflu, leur industrie ou pour leurs besoins; nous sommes avec elle dans l'un et l'autre cas. Je prens la respectueuse liberté de porter succinctement par la note sub n° 2 à la connoissance de V. E. quelques détails sur l'élévation des Washington et Adams aux places éminentes de Président et Vice-Président des Etats-Unis.

J'implore, Monseigneur, la continuation de votre bienveillance en La suppliant très-humblement de daigner me mettre aux pieds de Leurs Altesses Royales.

J'ai différé autant que je le pouvois, la traite de 300 guinées pour ma subsistance, mentionnée par ma lettre du 27 Décembre dernier. Je ne l'ai fait que ce jour, sans pouvoir me dispenser de la porter à 330 guinées. Oserois-je supplier V. E. de donner Ses ordres pour qu'elle soit honorée.

Je suis

Le Baron de Beelen-Bertholff.

N° 2. Ad 30 Avril 1789.

Circonstances relatives au choix, à la réception et à l'installation des Président et Vice-Président des Etats-Unis en Amérique.[172]

Le congrès fédéral annonça le 6 de ce mois que George de Washington étoit unanimément élu Président et John Adams Vice-Président des Etats-Unis en Amérique. Il députa d'abord le secrétaire en chef du congrès pour se rendre à Mount Vernon, résidence du général en Virginie, et lui faire part de la réunion des suffrages sans exception de quelques millions, et de tous les habitans dans les Colonies Unies, qui par des vœux les plus vifs et les plus inquiets désiroient d'apprendre son acceptation de ce poste éminent.

Il en coûta à Mr. de Washington de se rendre aux désirs de sa nation.

Il s'y détermina cependant et se mit en route le 16 de ce mois, accompagné du dit secrétaire et d'un colonel, ci-devant son adjudant général, pour New-York, ne pouvant pas se dispenser de traverser Alexandrie (ville peu éloignée de Mount Vernon); il y fut complimenté dans des termes si énergiques par le chef et magistrat de cette ville, que j'ose prendre la respectueuse liberté de les transmettre ici: A George Washington Ecuyer; Président des Etats-Unis: Votre pays demande encore une fois votre sollicitude; obéissant à ses souhaits, insouciant de votre propre tranquillité, nous vous voyons derechef abandonner le bonheur de la retraite et cela dans une époque de la vie où la nature elle-même autorise à préférer le repos.

Ce n'est pas pour exalter votre gloire comme soldat, ni pour mettre en avant notre gratitude de vos services passés, ce n'est pas pour reconnoître la justice d'un honneur sans exemple, que de leur mouvement plus de trois millions de citoyens vous ont conféré unanimement, en vous choisissant pour le magistrat suprême, ni pour admirer le patriotisme qui détermine votre conduite, que vos voisins et amis s'adressent à vous. Nous sommes pénétrés: le premier et le meilleur citoyen doit nous quitter; nos vieillards doivent perdre leur lustre! notre jeunesse leur modèle! notre agriculture son guide! notre commerce son ami! notre académie naissante son protecteur! nos pauvres leur bienfaiteur! et notre navigation intérieure de la Potomak, que vous avez déjà rendue par des soins indésistibles partiairement utile, son auteur et son avancement!

Adieu! allez! faites le bonheur d'un peuple reconnoissant! Il redoublera sa gratitude en considérant ce que vous sacrifiez pour son intérêt. Nous vous recommandons à cet être qui fait et défait comme il lui plaît; puïsse-t-il, après que vous aurez accompli l'ouvrage intéressant auquel vous êtes appelé, nous rendre encore une fois le meilleur des hommes et le plus aimé de fidèles citoyens.

De la part du peuple d'Alexandrie le 16 Avril 1789.

Le grand Washington répliqua, qu'il n'a pas pu se déterminer sans peine pour le refus où l'acceptation de la prési-

dence que l'unanimité du choix, l'opinion de ses amis tant de l'Europe que de l'Amérique, le désir apparent de ceux qui ne sont pas entièrement satisfaits de la nouvelle constitution telle qu'elle a été reçue, que le désir de sa part de pouvoir être l'instrument pour concilier tous les patriotes, l'ont engagé à l'acceptation; que ceux qui le connoissent le mieux, sont convaincus de son penchant décidé à la retraite, et qu'il est tel qu'aucune considération mondaine, presque pas même la conviction du devoir, auroit pu le faire départir du parti qu'il avoit pris si fermement, de ne plus jamais s'immiscer dans les affaires publiques; qu'à son âge et dans ses circonstances il ne pouvoit pas entrevoir aucun avantage possible pour lui même, de s'embarquer encore et s'exposer aux tempêtes d'une vie publique; que le cours et la conduite de sa vie ont été sous leurs yeux, et que ses actions plus que ce qu'il pourroit dire, sont les garants de sa conduite future; que leurs tendres expressions d'amitié ajoutent à la sensibilité qu'il vient d'éprouver, en quittant ses appartenances, et augmentent son regret sur la perte qu'il fait des douceurs d'une vie privée; que ce qui lui reste maintenant, est de s'en remettre et eux à cet être bienfaisant, qui dans une autre occasion les a réunis sous l'espoir que la providence daignera encore leur accorder cette cordiale félicité; qu'en abandonnant au silence, plus expressif pour un cœur pénétré, ce qu'il pourroit ajouter de plus, il leur souhaite à eux, ses amis affectionnés et ses voisins, toute prospérité.'

D'Alexandrie il fut escorté jusqu'aux frontières du Maryland, où une autre escorte releva celle de la Virginie, et ainsi successivement jusqu'à New-York. Partout les personnes de mise et les plus moyennées, tant de villes et bourgades, que de la campagne l'accompagnèrent, de même les cloches, les canons, les acclamations manifestèrent la plus vive joie et le plus confiant espoir de la félicité publique, partout on jongea de fleurs et verdures son passage. En passant à cheval le pont du Schuylkill, il éprouva tout ce qui peut flatter l'humanité; on y avoit érigé un arc de triomphe; au moment que Mr. de Washington le traversa, on fit artistement descendre un jeune garçon proprement vêtu en ange qui, étant suspendu au-dessus du général, lui ceignit la tête de laurier avec une adresse peu commune; ni lui, ni 18 à 20 mille spectateurs n'avoient pas aperçu l'enfant.

Etant à proximité de New-York, je dis à onze milles de la ville, il rencontra les députés du congrès fédéral qui le conduisirent dans un yacht bien orné, ramé par 13 pilots; les principaux ministres et officiers de la République étoient à la suite dans un autre yacht. En approchant la batterie de New-York, le paquebot Espagnol de la Havanne, ainsi que tous les autres bâtimens de mer qui étoient dans le port, déployèrent toutes les honneurs marines possibles, deux tiers des habitans de la ville le reçurent à la descente du yacht, ayant à leur tête le gouverneur, les officiers de l'état et de la ville de New-York. Il fut conduit processionnellement et en ordre à l'hôtel préparé pour sa résidence, précédé de l'état militaire et de la milice, du comité du congrès, le gouverneur étoit a latere suivi de gens destinés pour la suite du Président, du ministre de France, comte de Moustier et du chargé d'affaire de l'Espagne, de Gardoqui, ceux-ci dans leurs carosses; quelques heures ensuite il passa sans formalité chez le gouverneur où il dîna; toute la ville fut illuminée etc. Le lendemain le sénat et la chambre des représentans furent le complimenter, et le 30 de ce mois il prêta le serment prescrit par la constitution ainsi que Mr. le Vice Président, Adams dont la réception a été également la plus distinguée depuis Boston, son lieu natal; on dit ici à cette occasion que deux soleils luisent sur le même horizon.

Beelen an Trauttmansdorff.

Philadelphia 22. Juni 1889.

Antrag, die Einfuhr und den Tonnengehalt der Schiffe mit Zölle zu belegen.

Monseigneur!

En me référant très-humblement à ce que j'ai eu l'honneur de porter à la connoissance de V. E. par ma lettre du 27 Avril dernier, je prens la liberté respectueuse d'y ajouter, que le tarif adopté par la chambre des représentans pour la perception des droits d'entrée sur le pied y repris et sur les denrées, effets et marchandises qui seront importés dans les Etats-Unis, tarif ci-joint sub littera *G*, ne le sera vraisemblablement pas à tous égards par le sénat; il semble que les observations d'un des membres de la Virginie[173] ont fait beau-

coup d'impression, elles m'ont paru de nature à pouvoir être mises sous les yeux de V. E.; en voici la substance:

‚Je suis assuré, dit-il, qu'il y a de bonnes raisons pour ‚faire une distinction; en premier lieu il n'est peut-être pas ‚hors de place de considérer, que l'opinion générale est en Amé-‚rique pour l'affirmatif; je suis assuré que l'état d'où je viens, ‚ne verroit pas de bon œil, qu'on percevroit les mêmes droits ‚de nos alliés que ceux, auxquels seroient assujetties les autres ‚nations; ne nous est-il pas connu, qu'une des puissances, notre ‚alliée s'est relâchée de son système de commerce en faveur ‚de l'Amérique, et qu'elle a notamment ouvert le marché pour ‚la vente de bâtimens de mer de nouvelle construction? Quel ‚avantage important! les bâtimens de mer, construits dans les ‚Etats-Unis, peuvent être vendus en France, en ne payant ‚que 5 pour cent; dans les ports de Grande-Bretagne on ne ‚peut pas vendre du tout les bâtimens de mer de construction ‚Américaine; il y a plus, un bâtiment Américain ne peut pas ‚être réparé en Grande-Bretagne, ni un bâtiment Anglois en ‚Amérique.

‚Il est vrai que ce que les François ont fait pour notre ‚commerce, a été en dessus de ce que à quoi nous pouvions ‚raisonnablement nous attendre, mais notre ministre à cette ‚cour sollicite depuis longtems des avantages que nous avons ‚lieu d'espérer; ces considérations, ce me semble, méritent atten-‚tion. Il en est d'autres, qui ne sont pas moins importantes; ‚je pense qu'il ressorte de causes éventuelles et de celles d'in-‚trigues que le commerce entre les Etats-Unis et la Grande-‚Bretagne excède les bornes naturelles qu'on peut lui attribuer; ‚en examinant les rélevés de trois grands états, le Massachu-‚setts, la Virginie et la Caroline du Sud, je trouve que le ton-‚nage des puissances alliées à ces colonies n'a aucune propor-‚tion avec celui de la Grande-Bretagne; c'est une preuve qu'il ‚y a réellement bien peu de commerce entre nous et les puis-‚sances avec lesquelles nous avons fait un traité; bien moins, ‚on doit l'avouer, qu'il y en auroit, si des circonstances intri-‚guantes ne détournoient pas le commerce de son cours naturel; ‚même langage, une analogie de lois et d'autres raisons ont ‚soutenu et soutiendront cette déviation.

‚Je souhaiterois par rapport à cela qu'on favoriseroit ‚politiquement les nations alliées, afin qu'elles puissent recou-

,vrir et revendiquer sur la Grande-Bretagne, qui a au delà de ,sa part, leur portion naturelle dans le commerce. C'est sous ,ce point de vue, que je suis entraîné à croire, qu'il seroit bien de ,notre part de faire une distinction. N'est-il pas d'une bonne ,sagesse d'avoir de vers soi des motifs engageans vis-à-vis ,de nations avec lesquelles nous n'avons pas de traité, pour les ,y induire?

,Il a été dit, que nous gagnerions peu par pareil procédé; ,je conviens qu'il ne seroit pas prudent de faire une très forte ,distinction, mais y a-t-il quelqu'un qui diroit que les navires ,de la Grande-Bretagne jouiront de plus grands avantages dans ,nos ports que les nôtres dans les leurs?

,Il est en premier lieu, que quelques-uns de leur ports ,aux Antilles les plus importans, les plus avantageux pour ,nous qu'ils possèdent, nous sont fermés; il est de plus que ,les navires Américains ne peuvent aborder dans les ports de ,la Grande-Bretagne qu'avec de produits de l'Amérique, qu'ils ,doivent passer directement dans la Grande-Bretagne, tandis ,que les navires Anglois ont liberté de mouiller où bon leur ,semble, de venir chez nous par circuits et d'amener dans nos ,ports les produits de toutes les nations de la terre; toutes ces ,circonstances réunies me font être de sentiment qu'il y a des ,raisons essentielles pour faire une distinction.'

Mes observations à cet égard se réduisent, Monseigneur, qu'il n'est que trop vrai que des intrigues insulaires de toutes espèces ont détourné une bonne partie du commerce naturel de différentes nations Européennes avec les habitans des Etats-Unis; les sujets de presque tous les Royaumes et états de S. M. l'Empereur en ont été le plus préjudiciés. J'ai aperçu ces intrigues et trames sourdinement ourdées, j'en ai prévu et successivement informé des suites apparentes, sans pouvoir être d'opinion qu'elles auraient une permanence remarquable. L'événement actuel pouvoit y mettre obstacle, il devoit arriver; je ne dissimulerai pas que je le croiois moins éloigné, tant il y a qu'il existe enfin, et que toutes ces manigances sont amorties, si pas détruites dans leurs effets, à moins d'admettre qu'il seroit possible, qu'une puissance, dont les plaies ne sont pas encore tout à fait cicatrisées, se porteroit à la persistance de sacrifices énormes pour essayer encore de surmonter, contre l'intérêt d'une nation libre, puissante et éclairée, tout ce qui

s'oppose évidemment et naturellement à l'ambitieuse prétension, de s'emparer de la généralité de son commerce, comme elle l'est d'une grande partie de sa navigation.

Je conçois, Monseigneur, que tel parti que va prendre la nouvelle République, la cour de Londres sera pour ainsi dire forcée à se plier à un traité de commerce avec elle; les Etats-Unis sont au point de pouvoir se passer du débouché de leurs productions, aux isles et Antilles Angloises dans ces parages, tandis que celles-ci n'ont pas d'autre ressource, surtout lorsque des ouragans et autres fléaux très fréquens les met en famine, souffriront-ils, les Etats-Unis, que les comestibles de leur territoire et de première nécessité passent aux isles Angloises, en subsistant encore longtems la loi de ne pas pouvoir les amener eux-mêmes aux indigens.

Si le nouveau gouvernement d'ici se portait à favoriser remarquablement les nations en traité avec elle, il seroit peut-être de l'intérêt des sujets de notre Auguste Monarque, de résumer sans perte de tems les négociations qui ont été agitées à Paris pour notre traité d'amitié et de commerce avec les Etats-Unis d'Amérique. Les circonstances actuelles de la solidité presqu'inébranlable du gouvernement Américain sous sa nouvelle constitution, et ses dispositions semblent y être propices; dans le cas contraire et sous le point de vue du commerce tout seulement, l'expérience pourra conduire à discerner, si et ce qu'il convient; il me revient dans ce moment, Monseigneur, que Mr. de Jefferson a obtenu de la cour de Versailles la révocation de la prohibition en France des huiles de balaine et spermaceti, qu'en conséquence toutes huiles étrangères (celles d'Amérique exceptées) resteront défendues; me seroit-il permis d'observer très respectueusement que les nations dont la pêche fournit de pareilles huiles, (nous pourrions plus que notre état actuel à cet égard) ne verront pas indifféremment cette faveur et distinction particulière.

Je suis

Le Baron de Beelen-Bertholff.

A.

Suite ultérieure et finale de ce qui est relatif à la nouvelle forme de gouvernement, adopté par onze des Etats-Unis en Amérique.

P. S.

Je joins ici la liste des Président, Vice-Président, sénateurs et représentans qui constituent le gouvernement actuel des onze Etats-Unis en Amérique.

Il n'y a jusqu'ici pas de certitude, si et quand les colonies de la Caroline du Nord et du Rhode-Island se réuniront à la confédération.

La régence s'occupe entre autres à établir les différens dicastères et départemens.

La proposition du sénat de donner au Président le titre de Altesse a été rejetée par la chambre des représentans, le sénat s'est départi de son opinion et les deux corps ont adopté de ne donner aucun titre quelconque au Président des Etats-Unis.[174]

D.

Informations ultérieures relatives aux voyages du docteur et professeur d'histoire naturelle au collège Thérésien à Vienne, de Märter.

Note.

Ayant été chargé d'informer le gouvernement de tout ce qui me parviendroit relativement au docteur et professeur d'histoire de Märter, j'ai l'honneur de porter à Sa connoissance, qu'une lettre de Louisville en date du 26 Janvier contient entre autres ce qui suit:

,Certain Mr. Märter, qui a été envoyé par une tête cou-,ronnée de l'Europe pour rassembler des notions ultérieures ,sur la Botanie que a fait pendant tout l'été dernier l'Ohio et le ,Mississippi l'objet de sa mission; la collection qu'il a faite en ,curiosités naturelles animales et végétables est très considé-,rable, et à ce qu'il dit de très grand prix pour les cabinets ,Européens.

,Il partira en peu de jours d'ici pour se rendre à Kas-,kaskia sur le Mississippi, d'où, accompagné d'un Jésuite fran-,çois, il entreprendra de voyager par terre en Californie sur ,l'Océan Pacifique. C'est-à-dire qu'il se propose de faire en-,viron deux milles mille, et d'examiner un pays occupé par ,des Indiens inconnus et des animaux sauvages, qu'aucun Euro-,péen n'a pas encore traversé, excepté le capitaine Carver, qui ,a fait 1500 milles de Californie sans succès.

,Si le dit Mr. Märter réussit, il passera de là au Vieux ,Méxique par le Perou à Acapulco, où il s'embarquera dans ,un des navires de Manila pour les Indes Orientales; des Indes ,il entreprendra de retourner dans son pays par terre, en tra-,versant la Chine, l'Arabie, le Tartarie etc. Il semble que ,Mr. Märter est doué d'assez de talens pour une expédition si ,extraordinaire, j'espère qu'il réussira dans son entreprise et ,qu'un jour il publiera les mémoires de ces voyages.'

E.

Détail succinct et progrès aussi rapide que surprenant du commerce et de la navigation des habitans des Etats-Unis en Amérique tant à la Chine qu'en Asie.

Note.

Le succès des premières expéditions qui se firent de Philadelphie et du Boston passé trois ans aux Indes Orientales, les a successivement et rapidement portées au point qu'il y aura cette année 13 à 14 navires en retour des Indes dans les Etats-Unis. Les encouragemens que le congrès donne à ce commerce, vraiment avantageux pour les habitans de cette République, tant qu'ils ne seront pas fabriquans manufacturiers, tendent à les mettre à cet égard de pair avec les nations les plus puissantes dans le commerce. La réexportation de marchandises des Indes les dédommage amplement des frais de l'importation. Ils sont à la Chine plusieurs mois avant aucun vaisseau d'Europe, ce qui les met à même de faire leurs marchés à des prix plus lucratifs, pouvant ainsi partir de la Chine après la mousson de vents de la bande du Nord, ils ont l'avantage exclusif d'un plus prompt débit pour une partie de leurs cargaisons.

Le commerce enfin est d'autant plus précieux aux Etats-Unis en Amérique, que différens produits territoriaux, naturels et particuliers à ce continent y sont recherchés et s'y échangent par conséquent très bien; à cela se joint que les armemens des Etats-Unis aux Indes Orientales exigent moins de tems et moins de dépense.

Les derniers navires qui sont arrivés de Canton à Philadelphie, ont informé, que quatre bâtimens Américains se disposoient à faire voile des Indes en Février dernier. Un associé de la maison de Mr. Robert Morris, présentement sénateur, m'a dit que le bénéfice net sur la dernière cargaison de son navire, l'Alliance, a été de vingt mille pounds, à peu près 140 mille florins.

Mais cette activité, cette industrie des Américains et les circonstances favorables dans lesquelles ils versent pour l'exercer, ne seront-elles pas préjudiciables au commerce, que font aux Indes Orientales différentes compagnies de S. M. l'Empereur, y ayant des intérêts? Ce qu'ils pourroient apprendre des progrès rapides et surprenans ci-mentionnés, les exageroit peut-être à considérer du moins si, et à quelles pertes, ils sont exposés; ils dirigeroient leurs spéculations et conduite en conséquence.

Un des capitaines Américains a communiqué ici les prix courans, poids et mesures aux Indes Orientales, désignés dans la feuille ci-jointe.

Il n'en est peut-être pas déplacé d'y ajouter à la présente note, que le navire Américain, la Chesapeake, commandé par J. O'Donell, vient d'arriver du Bengale à New-York avec une riche cargaison, en plus grande partie de manufactures de l'Asie; il a fait ce passage en quatre mois, y compris 5 à 6 jours qu'il a mouillé aux isles de S[te]-Helène et de l'Ascension.

Ce navire est le premier, auquel il a été permis d'arborer les couleurs Américaines dans la rivière Ganges, et d'y commercer.

Le gouverneur général, Lord Cornwallis, qui se trouvoit lors de son arrivée dans l'intérieur du pays, répondit à une lettre qui lui fut adressée de Calcutta, que les Américains Unis devroient y être reçus comme les autres nations; le capitaine

O'Donnel dit qu'on n'exige pas plus de droits des Américains dans les établissemens Anglois au Bengale, à Madras, à Bombay, que des autres nations, et que le conseil suprême au Bengale les a exécutés, des droits, dits droits du gouvernement, qui affectent les importations et les exportations, auxquelles toutes les nations, l'Angloise exceptée, sont assujetties.

Le même capitaine ajoute que toutes les denrées d'Europe sont dans les établissemens Européens aux Indes Orientales en dessous du prix d'achat d'origine par la surcharge, que le navire, la Betsey de Philadelphie, est bien arrivé au Bengale, mais hors de service ultérieur, et qu'il s'occupoit de la décharge de sa cargaison de vin etc.; que le brig l'Eléonore de New-York, étant dans la rivière Tigris, a été abordé par des bandits chinois, qu'il a repoussés, tandis que le capitaine Mercalf qui le commande, étoit à Canton, et qu'un autre navire Américain, capitaine Randall, étoit bien arrivé de Madras à Batavia, d'où il passera à la Chine; que les François préparent un armement considérable à Pondichéry, pour essayer de faire remonter le Prince de Cochin-China sur son trône; finalement qu'il n'y a présentement aucune sûreté pour la navigation sur la côte de Malabar, parceque la flotte de Mahratta se saisisse de tous navires sans distinction.

F. Ad 6 Juin 1789.

Petits démêlés entre les Espagnols et les colonies Républicaines d'Amérique, frontières aux Florides.

P. S.

La carte se brouille encore de tems en tems entre les Espagnols et les colonies Républicaines frontières à leurs possessions; le gouvernement de Florides favorise et protége les nègres qui y passent des Etats-Unis, de là une désertion remarquable de ces malheureux esclaves, nommément de ceux qui sont la propriété de Géorgiens; la législation de cette colonie a fait remettre officialement au congrès par ses représentans un mémoire, par lequel elle s'élève vivement contre cette violation du droit des gens, c'est ainsi qu'ils s'expriment; ils exposent le préjudice qui en résulte tant à leurs habitans,

qu'à ceux des autres colonies au midi; ils insistent à ce que le congrès veuille procurer par le canal du chargé des affaires de l'Espagne, accrédité près du congrès, la restitution des nègres, évadés et refugiés dans les Florides; ils demandent de plus que l'on établisse des gardes navires à Frédérica et ailleurs, et que par toute autre assistance fédérale ils puissent être mis à l'abri de pareilles pertes.

Anmerkungen.

1. Der Handelsausschuss in Brüssel wurde zur Zeit des Krieges Englands mit Frankreich ins Leben gerufen (‚ . . . il serait de toute nécessité que le comité de commerce, établi pendant la dernière guerre entre l'Angleterre et la France, eût une existence permanente . . .' Proli an Trauttmannsdorff, 24. April 1788 [St.-A.]) und bestand aus dem Generalschatzmeister Baron Cazier, dem geheimen Rathe Grysperre und den Finanzräthen Baudier, Paradis und Delplancq. (Vgl. Schlitter, I, 83 i. d. Anm.) Die Acten des Staatsarchivs geben uns keine Auskunft darüber, wann der Handelsausschuss zu bestehen aufgehört hat.

2. *Penax Ginseng* Nees, eine kleine in China einheimische Pflanze, deren Wurzel einen wichtigen Artikel des dortigen Binnenhandels bildet.

3. Nicht vorhanden.

4. Hier ist Bezug genommen auf Raynal's berühmtes Werk: Histoire philosophique et politique des établissements et du commerce des Européens dans les deux Indes. Paris, 1771. Genf, 1780.

5. Nicht vorhanden.

6. Einer der hervorragendsten Befehlshaber zur See, welcher zur Zeit des Unabhängigkeitskampfes den Engländern bedeutende Verluste beigebracht hat. Er war ein Schotte von Geburt. (Vgl. Hildreth, III, 300: Eine kurze biographische Skizze über ihn ist bei Loubat, I, (Text) 98 enthalten. In der Diplomatic Correspondence 1783 — 1789, III, 661 — 758 ist seine Correspondenz abgedruckt.

7. De la Haye.

8. Vgl. Hildreth, III, 441.

9. Bereits im Jahre 1779 hatte der Congress den Wunsch zu erkennen gegeben, die Bilder des Königs und der Königin von Frankreich zu besitzen. Am 6. April 1784 übergab Luzerne dem Präsidenten des Congresses die Porträts, zugleich mit einem äusserst schmeichelhaften Begleitschreiben Ludwigs XVI. (Congress to the King of France. Annapolis April 16, 1784. Diplomatic Correspondence 1776 — 1783, VI, 131.)

10. Francis Dana wurde am 19. December 1780 zum Ministerresidenten für Russland ernannt. Ende August des nächsten Jahres kam er nach St. Petersburg. Seine Bemühungen, dass die Unabhängigkeit der Vereinigten Staaten von Katharina II. anerkannt werde, blieben erfolglos. Doch wurde ihm bedeutet, dass ihn die Kaiserin nach Abschluss des definitiven Friedens in

seiner officiellen Eigenschaft als Minister der nordamerikanischen Republik empfangen werde. Francis Dana konnte wegen seines üblen Gesundheitszustandes diese Zeit nicht mehr abwarten und ersuchte den Congress um seine Rückberufung. Dieselbe erfolgte auch bald und Dana langte im December 1783 in Boston an. (Vgl. seine Correspondenz im IV. Bande der ‚Diplomatic Correspondence 1776 — 1783', 543 — 737.)

11. Nicht am 6., sondern bereits am 4. December. Auch versammelten sich die Officiere nicht in der Behausung Washington's, sondern ‚meet at a public house near the battery'. (Vgl. Bancroft, I, 141.)

12. Der asiatische Cassiabaum.

13. Bürger der Vereinigten Staaten und Eigenthümer des Kauffahrteischiffes ‚Despatch' (Dumas to the President of Congress. The Hague, October 13. 1874. Diplomatic Correspondence 1783—1789, III, 521).

14. Eine solche Note findet sich in den holländischen Acten des St.-A. nicht vor.

15. Dass die Besoldung Gourland's eine geringe war, sah die belgische Regierung gar wohl ein; aber dieselben Beweggründe, welche sie veranlassten, die Bezüge Beelen's erst nach Abschluss des Handelsvertrages zu regeln, da sie von seiner Stellung als chargé d'affaires oder als Generalconsul abhängig gemacht werden sollten, galten auch rücksichtlich der Person Gourland's, welcher das Amt eines Secretärs Beelen's bekleidete. (‚Les mêmes considérations qui militent pour fixer désormais un traitement quelconque au Baron de Beelen, ont également lieu, proportion gardée, à l'égard de l'official Gourland.' Rapport du comité, 6. Mai 1785. St.-A.) Es blieb somit beim Alten.

16. Anfangs ernannten die Generalstaaten blos zwei Consuln, und zwar Hermann le Roy für New-York und New-Jersey mit dem Sitze New-York, und Jan Hendrick Christian Heineken für Pensylvanien und Delaware mit dem Sitze Philadelphia (Note from Mr. van Berckel to Congress; New-York, March 26. 1785. Diplomatic Correspondence 1783—1789, III, 419). Erst darnach wurden Adrian Vealek und Jan Boomen Graves zu Consuln ernannt, und zwar ersterer für Virginien und Maryland mit dem Sitze Baltimore, letzterer für Nord- und Südcarolina mit dem Sitze Charleston. (Note from O. J. van Berckel to John Jay, New-York, July 10, 1785, ibid. III, 421.) Die letzte Ernennung ist jene des Diederick Leertouwer zum Consul für New-Hampshire und Massachusetts mit dem Sitze Boston. (Note from O. J. van Berckel to John Jay, New-York, August 10, 1785, ibid. III, 422.) Ueber die Ernennung eines sechsten Consuls (Backman) gibt uns die ‚Diplomatic Correspondence' keinen Aufschluss.

17. Die Betrachtungen, welche Beelen im Anfange seines Berichtes über die von Seiten Hollands erfolgte Ernennung der sechs Consuln anstellte, fanden zwar den vollsten Beifall der belgischen Regierung, doch führte diese gegen ein gleiches Vorgehen österreichischerseits folgende Beweggründe ins Treffen; ‚. . . le peu de navires et d'expéditions de commerce entre les ports de Flandre et ceux du littoral Adriatique avec les colonies unies de l'Amérique est cause, que non-seulement on ne peut guères prévoir à présent dans quels ports de l'Amérique il conviendroit d'avoir des

consuls, mais encore qu'il ne sera peut-être pas aisé d'en trouver qui soient de confiance et propres à remplir nos vues. Ce seroit une chose excellente, si l'on trouvoit des gens qui, comme Mr. Songa à Londres, Mr. de Greppi à Cadix, les Sieurs Hoefer et Boyenhard à Hambourg et Copenhague s'occuperoient avec zèle de la généralité de nos intérêts de commerce, s'empresseroient d'être utiles à ceux de nos négocians qui auroient recours à leurs conseils et à leurs bons offices, et qui en même temps ne géneroient pas les spéculations et opérations par des perquisitions indiscrètes, . . . car vû les frais énormes de commission qu'on éprouve dans les ports d'Amérique, des droits de consulat et un assujettisement onéreux à des consuls, ne pourroient que décourager nos négocians; et ce ne seroit là encore que le moindre danger, puisque l'un ou l'autre des consuls que nous pourrions avoir dans les différentes parties des Colonies Unies, si éloigneés de toute surveillance, et même de la vôtre, quelques soins que vous puissiez vous donner, deviendroit nuisible au lieu d'être utile, s'il avisoit de vouloir attirer le commerce à soi-même, dégoûter la concurrence de nos négocians, ou trahir nos intérêts de façon ou d'autre' Nichtsdestoweniger wurde Beelen aufgefordert, sich darüber zu äussern, ‚s'il conviendroit d'y (à Philadelphie) avoir un consul en titre, choisi entre les négocians de cette ville-là, ou si l'official Gourland pourroit en être chargé.' Es sei ferner zu bedenken, ‚qu'il ne conviendroit nullement d'employer comme consuls ceux qui auroient déjà des liaisons directes ou des commissions d'autres puissances qui seroient nos rivales en fait de commerce.' Weiters wurde Beelen angewiesen ‚de vouloir bien travailler le plutôt possible à un plan méthodique sur ce point important, dont le résultat comprendroit un projet d'instructions à donner aux consuls que notre cour établiroit dans les Colonies Unies, tant pour le commerce des provinces Belges, que de celles d'Allemagne et de Hongrie, puisque vû le grand éloignement et la différence des circonstances et des lieux, il peut se trouver des motifs qui changeroient les principes qu'on suit pour les consuls en Europe.' (Projet de réponse de S. E. le ministre plénipotentiaire à Mr. de Beelen à Philadelphie, 6. Mai 1785. St.-A.) Am 28. Juli 1787 kam Beelen dieser Weisung nach.

18. Vgl. Hildreth, III, 453.

19. Marbois, welcher zugleich das Amt eines Secretärs bei der französischen Gesandtschaft bekleidete. Ueber die ihm zugefügte Insulte vgl. die betreffenden Noten in der ‚Diplomatic Correspondence 1783 — 1789', I, von pag. 87 an.

20. Früher Viceconsul in Savannah.

21. Die in diesem Berichte Beelen's enthaltene Nachricht über die Handelspolitik der vereinigten Staaten versetzte die belgische Regierung in nicht geringe Bestürzung, da die Vortheile eines Handelsvertrages sehr zweifelhaft erschienen. Beelen wurde angewiesen, sich nach New-York zu begeben, um hier, wenn auch nicht in einer officiellen Eigenschaft, mit den Congressmitgliedern zu verkehren. Gleichzeitig gab der Handelsausschuss der belgischen Regierung zu bedenken, ‚s'il ne conviendroit pas d'écrire à ce sujet á S. E. le comte de Mercy-Argenteau à Paris'. Ein diesbezügliches Schreiben ging in der That an den kaiserlichen Botschafter in Paris ab.

(Rapport du comité sur les deux relations du Baron de Beelen de Philadelphie le 14 Novembre et du 13 Décembre 1784. Bruxelles le 6 Mai 1785. St.-A.)

22. Der Vertrag wurde am 4. October 1784 im Fort Schuyler abgeschlossen. Die Mohawks, Onondagas, Cayngas und Senecas, welche es während des letzten Krieges mit den Engländern gehalten hatten, verzichteten auf ihren Anspruch auf das Territorium westlich von Pensylvanien. (Vgl. Hildreth, III, 456.)

23. Die Wahl R. H. Lee's erfolgte am 1. November 1784.

24. Da der Congress allmälig zur Erkenntnis gekommen war, dass er diejenige Behörde sei, von welcher alle Bestimmungen zur Regelung des Handels ausgehen müssten, verlangte er am 3. April 1784 in diesem Sinne auf die Dauer von fünfzehn Jahren bevollmächtigt zu werden. (Vgl. Hildreth, III, 451.)

25. Karl Hellstedt's Ernennung war am 22. September 1783 erfolgt. Thomson to John Jay, March 2, 1785. (Diplomatic Correspondence 1783—1789, III, 798.)

26. Ueber diese Relation Beelen's findet sich in den Berichten des ‚comité du commerce' nichts vor.

27. Desgleichen.

28. Desgleichen.

29. Don Diego de Gardoqui. Seine Ernennung zum spanischen Geschäftsträger erfolgte am 25. September 1784. (Charles, king of Spain, to Congress. St. Ildefonso, September 25, 1784. Diplomatic Correspondence 1783—1789, III, 137.)

30. Don Francisco Rendon. (Extract from the Secret Journal of Foreign Affairs, December 15, 1784. Diplomatic Correspondence I, 96.)

31. Vgl. Hildreth, III, 464. 465.

32. Vgl. Hildreth, III, 441. 545.

33. Die Ernennung W. S. Smith's zum Legationssecretär erfolgte gleichzeitig mit jener John Adam's zum bevollmächtigten Minister für England, d. i. am 14. März 1785. (Extract from the Secret Journals of Congress, March 14th, 1785. Diplomatic Correspondence II, 344, 345.)

34. Die Bundeshauptstadt Washington wurde 1791 gegründet. (Vgl. Hildreth, IV, 278.)

35. Vgl. Martens, I, 689, II, 267.

36. In Fort Schuyler 4. October 1784. (Vgl. Hildreth, III, 456.)

37. In Fort Mac Intosh am 21. Jänner 1785. (Ibid.)

38. Auch über diese Relation Beelen's findet sich in den Berichten des comité du commerce nichts vor.

39. In den Berichten des comité du commerce sind drei Entwürfe einer Weisung an Beelen enthalten, und zwar vom 23. April, 7. August und 16. September 1784, welche die Grundlage des Antwortschreibens vom 24. December desselben Jahres bilden. (Vgl. Schlitter, I, 87, 88 i. d. Anm.)

40. Vgl. Correspondence of John Jay with John Temple. Diplomatic Correspondence, III, 93—95.

41. Projet de réponse de S. E. le ministre plénipotentiaire à Mr. le Baron de Beelen à Philadelphie le 7 Août 1784. St.-A.

42. Vgl. Borgnet, I, 65; Arneth & Flammermont, I, 416. (Joseph II à Marie Antoinette. Vienne, 6 Mai 1785.)

43. Ibid. I, 56.

44. Etwas ungenau und lückenhaft; vgl. über die letzten Beschlüsse Josephs II. in Bezug auf Holland: Arneth & Flammermont, I, 395 i. d. Anm.

45. ‚Sur la pièce litt. G on prendra ici des mesures pour exciter les spéculations; et si entretems il s'en fait quelqu'unes, je vois avec plaisir que vous vous attacherez à les seconder.' (Rapport du comité sur la relation du Baron de Beelen de Philadelphie le 25 Avril 1784. Bruxelles, le 7 Août 1784. St.-A.)

46. Ibid.

47. ‚La pièce litt. E au sujet des bois de construction et autres m'est une preuve bien satisfaisante de votre intelligence.' (Ibid.)

48. Ibid. Zugleich wurde Beelen ersucht 60 bis 80 Pfund Tabaksamen nach Brüssel zu senden.

49. Ibid.

50. Die von Märter an das Naturaliencabinet geschickten Pflanzen und Samen gelangten unversehrt an ihre Adresse. Die verdriessliche Lage, in der sich Märter in Folge des Zurückbleibens seiner beiden Genossen befand, liess in Wien befürchten, ‚dass er hiedurch in seinen Sammlungen gehemmt werden dürfte und dass es schwer halten wird, einen zweiten Transport ebensogut als den ersten hieher zu bekommen, wenn ihm nicht Jemand zu Hilfe geschickt würde'. Ignaz Born an den Obersthofmeister. Wien, 15. November 1784. St.-A.

51. Die ostindische Handelscompagnie wurde im Jahre 1775 von Bolts gegründet. (Vgl. J. Löwenthal, I, 201.)

52. Rapport du comité sur la relation du Baron de Beelen de Philadelphie le 25 Avril 1784. Bruxelles, le 7 Août 1784. St.-A.

53. Das Schiff verliess jedoch bereits am 22. Februar 1784 den Hafen von New-York. (Samuel Shaw to John Jay. New-York, May 19, 1785. Diplomatic Correspondence, III, 761.)

54. Don Diego de Gardoqui war bereits am 21. Mai in Philadelphia, an welchem Tage er John Jay sein Beglaubigungsschreiben überreichte. (Don Diego de Gardoqui, chargé d'affaires of Spain, to John Jay. Philadelphia, May 21, 1785. Diplomatic Correspondence, III, 142.)

55. England zeigte sich damals nicht im Geringsten bereit, einen Minister nach Nordamerika zu entsenden. Die Ernennung eines solchen (George Hammord) erfolgte erst im August 1791. (Vgl. Hildreth, IV, 279.)

56. Rapport du comité sur la relation du Baron de Beelen de Philadelphie le 25 Avril 1784. Bruxelles, le 7 Août 1784. St.-A.

57. Vgl. Diplomatic Correspondence, I, 613.

58. Darüber findet sich in der Depesche vom 24. December 1784 nichts vor.

59. Rapport du comité sur la relation du Baron de Beelen de Philadelphie le 25 Avril 1784. Bruxelles, le 7 Août 1784. St.-A.

60. Wahrscheinlich Allen Ethan, nordamerikanischer Obrist und Schriftsteller, geb. Lichfield (Connecticut um 1725; gest. zu Burlington 13. Februar 1789. Oettinger.)

61. Vgl. Diplomatic Correspondence, III, 147.

62. Ein solches P. S. findet sich in den Berichten des comité du commerce nicht vor.

63. Dieser Bericht blieb unbeantwortet. Die letzte Weisung wurde am 18. October 1785 erlassen und bezog sich unter Anderem auch auf die Relationen Beelen's vom 27. Jänner und 22. Februar d. J., welche uns jedoch nicht erhalten sind. (‚Si j'ai tardé à répondre à vos grands rapports du 14 Novembre et 13 Décembre 1784, ainsi qu'à vos rapports particuliers du 21 et 28 Décembre de la même année et du 27 Janvier et 22 Février de la présente année, c'est l'incertitude et la versabilité des circonstances dans lesquelles nos affaires avec la république de Hollande se sont trouvées jusqu'ici . . .' (P. S. S. E. à Mr. le Baron de Beelen à Philadelphie. Bruxelles, le 18 Octobre 1785. St.-A.).

64. Vgl. Hildreth, III, 454. B. Franklin verliess Paris am 12. Juli 1785 und traf im September in Philadelphia ein.

65. Rapport du comité sur la relation du Baron de Beelen de Philadelphie le 25 Avril et le 21 Juin 1784. Bruxelles, le 16 Septembre 1784. St.-A.

66. Erstere Annahme scheint wohl die richtige zu sein.

67. Auf einem beigehefteten Zettel steht Folgendes: ‚cost. 7 gr, $2^4/_{10}$ al $^6/_8$ £ 2 . 7 . 3 equal $6^{27}/_{90}$ drs. billet original du poids de la valeur du double souverain, remis par le préposé de la banque de Philadelphie au Baron de Beelen.'

68. Rapport du comité, Bruxelles, le 16 Septembre 1784. St.-A.

69. Ibid.

70. Dies ist jenes Actenstück, auf welches sich Bancroft im ersten Bande (pag. 186, 187) seiner ‚History of the formation of the constitution of the United States of America' beruft. An dem Tage, an welchem sich der Congress in New-York versammelte (11. Januar 1785), wurde er von den Gewerbetreibenden dieser Stadt mit folgenden Worten begrüsst: ‚We hope our representatives will coincide with the other states in augmenting your power to every erigency of the union.' (Ibid. I, 186.)

71. Vgl. Hildreth, III, 458. 459. Bancroft, I, 180 — 182.

72. Rapport du comité, Bruxelles, le 16 Septembre 1784. St.-A.

73. Vgl. Hildreth, III, 456.

74. Vgl. Anm. 42.

75. Rapport du comité, Bruxelles, le 16 Septembre 1784. St.-A. Beelen wurde zugleich angewiesen, im Verhinderungsfalle seinen Secretär Gourland nach New-York zu schicken. (‚Si quelque contretemps vous en empêchoit, vous pourriez y envoyer l'official Gourland avec bonnes instructions.')

76. Rapport du comité, Bruxelles, le 6 Mai 1785. St.-A. Dieser Bericht bildete die Grundlage der am 18. October 1785 an Beelen ergangenen Weisung.

77. Die Wahl des früheren Gouverneurs von Massachusetts zum Präsidenten des Congresses erfolgte im November 1785. Da er jedoch fortgesetzt krank war, trat an seine Stelle Nathaniel Gorham (Juni 1786). Vgl. Hildreth, III, 460.

78. Die Abberufung Marbois' erfolgte im Sommer des Jahres 1785. An seine Stelle als ‚chargé d'affaires' trat Mr. Otto. (Vgl. Diplomatic Correspondence, I, 178—182.)

79. 1705 in Europa eingeführt durch Lord Weymouth (Willkom.)

80. Kentucky wurde im Anfange des Jahres 1791 in die Union aufgenommen. (Hildreth, IV, 269.) 1792 begannen die Berathungen über die Verfassung. (ibid. IV, 326—329.) Der erste Statthalter war Isaac Shelby. (ibid. IV, 329.)

81. Hier ist Bezug genommen auf folgendes Werk: ‚Observations etc. in his travels from Pensylvania to Onondago, Oswego and the Lake Ontario in Canada, with an account of the Cataracts of Niagara, by Peter Kalm, London 1751. — Bertram (William), Sohn des John B., veröffentlichte folgendes Werk: ‚Travels through North and South Carolina, Georgia, East and West Florida etc., containing an account of the soil and natural productions of those regions. Philadelphia 1791. Wurde übersetzt: ins Deutsche von Zimmermann, Berlin 1793; ins Französische von Benoist, 1799. Vgl. Thesaurus literaturae Botanicae. (G. A. Pritzel, Leipzig 1851.) Ueber Chlucco oder Long-Warrior den ‚König' der Seminalen vgl. Drake.

82. Vgl. Schlitter, I, 44. 153—158; und Diplomatic Correspondence, VI, 47—52. 164. 165.

83. Rapport du comité, Bruxelles, le 6 Mai 1785. St.-A.

84. Vgl. Hildreth, III, 431—454.

85. Vgl. Diplomatic Correspondence, III, 770—795. Am 20. Jänner 1786 empfahl John Jay dem Präsidenten des Congresses die Ernennung eines Consuls und eines Viceconsuls für Canton. (Ibid. 768.) Als Ersterer wurde Samuel Shaw, als Letzterer Randall bestellt. (Ibid. 770.)

86. Vgl. Schlitter, I, 106.

87. Ibid. 103.

88. Keine neue Gesellschaft, sondern die ‚Oesterreichisch-Amerikanische Gesellschaft', welche am 27. Juli 1785 gegründet wurde.

89. Vgl. Diplomatic Correspondence, III, 93—95.

90. Nachfolger Hancock's, 1785—1787. (Hildreth, III, 460—477.)

91. Laut kaiserlichen Decretes vom 30. September 1785 erhielt Graf Mercy als Zeichen der Anerkennung für den Abschluss der Präliminarien mit Holland von Joseph II. das Grosskreuz des Stephansordens, und zwar auf ausdrücklichen Wunsch des Kaisers aus den Händen der Königin Marie Antoinette. Arneth & Flammermont, I, 458.)

92. Van Berckel, Bürgermeister von Rotterdam, welcher im März 1783 zum Minister ernannt wurde. (Diplomatic Correspondence, V, 374.)

93. Vgl. Bancroft, I, 256.

94. David Ramsay (Südcarolina) wurde nicht, wie Bancroft (ibid. I, 253) behauptet, zum Präsidenten, sondern zum Stellvertreter desselben gewählt. Präsident des Congresses war Hancock. (Vgl. Hildreth, III, 460.)

95. Nathaniel Gorham (Massachusetts), welcher an Stelle Ramsay's trat und im Juni 1786 zum Präsidenten erwählt wurde, da Hancock krankheitshalber dieses Amt nicht mehr versehen konnte. (Ibid.)

96. Vgl. Otto to Vergennes, New-York, 17th March 1786. (Bancroft, I, 485), und William Grayson to Madison, New-York, 22th March 1786. (Ibid. 459.)

97. Der continentale Congress trug aber dennoch nicht den Sieg davon.

98. Vgl. Hildreth, III, 461.

99. Näheres hierüber nicht vorfindlich.

100. Vgl. ‚Eight Report of the commissioners to Congress, addressed to John Jay, Secretary for foreign Affairs, Paris, August 14, 1785.' Diplomatic Correspondence, I, 597.

101.

Sur tous Rums de la Jamaique tenant preuve, par Gallon	3 — 90mes	d'un	dollar.
Sur toutes autres liqueurs spiritueuses	2 — 90mes	„	„
Sur le vin de Madeire	2 — 90mes	„	„
Sur tous autres vins	6 — 90mes	„	„
Sur une livre de the Bohea commune	6 — 90mes	„	„
Sur tous autre the	24 — 90mes	„	„
Sur une livre de poivre	3 — 90mes	„	„
Sur une livre de sucre brun en poudre	2 — 90mes	„	„
Sur le sucre en pain	2 — 90mes	„	„
Sur tous autres sucres	1 — 90mes	„	„
Sur le molasse ou siroup de sucre par Gallon	1 — 90mes	„	„
Sur le cocoa et café par livre	1 — 90mes	„	„

et sur toutes autres denrées et marchandises cinq pour cent ad valorem aux tems et lieu de l'importation.

102. Jefferson's Legationssecretär, Oberst Humphreys kehrte nur deshalb nach Amerika zurück, weil die Aufträge, die er vom Congresse erhalten hatte, erfüllt waren. (Thomas Jefferson to John Jay, Paris, March 5, 1786. Diplomatic Correspondence, I, 719.)

Oberst Smith, welcher am 27. Februar 1786 nach Paris kam, überbrachte Jefferson ein Schreiben Adams', worin er ersucht wurde, sich sofort nach London zu begeben, um mit den tunesischen und portugiesischen Bevollmächtigten zu unterhandeln.

Das hauptsächlichste Moment jedoch, welches Jefferson bewog, nach London zu reisen, war die Angelegenheit mit England ins Reine zu bringen. Seine Bemühungen blieben erfolglos. (Thomas Jefferson to John Jay, London, March 12, 1786. London, April 23, 1786. Diplomatic Correspondance, I, 720. 723. 724.)

103. Artikel XXIV handelt von der Behandlung der Gefangenen, welche weder nach Ostindien, noch nach Asien oder Afrika geschickt werden sollten.

Es sollte ihnen vielmehr in Europa, beziehungsweise in Nordamerika ,un séjour situé dans un air sain' zu Theil werden. (Martens, II, 577. 579.)

104. Kageneck berichtet nichts hierüber.

105. Vgl. Hildreth, III, 456.

106. Hierüber berichtet uns Drake nichts. Cornplanter starb, hundertjährig, am 7. März 1836. (Drake, V, 120.) Einer seiner Söhne Namens O'Beal wurde bei den Weissen erzogen. (Ibid. V, 103. 119.)

107. Vgl. Hildreth, III, 97. 162.

108. Eine Weisung d. d. 14. April 1785 ist in den Berichten des ,comité du commerce' nicht enthalten.

109. Vgl. Bancroft, I, 264.

110. Ibid. I, 272. Virginien, New-Jersey, Pennsylvanien, Nordcarolina und Delaware wählten ihre Delegirten für die Convention, und zwar bevor noch dieselbe vom Congresse bestätigt wurde. (Curtis, I, 367.)

111. Vgl. Hildreth, III, 463.

112. Moriz August Graf von Benjowsky wurde in einem Gefechte mit den Truppen, welche die Regierung von Isle de France gegen ihn entsendet hatte, tödtlich verwundet (23. Mai 1786). Vgl. den Artikel über ihn bei Brockhaus.

113 und **114.** Vgl. Diplomatic Correspondence, III, 431—436. (Correspondenz van Berkel's mit John Jay, 10. Mai — 29. Juli 1786.)

115. Das Schreiben an Beelen scheint in Verlust gerathen zu sein.

116. John Adams to John Jay. Grosvenor Square, February 26, 1786 London, June 27, 1786. John Jay to John Adams, New-York, August 19, 1786. (Diplomatic Correspondence, II, 573—578. 667.)

117. Report of John Jay on territorial claims of Spain, Office of Foreign Affairs, August 17, 1786. John Jay to Don Diego Gardoqui, October 6, 1786. October 7, 1786. (Diplomatic Correspondence III, 217—229.) Hildreth, III, 464. 465. Curtis, I, 313. 314.

118. Aus den Acten geht nicht hervor, ob die Regierung dem Ersuchen Beelen's willfahrte.

119. Hildreth, III, 460. 461. Curtis I, 244. 344.

120. Phineas Bond übergab dem Congresse zwei Beglaubigungsschreiben des Königs von England. Mit dem einen stellte er sich als dessen ,Commissary for all commercial affairs within the United States', mit dem anderen als Consul für New-York, New-Jersey, Pennsylvanien, Delaware und Maryland vor. Der Congress erkannte ihn jedoch blos in seiner Eigenschaft als Consul an. (John Jay to the President of Congress, New-York, December 8, 1786. John Jay to John Adams. Office for Foreign Affairs, May 3, 1787. Diplomatic Correspondence, III, 105; II, 685.

121. Vgl. Hildreth, III, 463.

122. Ibid. III, 509. Curtis II, 304.

123. Hildreth, III, 449. 462 und Chapitre V des III. Buches bei Curtis.

124. Diese waren: New-York (Alexander Hamilton und Egbert Benson); New-Jersey (Abraham Clark, William C. Houston, James Shureman);

Pennsylvanien (Tenche Coxe); Delaware (George Read, John Dickinson, Richard Bassett); Virginien (Edmund Randolph, James Madison, St. George Tucker). Curtis, I, 347.

125. Vgl. über die Ansprüche Südcarolinas: Diplomatic Correspondence, III, 322—347.

126. Cornplanter. Vgl. Beelen's Relation vom 19. Juni 1786. A.

127. Das Truppenverhältniss stellte sich so:

New-Hampshire mit	260	Infanterie u. Artillerie zusammen	1220
Massachusetts mit	660		
Rhode-Island	120		
Connecticut	180		
Virginien und Maryland, je	60	„	120
(Aus Note Nr. 2.)			1340

128 A new map of the Western parts of Virginia, Pennsylvania, Maryland and North-Carolina, comprending the river Ohio and all the rivers, which fall into it. Part of the river Mississippi, the whole of the Illinois river, Lake Erie, part of the Lake Huron, Michigan and etc. and all the country bordering on these lakes and rivers; by Thomas Hutchins. London 1778.

129. Vom September bis November 1786 achtundsiebenzig englische Schiffe gegen siebenundzwanzig anderer Nationen.

130. Vgl. Astié, II, 433; Bancroft, I, 274. 275.

131. Am 2. Februar 1787; vgl. Hildreth, III, 478.

132. Vgl. Madison Papers, II, 587.

133. Vgl. Bancroft, II, 4; Curtis, I, 374.

134. Vgl. Schlitter, I, 133.

135. Vgl. Curtis, I, 266, 531; Hildreth, III, 474.

136. Vgl. Washington, IX, 212, 256. Bancroft, II, 4.

137. Vgl. Madison Papers, II, 628.

138. Vermont ist das erste Territorium, welches als Staat in die Union aufgenommen wurde. (Hildreth, IV, 268. 269. Neumann, I, 527, woselbst jedoch die Datirung eine falsche ist.)

139. Hildreth, IV, 269.

140. Ibid. III, 395.

141. Connecticut entsandte seine Vertreter mit der ausdrücklichen Weisung ‚to discuss upon such alterations and provisions, agreeably to the general principles of Republican government, as they shall think proper to render the Federal Constitution adequate to the exigencies of government and the preservation of the Union; and they are further directed, pursuant to the said act of congress, to report such alterations and provisions as may be agreed to by a majority of the United States represented in convention to the congress of the United States, and to the General Assembly of this state.‘ (Curtis, I, 369.) Die Versammlung war für den 2. und nicht für den 13. Mai anberaumt.

142. An Belgiojoso's Stelle war seit dem 6. Juli 1787 Murray getreten.

143. Am 8. October 1787 wurde Murray abberufen; er wurde durch Trauttmannsdorff abgelöst.

144. Mit zweiundzwanzig Stimmen Majorität hatte Rhode Island den Antrag zurückgewiesen, Deputirte nach Philadelphia zu entsenden. (Madison Papers, II, 630. 649.)

145. Vgl. Diplomatic Correspondence, II, 691. (John Adams to John Jay, Grosvenor Square, January 24, 1787.)

146. Vgl. Hildreth, III, 535. 536.

147. Madison Papers, III, 1596. Diese Rede hielt Franklin am 17. September 1787.

148. Steel Richard, englischer Theolog, geboren 1628, gestorben 16. November 1692.

149. Blackstone William, englischer Rechtsgelehrter, Professor in Oxford, geboren in London, 10. Juli 1723, gestorben ebendaselbst 14. Februar 1780.

150. Dieser Brief R. H. Lee's an den Gouverneur von Virginien, Randolph wurde in den verschiedensten Tagesblättern abgedruckt und verfehlte, wie Washington am 7. December 1787 an James Madison schrieb, seine böse Wirkung nicht. Letzterer trat Washington mit folgenden Worten entgegen: ‚... It does not appear to me to be a very formidable attack on the new constitution, unless it should derive an influence from the names of the correspondents, which its intrinsic merits do not entitle it to. He is certainly not perfectly accurate in the statement of all his facts; and I should infer from the tenor of the objections in Virginia, that his plan of an executive would hardly be viewed as an amendment of that of the convention ...‘ (Washington, IX, 288. 289.)

151. Diesen Brief schrieb Washington am 14. December 1787 an Charles Carter. Vgl. Bancroft, II, 237. Sparks hat ihn in seine Ausgabe von Washington's Writings nicht aufgenommen.

152. Vgl. Curtis, I, 309—327; Washington, IX, i. d. Anm.

153. Diese von F. Dupré geprägte Medaille sieht folgendermassen aus: auf der Vorderseite: die Büste Paul Jones', in Uniform, heraldisch links schauend. Als Legende: Joanni Paolo Jones Classis Praefecto. Comitia Americana. Auf der Vorderseite: Seegefecht zwischen der amerikanischen Fregatte ‚Richard Bonhomme‘ (Paul Jones) und der englischen Fregatte ‚Serapis‘ (Pearson) (erstere besass 40, letztere 44 Kanonen); beide Schiffe sind mit Vorder- und Hintertheil aneinander geklammert. ‚Richard Bonhomme‘ ist im Feuer und seine Mannschaft entert den ‚Serapis.‘ Links ein drittes Schiff. Exergue: Ad Oram Scotiae XXIII. Sept. MDCCLXXVIIII. Als Legende: Hostium Navibus Captis Avt Fvgatis. Diese ist die zweite von den zwei Legenden, welche die französische Akademie des Inscriptions et Belles Lettres vorgeschlagen hatte. Die erste lautete: Primus Americanorum Triumphus Navalis. Vgl. Loubat, I, 97—112; II (Nr. XVII).

154. Benjamin Franklin war von 1785 bis 1788 Gouverneur von Pennsylvanien. Sein Nachfolger Mifflin versah dieses Amt bis 1799.

155. Vgl. Madison Papers, II, 648.

156. Vgl. Curtis, II, 514.

157. Ibid. II, 578. Eigentlich war New-Hampshire der neunte Staat, welcher die Verfassung, und zwar einige Tage vor Virginien (21. Juni) ratificirte. (Auch Bancroft, II, 318.)

158. Curtis, II, 548. 549; Bancroft, II, 293. Südcarolina war der achte Staat, welcher die neue Verfassung ratificirte (23. Mai).

159. Rhode-Island nicht allein, auch Nordcarolina. Beide Staaten entschlossen sich zur Annahme der Constitution erst auf die Drohung, als Auswärtige betrachtet zu werden. Nordcarolina trat am 21. November 1789, Rhode-Island am 29. Mai 1790 bei. (Neumann, I, 480.)

160. Die Wahlmänner für den Präsidenten und den Vicepräsidenten wurden auf den ersten Mittwoch des Jahres 1789 einberufen. Neumann, I, 485.)

161. Vgl. Hildreth, IV, 52.

162. Vgl. Anm. 154.

163. 25. Juni 1788; vgl. Curtis, II, 582; Bancroft, II, 316.

164. Vgl. hierüber Curtis, I, 322, und das Folgende; Madison Papers, II, 592. 599.

165. Vgl. Hildreth, IV, 30. 46; Madison Papers, III, 1295.

166. Vgl. Curtis, II, 486.

167. Dem Ansuchen Kentuckys um Aufnahme in die Union (8. Juli 1788) wurde erst im August des Jahres 1792 willfahrt. (Hildreth, III, 543; IV, 269; Washington, X, 139. Im Datum stimmen Hildreth und Washington nicht überein.)

168. Von Nordcarolina.

169. Vgl. Benton, I, 20.

170. Mc. Gillivray war der Sohn eines Engländers, welcher eine Indianerin vom Stamme der Creeks zur Frau genommen hatte. Er wurde um das Jahr 1739 geboren. (Vgl. Drake, book IV, 45—47.)

171. Es waren acht Senatoren und blos dreizehn Vertreter des Hauses der Repräsentanten, welche am 4. März 1789 (Mittwoch) erschienen und ihre Plätze einnahmen, und zwar Senatoren: John Langdon, Paine Wingate (New-Hampshire); Caleb Strong (Massachusetts); William S. Johnson, Oliver Ellsworth (Connecticut); William Maclay, Robert Morris (Pennsylvanien); William Few (Georgien). Repräsentanten: George Tratcher, Fisher Ames, George Leonhard, Ellbridge Gerry (Massachusetts); Benjamin Huntington, Jonathan Trumbull, Jeremiah Wadsworth (Connecticut); Frederick Augustus Muhlenberg, Thomas Hartley, Peter Muhlenberg, Daniel Heister (Pennsylvanien); Alexander White (Virginien); Thomas Tudor Tucker (Südcarolina). Bei Benton, I, 9. 21.

172. Vgl. Hildreth, IV, 48. 49. 53. 56; Bancroft, II, 362.

173. Madison. (Vgl. Hildreth, IV, 66, 67.)

174. Vgl. hierüber Benton, I, 11—14. 47. 58. 65—69.

Register.

Aachen 241. 469.
Acadien 302. 549.
Acapulco am grossen Ocean (Mexico) 857.
Ackwick 415.
Adams, John, 225. 228. 231. 234. 378. 409. 448. 626. 627. 793. 811. 816. 822. 845—847. 849. 852. 864.
Adolph, L' (holländisches Schiff) 541. 584.
Adriatisches Meer 396. 497. 526.
Afrika 236. 382. 454. 699. 744.
Alabamas, Indianerstamm, 556.
Alba, Herzog 417.
Albany 327. 420. 445. 503. 505. 506. 548. 559. 622. 641. 748.
Alexander (belgisches Schiff) 416.
— W. (Kaufmann in New-York) 376.
Alexandria in Virginien 382. 825. 850. 851.
Algier 396.
Alicante 619.
Allegany, Fluss in Pennsylvanien, 825.
Allen 465. 866.
Alliance, L' (amerikanisches Schiff) 858.
All-Sace (Indianer vom Stamme der Seneca) 515.
Almasy, Graf, Gouverneur von Fiume, 290. 318. 422. 423.
Alost in Belgien 445. 703.
Amerika 236. 243—245. 247—249. 251—255. 258. 259. 261—264. 266. 270—276. 278—280. 282. 284. 288. 291. 309. 327. 335—338. 340. 341. 343. 344. 346—348. 352. 355—358. 364. 366. 367. 369—374. 387. 401. 409. 418. 419. 421. 423. 424. 429. 431. 434. 435. 440. 443—446. 449. 457—460. 463. 470. 475. 481. 492—494. 497, 503—507. 520—523. 525—529. 538. 540. 544. 548. 551. 557. 574. 577. 584. 587. 589. 591. 599. 606. 616. 634. 636. 638. 653—655. 658. 659. 675. 677. 678. 683. 686. 689. 693. 694. 703. 722. 724. 734. 765—767. 770. 771. 774. 777. 780. 785. 793. 818. 846. 848. 851. 853. 854.
Ames Fisher 872.
Amiens 654.
Amsterdam 289. 366. 371. 373. 376. 382. 416. 506. 540. 584. 601. 607. 652. 657. 723. 748. 749.
Anderson, Capitän des amerikanischen Schiffes ‚Yorik', 307.
Andrisseus, Capitän der kaiserlichen Brigg ‚Cuyper', 347. 374.
Annapolis 287. 294. 361. 379. 598. 663. 664. 685. 707. 708. 725.
Anne, S^{te}, in Canada 380.
Antigua, kleine Antilleninsel, 288. 338. 457. 472.
Antillen 269. 279. 283. 347. 428. 441. 475. 569. 572. 619. 680. 691. 692. 710. 747. 768. 790. 818. 847. 854. 855.
Antoinette, Marie, Königin von Frankreich, 287.
Antwerpen 323. 332. 334. 340. 341. 375. 412. 415—417. 419. 424. 432.

451. 527. 538. 582. 593. 619. 698. 722. 723. 724. 770. 832.
Arabien 857.
Ardennen 289. 311.
Ariel (englisches Ruderschiff) 468.
Arman, Chevalier de St-Louis, 299.
Armstrong, John, 374. 664.
Arnold, General, 712.
Ascension, Insel, 858.
Asien 236. 375. 588. 619. 858.
Atlantischer Ocean 303. 312. 568. 634.
Atley, Oberst, 397.
Augsburg 357. 358.
Augusta in Georgien 474. 603. 759.
Augustin, St- 529. 560. 805. 808.
Autrichien, L' (österreichisches Schiff) 347.

Babylon 797.
Bach, s. Bach & Shee.
— & Jay, belgisches Handelshaus in Philadelphia, 370. 397.
— & Shee, ditto. und in Baltimore 322. 323. 397. 528. 538. 539. 591—593. 655. 656. 688. 750. 751. 753. 816. 817. 818. 840. 841.
Backmann, holländischer Consul für Rhode-Island und Connecticut, 335. 862.
Baes, Kaufmann in Ostende, 347. 362.
— Kaufmann in Philadelphia, Neffe des Obigen, 347. 362.
Bahama 650. 709.
Baltimore 291. 315. 320. 324. 378. 395. 468. 496. 497. 526. 538. 541. 545. 577. 587. 589—592. 624. 636. 644. 649. 651. 668. 669. 670. 671. 693. 717. 750. 751. 753. 759. 765. 791. 819. 835. 862.
Banker, Ab. B., 831.
Barbados, eine Antilleninsel, 472.
Barbaresken 316. 396. 576. 591.
Bariatinsky, Fürst, russischer Botschafter in Paris, 229.
Barre, Oberst, 465.
Barry, Capitän des Ruderschiffes ‚Two Brothers', 469.
Barthélemy, St-, Insel in den kleinen Antillen, 282. 475. 476. 674.
Bassett 843. 870.
Batavia 859.
Bath, Hafen in Nord-Carolina, 572. 579. 581.
Baudier, belgischer Staatsrath, 446. 861.
Bauer, Capitän des österreichischen Schiffes ‚Graf Belgiojoso', 267. 564. 659. 674.
Bautsch, Stadt in Mähren, 265. 266. 655.
Bayern 410. 582.
Bayonne 431. 451. 634.
Bayras, Provinz, 548.
Beaufort, Graf, 615.
— Hafen in Nord-Carolina, 572. 579. 581.
Beaujoz, belgischer Rechtsfreund, 304.
Beaver-Little, in der Grafschaft Washington, 702.
Beckley, John, 644.
Beelen-Bertholff, Baron de, Commerzienrath, 235—241. 243. 245. 247—250. 254—256. 259—261. 263—278. 280. 282—284. 325. 862. 863. 864.
— niederländischer Gubernialrath, Bruder des Obigen, 239.
— Baronin, Gemahlin des Commerzienrathes, 325. 326.
Belgien 237. 239. 240. 259. 264—266. 268. 274. 277. 288. 292—294. 301. 308. 310. 321. 329. 330. 335. 336. 341. 342. 348. 349. 356. 360. 363. 366. 368. 375. 380. 381. 390. 397. 409. 410. 423. 424. 433. 434. 446. 452. 478. 493. 503. 504. 509. 520. 522. 529. 535. 536. 545—547. 549. 559. 566. 568. 582. 584. 585. 596. 598—600. 623. 638. 661. 662. 672. 678. 682. 683. 697. 699. 704. 737. 748. 757. 758. 769. 770—772. 777. 779. 780. 785. 786. 790. 811. 812. 821. 832. 837. 838. 847. 863.
Belgiojoso, Graf Barbiano de, bevollmächtigter Minister in Brüssel, 236.

239. 240. 333. 535. 596. 599. 626. 785. 870.
Belgiojoso, Graf, Triester Schiff, 267. 564. 565. 605. 615. 616. 659. 674.
Bell, Capitän des amerikanischen Schiffes ‚Pallas', 587.
Belletti, einer der Directoren der österreichisch - amerikanischen Gesellschaft in Triest, 589.
Bengalen 858. 859.
Benjowsky, Graf, 668—671. 749. 869.
— Gräfin, 283. 668. 670. 671. 749.
Benson, E., 869.
Benthem 315.
Berckel, van, Minister der Generalstaaten in Nordamerika, 288. 321. 335. 361. 391. 672. 764. 810. 862. 867.
Berebroeck, van, Kaufmann in Antwerpen, 582.
Bergen op Zoom, Stadt in Brabant, 412.
Berjean, Le, Capitän des schwedischen Kriegsschiffes ‚Triton', 476.
Berlin 225. 226.
Bertram, John, nordamerikanischer Botaniker, 407. 426. 544. 545. 547. 548. 556. 743. 744.
— William, Sohn des Obigen, 552.
Betsey, nordamerikanisches Schiff, 307. 396. 859.
Biddle & Tellier, Kaufleute in Philadelphia, 347. 374.
Bingham, Deputirter von Pennsylvanien, 238. 716.
Blackstone, W., 800. 801. 871.
Blount, William, 580.
Böhmen 229. 263. 274—276. 290. 326. 327. 338. 345. 355. 356. 369. 393. 399. 528. 591. 592. 607. 683. 689. 690. 693. 695—697. 754. 758. 773. 774. 791. 818. 819. 838. 847.
Bois le duc (Hertogenbosch), Hauptstadt von Nord-Brabant, 412.
Bombay 564. 859.
Bond, Phineas, englischer Consul in Nordamerika, 687. 869.
Bondit, Claude, Capitän, 313.
Boninas 548.
Boos, Gärtner in Schönbrunn, 428. 430. 431. 551.
Bordeaux 316.
Born, Ignaz, 865.
Borrel, Bürger von Massachusetts, 246. 665.
Boston 293. 303. 312. 315. 339. 364. 400. 401. 415. 421. 444. 460. 463. 464. 466. 467. 498. 500. 501. 503. 506. 533. 566. 567. 586. 591. 602. 605. 609. 638. 675. 688. 717. 719. 732. 748. 759. 763. 764—767. 791. 857. 862.
Botany Bai 744.[1]
Bouillé, Gouverneur der französischen Inseln unter dem Winde, 566.
Bourbon, Insel, s. Mauritius.
Bourg 775.
Bowdoin, James, 594.
Boyenhard, österreichischer Consul in Copenhagen, 766. 863.
Brabant 319. 415. 417. 506. 525. 546. 547. 607. 659. 717. 748. 757.
Brandt, s. Brant.
Brant, Josef, Oberst, Indianerhäuptling vom Stamme der Mohawks, der mit seinem indianischen Namen Thayendaneca oder Tayadanaga hiess, 339. 514. 516. 711. 712.
Bray, Capitän der ‚Ceres', 683.
Bremen 770.
Breteuil, Graf, französischer Botschafer in Wien, 226.
Bridemayer, Gärtner in Schönbrunn, 430.
Briffon, Kaufmann in Ostende, 316.
Brigido, Graf, Gouverneur von Triest, 320. 323. 381. 395. 396. 401. 402. 541. 546. 817. 818. 840.
— Triester Schiff, 253. 324. 395. 497. 526. 527. 532. 537. 538. 541. 577.

[1] Bucht an der Südostküste von Australien; nicht in Afrika, wie Beelen meint.

590. 592. 593. 624. 660. 682. 683. 688. 696.
Bristol 607. 617. 690. 693. 847.
Brouwer, Pierre de, Kaufmann in Brügge, 317.
Brügge 274. 317. 415. 432. 445. 451. 717. 770. 772. 832.
Brüssel 231—233. 238. 239. 261. 271. 274. 310. 311. 321. 323. 331—333. 340. 348. 350. 351. 358. 364. 371. 381. 410. 415. 419. 428. 491. 504. 506. 525. 566. 567. 638. 653. 654. 658. 716. 770. 771. 775. 776. 780. 781. 832. 837. 843. 861.
Bryan, Samuel, Clerc der Generalversammlung von Pennsylvanien, 365. 437.
Buol-Schauenstein, kaiserlicher Gesandter im Haag, 239.
Burlington 784.
Burnton, Capitän des amerikanischen Schiffes ‚La Belle Rose', 307.
Bushel, Kaufmann in Boston, 498.
Butler, Richard, Oberst, 299. 397. 630. 631. 701.

Cadix 263. 418. 430. 766. 839. 863.
Calais 286. 434.
Calcutta 858.
Californien 857.
Callahan, Capitän, 415.
Cambridge in Massachusetts 730—732.
Camden in Georgien 807.
Campechebai 469. 470.
Campine (Kempene), Hochland in Belgien, 319.
Canada 327. 362. 379. 389. 399. 472. 512. 513. 546. 549. 586. 704. 712. 733. 822.
Canestaga 703.
Canton in Asien 254. 300. 440. 441. 443. 444. 564. 565. 587. 588. 675. 858. 859.
— amerikanisches Schiff, 588.
Cap der guten Hoffnung 587. 749.
Capricieuse, La, Triester Schiff, 589.
Capricieux, Le, Triester Schiff, 291. 319. 322. 341. 356. 370. 371. 395. 396. 400. 497. 526—528. 538. 577. 589. 682.
Caraman, Chevalier de, 339.
Carle, Capitän des amerikanischen Schiffes ‚Les Frères', 307.
Carlisle in Nordamerika 631. 703.
Carmichael, William, Secretär John Jay's, 225. 226. 228.
Carolina, Nord-, 243. 278. 308. 335. 350. 423. 448. 535. 570—574. 576. 578. 600. 644. 680—682. 685. 688. 709. 726. 755. 759. 763. 765. 816. 820. 822. 824. 826. 841. 842. 845. 856. 862. 869. 872.
— Süd-, 243. 257. 275. 277. 281. 297. 335. 337. 348. 351—353. 358. 380. 445. 448. 518. 532—534. 536. 569—571. 577. 609. 628. 654. 672. 680. 681. 682. 684. 688. 699. 709. 749. 755. 759. 763. 765. 792. 815. 816. 824. 853. 862.
— amerikanische Fregatte, 709.
Carpentier, N., 699.
Carré, Capitän des Triester Schiffes ‚La Capricieuse' (La Philadelphie), 589.
Carrol, Charles, 843.
Cartagena 471. 527.
Carver, Capitän, 857.
Case & Mallet, französisches Handelshaus in Philadelphia, 317.
Castiglioni, Graf, 628.
Cayenne 388.
Caynga, Fluss in Nordamerika, 703.
— Indianerstamm, 864.
Cazier, Baron, 861.
Ceres, The, 683.
Chactaws, s. Choctaws.
Charleston 245. 277. 290. 315. 336—338. 340. 347. 348. 352. 353. 358—360. 380—382. 406. 407. 426—428. 431. 476. 500. 534. 536. 540. 551. 569—571. 577. 591. 654. 675. 684. 699. 717. 759. 761. 765. 766. 767. 792. 862.
Cheat, Fluss in Virginien, 825.
Cherokee, District, 350.
— Fluss, 378.

Cherokees, Indianerstamm, 556. 629. 633. 639. 640. 844.
Chesapeakebai 338.
— amerikanisches Schiff, 858.
Chester-East in New-York 622. 636.
— -West in New-York 622. 636.
— holländisches Fahrzeug 672.
Chickasaws, Indianerstamm, 556. 629. 639. 640.
Chili 430.
China 253. 254. 267. 337. 347. 440. 441. 444. 445. 564. 565. 575. 586—588. 605. 659. 669. 857. 859. 861.
— Empress of, nordamerikanisches Schiff, 440. 441. 444. 586—588.
Chippewas, Indianerstamm, 711.
Choctaws, Indianerstamm, 553. 554. 556. 629. 639. 640.
Christoph, S[t], Insel in den Antillen, 283.
Cincinnati 510. 734.
Clair, S[t]-, Arthur, 716. 743.
— S[t]-, See, ein Theil des St. Lorenzstromes, 379.
Clark, A., 620. 621. 869.
— George Rogers 299. 397. 469.
Clarkson, Mathew, Capitän des holländischen Schiffes ‚L'Adolph', 541. 584.
Climt, Fluss in Nordamerika, 350.
Clinton, George, 831.
Clymer, George, 664.
Cobenzl, Philipp, Graf, Vicekanzler, 235. 239. 241. 290. 381. 382. 407. 425. 427. 429. 431. 478. 541. 544. 546. 671. 743. 744. 834.
— Le comte, Schiff der kaiserlichen ostindischen Compagnie, 564. 565.
Cochin in Hindostan 564.
Cochinchina 859.
Cohnawaghans, Indianerstamm, 397.
Collins, Charles, Capitän des Triester Schiffes ‚Graf Brigido', 527. 532. 537. 593. 660.
— Josiah, 580.
Cöln 413. 520.
Concord in Massachusetts 732.
Connecticut 243. 246. 335. 505. 518. 521. 611. 680—682. 692. 703. 754. 755. 759. 760. 763. 765. 794. 826. 843. 870.
Constable, Banquier in New-York, 616.
Constantinopel 564.
Copenhagen 766. 863.
Cormorant, nordamerikanisches Schiff, 307.
Cornplanter (mit seinem indianischen Namen hiess er Gyantwaia), Häuptling der Seneca, 514. 630. 869. s. O'Beal.
Cornwallis 380.
— Lord, 858.
Courcy, Capitän, 468.
Courtray 351.
Coxe, Tenche, 870.
Creek, Indianerstamm, 553. 554. 556. 634. 639. 640. 844.
Croix, S[t]-, kleine Antilleninsel, 672. 673. 844.
Cromwell, Thomas, 238.
Cuba 378. 468.
Cumberland, Fort, 380.
— Le Duc de, englisches Boot, 605. 617.
Curaçao, eine Antilleninsel, 347.
Currituck, Hafen in Nord-Carolina, 572. 579. 581.
Cuyper, s. Kuyper.

Dalmatien 774.
Dalton 843.
Dane, Francis, nordamerikanischer Agent in St. Petersburg, 227. 232. 293. 861. 862.
Dänemark 673. 844.
Danzig 521.
Darmstadt 351.
Deake, Capitän des englischen Bootes ‚Le Duc de Cumberland', 605. 617.
Dean, Capitän des nordamerikanischen Schiffes ‚L'Experiment', 587.
Deane Silas, nordamerikanischer Agent in Frankreich, 225.
Dejean, Philippe, 692. 760.
Delaware, Staat, 243. 303. 390. 517. 573. 680. 681. 687. 755. 759. 763. 765. 794. 818. 843. 862. 869.

Delaware, Indianerstamm, 711.
— Fluss, 289. 293. 306. 312. 321. 327. 339. 347. 377. 389. 391. 392. 479. 531. 533. 540. 546.
Delmotte, J., belgischer Münzjustirer, 491. 492.
Delplancq, belgischer Finanzrath, 861.
Dendode in Belgien 328.
Despatch, amerikanisches Schiff, 862.
Detroit, Fort, 378. 398. 399. 420. 514. 517. 629. 705. 712. 714.
Deutschland 263. 268. 269. 274. 315. 324. 327. 351. 368. 495. 607. 683. 758. 777. 847.
Dickinson, John, Präsident von Delaware und Pennsylvanien, 374. 479. 727. 870.
Dick, Kleff, Capitän des belgischen Schiffes ‚Jacobe & Isabella‘, 358.
Diligent, Le, französisches Schiff, 540. 599. 600. 602.
Dombey, Josef, Dr., 430.
Domingo, St., 235. 384. 542. 566.
Donath, Commissionär des Wiener Kaufmannes Weinberger, 326. 327. 420. 445. 525. 636. 818.
Dower 286. 434.
Dumas, Charles, nordamerikanischer Agent in Holland, 225. 226. 238. 862.
Dünkirchen 413. 431. 451. 717. 718. 722.
Dutchess, Grafschaft in New-York, 831.

Ecuyer, J. N. F., belgischer Consul in Nordamerika, 460.
Edinburgh in Schottland 435.
Eersten, Der, belgisches Schiff, 566. 671. 718.
Eleonore, amerikanisches Schiff, 859.
Elizabeth in Virginien 643.
Elliot, Capitän des englischen Schiffes ‚Swift‘, 470. 471.
Ellsworth, Oliver, 843. 872.
Elmer 843.
Elsass 770.
England 226—230. 233. 234. 244. 246. 248. 279. 282. 288. 292. 297. 299. 305. 306. 314. 315. 338. 339. 346. 350. 356. 361. 362. 367—369. 378. 394. 399. 403. 407. 411. 421. 427. 428. 437. 448. 450. 457—461. 463. 466. 467. 469. 470. 472. 473. 475. 486. 488. 490. 492. 494. 496—499. 502. 504. 505. 510. 511. 514. 515. 520—523. 526. 527. 530. 540. 545. 547. 557. 558. 562. 563. 575—577. 586. 598. 606. 609. 627. 630. 631. 632. 633. 635. 636. 649. 656. 658. 665. 666. 683. 687. 690. 693. 694. 696. 698. 699. 718. 737. 741. 743. 744. 759. 764. 773. 782. 793. 809. 819. 821. 823. 834. 838. 846. 853. 854. 861.
Erbländer, die österreichischen, 231. 232. 235. 237. 239. 240. 497. 637. 821. 847.
Eriesee 327. 378. 397. 398. 511, 512. 703. 714.
Espérance, L', amerikanisches Schiff, 588.
Eustachius, St., Insel in den Antillen, 377. 476.
Ewart, Robert, Capitän, 378. 468.
Ewing, M., 622.
Expérient, L', amerikanisches Schiff, 587.

Falmouth in England 380. 382. 605. 617. 624. 687.
Ferr, belgischer Facteur des cuivres, 506.
Few, W., 872.
Filichi, Agent des Livorno'schen Handelshauses Salucci in New-York, 637. 638.
Fitz, Anton Carl, Fabrikant in Bautsch, 655. 656.
Fitzsimons 444. 561. 562.
Fiume 290. 318. 422. 432. 479. 779.
Flandern 263. 327. 329. 391. 413. 415—417. 433. 445. 452. 457. 506. 607. 717. 765. 768. 780. 846. 862.
Florida 282. 283. 292. 473. 474. 552. 553. 556. 557. 634. 639. 805. 807. 859. 860.

Florida Blanca 519.
Formosa 669.
Fournier, s. Prevost.
Fox, Henry, englischer Staatssecretär, 448.
France, Isle de, s. Mauritius.
François, Cap, 384. 431. 551.
— St-, Indianerstamm, 397.
Frankfurt a. M. 348. 769.
Franklin, Benjamin, 225. 227. 232. 234. 239. 322. 323. 479. 528. 539. 541. 668. 727. 756. 781. 796. 811. 816. 823. 871.
Frankreich 225. 226. 228. 230. 239. 244. 257. 276. 279. 280. 286. 288. 295. 309. 322. 323. 335. 338. 339. 346. 352. 374. 380. 386. 387. 396. 397. 411. 413. 419. 430. 432. 433. 435. 442. 445. 446. 451—454. 457. 475. 479. 484—490. 506. 533. 538. 542. 557. 558. 562. 563. 566. 567. 575. 597. 600. 602. 605. 651. 669. 670. 691. 717. 731. 736. 737. 748. 758. 760. 761. 762. 770. 773. 774. 782. 809. 810. 812—814. 852. 853. 855. 861.
Franqueu de, belgischer conseiller receveur général, 342.
Frederica 860.
Frederic-Henry, Fort, 412. 416.
Fredericksburg in Virginien 804.
Frères, Les, nordamerikanisches Schiff, 307.
Fries, Baron, 506.
Fruxton, Capitän des englischen Schiffes ‚London Packet‘, 427. 428. 588.
Fundybai (an der Nordostküste von Nordamerika) 379.

Galvez, Don Bernardo de, Gouverneur von Louisiana, 378. 468. 469. 471.
Ganges 858.
Gardoqui, Don Diego, spanischer Geschäftsträger in Nordamerika, 283. 447. 448. 517—519. 764. 805. 808. 852. 864. 865.
Gates, General, 294.
Gaudenhutten (am Muskingum) in Nordamerika 512.
Geldern 412.
Genese, Zufluss des Ontariosees, 350
Gent 328. 329. 351. 358. 415. 770.
Genua 784. 785.
Georg III. 226. 339. 408. 409. 473. 505. 595. 740. 742. 743.
Georgia 243. 335. 455. 474. 518. 603. 608. 613. 634. 679.—681. 699. 712. 739. 759. 763. 765. 794. 807. 835.
Gerry Ellbridge 872.
Ghovaers, Director d. Antwerpen'schen Handelshauses Deheyder & Veydt, 334. 345. 539. 722.
Gibraltar 459.
Gorham, Nathaniel, 609. 628. 867. 868.
Gothenburg 476.
Gourland, Beelen's Secretär, 285. 329 —332. 540. 602. 622. 653. 654. 682. 686. 704. 716. 862. 863.
Graafe, de, Gouverneur der Insel St. Eustachius, 377.
Graves, J. B., holländischer Consul in Carolina und Georgien, 335. 862.
Grayson, William, 609. 843.
Green, Capitän des amerikanischen Schiffes ‚L'Empress of China‘, 586. 588.
Greene, Nathaniel, General, 299.
Green Mountains, Gebirgszug des Alleghanygebirges, 746.
Greens Virginia Herald 803.
Grenada, kleine Antilleninsel, 458. 619.
Greppi, österreichischer Consul in Cadix, 766. 863.
Grey, John, 580.
Groenwood, Voorhelm & Comp., Blumen- und Samenhändler in Haarlem, 657.
Grysperre, geheimer Rath, 861.
Guadeloupe 384.
Gudule, St, 271.
Guyana 388.

Haag 238. 413. 417. 428. 520. 728.
Haarlem 657.
Haïti (S. Domingo) 364. 454.

Halifax 343. 379. 380. 409. 459. 471. 498. 712. 820.
Hamburg 263. 291. 326. 346. 356. 370. 371. 399. 525. 607. 652. 657. 695. 697. 748. 766. 770. 773. 774. 791. 818. 834. 847.
Hamilton, Alexander, 869.
Hammord, George, 865.
Hancock, John, 225. 465. 541. 615. 628. 631. 727. 755. 820. 822. 868.
Handelsausschuss, belgischer, 231. 242. 277.
Hannover in New-Jersey 622.
Harmar, Josiah, Oberst, 514—517.
Harmonie, L, englisches Schiff, 679. 753.
Harriet, Le, englisches Schiff, 468.
Harrisburgh 703.
Hartford am Connecticut 703.
Hartley, Th., 872.
Haes, de, belgischer Unterthan in Philadelphia, 321.
Havana 418, 419. 424. 447. 474. 517. 560. 634. 699. 852.
Hâvre de Grace 236. 285—287. 322. 434. 599. 601. 602. 728. 736.
Haye, de la, 322. 861.
Hazelhurst, Kaufmann in Philadelphia, 656.
Heggelune, Christian, Capitän des belgischen Schiffes ‚Les quatre parties du monde‘, 317.
Heineken, J. H. Christian, holländischer Consul in Pennsylvanien, 335. 862.
Heister, D., 872.
Helena, St., 858.
Hellsted, Carl, schwedischer Consul in Philadelphia, 374. 864.
Henlopen, Cap der Küste von Delaware, 303. 312. 527. 573.
Hennegau 785.
Henry, J., Mitglied des Congresses, 679. 843.
— Cap der Küste von Virginien, am Eingange der Chesapeakbai 643.
Heries, Robert, Tabakfabrikant in London 257. 652.
Hessen 351.
Heyder & Veith, Handelshaus in Antwerpen, 332. 334. 418. 419. 424. 425. 529. 538. 560. 577. 619.
— Veith & Comp., Handelshaus in Philadelphia 654. 656. 664. 722. 723.
Higgeron, Etienne, 299.
Hispaniola, s. Haïti.
Hoefer, österreichischer Consul in Hamburg, 766. 863.
Holland 230. 244. 255. 282. 292. 295. 316. 329. 335. 346. 348. 362. 393. 396. 411—415. 417. 446. 448. 476. 479. 517. 520. 533. 538. 559. 563. 575. 597. 600. 657. 672. 731. 737. 757. 758. 763. 764. 770. 772. 782. 793. 809. 810. 847. 862. 865.
Hondt, de, belgischer Kaufmann, 506.
Honduras, Cap, 378. 468—470.
Hopkins, Martin, Capitän des englischen Schiffes ‚London‘, 430.
Houston, W. C., 869.
Howe, Lord, amerikanisches Schiff, 307.
Hoykens, amerikanischer Geograph, 302.
Hugues, Admiral, 338.
Humphreys, David, 626. 868.
Huntington, B., 872.
Huronsee, in Ober-Canada, 379. 397. 398.
Hutchins, Thomas, nordamerikanischer Geograph und Physiker, geb. um 1730, gest. 20. April 1788, 379. 631. 632.
Hutchinson, Capitän des amerikanischen Schiffes ‚Cormorant‘, 307.

Ildefonso, St, 519.
Illinois, Nebenfluss des Mississippi, 299. 300. 301. 308. 379.
— Indianerstamm am gleichnamigen Fluss, 314.
Indien 255. 564.
Irland 390. 540. 634. 838.
Iroondocks, Indianerstamm, 397.
Iroquois oder die sechs Nationen, 397.

Istrien 619. 774.
Italien 577. 591. 607. 773. 777. 784.
Izard, Ralph, nordamerikanischer Agent in Florenz, 225. 227.

Jacob II. 470.
Jacoba et Isabella, belgisches Schiff, 358.
Jamaica, Insel, 280. 307. 364. 378. 380. 468. 469. 471. 472. 650. 712. 847.
— Ort in New-York, 622. 636.
James, Fluss in Virginien, 643.
Japan 669.
Jaumenet, Schmiedmeister in Namur, 340. 341. 345.
Java 548.
Jay, de, Associé Bach's, 323.
— John, 229. 238. 431. 450. 518. 534. 684. 805. 816. 864. 865.
Jefferson, Thomas, 225. 229. 238. 626. 729. 736. 757. 809. 814. 855. 868.
Jenshaussen 290.
John, St., Fluss in Neubraunschweig, 379. 380. 473.
— in Neu-Schottland 586.
John und Anne, englisches Schiff, 459. 471.
Johnson, Capitän des englischen Schiffes ‚L' Union', 594.
— Williams, 843. 872.
Johnstone, Oberst, 397.
Jones, Capitän des amerikanischen Schiffes ‚La Maria', 307.
— J. Paul, 285. 286. 293. 434. 435. 808. 809. 871.
Joseph II. 225—229. 231. 232. 235. 236. 271. 284. 285. 314. 317. 319. 321. 322. 325. 328. 329. 345. 350. 351. 356. 362. 373. 381. 382. 396—399. 401. 403. 409—417. 424. 427. 433. 448. 452. 476. 478. 479. 481. 490. 491. 495. 520. 524. 527. 534—537. 539. 541. 542. 544. 568. 570. 572. 573. 582. 589. 596. 599. 600. 605. 657. 661. 662. 678. 721. 743. 754. 756. 757. 767. 785. 793. 865.

Kageneck, Graf, österreichischer Botschafter in England, 628.
Kalm, Naturforscher, 552.
Karl III. von Spanien 430. 470. 473. 474. 517. 519. 557. 677. 807.
Kärnten 274. 476. 526. 528. 538. 773.
Kaskaskia, am Mississippi, 857.
Katharina II. 227. 228. 861.
Kaufmann, Chirurg, 290.
Kaunitz, Fürst, 226. 228. 234. 235. 238. 285. 532. 535. 571. 588.
— — österreichisches Schiff, 347.
Kean, John, Kaufmann in Philadelphia, 530.
Kegeshutta, Indianer vom Stamme der Senecas, 515.
Keith, St., 472.
Kelten 556.
Kenhawa 825.
Kentucky, District, 548. 633. 634. 637. 714. 715. 746. 790. 833. 838. 839. 867. 872.
Kesson, John M., 831.
Kingstown, Stadt auf der Südküste von Jamaica, 307.
Kollowrat, Graf, österr. Schiff, 347.
Königsberg 521.
Kruischantz, in Holland, 412. 416.
Kulu, Abraham, Indianerhäuptling, 701.
Küstenland, österreichisches, 240. 268. 269. 607. 765. 768. 769. 773. 862.
Kuyper & Comp., Handelshaus in Ostende, 374. 375.
— belgisches Schiff, 347. 364. 374.

La Caste, französischer Kaufmann, 748.
La Fayette 339. 361. 377. 558.
La Forest, Antoine Charles de, 352. 353.
Lancaster 407. 408. 585. 591. 630. 703. 842.
Langdon, John, 843. 872.
Laurens, Henry, 225. 227. 727.
Lawry, Major, 469.
Lear, Capitän des amerikanischen Schiffes ‚La Belle Betzi', 307.

Lebzeltern 316.
Lecke & Melbeck, L. W., Tabakfabrikanten in Philadelphia, 650.
Lee, Arthur, 225. 397.
— Henry, 843.
— Richard Henry, 362. 798. 803. 816. 864.
— William, 225—227. 232. 235. 362. 843.
Leertouwer, D., holländischer Consul in Massachusettsbay und Neu-Hampshire, 335. 862.
Lefebure, Kaufmann in Philadelphia, 308.
Lenhard, G., 872.
Lenox, Kaufmann in Baltimore, 592. 753. 754. 840.
Leopold, Grossherzog von Toscana, 321. 322. 638.
Le Roi, Hermann, holländischer Consul in New-York und New-Jersey, 335. 862.
Levante 324. 773.
Levis, M., Kaufmann in Philadelphia, 656.
Leyden, Baron, holländischer Deputirter zu Joseph II., 520.
Liebaert, Baes, Derdeyn & Comp., Handelshaus in Ostende, 565. 567. 569. 671. 718. 719.
Liefkenshoek, Fort in Belgien, 328. 412. 416.
Ligne, Charles Joseph, Fürst de, 413.
Lillo, in Belgien, 412. 414. 416.
Limburg 261. 274.
Linné, schwedischer Botaniker, 429. 545.
Lissabon 316. 363. 475. 477. 482. 483. 619.
Littlejohn, William, 580.
Liverpool 498.
Livorno 259. 545. 592. 637. 638. 642.
Lloyd, Peter Z., 353.
Lombardei 274. 415. 774.
Lombaert, N., 722.
London 292. 337. 338. 348. 351. 352. 368. 370. 378. 402. 407—409. 417. 421. 431. 459. 469. 471. 477. 479. 489. 499. 500. 504. 515. 521. 543. 545. 547. 575. 594. 598. 601. 604. 605. 607. 623. 626. 627. 630. 635. 637. 652. 657. 672. 679. 687. 688. 693. 710. 711. 712. 714. 737. 766. 793. 816. 817. 833. 834. 855. 863.
— Schiff, 431. 448. 450. 514. 520. 523.
— Packet, englisches Schiff, 428.
Long-Island 622. 636.
Lothringen 769.
Louis, St., Stadt auf der Südküste von Haïti, 384.
Louisiana 300. 301. 309. 313.
Louisville, Hauptstadt der Grafschaft Jefferson in Kentucky, 548. 790. 833.
Lowell, James 227.
Löwen 770.
Lucie, Ste, Antilleninsel, 383. 454. 472.
Ludwig XVI. 226. 287. 288. 294. 353. 380. 383. 385—389. 430. 759. 763. 809. 811. 861.
Lutterloh, Oberst, 351.
Lüttich 683. 769.
Luxemburg 289. 310. 418. 504. 506. 615. 771.
Luzern 658.
Luzerne, de la, 287. 294. 335. 339. 566. 823. 861.

Maas 412. 415. 416.
Macao, in China, 442.
Mc Dowell 839.
Mc Gillivray, Indianerhäuptling, 844. 872.
Machiavelli, Niccolò, 414.
Mac Intosh, Fort, in Georgien, 379. 397. 398. 403. 514. 515. 864.
Mackno, Jurian, Capitän der Brigg ‚La Poste‘, 341.
Maclay, W., 842. 872.
Mc Neal, Capitän des amerikanischen Schiffes ‚La Robina‘, 307.
Madagascar 669. 670. 750.
Madeira 448. 558. 565. 619. 675.
Madison, J., 870. 871.
Madras 859.

Madrid 634. 709.
Maffei, einer der Directoren der österreichisch-amerikanischen Gesellschaft in Triest, 589.
Mahratta 859.
Mähren 265. 266. 275. 393. 528. 655. 656. 657. 773. 774. 838.
Maillebois, Graf, 412. 413.
Mainz 769.
Malabar 859.
Malaga 660.
Malines s. Mecheln.
Malmesbury, Earl von, 228.
Manila 857.
Manus 294.
Marbois, Barbé, französischer Generalconsul in den Vereinigten Staaten, 380. 542. 867.
Marche en Famenne, Stadt in Luxemburg, 289. 418. 419.
Margarethe, S^{te}, s. Margarita Santa.
Margarita Santa, Insel, im Caribischen Meer, 281. 710.
Maria, La, amerikanisches Schiff, 307.
Maria Johanna, holländisches Schiff, 289.
Maria Theresia, Kaiserin, 226. 227. 491. 615.
Marie Antoinette, Königin, 287. 288. 596.
— S^{te}, in Florida, 473.
Marocco 396.
Mars, englisches Schiff, 303.
Marseille 358. 363. 431. 451. 538. 565. 575. 592. 683. 773. 774.
Marshall, Humphrey, 430.
Märter, Joseph (Naturforscher), Professor an der Theresianischen Akademie, 236. 284. 289. 381. 406—408. 425—427. 429—431. 478. 545. 551. 856. 857. 865.
Martinique 288. 313. 384. 400. 401. 457. 472.
Maryland 243. 256. 291. 295. 319. 320. 324. 335. 382. 423. 496. 497. 518. 526. 527. 538. 545. 576. 587. 589. 592. 624. 636. 642. 644. 649—652. 668. 669. 680—682. 687. 699. 707. 748. 759. 763. 765. 815. 824. 835. 843. 851. 862.
Massachusetts 243. 246. 280. 289. 297. 361. 421. 450. 498. 499. 505. 510. 518. 521. 533. 541. 576. 583. 584. 591. 605. 609. 626. 628. 665. 680. 681. 682. 713. 716. 729. 730. 733. 745. 746. 747. 759. 763. 765. 775. 794. 811. 820—822. 824. 826. 843. 853. 862.
Massachusettsbay 302. 335. 364. 400. 566.
Maestricht 411. 412. 415—417.
Mathilde, spanische Fregatte, 418. 419. 424. 447. 448. 471. 474.
Mauritius, Mascarenen-Insel (im atlantischen Ocean), 363. 669. 670.
Maximilian, Erzherzog, österreichisches Schiff, 347.
Mazzei 551.
Mecheln 304. 419. 559. 658. 770.
Melchiori, Capitän des Triester Schiffes ‚Graf Brigido‘, 527. 537. 593.
Meli, C., 381.
Menthem 315.
Mercalf, Capitän der ‚Eleonore‘, 859.
Mercury Stanhope, englische Fregatte, 498.
Mercy-Argenteau, Graf, österreichischer Botschafter in Paris, 226. 229. 232. 233. 236. 238. 239. 286. 411. 434. 540. 596. 601. 602. 605. 607. 623. 624. 625. 718. 728. 729. 736. 757. 758. 863. 867.
Meurs, de, belgischer Advocat, 348. 525.
Mexico 471. 489. 634. 806. 857.
Miami, Nebenfluss des Ohio, 512. 635. 640. 702.
Michigansee 379. 398.
Michilimackinac, Fort in Michigan, 378. 398.
Mico-Chlucco, Indianerhäuptling, 553. 554. 556. 558.
Middlesex, in Massachusetts, 730.
Middletown 692.
Mifflin, Thomas, 294. 362. 727. 811. 823. 871.

Miquelon, Insel an der Südseite von New-Foundland, 386. 387.
Mississippi 301. 308. 312. 313. 378. 379. 474. 634. 637. 640. 676. 702. 806. 833. 856. 857.
Mohawks, Indianerstamm, 397. 712. 864.
Moll, Maler, Begleiter Märter's, 428.
Monino, s. Florida Blanca.
Monongahela 825.
Montegobay, Stadt auf Jamaica, 307. 468.
Montesquieu 799.
Montgomery, Richard, 630.
Moralez, Capitän der Fregatte ‚Mathilde', 418. 447. 448. 471.
Morrey, Indianerhäuptling, 701.
Morris, General, 631.
— Robert, 306. 322. 337. 349. 350. 447. 817. 841. 842. 858. 872.
Moses 799.
Mosquito Fort, 469.
— Küste, 378. 468—472.
Mount Vernon 734. 849. 850.
Moustier, Comte 852.
Mühlenberg, F. A., 872.
— Peter, 872.
Murray 785. 870.
Muscle, Shoal, 378.
Muscoges, Indianerstamm, 553. 556.
Muscogulges s. Muscoges.
Muskingum, Nebenfluss des Ohio, 512. 703.
— Fort, 702.
Musquito, Fort, s. Mosquito, Fort.
— Küste, s. Mosquito, Küste.
Mussi, N., Tabakfabrikant in Philadelphia, 650.

Nalachuke 350.
Namur 274. 336. 340. 345. 785.
Nantes 697.
Nassau 351. 473.
Natchez, Fort, 282. 474. 556.
Nettine & fils, s. Veuve de Nettine & fils.
Neu-Braunschweig 784.
— -England-Staaten 729. 745. 747. 748. 765.
Neu-Schottland 302. 380. 422. 469. 472. 512. 586. 712. 822.
— -Spanien 838.
Neuville, niederländischer Kaufmann, 748.
Newarch 622. 636.
New-Castle in Delaware 573.
New-Foundland 627.
— -Hampshire 243. 302. 335. 338. 455. 505. 508. 521. 680. 681. 682. 685. 688. 709. 726. 729. 733. 739. 759. 763. 765. 795. 815. 823. 843. 862. 872.
— -Jersey 243. 246. 276. 287. 303. 306. 335. 339. 361. 497. 518. 546. 549. 561. 573. 601. 603. 608—613. 617. 622. 636. 660. 664. 665. 680. 681. 687. 713. 755. 759. 763. 783. 784. 794. 843. 862.
— -London, a. d. Thames in Nordamerika, 459. 760.
— -Orleans 280. 634. 676. 790. 833. 844.
— -Port 307. 338. 502.
— -Providence 473.
— -York, Staat und Stadt, 243. 246. 256. 267. 272. 277. 280. 281. 290. 294. 299. 307. 327. 335. 339. 340. 351. 364. 376. 377. 379. 380. 382. 391—393. 420. 431. 435. 440. 443—445. 447. 449. 451. 464. 476. 479—489. 496. 497. 500. 503. 505. 506. 514. 515. 518. 521. 523—525. 528. 530—534. 540. 542. 545. 551. 553. 554. 557. 564. 565. 567. 573. 576. 586—588. 591. 594. 595. 599. 601—608. 611. 613. 616. 617. 622—628. 630. 636—638. 641. 654. 657. 659. 660. 662—665. 672. 674—676. 680—684. 687. 697. 698. 711. 717. 720. 725. 726. 728. 733. 739. 746. 755. 759. 763—765. 784. 816. 820. 824. 826. 831. 835. 843. 845. 850—852. 858. 859. 862. 863.
Niagara, Strom, 548. 627. 710.
— Fort, 378. 398. 514. 629. 711.
Nicolas, St-, auf Haïti, 384.

Nieuport 432. 451. 770. 772.
Nordamerika s. Vereinigte Staaten von —.
Norfolk, in Virginien, 683. 759.

Obeal, Indianerhäuptling vom Stamme der Senecas, 515. 517. 630. 631. 633. 869.
Obeil s. Obeal.
Ober-Oesterreich 393.
O'Donell, J., 858. 859.
Ohio, Strom, 299. 308. 312—314. 378. 379. 389. 511. 512. 548. 634. 637. 642. 702—706. 711. 714. 856.
Oellers 314. 530.
Oneida, Indianerstamm, 397. 553. 557.
Oneidasee, in New-York, 559.
Oniatanon 379.
Onondagas, Irokesen-Indianer, 397. 864.
Ontariosee 327. 350. 378. 379. 397.
Ordelin d', französischer Commodor, 442.
Orient, Hafen, 431. 451. 654. 669.
Osborne 807.
Ostende 258. 259. 305. 314—317. 325. 336. 337. 340. 347. 352. 358. 360. 362. 364. 370. 371. 374. 375. 381. 382. 407. 432. 449. 451. 475. 477. 506. 525. 535. 539. 541. 562. 565—567. 569. 641. 642. 671. 672. 674. 683. 684. 691. 697. 717. 718. 769. 770. 772. 776. 792. 832. 837. 846. 848.
Oesterreich 229. 231. 232. 234. 235. 237. 239. 241. 249. 251. 252. 272. 274. 278. 721. 773.
Ost-Indien 254. 440. 548. 564. 586. 587. 675. 704. 782. 857. 858. 859.
Ostsee 302. 304. 313—315. 776.
Oswald 805.
Oswego, Fort, am Ontariosee, 378. 398. 629.
Otis, J., 465.

Pallas, La, amerikanisches Schiff, 587.
Paradis, belgischer Finanzrath, 861.
Paris 234—236. 238. 286. 411. 413. 414. 417. 434. 520. 540. 597. 601. 624. 626. 633. 668. 752. 855. 863.
Parsons, Samuel H., Oberst, 631.
Passamaquoddy, Bucht am Eingange der Fundybai, 379. 380.
Patterson 843.
Penn, John, 448.
Pennsylvanien 582—585. 587. 598. 600. 623. 644. 647. 660. 662. 664. 668. 680—682. 687. 703. 707. 713. 715. 716. 728. 745. 755. 759. 763. 765. 781. 789. 794. 798. 805. 811. 816. 817. 826. 836. 840. 842. 862. 864. 869.
Penobscot, Strom, 256. 275. 289. 301—303. 306. 307. 309. 311—315. 421. 479. 510. 747. 748. 775. 811.
— Indianerstamm, 747.
Penthièvre, Herzog von, 389.
Penthy, Schloss, 549. 658.
Perth-Amboy, Hafenort in New-Jersey, 497.
Peru 430. 857.
Petersburg 288. 293. 457. 861.
Petershill, St., 411.
Pfalz 351.
Philadelphia 236. 237. 239. 240. 253. 267. 287. 290. 292. 294. 300. 302—307. 313. 315—317. 321. 323—327. 341. 343. 346—352. 355—357. 360. 362. 364. 370. 372. 374. 382. 389. 391. 392. 395. 397—403. 407. 418. 419. 421. 428. 429. 431. 432. 434. 442. 444. 446—448. 450. 451. 471. 475. 477. 479. 480. 493. 496. 497. 501. 503. 506. 517. 518. 520. 525. 527. 528. 530. 531. 535—540. 543. 545—547. 557. 561. 564—566. 573. 576. 577. 582. 584. 587. 589. 590. 591. 593. 598. 599. 601. 602. 607. 622. 624. 627. 628. 630. 636. 638. 650. 653. 654. 657. 664. 668. 671. 672. 675. 676. 678. 683. 685. 687. 688. 691. 693. 696. 697. 702—704. 708. 709. 716. 717. 722. 724—726. 728. 734. 735. 745. 748. 749. 753. 754. 759. 761. 763.

764. 765. 781. 784. 786. 791—793. 796. 798. 805. 808. 811. 816. 818. 819. 826. 835. 840. 846. 857—859. 862.
Philadelphie, La, Triester Schiff, 541. 545. 589. 591. 624. 682. 750. 753.
Philippulla, s. Mico-Chlucco.
Picardie 654.
Pierre, St-, Insel im atlantischen Ocean an der Mündung des St. Lorenzstromes 383. 386. 387.
Pinckney, Charles, 609. 679.
Pintard, Kaufmann in New-York, 616.
Pitre, Insel bei Guadeloupe, 384.
Pitt 627.
Pitt, Fort, 299. 310. 398. 399. 403. 421. 514. 515. 630. 702. 703. 711.
Pittboury, s. Pitt, Fort.
Pittsburg 516. 703.
Plymouth, in England, 434.
—, in Nordamerika, 286.
Pol, J. B., Supercargo der belgischen Brigantine ‚Eersten‘, 566.
Polly, La, holländisches Schiff, 601.
Pondichéry 859.
Port-au-Prince (Port-Republicain), Stadt- und Hauptort von Haïti, 280. 384.
Port-Royal, Hafenstadt auf der Südküste von Jamaica, 468, 470.
Portsmouth 458.
Portugal 278. 280. 316. 346. 475. 482. 483. 485. 490. 492. 563. 619. 676.
Poste, La, belgisches Schiff, 340.
Potewatamies, Indianerstamm, 711.
Potomac 641. 824. 850.
Pougkeepsie, Hauptort von Dutchess, 831.
Pownall, Thomas, 289. 297.
Pragers, Kaufmann in Ostende, 566. 567. 671.
Pragers & Liebaert, Handelshaus in Ostende, 336. 370. 475. 477. 672.
— Liebaert & Comp., Filiale des belgischen Handelshauses in Philadelphia, 346. 362. 565. 566. 656. 672.
Preussen 278. 413. 576. 605. 616. 627. 728.
Prevost, N., Handelsfrau in Brüssel, 653. 654.
Privleau, Phil., 353.
Proli, Balthasar, Graf, 239—241. 284. 323. 861.
— Carl, Graf, 433.

Quäker 479. 819. 823.
Quatre parties du monde, Les, belgisches Schiff, 317.
Quebec 586. 834.

Ramlagh-House (in New-York) 376.
Ramsay, David, Dr., 615. 631. 868.
Randall, Thomas, nordamerikanischer Viceconsul in Canton, 254. 588. 867.
— Capitän, 859.
Randolph, Edmund, 727. 870. 871.
Ranger, Le, amerikanisches Schiff, 435.
Raynal, Abbé, 273. 861.
Read 843. 870.
Reingland 416.
Reischach, Baron, kaiserlicher Gesandter im Haag, 329.
Rendon, Francisco, 517. 864.
Reyer 751.
Rhein 412.
Rhode-Island 243. 307. 335. 449. 500—502. 505. 518. 521. 533. 576. 625. 680. 681. 688. 713. 727. 729. 754. 755. 759. 763. 765. 786. 795. 816. 824. 826. 842. 845. 856. 872.
Richmond in Virginien 315. 361. 701. 717. 795.
Righettini, Antonio, 752. 817.
Roanoke 572. 579. 581.
Roattan, Insel, 469.
Robert, Kaufmann in Philadelphia, 653. 654.
Robina, La, amerikanisches Schiff, 307.
Rochefort 317.
Rocque, La, Capitän des ‚Le Diligent‘, 540. 599. 600. 602.
Roissy, Lerole, aus S. Domingo, 235.
Rom 843.

Romberg, F., Kaufmann in Brüssel, 381.
Roerthall 433. 452.
Rose, La Belle, amerikanisches Schiff, 307.
Rosetti, Liqueurfabrikant in Triest, 324.
Rotterdam 316. 416. 867.
Rumburg 327.
Russland 227. 228. 293. 345. 521. 577. 669. 782. 861.
Ryers, Supercargo des Triester Schiffes ‚La Philadelphie', 541.

Sachsen 288.
Saftingen 415.
Salem 512.
Salucci, Handelshaus in Livorno, 259. 637. 638.
Samble, Indianerstamm, 470.
Sarah, La, Handelsschiff, 607. 617.
Savanes s. Shawnee.
Savannah in Georgien 628. 634. 688. 712. 811. 863.
Saventhem in Brabant 412.
Scarborough, Fort auf der Südostküste der Insel Tabago, 384.
Schelde 412. 414—416. 428. 434. 520. 582.
Schell, van & fils, Kaufleute in Brüssel, 638.
Schenectady, in New-York, 420. 559.
Schlesien 263. 274. 324. 338. 345. 355. 356. 607. 689. 774.
Schottland, 395.
Schreiber s. Stanwick Fort.
Schuyler, Fort in New-York, 559. 864.
Schwaben 351. 769.
Schweden 294. 343. 356. 366. 369. 373. 374. 448. 475. 476. 533. 538. 597. 600. 674. 758. 763.
Schweiz 357. 683. 766. 769.
Scioto, Nebenfluss des Ohio, 512. 635. 702.
Scuylkill, Fluss in Nordamerika, 703. 851.
Seguira 378. 468.
Selkirk, Lord, 435.
Seminolen, Indianervolk, 556.
Seneca, Indianerstamm, 397. 515. 629. 630. 631. 635. 864.
Senecasee, in New-York, 378.
Serem, Giacomo, 752. 817.
Shaw, Major, 254. 588. 867.
Shawanese, in Nordamerika, 711. 712.
Shawnee, Indianerstamm, 556. 629. 630. 635. 701. 711.
Shawneetown, in Illinois am Ohio, 514.
Shee, Oberst, 753.
Sheffield, Lord, 459.
Shelburne in Massachusetts 379.
Shenck 620. 621.
Shoeburn 512.
Shureman, J., 869.
Simpson, George, 291. 318—325. 356. 401. 497. 526. 527. 538. 589.
Singleton, S., 580.
Sioux, Indianervolk, 514.
Smiley 563.
Smith, Oberst, 378. 626. 816. 864. 868.
— Mitglied des Congresses, 679.
Smyrna 773.
Soigne s. Soignies.
Soignies im Hennegau, 310.
Songa, österreichischer Consul in London, 377. 380. 402. 407. 408. 427. 530. 545. 563. 565. 607. 623. 628. 766. 863.
Spanien 225. 228. 230. 263. 278. 282. 301. 338. 377. 400. 418. 430. 440. 447. 448. 469—471. 475. 484. 487—492. 494. 518. 519. 557. 563. 574. 597. 600. 619. 634. 639. 640. 673. 676. 705. 706. 709. 710. 764. 771. 806. 807. 838. 852. 860.
Standford, John, 436.
Stanley 580.
Stanwick, Fort, 339. 515. 516. 630.
Starhemberg, Fürst, 230. 231. 233—235. 718.
Starkenbach, Stadt in Böhmen, 393.
Steel, R., 796. 871.
Steiermark 274. 338. 341. 344. 476. 526. 528. 538. 607. 773. 838. 847.
Stiller Ocean 857.

Stockholm 370.
Strohlendorff, Ambrosio, einer der vier Directoren der österreichisch-amerikanischen Gesellschaft in Triest, 589. 750–753. 816. 817. 840.
Strong, C., 843. 872.
Stupitz, Dr., Reisegenosse Märter's, 428.
Style, General, 469.
Sullivan, General, 685. 726.
Sunda, Meerenge, welche die Inseln Sumatra und Java trennt, 442.
Surmont, Kaufmann in Charleston, 358. 360.
Susquehannah 703.
Swallward, General, 294.
Swanewie, Kaufmann in Philadelphia, 350.
Swanwick 448.
Swift, englisches Schiff, 470.

Tabago, Antillen-Insel, 282. 384. 454.
Taeda, nordamerikanischer Botaniker, 546.
Taffin, Hafenbeamter in Ostende, 541.
Tartarei 857.
Tawas, Indianerstamm, 711.
Tellier, Kaufmann in Philadelphia, 347. 374.
Temple, John, englischer Generalconsul in den Vereinigten Staaten, 408. 577. 594. 595. 604. 609. 627. 687. 688. 864.
Teneriffa, Insel, 396. 566.
Themse 304. 315.
Theresianische Akademie 236.
Thill & Comp., Handelshaus in Bordeaux, 316.
Thomas, St., Antillen-Insel, 338.
Thomson, Charles, 353. 393. 681. 839.
— Pierre, 566.
Tigris 859.
Tirlemont 703.
Toscana 259. 268. 321. 322. 531. 536. 637. 638. 774.
Tournay 266. 274. 275.
Townsend, Capitän der ‚Sarah', 607. 617.
Tratcher, G., 872.
Trauttmansdorff, Graf, 239–241. 811. 861. 870.
Trenton 339. 349. 361. 362. 391. 601.
Trier 769.
Triest 237. 247. 287. 290. 291. 293. 318–322. 324. 325. 341. 345. 356. 368. 370. 371. 373. 381. 395–397. 399. 401. 407. 432. 433. 451. 503. 504. 521. 523. 526–528. 531. 536 –539. 546. 564. 565. 576. 577. 589–593. 598. 607. 616. 624. 638. 655. 656. 660. 665. 683. 688–690. 695. 697. 698. 748. 750. 752. 773–776. 779. 780. 791. 816. 817. 819. 834. 840.
Triffon s. Briffon.
Trinidad 844.
Tripolis 396.
Triton, Le, schwedisches Kriegsschiff, 476.
Trumbull, Jonathan, 872.
Truxton, s. Fruxton.
Tuker, St-George, 870.
— Thomas Tudor, 872.
Tunis 396.
Turnhout in Belgien 265. 266. 274. 655.
Tuscarawas 703.
Tuscaroras, Indianerstamm, 397.
Twightwees, Indianerstamm, 711.
Two Brothers, englisches Ruderschiff, 469.

Ungarn 229. 231. 232. 247. 257. 264. 274. 290. 317. 319. 320. 324. 327. 364. 366. 368–374. 445. 476. 494. 504. 506. 523. 526. 544. 607. 619. 626. 670. 698. 721. 749. 758. 773. 777. 863.
Union, L', englisches Schiff, 594.

Valck & Burger, Tabakfabrikanten in Baltimore, 651.
Vanbenthem, s. Benthem.
Van Moorsel, Handelshaus in Ostende, 792.
Vaugan, Kaufmann in Philadelphia, 805.

Vealek, holländischer Consul für Maryland und Virginien, 335. 862.
Veder, Jean, Capitän, 316.
Verac, Marquis de, französischer Gesandter im Haag, 411.
Vereinigten Staaten, Die, 227—231. 233. 235. 238. 240. 241. 246. 248—251. 259. 262. 265. 268. 269. 271. 277—282. 286. 288. 289. 293—297. 299. 302. 303. 307. 308. 311. 318. 322. 337. 339. 345. 349. 353—355. 361—367. 369. 374. 377—381. 383. 386. 390—394. 396—398. 400. 408. 409. 420. 422. 429. 431—433. 435—437. 447. 448. 450—457. 459—461. 466. 472. 474—477. 483. 487. 488. 489. 494—496. 498. 499. 501. 502. 505. 508. 510—522. 524. 526. 528. 532. 534. 535. 544. 548. 562. 563. 566. 571—576. 578. 587. 588. 591. 592. 595—600. 603—610. 614—616. 619. 622—625. 627—633. 635. 636. 638. 640. 642. 646—648. 650. 651. 658—660. 662—667. 672. 675—677. 679—681. 683. 685—688. 691. 692. 696—699. 701—711. 713. 715—717. 721. 723—729. 733. 735—738. 740—742. 746. 748. 754—759. 762—769. 775—777. 781—784. 786. 787. 789—796. 801. 805—807. 809. 812—815. 820. 822—825. 827—831. 833. 835—839. 841. 843. 845—849. 851—859. 861.
Vergennes, Graf, 228. 411.
Vermont 256. 745—747. 870.
Versailles 229—231. 256. 286. 809. 811. 815. 855.
Veuve de Nettine & fils, Handelshaus in Brüssel, 350. 480. 686. 729. 786. 821. 834.
Victoire, belgisches Schiff, 416.
Villeneuve, belgischer Zuckerfabrikant, 832.
Vilvorde, Stadt in Brabant., 549.
Vincent, S^{t}, Antillen-Insel, 472.
— — Fort, in Nordamerika, 712.
Virginien 243. 256. 257. 275. 277. 281. 290. 299. 300. 306—308. 311—314. 317—320. 335. 361. 362. 382. 423. 441. 445. 512. 518. 549. 576. 583. 609. 633. 642. 647. 650. 652. 680. 681. 686. 699. 700. 711. 712. 714. 716. 720. 734. 735. 755. 759. 763. 765. 795. 798. 799. 802. 803. 805—807. 809. 810. 816. 824. 825. 833. 839. 843. 849. 850. 852. 853. 862. 869.
Vroenhoven, in Limburg, 411. 416.

Wabash, Nebenfluss des Ohio, 299. 379. 637.
Wadsworth, J., 872.
Wahl 412.
Walcot, Oliver, General, 299.
Waldeck, Fürstenthum, 474.
Washington, George, 227. 238. 289. 294. 295. 361. 641. 686. 716. 727. 734. 735. 787. 788. 803. 804. 816. 820. 824. 843. 845. 847. 849. 850. 851. 862. 871.
— Grafschaft 702. 703.
— Bundeshauptstadt 864.
Wassenaer, Graf, 520.
Watt, Capitän des englischen Schiffes ‚John and Anne', 459.
Weight, John, 580.
Weinberger, Kaufmann in Wien, 291. 326. 327. 356. 382. 399. 420. 525. 636.
Weissenfels, Oberst, 351.
Westmoreland, Grafschaft, 712.
Wevelinchhoven 254. 446.
Weymouth, Lord, 867.
Wheeling, Fort, 712.
White, A., 872.
Whitehill 563.
Whiteside B. & Comp., amerikanisches Handelshaus, 444.
Wien 225—228. 232. 247. 248. 285. 291. 318. 319. 324—327. 329. 356. 381. 382. 399. 407. 410. 414. 415. 417. 420. 426. 479. 520. 525. 531. 536. 540. 545. 546. 551. 589. 615. 636. 668. 744. 749. 757. 776. 785.
Wilhelm Heinrich von England 712. 822. 834.

Willet, Capitän des englischen Schiffes ‚L'Harmonie', 679. 753.
Willing, Morris & Swanwick, Handelshaus in Philadelphia, 350. 442. 447. 656.
Wilmington, Hafenstadt in Nord-Carolina, 572. 573.
Wilson, Capitän des ‚Harriet', 468.
Wingate, G., 843. 872.
Wouters 323. 341. 527. 537. 577. 590. 593. 655. 688. 753.
Württemberg 351.
Wyandots, Indianerstamm, 701.

Yorik, amerikanisches Schiff, 307.

Zinzendorf, Graf, österreichisches Schiff, 347.

Abkürzungen.

Arneth et Flammermont: Correspondance secrète du comte de Mercy-Argenteau avec l'Empereur Joseph II et le Prince de Kaunitz. Erster Band. Paris 1889.

Astié: Histoire des Etats-Unis. Paris 1865. 2 Bände.

Bancroft G.: History of the formation of the constitution of the United States of America. London 1882. 2 Bände.

Benton Thomas H.: Abridgment of the Debates of Congress from 1789 to 1856. New-York 1857. 2 Bände.

Borgnet Ad.: Histoire des Belges à la fin du 18e siècle. Bruxelles, Paris 1861—1862.

Curtis G. T.: History of the origin formation and adoption of the Constitution of the United States. New-York 1854—1858. 2 Bände.

Diplomatic Correspondence 1776—1783 of the American Revolution. Published under the President of the United States; edited by Jared Sparks. Washington 1857. 6 Bände.

— of the United States of America from the signing of the definitive treaty of Peace 10th September 1783 to the adoption of the constitution March 4, 1789, published under the direction of the Secretary of the State. Washington 1837. 3 Bände.

Drake S. G.: The boos of the Indians or Biography and History of the Indians of North-America, from its first discovery to the year 1841. Boston 1841. 1. Band.

Hildreth: The History of the United States of America. New-York. 6 Bände.

Loubat J. F.: The medallic history of the United States of America 1776—1778. New-York 1878.

Löwenthal J.: Geschichte der Stadt Triest. 1. Band. Triest 1857.

Madison: The papers of James Madison. Henry Gilpin (Congressausgabe). Washington 1840. 3 Bände.

Martens: Recueil des principaux traités d'alliance, de paix, de trêve, de neutralité, de commerce, des limites, d'échange etc. conclus par les puissances de l'Europe tant entre elles qu'avec les puissances et états dans d'autres parties du monde. Depuis 1761 jusqu'à present. Gottingue 1791—1801. 7 Bände.

Neumann: Geschichte der Vereinigten Staaten von Amerika. Berlin 1863—1866. 3 Bände.

Oettinger: Moniteur des Dates. Dresden 1866—1869. 6 Bände.

Schlitter Dr. H.: Die Beziehungen Oesterreichs zu den Vereinigten Staaten von Amerika. Innsbruck 1885.

Washington George: The writings of —. Edited by J. Sparks. 12 Bände.

Willkomm Dr. Moriz: Forstliche Flora von Deutschland und Oesterreich. Leipzig 1887.

Druckfehler-Verzeichniss.

Statt:	Sehan	pag.	254,	lies:	Shaw.
„	Randon	„	254,	„	Randall.
„	Clarke	„	299,	„	Clark.
„	Wabatch	„	299,	„	Wabash.
„	25. September 1784	„	329,	„	25. September 1783.
„	Schreiler	„	339,	„	Schreiber.
„	Tenese	„	350,	„	Genese.
„	13. October	„	364,	„	13. December.
„	20. December	„	376,	„	28. December.
„	Muscle Thoals	„	378,	„	Muscle Shoal.
„	Vroonhoven	„	411,	„	Vroenhoven.
„	Lille	„	412,	„	Lillo.
„	Sinnous	„	429,	„	Linnée.
„	17. Juni 1784	„	433,	„	17. Juni 1785.
„	Barrett	„	465,	„	Barre.
„	Shair	„	588,	„	Shaw.
„	Hyder	„	654,	„	Heyder.
„	Siotto	„	702,	„	Scioto.
„	Shawnoes	„	712,	„	Shawanese.
„	Clayr	„	716,	„	Clair.
„	24. Mai 1786	„	736,	„	24. Mai 1787.
„	Suabe	„	769,	„	Souabe.
„	Bozenhard	„	766,	„	Bayenhard.

WIEN.

DRUCK VON ADOLF HOLZHAUSEN

K. UND K. HOF- UND UNIVERSITÄTS-BUCHDRUCKER.

IN COMMISSION BEI F. TEMPSKY

BUCHHÄNDLER DER KAIS. AKADEMIE DER WISSENSCHAFTEN.

1891.

BSB Bayerische StaatsBibliothek
MDZ Münchener DigitalisierungsZentrum Digitale Bibliothek

Beelen-Bertholff, Frédéric E. de

Die Berichte des ersten Agenten Österreichs in den Vereinigten Staaten von Amerika, Baron de Beelen-Bertholff, an die Regierung der Ö sterreichischen Niederlande in Brüssel 1784 - 1789

Wien 1891

Austr. 1510,II-45,a
urn:nbn:de:bvb:12-bsb11859913-3